

ANNEXE N° 488

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 4 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 37 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 37. — Les dispositions du décret n° 46-1511 du 22 juin 1946 portant statut national du personnel des industries électriques et gazières sont étendues aux agents de la caisse nationale de l'énergie, sous la réserve d'option individuelle de ceux d'entre eux déjà régis par un statut autre que celui ci-dessus nommé.

« L'extension prévue à l'alinéa ci-dessus devra prendre effet dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute disposition contraire au présent article est abrogée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 489

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de production industrielle, sur la proposition de résolution de MM. de Bardonnèche, Aubert, Carcaassonne, Lasalarié, Soldani, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes), par M. Vanruiten, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'équipement hydro-électrique du bassin de la Durance constitue le dernier grand ensemble dont l'équipement soit encore à entreprendre.

La quantité d'énergie libérée par l'écoulement des eaux de la Durance et des affluents est estimée égale au tiers des possibilités de l'ensemble du territoire métropolitain.

Il peut paraître surprenant que les possibilités d'équipement dues à l'existence d'un bassin versant considérable (14.200 km²), d'une pente très forte (14 à 2,3 p. 1.000) et d'un débit moyen important aient été négligées.

L'irrégularité considérable des débits (entre 35 m³/sec. et 3.000 à Pont-Mirabeau) rend indispensable l'établissement d'un vaste barrage réservoir, à l'échelle des apports naturels (3 milliards de m³ par an). Les recherches effectuées depuis 1876, époque où fut envisagée pour la première fois la construction d'un barrage, ont toutes abouti au site de Serre-Ponçon où l'étranglement de la vallée crée les conditions les plus favorables à la réalisation d'un tel ouvrage.

Un barrage de 120 mètres de haut, 600 mètres de largeur, doit permettre la création d'une retenue de 1.200 millions de m³, dont 700 millions directement utilisables. Sous une chute moyenne de 107 mètres, la production annuelle atteindrait 700 millions de kWh, auxquels viendrait s'ajouter une production supplémentaire de 400 millions de kWh due à l'effet de la régularisation du cours du fleuve sur les installations existant en aval.

L'équipement de la basse Durance à l'aide de cinq usines apporterait un supplément de 2.200 millions de kWh, soit un total de 3.300 millions correspondant à environ 50 p. 100 de l'énergie totale à escompter du bassin.

Comment, dans ces conditions, l'équipement a-t-il été différé ? C'est que les études avaient montré l'existence, dans le cours de la Durance, à Serre-Ponçon, d'une couche alluvionnaire de 100 mètres d'épaisseur, rendant difficile l'implantation d'un barrage du type classique.

Grâce aux progrès de la technique, cette difficulté peut aujourd'hui être surmontée et on envisage l'implantation d'un barrage en terre compactée, que les études poursuivies ont montré parfaitement réalisable.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2513, 3970, 5044, 5505, 6876, 6174 et in-8° 987.

(2) Voir: Conseil de la République, n° 218 (année 1953).

Intérêt agricole.

La régularisation du cours de la rivière doit avoir pour premier effet d'écrêter considérablement les crues qui, dans le passé, ont causé des dégâts considérables (variation de débit de 35 m³/sec. à 3.000 à Pont-Mirabeau).

Par ailleurs, le développement agricole de la Basse-Durance est conditionné par l'irrigation à l'aide des eaux de la Durance et actuellement du Verdon. Les insuffisances de débit, en été, amènent fréquemment des pénuries très préjudiciables aux récoltes (le débit a été réduit en septembre 1953 à 0,6 litre/seconde par hectare irrigable).

La suppression à peu près complète de ces pénuries, par la création d'une réserve agricole de 200 millions de m³ à Serre-Ponçon, permet d'escompter un gain moyen de récoltes d'une valeur de 1.800 millions annuellement, justifiant une participation du ministère de l'agriculture de 6 milliards de francs.

Les aménagements ultérieurs doivent en outre permettre une extension de l'irrigation à 25.000 hectares supplémentaires entraînant un accroissement des valeurs des récoltes de près de 6 milliards.

Par ailleurs, la libération de la réserve de Castillon doit permettre l'alimentation en eau d'irrigation et de consommation du Var et de l'Est des Bouches-du-Rhône.

Objections.

Les collectivités locales et départementales intéressées ont toutes donné un avis favorable à la réalisation de Serre-Ponçon et à l'aménagement agro-industriel de la Durance.

Des craintes s'étaient manifestées en Vaucluse au sujet de l'abaissement possible du niveau de la nappe phréatique, surtout en raison de l'expérience consécutive à l'éducation de Donzère-Mondragon.

Les études entreprises et poursuivies pendant plusieurs années ont permis de conclure à l'inexistence de ce danger. Electricité de France s'engage d'ailleurs à maintenir le niveau existant, si nécessaire par des injections directes dans la nappe, que les expériences faites ont permis de constater efficaces.

Problèmes humains.

La submersion de plusieurs villages et notamment du chef-lieu de canton de Savines pouvait faire craindre des réactions comparables à celles enregistrées à Tignes et sur une plus grande échelle.

La compréhension manifestée par les habitants des régions visées, leur sens de l'intérêt régional et national permettent d'espérer, si les promesses de dédommagement et de facilités de réinstallation sont tenues, une opération dans le calme.

Mais les intéressés insistent sur la nécessité de fixer rapidement leur sort. Les travaux d'aménagement, voire de réparations sont suspendus en raison de l'incertitude sur la date de réalisation. Cette incertitude ne pourrait se prolonger sans graves inconvénients.

Cette considération, jointe aux perspectives d'excellente rentabilité des aménagements, amène votre commission de la production industrielle à vous proposer l'adoption de la proposition de résolution de MM. de Bardonnèche, Aubert, Carcaassonne, Lasalarié, Soldani, Albert Lamarque et Emilien Lieutaud, le paragraphe 2^o de ladite proposition ayant été complété à la suite des observations présentées en commission.

Pour tenir compte de la nécessité de poursuivre les installations en cours et notamment d'améliorer les réseaux de distribution, la commission de la production industrielle envisagerait d'un œil favorable pour cette vaste opération d'aménagement du territoire, un mode de financement ne faisant pas appel exclusivement aux crédits d'investissement d'Electricité de France, mais envisageant par exemple la possibilité d'un emprunt régional.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1^o A accélérer l'instruction administrative de la demande de concession de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance;

2^o A déposer au plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi concernant le barrage de Serre-Ponçon, de façon que puissent être réglées les formalités administratives préalables à l'exécution des ouvrages;

3^o A établir, dans le programme d'équipement proposé par Electricité de France à ce sujet, un ordre de priorité afin que les populations atteintes dans leurs activités par les travaux projetés soient à même de prendre à temps toutes les dispositions utiles.

ANNEXE N° 490

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans la séance du 22 octobre 1953, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi permettant la cession d'un terrain domanial de 1720,25 mètres carrés, sis à Perpignan (Pyrénées-Orientales) à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4738, 6846 et in-8° 909; Conseil de la République, n° 461 (année 1953).

Votre commission des finances ayant constaté l'intérêt que présente cette opération, vous demande de donner avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

Mais elle a chargé son rapporteur de souligner les retards apportés à la réalisation de cette affaire par la nécessité du vote d'une loi pour permettre cette aliénation.

Le dépôt du projet de loi est en effet du 13 novembre 1952. Il a fallu un an pour obtenir son vote.

Le vote d'une loi est nécessaire parce que le prix de la vente dépasse 3 millions. Il conviendrait, en raison de l'augmentation du prix de toutes choses, d'élever ce plafond de 3 millions et de le porter à 6 millions.

Cela permettrait de réaliser sans retard des affaires simples et saines, portant toutes garanties de sincérité et de sérieux en raison de l'autorisation nécessaire de la commission de contrôle des acquisitions immobilières, sans encombrer pour autant l'appareil législatif.

La commission souhaite vivement que la disposition envisagée soit inscrite par le Gouvernement dans un des projets de loi à déposer prochainement.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession amiable, à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales, d'un terrain domanial d'une contenance de 1720,25 mètre carrés, appartenant à la caserne Dagobert à Perpignan, à l'angle des rues Petite-la-Monnaie et Remparts-Saint-Mathieu.

Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le service des domaines, au secrétariat d'Etat au budget.

ANNEXE N° 491

(Session de 1953. — Séance du 5 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I. — Services des affaires étrangères), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 novembre 1953.

Monsieur le président, dans sa séance du 4 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I. — Services des affaires étrangères).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 14.075.489.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 6.540.387.000 F, au titre III : « Moyens des services », et à concurrence de 7.565.102.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 33.137 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 33.299 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent, à concurrence de 238 millions de francs pour les crédits de paiement et de 400 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » et, à concurrence de 32.899 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6749, 6871 et in-8^o 988.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires (en millions de francs).

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 493.066.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 65.073.

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités, 2.348.101.

Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 293.232.

Chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 711.686.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 110.280.

Total pour la 1^{re} partie, 3.931.738.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 62.558.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 12.252.

Total pour la 3^e partie, 74.810.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 15.511.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 91.225.

Chap. 34-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques, 46.880.

Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 311.230.

Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 906.536.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 241.210.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.745.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 269.777.

Chap. 34-94. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 246.000.

Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 312.752.

Total pour la 4^e partie, 2.136.839.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-91. — Subvention à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, 46.000.

Total pour la 6^e partie, 46.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 1.000.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 1.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 6.510.387.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-91. — Allocation à la famille d'Abd-El-Kader, 8.700.

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 2.875.

Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger. — Enseignement et œuvres, 2.759.515.

Chap. 42-23. — Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels, 707.500.

Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 3.301.013.

Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes, 22.499.

Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 360.000.

Chap. 42-34. — Assistance aux réfugiés étrangers en France, 325.000.

Total pour la 2^e partie, 7.478.402.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 78.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 7.565.102.

Total pour les dépenses ordinaires, 14.075.489.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital (en milliers de francs).

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-20. — Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 381.000; crédits de paiement, 206.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations de programme, 19.000; crédits de paiement, 32.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme, 19.000; crédits de paiement, 32.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 400.000; crédits de paiement, 238.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

B. — Prêts et avances.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 60-81. — Equipement économique et social du Maroc: autorisations de programme, 16.000.000; crédits de paiement, 16.000.000.

Chap. 60-82. — Equipement économique et social de la Tunisie: autorisations de programme, 11.999.000; crédits de paiement, 41.999.000.

Chap. 60-83. — Equipement économique de la Sarre: autorisations de programme, 4.900.000; crédits de paiement, 4.900.000.

Totaux pour le titre VI: autorisations de programme, 32.899.000; crédits de paiement, 32.899.000.

Totaux pour les dépenses en capital: autorisations de programme, 33.299.000; crédits de paiement, 33.137.000.

ANNEXE N° 492

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur les propositions de résolution: 1^o de MM. Estève, Rupied et Paul Robert tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux **ostréiculteurs**, victimes des tempêtes des 28 et 29 mars 1952 ayant éprouvé les installations de la **baie du mont Saint-Michel**, et notamment de **Cancalle**; 2^o de M. Namy et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide d'urgence aux **sinistrés** du fait de la **torнадо** et des chutes de grêle en **Seine-et-Oise**; 3^o de M. Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des secours aux **sinistrés des départements du Ouest**; 4^o de MM. Restat, Bordeneuve, Frédéric Cayrou, Paumelle, Jean Lacaze et Verdeille tendant à inviter le Gouvernement à affecter à nouveau, après l'avoir revalorisé, le prélèvement sur le produit de la **loterie nationale** à la **caisse de solidarité contre les calamités agricoles**; 5^o de MM. Robert Gravier, de Chevigny et Raymond Pinchard tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'**indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle**, victimes, dans la première quinzaine de mai, de **gelées** ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles, et demandant, à cette occasion, l'institution d'un régime d'**assurance** contre les **calamités** de cet ordre; 6^o de MM. Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **aide** immédiate aux **populations** du département du **Var**, victimes des **calamités atmosphériques**; 7^o de M. Assaillet et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en **aide** aux **populations** du département de l'**Ariège**, victimes des

orages du 1^{er} juillet 1953; 8^o de M. Giauque et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à apporter une **aide** aux **populations** du département du **Jura**, victimes des **gelées** des 9, 10 et 11 mai 1953, des **inondations** survenues entre le 1^{er} et le 15 juin 1953 et de l'**orage** du 18 juillet 1953, par M. Brettes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une fois de plus, nous sommes amenés à examiner de nombreuses propositions de résolution invitant le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités agricoles.

Les uns demandent des ouvertures de crédit, d'autres suggèrent, en outre, l'adoption de mesures susceptibles de venir en aide à ces sinistrés.

Il convient, tout d'abord, de rappeler que certaines des mesures préconisées tels que dégrèvements d'impôts et octroi de prêts à taux d'intérêt réduit par la caisse de crédit agricole sont couramment appliquées conformément aux dispositions des lois du 31 juillet 1949 et du 8 août 1950.

Le Conseil de la République a, à plusieurs reprises, appelé l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de ces mesures et demandé l'inscription de crédits importants au budget du ministère de l'Agriculture, en vue de l'indemnisation des dégâts. Malgré son insistance rien n'a été fait.

Conformément à l'obligation qui lui en était faite par l'article premier de la loi du 8 août 1950, le Gouvernement a déposé, avec un certain retard, un projet de loi tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles. Ce projet prévoit, notamment, l'institution d'un « fonds de solidarité des calamités agricoles ». La commission de l'Agriculture de l'Assemblée nationale s'est saisie de ce projet et a désigné M. Laborde comme rapporteur. Ce dernier a présenté un avant-projet de rapport que la commission n'a pas cru devoir retenir en raison des insuffisances notoires du financement prévu dans le texte gouvernemental.

Nous nous trouvons donc, une fois de plus, dans une impasse. Cette situation ne peut durer. Il est urgent — les nombreuses propositions de résolution dont nous sommes saisis en témoignent — de mettre en œuvre un mécanisme efficace d'assurance contre les calamités agricoles.

C'est dans cet esprit que la commission de l'Agriculture a cru devoir retenir la suggestion faite par M. Restat dans sa proposition de résolution (n° 3, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à affecter à nouveau, après l'avoir revalorisé, le prélèvement sur le produit de la loterie nationale, à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

L'auteur de cette proposition de résolution rappelle, très opportunément, en effet, que l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933, organisant la loterie nationale, avait posé le principe d'un prélèvement d'une somme de 100 millions sur le produit de la loterie au profit de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles. Il demande au Gouvernement de remettre en application cette disposition après avoir réévalué la somme initialement prévue.

Doté de ces ressources, le fonds de solidarité des calamités agricoles prévu dans le projet de loi en cours d'examen à la commission de l'Agriculture de l'Assemblée nationale, pourrait alors devenir opérant et aurait toute chance d'être accepté par le Parlement.

Une solution serait ainsi trouvée au problème sans cesse posé et jamais résolu des calamités agricoles.

Pour ces raisons, la commission de l'Agriculture vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à doter le fonds de solidarité des calamités agricoles d'une somme prélevée sur le produit de la loterie nationale.

Le Conseil de la République,

1^o Rappelle au Gouvernement que l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933, organisant la loterie nationale, opérait un prélèvement d'une somme de 100 millions de francs sur le produit de cette loterie pour doter la caisse de solidarité contre les calamités agricoles;

2^o Invite, en conséquence, le Gouvernement:

A doter le chapitre 46-51 (calamités agricoles) du budget du ministère de l'Agriculture d'une somme de 4 milliards qui sera prélevée sur le produit de la loterie nationale;

A destiner ces crédits au fonctionnement du « fonds de solidarité des calamités agricoles » prévu dans le projet de loi (n° 5507) tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles

ANNEXE N° 493

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **fixation du tarif des droits de douane d'importation**, par M. Rochereau, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le 16 décembre 1947, le Gouvernement français publiait, par arrêté, le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, dont l'application était prévue à compter du 1^{er} jan-

(1) Voir: Conseil de la République, n°s 170, 461, 463 (année 1952); 3, 266, 337, 362 et 376 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 6160, 6501 et in-8° 926; Conseil de la République, n° 381 (année 1953).

vier 1948, et déposait le jour même sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le n° 2879, les instruments de ratification correspondants.

Les nouvelles dispositions tarifaires étaient le résultat des négociations de Genève au cours desquelles fut signé, le 30 octobre 1947, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La France signait, le 14 novembre 1947, le protocole d'application de cet accord.

Dans sa séance du 21 juillet 1953, l'Assemblée nationale a approuvé le tarif de 1947 (article premier) et fixé les pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement en matière douanière (article 4). C'est ce texte que le Conseil de la République doit examiner.

Pour pouvoir apprécier à sa juste valeur la politique douanière que traduit l'arrêté du 16 décembre 1947, il est apparu indispensable au rapporteur de votre commission des affaires économiques de situer dans le temps le problème douanier français.

PREMIERE PARTIE

L'EFFORT DE COOPERATION INTERNATIONALE

I. — La charte de la Havane.

Alors que retentissait encore le fracas des armes, des hommes politiques, prévoyant de l'avenir, rêvaient d'un statut international des échanges qui, élargissant les cadres de la communauté humaine, contribuerait à asseoir la paix.

Les uns imaginaient une organisation puissante à laquelle serait confiée l'application des accords et des conventions que les Etats souverains passeraient en vue d'une coopération et d'une concurrence internationale élargie. Une conférence, convoquée en 1946, se réunit à la Havane du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948. Elle révélait, sans tarder, le décalage considérable entre les vœux d'un retour à la liberté d'échanges multilatéraux et les réalisations concrètes de chacun des Etats.

La charte de l'« International Trade Organisation » est à cet égard un modèle du genre et un chef-d'œuvre de rédaction: chacun de ses articles, énonçant un principe libéral, est suivi d'une exception indiquant les modalités grâce auxquelles on pourra tourner son application.

L'accord fut assez facilement réalisé sur les grands principes généraux et d'ailleurs assez pitoyables; il n'en fut pas de même des mesures pratiques.

Le maintien des systèmes préférentiels, contraires à une véritable politique de libre échange, le déséquilibre des balances des comptes de nombreuses nations qui croyaient trouver une solution à leurs difficultés dans le contrôle du commerce extérieur, et parallèlement le contrôle des changes, interdisaient le retour à la convertibilité des monnaies, condition première et essentielle à l'intensification des échanges.

Les tentatives de créer une organisation internationale du commerce ont échoué et la charte de la Havane n'est autre chose qu'un instrument diplomatique soulignant que le rêve s'est évanoui.

Les autres ont entrevu une coopération à long terme dans laquelle chaque nation souscrirait souverainement à quelques obligations communes: c'est cet effort de longue haleine dont votre rapporteur croit intéressant de retracer les grandes étapes.

II. — Les accords de Bretton Woods.

Le 23 juillet 1944, les Nations Unies signent, sur proposition d'experts anglo-américains, à Bretton Woods, des accords qui donnent aux échanges futurs les assises d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La B. I. R. D. fournira des prêts à long terme sous la garantie solidaire de ses membres. Constitué par les apports des Etats participants, qui déterminent le nombre de voix de chacun dans les délibérations, le fonds monétaire international est chargé de surveiller et au besoin de diriger l'adaptation des niveaux de prix et de change entre tous ses membres en consentant des avances de devises à ceux qui en ont besoin pour équilibrer leur balance des paiements.

L'article 4 est formel sur les buts: la stabilité monétaire sera de règle, et rattachées à l'or ou au dollar, les monnaies n'accuseront plus entre elles que de faibles oscillations autour de leurs parités respectives.

Cependant, en cas de déséquilibre fondamental, un pays peut dévaluer sa monnaie: librement jusqu'à 10 p. 100, après consultation et décision du fonds monétaire international s'il veut aller au delà.

Pour prévenir, atténuer ou supprimer un tel déséquilibre, les Etats conservent, avec le contrôle des changes, celui de leurs échanges extérieurs. Mais ces procédés ne vaudront que pour une période transitoire; innovation considérable, ils ne seront plus à la discrétion des Etats. Les signataires de Bretton Woods abdiquent une part de leur souveraineté au profit d'une institution collective.

III. — Vers une charte mondiale du commerce.

Financière et monétaire à Bretton Woods, la coopération mondiale apparaissait déjà comme commerciale avec l'accord anglo-américain du prêt-bail de 1942: préoccupation essentielle que l'on retrouvera à chaque accord passé depuis lors avec l'une ou l'autre des Nations Unies, qui sera explicitée enfin en grands détails dans les « Propositions pour le développement du commerce mondial et de l'emploi », que le State Department et le Foreign Office distribueront en décembre 1945 à toutes les chancelleries. Le 18 février 1946, le Conseil économique et social de l'O. N. U. décide de convoquer une conférence internationale pour en débattre. Une commission prépa-

ratrice est formée, qui à sa seconde session (Genève 10 avril-30 octobre 1947) entreprend, en menant de front 250 négociations bilatérales entre les délégations des pays participants, une révision douanière collective qui aboutit, le 30 octobre 1947, à un « Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce », par abréviation le G. A. T. T. (General Agreement on Tariffs and Trade), lequel dépasse, en efficacité pratique, les bonnes intentions des projets de chartes.

IV. — L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.).

1° La session de Genève.

Les dispositions de l'accord général concernent la réduction et la consolidation des tarifs douaniers, les conditions auxquelles sont tolérées et celles auxquelles devront être éliminées les restrictions quantitatives à l'importation et l'exportation, l'égalité de traitement que se doivent les Etats signataires et les exceptions à ce principe, dont les unes, inspirées du passé, maintiennent provisoirement certains régimes préférentiels et les autres, orientées vers l'avenir, ont pour objectif de favoriser la constitution d'unions douanières régionales. Vingt-trois pays à Genève réduisent ou consolident les droits de leurs tarifs ou de leurs projets de tarifs. Chacun reconnaît au fonds monétaire international compétence pour décider si, dans l'état de sa balance des paiements, il a le droit de maintenir ses contingents ou d'en instituer de nouveaux.

Tous renoncent aux astuces de réglementation intérieure et de fiscalité qui, par voie oblique, rétabliraient les discriminations à peine extirpées des tarifs et des contingents. Toutes les pratiques préférentielles sont avouées; publiées, celles qui marquent les rapports internes du Commonwealth, celles qui subsistent à l'intérieur de l'Union française, entre les Etats-Unis et les Philippines ou Cuba. La G. A. T. T. ne les admet qu'à titre transitoire.

2° Les protocoles d'Ancey et de Torquay.

A la session suivante qui se tient à Ancey du 11 avril au 27 août 1948, les négociations qui s'ouvrent avec dix pays participants nouveaux accusent davantage encore l'offensive antidouanière au détriment de la défense protectionniste; la règle veut que chaque participant demande à chaque partenaire dont il est le fournisseur principal les avantages douaniers dont il a besoin pour ses exportations: ces avantages profiteront de plein droit à tous les participants présents et à venir; il paye ces avantages au prix de concessions sur son propre tarif. 138 accords de modération et de stabilisation tarifaire s'ajoutent à ceux de 1947.

A l'automne de 1950, la session prévue à Ancey s'ouvre à Torquay avec quarante participants dont l'Allemagne, l'Autriche, la Turquie. Elle aboutit en 1951 à la conclusion de 150 accords bilatéraux, mais des difficultés apparaissent, qui obligent, pour progresser, à rechercher une autre méthode.

C'est alors que la France propose en novembre 1951 le projet d'une réduction générale des tarifs, automatique et progressive, mais pondérée suivant les catégories de marchandises (plan Pfimlin).

V. — L'Organisation européenne de coopération économique et l'Union européenne des paiements.

Créée à Paris en avril 1948 pour rétablir d'abord entre tous les bénéficiaires les fonds de l'aide américaine et assurer le démarrage du plan Marshall, l'Organisation européenne de coopération économique mènera rapidement une lutte acharnée contre le contingentement des importations en vue d'une libération des échanges intereuropéens. En 1951, le pourcentage de libération est porté à 75 p. 100 des importations de 1948 de produits inscrits sur une liste commune. Les échanges intereuropéens remontent et le déficit vers la zone dollar s'amenuise. Malheureusement, les décisions de la France et de la Grande-Bretagne en 1952 de rétablir les mesures de restriction des échanges stopperont l'impulsion de 1951.

A l'été de 1950, l'O. E. C. E. s'adjoint l'Union européenne des paiements qui assurera la compensation intégrale des déficits et excédents résultant des relations d'affaires des pays membres. Complément indispensable de la libération des échanges, l'U. E. P. traduit rapidement le déséquilibre économique de l'Europe: de l'Allemagne d'abord, de l'Angleterre et de la France ensuite, de la France actuellement.

Votre rapporteur croit devoir profiter de l'occasion que lui offre ce rapport pour souligner ce qu'avait de généreux et de novateur dans la conception de l'investissement international l'initiative du général Marshall et il n'est pas sûr, notamment en ce qui concerne la France, que les décisions politiques d'affectation des crédits de l'espèce n'aient pas détourné de leur but des fonds destinés originellement, en partie du moins, à intensifier et à matérialiser la solidarité européenne. L'exemple contraire de la Belgique est une leçon qui a rétrogradé à ses partenaires plus que l'Amérique ne lui avait donné.

Il convient également de rappeler l'effort tenté et réalisé par l'O. E. C. E. A la fin des hostilités, le commerce intra-européen avait pratiquement disparu. Trouvant que les droits de douane assuraient une protection insuffisante, les divers Etats avaient tous institué un système contractuel et bilatéral de contingentement. Tout système international de paiements avait disparu pour être remplacé par des clearing bilatéraux. Le résultat était un blocage renouvelé des échanges. Il s'agissait donc à l'époque de remplacer les systèmes bilatéraux par un régime plurilatéral englobant les seize pays participants dans le double souci de la libération des échanges et de la libération progressive des monnaies. Ce fut la tâche qu'avec des fortunes diverses, ont accompli l'O. E. C. E. et l'U. E. P.

Les échecs relatifs — et prévisibles — des accords de Bretton Woods, la crise de l'O. E. C. E., attestée par la récente réunion du conseil de ses ministres, les 29 et 30 octobre dernier, qui n'ont abouti à aucune décision propre à amener, dans le domaine des échanges des monnaies et des paiements, une amélioration quelconque à l'état de choses actuel, la crise encore plus grave de l'U. E. P., sur laquelle votre commission des affaires économiques reviendra prochainement, qui met en jeu son existence même et dont les mécanismes actuels semblent incapables à eux seuls d'apporter une solution aux problèmes complexes de l'heure, nous enseignent que les techniques, si perfectionnées soient-elles, n'ont d'effet que limitées et temporaires, qu'elles sont parfaitement insuffisantes pour pallier les difficultés nées d'erreurs fondamentales ou d'impuissance politique. L'expérience de ce passé récent ne doit pas décourager ceux qui ont mis à l'ordre du jour de leurs préoccupations majeures l'accroissement et l'intensification des échanges internationaux.

DEUXIEME PARTIE

LE PROBLEME FRANÇAIS

I. — La réforme tarifaire de 1917.

Plus qu'aucune autre nation, la France est intéressée à la réussite des politiques de l'espèce. Depuis la première guerre mondiale, nous avons été les protagonistes d'une expansion de l'échange international; c'est de l'esprit français que sont parties les attaques les plus vives, les critiques les plus pertinentes contre les prohibitions, les pratiques discriminatoires de toutes sortes qui ont abouti et ne pouvaient aboutir, qu'à un blocage des échanges. C'est ce qu'ont compris les promoteurs et signataires des accords de Genève et votre commission des affaires économiques ne peut qu'applaudir à l'orientation nouvelle de la politique définie au G. A. T. T. et aux choix politiques et économiques qu'elle implique.

Abolition des restrictions aux paiements courants, suppression progressive des discriminations, établissement d'un système de règlements multilatéraux, c'est ce long et laborieux cheminement que votre rapporteur a cru utile de retracer pour faciliter votre jugement; c'est dans cette perspective générale que s'inscrit la réforme tarifaire de 1917, soumise à notre examen. En signant le 14 novembre 1917 le protocole d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la France s'est engagée à mettre en vigueur les droits négociés. Certains de ces droits du nouveau tarif modifiés dans sa structure et ses taux ont été réduits, d'autres ont été consolidés à leur taux primitif. Environ 50 p. 100 des droits du tarif français ont été négociés et consolidés à Genève. Ultérieurement, la France accordera de nouvelles concessions aux pays étrangers, moyennant des avantages corrélatifs, de sorte qu'à la suite des conférences de Genève (1917), d'Ancey (1919) et de Torquay (1951) 80 p. 100 des droits de notre tarif sont consolidés. C'est donc la conclusion des accords de Genève qui se trouve matérialisée dans l'arrêté du 16 décembre 1917, mettant en vigueur le protocole du 14 novembre 1917.

Deux questions retiendront notre attention :

L'origine du nouveau tarif douanier, sa légalité et son approbation.

1° Origine de la réforme tarifaire.

Les sources immédiates du tarif actuel sont différentes suivant qu'il s'agit du taux des droits ou de la nomenclature.

Environ 80 p. 100 des droits sont le résultat des négociations intervenues et des accords passés à Genève, à Ancey et à Torquay, négociations conduites sur la base des droits de 1923, modifiés au cours des années suivantes et convertis préalablement en droits *ad valorem*.

Quant à la nomenclature tarifaire, elle trouve sa source dans la nomenclature internationale de la Société des Nations, préparée entre les années 1927 et 1931 et révisée en 1937 par un comité d'experts.

a) La réforme tarifaire. — En 1916, à la veille des négociations de Genève, la situation présentait de grandes analogies avec celle qui existait vingt ans plus tôt au moment de l'ouverture des négociations franco-allemandes en 1927.

Au cours de sa session de Londres de 1916, la commission préparatoire, chargée d'établir un avant-projet de charte internationale du commerce et de l'emploi sur la base du mémorandum présenté par l'expert anglais William Clayton, avait proposé aux gouvernements d'entreprendre des négociations multilatérales en vue de réduire leurs tarifs de douane. Le Gouvernement français avait accepté cette proposition et les négociations devaient s'ouvrir à Genève en avril 1917.

Au cours de la session de Genève, le projet de charte internationale du commerce et de l'emploi, préparé à Londres, fut mis au point en même temps que se déroulaient les négociations tarifaires; c'est ce projet qui a été discuté à la Havane en 1917-1918, le texte adopté est connu sous le nom de charte de la Havane.

Or, à cette date, la France, une fois encore, possédait un tarif douanier très imparfait.

Le caractère relativement modéré du tarif de 1928 s'expliquait au premier chef par ses origines conventionnelles. Au cours de la crise de 1930 et des années suivantes, les droits s'étaient révélés très insuffisants pour protéger notre économie, d'autant plus que 72 p. 100 d'entre eux étaient consolidés. Le système du contingentement, les surlaxes de changes, les taxes de licences avaient en partie pallié l'insuffisance de la protection.

Malgré les modifications partielles qui avaient été apportées au tarif au cours des années antérieures à 1939, cette insuffisance s'est révélée singulièrement accentuée à la suite des bouleversements monétaires causés par la guerre.

Au surplus, les droits du tarif étaient spécifiques et avaient perdu leur incidence normalement protectrice en raison des hausses de prix et des dévaluations. Quant à la nomenclature, elle ne correspondait absolument plus aux techniques contemporaines.

Il était donc nécessaire, avant même de participer à la conférence de Genève, de mettre au point une nomenclature moderne tenant compte des progrès des industries et de redonner aux droits leur pouvoir protecteur d'autrefois.

Des diminutions et des consolidations devaient d'ailleurs nous être demandées en échange d'avantages pour nos exportations. Il n'eut pas été possible de les accorder si le tarif français était demeuré à un niveau très insuffisant pour assurer une protection normale de notre économie.

b) Revision de la nomenclature. — Dès 1936, le principe d'une réforme générale du tarif avait été admis. Un décret du 2 octobre 1936 avait institué une commission de revision douanière pour préparer la refonte du tarif français sur la base de la nomenclature de la Société des Nations. Les travaux de cette commission, présidée par M. Rist, avaient été interrompus par l'ouverture des hostilités.

Ces travaux furent repris en 1943 par la direction générale des douanes en liaison avec les ministères techniques et les organismes professionnels.

L'administration a poursuivi ses études en vue de reviser la nomenclature du tarif sur la base du projet de la Société des Nations. En 1946, elle pouvait enfin présenter la nomenclature tarifaire qui sert de cadre à notre tarif des douanes.

Largement inspirée du projet de nomenclature internationale établi par le comité des experts réuni en 1927 sous l'égide la Société des Nations, la nomenclature française en diffère cependant sur certains points car elle tient compte de l'évolution des plus récentes techniques industrielles et de l'application de produits de remplacement autrefois inconnus comme les matières plastiques artificielles.

c) Revision du taux des droits. — L'année 1916 et les premiers mois de 1917 furent consacrés à fixer le taux des droits.

Pour tenir compte des fluctuations monétaires et assurer à l'économie française une protection plus stable, la taxation sur la valeur fut adoptée.

Les droits spécifiques du tarif de 1928, modifiés au cours des dix années suivantes, furent convertis en droits *ad valorem* d'une incidence au demeurant équivalente. Considérant que le contingent constituait depuis 1930 une protection supplémentaire et d'ailleurs beaucoup plus efficace qu'un simple droit d'entrée, les droits *ad valorem* ainsi obtenus furent majorés pour tous les produits qui étaient encore contingentés en 1938. Ils furent également augmentés à l'égard des produits qui étaient protégés avant la guerre d'une manière quelque peu dérisoire.

La France put alors se présenter à Genève pour négocier dans de bonnes conditions avec une nomenclature moderne assortie de droits *ad valorem* capables de protéger efficacement et raisonnablement notre économie.

d) Mise en vigueur du nouveau tarif. — Il est essentiel de remarquer que le tarif français sur lequel portèrent les négociations n'était en réalité qu'un projet. Il n'avait pas été sanctionné par le Parlement.

La conférence de Genève dura sept mois, donnant lieu à plus de cent négociations. Environ 50 p. 100 des droits du tarif français furent négociés avec les vingt-trois pays qui participèrent à la conférence et qui représentaient environ 75 p. 100 du commerce mondial.

Le 14 novembre 1917, la France signa le protocole portant mise en application provisoire de l'accord général de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce. Elle s'engageait par là, à l'égard des pays qui avaient également signé le protocole, à appliquer, à partir du 1er janvier 1918, les concessions tarifaires qu'elle avait consenties.

Devant l'impossibilité de faire voter le Parlement, dans les sept semaines qui précédaient le 1er janvier 1918, le nouveau tarif douanier tenant compte des résultats de la conférence de Genève, le Gouvernement français décida, pour respecter ses engagements, de réaliser la réforme tarifaire en utilisant la procédure fixée par l'ordonnance d'Alger du 8 juillet 1914 qui avait accordé au ministre des finances le pouvoir de modifier le tarif par arrêté.

Le nouveau tarif fut publié par l'arrêté du 16 décembre 1917.

Pour les produits négociés à Genève, les droits résultaient des négociations de Genève; pour les autres produits, les droits correspondaient à ceux qui avaient été fixés de manière autonome en 1916 et 1917 avant l'ouverture de la conférence. Une partie de ces droits allait faire l'objet des négociations d'Ancey en 1919; d'autres seront négociés plus tard à Torquay à partir du mois de septembre 1958;

Comme pour le tarif de 1928, le tarif actuel tient donc ses origines de négociations internationales.

Deux observations essentielles se dégagent de cette étude du tarif et de la nomenclature de 1917 :

1° Le tarif a été établi en dehors du Parlement: un projet de loi destiné à consacrer l'arrêté du 16 décembre 1917 a été déposé le jour même sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 2879;

2° Il prend source dans les travaux effectués sur le plan international sous l'égide de la société des nations en ce qui concerne la nomenclature et sous celle de l'organisation des Nations Unies en ce qui concerne la majorité des droits puisque la conférence de Genève et celle d'Ancey ont eu lieu dans le cadre de l'O. N. U.

2° Légalité de la réforme.

L'arrêté du 16 décembre 1917, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, pouvait-il substituer des droits *ad valorem* aux droits spécifiques existant antérieurement ?

L'arrêté du 16 décembre 1917 a été pris en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1914 qui, dans son article premier, permettait au « com-

missaire aux finances », sur avis conforme du commissaire responsable de la ressource, de rétablir les droits de douane applicables à certaines catégories de produits ou d'en modifier le taux.

La légalité de l'ordonnance du 8 juillet 1944 n'est pas contestée. Les tenants de l'illégalité du tarif objectent par contre au ministre des finances qu'il n'avait qu'un droit, celui de modifier le taux des droits et non pas celui de transformer un droit spécifique basé sur la nature des objets en un droit *ad valorem* basé sur leur valeur.

L'ancien tarif des douanes, en effet, comprenait en majeure partie des droits spécifiques dont les bases de perception différaient suivant les marchandises (poids, nombre, mesure, surface, etc.). Le nouveau tarif comporte, au contraire, presque exclusivement des droits *ad valorem*.

Les tenants de l'illégalité du tarif rappellent qu'un droit de douane comme tout impôt se détermine en fonction de deux éléments: son assiette qui est la base de l'impôt et son taux qui est la somme ou le pourcentage prélevé par unité de perception.

Or, estimant-ils, l'ordonnance de 1944 n'ayant délégué au ministre des finances que le pouvoir de modifier le taux, il n'est pas possible d'en étendre les termes clairs et de dire que l'autorité déléguée pouvait aussi modifier l'assiette du droit, élément entièrement distinct et qui précise seul la nature de ce droit, comme le montre la différence d'appellation entre le droit spécifique et le droit *ad valorem*.

Les tenants de la légalité du tarif font observer que:

a) Le droit de douane n'est pas un impôt comme les autres: son caractère fiscal n'est qu'accessoire et indirect, et il a toujours été admis que son principal objet est de protéger l'agriculture et l'industrie nationale contre la concurrence étrangère;

b) L'assiette du droit, c'est ce sur quoi porte l'imposition: suivant les cas, c'est une richesse, une activité, un fait ou même un individu. En matière douanière, cette assiette c'est la marchandise soumise au droit; dans le tarif, ce n'est pas le montant (spécifique ou *ad valorem*) de ce droit mais la nomenclature des marchandises soumises à ce droit.

Une fois établie cette assiette du droit, on applique aux marchandises intéressées un tarif qui permet de fixer l'obligation du redevable, c'est la liquidation du droit. La fixation de droits spécifiques ou de droits *ad valorem* n'est donc pas une question d'assiette mais une question de liquidation.

On conçoit, par ailleurs, qu'il n'y a pas de différence essentielle entre droit spécifique et droit *ad valorem*, la taxation par les droits spécifiques n'étant pas autre chose que la conversion en droits d'un montant déterminé du pourcentage de la taxation *ad valorem*.

C'est ainsi que, pour assurer une protection de 12 p. 100 aux produits d'une certaine industrie nationale, la conversion en droits spécifiques consistera à frapper d'un droit de 6 F aux 100 kilos les articles étrangers dont la valeur moyenne est de 50 F pour 100 kilos ou d'un droit de 12 F ceux dont la valeur moyenne est de 100 F.

Avec le système des droits spécifiques, le seul moyen de graduer les droits c'est donc de multiplier les subdivisions.

La tarification *ad valorem* est donc beaucoup plus rationnelle et présente le double avantage de permettre, sur le plan international, la comparaison de l'incidence des droits de douane et de suivre les mouvements de valeur.

La tarification *ad valorem* a d'ailleurs été adoptée par la plupart des Etats qui ont participé aux travaux du groupe d'étude pour l'Union douanière européenne siégeant à Bruxelles. Ces travaux ont abouti à trois conventions concernant:

a) La nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

b) La valeur en douane des marchandises;

c) La création d'un conseil de coopération douanière.

Le texte de ces conventions a été soumis au Parlement et la loi du 26 juillet 1952 a autorisé le Président de la République à les ratifier.

On doit donc considérer que le Parlement a déjà implicitement ratifié l'arrêté du 16 décembre 1947, au moins sur le point contesté de la taxation sur la valeur.

La définition de la valeur en douane, telle qu'elle résulte du nouvel article 35 du code des douanes, a été rendue nécessaire du fait de la transformation de la taxation au poids en une taxation sur la valeur. La taxation restant spécifique, il était inutile de définir la valeur puisque le poids seul comptait pour la perception des droits. La taxation *ad valorem* entraînant par contre pour l'administration la nécessité de définir correctement la valeur sur laquelle serait assise la taxation de manière à réduire au minimum les difficultés d'interprétation.

Votre rapporteur, espérant clarifier les jugements à porter en la matière, aboutit aux conclusions suivantes:

a) Le projet établi en 1946 par l'administration pour servir de base aux négociations de Genève n'a pas été connu du Parlement; il n'a reçu aucune sanction législative directe. Lors de la réforme tarifaire de 1928, le Gouvernement avait pris soin de déposer sur le bureau de la Chambre des députés sous le numéro 3352, le 14 août 1926, un projet de révision du tarif en prévision des négociations franco-allemandes qui devaient aboutir à l'accord du 17 août 1927.

Constatant l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'examiner et de voter le projet en temps voulu, le Parlement avait délégué ses pouvoirs au Gouvernement en l'autorisant, par la loi du 27 juillet 1927, à modifier, sous certaines réserves, le tarif douanier. Les accords franco-allemands furent suivis d'autres traités avec la Suisse, l'Union belgo-luxembourgeoise, la Tchécoslovaquie, l'Italie. La loi du 2 mars 1928 ratifia et compléta la révision tarifaire.

Rien de tel en 1946: la sanction législative fait défaut. Mais le Conseil de la République vaudra sans doute se rappeler les circonstances exceptionnelles de l'heure et tenir compte de la nécessité de se présenter à temps à Genève et dans de bonnes conditions (ce qui impliquait une refonte du système français);

b) Votre rapporteur, d'accord en cela avec votre commission des affaires économiques unanime, estime que la substitution de la taxe *ad valorem* à la taxation spécifique n'altère pas la nature du droit de douane, que le Gouvernement n'a pas outrepassé ses pouvoirs en adaptant le mode de perception des droits à l'évolution monétaire de l'époque et en se ralliant en cela à l'ensemble des pays participant au G. A. T. T. Votre rapporteur se réserve d'apporter en séance des justifications complémentaires de son attitude en la matière.

Que les pouvoirs que le Gouvernement détenait de l'ordonnance du 8 juillet 1944 aient été essentiellement provisoires, c'est bien certain; que des abus aient pu être relevés dans l'utilisation des pleins pouvoirs douaniers, ce n'est pas douteux; que la politique du droit de douane flottant qui consiste à jouer périodiquement de la suspension et du rétablissement des droits aient créé un climat d'instabilité permanente dont ont bénéficié certains « grands initiés », votre commission en est intimement persuadée.

Mais, si le Gouvernement s'est montré peu soucieux de faire procéder à la ratification d'un texte pourtant essentiel pour lui, le Parlement n'a pas montré une bien grande curiosité en la matière ni de souci bien marquant de ses prérogatives douanières traditionnelles alors que le Gouvernement avait pris soin de déposer les instruments de ratification le jour même de la publication de l'arrêté;

c) A supposer même que l'action du Gouvernement ait été critiquable à maints égards, soit dans la conception qu'il avait des pouvoirs de l'ordonnance du 8 juillet 1944, soit dans l'abus qu'il a fait de ces pouvoirs, votre commission estime que le problème est ailleurs. Il importe, en effet, de savoir et de rechercher si la politique douanière que traduit l'arrêté du 16 décembre 1947 peut recevoir l'approbation du Parlement et la sanction législative. Votre commission s'est attachée bien plus à l'orientation générale de la politique économique que les accords signés avec 23 pays participants consacrent: pour la première fois, une démobilitation tarifaire est envisagée avec ampleur au moyen de concessions multilatérales réciproques. Votre commission des affaires économiques admet que la protection douanière à l'égard de l'étranger puisse se justifier lorsqu'elle permet, derrière un abri momentané, de porter une branche économique à un niveau compétitif par rapport à la concurrence étrangère.

Elle rappelle toutefois que le droit de douane même ainsi compris, constitue une charge pour le consommateur et une rente supplémentaire pour certains producteurs nationaux; que bien souvent détournée de son but, la protection s'installe comme un régime permanent dont l'ampleur — c'est le cas de la France — développe des structures économiques inadaptées à l'échange international.

Votre commission n'en conclut pas, pour autant, à la nécessité ou à la possibilité de mesures immédiates brutalement libéralisatrices. Mais elle donne son accord total et sans réserve à toute politique qui, dans le temps, avec les précautions désirables, abolira les pratiques de contingentements, supprimera le contrôle des changes et le système des licences d'importation et d'exportation, revertera les protections douanières.

Au surplus, cet accord international régulièrement négocié par des représentants français qualifiés a été exécuté au plan des produits importés mais ces concessions réciproques jouent également à l'importation des marchandises françaises sur les marchés étrangers et votre commission des affaires économiques éminemment soucieuse des résultats de notre balance commerciale et au succès de nos exportations se refuse à toute décision qui pourrait, en refusant la ratification, apparaître comme un reniement de signature et entraîner des représailles que commanderait notre désinvolture.

Votre rapporteur vous invite à méditer la situation comparée de notre balance commerciale et de notre balance des paiements: à la suite des mesures draconiennes de restriction des échanges, voire même de toute interdiction d'importation de certains produits étrangers, et grâce à l'attitude compréhensive et généreuse de nos voisins, la France a enregistré en 1952 un excédent d'exportations de 61 milliards de francs vis-à-vis des membres de l'U. E. P. Dans le même temps et pour la même année, le déficit français à l'U. E. P. augmentait de 429 millions de dollars (monnaie de compte), soit de 450 milliards de francs, que nous devions verser à nos voisins européens en plus de ce que nous recevions déjà d'eux. L'année 1953 confirme cette situation paradoxale qui rend particulièrement laborieux le renouvellement de nos accords commerciaux.

On reste confondu devant l'impuissance de la France d'avoir enfin une politique économique digne de ses initiatives, et ce n'est vraiment pas le moment de donner un démenti aux accords internationaux dont l'arrêté du 16 décembre 1947 est la matérialisation.

Votre commission vous demande donc, en votant l'article 1^{er} du projet de loi, d'approuver le tarif minimum des droits portant fixation du tarif des droits de douanes d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947, modifié par les arrêtés ultérieurs fixés en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

En votant cet article, vous déciderez que les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont définitivement acquis au Trésor.

II. — Politique douanière et pouvoirs douaniers.

L'article 8 du code des douanes permet au Gouvernement de suspendre provisoirement les droits de douane sur certains produits: c'est le texte de l'acte dit loi du 26 août 1910 codifié.

L'article 9 du même code autorise le rétablissement des droits de douane provisoirement suspendus; c'est le texte de l'ordonnance du 8 juillet 1941 codifiée autorisant le Gouvernement à agir par voie de simple arrêté.

Le code des douanes, publié par le décret n° 48-1945 du 8 décembre 1943, est applicable en exécution de la loi du 17 août 1948 qui avait autorisé le Gouvernement à procéder à une refonte des codes fiscaux.

Cette législation exorbitante du droit commun, née du temps de guerre, commandée par les circonstances exceptionnelles de l'époque, donnait au pouvoir exécutif les pleins pouvoirs en matière douanière. Le temps est venu de redonner au Parlement ses prérogatives traditionnelles en la matière et de replacer la politique douanière sous son contrôle. C'est l'objet de l'article 4 du texte qui substitue à la procédure du simple arrêté celle du décret pris en conseil des ministres pour l'utilisation ou la modification du tarif douanier. Ces décrets seront soumis à la ratification du Parlement.

Deux questions retiendront notre attention:

La procédure de délégation de pouvoirs du Parlement au Gouvernement, prévue par l'article 4 et la portée du contrôle parlementaire.

Le principe selon lequel le Parlement vote seul la loi a toujours du flechir en matière de droit de douane pour tenir compte des réalités économiques. Le droit de douane est d'abord un instrument de notre politique commerciale. Exiger qu'il se plie strictement aux règles fiscales entraînerait rapidement la paralysie de l'action économique du Gouvernement et augmenterait l'instabilité de notre système tarifaire.

Aussi bien ne paraît-il pas contestable de maintenir à l'exécutif, sous le contrôle du Parlement, une certaine liberté de manœuvre dans le domaine des droits de douane, d'où la nécessité d'une délégation de pouvoirs du Parlement au Gouvernement.

Mais c'est au Parlement qu'il appartient de définir et d'approuver la politique commerciale et douanière. C'est le Parlement qui doit fixer et modifier en fonction de la conjoncture économique les principes qui doivent guider le Gouvernement dans l'usage qu'il fera de ses pouvoirs douaniers. Ainsi se pose la question du contrôle parlementaire et de son efficacité.

1° La délégation de pouvoirs du Parlement au Gouvernement en matière douanière.

A. — Caractéristiques du droit de douane.

Il importe de rappeler, en premier lieu, les deux aspects, fiscal et économique, du droit de douane pour souligner combien est justifiée une délégation de pouvoirs douaniers à l'exécutif.

a) Le système français. — Certes, le droit de douane a toujours été considéré comme un impôt. Comme tel, il ne peut être établi et perçu en vertu d'une loi, c'est-à-dire en vertu soit d'une autorisation expresse du législateur, soit d'une décision de l'exécutif prise dans le cadre d'une délégation à lui conférée par le législateur.

Dans sa structure et ses modalités de perception, le droit de douane doit rester un impôt en ce sens que son application ne saurait, conformément à une jurisprudence constante, être étendue au-delà des termes précis de la loi. Cette interprétation stricte qui s'attache aux textes douaniers et spécialement au tarif des douanes est seule susceptible de garantir l'uniformité de l'impôt douanier et l'équité des redevables devant cet impôt.

Toutefois, l'aspect fiscal du droit de douane est secondaire et cette constatation est vraie pour la France et pour la plupart des pays étrangers.

Les ressources que le Trésor tire de la perception des droits de douane, sans être négligeables, sont cependant peu importantes. Au cours de ces dernières années, les droits ont procuré:

En 1948: 5 milliards, en 1949: 17 milliards, en 1950: 26 milliards, en 1951: 46 milliards, en 1952: 43 milliards, en 1953 (6 premiers mois): 24 milliards.

Les recettes douanières varient sans doute avec le volume des importations, lesquelles peuvent être réduites, voire arrêtées momentanément à la suite de crises économiques ou de difficultés financières.

D'autres facteurs influent également sur les perceptions douanières.

Tout d'abord, il a toujours été admis que certains produits (notamment les matières premières pour lesquelles nous sommes tributaires de l'étranger: coton, laine, jute, minerais, etc...) doivent être exempts de tout droit de douane.

Pour d'autres marchandises (produits demi-finis, certaines denrées, etc...) il est reconnu que les droits ne doivent pas être fixés à un taux trop élevé pour éviter des hausses de prix à l'intérieur.

D'autre part, comme le Gouvernement est responsable des prix à l'intérieur, il doit pouvoir agir également sur le prix des produits importés. Il doit, en conséquence, avoir la possibilité, lorsque les circonstances l'exigent, de suspendre, réduire ou rétablir les droits de douane pour adapter le tarif des douanes à la conjoncture économique.

L'objet premier du droit de douane n'est nullement d'alimenter le budget. Il est institué pour protéger le marché national contre la concurrence étrangère; dans ce but il compense la différence pouvant exister entre les prix étrangers et les prix français. A cet égard, le droit de douane apparaît comme un instrument de notre

politique commerciale qui doit suivre l'évolution de la situation économique sur les marchés étrangers et s'adapter aux circonstances nouvelles.

On ne saurait raisonnablement envisager le recours permanent à la procédure législative pour modifier ou aménager le tarif des douanes. L'expérience prouve qu'une telle conception est incompatible avec la sauvegarde des intérêts nationaux.

Aussi, de tout temps le Gouvernement a-t-il reçu une délégation plus ou moins large pour prendre, sous le contrôle du Parlement (1), les mesures tarifaires urgentes.

Le caractère essentiellement économique du tarif des douanes est encore souligné par la faculté reconnue à l'exécutif de négocier, sous le contrôle du Parlement, les droits de douane alors qu'en matière fiscale proprement dite l'impôt est souverainement fixé par le Parlement.

Le Gouvernement possède à cet égard certains pouvoirs. Il peut, en échange d'avantages pour notre commerce d'exportation, accorder le tarif minimum à des pays étrangers (article 15 du code des douanes).

Il peut, sous les mêmes réserves, concéder des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum (article 16 du code des douanes).

A l'occasion de négociations commerciales, il peut consentir des réductions ou des exemptions de droits de douane, cristalliser les taux des droits, garantir le maintien de ces avantages pour une période déterminée. Environ 80 p. 100 des droits inscrits au tarif des douanes actuel ont ainsi été consolidés. Les résultats de telles négociations tarifaires peuvent être provisoirement mis en vigueur par décret avec dépôt simultané d'un projet de loi ratificatif (article 17 du code des douanes).

Les divers pouvoirs conférés au Gouvernement en matière tarifaire ne semblent pas en opposition avec les dispositions des articles 13, 26 à 28 et 31 de la constitution étant donné précisément le caractère économique du droit de douane.

b) Les systèmes adoptés par divers pays étrangers. — En raison de cet aspect essentiellement économique du droit de douane, de nombreux pays étrangers ont habilité leur gouvernement à modifier le tarif des douanes, sans avoir, en général, à en référer au préalable au législateur.

En Italie, la loi n° 993 du 24 décembre 1949 a autorisé le gouvernement à établir un nouveau tarif des douanes et, pendant les deux années consécutives à l'entrée en vigueur de ce nouveau tarif, à suspendre provisoirement, en tout ou en partie, les droits ou à en réduire les taux. Ces mesures doivent être simplement soumises à une commission parlementaire.

En Allemagne, en vertu de la loi tarifaire du 16 août 1951 (article premier § 4), le gouvernement fédéral peut, après un délai de deux semaines attribué au Bundesrat pour se prononcer à ce sujet et avec l'agrément du Bundestag, prendre par arrêté les mesures suivantes:

Diminuer ou suspendre provisoirement des droits de douane pour des raisons d'ordre économique;

Relever les droits de douane jusqu'au triple du taux inscrit au tarif des douanes s'il s'agit de marchandises passibles d'un droit, et fixer les droits de douane jusqu'au taux maximum des droits de douane *ad valorem* inscrit au tarif des douanes s'il s'agit de marchandises admises au bénéfice de l'exonération, lorsque, à la suite d'un développement économique imprévu, ces marchandises sont importées en quantités croissantes et dans des conditions de nature à créer une situation qui cause ou menace de causer un préjudice substantiel à l'industrie nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi tarifaire du 17 juin 1930 dit tarif Hawley-Smoot habilite la commission du tarif (Tariff Commission) à proposer des augmentations ou des diminutions de droits ainsi que des changements dans la classification des produits; le président approuve ces mesures par décret, si elles lui apparaissent nécessaires (section 336 de la loi tarifaire).

En outre, en vertu du Reciprocal Trade Agreements Act de 1934 (loi sur les accords de commerce de réciprocité) dont les dispositions ont été prorogées jusqu'en 1954, le gouvernement américain peut, en compensation de concessions accordées par des pays étrangers, réduire de 50 p. 100 les droits fixés par le Tarif Act Hawley-Smoot de 1930.

En Suisse, les droits de douane applicables à l'entrée et à la sortie sont déterminés par le tarif des douanes (article 21 de la loi fédérale sur les douanes du 1^{er} octobre 1926). Toutefois, le conseil fédéral peut, en tout temps, augmenter dans la mesure qu'il juge utile, les droits applicables aux produits des Etats qui frappent les marchandises suisses de droits particulièrement élevés, ou qui les traitent moins favorablement que celles d'autres Etats.

D'une manière générale, le conseil fédéral est autorisé, dans les cas où des mesures arrêtées par l'étranger sont de nature à entraver le commerce suisse, et dans ceux où l'effet des droits de douane suisses est paralysé par des primes à l'exportation ou faveurs analogues, à prendre des dispositions qui lui paraîtront appropriées aux circonstances.

Le conseil fédéral peut également, dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de disette, accorder temporairement des réductions de droits et autres facilités qu'il juge opportunes.

Ces diverses mesures doivent être soumises à l'Assemblée fédérale, dans sa plus prochaine session, qui statuera sur leur maintien ou leur rappel (loi fédérale du 10 octobre 1902, articles 3 à 5).

(1) Ce n'est que sous l'empire de la législation de guerre (loi du 26 août 1940, ordonnance du 8 juillet 1941), dont l'abrogation est prévue dans le projet de loi n° 6160, que le Parlement a été dépouillé de ses prérogatives traditionnelles.

Ainsi en France comme à l'étranger, le droit de douane est considéré, non comme un véritable impôt au même titre que les impôts directs ou indirects, mais bien comme une taxe de caractère essentiellement économique.

En France comme à l'étranger, le droit de douane est un instrument de la politique commerciale dont l'exécutif doit pouvoir se servir.

Le souci de ne pas paralyser l'action du Gouvernement en matière de commerce extérieur et la nécessité de lui permettre de faire face immédiatement aux circonstances économiques nouvelles justifient amplement que, sous le contrôle du Parlement, une large délégation de pouvoirs lui soit consentie à titre permanent, en matière de droits de douane, par la nouvelle loi tarifaire.

B. — Limitation de l'exercice des pouvoirs douaniers.

Toutefois, c'est en raison de l'aspect fiscal, pourtant secondaire, du droit de douane que l'on a proposé de conférer aux décrets qui seraient pris dans le cadre des dispositions de l'article 4 du projet de loi n° 381 un caractère conservatoire: les décrets deviendraient caducs à défaut de ratification par le Parlement.

Deux hypothèses peuvent être envisagées pour déterminer les effets de cette caducité:

1° Les textes seraient annulés rétroactivement dans tous leurs effets;

2° Les textes seraient caducs et cesseraient de produire leurs effets à l'expiration d'un délai déterminé si le Parlement ne les ratifie pas.

Ces deux formules présentent de graves inconvénients.

Première formule. — Les décrets sont annulés rétroactivement à défaut de ratification.

Les importateurs et le service des douanes resteraient pendant un certain temps (un ou plusieurs mois) dans l'incertitude.

Pour se couvrir, l'importateur incorporerait d'office les droits les plus élevés dans son prix de vente. En cas de rétablissement ou de relèvement des droits, l'annulation du décret et le remboursement du trop-perçu lui procureraient un superbénéfice injustifié et parfaitement immoral. En cas de réduction des droits, si le décret est ratifié il aurait prélevé un superbénéfice sur le consommateur pour se garantir contre une annulation éventuelle. En toute hypothèse, l'effet que le Gouvernement attendait des mesures prises serait annulé pendant la période d'incertitude et la politique douanière du Gouvernement se trouverait ainsi faussée.

De son côté, l'administration serait obligée de faire consigner la différence entre les droits antérieurs et les droits nouveaux.

Dans le cas d'un relèvement de tarif, pour éviter les complications comptables qu'entraîne forcément la restitution des droits pris en recette définitive;

Dans le cas d'un abaissement des tarifs, pour garantir la perception des droits qui seraient réellement dus en cas d'annulation du décret.

Deuxième formule. — Les décrets restent valables pour ce qui concerne le délai prévu, mais cessent de produire leurs effets à l'expiration de cette période, faute de ratification.

L'incertitude subsisterait quant au niveau du tarif applicable à l'expiration de la période prévue (un ou plusieurs mois).

Si le décret était annulé, l'importateur qui a importé pendant les deux mois précédant cette annulation se trouverait placé dans une situation bien différente de celui qui importera après:

a) Il pourrait réaliser un superbénéfice, si les droits qui avaient été abaissés étaient ramenés à leur niveau antérieur; l'expérience a prouvé que les importateurs alignent leurs prix sur les prix les plus élevés, même s'ils ont bénéficié d'une réduction provisoire des droits;

b) Il supporterait une perte, si les droits rétablis ou majorés qu'il a définitivement payés étaient à nouveau suspendus ou ramenés à leur niveau antérieur plus bas.

Remarques communes aux deux formules.

Les deux formules conduiraient ainsi à une instabilité des tarifs encore plus grande que celle que nous avons connue au cours de ces dernières années.

D'une part, il est peu probable que le Parlement puisse ratifier dans un délai relativement court les décrets modifiant le tarif des douanes.

L'expérience d'avant guerre prouve, d'autre part, que le système préconisé est pratiquement inapplicable. Faut-il rappeler les conditions d'application de la loi de cadenas de 1897 (caducité — première formule, mais sans délai fixé pour la ratification des décrets); il fallut la modifier en 1929 pour remédier aux inconvénients de cette procédure. On connaît aussi le sort des mesures prises en vertu des lois douanières de 1931, 1936 et 1937 (caducité — 2° formule): un décret sur dix était ratifié par le Parlement.

Il faudrait tenir compte de ces expériences malheureuses pour éviter de retomber dans les mêmes erreurs.

Au surplus, si des protestations se sont élevées contre les arrêtés tarifaires pris en application de la loi du 26 août 1910 ou de l'ordonnance du 8 juillet 1911 (articles 8 et 9 du code des douanes), c'est en raison de l'instabilité de la protection douanière qui en était le résultat.

Or, le système proposé, qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième formule, aggraverait cette instabilité et donnerait lieu à des manœuvres spéculatives qui fausseraient la politique douanière du Gouvernement pendant un certain temps.

Dans ces conditions, on ne peut qu'émettre un avis défavorable à la limitation que certains suggéraient d'apporter à l'exercice des pouvoirs douaniers.

C. — Avantages de la procédure de délégation de pouvoirs prévue par l'article 4 du projet de loi.

L'économie moderne exige et justifie la délégation de larges pouvoirs douaniers au Gouvernement. Mais le Parlement doit rester l'arbitre de la politique commerciale et douanière et être appelé à se prononcer sur toutes les mesures tarifaires prises par le Gouvernement.

La formule prévue par l'article 4 du projet de loi en discussion semble concilier ces deux impératifs.

Le Gouvernement pourra prendre toutes mesures tarifaires imposées par les circonstances: modification de la nomenclature en vue de l'adapter aux progrès de la science et de la technique; suspension, réduction, rétablissement et, pour autant que le permettent nos engagements, majoration des droits de douane.

Mais le Gouvernement est tenu de soumettre immédiatement ces mesures à l'approbation du Parlement dont les prérogatives en matière douanière sont ainsi rétablies. Le Parlement pourra se prononcer sur l'opportunité des mesures prises, alors que jusqu'à présent il n'était pas informé des modifications apportées au tarif des douanes.

On ne manquera pas d'observer, peut-être, que le contrôle immédiat du Parlement ne peut s'exercer que s'il est réuni et à la condition que ses commissions compétentes se saisissent tout de suite des projets de loi ratificatifs déposés par le Gouvernement. Au cours des intermissions, le Gouvernement aura toute liberté d'agir sans avoir à se préoccuper de l'approbation immédiate des Assemblées.

Sur le premier point, on peut répondre que M. Marcellin, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, a signalé, au cours des débats, que la commission des affaires économiques entendait, dorénavant, suivre de près la politique tarifaire. Une sous-commission a été créée en son sein qui est spécialement chargée d'examiner tous les projets de loi relatifs au tarif des douanes qui seront soumis au Parlement (J. O., débats A. N. du 22 juillet 1953, page 3632).

Sur le second point, le Parlement pourrait demander au Gouvernement de prendre l'engagement de transmettre immédiatement, pendant les périodes d'intermission aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, un exemplaire du projet de loi ratificatif qui sera officiellement déposé dès la rentrée parlementaire. Si les circonstances l'exigeaient, ces commissions pourraient ainsi faire part rapidement des observations que soulèverait l'examen des textes.

Le Parlement pourra également apporter à l'exercice des pouvoirs douaniers les restrictions que l'expérience ferait apparaître comme nécessaires. Il pourrait, par exemple, exclure du champ d'application de ces pouvoirs telle mesure (majoration massive des droits, révision totale du tarif) ou tel produit ou telle catégorie de produits. Le Parlement a déjà utilisé ce moyen pour s'opposer à la modification des taxes intérieures sur les produits pétroliers (art. 266 du code des douanes) (1).

D'autre part, la procédure des décrets se prête moins que celle des simples arrêtés ministériels à des manipulations incessantes du tarif des douanes. Elle est plus longue et plus solennelle. S'agissant au surplus de « décrets en conseil des ministres », il en sera discuté par les membres du Gouvernement et c'est, en définitive, le Gouvernement dans son ensemble qui sera responsable des mesures prises. On peut donc soutenir que la procédure envisagée offre plus de garanties aux redevables. La politique douanière sera alignée, non sur des intérêts particuliers, mais sur la politique générale du Gouvernement et assurée de la sorte de plus de cohérence et de plus de stabilité.

Au demeurant, le Gouvernement s'est déjà engagé devant l'Assemblée nationale à ne procéder par décrets à aucune révision générale des droits de douane (J. O., débats A. N. du 22 juillet 1953, page 3632).

D. — Valeur juridique des mesures tarifaires prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Le Gouvernement a déjà été habilité, dans le passé, à prendre par décrets certaines mesures douanières sous réserve de les soumettre à la ratification du Parlement.

D'aucuns avaient prétendu qu'à défaut de ratification ces textes n'étaient pas exécutoires.

Cette thèse n'a jamais prévalu devant les tribunaux.

Il résulte d'une jurisprudence constante que lorsqu'un texte émanant du pouvoir exécutif a été pris en vertu d'une délégation de pouvoir législatif, il suffit pour que ce texte ait force de loi que le Gouvernement ait rempli les conditions exprimées par cette délégation.

C'est ainsi que lorsque le Gouvernement a reçu le pouvoir de modifier le taux des droits de douane sous la seule condition de présenter à la session suivante du Parlement les modifications intervenues, il suffit, pour que le texte portant modification ait force de loi, que cette condition ait été observée. Il n'est pas besoin que le Parlement ait ratifié la mesure prise (cass. civ., 4 juillet 1827).

Il a été également jugé que les décrets pris en vertu d'une délégation conférée au Gouvernement sont obligatoires à partir de leur promulgation, même lorsqu'ils doivent être présentés dans un délai

(1) Les taxes intérieures sur les denrées coloniales et les produits pétroliers, prévues par l'article 265 du code des douanes, pouvaient être modifiées par un simple arrêté ministériel. Par la loi n° 49-294 du 4 mars 1949, article unique, le Parlement a retiré au Gouvernement cette faculté en ce qui concerne les produits pétroliers (art. 266 du code des douanes).

déterminé en forme de projets de loi au Parlement en vue de leur ratification et que cette ratification n'est pas intervenue (cass. crim., 29 avril 1921; cass. crim., 11 novembre 1921; cass. crim., 23 mai 1936; cass. civ., 12 novembre 1936).

Ces décrets ont ainsi, avant d'être ratifiés par le Parlement, la force et l'autorité d'une loi provisoire et ils sont exécutoires. Ils sont obligatoires et s'appliquent aux opérations douanières faites depuis leur publication et non pas seulement aux opérations postérieures à leur ratification. La loi de ratification a simplement pour effet de constater leur légalité et de leur imprimer un caractère définitif (cass. civ., 29 novembre 1912; cass. ch. réunies, 24 mars 1917).

La jurisprudence rappelée ci-dessus s'appliquera aux décrets que le Gouvernement prendra en vertu de la délégation prévue à l'article 4 du projet de loi soumis à votre examen.

2° Le contrôle parlementaire.

En ratifiant ou en refusant de ratifier les décrets de modification du tarif des droits de douane pris par le Gouvernement dans le cadre de la délégation de pouvoirs, le Parlement exercera déjà son contrôle sur la politique douanière du Gouvernement. Mais les manipulations du tarif des droits de douane ne constituent que l'un des éléments de la politique générale des échanges et du commerce extérieur, aussi votre commission des affaires économiques estime que le contrôle parlementaire doit s'exercer également :

Par des directives données au Gouvernement par le Parlement;

Par la ratification des accords commerciaux;

Par une information régulière du Parlement en matière de contrôle du commerce extérieur et de contrôle des changes.

Le bilan (1) des quelque cent vingt arrêtés ministériels pris de 1918 à 1953 en matière de tarif des droits de douane prouve que ce contrôle ne sera pas inutile.

Votre rapporteur ne s'étendra pas, pour le prouver, sur la politique de taxation incohérente suivie en matière d'importation de biens d'équipement, le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle, M. Bousch, s'étant chargé d'exposer cette question. Il en vient directement aux différents moyens de contrôle parlementaire.

A. — Directives du Parlement au Gouvernement.

Les inconvénients que l'on redoute de l'exercice des pouvoirs douaniers seront limités si le Parlement donne les directives suivantes au Gouvernement :

a) Il doit être entendu — et le Gouvernement a pris à ce sujet un engagement formel, à l'Assemblée nationale (2) que le Conseil de la République désire voir réaffirmé — que les pouvoirs douaniers ne pourront pas être utilisés pour réaliser une réforme importante ou générale du tarif des douanes. Ils devront essentiellement permettre au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures qu'exigeraient la situation du marché national ou la conjoncture économique mondiale.

Si une révision générale du tarif était nécessaire, le Parlement devra d'abord en discuter et se prononcer notamment sur le degré de protection à accorder aux divers secteurs de l'agriculture et de l'industrie.

S'il est utile de maintenir des barrières douanières pour permettre, par exemple, à une branche économique de se porter au niveau de la concurrence internationale ou pour protéger des industries naissantes, il est non moins indispensable de laisser la concurrence étrangère s'exercer sur le marché français. N'est-il pas conforme à l'intérêt général d'éliminer les entreprises incapables, aux prix de revient prohibitifs, qui ne subsistent qu'à l'abri de barrières douanières élevées? Il importe également de stimuler les industries nationales en faisant connaître les techniques nouvelles de l'étranger.

Lorsqu'un produit déterminé n'est pas fabriqué en France, on ne devrait pas en déduire nécessairement que toute protection douanière doit être supprimée. Il peut s'agir d'articles dont l'utilité économique est discutable, voire de marchandises à caractère supplémentaire, dont nous n'avons pas intérêt à favoriser l'écoulement sur le marché intérieur. Il peut aussi s'agir d'articles concurrents directement des produits similaires français, qu'il importe de protéger.

Si la révision du tarif est imposée à raison des engagements contractés vis-à-vis de pays étrangers, le Gouvernement devra, au préalable, soumettre à la ratification du Parlement les traités, conventions ou accords de commerce. Ces actes devront, en conséquence, être signés *ad referendum*.

Faut-il rappeler à cet égard que notre tarif des douanes résulte pour 80 p. 100 de négociations tarifaires que le Parlement n'a ni discutées, ni ratifiées? La France, en signant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à Genève (1947) et les protocoles complémentaires d'Anvers (1949) et de Torquay (1951), a consenti des réductions importantes, non seulement sur le tarif métro-politain, mais aussi sur les tarifs de nos départements et territoires

(1) L'examen du tarif des droits de douane d'importation appliqué ces dernières années montre que les biens d'équipement ont supporté à certaines époques un droit variant de 15 à 20 p. 100, tandis que les matières premières étaient généralement exemptes de droits ou très faiblement taxés et que les produits demi-finis étaient frappés d'un droit de 10 p. 100 en moyenne pour les produits sidérurgiques et de 20 à 25 p. 100 pour les tissus. Pour les produits alimentaires, les taux des droits étaient extrêmement variables: 110 p. 100 pour le sucre, 30 à 35 p. 100 pour les viandes, 48 p. 100 pour les légumes.

(2) Le secrétaire d'Etat au budget a déjà pris un tel engagement en ce qui concerne une révision générale des droits de douane (J. O. du 22 juillet 1953, débats A. N., page 3632).

d'outre-mer. Le G.A.T.T., ce monument d'accord tarifaire multilatéral intervenu entre des pays contrôlant environ 85 p. 100 du commerce mondial, est en vigueur depuis près de six ans sans que le Parlement l'ait ratifié.

Cette situation paradoxale devra cesser. Les traités, conventions et accords de commerce ne devront plus être l'œuvre des seules administrations, aussi compétentes soient-elles. Ces actes devront être l'expression de la politique commerciale de la France et, par suite, être dûment approuvés par le Parlement.

b) Il devra être également posé en principe que le droit de douane inscrit au tarif des douanes doit être normalement perçu.

Les manipulations tarifaires devraient donc être exceptionnelles.

En raison de la consolidation de 80 p. 100 des droits de douane dans le cadre du G.A.T.T. et des prérogatives de la haute autorité de la communauté du charbon et de l'acier en ce qui concerne les produits du marché commun, il n'y a pas lieu de redouter des majorations abusives de droits.

En revanche, on peut craindre que le Gouvernement ne persiste dans la politique du droit de douane flottant qui consiste à suspendre les droits, à les rétablir, puis à les suspendre de nouveau ou encore à en faire varier les taux. Cette politique qui traduit l'absence de directives générales et le manque de cohésion de la doctrine économique du Gouvernement, est à proscrire.

L'expérience a prouvé abondamment les graves inconvénients du droit de douane flottant. Faut-il rappeler, à ce propos, les multiples régimes tarifaires appliqués aux « biens d'équipement » depuis la Libération? (1). M. le secrétaire d'Etat au budget en a lui-même souligné l'absurdité au cours des débats devant l'Assemblée nationale (J. O. débats A. N. 22 juillet 1953, page 3633 et 3634).

Les mesures prises par le Gouvernement devront donc être économiquement justifiées du point de vue de l'intérêt général. Trop de modifications tarifaires intervenues depuis 1918 n'ont profité qu'aux importateurs et intermédiaires avisés et non aux consommateurs. Parfois elles se sont traduites par de véritables subventions occultes allouées à certaines industries sous forme de franchise douanière pour les marchandises importées par elles.

C'est ainsi que les droits de douane sur les vins ont été suspendus par un arrêté du 13 février 1948, rétablis par un arrêté du 12 juillet 1949, puis un mois après suspendus de nouveau jusqu'au 24 septembre 1949 par un arrêté du 8 août 1949, sans que ces manipulations aient réellement pesé sur les prix.

De quel profit pour le consommateur pouvaient être les arrêtés des 4 et 14 mai 1952 qui ont réduit pendant quelques jours, jusqu'au 21 mai 1952, de 40 p. 100 à 20 p. 100 les droits sur les pommes de terre?

Il est évident qu'en deux semaines, si l'on écarte l'hypothèse où des importateurs avertis auraient été en mesure de lancer sur le marché des stocks amassés à l'avance aux abords de la frontière, la réduction de 40 p. 100 à 20 p. 100 des droits de douane n'a pu s'appliquer, en raison des délais normaux de conclusion des contrats, qu'à un très faible tonnage de pommes de terre. Aussi le sacrifice ainsi consenti par le Trésor s'est-il révélé sans répercussion sur les prix. L'enquête a, en effet, révélé qu'il a été imposé au bénéfice de la réduction des droits 5.159.531 kg, soit 1 kg environ par habitant de la région parisienne.

Un arrêté du 2 mai 1953 a suspendu les droits de douane sur certains marbres bruts ou équarris. Cette mesure a été prise sous la pression des professionnels français qui, faisant état d'un accord privé intervenu avec les professionnels italiens, ont indiqué que si les droits étaient suspendus, l'Italie s'abstiendrait dans les négociations à venir de réclamer un abaissement de droits sur les ouvrages en marbre. Cette renonciation à la protection douanière sur les marbres, sans aucune contrepartie offerte par l'Italie, et l'abandon par le Trésor de ressources même minimes ont eu simplement pour conséquence de garantir aux professionnels français et italiens des bénéfices supplémentaires.

Il serait facile de multiplier les exemples de ce genre qui établissent que trop souvent les suspensions ou réductions de droits ne sont pas prises dans l'intérêt général.

En d'autres circonstances, la suspension ou la réduction des droits de douane correspond, en fait, à l'octroi d'une subvention. Dans ce domaine, on peut citer notamment le cas des matériels destinés à l'aviation et celui des matières colorantes.

Un arrêté du 10 février 1951 a suspendu les droits de douane sur de nombreuses marchandises destinées à l'entretien ou à la réparation d'avions français ou d'avions étrangers nationalisés.

Le principe d'un tel dégrèvement est déjà contestable, puisqu'il n'est pas possible d'en apprécier l'ampleur.

Si le montant des exonérations est minime, celles-ci doivent être supprimées, l'Etat n'ayant pas de cadeau à faire aux compagnies aériennes. Si, au contraire, les exonérations sont importantes et justifiées, il appartient au Parlement d'examiner s'il ne serait pas plus conforme aux règles budgétaires d'allouer aux compagnies aériennes ou à certaines d'entre elles des subventions d'un montant égal aux droits de douane qu'elles devraient payer; toutes les complications administratives qu'entraîne le contrôle de la destination des matériels exonérés seraient tout au moins supprimées.

Mais la situation financière de ces compagnies ne paraît nullement critique. Lors de l'intervention de l'arrêté du 10 février 1951, seules deux compagnies bénéficiaient de subventions de l'Etat: Air France et T. R. A. P. A. S. (1), les autres sociétés de transports aériens assurant leur exploitation à leurs risques et périls; l'exploitation de ces dernières sociétés était d'ailleurs bénéficiaire à l'époque; elles auraient donc pu supporter la charge des droits de douane.

(1) La T. R. A. P. A. S. (Société française de transports aériens du Pacifique-Sud) ayant son exploitation en dehors de la métropole n'est pas intéressée par la question des droits de douane.

Quant à Air France, sa situation financière paraît également saine, si l'on en croit M. Max Hymans, président du conseil d'administration. Dans son rapport consacré à l'exercice 1952, M. Hymans signale que l'entreprise fait de moins en moins appel au concours financier de l'Etat; mais s'il mentionne la contribution publique allouée à Air France en compensation des charges assumées dans l'intérêt général (indemnités kilométriques pour l'exploitation de lignes de souveraineté peu rentables, formation du personnel navigant), il omet d'indiquer quel est le montant de la subvention occulte représentée par les exonérations douanières dont a bénéficié la compagnie.

Ces exonérations devraient être supprimées. Leur maintien ne se justifie pas parce que les compagnies sont principalement équipées avec du matériel étranger. De nombreuses autres industries françaises se trouvent dans la même situation et pourraient, elles aussi réclamer le bénéfice d'exonérations analogues à celles allouées aux entreprises de transports aériens.

Quant à l'utilité de la suspension des droits prévue pour certaines matières colorantes, elle est plus contestable encore.

L'industrie de l'apprêt et de la teinture de tissus a réclamé cette exemption pour des colorants qui ne sont pas fabriqués en France. Cette faveur leur a été accordée par un arrêté du 13 juin 1952 dont les dispositions ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1953 par un autre arrêté du 27 février 1953.

Or, l'expérience a prouvé que ce dégrèvement constitue une véritable prime allouée à certains importateurs: entre juin et octobre 1952, ceux-ci ont bénéficié de 160 millions d'exonérations. De l'aveu même des techniciens, cette mesure n'a eu qu'une incidence négligeable sur les prix des produits fabriqués et notamment des tissus.

Le Gouvernement se doit d'éviter de tels errements. Toutes justifications sur l'opportunité et l'objet des modifications tarifaires réalisées dans le cadre de la délégation de pouvoirs et sur leur incidence budgétaire et économique devront être fournies soit dans l'exposé des motifs des projets de loi, soit devant les commissions compétentes et le Parlement.

c) Le Gouvernement ne devra pas recourir, sauf en de très rares circonstances, au système des contingents tarifaires.

Ce système qui consiste à réduire ou à suspendre les droits de douane dans la limite d'un contingent est critiquable du point de vue économique comme au point de vue budgétaire.

Si le contingent susceptible d'être importé au bénéfice du droit réduit ou de l'exemption correspond en fait au volume total des importations, on peut soutenir que le droit inscrit au tarif des douanes est trop élevé. C'est donc le tarif lui-même qui devrait être modifié.

Si, au contraire, le contingent ne représente qu'une fraction des importations globales, le système doit être condamné parce qu'il crée des situations inéquitables, fausse le marché intérieur et constitue une violation flagrante de nos engagements vis-à-vis des pays étrangers en raison de la répartition discriminatoire dont le contingent est souvent l'objet.

Avec ce système, dans un même bureau et à la même date, le même produit est admis en franchise ou à des droits réduits ou bien il est soumis au droit plein, selon qu'il est présenté ou non par un importateur bénéficiant du contingent tarifaire. Cet état de fait est contraire au principe de l'égalité devant l'impôt rappelé à l'article 3 du code des douanes aux termes duquel « le droit de douane est perçu sans égard à la qualité des personnes »; il est également contraire au caractère « réel » du droit de douane.

Le système du contingent tarifaire provoque, d'ailleurs, les protestations justifiées des importateurs qui, pour une raison quelconque (par exemple, parce qu'ils ont été informés avec retard) n'ont pas pu en profiter.

Au demeurant, des importateurs de mauvaise foi pourraient, à leur gré, annuler tous les avantages que l'on escompte de l'instauration d'un contingent tarifaire, en se faisant, par exemple, délivrer des autorisations donnant droit au régime privilégié et en ne les utilisant pas.

D'ailleurs, lorsque se trouvent sur le marché intérieur des produits importés dans la limite d'un contingent tarifaire et d'autres importés hors contingent, l'expérience prouve que les prix s'alignent sur les prix les plus élevés (prix des produits « hors contingent » qui ont supporté le droit plein). A ce point de vue, le système des contingents tarifaires favorise la spéculation en accordant à certains importateurs privilégiés, au seul détriment du Trésor et sans aucun profit pour le consommateur, une subvention occulte égale au montant du droit de douane non acquitté.

Pour illustrer ces considérations, il suffit d'examiner l'incidence insignifiante qu'ont eue sur les prix certains arrêtés instituant des contingents tarifaires.

Un arrêté du 24 août 1950 avait suspendu, dans la limite d'un contingent de 60.000 tonnes, les droits de douane sur la dolomie frittée. Or l'incidence de cette mesure sur les prix a été extrêmement faible, sinon nulle. D'après les renseignements recueillis à l'époque, on utilise environ 20 kilogrammes de dolomie par tonne d'acier; la majoration du prix de revient de la tonne d'acier résultant de l'application du droit de douane de 10 p. 100 *ad valorem* sur la dolomie est de 12 à 13 francs, représentant une incidence réelle de moins de 0,7 pour 1000.

Cette constatation aurait dû conduire les services intéressés non seulement à supprimer le contingent tarifaire, mais à admettre l'application normale du droit de douane. En fait, ce droit fut suspendu intégralement par l'arrêté du 17 mai 1951. Or, une récente enquête a permis de constater que la perception du droit de douane ne représenterait pas plus de 20 francs par tonne d'acier. Etant donné les hausses de prix intervenues depuis 1950, l'incidence réelle de ce droit est sans doute inférieure à celle indiquée ci-dessus. La suspension des droits ne se justifie donc pas.

On pourrait citer de nombreux autres cas analogues: l'arrêté du 5 mai 1950 qui a suspendu les droits de douane sur l'aluminium raffiné dans la limite de 500 tonnes a eu une incidence nulle sur les prix.

L'arrêté du 4 juillet 1951 qui a suspendu, dans la limite d'un contingent de 350 tonnes, les droits de douane sur les viandes de mouton a uniquement permis à certains importateurs de s'approprier le montant de ces droits.

Peut-on raisonnablement soutenir que des mesures de ce genre sont économiquement justifiées et justifiables?

Enfin, le système du contingent tarifaire semble contraire à nos engagements internationaux. En vertu de la clause générale et inconditionnelle de la nation la plus favorisée, qui s'applique aujourd'hui à la plupart des pays, les avantages consentis à un pays quelconque doivent immédiatement être étendus aux autres pays jouissant du même traitement. Or le contingent tarifaire permet d'opérer des discriminations en orientant les achats vers certains pays qui sont ainsi plus favorisés. La Belgique et les Etats-Unis d'Amérique du Nord n'ont pas manqué de critiquer sur ce point la politique française lors de la réunion du G. A. T. T. à Genève en mars 1950.

Le Gouvernement devrait donc renoncer au système du contingentement tarifaire.

d) A l'importation, devront être supprimées les taxes parafiscales et les taxes de péréquation qui sont perçues en remplacement ou en sus du droit de douane.

Ces taxes doivent compenser les différences pouvant exister entre les prix étrangers et les prix français, rôle traditionnellement dévolu au droit de douane; parfois elles s'ajoutent au droit de douane déjà perçu sur les produits étrangers.

Ce système n'est guère compatible avec les principes généralement admis en matière de commerce international.

La perception de taxes parafiscales en remplacement ou en sus des droits de douane est contraire à nos engagements lorsque ces taxes s'appliquent à des produits dont les droits ont été consolidés. Le remplacement du tarif des douanes par un autre système de protection ne pourrait se faire qu'avec l'assentiment des pays intéressés.

Si la taxe de péréquation est perçue à un taux supérieur à celui du droit de douane consolidé, ce sont les dispositions de l'article II du G. A. T. T. qui sont violées. Il est, en effet, interdit de soumettre les produits dont les droits ont été négociés à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui seraient plus élevés que ceux imposés à la date de l'accord.

Si l'on considère que la taxe de péréquation est une taxe intérieure, ce sont les dispositions de l'article III du G. A. T. T. et des engagements analogues contenus dans tous nos accords de commerce qui seraient violés. Aux termes de ces engagements, les produits importés ne doivent pas supporter des taxes intérieures autres ou plus élevées que celles qui frappent les produits similaires français. En outre, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, tous les produits étrangers originaires de pays jouissant de ce traitement doivent être soumis aux mêmes taxes intérieures.

Or, le caractère essentiel des redevances de péréquation est précisément d'instituer un traitement discriminatoire: ou bien ces redevances sont perçues uniquement à l'importation et varient suivant l'origine des produits, ou bien elles s'appliquent aux produits français et aux produits étrangers, mais à des taux différents.

Dans l'un et l'autre cas, le système de péréquation, appliqué à l'importation, apparaît comme la négation de tout accord commercial.

La perception des taxes de péréquation est aussi critiquée parce que contraire aux règles d'une saine gestion budgétaire.

Des sommes souvent considérables sont perçues par des caisses de péréquation sur lesquelles s'exerce difficilement le contrôle budgétaire; or ces sommes devraient revenir au Trésor.

S'il était vraiment nécessaire d'aider certains producteurs français, ne serait-il pas préférable de recourir au système, orthodoxe du point de vue budgétaire, des subventions volées par le Parlement plutôt que de permettre à des organismes semi-officiels de manipuler des fonds importants?

Tous les importateurs ne sont d'ailleurs pas traités de la même façon, puisque les taxes varient en fonction du volume et de l'origine des produits importés.

Enfin, on doit signaler l'anomalie qui consiste à substituer au droit de douane institué par le Parlement ou approuvé par lui, consacré en outre par des accords de commerce, des taxes parafiscales instituées en dehors de tout contrôle des Assemblées.

Quelques exemples suffiront à souligner les graves inconvénients des redevances de péréquation appliquées à l'importation.

Les droits de douane sur le riz ont été négociés et consolidés. Ils sont actuellement suspendus. Mais les riz importés sont soumis à une taxe de péréquation en vue d'aligner leurs prix sur le prix du riz de Camargue. Cette taxe est essentiellement variable, puisque fonction du volume et de la provenance des riz importés et de l'importance de la récolte métropolitaine. Selon les renseignements fournis par le ministre de l'agriculture, le montant des taxes de péréquation perçues au cours de la campagne 1950-1951 se sont élevées à 1,4 milliard (1).

Les droits sur le sucre sont également suspendus, bien que la production métropolitaine pourrait sans doute couvrir les besoins de la population. Des importations de sucres sont néanmoins réalisées et elles donnent lieu à la perception des taxes de péréquation. Celles-ci sont utilisées ensuite pour financer des exportations.

(1) Réponses à la question écrite n° 13815 de M. Maurice Béné, député (J. O. du 7 octobre 1950, débats A. N., page 6816) et à la question écrite n° 1415 de M. Duvreau, député (J. O. du 5 décembre 1951, débats A. N., page 8812).

Les droits sur le soufre ont été, en partie, négociés et consolidés; leur perception est suspendue. Mais en vertu de l'arrêté n° 22-333 du 10 février 1953 (B. O. S. P. du 12 février 1953), les importateurs de soufre brut et de soufre en cônes ou en pains sont tenus de verser à la caisse de péréquation gérée par le syndicat de la raffinerie de soufre français la différence entre, d'une part, le prix de péréquation fixé par le même arrêté et, d'autre part, le prix de revient d'importation. Le même texte alloue aux importateurs et producteurs détenteurs de certains souffres bruts ou travaillés, une ristourne de péréquation calculée sur la base de 450 francs aux 100 kilogrammes de soufre brut.

Ce système de péréquation devait permettre l'exploitation des mines de Malvezzy dont la fermeture a été décidée par le Gouvernement (J. O. du 24 juillet 1953, débats A. N., p. 3827 et suivantes). Mais cette fermeture n'a pas entraîné, semble-t-il, la disparition de la caisse de péréquation.

Les droits de douane normalement applicables aux pâtes à papier sont de 22 p. 100 ou 24 p. 100 suivant la nature des pâtes; ces droits en partie consolidés, sont suspendus et remplacés actuellement par un système de péréquation.

A la fin de 1952, le prix de la tonne de pâtes suédoises était d'environ 45.000 F, le prix français de 70.000 F et le prix de péréquation 60.000 F. Les importateurs devaient donc verser à l'époque 15.000 F par tonne à la caisse générale de péréquation de la papeterie. Celle-ci remboursait tout ou partie des redevances de péréquation pour les pâtes entrant dans la fabrication de papiers ou d'articles transformés exportés.

Sur la base des statistiques des quatre premiers mois de 1953, on peut estimer que le Trésor est frustré de plusieurs milliards qui sont perçus et gérés par la caisse de péréquation.

Ce régime privilégié de la caisse de péréquation de la papeterie ne semble nullement se justifier: il a été constaté que les fournisseurs étrangers majoraient, avant la chute des cours, leurs prix de pâtes d'une partie de la redevance de péréquation exigée à l'entrée. D'autre part, la caisse finance l'exportation en remboursant tout ou partie des redevances de péréquation, alors que les importateurs d'autres produits ne peuvent pas obtenir la restitution des droits de douane qu'ils ont acquittés.

B. — La ratification des accords commerciaux.

Le tarif des douanes ne dépend pas seulement du droit interne. La nomenclature comme les droits de douane sont souvent le résultat de négociations bilatérales ou multilatérales.

a) Les principes. — Le soin de mener les négociations commerciales a toujours été reconnu au Gouvernement. Celui-ci peut être amené, à cette occasion, à modifier la rédaction des positions tarifaires, à spécialiser des produits, à réduire les droits ou à les consolider pour une période plus ou moins longue. Les concessions ainsi faites font l'objet de traités, conventions, accords, échanges de lettres, etc.

Aux termes de l'article 26 de la Constitution du 27 octobre 1946, seuls ont force de loi les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés.

L'article 27 de la Constitution précise, d'autre part, que certains traités, notamment les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes françaises ... ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Les divers accords relatifs aux échanges internationaux rentrent bien dans la catégorie des actes qui doivent être normalement soumis à la sanction du Parlement et qui, pour devenir exécutoires, doivent être, après ratification, régulièrement publiés.

Il en résulte que nos négociateurs ne devraient prendre d'engagements en matière douanière que sous réserve de ratification. Quant aux accords, ils ne peuvent, en principe, être mis en vigueur qu'après avoir été sanctionnés dans les formes constitutionnelles.

Mais cette dernière condition ne peut pas toujours être satisfaite dans la pratique en raison des lenteurs de la procédure parlementaire et des exigences du commerce international; la situation politique commande aussi parfois l'application rapide, sinon immédiate, des traités de commerce.

Aussi bien nos négociateurs, tout en signant les actes *ad referendum*, doivent-ils également être en mesure d'en prévoir la mise en vigueur provisoire selon les modalités fixées par la législation interne.

Le code des douanes autorise une telle mise en vigueur provisoire. Aux termes de l'article 17 de ce code, qui résulte des articles 8 et 9 de la loi du 9 juillet 1937 (Journal officiel du 10 juillet 1937):

« Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi tendant à la ratification desdits arrangements, conventions ou traités et leurs annexes.

« Dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements du Parlement, le Gouvernement peut néanmoins mettre provisoirement en application les dispositions visées au paragraphe premier ci-dessus, mais il doit, dès la rentrée du Parlement, effectuer le dépôt du projet de loi portant ratification ».

Les actes mis en vigueur selon cette procédure, habituellement suivie avant la dernière guerre, ont un caractère législatif qui, quoique provisoires et soumis à la sanction des Assemblées pour devenir définitifs, n'en sont pas moins obligatoires sur-le-champ dès l'instant que sont observées les formes imposées par l'article 17 du code des douanes

b) Les faits. — Les accords commerciaux, sous quelque forme qu'ils soient conclus (traités, conventions, accords, arrangements, *modus vivendi*, échange de lettres), revêtent un caractère tantôt multilatéral, tantôt bilatéral.

Il est possible, suivant leur objet, de les classer en trois catégories:

1° Les traités de commerce proprement dits: ils fixent le régime douanier et tarifaire applicable aux échanges entre deux ou plusieurs pays, prévoient l'octroi du traitement général ou limité de la clause de la nation la plus favorisée et du traitement national en matière de taxes intérieures, règlent les conditions dans lesquelles il doit être justifié de l'origine ou de la valeur des marchandises, comportent des clauses relatives au transit, à la navigation, à la protection des marques, à l'arbitrage, etc.; ils fixent parfois, pour tout ou partie des marchandises, le taux des droits de douane, sous forme de consolidations des droits en vigueur ou de réductions de ces droits, spécialisent des produits dans le tarif des douanes, etc. Ces traités sont généralement conclus pour une période assez longue (un à cinq ans), avec possibilité de maintien en vigueur par tacite reconduction.

2° Les « accords commerciaux », qui sont, en fait, des accords d'échanges de produits: les parties contractantes s'engagent à autoriser l'importation ou l'exportation de produits dont la nature et le volume sont précisés dans des listes annexes. La durée de ces accords n'excède pas, en principe, six ou douze mois, des commissions mixtes étant chargées dans l'intervalle d'en surveiller la bonne exécution.

3° Les accords de paiement: ils déterminent les modalités de règlement des importations et exportations, fixent les conditions de transfert des fonds et prévoient parfois l'affectation de certaines sommes à la régularisation d'emprunts anciens ou à des investissements.

Ces divers accords devraient, semble-t-il, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, être soumis à la ratification du Parlement préalablement à leur mise en vigueur selon la procédure prévue par l'article 17 du code des douanes, ce qui entraînerait *ipso facto* le contrôle des Assemblées.

Dans la pratique, peu d'accords sont soumis au Parlement ou régulièrement mis en vigueur selon la procédure précitée.

Le Gouvernement s'ingénie néanmoins à assurer l'exécution des engagements contractés en ayant recours à des mesures qui le dispensent de demander l'approbation du Parlement.

S'il s'agit de mettre en vigueur les droits négociés avec tel ou tel pays, le tarif des douanes était jusqu'ici modifié en conséquence par un simple arrêté pris en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1934.

Lorsqu'un accord prévoit l'octroi à un pays du tarif minimum ou du traitement général et inconditionnel de la nation la plus favorisée, la mesure est réalisée par décret en application de l'article 15 du code des douanes (1).

Quant aux contingents inscrits dans les accords, ils sont signalés et mis en répartition par des avis aux importateurs et aux exportateurs dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, les modalités de paiement des échanges étant fixées par des avis de l'office des changes, dans le cadre de la réglementation des changes.

Le Parlement n'est pas appelé à intervenir.

Les accords ainsi exécutés en marge des formes constitutionnelles sont évidemment dépourvus de tout fondement juridique, ils ne sauraient, en cas de litige, être invoqués devant les tribunaux, puisque non ratifiés ni publiés. Ils n'ont d'autre valeur morale que celle qui s'attache à la signature des représentants de la France.

Cette situation présente de sérieux inconvénients. Le Parlement, qui devrait définir la politique économique du pays et en suivre l'application en discutant des accords conclus, ne peut évoquer les problèmes de cet ordre qu'à l'occasion de débats généraux sur l'agriculture, les investissements ou encore en ayant recours aux questions orales ou écrites. Quant au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, ils n'ont aucune garantie que les accords conclus sont conformes à l'intérêt national. Il n'en sont d'ailleurs informés que par les communications de presse ou par la lecture du *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, qui assure habituellement la publication de ces accords.

Quelques exemples suffiront pour illustrer cette situation étrange.

Parmi les traités de commerce, certains ont été régulièrement mis en vigueur soit après ratification préalable, soit selon la procédure prévue par l'article 17 du code des douanes:

U. R. S. S. — Accord du 3 septembre 1951 (loi n° 52-840 du 19 juillet 1952, décret n° 53-153 du 21 février 1953).

Haïti. — Accord du 12 juillet 1952 (loi n° 53-670 du 4 août 1953, décret n° 52-1305 du 6 décembre 1952).

Mexique. — Accord du 29 novembre 1951 (décret n° 53-518 du 23 mai 1953; approuvé par A. N. le 15 octobre 1953).

D'autres traités de commerce n'ont reçu aucune sanction du Parlement.

Cuba. — Accord du 5 septembre 1952.

Costa-Rica. — Accord du 30 avril 1953.

Salvador. — Accord du 23 mars 1953.

Un accord, sans doute le plus important conclu par la France depuis de nombreuses années et qui est à la base de la politique commerciale de notre pays depuis 1917, mérite une mention spéciale. Il s'agit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou G. A. T. T. (General agreement on tariffs and trade) signé à Genève le 30 octobre 1947.

Cet accord comprend, d'une part, des principes généraux de politique douanière et commerciale que les parties contractantes s'engagent à respecter (liberté de transit, mode d'évaluation des

(1) Art. 15. Le Gouvernement est autorisé à concéder par décret les droits de douane du tarif minimum aux pays qui font bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs.

marchandises, interdiction du dumping, etc.) et, d'autre part, des concessions tarifaires négociées avec chaque pays selon la règle du « principal fournisseur » et étendues ensuite à toutes les autres parties contractantes.

Ces concessions tarifaires, sous forme de consolidations ou de réductions de droits, ont été augmentées à la suite des négociations multilatérales d'Anney (13 avril-27 août 1949) et de Torquay (30 septembre 1950-3 avril 1951). Elles ne peuvent pas être modifiées, en principe, pendant la durée du G. A. T. T.

En ce qui concerne la France, les concessions tarifaires affectent environ 80 p. 100 des droits du tarif actuel. D'importantes concessions ont été également consenties sur les tarifs de nos territoires d'outre-mer. En outre, la France s'est engagée à ne pas augmenter les « marges de préférence » dans ses relations avec les territoires placés sous son autorité.

Aujourd'hui, dans le cadre du G. A. T. T., la France se trouve liée à 23 pays qui contrôlent la majeure partie du commerce mondial (80 à 85 p. 100) (1).

Malgré le caractère exceptionnel de cet accord multilatéral, qui venait normalement à expiration le 31 décembre 1953 mais dont les dispositions ont été reconduites pour une période de 18 mois en attendant l'ouverture de nouvelles négociations (2), le G. A. T. T. n'a été ni examiné ni discuté par l'Assemblée nationale qui en a été pourtant saisie dès 1947 (projet de loi n° 2880 repris sous l'actuelle législation sous le n° 3199 du 4 avril 1952).

Cet accord n'a pas davantage été publié dans les formes prévues par l'article 17 du code des douanes; cependant certaines de ses dispositions ont été mises en vigueur de la manière suivante:

Les modifications de nomenclature et de droits ont été introduites dans le tarif des douanes par des arrêtés pris en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1944 (notamment par l'arrêté du 16 décembre 1947);

Le traitement général et inconditionnel de la nation la plus favorisée en matière tarifaire a été octroyé aux pays signataires du G. A. T. T. par des décrets pris en application de l'article 15 du code des douanes (par exemple, décret n° 47-2403 du 30 décembre 1947 pour l'Australie, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique du Nord, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni; décret n° 48-795 du 10 mai 1948 pour la Tchécoslovaquie; décret du 30 avril 1949 pour le Chili; décret n° 50-1355 du 28 octobre 1950 pour le Danemark, la Finlande, etc.).

En ce qui concerne les « accords commerciaux » et les accords de paiement, le Parlement n'a pas été mis en mesure de discuter des engagements contractés, car, sauf en de rares circonstances, il n'a pas été saisi de ces actes. L'opportunité de prendre en ces domaines tel ou tel engagement est ainsi laissée à la seule appréciation des services administratifs.

Parmi les accords de cette nature, il suffit de citer les plus récents qui ont été publiés au *Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie*:

U. R. S. S. — Accord du 15 juillet 1953 (*M. O. C. I.* n° 1566 du 23 juillet 1953).

Finlande. — Accord du 23 juillet 1953 (*M. O. C. I.* n° 1567 du 30 juillet 1953).

Autriche. — Accord du 28 juillet 1953 (*M. O. C. I.* n° 1568 du 6 août 1953).

Yougoslavie. — Accord du 30 juillet 1953 (*M. O. C. I.* n° 1570 du 20 août 1953).

Brsil. — Accord du 5 août 1953 (*M. O. C. I.* n° 1570 du 20 août 1953).

Un accord vient d'être signé le 30 octobre 1953 avec l'Espagne pour déterminer notamment le volume et le rythme des importations de primeurs, d'agrumes, etc. alors que le régime douanier applicable aux échanges entre la France et ce pays n'est pas défini, le Gouvernement de Madrid ayant, en effet, dénoncé unilatéralement en 1945 les clauses tarifaires de la convention du 21 décembre 1935.

Conclusions. — Ainsi toute une série d'actes (traités, accords, arrangements, etc.) dont l'incidence est souvent déterminante sur notre politique commerciale sont soustraits à l'examen et à l'approbation du Parlement.

N'est-il pas paradoxal, d'exiger la sanction du Parlement pour les décrets tarifaires qui seront pris en vertu de la délégation de pouvoirs si le Gouvernement peut se dispenser de faire ratifier les traités, conventions, accords, etc. qui modifient la structure du tarif des douanes ou influent sur son application?

Il apparaît donc hautement souhaitable de demander au Gouvernement que tous les accords commerciaux et de paiement, sous quelque forme qu'ils soient conclus:

Ne soient signés qu'*ad referendum*, soient soumis à la ratification du Parlement, ou, si cela est indispensable, soient mis provisoirement en vigueur selon la procédure de l'article 17 du code des douanes, c'est-à-dire par décret publié au *Journal officiel* avec dépôt simultané d'un projet de loi ratificatif.

(1) Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union sud-africaine.

La Chine, la Syrie, le Liban et le Libéria ont quitté le G. A. T. T. mais continuent néanmoins à bénéficier en France du traitement général et inconditionnel de la nation la plus favorisée.

(2) Cette décision a été prise lors de la 8^e session des parties contractantes à Genève (septembre-octobre 1953).

C. — Le contrôle du commerce extérieur et le contrôle des changes.

Le contrôle parlementaire sur la politique générale menée par le Gouvernement en matière de commerce extérieur serait toutefois insuffisant s'il ne lui était pas possible d'être informé sur les mesures gouvernementales prises en matière de contrôle du commerce extérieur et de contrôle des changes.

A l'heure actuelle, le texte de base du contrôle du commerce extérieur est le décret du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation. Ce texte a été pris en vertu de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, qui a autorisé le Gouvernement à réglementer ou à suspendre, en cas de mobilisation, l'importation ou l'exportation de marchandises. Ce décret avait bénéficié d'assouplissements considérables lorsque la France avait largement libéré ses échanges. Toutefois, la régression suivie par la France dans le domaine de la libération des échanges lui a redonné une nouvelle vigueur. Tout le monde est d'accord pour estimer que ce décret n'est plus adapté aux circonstances et le Conseil économique a proposé le 12 février 1953, à la suite d'un rapport présenté par M. Jean Cade, des réformes et aménagements à apporter au système des licences d'importation.

Un projet de modification du décret du 13 juillet 1949 avait été établi par le ministère des affaires économiques. Il serait bon que le Parlement soit informé des raisons qui n'ont pas permis à la réforme du régime des licences d'importation d'être effectuée et, d'une manière générale, que le Parlement ne soit pas laissé dans une ignorance totale des mesures prises par le Gouvernement dans ce domaine.

Dans le cadre de la défense du franc et de la politique d'équilibre de notre balance des paiements, fonctionne, à côté du contrôle du commerce extérieur, le contrôle des changes.

Ce dernier résulte du décret du 15 juillet 1947 qui a codifié les textes intervenus depuis 1939 dont le premier, le décret-loi du 9 septembre 1939, avait été pris en vertu de la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux. Lesdits pouvoirs ont été reconduits par l'article 173 de la loi du 7 octobre 1946 aux termes duquel le contrôle des changes est maintenu jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Le Parlement est donc totalement exclu du fonctionnement du contrôle des changes. Il serait souhaitable que le Gouvernement, aussi bien en ce domaine qu'en matière de contrôle du commerce extérieur proprement dit, importation et exportation, informât le Parlement des grandes lignes de sa politique et de l'amélioration de systèmes dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont loin d'être satisfaisants dans leur application.

TROISIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Dans son exposé sur la réforme tarifaire, votre rapporteur a indiqué les raisons pour lesquelles il en proposait d'adoption sans modification. Il vous renvoie donc à cet exposé.

Votre rapporteur et la commission ont approuvé l'amendement à l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale en faveur des industriels sinistrés et spoliés. Sans vouloir donner une définition précise des matériels d'équipement, il doit être entendu que l'exonération dont il s'agit devra s'appliquer aux matériels qui, en raison de leur importance, présentent effectivement le caractère de biens d'équipement (grosses machines, laminoirs, grues et autres matériels analogues à ceux qui ont déjà fait l'objet de divers arrêtés concernant l'exemption des matériels d'équipement: arrêtés du 29 octobre 1951, du 19 août 1952 et du 19 octobre 1953), à l'exclusion des petits matériels tels que le matériel de bureau (machines à écrire, machines à calculer, etc.) ou de l'outillage.

Article 2.

L'article 5 du code des douanes stipule que le tarif des droits de douanes d'importation comprend, comme en 1892, un tarif minimum et un tarif général. Ce dernier tarif est applicable aux marchandises originaires de pays ne jouissant pas du traitement de la nation la plus favorisée. Dans l'ancien tarif de 1892, le tarif général était le plus souvent fixé au quadruple du tarif minimum. Aujourd'hui, les droits du tarif général sont fixés au triple de ceux du tarif minimum.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3.

Cet article fixe le régime applicable aux produits mélangés lorsque le tarif n'a pas expressément prévu les droits applicables à certains produits composés. Aux termes de cet article, les produits mélangés acquittent, quelles que soient les proportions du mélange, les droits de la partie du mélange la plus imposée.

Votre commission a adopté sans modification ce texte en chargeant toutefois votre rapporteur d'obtenir du Gouvernement des assurances sur la rareté d'application d'une telle règle qui, généralisée, conduirait très rapidement à l'absurdité.

Article 4.

Cet article constitue la disposition essentielle du projet de loi puisqu'il fixe les prérogatives respectives du Parlement et du Gouvernement en matière douanière. Aux termes de cet article, le Gouvernement peut modifier par décret le tarif des droits de douane d'importation, lesdits décrets devant être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas,

Votre commission a légèrement amendé le texte en introduisant l'obligation pour le Gouvernement de déposer les projets de loi portant ratification de décrets douaniers avec demande de discussion d'urgence. Cette modification a pour but d'accélérer autant que faire se peut la discussion des projets de loi de ratification précités.

En outre, votre commission a cru bon, pour l'article 4 ainsi que pour les articles 5, 6 et 8 bis (nouveau), de faire référence aux articles du code des douanes modifiés par le projet de loi en discussion.

De ce fait, l'article 9 du projet initial, dont les dispositions sont reportées à l'article 4, a été supprimé.

Il est possible que cette codification directe ait des incidences sur d'autres articles du code des douanes. L'administration procédera aux rectifications nécessaires par voie de décrets pris en application de l'article 13 de la loi n° 51-189 du 30 avril 1951.

Articles 5 à 9.

Les articles 5 à 8 bis (nouveau) du projet de loi instituent des dérogations au principe de l'unité des lois et règlements douaniers applicables à la France continentale, à la Corse, aux départements de l'Algérie, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux pays en union douanière avec la France (principauté de Monaco et Sarre).

Ces dérogations paraissent justifiées à votre rapporteur par la situation géographique et économique de certaines parties du territoire douanier.

Les articles 5 et 7 maintiennent le tarif spécial de la Corse. Les articles 6 et 7 maintiennent en vigueur les tarifs spéciaux des départements français d'outre-mer et les articles 8 et 8 bis (nouveau) le tarif spécial de l'Algérie.

Votre rapporteur se permet de vous renvoyer, pour le commentaire relatif aux tarifs douaniers spéciaux, au rapport présenté par M. Marcellin à l'Assemblée nationale. (N° 6501, pages 16 à 19.)

Votre commission a adopté ces articles sans modification, quant au fond. Toutefois, pour la raison de codification précédemment indiquée, elle a scindé l'article 8 de l'Assemblée nationale en deux articles, 8 et 8 bis (nouveau).

Compte tenu des développements qu'elle a présentés et des observations qu'elle a faites, votre commission des affaires économiques vous demande de voter tel qu'elle l'a modifié le projet de loi qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1917 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1914.

Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor.

Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation, les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952, par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1918 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versés à ces industriels.

Art. 2. — Le tarif général des droits de douane d'importation est fixé au triple du tarif minimum.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans le tarif des douanes à l'égard de certains d'entre eux, les produits composés de matières ou de substances diversement taxées acquittent, quelles que soient les proportions du mélange, les droits de la partie du mélange la plus imposée.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 du code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

Art. 5. — Le texte de l'article 299 du code des douanes est abrogé et remplacé par le texte nouveau suivant :

« Art. 299. — Le café vert en fèves et pellicules (n° ex-81 A du tarif des droits de douane d'importation) et les tabacs (n°s 235 A et B, 236 et 237 du tarif des droits de douane d'importation) sont soumis, à leur importation en Corse, à des droits de douane spéciaux fixés par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 8 du présent code; en ce qui concerne le café, ces droits ne peuvent excéder les deux tiers des droits de douane du tarif de la France continentale. »

Art. 6. — Le texte de l'article 300 du code des douanes est abrogé et remplacé par le texte nouveau suivant :

« Art. 300. — Les préfets ou les conseils généraux des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le chef du service des douanes entendu, peuvent demander :

« 1° Que par dérogation au tarif métropolitain, des produits déterminés soient l'objet dans leur département de tarifications spéciales;

« 2° Que des modifications soient apportées à ces tarifications spéciales.

« Il est statué sur l'adoption ou le rejet des demandes par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 8 du présent code.

« En cas d'approbation, les tarifs spéciaux faisant l'objet de ces demandes deviennent applicables à la date d'entrée en vigueur desdits décrets.

« Il doit être tenu compte, pour la détermination des droits et taxes applicables dans les départements français d'outre-mer, du taux de conversion monétaire pouvant exister à l'intérieur de la zone franc entre la France métropolitaine et ces départements. »

Art. 7. — Sont approuvés et maintenus en vigueur, tels qu'appliqués à la date de publication de la présente loi :

1° Les tarifs spéciaux des droits de douane d'importation de la Corse et des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixés en application des dispositions des articles 299 et 300 du code des douanes;

2° Les arrêtés, pris en exécution des dispositions codifiées des articles 8 et 9 du code des douanes, portant suspension ou réduction provisoire des droits de douane d'importation.

Les droits de douane suspendus ou provisoirement réduits peuvent être rétablis, en tout ou en partie, selon la procédure prévue à l'article 4.

Art. 8. — La présente loi est exécutoire en Algérie, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Art. 8 bis (nouveau). — L'article 301 du code des douanes est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. — Le gouverneur général de l'Algérie peut, par arrêtés, suspendre, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation figurant au tarif spécial de l'Algérie et en rétablir la perception.

« Ces arrêtés doivent être présentés en forme de projets de décision à l'assemblée algérienne, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils restent en vigueur tant que la décision de l'assemblée algérienne n'est pas devenue exécutoire.

« Il est statué sur les décisions de l'assemblée algérienne selon la procédure des articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. »

Art. 9. — Supprimé.

ANNEXE N° 494

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des **droits de douane d'importation**, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle s'est saisie pour avis du projet de loi portant fixation du tarif de droits de douane d'importation afin de formuler ses observations sur l'article 1^{er}.

Cet article a pour objet d'approuver le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1917 et de déclarer que les recouvrements effectués en vertu des dispositions de cet arrêté sont définitivement acquis au Trésor.

Avant de prendre position sur les dispositions de cet article 1^{er}, votre commission vous rappellera dans quelles conditions le Gouvernement a été amené à demander le vote de ces dispositions,

I. — Historique de la réforme tarifaire.

Dès 1916 se fit sentir la nécessité de reviser le tarif des droits de douane d'importation pour tenir compte des fluctuations monétaires et assurer à l'économie française une protection efficace. Un projet de nouveau tarif fut établi, les droits spécifiques du tarif de 1928 étant convertis en droits *ad valorem* d'une incidence au demeurant équivalente au moins au départ. Ce projet servit de base aux négociations internationales qui se déroulèrent à Genève au cours de l'année 1947 et portèrent sur la politique douanière des pays participants.

La conférence de Genève dura sept mois et donna lieu à plus de cent négociations. Environ 50 p. 100 des droits du tarif français furent négociés avec les vingt-trois pays participants qui représentaient environ 75 p. 100 du commerce mondial.

Le 14 novembre 1947, la France signa le protocole portant mise en application provisoire de l'accord général de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce (2). Elle s'engageait par là, à l'égard des pays qui avaient également signé le protocole, à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1948, les concessions tarifaires qu'elle avait consenties.

Devant l'impossibilité de faire voter par le Parlement, dans les sept semaines qui précédaient le 1^{er} janvier 1948, le nouveau tarif douanier et le commerce (2). Elle s'engageait par là, à l'égard des Gouvernements français décida, pour respecter ses engagements, de réaliser la réforme tarifaire en utilisant la procédure fixée par l'ordonnance du 8 juillet 1914 qui avait accordé au ministre des finances le pouvoir de modifier le taux des droits de douane.

Le nouveau tarif fut publié par l'arrêté du 16 décembre 1947; le même jour, par référence pour le Parlement, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui, sans en avoir le caractère juridique, constituait cependant un acte de ratification de l'arrêté instituant le nouveau tarif des droits de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6160, 6501 et in-8° 926; Conseil de la République, n°s 381 et 493 (année 1953).

(2) General Agreements on Tariffs and Trade (G. A. T. T.).

douane d'importation. Ce projet de loi (n° 2879, A. N. 1^{re} législature) n'est jamais venu en discussion, la commission des affaires économiques et des douanes de l'Assemblée nationale estimant, en effet, que le Gouvernement était fondé à prendre son arrêté du 16 décembre 1947 dans le cadre de la délégation de pouvoir à lui consentie par l'ordonnance du 8 juillet 1944 et que, de toute façon, il n'était pas possible pour un même texte de suivre à la fois la voie législative et la voie réglementaire.

II. — Les manipulations du tarif douanier de 1948 à 1953.

Après le 1^{er} janvier 1948, sous l'empire des circonstances économiques internes, le Gouvernement a été amené à modifier à diverses reprises, dans des conditions plus ou moins incohérentes, son tarif douanier.

Il n'est pas du domaine de la commission de la production industrielle de souligner les multiples erreurs commises en matière d'importations de choc de produits alimentaires de consommation courante; dans ce domaine, la suspension des droits de douane a permis à quelques initiés la réalisation de profits scandaleux, tandis qu'elle était sans influence sur les prix à la consommation et qu'elle entraînait, au contraire, des conséquences dommageables pour les agriculteurs et pour certaines industries.

Mais il est de la compétence de la commission de la production industrielle d'examiner la politique douanière suivie en matière d'importation de biens d'équipement.

1^o Chronologie des régimes successifs appliqués aux biens d'équipement.

Qu'il soit permis à votre rapporteur de rappeler brièvement les divers régimes appliqués depuis la Libération.

A. — Période antérieure au 1^{er} janvier 1948. — Tous les matériels étaient soumis aux droits de l'ancien tarif de 1892 modifié. Ces droits étaient essentiellement spécifiques. Ils avaient été suspendus par l'ordonnance du 8 juillet 1944.

B. — Période du 1^{er} janvier au 17 octobre 1948. — Les matériels sont devenus passibles des droits de douane *ad valorem* du nouveau tarif institué par l'arrêté du 16 décembre 1947. Mais ces droits sont restés suspendus jusqu'à la date d'application de l'arrêté du 16 octobre 1948 (J. O. du 17) qui a rétabli les droits de douane sur de nombreuses marchandises dont des matériels dits d'équipement.

C. — Période du 17 octobre 1948 au 1^{er} juin 1949. — Le rétablissement des droits par l'arrêté du 16 octobre 1948 souleva de nombreuses protestations de la part des importateurs de biens d'équipement. Ceux-ci firent remarquer notamment que les achats de matériels avaient été effectués avec l'accord et parfois sur l'ordre du Gouvernement en vue de hâter le redressement économique du pays et que les contrats avaient été passés compte tenu de la suppression des droits de douane.

M. Edgar Faure, à l'époque secrétaire d'Etat aux finances, a, par une décision gracieuse du 31 mai 1949, décidé d'accorder l'exonération des droits de douane à des matériels importés après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 octobre 1948. Cette exemption était subordonnée aux conditions suivantes :

Les matériels devaient figurer sur les additifs à l'avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes du 1^{er} janvier 1949, qui ont été publiés au *Journal officiel* des 30 janvier et 3 mai 1949;

Ils devaient être importés avant le 1^{er} juin 1949;

Ils devaient avoir fait l'objet de licences ou d'accords préalables ayant date certaine antérieure au 17 octobre 1948;

Ils devaient encore être la propriété des importateurs et n'avoir pas été revendus par eux.

Cette dernière clause fut ultérieurement modifiée, les matériels revendus étaient également admis au bénéfice de la franchise douanière moyennant l'engagement de l'importateur de restituer à l'acheteur les droits et taxes dont il obtenait la restitution.

D. — Période du 1^{er} juin 1949 au 21 octobre 1951. — Les matériels ont été soumis aux droits de douane *ad valorem* institués par l'arrêté du 16 décembre 1947 portant fixation du nouveau tarif des droits de douane d'importation.

E. — Période du 21 octobre 1951 au 20 juin 1952. — La perception des droits sur tous les matériels d'équipement a dû être rapportée à la demande du ministre de l'industrie et du commerce et un arrêté du 20 octobre 1951 (J. O. du 21) a suspendu de nouveau les droits sur certains matériels dont la liste a été donnée en annexe à ce texte.

Pour bénéficier de ce régime, les importateurs devaient produire une autorisation spéciale délivrée par la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et de l'énergie valable pour une seule opération.

Les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1951 n'étaient à l'origine valables que jusqu'au 30 juin 1952. Mais un arrêté du 23 juin 1952 (J. O. du 29) a précisé que les matériels qui seraient importés après le 30 juin 1952 sous le couvert d'autorisations délivrées à une date antérieure au 1^{er} juillet 1952 continueraient, dans le délai d'un an, à compter de la date de ces autorisations, à bénéficier de la suspension des droits.

F. — Période du 1^{er} juillet 1952 au 20 août 1952. — Sauf application des dispositions de l'arrêté précité du 23 juin 1952, les matériels importés au cours de cette période ont supporté les droits de douane.

G. — Période du 20 août au 31 décembre 1952. — Un nouvel arrêté du 19 août 1952 (J. O. du 20) a suspendu les droits de douane sur des matériels d'équipement dont la liste était annexée au texte.

Le bénéfice de la suspension était réservé aux matériels importés sous le couvert d'une autorisation spéciale, valable pour une opération, délivrée par le ministère de l'industrie et du commerce.

La mesure était applicable jusqu'au 31 décembre 1952. Mais les matériels importés après cette date sous le couvert d'autorisations délivrées avant le 31 décembre 1952 peuvent être admis en exemption douanière dans un délai d'un an à compter de la date de ces autorisations.

H. — Période du 1^{er} janvier au 19 octobre 1953. — Sous réserve de l'application des dispositions transitoires ci-dessus, les matériels ont été passibles des droits de douane.

I. — Période postérieure au 19 octobre 1953. — Un décret du 19 octobre 1953 a suspendu les droits de douane d'importation sur les matériels d'équipement dont la liste est annexée au texte.

2^o Conséquences des manipulations tarifaires.

L'instabilité du régime douanier appliqué aux biens d'équipement n'a pas entraîné la réalisation de profits scandaleux; toutefois ses conséquences ont été infiniment plus graves et plus durables pour l'économie nationale qu'en matière d'importations de produits alimentaires.

Dans ce dernier domaine, en effet, le rétablissement des droits de douane n'a entraîné aucun préjudice pour les importateurs: les droits étant répercutés dans les prix, c'est en définitive le consommateur qui les a payés.

Par contre, dans le domaine de l'importation des biens d'équipement lourds, les trains de laminoirs par exemple, dont la réalisation demande plusieurs années, qui n'étaient pas fabriqués en France et qui ne le sont pas encore, les conséquences d'une politique douanière aussi instable qu'incohérente ont été extrêmement graves et se feront sentir aussi longtemps que lesdits matériels n'auront pas été amortis.

La gravité de ces conséquences s'accroît du fait de la politique menée dans de nombreux pays étrangers, notamment en Allemagne et en Grande-Bretagne, où les biens d'équipement importés ont souvent bénéficiés d'exonération tant des droits de douane que des taxes intérieures.

Persuadés que le régime d'exonération de droits de douane, appliqué aux biens d'équipement (1) après la Libération, serait maintenu durablement et ayant obtenu parfois des promesses formelles du Gouvernement au moment de la passation de leurs commandes, certains industriels ont demandé au Gouvernement la remise gracieuse des droits de douane qu'ils avaient payés sur les matériels d'équipement importés après le 17 octobre 1948, date de l'arrêté rétablissant les droits de douane sur lesdits matériels. Ces industriels faisaient valoir que les matériels importés n'étaient pas fabriqués en France et que, de toute manière, ces droits qui, dans l'esprit même du Gouvernement, ne devaient pas les frapper, n'avaient été perçus qu'en raison des retards de livraisons imputables aux constructeurs et dus notamment aux mouvements sociaux qui avaient paralysé pendant un certain temps l'industrie lourde américaine.

Le Gouvernement français faillit leur donner satisfaction, reconnaissant le bien-fondé de leurs demandes, mais recula devant leurs incidences financières éventuelles, ce que voyant les industriels intéressés n'ont eu d'autre possibilité de défendre leur point de vue que d'avoir recours aux tribunaux devant lesquels ils ont soutenu l'illégalité de l'arrêté du 16 décembre 1947 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation en substituant aux droits spécifiques existant antérieurement des droits *ad valorem*.

III. — Illégalité du tarif des droits de douane.

Examinons rapidement les arguments invoqués pour déclarer illégal l'arrêté du 16 décembre 1947.

Cet arrêté a été pris en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1944 qui, dans son article 1^{er}, permettait au « Commissaire aux finances », sur avis conforme du commissaire responsable de la ressource, de rétablir les droits de douane applicables à certaines catégories de produits ou d'en modifier le taux.

La légalité de l'ordonnance du 8 juillet 1944 n'est pas contestée.

Les industriels intéressés objectent par contre au ministre des finances qu'il n'avait qu'un droit, celui de modifier le taux des droits et non pas celui de transformer un droit spécifique basé sur la nature des objets en un droit *ad valorem* basé sur leur valeur.

L'ancien tarif des douanes, en effet, comprenait en majeure partie des droits spécifiques dont les bases de perception différaient suivant les marchandises (poids, nombre, mesure, surface, etc.). Le nouveau tarif comporte, au contraire, presque exclusivement des droits *ad valorem*.

Les industriels rappellent qu'un droit de douane, comme l'impôt d'ailleurs, se détermine en fonction de deux éléments: son assiette qui est la base de perception et son taux qui est la somme ou le pourcentage prélevé par unité de perception.

Or, estimants-ils, l'ordonnance de 1944 n'ayant délégué au ministre des finances que le pouvoir de modifier le taux, il n'est pas possible d'en étendre les termes clairs et précis et de dire que l'autorité déléguataire pouvait aussi modifier l'assiette du droit, élément entièrement distinct et qui précise seul la nature de ce droit, comme le montre la différence d'appellation entre le droit spécifique et le droit *ad valorem*.

(1) Nous n'osons appeler de la sorte des machines d'un intérêt douteux, importés pour des raisons particulières telles les machines à aiguiser les aiguilles de phonographe.

Et en la circonstance certains tribunaux ont condamné en appel l'Etat à rembourser les droits de douane perçus; ces décisions sont devenues exécutoires et l'Etat a cru devoir se pourvoir en cassation.

L'administration, à cet égard, a mesuré la difficulté de sa position et, sur ses instances, le Gouvernement a déposé le projet de loi n° 6160 pour tenter de régulariser la situation après coup, en vue de conserver les sommes perçues régulièrement ou non.

IV. — La position de la commission de la production industrielle.

A ce titre, votre commission fera observer que la procédure est pour le moins peu conforme aux traditions républicaines. C'est vraiment porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs que de tenter, par la voie législative, de rendre caduque les décisions rendues contre l'Etat par des tribunaux et on peut se demander dans quelle mesure les juges de droit commun pourront, demain, considérer leur vocation avec la sérénité nécessaire si le Gouvernement fait annuler par la loi les conséquences des décisions judiciaires qui lui déplaisent.

Sans doute, de l'avis de la commission de la production industrielle, le fait que le Gouvernement ait négligé d'exercer son action normale sur le Parlement pour qu'il vote le projet de loi (n° 2879, A. N. 1^{re} législature) de ratification de l'arrêté du 16 décembre 1947 ne doit pas conduire au remboursement massif des droits perçus sur les importations de biens de toute catégorie. La perte de trésorerie pour l'Etat serait importante et se chiffrerait à environ 120 milliards.

Il est impossible que l'interprétation rigide du droit couvre une opération qui deviendrait immorale, à savoir le remboursement des droits de douane afférents aux importations de biens de consommation courante. Un tel remboursement, bien loin de bénéficier aux consommateurs, serait au contraire une nouvelle source de profits parfois élevés et en tout cas injustifiés pour les importateurs.

Cependant, il apparaît à votre commission qu'il faut rappeler au Gouvernement l'essentiel de ses devoirs. S'il a été condamné par les tribunaux, il doit en supporter les conséquences. Il est inconcevable qu'en régime démocratique l'Etat soit seul au-dessus des lois ou du droit.

Certes, la commission n'ignore pas qu'une loi nouvelle a toujours une incidence sur les instances engagées sous l'emprise de la loi ancienne dès l'instant qu'une décision judiciaire définitive n'est pas intervenue. Il n'en demeure pas moins, en l'occurrence, que le Gouvernement a déposé le projet de loi que nous examinons pour faire échec à certains jugements rendus en appel (1) condamnant l'administration des douanes à rembourser des droits estimés indûment perçus en raison de l'illégalité de l'arrêté du 16 décembre 1947 fixant le tarif des droits de douane d'importation.

En bref, le Gouvernement a demandé au Parlement d'avaliser ses excès de pouvoir, craignant que la cour de cassation actuellement saisie ne lui donne pas raison.

Une telle pratique, qui n'est malheureusement pas sans précédent, amène les républiques, consciemment ou inconsciemment, à faire le lit des régimes autoritaires.

Aussi votre commission, voulant concilier les impératifs financiers et le respect du principe de la séparation des pouvoirs, vous propose-t-elle la solution consistant à considérer valide le tarif des droits de douane à partir de la date de promulgation de la présente loi, étant entendu que les recouvrements effectués en vertu des dispositions de l'arrêté litigieux du 16 décembre 1947 et des arrêtés qui l'ont modifié sont définitivement acquis au Trésor lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires contraires passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi.

Enfin, votre commission croit devoir rappeler que le Gouvernement s'est engagé, lors du vote de ratification du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, à mettre les industries françaises dans la même situation que les industries étrangères en cause. A cet égard, le Gouvernement n'a à peu près respecté aucun de ses engagements. Le Gouvernement ne saurait donc décevoir, lorsqu'il a été condamné à rembourser des droits de douane à certaines entreprises dans ce domaine, ne pas le faire ou ne pas leur en tenir compte dans ses rapports financiers avec elles; le raccourcissement des délais d'amortissement, ou la compensation sur le montant des sommes à rembourser à l'Etat du fait des crédits par lui consentis, aurait pu être depuis longtemps proposé.

Sous réserve de ces observations, votre commission de la production industrielle vous demande de rédiger comme suit l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

Est valide, à la date de promulgation de la présente loi, le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont définitivement acquis au Trésor lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires contraires, passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi.

Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation, les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952, par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versés à ces industriels.

(1) Jugement du tribunal civil de Dunkerque du 25 février 1953.

ANNEXE N° 495

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 7 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoires français et sarrois.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions suivantes conclues à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre, ainsi que la convention conclue à Sarrebruck le 31 mai 1952, et dont les textes sont annexés à la présente loi:

- Convention générale;
- Convention économique;
- Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre;
- Convention relative aux juridictions franco-sarroises;
- Convention modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950;
- Convention fiscale et budgétaire;
- Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative;
- Convention relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 20 mai 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. La Banque de France bénéficiera de la garantie inconditionnelle du Trésor français pour toutes les opérations qui seront traitées par elle en application de la convention visée au présent article.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor à des emprunts contractés par les Saarbergwerke dans les conditions prévues par l'article 11 de la Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 496

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale de travail n° 97 concernant les travailleurs migrants, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 9 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale de travail n° 97 concernant les travailleurs migrants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 6680, 6978, 7097 et m-8° 997.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 1131, 5521, 6537 et m-8° 989.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la Constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants, et des annexes 1 et 3 l'accompagnant, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin et 2 juillet 1919 et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 497

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **forclusions** encourues du fait des **grèves** survenues au mois d'**août 1953**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion qui aurait dû être accompli entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le Conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux recours dont les délais sont suspensifs.

Art. 4. — Les recours contre les décisions des juridictions répressives statuante sur l'action civile ou sur la responsabilité civile qui auraient dû être exercés sous peine de déchéance entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus seront réputés valables s'ils l'ont été dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 498

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une **délibération** prise par le **conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française** du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au **fonctionnement du service des douanes** dans cette fédération, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 9 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 6708, 6949, 6956, 7006 et in-S° 921.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 2122, 6909 et in-S° 992 de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 24 mai 1948 approuvant la délibération du 17 juillet 1947 du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 499

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 : 1^o approuvant une **délibération** du 20 décembre 1948 du **conseil général des Comores** tendant à maintenir la **réglementation et la tarification douanières** de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances ; 2^o rejetant un **délibération du même conseil** en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 9 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 : 1^o approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du Conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances ; 2^o rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 28 février 1949 : 1^o approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores, tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances ; 2^o Rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 500

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la **délibération** du 9 avril 1948 du **conseil d'administration du Cameroun** modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des **articles 51 et 155** du décret du 17 février 1921 portant réglementation du **régime des douanes** dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 9 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 2123, 6910 et in-S° 993.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 2121, 6911 et in-S° 994.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun du 9 avril 1948 modifiée par la délibération du même conseil en date du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 501

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 9 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 22 septembre 1948 suspendant, pour une nouvelle période de six mois à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 502

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la côte française des Somalis tendant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 9 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la côte française des Somalis tendant à constituer le territoire

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 2237, 6912 et in-8^o 995.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 2238, 6913 et in-8^o 996.

précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la côte française des Somalis tendant à constituer le territoire de la côte française des Somalis en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 503

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la réglementation de la mise en circulation des voitures affectées aux services publics, présentée par M. Beauvais, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est sans doute fort légitime d'assurer aux grands services publics de l'Etat, qu'ils relèvent du secteur de l'administration proprement dite ou des entreprises nationalisées, une dotation suffisante en véhicules; il est certain aussi que des directives précises ont été arrêtées déjà en vue d'une réglementation stricte de l'usage de ces véhicules pour en limiter l'utilisation à l'occasion et dans l'intérêt du service.

Cependant, il est aussi de notoriété publique que des abus se manifestent quotidiennement et l'énumération serait à la fois trop longue et trop démonstrative des exemples d'utilisation de véhicules d'Etat à des fins personnelles et privées.

Il est bien évident qu'à l'échelon national et compte tenu de l'importance du parc automobile et du coût de son entretien, de tels agissements constituent une atteinte regrettable aux droits essentiels des contribuables et des abus qu'il importe de supprimer.

Aussi il apparaît qu'un moyen préventif fort simple pourrait être mis en application, moyen de nature à faciliter singulièrement les contrôles d'utilisation en rendant les abus moins clandestins.

Il paraît suffire de prescrire l'apposition sur tout véhicule affecté à un service public d'un signe distinctif nettement visible capable d'en faire apparaître immédiatement l'affectation.

Au reste, cette mesure mise en application déjà par le gouvernement général de l'Algérie paraît donner toute satisfaction.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Aucun véhicule affecté à un service public ou à une entreprise nationalisée ne pourra être mis en circulation sans avoir été, au préalable, revêtu du signe distinctif afférent à l'administration, au service ou à l'entreprise nationalisée dont il dépend.

Art. 2. — Un décret portant règlement d'administration publique prescrira, dans les trois mois de la parution de la présente loi, les caractères de ces signes distinctifs.

ANNEXE N° 504

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis est un projet d'origine gouvernementale qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 juillet 1952 et qui a été adopté au cours de la séance du 22 juillet 1953 après un vote sans débat.

Ce texte vise à mieux adapter le code du travail aux conditions dans lesquelles fonctionnent et désirent fonctionner les sociétés dites Coopératives ouvrières de production. Il répond aux désirs

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4015, 6119 et in-8^o 940; Conseil de la République, n^o 414 (année 1953).

maintes fois formulés par les coopérateurs ouvriers eux-mêmes dans leurs congrès nationaux et renforcés les textes qui existent en cette matière et dont les plus anciens remontent à 1918.

L'intérêt économique et humain que présentent les coopératives ouvrières de production ne vous échappe pas, aussi, me permettrai-je d'inclure dans mon rapport diverses indications d'ordre général et législatif.

J'adopterais donc le plan suivant :

I — Considérations générales sur les coopératives ouvrières de production.

II. — Analyse du texte qui nous est soumis et des modifications qu'il apporte aux anciens textes.

III. — Rappel des principaux textes législatifs.

IV. — Conclusions.

I. — Considérations générales.

Les quelque 800 coopératives ouvrières de production qui fonctionnent en France emploient de 25 à 30.000 travailleurs. Leur chiffre d'affaires de 1952 a dépassé 25 milliards; on pense qu'il sera en 1953 de l'ordre de 30 milliards.

La répartition géographique de ces sociétés de travailleurs est liée au développement industriel du pays et à des considérations historiques. Le gros centre de la coopération ouvrière de production est avant tout la région parisienne qui représente environ la moitié des effectifs. Viennent, ensuite, les 60 sociétés de la région lyonnaise, puis le Nord, la région bretonne, la région marseillaise, la région limousine, la région toulousaine, la Bourgogne, la région bordelaise et l'Est.

Il n'y a pratiquement pas de département où n'existe au moins une coopérative ouvrière. Depuis la Libération, un certain nombre de coopératives ouvrières nouvelles sont nées dans les départements d'outre-mer, mais il est encore trop tôt pour se prononcer sur leurs chances d'expansion.

Du point de vue professionnel, les coopératives ouvrières sont réparties en activités très diverses. Le groupe principal, qui représente la moitié environ des effectifs et du chiffre d'affaires total, est celui des coopératives du bâtiment et des travaux publics. Il ne faut pas attribuer cette prépondérance à une tendance spécialement favorable aux principes de la coopérative ouvrière parmi les travailleurs de ces industries, mais plus simplement du fait que le bâtiment demeure à peu près la seule activité où l'on puisse, de nos jours, démarrer avec des moyens très modestes.

Le deuxième groupe professionnel en chiffre d'affaires est celui des industries de transformation des métaux. Il n'est que le troisième en effectifs, le groupe des industries du livre, avec 60 sociétés, étant le deuxième en effectifs et le troisième en chiffre d'affaires.

On trouve, en outre, des coopératives ouvrières dans les professions les plus variées telles que : verrerie, optique, horlogerie, habillement, chaussures, meubles, biscuiterie, transport, manutention, déménagement, etc.

Certaines coopératives sont parvenues à compter parmi les entreprises les plus importantes de leur profession: c'est le cas, notamment, dans les activités concernant le bâtiment, la téléphonie et les déménagements.

Quelques unes exercent des activités pittoresques: c'est ainsi, par exemple, que les porteurs des grandes gares de Paris et les motocyclistes de presse de la capitale sont des travailleurs associés.

Les coopératives ouvrières se doivent d'obtenir dans leurs activités professionnelles des résultats du premier plan qui sont la condition même des réalisations sociales pour lesquelles elles ont été créées.

Isolément ou collectivement, les coopératives ouvrières assurent, dès que les conditions de leur exploitation le leur permettent, des retraites vieillesse à leurs membres, l'aide à l'enfance et aux orphelins, la solidarité aux malades, aux accidentés, l'aide aux jeunes soldats et dans certains cas, quoiqu'avec une extension moindre, l'aide aux jeunes ménages. Bien entendu, toutes les coopératives ouvrières pratiquent la répartition des bénéfices qui résulte de leurs principes, de leurs statuts et de la loi même. Le pourcentage minimum de bénéfices réparti aux travailleurs est de 25 p. 100. Il varie suivant l'activité professionnelle des coopératives et l'importance de leurs réalisations sociales.

Les activités éducatives reçoivent aussi toute l'attention des coopérateurs ouvriers dont l'objectif n'est pas seulement de créer des conditions de vie matérielle meilleures, mais d'instruire les travailleurs sur le plan professionnel, sur le plan économique et, si possible, sur le plan général. C'est pourquoi, au sein des sociétés comme au sein des organisations centrales, les cours professionnels, les initiatives culturelles, les bibliothèques, conférences, semaines d'études, etc., prennent une extension sans cesse croissante.

Mais le résultat essentiel de la coopération ouvrière reste d'avoir réussi, au prix de gros sacrifices, mais sans violence et sans haine, à faire vivre plusieurs centaines d'entreprises dont la gestion et la propriété sont entièrement aux mains des travailleurs associés. Ce résultat unique prend toute son importance dans un pays qui cherche sans succès des formules de conciliation et d'équilibre social.

Si la coopération ouvrière de production ne représente qu'une faible portion de l'industrie française, elle représente par contre un élément important du capital de rénovation sociale de notre pays, en même temps qu'une réalité non négligeable du présent.

Dans la coopération ouvrière de production, il n'y a ni exploités ni exploités. Il y a des ouvriers et des techniciens associés pour un but commun, unis par des responsabilités communes et qui partagent prospérité et infortune.

Les coopérateurs ouvriers ne prétendent pas que chacun peut, indifféremment, occuper n'importe quelle fonction ou que tous doivent recevoir une rémunération égale. Ils estiment, par contre,

que chacun doit recevoir la totalité de sa chance et le fruit intégral de son effort, à cette réserve près, toutefois, que le maximum est fait pour assurer le développement technique et économique de l'entreprise commune et que celle-ci n'est susceptible d'aucun partage entre ses fondateurs. Elle est entièrement transmise aux générations suivantes qui doivent, à leur tour, renforcer l'instrument de travail reçu, pour leur propre bien et pour celui des travailleurs qui les entourent.

Si beaucoup d'expériences intéressantes ont pu être effectuées au cours de ces dernières années dans le domaine de la gestion collective des entreprises ou du partage équitable de leurs produits, aucune n'a eu l'ampleur et surtout le caractère complet de ce qui a été réalisé par la coopérative ouvrière de production.

Pourquoi, avec des bases aussi séduisantes, la coopération ouvrière, qui est une tradition des travailleurs français et dont les premières tentatives remontent dans notre pays à plus d'un siècle, connaît-elle encore un développement insuffisant ?

Les raisons sont multiples. Mais il faut sans doute considérer comme la plus importante la difficulté à peu près insurmontable que rencontrent les coopératives ouvrières à se procurer le capital ou la trésorerie correspondant à leurs activités. Les professions les plus rentables, celles où les entreprises obtiennent les résultats les meilleurs, celles où, par conséquent, la politique d'expansion sociale de la coopération ouvrière pourrait donner les meilleurs fruits, lui sont à peu près interdites. Ce sont, en effet, les professions où la masse de l'équipement et de l'outillage entre dans l'activité globale pour une proportion infiniment plus considérable que l'apport travail. Or, les coopérateurs ouvriers n'ont que leurs cerveaux et leurs bras. Leurs maigres économies peuvent quelquefois leur permettre de s'équiper à peu près décevant dans certaines activités. Mais ces possibilités restent toujours très limitées.

Il n'est pas question, d'autre part, de faire appel à des capitalistes extérieurs que la législation très draconienne de la coopération ouvrière rebute en toute hypothèse, même s'ils n'étaient pas effarouchés par ses conceptions sociales.

Le grand problème de la coopération ouvrière reste donc pour l'instant un problème de crédit à moyen et long terme et à taux raisonnable. Lorsque ce problème sera résolu, tout ne sera pas fait, mais la coopération ouvrière aura la possibilité de livrer un combat qu'elle n'a pu conduire jusqu'ici qu'avec des moyens de fortune.

Depuis 1937, les diverses améliorations apportées au code du travail par le projet de loi qui vous est soumis, sont revendiquées à l'unanimité par tous les congrès nationaux de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, qui groupe pratiquement la totalité des coopératives ouvrières de production (730 sur 800 environ).

La mise au point de ces textes était à l'étude au ministère du travail depuis 1938. Elle a été retardée par la guerre et finalement le projet de loi n° 4015 exprime entièrement le point de vue des coopérateurs. Il est le résultat de leur collaboration avec les services du ministère du travail et des affaires économiques qui les connaissent bien. Les deux points capitaux pour les coopératives de production sont :

La pluralité de voix au prorata du temps de travail;

La possibilité d'affecter la rémunération du capital à la constitution de nouvelles parts sociales.

La première de ces dispositions permettra aux services du ministère du travail comme à la confédération des S. C. O. P. de contraindre les coopératives ouvrières qui ne recrutent pas de jeunes sociétaires à faire leur devoir: l'équilibre intérieur étant assuré, plus rien ne s'oppose à l'admission en masse de jeunes sociétaires.

La deuxième de ces dispositions n'aura pas seulement pour effet d'apporter un léger soulagement à la trésorerie des coopératives ouvrières, elle permettra, en outre, de constituer progressivement un pécule aux travailleurs les moins fortunés.

Il serait à la fois dangereux et inconsidéré de rejeter un texte qui, après de sérieuses études et mises au point, a fait l'unanimité des coopérateurs ouvriers et des administrations qui connaissent leurs problèmes.

II. — Analyse du texte qui nous est soumis.

Le texte qui nous est soumis comprend deux articles :

Le premier abroge les articles 28, 29 et 30 du livre III du code du travail et les remplace par trois articles nouveaux, portant les mêmes numéros et reprenant l'essentiel des articles anciens, en y ajoutant des phrases et paragraphes qui visent à donner satisfaction aux coopérateurs selon un détail que j'analyse plus loin.

L'article 2 tend à compléter le décret du 30 octobre 1935 par un article additionnel qui en renforce l'efficacité.

Article 28 du titre III du code du travail.

Ancien texte :

Les sociétés coopératives ouvrières de production et les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1867, combinés avec le titre III de la même loi. Toutefois, les sociétés doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit comme ouvriers ou employés, à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents, à l'entreprise sociale.

Nouveau texte :

Les sociétés coopératives ouvrières de production et les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1867, combinés avec le titre III de la même loi. Toute-

fois, les sociétés doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit comme ouvriers ou employés, à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents, à l'entreprise sociale.

Le montant des parts sociales ne peut être fixé à un chiffre supérieur à 5.000 F. Les sociétaires peuvent souscrire plusieurs parts. L'admission comme sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part.

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'assemblée générale doit être obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme sociétaire présentée par toute personne ayant été occupée d'une façon continue pendant cinq ans au moins par la société.

En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Si le premier alinéa de cet article est conservé, par contre, il y est ajouté deux nouveaux paragraphes.

Le premier vise les conditions de souscriptions aux parts sociales, fixant un plafond de 5.000 F pour la valeur des parts, permettant de souscrire à plusieurs parts, mais ne faisant pas obligation de souscrire à plusieurs parts pour être admis.

Le deuxième permet à toutes personnes ayant été occupées d'une façon continue par la société pendant au moins cinq ans de présenter sa demande d'admission à l'assemblée générale qui doit obligatoirement statuer sur cette demande d'admission qui peut en outre être renouvelée chaque année.

Pourquoi ce texte ?

Si dans la pratique les parts sociales sont fixées généralement à un montant relativement modeste, il était quand même bon d'en fixer un plafond pour éviter tout abus possible dans ce domaine.

Il est évident que des parts de coopératives ouvrières doivent nécessairement être accessibles à des bourses modestes et que fixer des parts à un montant trop élevé irait à l'encontre même du recrutement ouvrier des coopératives.

D'autre part, un travailleur de l'entreprise doit avoir le droit de présenter sa candidature de coopérateur à l'assemblée de ses compagnons qui seule peut alors refuser ou accepter le candidat. Le texte prévoit que la demande peut être renouvelée et que l'assemblée statuera à nouveau, sur le cas considéré.

Article 29

Ancien texte :

Décret 30 octobre 1935. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives ouvrières de production appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix.

Loi 29 mai 1937. — L'assemblée générale peut déléguer pour six ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs à des administrateurs choisis parmi les membres de la société. Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués. Dans le cas où les sociétés comprennent des sociétaires n'appartenant pas, soit comme ouvriers ou employés à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents à l'entreprise sociale, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers ou employés de la profession ou employés permanents de l'entreprise sociale. Les sociétaires professionnels doivent, d'ailleurs, se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de leurs ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont ni ouvriers ou employés de la profession, ni employés permanents de l'entreprise sociale.

Décret 30 octobre 1935. — Ces dispositions sont applicables aux unions de sociétés. Toutefois, dans les unions, le nombre de voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union.

Nouveau texte :

L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives ouvrières de production appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer.

Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix. Toutefois, les statuts peuvent attribuer des voix supplémentaires aux sociétaires occupés par la société en fonction de leur ancienneté comme sociétaires, sans qu'il puisse être attribué plus d'une voix par période entière de cinq ans de travail comme sociétaire.

L'assemblée générale peut déléguer pour six ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs à ses administrateurs choisis parmi les membres de la société. Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués.

Dans les cas où les sociétés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents.

La société doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas occupés de façon permanente dans l'entreprise sociale.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux unions de sociétés. Toutefois, dans les unions, le nombre de voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union.

Il a été jugé utile de renforcer les pouvoirs statutaires des sociétaires en fonction de leur durée de présence dans la société, afin de conserver aux coopératives les caractères d'une association de compagnons de travail unissant leurs efforts dans un esprit communautaire.

C'est ainsi que le nouvel article 29 prévoit l'attribution, lors des délibérations des assemblées générales, de voix supplémentaires proportionnelles au degré d'ancienneté : une voix en plus par personne et par année de présence avec toutefois, une limitation à cinq voix supplémentaires.

Ces voix supplémentaires sont indépendantes du nombre de parts et sont personnelles.

Ainsi, les plus anciens membres d'une coopérative pourront disposer d'une influence plus grande au sein des assemblées que les nouveaux admis, ce qui reconnaît la valeur de leur expérience et aussi le fait que c'est leurs efforts qui ont fait la société.

Cet article prévoit, en outre, que la société peut rembourser selon la situation de sa trésorerie, les parts appartenant à des compagnons n'exerçant plus leur emploi d'une façon permanente.

C'est ainsi que se trouvent renforcés encore les principes selon lesquels la coopérative ouvrière est une société de travail actif et non un groupement de capitalistes.

Article 30.

Ancien texte :

Décret du 30 octobre 1935. — Les excédents nets résultant de la gestion, pour chaque exercice, des sociétés coopératives ouvrières de production sont répartis de telle sorte qu'une fraction, au moins égale à 25 p. 100 du montant de ces excédents et qui ne soit pas inférieure au montant du dividende alloué au capital, soit attribuée à l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, occupés dans l'entreprise sociale, pour être répartie entre eux au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni au cours de l'exercice.

Toutefois, les statuts des sociétés qui, à titre exceptionnel et pour les besoins de l'entreprise, sont appelées à recourir à l'emploi d'auxiliaires peuvent prévoir que ceux de ces auxiliaires qui n'auront pas travaillé dans l'entreprise pendant un mois au moins au cours d'un exercice annuel ne participeront pas aux excédents de gestion. La part qui serait revenue à ces travailleurs sera affectée aux réserves.

Loi du 29 mai 1937. — Les sociétaires qui ne sont ni ouvriers ou employés de la profession, ni employés permanents de l'entreprise sociale ne peuvent recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice dont le taux, fixé par les statuts, n'excédera pas 6 p. 100.

Décret du 30 octobre 1935. — Dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production, il ne peut être alloué au capital qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice dont le taux fixé par les statuts n'excédera pas 6 p. 100.

Nouveau texte :

Sur les excédents nets résultant de la gestion, pour chaque exercice, des sociétés coopératives ouvrières de production, il est prélevé une fraction correspondant à trois vingtièmes, le prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

Ce prélèvement effectué, les excédents nets de gestion restants devront être affectés ou répartis de telle sorte :

1° Qu'une fraction au moins égale à 25 p. 100 du montant de ces excédents et qui ne soit pas inférieure au montant du dividende alloué au capital, en soit attribuée à l'ensemble des travailleurs sociétaires ou non, occupés dans l'entreprise sociale, pour être répartie entre eux au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni au cours de l'exercice. Les statuts des sociétés qui, à titre exceptionnel et pour les besoins de l'entreprise, sont appelées à recourir à l'emploi d'auxiliaires, peuvent prévoir que ceux des auxiliaires qui n'auront pas travaillé dans l'entreprise pendant un mois au moins au cours de l'exercice annuel, ne participeront pas à la répartition des excédents de gestion. La part qui serait revenue à ces travailleurs sera affectée aux réserves ;

2° Qu'une fraction soit affectée à la constitution d'un fonds de développement.

La rémunération allouée au capital à titre de dividende, peut être affectée en totalité ou en partie à la constitution de nouvelles parts.

Les sociétaires qui ne sont ni ouvriers ni employés de la profession, ni employés permanents de l'entreprise sociale, ne peuvent recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100.

Dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production, le capital ne peut recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion et dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100.

Cet article innove en ce qui concerne l'utilisation des excédents de gestion.

Comme la grosse difficulté que rencontre dans la pratique une association de travailleurs qui n'ont guère de capitaux personnels, est précisément de faire face aux besoins toujours accrus en équipement donc en capital. Il est nécessaire de donner aux coopératives ouvrières la faculté de transformer ses intérêts statutaires en parts nouvelles, et en un fonds dit de développement.

L'Assemblée nationale a, d'ailleurs, dans ce texte repris les anciennes dispositions qui ne se trouvaient pas reprises par le texte proposé aux premières délibérations du Parlement.

Il est spécifié en outre que les sociétaires qui ne participent pas au travail en commun ne peuvent recevoir sur les excédents de gestions qu'un intérêt de 6 p. 100 maximum, et fixé en tout état de cause par les statuts.

Ceci dans le but évident de sauvegarder au maximum l'esprit même des coopératives qui est à base communautaire et qui veut que l'effort commun profite surtout à la communauté, en l'espèce, à la société des coopératives.

Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, est complété par un article 4 bis, ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les contraventions aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus seront punies conformément aux articles 479, 480, 482 et 485 du code pénal. »

Cet article vise clairement à mieux protéger les vraies coopératives ouvrières contre les fausses en appliquant à ces dernières les pénalités prévues par le code pénal et qui impliquent l'emprisonnement.

L'intérêt de ce texte est évident, il protège les coopératives contre elles-mêmes, d'abord, au cas où un certain coopérateur chercherait à faire dévier de la ligne générale, qui a été voulue par le législateur et aussi à permettre une discrimination sanctionnée contre les fausses coopératives.

III. — Rappel de quelques textes.

A titre documentaire, je me permets de rappeler ci-dessous quelques textes importants concernant les coopératives ouvrières de production.

Les articles 27 et 31 du livre III du code du travail, qui restent valables dans la rédaction ci-après :

Article 27.

Loi du 29 mai 1937. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des ouvriers ou des employés en vue de l'exercice en commun de leur profession pour l'entreprise de travaux ou la prestation de services publics ou privés entrant dans l'exercice de cette profession, y compris la vente des produits fabriqués, travaillés, transformés ou extraits par eux et l'exécution de travaux accessoires de pose et d'installation.

Décret du 30 octobre 1935. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions pour l'achat en commun des matières, matériaux et matériel dont elles se servent, pour l'exécution de travaux, pour les opérations de crédit ou pour tout autre but intéressant les sociétés adhérentes. Ces unions ne peuvent admettre comme sociétaire que des sociétés coopératives ouvrières de production ou d'autres unions de sociétés coopératives ouvrières, des fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production, des œuvres de prévoyance ou d'assistance créées par lesdites sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 31.

Décret du 30 octobre 1935. — En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production ou d'une union de sociétés coopératives ouvrières de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, restitution des apports et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu par l'assemblée générale au fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit, à une ou plusieurs coopératives, à une collectivité administrative ou à toute autre œuvre d'intérêt général ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

En cas de retraite, démission, exclusion d'un sociétaire, celui-ci ne peut prétendre qu'à la reprise de ses apports, déduction faite, le cas échéant, de sa contribution proportionnelle aux dettes sociales. Il en est de même des ayants droit d'un sociétaire décédé.

Régime du livre III, titre II, du code du travail.

Définition et caractère des sociétés. — Aux termes de l'article 27 modifié du livre III du code du travail, les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des ouvriers ou des employés en vue de l'exercice en commun de leur profession pour l'entreprise de travaux ou la prestation de services publics ou privés entrant dans l'exercice de cette profession, y compris la vente de produits fabriqués, travaillés, transformés ou extraits par eux et l'exécution de travaux accessoires de pose et d'installation.

Ayant pour objet d'affranchir les travailleurs du salariat, ces sociétés se distinguent par trois caractéristiques principales :

- 1° Des règles précises ont été fixées en ce qui concerne la qualité de leurs membres ;
- 2° Elles doivent adopter un mode spécial de répartition des bénéfices ;
- 3° En cas de liquidation, l'actif net est dévolu à des organismes coopératifs.

Personnel des sociétés. — Exiger que les sociétés se composent uniquement de travailleurs aurait eu souvent pour conséquence de priver celles-ci de concours pécuniaires indispensables surtout au début de l'entreprise et les empêcher de s'assurer la collaboration de personnes expérimentées dont les conseils peuvent être précieux. Toutes personnes peuvent donc, en principe, être admises dans les sociétés. Mais pour conserver à celles-ci leur caractère, il fallait réserver à l'élément ouvrier ou employé un minimum de représentation et la prépondérance dans la direction. C'est ce qu'a fait la loi. Elle exige, qu'il y ait parmi les sociétaires, quelle que soit la forme de la société, au moins sept personnes appartenant soit comme

ouvriers ou employés à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents à l'entreprise sociale. En dehors de ces dernières personnes, il suffit, pour les autres qu'elles appartiennent à la profession exercée par la société alors même qu'elles ne travailleraient point dans les ateliers sociaux.

En outre, la loi prévoit que les deux tiers au moins du conseil d'administration seront pris, statutairement, parmi les sociétaires ouvriers ou employés de la profession, ou employés permanents de l'entreprise.

De plus, elle rend obligatoire l'expropriation éventuelle des tiers en imposant l'insertion dans les statuts d'une clause suivant laquelle la société se réserve toujours le droit de procéder au rachat de leurs actions.

La loi impose enfin, aux sociétés ouvrières une dernière condition : leurs administrateurs doivent être nommés et sont révoqués par l'assemblée générale, ce qui exclut l'existence d'administrateurs statutaires dont la nomination serait soustraite aux décisions de l'assemblée.

Texte relatif à l'encouragement aux associations ouvrières de production. — Je crois qu'il est intéressant de rappeler ici une partie de ce texte, puisque chaque année nous sommes amenés à voter une nouvelle subvention, qui, si elle est nettement insuffisante, marque néanmoins la volonté du législateur d'aider les coopératives ouvrières de production.

Les encouragements aux associations ouvrières de production, qui se présentent sous une double forme (subventions, avances remboursables), font actuellement l'objet du livre III (titre II) du code du travail, dans lequel ont été incorporés la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et le crédit au travail et les lois, qui en ont, postérieurement, modifié les dispositions.

Régime antérieur à la loi du 18 décembre 1915. — En faisant abstraction des avantages accordés aux sociétés ouvrières par le Gouvernement de 1848 et qui n'eurent point de lendemain, on peut dire que c'est à partir de 1893 que les pouvoirs publics ont témoigné leur sympathie pour ces sociétés et leur ont offert une aide pécuniaire ; c'est à cette date, en effet, que fut inscrit au budget un crédit pour subventions aux sociétés de l'espèce ; l'attribution se faisait par décision ministérielle, après avis d'une commission.

De 1893 à 1902, le régime des subventions a seul existé. En 1902 et conformément à un vœu exprimé au cours de la discussion du budget, le ministre du commerce, par un arrêté du 15 novembre, a fixé les conditions dans lesquelles seraient attribuées des avances remboursables à prélever sur le crédit annuel voté pour encouragements aux sociétés ouvrières. Les remboursements effectués sur les prêts consentis ne devaient point rentrer dans les caisses du Trésor ; il était réemployés à de nouveaux prêts. Les dispositions de l'arrêté de 1902 sont restées en vigueur jusqu'en 1913, époque à laquelle elles ont été remaniées par un arrêté du 20 juin.

L'économie du système pouvait se résumer ainsi : les prêts étaient effectués par l'intermédiaire de banques coopératives formées entre associations ouvrières (en fait : la banque coopérative des sociétés ouvrières de production) ; mais tandis que de 1902 à 1913, la banque coopérative recevait la somme globale destinée aux avances et la conservait en compte courant, effectuant les prêts et les réemplois suivant indications du ministère, à partir de 1913, les sommes correspondant aux prêts ont été versées au fur et à mesure des besoins à la banque coopérative par le Trésor, qui a été chargé de gérer un compte courant à cet effet.

A côté de ces mesures administratives réglant les formes dans lesquelles étaient réalisés les prêts consentis, la commission de répartition des encouragements, d'accord avec le ministère, avait arrêté une série de conditions auxquelles les sociétés devaient satisfaire pour pouvoir recevoir soit des subventions, soit des prêts. Ces conditions avaient pour but de garantir le véritable caractère des associations et d'assurer leur bon fonctionnement. Il serait inutile de les indiquer ici puisque, dans l'ensemble, elles sont passées dans la loi de 1915.

IV. — Conclusions.

Certes, le texte qui nous est soumis ne règle pas tous les problèmes et en particulier ceux qui tendraient à aider ces sociétés à résoudre les problèmes financiers délicats qui se posent à ces sociétés.

Toutefois, il reste dans l'esprit qui a toujours été celui du législateur, il aide à promouvoir un effort dont le caractère social est intéressant ; espérons qu'il aidera au développement de ces communautés de travail qui montrent que la condition prolétarienne ne relève pas d'une fatalité inexorable, mais des défauts d'une structure économique ou trop souvent l'aspect humain des problèmes est négligé.

Je vous demande donc de suivre votre commission du travail qui, unanimement, a accepté le texte qui nous est proposé.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 28, 29 et 30 du livre III du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres Ier et II de la loi du 24 juillet 1867, combinés avec le titre III de la même loi. Toutefois, les sociétés doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit comme ouvriers ou employés, à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents à l'entreprise sociale.

« Le montant des parts sociales ne peut être fixé à un chiffre supérieur à 5.000 F. Les sociétaires peuvent souscrire plusieurs parts. L'admission comme sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part.

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'assemblée générale doit être obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme sociétaire présentée par toute personne ayant été occupée d'une façon continue pendant cinq ans au moins par la société. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année. »

« Art. 29. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives ouvrières de production appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer.

« Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix. Toutefois, les statuts peuvent attribuer des voix supplémentaires aux sociétaires occupés par la société en fonction de leur ancienneté comme sociétaires, sans qu'il puisse être attribué plus d'une voix par période entière de cinq ans de travail comme sociétaire.

« L'assemblée générale peut déléguer pour six ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs à ses administrateurs choisis parmi les membres de la société. Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués.

« Dans les cas où les sociétés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents.

« La société doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas occupés de façon permanente dans l'entreprise sociale.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux unions de sociétés. Toutefois, dans les unions, le nombre de voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union. »

« Art. 30. — Sur les excédents nets résultant de la gestion, pour chaque exercice, des sociétés coopératives ouvrières de production, il est prélevé une fraction correspondant à trois vingtièmes, le prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve s'élevé au montant le plus élevé atteint par le capital.

« Ce prélèvement effectué, les excédents nets de gestion restants devront être affectés ou répartis de telle sorte :

« 1° Qu'une fraction au moins égale à 25 p. 100 du montant de ces excédents et qui ne soit pas inférieure au montant du dividende alloué au capital, en soit attribuée à l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, occupés dans l'entreprise sociale, pour être répartie entre eux au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni au cours de l'exercice. Les statuts des sociétés qui, à titre exceptionnel et pour les besoins de l'entreprise, sont appelées à recourir à l'emploi d'auxiliaires, peuvent prévoir que ceux des auxiliaires qui n'auront pas travaillé dans l'entreprise pendant un mois au moins au cours de l'exercice annuel, ne participeront pas à la répartition des excédents de gestion. La part qui serait revenue à ces travailleurs sera affectée aux réserves ;

« 2° Qu'une fraction soit affectée à la constitution d'un fonds de développement.

« La rémunération allouée au capital, à titre de dividende, peut être affectée en totalité ou en partie à la constitution de nouvelles parts.

« Les sociétaires qui ne sont ni ouvriers ni employés de la profession, ni employés permanents de l'entreprise sociale, ne peuvent recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100.

« Dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production, le capital ne peut recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion et dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100. »

Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les contraventions aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus seront punies conformément aux articles 479, 480, 482 et 485 du code pénal. »

ANNEXE N° 505

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le Parlement, conformément au droit budgétaire, est appelé à se prononcer, périodiquement, sur les comptes des exercices écoulés en votant la loi de règlement définitif de ces budgets. C'est par ce vote que les assemblées doivent pouvoir exercer leur contrôle *a posteriori* sur les finances publiques, déceler les irrégularités qui auraient pu être commises et demander les sanctions qui s'imposent.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3865, 6785 et in-8° 935 ; Conseil de la République, n° 458 (année 1953).

Dans le passé, cette surveillance parlementaire perdait une grande partie de son importance car la loi de règlement définitif intervenait, le plus souvent, très longtemps après la clôture de l'exercice. C'est ainsi que les budgets des exercices 1926 à 1933 inclus n'ont été réglés que par la loi du 13 janvier 1939. Quant aux budgets de 1934 à 1938, ils ont fait l'objet d'actes dits lois du gouvernement de Vichy en date du 7 mars 1942.

Le présent projet de loi tend à permettre le règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944 inclus. Deux autres projets concernent, l'un l'exercice 1945, l'autre l'exercice 1946. Les difficultés rencontrées dans la centralisation des écritures au cours de la période en cause expliquent le retard apporté au dépôt de ces textes ainsi que leur présentation simplifiée.

Les articles 19 à 23 de la loi du 9 décembre 1948, modifiée par les articles 21 à 23 de la loi du 8 août 1950 ont, en effet, apporté à la procédure normale de règlement des comptes trois dérogations.

Tout d'abord, il a été décidé qu'il serait substitué, aux comptes de chacun des ministres, un compte unique établi par l'administration des finances et retraçant l'ensemble des opérations budgétaires effectuées par les différents départements ministériels.

En second lieu, il a été précisé que ces comptes seraient présentés, non par chapitres, mais seulement par titre et partie de budget et feraient connaître, pour chaque ministère, les droits acquis aux créanciers de l'Etat, les paiements effectués et les dépenses restant à payer. Ainsi se trouve supprimée l'obligation d'ajuster les dépenses aux crédits ouverts et, par voie de conséquence, la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires.

Enfin, il a été prévu que les comptes individuels des comptables d'outre-mer qui n'auraient pu être centralisés au compte général de l'administration des finances de l'année qui les concerne seraient rattachés à des comptes ultérieurs.

Les textes qui nous sont soumis correspondent à une exacte application de ces dispositions que les circonstances ont rendu nécessaires, mais qui, maintenant, réduisent singulièrement l'intérêt et l'importance du débat.

Conformément à l'avis donné par la cour des comptes, votre commission des finances vous propose l'adoption pure et simple des projets. Mais elle demande instamment au Gouvernement de pousser activement la centralisation des comptes des exercices postérieurs à 1946 afin de rattraper progressivement le retard et de déposer les lois ultérieures de règlement — qui seront établies dans la forme traditionnelle — dans un délai plus bref. Ce n'est qu'à cette condition que le Parlement pourra exercer son contrôle dans toute sa plénitude et mettre éventuellement en œuvre, avec toute leur efficacité, les moyens que lui a donnés la loi du 25 septembre 1948 créant la cour de discipline budgétaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGETS DE L'EXERCICE 1939

A. — Budget général de l'exercice 1939.

§ I^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1939 sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 100.910.642.884,54 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 98.559.856.097,20 F.

Celles restant à payer à 2.350.786.787, 34 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 2. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1939 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de 72.832.979.212,13 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 63.005.094.798,46 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 9.827.884.413,67 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget général.

Art. 3. — Le résultat du budget général de l'exercice 1939 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau C ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 63.005.094.798,46 F.

Payements fixés par l'article 1^{er} à 98.559.856.097,20 F.

Excédent de dépenses, 35.554.761.298,74 F.

§ IV. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1939.

Art. 4. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1939 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 12.974.440.733,02 F., conformément au résultat général du tableau D ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion nationale, 351.909.459,59 F.

Fabrication des monnaies et médailles, 287.922.348,87 F.

Imprimerie nationale, 129.482.049,41 F.

Légion d'honneur, 180.113.205,41 F.

Service des poudres, 4.134.962.174,33 F.

Ecole centrale des arts et manufactures, 4.202.205,46 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 6.698.836.474,09 F.

Caisse nationale d'épargne, 1.184.012.815,83 F.

Somme égale, 12.974.440.733,02 F.

B. — Compte des investissements en capital pour l'exercice 1939.**§ I^{er}. — Fixation des dépenses.**

Art. 5. — Les dépenses du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 sont arrêtées conformément au tableau E ci-annexé à la somme de 51.731.735.252,76 F.

Les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées à 51.556.128.029,10 F.

Les dépenses restant à payer à 228.657.223,36 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 6. — Les droits et produits constatés au profit du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 sont arrêtés, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de 348.731.941,40 F.

Les recettes du compte effectuées sur le même exercice sont fixées à la même somme.

§ III. — Fixation du résultat du compte des investissements en capital.

Art. 7. — Le résultat du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau G ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 348.731.941,40 F.

Payements fixés par l'article 5 à 51.556.128.029,10 F.

Excédent de dépenses, 51.207.393.085 F.

TITRE II**BUDGETS DE L'EXERCICE 1940****A. — Budgets des services civils de l'exercice 1940.****§ I^{er}. — Fixation des dépenses.**

Art. 8. — Les dépenses du budget des services civils de l'exercice 1940 sont arrêtées, conformément au tableau H, à la somme de 76.253.632.410,80 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 71.421.303.756,60 F.

Celles restant à payer à 1.829.328.654,20 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 9. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des services civils de l'exercice 1940 sont arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de 86.713.871.500,15 F.

Les recettes du budget des services civils effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 71.952.680.001,70 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 11.761.191.498,45 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget des services civils.

Art. 10. — Le résultat du budget des services civils de l'exercice 1940 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau J ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 71.952.680.001,70 F.

Payements fixés par l'article 8 à 71.421.303.756,60 F.

Excédent de dépenses, 2.471.623.751,90 F.

§ IV. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1940.

Art. 11. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1940 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 8.641 millions 589.022,87 F, conformément au résultat général du tableau K ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion, 453.202.867,20 F.

Fabrication des monnaies et médailles, 75.242.331,70 F.

Imprimerie nationale, 119.625.707,20 F.

Légion d'honneur, 202.518.130,80 F.

Ecole centrale, 4.657.493,86 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 6.173.677.986,65 F.

Caisse nationale d'épargne, 1.309.654.595,46 F.

Somme égale, 8.641.589.022,87 F.

B. — Budget des dépenses militaires de l'exercice 1940.**§ I^{er}. — Fixation des dépenses.**

Art. 12. — Les dépenses du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 sont arrêtées, conformément au tableau L ci-annexé, à la somme de 129.136.061.754,90 F.

Les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées à 129.136.061.754,90 F.

Les dépenses restant à payer à 4.075.058.385,81 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 13. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 sont arrêtés conformément au tableau M ci-annexé à la somme de 3.789.864,40 F.

Les recettes du budget des dépenses militaires effectuées sur le même exercice sont fixées à la même somme.

§ III. — Fixation du résultat du budget des dépenses militaires.

Art. 14. — Le résultat du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 est définitivement arrêté, ainsi qu'il suit, conformément au tableau N ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 3.789.864,40 F.

Payements fixés par l'article 12 à 129.136.061.754,90 F.

Excédent de dépenses, 129.132.271.890,50 F.

§ IV. — Budget annexe rattaché pour ordre au budget des dépenses militaires de l'exercice 1940.

Art. 15. — Les recettes et les dépenses du budget annexe rattaché pour ordre au budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 6.839 millions 805.452,59 F, conformément au résultat du tableau O ci-annexé, savoir :

Service des poudres, 6.838.805.452,50 F.

TITRE III**BUDGETS DE L'EXERCICE 1941****A. — Budget ordinaire de l'exercice 1941.****§ I^{er}. — Fixation des dépenses.**

Art. 16. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtées, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de 91.095.071.813,15 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 88.248.428.602,10 F.

Celles restant à payer à 2.846.646.211,05 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 17. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtés, conformément au tableau Q ci-annexé, à la somme de 91.265.459.331,56 F.

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de clôture sont fixées à 80.191.804.270,60 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 11.070.655.060,96 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget ordinaire.

Art. 18. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1941 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau R ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 91.265.459.331,56 F.

Payements fixés par l'article 16 à 88.248.428.602,10 F.

Excédent de dépenses, 8.033.621.331,50 F.

B. — Budget extraordinaire de l'exercice 1941.**§ I^{er}. — Fixation des dépenses.**

Art. 19. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtées conformément au tableau S ci-annexé à la somme de 31.240.683.965 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 32.572.100.615,20 F.

Celles restant à payer à 1.638.583.349,80 F.

§ II. — Fixation du résultat du budget extraordinaire.

Art. 20. — Aucune somme n'étant ni constatée ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget extraordinaire de l'exercice 1941, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau T ci-annexé :

Recettes, néant.

Payements fixés par l'article précédent à 32.572.100.615,20 F.

Excédent de dépenses, 32.572.100.615,20 F.

C. — Budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1941.

Art. 21. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1941 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 10.976.716.367,15 F, conformément au résultat général du tableau U ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion, 327.393.337,90 F.

Monnaies et médailles, 263.731.952,60 F.

Imprimerie nationale, 137.591.822,70 F.

Légion d'honneur, 190.683.360,40 F.

Service des poudres, 770.543.828,80 F.

Service des essences, 1.326.175.308,20 F.

Ecole centrale, 5.391.797,15 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 6.737.176.199,60 F.

Caisse nationale d'épargne, 1.213.211.768,80 F.

Somme égale, 10.976.716.367,15 F.

TITRE IV

BUDGETS DE L'EXERCICE 1942

A. — Budget ordinaire de l'exercice 1942.

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 22. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtées, conformément au tableau V ci-annexé, à la somme de 406.253.997.979,39 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 401.956.739.459,80 F.

Celles restant à payer à 4.297.168.519,59 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 23. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtés conformément au tableau W ci-annexé à la somme de 412.953.292.617,16 F.

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 97.320.017.489,60 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 45.633.275.127,56 F.

III — Fixation du résultat du budget ordinaire

Art. 24. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1942 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau X ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 97.320.017.489,60 F.

Payements fixés par l'article 22 à 401.956.739.459,80 F.

Excédents de dépenses, 4.636.721.970,20 F.

B. — Budget extraordinaire de l'exercice 1942.

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 25. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtées, conformément au tableau Y ci-annexé à la somme de 31.862.841.244,05 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 31.291.670.740,60 F.

Et celles restant à payer à 571.170.503,45 F.

§ II. — Fixation du résultat du budget extraordinaire.

Art. 26. — Aucune somme n'étant ni constatée, ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget extraordinaire de l'exercice 1942, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau Z ci-annexé :

Recettes, néant.

Payements fixés par l'article précédent, 31.291.670.740,60 F.

Excédent de dépenses, 31.291.670.740,60 F.

C. — Budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1942.

Art. 27. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1942 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 13.881.904.989,40 F conformément au résultat du tableau AA ci-annexé, savoir :

Radiodiffusion, 423.068.903,50 F.

Monnaies et médailles, 441.294.050,50 F.

Imprimerie nationale, 422.863.411,30 F.

Légion d'honneur, 188.732.975,30 F.

Service industriel des poudreries nationales, 1.112.010.286,90 F.

Service industriel des essences, 919.535.350,70 F.

Ecole centrale, 6.676.579,70 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 9.063.899.496,20 F.

Caisse nationale d'épargne, 1.573.824.197,30 F.

Somme égale, 13.881.904.989,40 F.

TITRE V

BUDGETS DE L'EXERCICE 1943.

A. — Budget général de l'exercice 1943.

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 28. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1943 sont arrêtées conformément au tableau AB ci-annexé à la somme de 440.153.001.207,17 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 435.302.961.276 F.

Et celles restant à payer à 4.850.039.931,17 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 29. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1943 sont arrêtés conformément au tableau AC ci-annexé à la somme de 138.688.539.125,96 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 122.092.805.348,10 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 16.595.733.777,86 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget général.

Art. 30. — Le résultat du budget général de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AD ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 122.092.805.348,10 F.

Payements fixés par l'article 28 à 435.302.961.276 F.

Excédent de dépenses, 13.210.153.927,90 F.

§ IV. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1943.

Art. 31. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1943 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.263.523.440,40 F, conformément au résultat général du tableau AE ci-annexé :

Radiodiffusion nationale, 746.465.859,50 F.

Monnaies et médailles, 872.247.415,10 F.

Imprimerie nationale, 112.576.238,40 F.

Légion d'honneur, 220.778.475,40 F.

Service des essences, 489.415.615,70 F.

Ecole centrale, 7.169.595,10 F.

Service industriel des poudreries nationales, 1.602.381.525 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 10.553.766.885,80 F.

Caisse nationale d'épargne, 1.679.021.830,10 F.

Somme égale, 16.263.523.440,40 F.

B. — Budget du comité français de la libération nationale de l'exercice 1943.

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 32. — Les dépenses du budget du comité français de la libération nationale de l'exercice 1943 et les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées, conformément au tableau AF ci-annexé, à 25.149.515.882,80, savoir :

Budget du commandement en chef français civil et militaire (budget A), 46.133.245.446,40 F.

Budget du comité national de la France combattante (budget B), 365.696.787,30 F.

Fonds des dépenses militaires, 8.650.573.649,10 F.

Somme égale, 25.149.515.882,80 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 33. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget du comité français de la libération nationale de l'exercice 1943 sont arrêtés, conformément au tableau AG ci-annexé, à la somme de 2.788.524.392,50 F.

Les recettes de ce budget effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 2.683.609.951 F.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 104.714.441,50 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget du comité français de la libération nationale.

Art. 34. — Le résultat du budget du comité français de la libération nationale de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AH ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 2.683.609.951 F.

Payements fixés par l'article 32 à 25.149.515.882,80 F.

Excédent de dépenses, 22.465.705.931,80 F.

TITRE VI

BUDGETS DE L'EXERCICE 1944

A. — Budget général de l'exercice 1944.

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 35. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1944 sont arrêtées, conformément au tableau AI ci-annexé, à la somme de 218.311.665.523,85 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 212.797.786.071,10 F.

Et celles restant à payer à 5.513.879.452,75 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 36. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1944 sont arrêtés, conformément au tableau AJ ci-annexé, à la somme de 144.335.833.764,76 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 123.544.632.248,90 F.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 20.841.201.515,86 F.

§ III. — Fixation du résultat du budget général.

Art. 37. — Les résultats du budget général de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AK ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 123.544.632.248,90 F.

Payements fixés par l'article 35 à 212.797.786.071,10 F.

Excédent de dépenses, 89.253.153.822,20 F.

§ IV. — *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1944.*

Art. 38. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1944 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.676.021.950,80 F, conformément au résultat général du tableau AL ci-annexé, savoir :

- Radiodiffusion nationale, 735.511.420 F.
- Monnaies et médailles, 413.881.531,40 F.
- Imprimerie nationale, 118.835.866,60 F.
- Légion d'honneur, 186.432.281,80 F.
- Ecole centrale, 7.768.421,90 F.
- Service des essences, 293.573.389,50 F.
- Service industriel des poudreries nationales, 1.255.297.596,10 F.
- Postes, télégraphes et téléphones, 11.316.575.061,50 F.
- Caisse nationale d'épargne, 2.223.173.253 F.

Somme égale, 16.676.021.950,80 F.

B. — Budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944.

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 39. — Les dépenses du budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 et les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées conformément au tableau AM ci-annexé à la somme de 45.758.962.797,90 F.

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 40. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 sont arrêtés, conformément au tableau AN ci-annexé, à la somme de 6.609.027.873,20 F.

Les recettes de ce budget effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 6.389.202.929,90 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 219.825.943,90 F.

§ III. — *Fixation du résultat du budget du gouvernement provisoire de la République française.*

Art. 41. — Le résultat du budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AO ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 6.389.202.929,90 F.

Payements fixés par l'article 39 à 45.758.962.797,90 F.

Excédent de dépenses, 39.369.760.867,90 F.

§ IV. — *Budget annexe rattaché pour ordre au budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944.*

Art. 42. — Les recettes et les dépenses du budget annexe rattaché pour ordre au budget du gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 51.102.255,20 F conformément au résultat du tableau AP ci-annexé, savoir :

Postes, télégraphes et téléphones, 51.102.255,20 F.

Art. 43. — Les excédents de dépenses constatés au titre des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 et fixés par les articles 3, 7, 40, 41, 18, 20, 24, 26, 30, 31, 37 et 41 de la présente loi à la somme totale de 459.218.911.233,11 F, seront portés en augmentation des avances et découverts du Trésor, savoir :

- Exercice 1939. — Budget général, 35.551.761.298,71 F.
- Exercice 1939. — Comptes des investissements en capital, 51 milliards 207.393.085 F.
- Exercice 1940. — Budget des services civils, 2.171.623.751,90 F.
- Exercice 1940. — Budget des dépenses militaires, 129.132.271.890,50 F.
- Exercice 1941. — Budget ordinaire, 8.053.621.331,50 F.
- Exercice 1941. — Budget extraordinaire, 32.572.100.615,20 F.
- Exercice 1942. — Budget ordinaire, 4.636.721.970,20 F.
- Exercice 1942. — Budget extraordinaire, 31.291.670.740,60 F.
- Exercice 1943. — Budget général, 13.219.155.927,90 F.
- Exercice 1943. — Budget du Comité français de libération nationale, 22.465.705.931,80 F.
- Exercice 1944. — Budget général, 89.253.153.822,20 F.
- Exercice 1944. — Budget du gouvernement provisoire de la République française, 39.369.760.867,90 F.

Somme égale, 459.218.911.233,11 F.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 44. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débits au cours des années 1939 à 1944 est arrêté à la somme totale de 68.461.665,90 F, conformément au tableau AQ ci-annexé, savoir :

- Année 1939, 18.741.811,38 F ; année 1940, 11.547.836,72 F ; année 1941, 3.822.981,90 F ; année 1942, 25.496.919,40 F ; année 1943, 5.381.905,30 F ; année 1944, 3.491.178,20 F.

Somme égale, 68.461.665,90 F.

Art. 45. — Le solde créditeur des opérations constatées au cours de l'année 1939 au compte spécial « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en atténuation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 47.149.938.578,456 F.

Les soldes débiteurs des opérations constatées au cours des années 1940 à 1944 au même compte spécial et qui doivent être portés en augmentation des découverts conformément aux mêmes dispositions de ladite loi sont arrêtés à la somme totale de 1 milliard 701.630.258,10 F, savoir :

1.691.600.521,80 F pour l'année 1940 ; 1.566.180,80 F pour l'année 1941 ; 2.101.091,70 F pour l'année 1942 ; 3.358.023,10 F pour l'année 1943 ; 1.440,70 F pour l'année 1944.

Somme égale, 1.701.630.258,10 F conformément au tableau AR ci-annexé.

ANNEXE N° 506

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice des observations présentées dans le rapport n° 505 sur le projet de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1945 ET BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1945

A. — Budget des services civils.

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget des services civils de l'exercice 1945 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 306.187.987.526,72 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 295.770.537.077,09 F.

Et les dépenses restant à payer à 10.417.450.449,63 F.

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 2. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des services civils de l'exercice 1945 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de 297.972.395.115,30 F.

Les recouvrements du budget des services civils du même exercice effectués jusqu'à la date de sa clôture sont fixés à 222.270.517.335,60 F.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 75.701.877.779,70 F.

§ III. — *Fixation du résultat du budget des services civils.*

Art. 3. — Le résultat du budget des services civils de l'exercice 1945 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau C ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 222.270.517.335,60 F.

Payements fixés à l'article premier à 295.770.537.077,09 F.

Excédent des paiements, 73.500.019.711,49 F.

Cet excédent des paiements sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils.

Art. 4. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1945 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 26.551.308.775,70 F conformément au résultat général du tableau D ci-annexé, savoir :

- Caisse nationale d'épargne, 3.151.390.551,90 F ; Ecole centrale, 16.511.815,30 F ; Imprimerie nationale, 290.739.122,50 F ; Légion d'honneur, 231.501.100,30 F ; Ordre de la libération, 2.352.007 F ; Monnaies et médailles, 1.032.420.205 F ; Postes, télégraphes et téléphones, 20.442.745.488,50 F ; Radiodiffusion française, 1.383.511.885,20 F.

Somme égale, 26.551.308.775,70 F.

TITRE II

BUDGET DE LA DEFENSE NATIONALE DE L'EXERCICE 1945 ET BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DEFENSE NATIONALE DE L'EXERCICE 1945

A. — Budget de la défense nationale.

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 5. — Les dépenses du budget de la défense nationale de l'exercice 1945 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau E ci-annexé à la somme de 175.079.719.202,71 F.

Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à 169.621.922.965,41 F.

Les dépenses restant à payer à 5.457.826.237,60 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3866, 6786 et in-8° 908 ; Conseil de la République, n° 450 (année 1953).

§ II. — Fixation du résultat du budget de la défense nationale.

Art. 6. — Aucune somme n'étant ni constatée ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget de la défense nationale de l'exercice 1945, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau F ci-annexé :

Recettes, néant.
 Paiements fixés par l'article précédent à 169.624.922.965,41 F.
 Excédent des paiements, 169.624.922.965,41 F.
 Cet excédent des paiements sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de l'exercice 1945 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 3.842.667.653,90 F conformément au résultat général du tableau G ci-annexé, savoir :

Service des essences, 2.409.598.325,90 F.
 Services industriels des poudreries nationales, 1.733.069.328 F.
 Somme égale, 3.842.667.653,90 F.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 8. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débits au cours de l'année 1945 est arrêté à la somme de 7.233.953,20 F conformément au tableau H ci-annexé.

Art. 9. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1945 au compte spécial : « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi est arrêté à la somme de 1.550 F conformément au tableau I ci-annexé.

ANNEXE N° 507

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice des observations présentées dans le rapport n° 505 sur le projet de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GENERAL

§ I^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général (dépenses ordinaires des services civils) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé à la somme de 360.898.629.201,50 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 332.746.965.242,80 F.

Les dépenses restant à payer à 28.151.663.958,70 F.

Art. 2. — Les dépenses du budget général (dépenses civiles d'équipement et de reconstruction) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de 37.873.603.684,50 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 37.453.485.897,50 F.

Les dépenses restant à payer à 425.417.787 F.

Art. 3. — Les dépenses du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 156.266.909.858,60 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 151.002.954.299,60 F.

Les dépenses restant à payer à 5.263.955.559 F.

§ II. — Fixation des recettes.

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1946 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de 525.252.770.914,50 F.

Les recouvrements du budget général du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 434.098.950.861,80 F.

Les droits et produits restant à recouvrer à 91.153.820.052,70 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3864, 6784 et in-8° 966 ; Conseil de la République, n° 451 (année 1953.)

§ III. — Fixation du résultat du budget général de l'exercice 1946.

Art. 5. — Le résultat du budget général de l'exercice 1946 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit conformément au tableau E ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 434.098.950.861,80 F.

Paiements fixés à 332.746.965.242,80 F par l'article 1^{er} (dépenses ordinaires des services civils).

Paiements fixés à 37.453.485.897,50 F par l'article 2 (dépenses d'équipement et de reconstruction).

Paiements fixés à 151.002.954.299,60 F par l'article 3 (dépenses militaires).

Total des paiements, 521.203.405.439,90 F.

Excédent de dépenses, 87.104.154.578,10 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL

Art. 6. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1946 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 41.691.789.361,30 F, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 3.443.832.331,20 F ; Imprimerie nationale, 506.215.912,40 F ; Légion d'honneur, 272.013.231,60 F ; Ordre de la Libération, 2.571.630 F ; monnaies et médailles, 1.252.020.643,80 F ; postes, télégraphes et téléphones, 33.842.528,375 F ; radiodiffusion française, 2.372.607.236,60 F. — Somme égale, 41.691.789.361,30 F.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1946 (dépenses militaires) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 6.856.045.762,50 F, conformément au résultat général du tableau G ci-annexé, savoir :

Service des essences, 4.194.754.990 F ; service des poudres, 2.661 millions 290.772,50 F. — Somme égale, 6.856.045.762,50 F.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 8. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1946 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 14.600.014.500,41 F, conformément au tableau H ci-annexé.

Art. 9. — Le montant des remises à titres gracieux accordées sur débits au cours de l'année 1946 est arrêté à la somme de 1 million 492.087,80 F, conformément au tableau I ci-annexé.

Art. 10. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1946 au compte spécial : « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi est arrêté à la somme de 186 F, conformément au tableau J ci-annexé.

ANNEXE N° 508

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1954, par Litalise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous propose l'adoption pure et simple, du projet de loi fixant les budgets de l'Ordre de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération, ce projet, qui prévoit des dépenses sensiblement inférieures (57.018.000 F) à celles de l'exercice précédent, ne semblant appeler aucune critique.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1954 sont fixés, en recettes et en dépenses, aux sommes ci-après : Légion d'honneur, 907.157.000 F ; Ordre de la Libération, 11.293.000 F. — Total, 918.455.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6771, 6965 et in-8° 986 ; Conseil de la République, n° 480 (année 1953.)

ANNEXE N° 509

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, par M. Litaise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de budget sur lequel vous êtes appelés à donner votre avis a fait l'objet, devant l'Assemblée nationale qui l'a intégralement adopté, réserve faite d'une réduction indicative de crédit dont il sera question ci-après, d'un excellent rapport de M. Jean-Paul Palewski, rapport auquel votre commission des finances ne peut que vous inviter à vous reporter.

La gestion de l'administration des monnaies et médailles ne prête, en effet, à aucune critique. Il convient, au contraire, de la féliciter des heureux résultats qu'elle obtient dans l'exploitation d'une véritable industrie, sous la tutelle rigide et d'esprit purement administratif du ministère des finances.

Cette tutelle, dont nous ne nions pas la nécessité, ne va pas sans apporter quelque gêne au commerce des monnaies et médailles, notamment pour la rémunération des heures supplémentaires rendus nécessaires par le respect de certains contrats passés avec des autorités étrangères (frappe de monnaies ou de médailles telles que celles commémorant la guerre de Corée, et dont l'O. N. U. a commandé 500.000 exemplaires à nos ateliers du quai de Conti). Il serait hautement souhaitable que les services de la rue de Rivoli pressent mieux conscience des besoins réels du travail industriel, et laissassent aux responsables de ce travail une marge plus élastique de crédits, permettant une juste rétribution du personnel appelé à fournir d'exceptionnels efforts pour répondre aux exigences des livraisons à une clientèle étrangère.

L'Assemblée nationale a bien aperçu une partie de ce problème en votant une réduction indicative de 1.000 F sur les crédits du chapitre 1010 (Indemnités du personnel commissionné). « Pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'établir des échelles de traitement comprenant l'ensemble des rémunérations correspondant aux fonctions effectivement remplies par les personnels auxquels elles s'appliquent ». Selon le rapport même de M. Palewski, cette observation vise tout spécialement les indemnités pour travaux extraordinaires. Le personnel d'encadrement, en effet, est appelé à recevoir, pour des travaux effectués au-delà des heures légales, des rétributions supplémentaires. En vérité, ce fait n'est nullement particulier à l'administration des monnaies et médailles, et si votre commission des finances se rallie au vœu de l'Assemblée nationale, c'est dans une vue plus large du problème des traitements de la fonction publique, traitements dont les échelles de base sont compliquées et faussées par trop de rémunérations accessoires, primes et indemnités variées qui provoquent des controverses entre les catégories soi-disant assimilées et sont à l'origine de perpétuels mouvements de revendications, y compris ceux des retraités dont la pension n'est pas calculée sur leurs gains d'activité, lorsqu'elle n'est pas amputée dans des conditions très discutables. Ainsi les fonctionnaires jouissant d'un traitement six fois supérieur au minimum vital, fixé à 120.000 F par an depuis le 10 septembre 1951, se voient actuellement privés, dans leur retraite, de la moitié de la part de leur pension calculée sur leurs émoluments excédant 720.000 F alors qu'ils ont subi la retenue de 6 p. 100 pour constitution de pension civile sur la totalité de ces émoluments.

Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement d'avoir compris qu'il y avait là une mesure injuste et décourageante pour les élites, et d'avoir inclus dans ses projets financiers pour 1954 une disposition aux termes de laquelle l'abattement de 50 p. 100 ne frappera que la partie des émoluments supérieurs à 8 fois le traitement brut afférent à l'indice 100 (150.000 F), c'est-à-dire la partie excédant 1.200.000 F. Nous souhaiterions toutefois voir disparaître totalement cet abattement prévu de façon bien regrettable par le statut des agents de la fonction publique, statut qui appelle, d'ailleurs, d'autres modifications, si l'on veut éviter le retour des graves événements du mois d'août dernier. Il ne sert à rien, en effet, de promettre aux fonctionnaires un minimum de salaire supérieur à celui du secteur privé, si cette promesse ne peut être tenue, ou si, étant tenue, elle n'emporte pas, de la part des bénéficiaires, une fidélité, une assiduité et redoublement accrus. C'est pourquoi, tout en vous proposant d'adopter la réduction indicative opérée et motivée par l'Assemblée nationale comme il est rappelé ci-dessus, nous précisons que c'est pour l'ensemble de la fonction publique que nous souhaitons voir procéder à une refonte des échelles de traitement en y intégrant une plus grande part des indemnités justifiées, mais que nous n'estimons pas désirable que soient supprimées les rémunérations sincères d'efforts exceptionnels et de qualités particulières.

Un égalitarisme trop poussé encourage la paresse, tue l'émulation, favorise les médiocres et rebute les meilleurs.

Lorsque les chefs de nos administrations se montrent vraiment à la hauteur des responsabilités qu'ils ont accepté d'assurer, devant leurs supérieurs comme devant leurs inférieurs, il n'y a pas d'abus possible en matière d'indemnités pour heures supplémentaires, des primes de rendement ou de tout autre mode de récompense des bons serveurs de l'Etat.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6772, 6832 et in-8° 977; Conseil de la République, n° 475 (année 1953).

Le recrutement de tels chefs est affaire de Gouvernement, et tout commentaire sur ce sujet dépasserait le propos de votre rapporteur, qui se bornera à vous inviter à donner un avis favorable au projet de budget qui vous est soumis.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose donc d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 25.760.100.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par service et par chapitre. Elles s'appliquent, à concurrence de 25.559.100.000 F, aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 101.000.000 F, aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, une autorisation de programme de 101.000.000 F applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte tant par les crédits de paiement ouverts à l'article premier de la présente loi que par les crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

ANNEXE N° 510

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945, présentée par MM. Michelet, Plait, Lelant, Chapalain, Le Basser, Leccia, de Pontbriand, Radius et Tharradin, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 6 août 1948 fixant le statut des déportés et internés de la Résistance que complète celle du 9 septembre 1948, relative aux déportés et internés politiques, déclare dans son article 1^{er}: « La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance dont elle proclame les droits ».

Une telle déclaration ne doit pas, pensons-nous, demeurer encluse dans les bornes d'un article de loi. L'intention certaine du législateur était de poser un principe susceptible d'engendrer, par la suite, des réalisations conformes à ce qu'il suggérait. En rendant hommage aux innombrables victimes comme aux héros de la déportation et des camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945, le Parlement français entendait bien exprimer sa volonté que ne fussent jamais oubliées les souffrances inouïes et les tortures barbares dont fut payée la libération de notre patrie.

Le système de déportation, d'internement concentrationnaire et d'extermination méthodique conçu et réalisé par le national-socialisme apparaît dans l'histoire de l'humanité comme un événement sans précédent aussi bien par ses dimensions, les onze millions de cadavres qu'il a produits, que par les techniques d'avitilissement et les raffinements de cruauté mis en œuvre. Pour que l'avenir ne les voit pas renaître, il importe de ne pas laisser sombrer dans l'oubli les souvenirs et les enseignements d'une telle expérience, ni l'atroce et scientifique anéantissement de millions d'innocents, ni les gestes héroïques d'un grand nombre parmi cette masse humaine soumise aux tortures de la faim, du froid, de la vermine, de travaux épuisants et de sadiques représailles, non plus que la cruauté réfléchie des bourreaux.

C'est pourquoi nous pensons opportun de consacrer, chaque année, au souvenir des victimes de la déportation et des camps de concentration du III^e Reich pendant la guerre 1939-1945, le dernier dimanche d'avril. En effet, c'est dans le courant du mois d'avril 1945 que furent successivement libérés les survivants des principaux camps de concentration depuis Buchenwald et Ravensbrück, après Auschwitz, jusqu'à Dachau, Bergen, Belsen, Mauthausen et Neuen-gamme.

D'autre part, le dernier dimanche d'avril, le plus souvent postérieur aux fêtes de Pâques, éviterait que la commémoration des déportés se trouve en concurrence avec la fête du travail, soit avec l'armistice du 8 mai, la fête de Jeanne d'Arc ou le dimanche des mères. Etant fixée au dimanche, cette fête du souvenir n'exigerait aucun chômage supplémentaire. De plus, tout en respectant l'esprit de la Constitution, les pouvoirs publics pourraient par l'exemple qu'ils donneraient d'une commémoration officielle évoquant le martyr des déportés, encourager les ministres des différents cultes à célébrer avec eux cette commémoration. L'assemblée des cardinaux et archevêques de France, la fédération française des églises protestantes, les grands rabbins de France et l'administrateur de la Grande Mosquée de Paris ont bien voulu donner, en ce sens, leur approbation à ce projet qui ferait du dernier dimanche d'avril le dimanche du souvenir pour les victimes de la déportation et des camps de concentration de la guerre 1939-1945.

Nous espérons donc pouvoir vous convier à une manifestation d'unanimité, en vous demandant d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La République française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945.

Art. 2. — Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et de celles qui en furent les victimes.

ANNEXE N° 511

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la législation relative aux comités d'entreprise (ordonnance du 22 février 1945 et loi du 7 juillet 1947) et la législation relative aux délégués du personnel dans les entreprises (lois des 16 avril 1946 et 7 juillet 1947) sont applicables en Algérie.

Aux termes de cette législation, le juge de paix avait reçu compétence pour connaître des contestations nées, soit à l'occasion des élections des délégués du personnel, soit à l'occasion des élections des délégués au comité d'entreprise.

La loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 a eu pour objet de préciser les règles de la procédure qui devra être suivie devant le juge de paix pour le règlement de ces contestations; cette procédure se trouve simplifiée à l'extrême (introduction de l'instance par simple déclaration au greffe — simple avertissement donné aux parties — absence de frais, etc.).

Par le jeu du régime législatif de l'Algérie, cette loi du 7 décembre 1951 n'est pas applicable *de plano* aux trois départements algériens. Il importait de rétablir sur ce point l'identité de législation qui existait auparavant en cette matière entre la France et l'Algérie, d'autant plus que les simplifications de procédure réalisées par la loi du 7 décembre 1951 constituent un progrès certain.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le texte suivant, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 juillet 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 512

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle, Montpied, Symphor et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires, par M. Méric, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la réduction ou la suppression des taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires ont fait l'objet de plusieurs propositions de loi ou de résolution. Ces deux objectifs, qui restent pour les diverses centrales syndicales ouvrières des revendications constantes, ont fait l'objet de nombreuses controverses parfois passionnées.

L'importance du problème soulevé m'oblige à résumer brièvement l'évolution de la fixation de salaires depuis 1936.

De 1936 à 1950.

Avant 1939, l'application de la loi portant conventions collectives de travail n'autorisait pas le pouvoir réglementaire à intervenir pour l'élaboration de la hiérarchie des salaires.

Les écarts qui existaient de région à région, de département à département, de localité à localité, pour une même profession, étaient le fait des conditions d'existence, des méfaits de chômage, des bienfaits du plein emploi, de la prospérité de l'entreprise et surtout du rapport de force entre les organisations ouvrières et patronales.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4940, 6247 et in-8° 888; Conseil de la République, n° 355 (année 1953).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 408 (année 1953).

Les taux d'abattement appliqués étaient fonction dans la plupart des cas, du salaire fixé pour le centre industriel le plus puissant d'une contrée, ou de celui accordé au chef-lieu du département; des barèmes particuliers étaient également établis.

La plupart des conventions collectives de travail nationales ne définissaient pas la détermination du salaire. La hiérarchie faisait l'objet d'avenants locaux.

Les écarts constatés à cette époque, compte tenu de l'amélioration des avantages sociaux intervenus depuis 1938 (développement de la sécurité sociale, allocations familiales, etc.) des changements qui ont lieu dans la répartition du revenu national et inhérent à la transformation de la structure économique de la nation, compte tenu, en particulier, de la pratique généralisée de prix identiques, malgré les régions, appliquée à un certain nombre de produits et de denrées indispensables à la vie, ne peuvent être comparés à ceux d'aujourd'hui.

Le premier découpage du territoire en zones de salaires fut réalisé par le gouvernement de Vichy (arrêté du 7 mars 1940).

L'importance de la population était le critère retenu pour constituer six zones en province avec un taux d'abattement de 40 p. 100 entre la première et la sixième zone; 33 p. 100 entre la première et la cinquième zone de la région parisienne.

La première révision provisoire eut lieu en avril 1945. L'éventail était réduit de 40 à 30 p. 100 pour la province et de 33 à 25 p. 100 pour le bassin parisien où le nombre de zones était ramené à quatre.

Les arrêtés du 21 juin et du 19 juillet 1945 permirent la création des commissions régionales de salaires.

Trois critères furent adoptés: coût de la vie; caractère industriel; importance de la population.

L'arrêté du 19 juillet avait fait l'objet avant sa promulgation, d'une étude par la commission nationale des salaires et un accord était intervenu entre les représentants ouvriers et patronaux sur les bases suivantes:

Pour la province le taux maximum différentiel n'était plus que de 25 p. 100;

De 20 p. 100 pour les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Cet arrêté comportait, en outre, certaines dispositions qui accordaient à titre provisoire une diminution de 5 p. 100 sur la base du dernier taux pour les communes sinistrées ou placées en présence de conditions exceptionnelles d'existence; c'est ainsi que des banlieues, des centres industriels purent bénéficier de ce surclassement.

Enfin, l'arrêté du 23 février 1949 allait réduire l'éventail. Pour les communes classées dans la dernière zone, l'abattement tombait de 25 à 20 p. 100. L'ensemble de ces dispositions fut prorogé sans modification importante tous les trois mois jusqu'à l'intervention de la loi du 11 février 1950.

Loi du 11 février 1950.

Avec application de la loi du 11 février 1950 le retour au régime de la libre discussion des salaires était à nouveau en vigueur. Les textes qui avaient permis la création des zones étaient abrogés.

Néanmoins, le conseil d'Etat entendu le 12 septembre 1950 à la requête de M. le ministre de l'Agriculture en ce qui concerne le régime des travailleurs agricoles faisait observer: « ... que l'objet essentiel de la loi du 11 février 1950 est de mettre fin au mode de détermination des salaires qui avait été institué à titre temporaire en 1939 et de retirer à l'autorité réglementaire tout pouvoir en cette matière, sous réserve des dispositions de l'article 31 x du livre I^{er} du code du travail, concernant la fixation du salaire minimum garanti; que, désormais, et sous cette dernière réserve les salaires de l'ensemble des travailleurs, y compris ceux des travailleurs agricoles sont fixés librement par accord individuel avec les employeurs par accord individuel avec les employeurs par convention collective... ».

En réalité, le maintien du régime des zones de salaires n'a plus qu'une incidence directe sur le calcul du salaire interprofessionnel garanti inhérent à chaque zone.

Or, le salaire minimum contrairement à l'esprit de la loi du 11 février 1950 est devenu dans la plupart des cas le départ de la hiérarchie alors qu'il ne devait présenter qu'une garantie: l'ultime limite au-dessous de laquelle la rémunération du travail devient inhumaine. Néanmoins, les accords intervenus depuis l'application de la loi portant convention collective de travail tiennent compte d'une manière générale des abattements de zones; rarement les écarts ont été réduits. Depuis, le décret du 23 août 1950 a diminué le taux d'abattement de 20 à 18 p. 100 et celui du 24 mars 1951 de 18 à 15 p. 100.

Les allocations familiales et les zones de salaires.

Dès l'application de la loi du 11 février 1950, le conseil d'Etat n'a pas manqué d'être entendu à seule fin de déterminer si le régime des zones de salaires devait être maintenu en vigueur pour le calcul du montant des prestations familiales.

Dans un avis rendu le 28 février 1950, la haute juridiction a déclaré: « ... que le législateur seul a compétence pour instituer ou modifier les prestations familiales... » elle a, en outre, précisé que « ... jusqu'à la publication d'une loi nouvelle les dispositions de la loi modifiée du 22 août 1946, établissant les bases de calcul fixé soit arbitrairement, soit par référence à un salaire donné restent en vigueur et le régime des prestations familiales continue d'être soumis à l'application des textes le concernant antérieurement à la publication de la loi du 11 février 1950, tant en ce qui concerne la nature des prestations que le montant des allocations et notamment les abattements dont celles-ci font l'objet en considération des différentes zones de salaires qui, d'ailleurs, ont été déterminées en fonction de la cherté de vie... ».

La loi du 22 août 1946 indique que le salaire de base servant de calcul des prestations devrait représenter 225 fois la valeur du salaire horaire du manoeuvre de la métallurgie parisienne.

Les décrets du 5 octobre 1948 pour les travailleurs salariés et du 12 février 1953 pour les travailleurs indépendants, ont maintenu arbitrairement d'ailleurs le salaire de base servant au calcul des prestations à 12.000 F.

La loi du 2 mars 1951 n'a pas changé l'incidence des zones sur le calcul des prestations, elle a majoré seulement à titre provisoire leur montant de 20 p. 100.

A la suite de diverses majorations intervenues sur le montant de certaines prestations dont le total peut être évalué à 43,75 p. 100 le salaire de base a été porté à Paris à 17.250 F. Actuellement, seule l'allocation de maternité reste calculée sur la base de 12.000 F par mois — l'allocation logement relevant d'un autre système.

Le projet de loi n° 6906 tend à augmenter de 10 p. 100 les allocations familiales; le texte gouvernemental exclut de ce bénéfice l'allocation de salaire unique et l'indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire dont bénéficient les travailleurs salariés. Le nouveau barème serait applicable à la fois aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants, le taux d'abattement pouvant atteindre 20 p. 100 pour la dernière zone.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale n'a pas pris en considération le projet de loi n° 6906. Elle préconise l'application de dispositions différentes:

A l'exclusion de l'allocation maternité, les prestations familiales sont relevées de 10 p. 100;

Le taux d'abattement retenu est identique à celui appliqué au salaire minimum garanti;

Un treizième mois de prestation serait versé aux allocataires.

Tel est à ce jour l'évolution de l'incidence des zones de salaires au regard des allocations familiales.

Les zones et les allocations d'assistance.

Les allocations d'assistance aux femmes en couches, les indemnités accordées aux grands infirmes étaient déterminées, il y a encore quelques mois en fonction du salaire de base servant au calcul des allocations familiales.

Néanmoins:

Pour la prime journalière accordée aux femmes en couches avant et après l'accouchement, le décret du 8 novembre 1951 a abrogé celui du 6 mars 1947. L'allocation a été supprimée et remplacée dans certains cas par l'assistance à l'enfance;

Le salaire accordé aux nourrices et les pensions des pupilles de l'Etat était influencé par les variations du salaire de base, dans la mesure où les conseils généraux le décidaient.

En réalité, le taux de ces indemnités est fixé à l'échelon départemental. Leur montant qui dépend uniquement de la générosité du préfet est fixé par arrêté préfectoral.

L'article 7 de la loi du 2 août 1949 prévoyait que le montant de l'allocation de compensation accordée aux aveugles et infirmes travailleurs serait égal à la moitié du salaire de base déterminé par la loi du 22 août 1946.

Ce texte a été modifié par la loi du 19 avril 1952 et le taux est désormais fixé à 108.000 F par an, pour les aveugles.

En outre, la loi du 27 août 1948 avait modifié l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905 et c'est ainsi que le taux de l'allocation due aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne avait été fixé à 3.500 F à Paris et réduit pour les départements suivant les abattements de zones prévus par la réglementation des salaires.

Présentement:

A. — L'allocation aux infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne ne se calcule plus sur l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, mais elle est égale à 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (invalides relevant de la sécurité sociale ou des législations sur les accidents du travail).

Son montant est donc actuellement de 8.000 F par mois (loi du 49 avril 1952 modifiant la loi du 2 août 1949);

B. — Allocation de compensation. — La loi du 2 août 1949 a été modifiée par la loi du 19 avril 1952, qui distingue selon que l'aveugle ou l'infirmes a ou non besoin d'une tierce personne:

a) S'il a besoin d'une tierce personne, il reçoit une allocation de compensation égale à 90 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, soit 9.000 F par mois (sans cumul avec la majoration pour tierce personne);

b) S'il n'a pas besoin d'une tierce personne, il reçoit une allocation variant suivant le degré d'incapacité de 40 à 60 p. 100 de la majoration, soit entre 4.000 et 6.000 F par mois.

Considérations générales.

Il ressort des explications qui précèdent:

1° Le pouvoir réglementaire abandonne l'application des taux d'abattement sur le montant des allocations d'assistance;

2° La commission du travail et de la sécurité sociale a rejeté le taux d'abattement de 20 p. 100 préconisé par le Gouvernement et relatif à la majoration des allocations familiales pour ne retenir celui de 13,5 p. 100.

Cette volonté d'abandonner la méthode des taux d'abattement ou de réduire l'éventail, a été confirmée le 10 octobre 1952 par l'Assemblée nationale, en adoptant une proposition de résolution invitant le Gouvernement à convoquer dans les délais les plus brefs la commission supérieure des conventions collectives afin de déterminer un nouveau salaire minimum.

Le texte que j'ai l'honneur de rapporter relève du même état d'esprit. Il a été déposé le 23 juillet 1953.

Depuis, le puissant mouvement revendicatif du mois d'août, dont M. le président Herriot a pu dire qu'il était l'expression de « la misère

populaire » est passé. La commission supérieure des conventions collectives s'est réunie le 22 septembre 1953. Malheureusement ses avis sont restés sans effet. Il apparaît donc au Parlement de préconiser un certain nombre de dispositions pour que les salaires anormalement bas puissent être réévalués rapidement et sur ce point particulier tout nous laisse croire que l'ensemble des milieux et groupements politiques apparaissent d'accord. La proposition de résolution ne poursuit pas d'autre but. Il a pu être dénombré par l'institut national de la statistique qu'en 1951 sur 8.085.000 salariés, 4.800.000 avaient bénéficié d'un salaire inférieur à 300.000 F. Les Documents Français, n° 15 du 18 octobre 1952 nous donnaient les éléments d'enquête sur les salaires en France et où il était indiqué notamment: « si l'on tient compte des augmentations de salaires qui sont intervenues depuis 1950, les chiffres fournis par l'institut national de la statistique permettent d'estimer que trois millions de salariés du commerce et de l'industrie gagneraient aujourd'hui moins de 28.000 F par mois.

Parmi eux, 1.537.000 n'atteindraient pas un salaire de 22.000 F par mois et 706.000 percevraient moins de 19.000 F. Un million et demi de salariés percevraient entre 30.000 et 40.000 F et 757.000 recevraient entre 40.000 et 50.000 F. Enfin, 360.000 salariés seulement dépasseraient un traitement mensuel de 50.000 F. Notons que les statistiques de l'I. N. S. E. E. ne comprennent pas les salariés agricoles qui représentent 1.200.000 travailleurs et qui, dans le meilleur des cas, ne dépassent guère 20.000 F par mois. »

De tels chiffres se passent de commentaires et ils permettent de mieux comprendre les légitimes impatiences des travailleurs de ce pays. Par surcroît, notons que les indices moyens de la consommation familiale à Paris et en province pour l'année 1951 n'ont présenté qu'une différence extrêmement minime de 0,57 p. 100 et que, pour 1952, ces deux indices ont atteint la même valeur de 145,4.

Il apparaît, à la lumière de ces indications irréfutables que, le salaire minimum interprofessionnel garanti doit avoir dans les jours à venir un caractère national et incompressible, le système d'abattement réalisé sur sa valeur à Paris pour les différentes zones n'a plus sa raison d'être. En ne demandant qu'une réduction de 50 p. 100 de l'éventail en vigueur, la proposition soumise à nos débats fait preuve de modération et de sagesse; elle marque néanmoins une volonté inébranlable: celle de supprimer un certain nombre d'inégalités sociales qui restent à la base du marasme social qui existe dans la nation. Il est grand temps pour ce pays de mettre un terme aux misères évitables qui poussent les salariés dans les rangs de l'aventure et du désespoir.

Résumé des débats au sein de la commission.

Au cours de la discussion, plusieurs commissaires ont dénoncé la rigidité des zones et du salaire minimum national interprofessionnel garanti, regrettant par ailleurs que le texte proposé par votre commission, lors du vote de la loi du 11 février 1950 et relatif à l'arbitrage obligatoire, n'ait pas été retenu.

Cette rigidité veut que, désormais, au moment de l'établissement de la hiérarchie des salaires, la situation économique d'une région ou d'une profession ne soit pas prise en considération — portant ainsi un préjudice certain aux salariés.

Par contre, il a été indiqué qu'en certaines circonstances, pour de nombreuses catégories de travailleurs qui n'auraient bénéficié que d'une rémunération insuffisante, le salaire minimum a été et reste une véritable garantie.

L'un des commissaires a considéré que le but poursuivi par la proposition de résolution soumise à nos débats n'était pas conforme aux revendications des diverses centrales syndicales.

Enfin, il a été regretté que les travaux qui se sont déroulés au sein de la commission supérieure des conventions collectives et, en particulier, des deux sous-commissions chargées d'étudier, l'une la partie alimentaire, l'autre d'établir la partie non-alimentaire des deux budgets types (individuel: manoeuvre léger — familial: père, mère et deux enfants de dix ans) ne tiennent pas assez compte des conditions d'existence des travailleurs de province.

En définitive, la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République constate que la notion périmée des zones de salaires entretient une flagrante inégalité entre les Français en ce qui concerne la fixation du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et des prestations familiales.

Il affirme que seule la suppression des zones est de nature à rétablir la justice. Toutefois, en attendant cette mesure nécessaire, dans un but de transaction et dans un souci d'efficacité immédiate, il invite le Gouvernement à réduire de moitié, par la voie législative, les taux d'abattement en vigueur au 1^{er} juillet 1953 et à compter de cette même date.

ANNEXE N° 513

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Brizard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a toujours montré la plus grande prudence dans les questions de levée d'immunité parlementaire pour des motifs d'ordre politique. Les

(1) Voir: Conseil de la République, n° 452, année 1953.

différentes commissions nommées à cet effet ont toutes fait ressortir que nous devons éviter de transposer sur un autre plan l'atmosphère de querelle parfois assez brutale qui sévit en période électorale.

Nous sommes restés animés du même esprit dans l'étude du cas présent, et le doute qui en résulte suffirait à lui seul, à en minimiser l'importance.

En effet, pas d'affiches, par d'articles de presse de M. Colonna, mais l'interview d'un journaliste, au cours de laquelle aurait été prononcé le mot : « aventurier », mais sans désignation de la personne à laquelle il s'appliquerait. L'auteur de la poursuite établit, par déductions, qu'il ne peut s'agir que de moi, mais rien ne nous prouve que les conclusions de la foule des lecteurs ont été identiques.

Plus que jamais, il nous apparaît donc que, abstraction faite du manque de gravité des faits cités par la demande, il est préférable de ne pas donner de nouveaux motifs de discussion aux esprits aujourd'hui apaisés, et c'est pourquoi la commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose de refuser la levée de l'immunité parlementaire de M. Colonna.

ANNEXE N° 514

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois, par M. Pinon, sénateur (4).

I. — Les conventions et le problème sarrois.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous propose aujourd'hui la ratification de 7 conventions conclues entre la France et la Sarre, à Paris, le 20 mai 1953. Ces conventions et un certain nombre d'annexes, se substituent à quelques unes des 18 conventions conclues depuis 1948 entre les gouvernements français et sarrois.

Elles se bornent à modifier un régime existant. Leur discussion ne présente pas moins un intérêt auquel, j'en suis convaincu, le Conseil de la République sera sensible, au moment où la solution du problème de la Sarre apparaît justement comme la condition « sine qua non », en ce qui concerne la France, de tout développement valable de l'unification européenne.

Parce qu'il a toujours été, parce qu'il est plus que jamais un partisan convaincu et résolu de l'Europe, vous accorderez peut-être quelque crédit à votre rapporteur, s'il vous affirme que la question sarroise doit être définitivement réglée sur les bases posées par les gouvernements sarrois et français avant toute étape nouvelle dans la voie de l'intégration européenne.

Sans doute la ratification des accords franco-sarrois n'appelle pas nécessairement cette prise de position catégorique. Mais peut-être, avant l'ouverture de négociations que nous souhaitons heureuses autant que décisives, ne jugerez-vous pas inutile que notre Assemblée ait fait entendre clairement son opinion.

Aussi admettez-vous que ce rapport, bornant à l'essentiel l'examen proprement dit des dispositions du traité, soit tourné beaucoup plus vers l'avenir que vers le passé ?

On ne cherchera pas ici une étude historique. Votre rapporteur certes, a de bonnes raisons de ne pas mépriser l'histoire, mais d'autres avaient déjà largement épuisé cette partie du développement.

En particulier notre collègue Debré, dans son rapport sur les conventions de 1950, avait fait une analyse complète des rapports franco-sarrois (document 723, année 1950). Pour les événements postérieurs à 1950, vous pourrez utilement vous reporter au rapport de M. Vendroux (document 6978, année 1953, Assemblée nationale).

Et surtout, tous les documents, tous les faits, toutes les opinions se trouvent réunis dans les rapports considérables rédigés, pour le conseil de l'Europe, sous la direction de M. Van Der Goes Van Naters. Il n'est pas possible d'aller au fond d'un sujet avec plus de conscience et de probité intellectuelle. J'aurai maintes fois l'occasion de vous y renvoyer et ne saurais trop recommander en particulier une lecture attentive du dernier rapport concentré que le secrétariat du conseil de l'Europe vient tout juste de publier (2).

Au demeurant, ramenée à ses éléments fondamentaux, la question sarroise se présente sous un jour assez simple.

II. — Les éléments de la question sarroise.

Dès le lendemain de la guerre, en plein accord avec l'opinion sarroise telle qu'elle a pu se manifester en 1946 et 1947, le Gouvernement français s'est fixé d'abord un double, puis bientôt un triple objectif.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6680, 6978, 7097 et 7098 ; Conseil de la République, n° 495 (année 1953).

(2) Le statut futur de la Sarre, rapport soumis par M. Van Der Goes Van Naters, rapporteur, Conseil de l'Europe, Assemblée consultative, 5^e session ordinaire, commission des affaires générales, document AS-AG-5-40

1° Une union monétaire, douanière, économique.

Réalisée aussi complètement que possible, avec toutes les conséquences dans le domaine du commerce, des prix, des salaires, de la législation sociale et même du régime des impôts indirects, qu'implique la réalisation de cette union. Elle était aussi nécessaire à la France qu'à la Sarre et sans doute plus vivement désirée par les Sarrois que par nous-mêmes.

2° L'autonomie politique.

L'appartenance sarroise à la civilisation allemande ne peut être contestée. Quelle que soit, ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer, la progressive prise de conscience des Sarrois face à l'Allemagne, les Sarrois de 1953, pas plus que ceux de 1935, ne souhaitent devenir Français. Un mouvement créé en 1945 pour un rattachement politique avec la France a depuis longtemps fait long feu. Toute illusion à cet égard serait aussi vaine que dangereuse.

Dans ces conditions, comme l'union économique avec la France était incompatible avec l'appartenance politique à un autre grand Etat, l'autonomie politique développée parallèlement avec l'union économique devenait le second élément du problème sarrois, distinct sans doute, mais absolument inséparable.

3° La Sarre, trait d'union européen.

L'aspect européen du problème sarrois, si nous le voyons aujourd'hui en première ligne, ne comptait guère au début. Les circonstances ne s'y prêtaient pas. Mais il a pris rapidement une importance croissante. Et vraisemblablement il a dès longtemps inspiré l'élite sarroise. Sans perdre de vue que les paroles de M. Hoffmann, chef du gouvernement sarrois, citées ci-après, ont été prononcées en 1952, nous n'avons aucune raison de les mettre en doute :

« Trois principes furent à l'époque (1946) déterminants pour mon parti et pour moi-même. A côté du devoir impérieux de défendre les intérêts vitaux des populations sarroises, nous avons cru, dans notre situation particulière, pouvoir contribuer à vaincre la méfiance qui a si souvent empoisonné les rapports franco-allemands au cours des cent dernières années. Nous étions convaincus que l'exemple de la Sarre représentait dans ce domaine un premier pas vers l'union politique et économique de l'Europe. Cette volonté d'unifier l'Europe s'est tenue, comme marraine, au berceau de notre politique ».

Réconciliation franco-allemande, puis union européenne, l'enquête de M. Van Naters donne trop de valeur à cet élément pour que nous ne le mettions, dès à présent, en relief.

III. — Les étapes de l'évolution du régime sarrois.

Il apparaît que la France ne demande pas l'incorporation politique de la Sarre. La France devrait être chargée de défendre le territoire de la Sarre contre toute attaque, mais l'autonomie politique du territoire et les droits de sa population à régler elle-même ses affaires locales devraient être soigneusement sauvegardés. (Déclaration du général Marshall, Conférence de Moscou, 1947.)

Nous nous bornerons à retracer l'évolution par laquelle les Gouvernements français et sarrois se sont efforcés de conduire de front l'unification économique et politique.

A. — L'unification économique.

Année 1946. — Commence sous le régime de l'occupation militaire. Les élections municipales se font sur le thème de l'union économique avec la France et le 22 décembre, un cordon douanier, de caractère d'abord staltistique, est établi sur l'initiative française entre la Sarre et la zone d'occupation française.

Année 1947. — Le fait essentiel est le projet français sur l'union économique de la France et de la Sarre défendu par nos représentants devant la conférence de Moscou. Repoussé par la Russie, il est formellement accepté par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Enfin, la constitution sarroise de 1947 déclare « fonder l'avenir de la Sarre sur l'union économique et monétaire avec la France ».

En novembre, introduction du franc et de la législation française des prix, du crédit et des salaires, etc.

Année 1948. — 28 janvier : la Sarre sort du pool allié des charbons allemands.

Janvier : signature d'une convention fiscale et budgétaire et d'une convention judiciaire.

1^{er} avril : la Sarre entre dans le système douanier français.

Année 1950. — Enfin, une série de conventions assurent à l'union franco-sarroise un régime contractuel.

B. — Les étapes de l'autonomie politique.

Octobre 1946. — Elections municipales et création d'une commission sarroise d'administration de sept membres.

Juin 1947. — Création d'une commission de constitution.

Octobre 1947. — Election d'une Assemblée constituante que devient législative.

Décembre 1947. — Promulgation de la constitution, puis election et mise en place d'un gouvernement.

Remplacement du gouvernement militaire par un haut commissariat.

Enfin, la convention générale de mars 1950 précise les conditions de l'autonomie sarroise. Mais bien que notre haut commissariat soit en 1952 transformé en ambassade, le représentant de la France conserve un pouvoir réglementaire dans les matières relatives à l'union et il dispose, d'autre part, d'un certain droit de veto sur la législation sarroise.

IV. — Les conventions de 1953.

La base du condominium économique, comme de l'autonomie politique sarroise, est un ensemble de conventions, 26 au total (dont 6 abrogées) plus de nombreuses annexes, promulguées depuis 1948. On observera que la plupart d'entre elles ont été signées en 1950. Elles assurent une union douanière, économique, monétaire, aussi complète que possible entre la France et la Sarre. Remarquons en passant que l'union économique implique pour la législation des pays intéressés une concordance qui va très loin dans le domaine de l'activité législative. Impôts, poids et mesures, réglementations professionnelles, législation sociale, des prix, du crédit, des salaires, etc. doivent être harmonisés si l'on veut que l'union fonctionne sans troubles. Utile indication sur la nécessité d'une évolution lente et progressive dans la voie de l'intégration économique européenne. Indication qui doit dissiper, également dans ce domaine, certaines espérances excessives et d'autre part, certaines qui ne sont pas mieux fondées.

On pourra consulter la liste des conventions qui régissent les rapports entre la France et la Sarre.

Les conventions franco-sarroises 1948-1953.

TITRE	DATE de la signature.	DATE DE PUBLICATION	
		France.	Sarre.
1 ^o Convention relative à l'organisation judiciaire de la Sarre...	3- 1-1948.	5- 4-1948.	15- 4-1948.
2 ^o Convention fiscale et budgétaire.	13- 1-1948.	18- 1-1948.	6- 7-1948.
3 ^o Convention en matière de propriété industrielle.....	15-12-1948.	17- 5-1950.	3- 6-1950.
4 ^o Accord culturel.....	15-12-1948.	28-11-1949.	12- 1-1949.
5 ^o Convention générale sur la sécurité sociale.....	25- 2-1949.	7- 7-1950.	6- 9-1950.
6 ^o Convention relative à l'exécution du service postal téléphonique et téléphonique.....	5- 3-1949.	26-10-1949.	16-12-1949.
7 ^o Convention générale.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
8 ^o Convention relative à l'application de l'Union économique de la Sarre et de la France.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
9 ^o Convention relative à l'exploitation des mines de la Sarre..	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
10 ^o Convention relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
11 ^o Convention relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles.	3- 3-1950.	20- 3-1951.	4- 4-1950.
12 ^o Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
13 ^o Convention relative au contrôle des entreprises d'assurances en Sarre.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
14 ^o Accord relatif à la navigation intérieure.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
15 ^o Accord fixant les conditions d'exécution des transports franco-sarrois.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
16 ^o Accord relatif à l'assistance et accord complémentaire.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
17 ^o Accord relatif à la réglementation de la pharmacie.....	3- 3-1950.	28-12-1950.	4- 4-1950.
18 ^o Accord relatif aux unités et instruments de mesure.....	3- 3-1950.	23-12-1950.	4- 4-1950.
19 ^o Convention relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.....	31- 5-1952.	"	"
20 ^o Convention générale.....	20- 5-1953.	Appelée à remplacer la convention de 1950.	"
21 ^o Convention économique.....	20- 5-1953.	"	"
22 ^o Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.....	20- 5-1953.	"	"
23 ^o Convention relative aux juridictions franco-sarroises.	20- 5-1953.	Appelée à remplacer la convention du 3 janvier 1948.	"
24 ^o Convention fiscale et budgétaire.	20- 5-1953.	Appelée à remplacer la convention du 13 janvier 1948.	"
25 ^o Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative.	20- 5-1953.	Appelée à remplacer une partie de la convention du 13 janvier 1948.	"
26 ^o Convention modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950.....	20- 5-1953.	"	"

Quelques-unes paraissent faire double emploi. En effet, les conventions de 1953 remplaceront celles de 1950, relatives au même objet, dès leur ratification.

Si les conventions de 1953 visent pour partie à préciser, après usage, celles qui les ont précédées, elles ont un caractère nouveau et important: celui d'accroître les droits, comme la liberté du gouvernement sarrois. Cela apparaîtra surtout dans la convention générale, la convention économique et la convention des mines.

Au surplus, on ne saurait en marquer d'étonnement. En 1950, notre collègue Debré indiquait en termes excellents que l'évolution n'était pas achevée.

« L'ensemble des conventions (de 1950) disait-il, marque une date dans l'histoire des rapports entre la France et la Sarre: les relations franco-sarroises quittent définitivement le terrain des relations unilatérales et prennent leur point d'appui dans des accords librement consentis et discutés ».

Et il ajoutait, comme une sorte de justification *a priori* des accords de 1953:

« On ne peut passer en un jour d'une province sans existence administrative à un état doté de la souveraineté intérieure et d'une personnalité internationale. Sur le chemin où la France et la Sarre sont engagées, quelques pas doivent encore être faits ».

Ces quelques pas ont été réalisés. Compte tenu des sujétions inévitables d'une intégration économique, sujétions d'ailleurs auxquelles devront progressivement se plier toutes les nations, France et Allemagne comprises, au fur et à mesure que se réalisera la fédération européenne, les diverses conventions et notamment la convention générale, marquent le terme d'une évolution par laquelle se parachèvent à la fois l'union économique et l'indépendance politique de la Sarre. Cette indépendance politique atteint sa pleine expression au moment même où l'Allemagne redouble ses accusations contre de prétendues visées annexionistes de la France.

Nous proposons seulement un examen comparé des principales dispositions des conventions de 1953 par rapport à celles de 1950.

TABLEAU COMPARATIF

1950

Convention générale.

Les lois et prescriptions réglementaires françaises en matière économique sont applicables en Sarre *ipso facto*.

Autonomie législative, mais droit de contrôle du représentant de la France à l'égard des textes sarrois.

La Sarre est représentée uniformément à l'étranger par la France. La France assure sans réserve la défense du territoire sarrois.

Les différends relatifs à l'exécution des conventions sont soumis à une commission franco-sarroise avec un président français à voix prépondérante.

Convention économique.

La France négocie seule les accords de commerce.

Toutes les licences d'importation et d'exportation sont délivrées par les services français à Paris.

Les demandes sarroises de crédit dépendent de l'avis du conseil national français du crédit où la Sarre n'est pas représentée.

Les litiges sont réglés par la commission économique franco-sarroise.

Convention minière.

L'exploitation du gisement est assurée par la régie française des mines agissant pour le compte et sous la responsabilité du Gouvernement français.

Le conseil des mines est présidé par le ministre français chargé des mines.

Statut fiscal et budgétaire.

Application d'une loi française.

La France assure la totalité du contrôle douanier.

Contribution aux frais occasionnés par l'exécution des conventions fixée à 7,5 p. 100 du budget ordinaire.

Aucune initiative monétaire sarroise.

Conventions judiciaires.

Existence d'une chambre franco-sarroise de la cour d'appel de la Sarre à prépondérance française relevant de la cour de cassation française.

1953

Convention générale.

Introduction au moyen d'ordonnances sarroises de la législation française relevant de l'union franco-sarroise.

Les textes affectant de façon sensible les intérêts de la Sarre sont soumis pour avis au gouvernement sarrois.

Droit de contrôle du représentant de la France supprimé.

La France représente la Sarre dans les pays où les organismes internationaux où elle n'est pas en mesure d'avoir une représentation propre. La Sarre a la possibilité d'avoir des fonctionnaires ou conseillers sarrois attachés aux services diplomatiques ou consulaires français.

La France assure la défense extérieure du territoire sarrois, sous réserve d'accords internationaux pouvant intervenir dans ce domaine.

Les litiges sont soumis à une commission paritaire franco-sarroise et à un tribunal d'arbitrage présidé par un neutre ayant voix prépondérante.

Les deux gouvernements s'engagent à adapter en tant que de besoin toutes les conventions lorsque la Sarre sera dotée d'un statut européen.

Convention économique.

La Sarre peut se faire représenter aux négociations des accords de commerce.

Dans certains cas, les licences d'importation et d'exportation sont délivrées par la délégation de l'office des changes à Sarrebrück sur avis d'une commission technique sarroise.

Création d'un conseil sarrois du crédit. Nomination d'un représentant sarrois au conseil national du crédit.

Possibilité pour la Sarre d'émettre des effets à court terme ayant des facilités de mobilisation analogues à celles des bons émis par le Trésor français.

Les litiges sont soumis à une commission paritaire et au tribunal d'arbitrage.

Convention minière.

Création d'une société mixte franco-sarroise soumise à la législation sarroise. Organisation sur une base paritaire des organes de gestion (conseil des mines et comité de direction). Le conseil des mines élit son président qui doit être de nationalité sarroise, si le directeur général du comité de direction est français et inversement.

Statut fiscal et budgétaire.

Substitution au régime législatif français, d'une convention librement négociée.

Les Sarrois peuvent être admis dans un cadre local de l'administration des douanes.

Un Sarrois exercera les fonctions confiées au préfet par le code français des douanes.

Contribution ramenée à un maximum de 5 p. 100.

Possibilité d'émettre de la monnaie divisionnaire pour un certain montant.

Conventions judiciaires.

Création d'une cour de l'union franco-sarroise à prépondérance sarroise et d'une cour suprême de l'union franco-sarroise ayant toutes deux leur siège à Sarrebrück.

On y pourrait joindre ultérieurement l'annexe à la convention minière relative au gisement du Warndt, pour montrer jusqu'à quel point, en tenant compte d'une situation acquise, on a tenu à ménager les droits souverains et d'ailleurs légitimes, de la Sarre.

La conclusion de cet examen sommaire se trouvera dans cette déclaration du président Hoffmann en mai 1953, au moment de la signature des conventions.

« Grâce aux nouvelles conventions, les rapports franco-sarrois seront désormais fondés sur des accords librement consentis de part et d'autre. Des actes bilatéraux remplacent toutes les décisions unilatérales prises par la France depuis 1915.

« Mais ni l'autonomie politique de la Sarre, ni l'égalité juridique de la France et de la Sarre n'empêchent l'interdépendance douanière et financière de la Sarre et de la France.

« Au contraire, nous voulons consolider notre autonomie et assurer la coopération économique franco-sarroise en même temps au moyen de contrats que seul un statut européen peut nous amener à modifier ».

Car les conventions introduisent en effet le troisième élément du problème sarrois. Pour la première fois, l'aspect européen est mis officiellement en valeur et c'est la suite logique des élections sarroises du 30 novembre 1952.

« En attendant que la Sarre dispose d'un statut européen et désireux d'en faciliter l'élaboration » déclare le préambule de la convention générale. Et l'article 17 précise :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à adapter, en tant que besoin est, la présente convention et les conventions particulières lorsque la Sarre sera dotée d'un statut européen. »

Désormais pour les Sarrois comme pour nous-mêmes les trois termes sont inséparables.

L'autonomie politique, l'union économique franco-sarroise, le statut européen du territoire, tels sont les éléments indissolubles du problème sarrois.

Les deux premiers sont clairement posés et établis dans les faits et les conventions de 1953 y apportent le point final. Il importe que chacun sache en France, et surtout hors de France, que pour nous toute discussion est sans objet si ces bases ne sont pas admises. Si le Gouvernement, comme j'en suis sûr, partage ce point de vue, il ne manquera pas de le redire et d'en instruire sans équivoque ceux qu'il a chargé, sinon de négocier, tout au moins de parler en son nom.

En revanche le débat est largement ouvert sur le troisième et nous voulons y apporter notre contribution.

V. — La recherche de l'avenir.

A. — Caractère international du problème: nécessité de négociations.

Quei que soit notre attachement et celui des Sarrois aux résultats obtenus, ils ne seront fondés dans l'avenir et les Sarrois ne trouveront confiance et sécurité que par la mise en place d'un statut international, ou plus exactement européen, qui fait actuellement défaut.

L'Allemagne comme la France, doivent être rassurées sur leurs intentions réciproques, par un statut européen de la Sarre qui placera le territoire en dehors de leur controverse et bénéficiera d'une large garantie internationale.

Ce statut européen, cette garantie internationale présupposent, nous n'en pouvons douter, des négociations préalables entre l'Allemagne et la France.

Ces négociations sont indispensables comme elles sont inévitables. Cela résulte clairement des conclusions du rapport de M. Van Naters devant l'Assemblée consultative, comme du vote de l'Assemblée elle-même. Les hommes d'Etat anglais et américains ne nous l'ont pas laissé ignorer.

Mais, et cela suffirait sans doute, nos propres gouvernements l'ont dit et répété à maintes reprises.

M. Bidault vous l'a rappelé à cette tribune voici quelques semaines. Il ne le déclarait pas moins nettement au moment de la signature des accords de Sarrebrück :

« Ce problème est malheureusement l'un de ceux que la France et la Sarre ne peuvent régler seules. Aussi bien le règlement d'ensemble de la question sarroise ne peut s'effectuer sans une entente franco-allemande ».

Ces négociations ont déjà commencé. Sans doute leur courbe fut-elle capricieuse et incertaine et l'on ne peut dire qu'elles aient beaucoup avancé. Elles doivent reprendre dans quelques jours.

Le ministre nous saura gré de lui avoir fait connaître le sentiment de notre Assemblée qui est, j'en suis convaincu, celui de l'immense majorité du peuple français.

B. — La position de la France.

Il est trop facile de démontrer que la France, si loin qu'elle soit disposée à marcher dans la recherche d'une solution européenne, ne peut laisser mettre en cause l'union économique et l'autonomie politique.

C'est notre intérêt matériel. La Sarre a pu représenter un gage français pour les réparations, mais elle a toujours été, elle est plus que jamais, bien autre chose. Couplée avec la Lorraine et avec l'ensemble de l'économie française, la Sarre est devenue un élément indispensable de notre équilibre économique. Le rapport de M. Vendroux à l'Assemblée nationale vous donnera à cet égard toutes les informations désirables.

Mais ce n'est pas moins notre intérêt moral. Comment veut-on que, pour inaugurer un rapprochement avec un peuple par qui la France a tant souffert, nous nous laissions arracher le seul gage qui, dans une certaine mesure, nous assure contre l'avenir ? Il ne s'agit pas pour nous de conquérir une province. Il s'agit de ne pas être en butte, dès le début de relations que nous souhaitons fraternelles et loyales, à ces exigences incessantes, à cet expansionisme persévérant et insatiable dont la Prusse d'abord, l'Allemagne ensuite, ont fait, depuis deux siècles et davantage, le principe moteur de leur politique. Tournons tous le dos au passé, certes, mais qu'on ne nous présente pas toujours l'esprit et les méthodes du passé.

Nous le voulons enfin pour la chance de l'idée européenne. Que demande la France dans cette union économique qui est son seul avantage, comme sa seule ambition ? Une garantie d'équilibre pendant la période préparatoire à la réalisation de la communauté européenne et cela jusqu'au terme de l'évolution nécessaire très longue qui doit nous conduire à l'intégration économique. Sait-on que dans la communauté charbon-acier, le potentiel allemand représente 45 p. 100, la France plus la Sarre 32 p. 100 et les autres pays 23 p. 100 ? Ramenez la Sarre dans l'orbite économique allemande et l'Allemagne passe à 53 p. 100 contre 24 p. 100 à la France. C'est inconcevable. La garantie que demande la France est d'autant plus légitime et d'autant plus naturelle qu'au terme de l'intégration économique de l'Europe, tous les liens économiques qui lient présentement la France et la Sarre se seront progressivement dénoués et que la Sarre sera aussi peu dépendante de la France que de n'importe quel autre pays de la communauté. Comment l'Allemagne peut-elle affecter de voir une intention annexionniste de notre part ?

Telle est la position de la France. Elle est assez forte pour que nous ayons la volonté de nous y tenir quoi qu'il arrive.

C. — La position allemande.

Il est juste de signaler maintenant ce qu'il peut y avoir de valable dans l'argumentation allemande, de compréhensible dans la répugnance que manifestent le Gouvernement, le Parlement, l'opinion de la république fédérale, à accepter la sécession de la Sarre.

On comprend la résistance sentimentale. La population sarroise est de langue, de culture, de traditions allemandes. Il serait stupide de l'ignorer. Il y a là, de la part de l'Allemagne, une réaction dont nous pouvons discuter les conclusions comme les conséquences, mais que nous devons comprendre et qui s'exprime dans une résolution votée par le Bundestag, le 2 juillet 1953. Elle représente le point de vue extrême de la position allemande. Telle qu'elle est, on aura intérêt à la connaître :

« A. — Le Gouvernement fédéral est invité, dans les négociations ultérieures concernant le problème de la Sarre, à s'inspirer des principes suivants :

« 1° Le territoire de la Sarre, selon le Droit allemand et le Droit international, fait partie de l'Allemagne dans le cadre des frontières allemandes du 31 décembre 1937 ;

« 2° Le régime établi actuellement dans le territoire de la Sarre est un élément de l'organisation interne de l'Allemagne telle qu'elle a été instituée par les puissances occupantes dans l'exercice des pouvoirs suprêmes provisoirement assumés par elles ;

« 3^e Au cours des négociations et lors de la conclusion des traités concernant le territoire de la Sarre, une situation de droit devra être rétablie dans le sens suivant :

« a) A l'intérieur du territoire de la Sarre devront être créées des conditions de liberté démocratique ;

« b) Il devra être mis fin à la séparation de fait du territoire de la Sarre de l'Allemagne, et le fait qu'il appartient à l'Allemagne devra être respecté.

« B. — Le gouvernement fédéral est prié de présenter prochainement un mémorandum définissant la situation du territoire de la Sarre au point de vue du droit public et du droit international ».

D'autre part, sur le plan du droit, la République fédérale se refuse à tout accord définitif et exige que la situation de la Sarre soit remise en question lors du traité de paix.

La manœuvre n'est pas maladroite. Car s'il est vrai que la politique française en Sarre fut toujours assurée de l'appui de ses alliés américains et britanniques (on nous dispensera de citations à cet égard), aucun homme d'Etat américain ou britannique n'a pris d'engagement au delà du traité de paix.

« Le détachement définitif de la Sarre de l'Allemagne et la fixation de ses frontières seront assurés par le règlement de paix allemand. — Marshall (Moscou 1917). »

« L'avenir politique de la Sarre est une question qui devrait être réglée par le traité de paix... Nous soutiendrons à nouveau le point de vue français qui est que la Sarre devrait avoir un certain degré d'autonomie. — Dean Acheson (1950). »

Travailleurs ou conservateurs, de leur côté, les ministres britanniques n'ont jamais dit autre chose.

En réalité la position juridique allemande est loin d'être aussi forte que Bonn essaye de nous en persuader.

En premier lieu, les déclarations précitées représentent une très forte option en faveur de la thèse française.

En second lieu, juridiquement parlant, la constitution de 1949 délimitant la République fédérale, laissait expressément la Sarre à l'extérieur.

Enfin, dans sa déclaration déjà citée, M. Marshall parle du traité de paix ou d'un traité en tenant lieu. Dans leur note conjointe du 3 août 1951, les alliés reprennent presque les mêmes mots que M. Marshall en 1947.

« Les trois gouvernements réaffirment leur point de vue selon lequel le statut définitif de la Sarre devra être déterminé par le traité de paix ou par un traité en tenant lieu. »

Si les accords de Bonn ne sont pas un traité de paix, il serait aisé de démontrer qu'ils sont bien un traité en tenant lieu au moins en ce qui concerne les nations occidentales.

On jugera donc pleinement normal que le règlement de la Sarre, s'il intervient maintenant, soit définitif et devienne une annexe aux accords de Bonn.

Autre argument pour une solution définitive, probablement le plus valable, c'est le point de vue sarrois. Nous y reviendrons dans un instant, mais il y a un fait qui ne souffre pas de contestation. L'unanimité du peuple sarrois demande un règlement et l'entend définitif. Et pour en terminer avec l'un des deux arguments connus par lesquels le gouvernement fédéral s'oppose à la thèse française, on ne jugera pas inutile de citer l'opinion d'un témoin désintéressé et objectif entre tous, je veux dire M. Van Der Goes Van Naters (1).

« Il faut que la solution soit définitive. Il ne saurait être question de négocier maintenant un accord pour que les revendications reprennent de plus belle dans cinq ans lorsque la balance des forces aura oscillé en faveur de l'une ou de l'autre des deux parties. La solution devra reposer au contraire sur le principe fondamental de la politique européenne future, celui de l'unité — tout en étant suffisamment souple dans son application pour se modeler sur l'évolution des formes institutionnelles que pourra revêtir cette unité ».

Observons, pour terminer, que le chancelier fédéral ne fait pas d'objection au principe d'europanisation de la Sarre en dehors duquel, nous l'admettons volontiers, aucune conciliation n'est possible.

Sans doute ignorons-nous le contenu exact du mot « europanisation » pour les Allemands. Ils ne sont jamais allés bien loin dans la voie de la précision et les retours en arrière furent fréquents.

Du moins, cette phrase du chancelier Adenauer paraît indiquer une base possible de discussion :

« J'espère que les deux parties mettront par écrit leurs conceptions respectives de l'europanisation... Si elle a pour conséquence une normalisation réelle des rapports franco-allemands, nous aurons réalisé le plus grand progrès politique qui puisse être ainsi obtenu. — (Interview à un journal luxembourgeois, 11 août 1952.) »

Sans doute, est-ce quelque chose, mais compte tenu des positions les plus récentes, nous ne sommes, pour l'instant, pas très avancés.

Quelle que soit la force de la position française, elle n'a de chance de s'imposer sans réserve, dans une discussion internationale, que dans la mesure où elle rencontrera l'adhésion du peuple sarrois, car, et là-dessus nous sommes d'accord sans réserve avec le chancelier Adenauer :

« Je voudrais souligner un point qu'il ne faut pas négliger : à savoir que la décision finale appartient à la population sarroise ».

D. — La volonté sarroise.

Nulle discussion sur la Sarre ne doit se poursuivre sans que les Sarrois ne soient présents et mis en état de faire connaître leur sentiment.

Pour les Allemands, il n'y a pas de gouvernement sarrois ; il n'y a pas de consultation valable de l'opinion et le gouvernement fédéral se déclare seul qualifié pour parler au nom des Sarrois.

Rien n'est plus faux. Tous les témoignages concordent à prouver que les élections de 1952 furent parfaitement honnêtes et régulières (1), que placées, par la volonté de l'Allemagne sous le signe de l'union économique avec la France et du statut européen du territoire, elles ont démontré que 70 p. 100 du corps électoral sarrois était pleinement d'accord.

Le rapport de M. Van Naters a dissipé toutes les équivoques à cet égard. Les libertés démocratiques ont été pleinement respectées ; les opposants avaient la possibilité de témoigner leur sentiment par le vote nul et l'abstention, et ils en ont usé en pleine connaissance de cause après une propagande d'origine allemande où l'excès apparaît plus que le défaut. Si 70 p. 100 des électeurs et électrices ont opté pour le gouvernement Hoffmann, c'est qu'ils lui faisaient confiance parce que ce gouvernement exprimait leur opinion sur les choses fondamentales.

Dans ces conditions, on comprend pleinement le refus obstiné des Sarrois devant l'exigence allemande de nouvelles élections législatives, ce qui est le second point actuellement posé par le chancelier fédéral comme base préliminaire d'un accord sur la Sarre. Exigence qui, selon nous, est encore moins fondée que la première. S'il est évident que le statut de la Sarre doit être soumis à l'approbation de la population sarroise, c'est par un referendum portant sur une question précise. Le Landtag actuel représente sans contestation la pensée de l'écrasante majorité du peuple sarrois ; il a été élu, il y a moins d'un an, dans des conditions parfaitement régulières et sous une législation qui est à peu de chose près, celle de la République fédérale allemande. Il n'a donc aucune raison de se dissoudre, aussi longtemps que le statut de la Sarre n'a pas été sanctionné par une négociation internationale et approuvé par un libre referendum.

La position de la France repose actuellement, et c'est ce qui la rend si solide, sur la défense de la libre volonté du peuple sarrois. Au reste, dans cet esprit, la France a modifié sa position initiale et, après avoir penché vers la solution « Sarre-Nouveau-Luxembourg », elle a rallié, par esprit européen et par respect de la décision sarroise, la formule « Sarre-Territoire-Européen ».

Il nous reste donc maintenant à résumer une volonté sarroise dont la libre expression ne peut faire aucun doute.

Elle se définit sans ambiguïté par le trinôme — unité économique avec la France — autonomie politique — statut européen.

Unité économique, parce que c'est leur intérêt. Durement instruits par l'expérience des années d'après 1935, les Sarrois ont pleine et entière conscience que leur prospérité est inconcevable sans une libre circulation entre leur territoire et la Lorraine, c'est-à-dire la France.

Nous ne nous donnerons pas la satisfaction d'une démonstration trop facile. Pour clore sur ce point le débat par lequel les Allemands ne contesteront pas, nous n'avons qu'à citer cette étude faite en 1911 sur les ordres du gouvernement de Berlin, par un économiste allemand, le docteur Seibl :

« Les nouvelles frontières politiques n'ont pas la même importance pour le bassin houiller de la Ruhr et pour celui de la Sarre. (Celui de la Ruhr peut se passer de la proximité du minéral). Pour les fondrières de la Sarre, cette adaptation n'a pas été possible car la Sarre est située trop loin à l'intérieur des terres et ses canaux désuets sont loin à fait insuffisants pour lui permettre de communiquer avec le Rhin et le réseau français. Par leur position géographique, les fondrières de la Sarre se tournent tout naturellement vers les minerais de Lorraine et du Luxembourg pour autant que l'Allemagne ne puisse leur en fournir. L'interdépendance naturelle des sources de matières premières de la Lorraine, du Luxembourg et de la Sarre a laissé subsister à travers les frontières des liens puissants. — (Cité par M. Van Naters.) »

On imagine les conclusions que le docteur Seibl en pouvait tirer, mais son étude n'en reste pas moins valable.

Autonomie politique, parce que les Sarrois, s'ils ne souhaitent pas être Français, n'ignorent pas que l'union économique avec la France est incompatible avec la dépendance politique vis-à-vis de l'Allemagne.

Mais aussi parce que les Sarrois ont pris goût à cette autonomie qui leur vaut de sérieux avantages : tous les observateurs impartiaux sont unanimes à le noter.

Et enfin, constatation qui n'est pas moins évidente parce qu'elle se développe depuis quelques années une prise de conscience sarroise, à laquelle les très involontairement d'ailleurs, les Allemands ont certainement beaucoup plus contribué que notre propagande. J'ignore si cette prise de conscience serait assez forte pour résister à un raz de marée sentimental comme il s'en produit périodiquement dans l'histoire des peuples, mais elle existe et s'affermi chaque jour.

Statut européen. — Certes, les deux premiers éléments sont pour nous de grand intérêt, mais comme dit Renan un « Zollverein ne fait pas une patrie ». Nous ne pouvons ignorer que, pour les Sarrois, ils n'auront une valeur pleine et définitive que s'ils s'harmonisent indissolublement avec le troisième.

Pris entre leur appartenance ethnique et la forme de leur civilisation d'une part et leur intérêt économique et même moral, d'autre part, les Sarrois ne voient de solution valable et surtout permanente, que celle qui obtiendrait l'agrément simultané de l'Allemagne et de la France.

Ils ne veulent plus être ballottés de l'un à l'autre et disputés. Ils veulent être un trait d'union et non une pomme de discorde. Nul ne souhaite plus vivement qu'eux-mêmes, et le succès de négociations bilatérales, et la sanction internationale d'un accord.

La solution européenne du problème sarrois leur semble la meilleure parce qu'elle est la seule qui puisse obtenir l'agrément de la France et de l'Allemagne. Et aussi parce que, en leur apportant la

(1) Voir annexe : I. Les résultats du scrutin du 30 novembre 1952. — II. Jugement de M. Van der Goes Van Naters.

(1) (Van Naters. Le statut futur de la Sarre), p. 207, n° 607.

sécurité, elles les place dans une situation en quelque sorte privilégiée de premier territoire européen, centre des institutions européennes, qui les délivre eux-mêmes de leurs tentations opposées.

Ce passage du mémorandum du gouvernement de Sarrebruck, rédigé en 1952, met en lumière la force, la profondeur, la généralité en même temps que la nature du sentiment sarrois à cet égard :

« Ici, dans ce pays de frontière, constamment affecté par tous les conflits politiques et militaires, le désir et la volonté de voir se réaliser l'Europe unie ont pris une force particulière après les amères expériences d'un récent passé ».

C'est de cela que nous devons être, nous Français, pleinement convaincus. C'est pourquoi votre commission a pensé qu'au delà de la ratification des conventions de mai 1953, il importait de jeter un coup d'œil sur une évolution sans laquelle ces mêmes conventions ne pourraient ni prendre pleinement leur sens, ni conserver durablement leur valeur.

E. — La solution européenne.

Nous pouvons considérer qu'il n'est pas temps encore d'examiner dans les détails les formes diverses que peut prendre le statut européen de la Sarre.

Elics sont nombreuses et sans partager entièrement, tant s'en faut, toutes les conclusions pratiques auxquelles aboutit le rapport préparé par M. Van der Goes van Naters pour le conseil de l'Europe, nous ne saurions trop conseiller à nos collègues de s'y reporter.

Quoi qu'il en soit et quelque défiance que nous inspirent des formules trop simples — régime international, comme autrefois Dantzig ou même la Sarre et aujourd'hui Trieste — l'on sait ce qu'en vaut l'aune (et les Sarrois mieux que personne) — district fédéral comme Columbia ou Canberria, formule qui serait plus séduisante si les conditions et les dimensions étaient les mêmes — nous pensons avec la plus totale certitude que seule la trilogie : union économique, autonomie politique, statut européen, est valable.

Elle respecte la volonté sarroise et donne à la France la garantie que l'Allemagne ne tentera pas un nouveau coup de 1935, comme à l'Allemagne la certitude que la Sarre ne tombera pas sous la coupe de la France puisque l'union économique est appelée à se diffuser progressivement au fur et à mesure de l'intégration européenne.

Ne nous illusionnons pas. Cette solution, si elle est la seule possible, demande des sacrifices à la France comme à l'Allemagne.

Ce n'est pas devant une Assemblée française qu'il est besoin de faire la somme des notes.

Mais il ne faut pas se dissimuler la vérité. Si l'on exclut des relations internationales, le droit du vainqueur disant, en attendant la revanche : « qu'il prend ceci parce qu'il est le plus fort », nous demandons à l'Allemagne de renoncer en Sarre à plus que nous ne le faisons nous-mêmes, de consentir à la cause de la réconciliation franco-allemande un plus lourd sacrifice que le nôtre.

Sans vouloir mettre dans la balance, et nous le pourrions, les sacrifices que nous faisons de nos souvenirs, de nos douleurs, de nos craintes et même de haines qui seraient justes si la haine n'était pas toujours injuste, rien ne me paraît plus propre à trancher définitivement le débat que cette page de M. Van Naters, que je vous demande la permission de citer tout entière, car je ne connais rien de plus vrai, de plus humain et pour tout dire de plus noble.

« Les Allemands doivent comprendre qu'ils demandent aux Français de s'unir à un peuple qui, en une génération a, par deux fois, envahi leur pays et déployé une puissance qui lui a permis de défilier le reste du monde en arrivant à deux doigts du succès.

« Risquer l'union avec un tel peuple, c'est tout risquer au cas où l'expérience échouerait. C'est pour cette raison que le peuple français hésite à franchir le pas. La Sarre prend donc une importance qui est hors de toute proportion avec le rôle qu'elle joue dans l'équilibre de la production franco-allemande d'acier : elle est devenue pour la France le symbole de la sincérité allemande.

« Si l'Allemagne veut réellement former une communauté avec son ancienne rivale, il n'importe pas le moins du monde que la Sarre soit, ou non, rattachée maintenant à l'Allemagne. Si l'Allemagne est prête à accepter une solution européenne pour la Sarre, on aura ainsi les preuves incontestables que les craintes relatives à la sincérité allemande n'étaient pas fondées et que la France peut s'engager sans hésitation dans une association pleine et entière.

« Pourquoi » interrogent de nombreux Allemands », faut-il que ce soit à nous que l'on vienne demander ce sacrifice ? Si nous devons reconnaître que le problème de la Sarre ne se pose plus dans une Europe supranationale, les Français, avec leur logique, ne sauraient manquer d'admettre que cela vaut également pour eux.

« En pareil cas, la franchise totale est une preuve de sens politique. Les Allemands comprendront que le peuple français, se fondant sur l'histoire de l'Allemagne depuis 1866, considère que la charge de la preuve incombe maintenant à l'Allemagne. Il appartient aujourd'hui au peuple allemand de prouver qu'il peut relever ce défi implicite avec la conscience tranquille et poser ainsi la première pierre des Etats-Unis d'Europe ».

Mon rapport pourrait aisément s'achever avec ces paroles d'une si pure élévation.

Je voudrais néanmoins, en terminant, adresser, en votre nom, un pressant appel au peuple allemand. Pour faire l'Europe, il faut qu'il s'élève au-dessus du nationalisme comme nous saurons nous élever au-dessus de nos craintes et de nos souvenirs.

Mais comme l'a dit M. Van Naters, comme le pensent et le disent avec lui tous les hommes impartiaux de tous les pays d'Europe, c'est à lui de commencer.

S'il fait ce geste, sans doute difficile mais nécessaire, nous devons en tirer les conséquences inévitables et, au pas que les Allemands auront fait, un autre devra correspondre de notre part. Car l'Europe

ne sera pas seulement une association économique, elle sera un concours de bonnes volontés et de confiance mutuelle ou bien elle ne sera pas.

Pour que la confiance puisse s'établir et les bonnes volontés entrer en jeu, il faut que la question sarroise soit réglée définitivement par un accord entier. De cet accord, les conventions règlent les deux premières bases, mais la troisième, sans quoi les deux autres ne sauraient durer, ne dépend pas de nous seuls.

Nous ne pouvions que dire notre sentiment. Je pense que nous l'avons fait par ce rapport et qu'ainsi vous me pardonnerez d'avoir largement débordé le sujet. Il faut maintenant attendre l'avenir avec confiance et espoir en nous disant et en répétant aux autres, que l'Europe ne sera pas sans la Sarre, mais que la Sarre ne pourra durer que dans l'Europe.

C'est pourquoi, je vous propose, au nom de la commission des affaires étrangères, de donner un avis favorable au projet de loi qui nous est présenté.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions suivantes, conclues à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre, ainsi que la convention conclue à Sarrebruck, le 31 mai 1952, et dont les textes sont annexés à la présente loi :

Convention générale ;
Convention économique ;
Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre ;

Convention relative aux juridictions franco-sarroises ;
Convention modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950 ;

Convention fiscale et budgétaire ;
Convention tendant à éliminer les doubles impositions et établir des règles d'assistance mutuelle administrative ;

Convention relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 20 mai 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. La Banque de France bénéficiera de la garantie inconditionnelle du Trésor français pour toutes les opérations qui seront traitées par elle en application de la convention visée au présent article.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor à des emprunts contractés par les Saarbergwerke dans les conditions prévues par l'article 11 de la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.

ANNEXE I

Les résultats du scrutin du 30 novembre 1952.

Les élections ont donné les résultats suivants :
Inscrits : en 1952, 622.428 ; en 1947, 520.855
Abstentions : en 1952, 43.202 ; en 1947, 22.228
Suffrages exprimés : en 1952, 579.224 ; en 1947, 498.627
Bulletins nuls : en 1952, 141.876 ; en 1947, 49.062
Bulletins valables : en 1952, 437.350 ; en 1947, 449.565.

Pourcentages par rapport au nombre des inscrits.

Des suffrages exprimés : en 1952, 93,1 p. 100 ; en 1947, 95,7 p. 100.
Des abstentions : en 1952, 6,9 p. 100 ; en 1947, 4,3 p. 100.
Des bulletins nuls : en 1952, 22,8 p. 100 ; en 1947, 9,4 p. 100.
Des suffrages valables : en 1952, 70,3 p. 100 ; en 1947, 86,3 p. 100.

Répartition des suffrages valables.

C. V. P. :

Nombre de voix en 1952, 230.405 ; en 1947, 230.082.
Pourcentage par rapport au nombre des inscrits en 1952, 38,5 p. 100 ; en 1947, 41,2 p. 100.

Nombre de sièges en 1952, 29 ; en 1947, 28.

S. P. S. :

Nombre de voix en 1952, 141.872 ; en 1947, 117.292.
Pourcentage par rapport au nombre des inscrits en 1952, 22,8 p. 100 ; en 1947, 28,3 p. 100.
Nombre de sièges en 1952, 17 ; en 1947, 17.

D. V. :

Nombre de voix en 1952, 44.669 ; en 1947, 31.235.
Pourcentage par rapport au nombre des inscrits en 1952, 7,4 p. 100 ; en 1947, 6,5 p. 100 D. P. S. (1).

Nombre de sièges en 1952, 0 ; en 1947, 3.

K. P. S. :

Nombre de voix en 1952, 41.401 ; en 1947, 27.936.
Pourcentage par rapport au nombre des inscrits en 1952, 6,6 p. 100 ; en 1947, 7,3 p. 100.

Nombre de sièges en 1952, 4 ; en 1947, 2.

Soit, pour l'ensemble des trois partis favorables à l'autonomie :
Nombre de voix en 1952, 395.945 ; en 1947, 411.629.

Pourcentage par rapport au nombre des inscrits en 1952, 63,6 p. 100 ; en 1947, 79 p. 100.
Pourcentage par rapport au nombre des votants en 1952, 69 p. 100 ; en 1947, 82 p. 100.

(1) L'ancien D. P. S., originellement favorable à l'union franco-sarroise, mais transformé par la suite en parti nationaliste pro-allemand, a été interdit en 1951.

ANNEXE II

La liberté des élections (30 novembre 1952).

« On n'a relevé, lors des dernières élections, aucune action de la part du gouvernement sarrois susceptible de violer le secret des suffrages, de falsifier le résultat des votes émis ou les listes électorales ou de restreindre la liberté physique de l'expression de l'opinion de la population sarroise. Les seules accusations qui avaient été lancées portent sur la liberté morale ou intellectuelle dont les Sarrois ont joui lors des élections. Cette liberté aurait été restreinte du fait que les partis dits proallemands, notamment le parti démocratique sarrois (dissous par le décret du 21 mai 1951), n'ont pu participer à la campagne, exposer leur programme et offrir aux électeurs sarrois le choix de leurs propres hommes; de plus, les publications favorables à leurs vues n'ont pu être publiées en Sarre. Ces partis soutiennent que leur programme, qui comportait le rattachement politique de la Sarre à l'Allemagne, présentait, en matière économique, des variantes, des options qui tenaient compte des projets d'européanisation, des impératifs de l'économie sarroise par rapport à l'économie française et pouvaient, par conséquent, gagner le suffrage d'une grande partie de la masse électorale sarroise. Ils prétendent que leur programme, qui conciliait les intérêts économiques des Sarrois et leurs sentiments nationaux, aurait eu de très grandes chances de retenir l'attention des électeurs. Mais encore fallait-il pour cela que les Sarrois eussent pu connaître ce programme et que les partis proallemands eussent pu participer librement à la campagne électorale.

« Il est permis de douter du bien-fondé de cette thèse. En effet, il serait inexact de prétendre que les électeurs sarrois n'ont pas eu connaissance des idées, de la doctrine du parti démocratique sarrois. Les 141.792 électeurs sarrois qui ont suivi la consigne lancée par les partis proallemands en émettant ce qu'on appelle des « votes blancs » prouvent que la masse électorale a pu être parfaitement touchée et pénétrée. Il n'y a eu aucune difficulté à organiser la campagne du « vote blanc » (1) auprès d'une population compacte, habitant sur un territoire de dimensions restreintes qui possède, sur une large étendue, une frontière commune avec un pays où les partis d'opposition ont disposé, semble-t-il, de tous les moyens d'action, y compris les émissions radiophoniques venant de la république fédérale d'Allemagne.

« Une autre facilité de pénétration était offerte aux partis proallemands par la presse imprimée en Allemagne et introduite en Sarre. La presque totalité des journaux et périodiques allemands sont librement importés et mis en vente en Sarre. D'après les statistiques publiées par le gouvernement sarrois (qui n'ont pas été contestées par les partis proallemands), le nombre de journaux et de revues importés chaque mois d'Allemagne atteint un chiffre qui est presque voisin de celui de la population sarroise (960.000). Tous les journaux d'information, pour ne parler que de ceux-là, donnent une place suffisante aux déclarations des partis proallemands, aux débats du Parlement de Bonn sur le problème sarrois, pour permettre à leurs lecteurs de se faire une idée des thèses opposées à celle du gouvernement au pouvoir en Sarre. Enfin, la liberté de circulation, qui est réelle pour les voyageurs allemands à destination de la Sarre et vice-versa (il y a dispense de visa d'entrée et de sortie pour les Allemands comme pour les Sarrois) est de nature à permettre les contacts nécessaires à la diffusion des idées et des programmes. Enfin, les lettres pastorales de l'évêque de Trèves autorisant l'abstention, qui ont été lues dans toutes les paroisses la veille du scrutin, n'ont sans doute pas été sans influencer la masse électorale. On peut donc dire en toute justice que les électeurs sarrois n'ont pas voté en « champ clos ». La non-participation des partis dits proallemands n'a pu, à notre avis, avoir pour effet de mettre la masse électorale sarroise dans l'ignorance de leur programme.

« Force est donc de conclure que les résultats des élections du 30 novembre 1952 représentent de près la libre expression de l'opinion publique sarroise. — (Extrait du rapport de M. Van der Goes Van Naters. — Assemblée consultative, Commission des affaires générales: « Le statut de la Sarre » 2^e partie). »

ANNEXE N° 515

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de **médecin**, de **chirurgien-dentiste** et de **sage-femme**, par M. Plait, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 a institué l'ordre national des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes dont le but essentiel est de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement

(1) Cela n'implique pas qu'il soit souhaitable, dans des élections démocratiques, qu'un grand nombre d'électeurs puissent exprimer leur opinion en se bornant à voter blanc.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n° 1864, 6014 et in-8° 886; Conseil de la République, n° 318 (année 1953).

indispensables à l'exercice de ces professions; il groupe obligatoirement tous ces praticiens, habilités par lui à exercer leur art en France et en Algérie (art. 19).

L'ordre national institué pour chacune de ces professions accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux et régionaux ainsi que par l'intermédiaire d'un conseil national.

L'article 53 de cette ordonnance ne prévoit pas, au conseil national, la présence d'un délégué des chirurgiens-dentistes représentant l'Algérie. Il est légitime cependant que cette région sanitaire qui englobe les trois départements algériens y soit représentée. L'Algérie compte une population de plus de 10 millions d'habitants.

Sa superficie est supérieure à celle de la métropole. Le nombre de chirurgiens-dentistes ne cesse de s'y accroître pour le plus grand profit de ses populations urbaines et rurales.

Le représentant des chirurgiens-dentistes au conseil national de l'ordre doit avoir les mêmes prérogatives que ses confrères des autres régions françaises; on ne pourrait admettre, en particulier, qu'il ne puisse être admis à siéger à chaque réunion du conseil national au même titre que les neuf membres de la métropole.

Nombreux sont les chirurgiens-dentistes de la région sanitaire d'Alger qui exercent dans des villes importantes dont la clientèle est, en tous points, comparable à celle des villes françaises.

Le délégué algérien au conseil national peut retenir l'attention de ses collègues sur certains problèmes spécifiquement algériens de même qu'il peut bénéficier des enseignements que peuvent lui donner les délégués résidant dans certaines provinces françaises.

La question d'éloignement ne peut être mise en cause; le déplacement de certains membres du conseil national sera souvent plus long que celui que devra effectuer le délégué d'Alger que les moyens actuels de transport mettent à quelques heures de Paris.

C'est pourquoi, tenant compte de ces considérations, votre commission vous propose de supprimer la dernière phrase de l'article unique de la proposition considérée: « Ce délégué siégera chaque fois que des affaires intéressant directement sa région seront inscrites à l'ordre du jour du conseil national ».

Il est également apparu nécessaire à votre commission de modifier le titre de la proposition. En effet, depuis le vote en première lecture intervenu à l'Assemblée nationale le 9 juillet 1953, le ministère de la santé publique a publié un décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique. Il convient donc dorénavant de se référer à ce nouveau texte.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 439 du décret n° 52-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique.

Article unique. — Il est inséré dans l'article 439 du décret n° 52-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« Est également adjoint au conseil national, avec voix délibérative, un chirurgien-dentiste élu pour trois ans par les conseils départementaux de la région d'Alger. »

ANNEXE N° 516

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déterminant les modalités d'application à l'Algérie de l'acte dit loi du 2 juillet 1911 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail, et rendant applicables à l'Algérie la loi n° 51-114 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de rendre applicables à l'Algérie:

D'une part, l'acte dit loi du 2 juillet 1911 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail;

D'autre part, la loi n° 51-114 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes.

1^o La loi du 2 juillet 1911 a eu pour effet de rendre plus sévère la répression des infractions à la législation du travail; les sanctions antérieurement prévues étaient en effet souvent inopérantes par suite de la lenteur de la procédure alors en vigueur ou de la disproportion entre la faute commise et la répression.

(1) Voir: Assemblée nationale 2^e légis.), n° 1269, 2240, 6219 et in-8° 889; Conseil de la République, n° 352 (année 1953).

Le projet de loi n° 352 adapte au code algérien du travail les modifications qui ont été apportées par cette loi du 2 juillet 1941 au code métropolitain. Les taux des amendes prévues dans ce projet sont identiques à ceux qui sont actuellement en vigueur en métropole compte tenu des lois qui sont successivement intervenues pour multiplier uniformément les taux des amendes pénales fixés par tous les codes ou lois en vigueur (la dernière de ces lois étant celle du 14 avril 1952).

2° La loi du 11 février 1951 a eu une portée beaucoup plus générale, car elle concerne non plus seulement la répression des infractions à la législation du travail, mais l'ensemble du droit pénal. De plus, au contraire de celle du 2 juillet 1941, elle apporte un adoucissement à la pénalité puisqu'elle abroge en bloc toutes les dispositions législatives qui étaient contenues dans les codes ou lois diverses, et qui, par dérogation au droit commun, limitaient la possibilité pour le juge d'accorder le sursis ou les circonstances atténuantes.

Il était nécessaire, sur ce point également, d'aligner la législation algérienne sur celle de la métropole. Tel avait été l'objet d'un projet de loi spécial que le Gouvernement avait déposé sous le n° 2216 et que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a décidé de joindre à celui n° 1269, portant extension de la loi précédente du 2 juillet 1941.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le texte suivant tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 juillet 1953.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'acte dit loi du 2 juillet 1941 est étendu à l'Algérie dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions ci-après des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 99 c) du livre 1^{er} du code algérien du travail.

Alinéa 2: ... « sans toutefois que le maximum puisse dépasser 60.000 F. »

Alinéa 3: « En cas d'admission des circonstances atténuantes la peine prononcée ne pourra être inférieure à 2.000 F. »

Alinéa 5: ... « sans que le maximum puisse dépasser 300.000 F. »

Art. 3. — L'article 196 du livre 1^{er} du code algérien du travail est abrogé.

Art. 4. — Il est ajouté au livre 1^{er} du code algérien du travail un article 106 b) ainsi conçu:

« Les infractions aux dispositions du présent livre, qui sont passibles des peines correctionnelles, sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 160 du livre II du code algérien du travail est abrogé.

Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 162 du livre II du code algérien du travail est abrogé.

Art. 7. — Est abrogée la disposition suivante de l'article 196 du livre II du code algérien du travail:

... « Sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 120.000 F. »

Art. 8. — L'article 172 du livre II du code algérien du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 172. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 a) et 64 c) sera puni d'une amende de 12.000 F à 48.000 F pour chaque infraction constatée. »

« L'amende sera de 240 F à 1.200 F pour chaque infraction constatée aux prescriptions des articles 64 b) et 64 d). »

Art. 9. — Est abrogée la disposition suivante de l'alinéa 2 de l'article 173 du livre II du code algérien du travail:

... « Sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 48.000 F. »

Art. 10. — L'article 182 du livre II du code algérien du travail est abrogé.

Art. 11. — L'article 183 du livre II du code algérien du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Les infractions aux dispositions du présent livre qui sont passibles des peines correctionnelles sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Art. 12. — La loi n° 51-444 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 517

(Session de 1953. — Séance du 12 novembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement:

1° à multiplier la création de cours complémentaires; 2° à dégager des crédits pour le premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires, présentée par MM. Restat et Bordenave, Sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission de la production agricole du commissariat général du nouveau plan quadriennal fait très judicieusement remarquer dans son rapport qu'il est indispensable d'éle-

ver le niveau d'instruction générale et technique des exploitants par un effort considérable dans les domaines de la vulgarisation, de l'enseignement et de la recherche.

Elle n'hésite pas à indiquer que « l'effort de modernisation poursuivi depuis cinq ans dans le secteur agricole a été freiné par la faiblesse du niveau technique de la masse des exploitants ».

« Les efforts et les moyens mis en œuvre dans les pays voisins, à cet égard, sont sans commune mesure avec les solutions françaises. »

« Moins de 5 p. 100 des agriculteurs reçoivent une instruction technique contre 50 p. 100 au Danemark. »

« On compte un agent vulgarisateur pour 210 exploitations en Hollande, pour 360 au Danemark, 2.700 en Italie et 6.000 en France. »

Notre retard dans ce domaine est immense et il est grand temps que nous nous attachions à le rattraper.

Ce qui est vrai pour les exploitations agricoles, l'est aussi pour l'ensemble des activités artisanales, commerciales ou industrielles.

Par l'enseignement qu'ils assurent, les cours complémentaires préparent nos enfants, de la plus heureuse manière, aux professions qui requièrent une instruction de base sérieuse et des connaissances techniques appréciables.

Il est donc souhaitable de les développer et ce, d'autant mieux que dans un avenir rapproché notre enseignement secondaire risque d'être submergé par des effectifs pléthoriques. N'y a-t-il pas intérêt, d'autre part, à diriger une partie de nos enfants vers l'enseignement primaire supérieur au moment où nos collèges, nos lycées et nos facultés risquent de ne pouvoir admettre dans des conditions convenables les élèves qui se présenteront à leurs portes?

De nombreuses municipalités ont compris l'effort qu'elles devaient consentir pour parvenir à ce résultat éminemment souhaitable.

Toutefois, les charges qui pèsent sur elles ne leur sont pas supportables tout au moins en ce qui concerne le premier équipement.

Le ministère de l'éducation nationale subventionne aux conditions normales la construction des internats des cours complémentaires. Le programme imposé est judicieux: création de salles d'enseignement ménager pour les jeunes filles, ateliers de bois et de fer pour les garçons, dortoirs spacieux, salles d'eau, douches, etc. Par contre, aucun crédit n'est prévu pour l'échat de l'équipement. Si bien que lorsque la construction est terminée deux solutions sont actuellement envisagées.

Ou bien la commune devra supporter la charge totale de ces équipements intérieurs, ou bien c'est le directeur de l'établissement qui devra y faire face.

C'est pour le moins anormal.

En effet, en nous basant sur les prix actuels, l'installation d'un dortoir peut être évalué à 40.000 F par lit environ. Dans l'hypothèse d'un internat de soixante lits, c'est une dépense de 2 millions 400.000 F environ.

L'équipement d'une salle d'enseignement ménager coûte environ 200.000 F, celui des ateliers bois et fer environ 600.000 F, le ou les réfectoires environ 500.000 F, soit au total une dépense de l'ordre de 4 ou 5 millions.

Lorsqu'une commune de faible importance aura fait l'effort exceptionnel d'assurer la charge très souvent importante pour elle de sa participation au coût de la construction, il lui sera impossible de supporter une pareille dépense. Quant au directeur, à moins de trouver des mécènes, on conçoit difficilement qu'il accepte d'en assurer le paiement sur ses propres deniers.

Si aucune modification n'était apportée aux règles qui régissent actuellement les internats des cours complémentaires, nous risquerions de très mauvaises surprises aux communes qui auraient l'imprudence de construire dans ces conditions, à moins que l'on admette qu'après la construction, ces internats ne puissent fonctionner faute d'équipement.

C'est afin de pallier ces anomalies que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A multiplier la création des cours complémentaires;

2° A dégager les crédits nécessaires au premier équipement des internats et annexes de ces cours.

ANNEXE N° 518

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 13 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6755, 7033, 7119, 7126 et in-3° 4000.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 11.057.158.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence:

De 8.811.056.000 F au titre III: « Moyens des services »; de 2.216 millions 102.000 F au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 133.500.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 300 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », 8^e partie. — « Investissements hors de la métropole », chapitre 58-90. — « Equipement des services civils français dans les Etats associés ».

Art. 3. — Dans la limite d'une somme de 1.800 millions de francs, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, pourra procéder au report du budget de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer). — Section Etats associés. — Chapitre 68-81, au budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (Etats associés). — Chapitre 68-80, ouvert par la présente loi, des autorisations de programme et des crédits de paiement destinés à l'assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Art. 4. — Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, des virements de crédits pourront être opérés du chapitre 37-95 « Dépenses de liquidation » du présent budget:

Aux autres chapitres figurant à l'état annexé à la présente loi; aux chapitres des budgets d'autres départements ministériels.

Les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 37-95 ne pourront être utilisés qu'après intervention des arrêtés ci-dessus visés.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, les transferts de crédits n'entraîneront par le transfert des emplois correspondants. Les arrêtés de transfert préciseront dans quelles limites des emplois en surnombre pourront être prévus au titre du ou des chapitres bénéficiant du transfert.

Art. 5. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1954, un projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dissous par le décret n° 50-83 du 18 janvier 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 89.050.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 12.727.

Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 461.510.

Chap. 31-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses, 25.000.

Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales, 772.451.

Chap. 31-22. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Indemnités et allocations diverses, 24.658.

Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales, 610.357.

Chap. 31-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 39.973.

Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, mémoire.

Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses, mémoire.

Chap. 31-51. — Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales, 227.803.

Chap. 31-52. — Mission de coopération économique et technique. — Indemnités et allocations diverses, 251.358.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 807.968.

Chap. 31-92. — Personnels en congé. — Rémunérations principales, 49.990.

Total pour la 1^{re} partie, 3.375.878.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 253.550.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 600.

Total pour la 3^e partie, 254.150.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 9.122.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 33.190.

Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursement de frais, 152.895.

Chap. 31-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Matériel, 276.302.

Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 148.619.

Chap. 31-22. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel, 141.500.

Chap. 31-31. — Services techniques. — Remboursement de frais, 43.312.

Chap. 31-32. — Services techniques. — Matériel, 120.007.

Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, mémoire.

Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, mémoire.

Chap. 31-51. — Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais, 12.182.

Chap. 31-52. — Mission de coopération économique et technique. — Matériel, 23.021.

Chap. 31-91. — Loyers, 49.036.

Chap. 31-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport, 220.650.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 10.118.

Total pour la 4^e partie, 1.243.514.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 229.358.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 15.656.

Chap. 36-02. — Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie, 277.000.

Total pour la 6^e partie, 292.656.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 8.700.

Chap. 37-92. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 40.000.

Chap. 37-93. — Travailleurs indochinois. — Rapatriements des travailleurs et dépenses diverses, 19.000.

Chap. 37-94. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 37-95. — Dépenses de liquidation, 2.518.000.

Chap. 37-96. — Fonds spéciaux, 830.000.

Total pour la 7^e partie, 3.415.700.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 33-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 33-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour le titre III, 8.811.656.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-01. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en France, 4.850.

Chap. 43-21. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine, 512.252.

Chap. 43-22. — Bourses d'enseignement, de voyages et frais de stage en Indochine, 39.000.

Total pour la 3^e partie, 536.102.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Action sociale, 560.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 1.100.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour le titre IV, 2.246.102.

Total pour les dépenses ordinaires, 11.057.153.

ANNEXE N° 519

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources au profit du **fonds d'assainissement du marché de la viande**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 4^e octobre 1953, un prélèvement de 10 p. 100 en vue d'assainir le marché de la viande et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

Le produit de ce prélèvement est porté en recettes au compte d'affectation spéciale « Fonds d'assainissement du marché de la viande » créé par le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 jusqu'à la clôture de ce compte et, après le 30 juin 1954, au compte spécial de commerce « Fonds de garantie mutuelle » créé par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles. Ces deux comptes prendront en charge les dépenses d'assainissement qualitatif du marché de la viande.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 520

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au **secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6951, 6929, 7057 et in-8° 1001.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7018, 7127 et in-8° 1002.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, au titre « Des commissions d'enquête » un article 9 bis ainsi rédigé:

« Art. 9 bis. — Les travaux des commissions d'enquête dotées des pouvoirs prévus à l'article 9 et leurs délibérations sont secrets jusqu'au dépôt du rapport général ou du dernier en date des rapports particuliers présentés en leur nom.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent commise par un membre d'une commission d'enquête visée audit alinéa ou par toute personne entendue par elle est passible de la peine prévue à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881. »

Art. 2. — Il est inséré dans l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, après le premier alinéa, un alinéa ainsi conçu:

« Il est interdit, sous la peine prévue à l'alinéa précédent, de publier, pendant la période définie à l'article 9 bis de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, aucune information relative aux travaux des commissions d'enquête parlementaires visées à l'article 9 de ladite loi, à leurs délibérations ou aux actes accomplis par elles. Pourront toutefois être publiés les communiqués émanant desdites commissions. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 521

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III. — Marine marchande)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954. (III. — Marine marchande.)

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget de la marine marchande pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 16.352.551.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 1.410.644.000 F, au titre III: « Moyens des services »; et à concurrence de 14.941.907.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 35.154 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.595 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 532 millions de francs pour les crédits de paiement et de 410 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 10.622 millions de francs pour les crédits de paiement et de 10.100 millions de francs pour les autorisations de programme;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6769, 7065, 7124, 7153 et in-8° 1003.

Au titre VII: « Réparation des dommages de guerre », à concurrence de 24 milliards de francs pour les crédits de paiement et de 7.085 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le tarif des remorquages des bâtiments de mer effectués par les unités de la surveillance des pêches maritimes, tel qu'il est fixé par l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1925, est modifié comme suit:

Inférieure à 10 tonneaux: prix par heure de remorquage, 500 F. Comprise entre 11 et 20 tonneaux: prix par heure de remorquage, 1.000 F.

Comprise entre 21 et 50 tonneaux: prix par heure de remorquage, 2.000 F.

Comprise entre 51 et 100 tonneaux: prix par heure de remorquage, 4.000 F.

Supérieure à 100 tonneaux: prix par heure de remorquage, 6.000 F. Et 2.000 F en plus par 100 tonneaux.

Art. 4. — Le prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture est fixé à 100 F par feuille.

Le recouvrement est effectué en même temps que celui des cotisations dues au désarmement.

Art. 5. — La délivrance des permis de circulation visés aux 1^o et 2^o de l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1932 et des cartes de circulation individuelles ou collectives instituées par les articles 7 et 8 de la même loi ainsi que le renouvellement annuel des visas sur ces titres de navigation, donnent lieu à la perception, au profit du fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine, d'un droit fixe de 2.000 F pour les bateaux non munis de moteurs ou dont le moteur a une force au plus égale à 5 CV. Pour les bateaux munis d'un moteur d'une force supérieure, le droit sera augmenté de 400 F par CV au delà de 5 CV.

Art. 6. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1932, modifiés par l'article 4 de la loi du 3 septembre 1937, sont à nouveau modifiés comme suit:

« Bateaux de 5 tonneaux de jauge brute et au-dessous: 2.000 F; « Bateaux au-dessus de 5 tonneaux: 2.000 F, plus 200 F par tonneau ou fraction de tonneau. »

La redevance prévue par les dispositions précitées sera perçue par les services de l'inscription maritime au profit du fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897, les dépôts à la caisse des gens de mer ayant plus de vingt-neuf ans de date et dont le montant est inférieur à 20.000 F ne font l'objet ni d'avis aux ayants droit, ni de publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre chargé de la marine marchande est autorisé, pour l'application de la loi n^o 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale, à recruter des agents contractuels qui seront rémunérés sur un fonds de concours rattaché au budget général. Sur ce fonds de concours seront également prélevées les dépenses supplémentaires de matériel nécessitées par l'application de la loi.

Le fonds de concours sera alimenté par une cotisation versée par les bénéficiaires de la loi, proportionnelle au montant des allocations perçues par les intéressés et dont le taux, fixé chaque année par arrêté concerté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances, ne pourra être supérieur à 2/1.000 des allocations.

Art. 10. — Lorsque les armateurs ou propriétaires n'auront pas assuré leurs bateaux pour la totalité de la durée d'armement, les droits de désarmement seront majorés de 2 p. 100 pour la période pendant laquelle les bateaux n'auront pas été assurés.

Art. 11. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} juin 1954, saisir le Parlement d'un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot destiné à assurer la continuité de l'exploitation de la ligne maritime de passagers sur l'Atlantique-Nord.

Art. 11 bis. —

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres créés par la présente loi de certains agents en fonction à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes au 1^{er} janvier 1954.

Art. 13 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits au chapitre 45-01 est bloqué à concurrence de 592.002.000 F jusqu'à la ratification par le Parlement des avenants aux conventions entre l'Etat, d'une part, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, d'autre part.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Marine marchande.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 156.533.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 26.765.

Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 507.030.

Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 36.727.

Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 46.501.

Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 22.208.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 146.587.

Total pour la 1^{re} partie, 942.351.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 172.854.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.619.

Total pour la 3^e partie, 174.503.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 9.000.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 45.316.

Chap. 34-11. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 43.622.

Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel, 99.533.

Chap. 34-21. — Enseignement maritime. — Remboursement de frais, 2.617.

Chap. 34-22. — Enseignement maritime. — Matériel, 11.597.

Chap. 34-91. — Loyers, 8.768.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 5.618.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 26.130.

Total pour la 4^e partie, 222.381.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Entretien et réparation des immeubles, 22.234.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 45.000.

Chap. 37-02. — Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, mémoire.

Chap. 37-11. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 2.275.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 1.900.

Total pour la 7^e partie, 49.175.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 1 410.614.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions publiques et administratives.

Chap. 41-01. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 3.700.

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux, 40.192.

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 178.060.

Chap. 43-22. — Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 9.017.

Chap. 43-23. — Subventions aux écoles de pêche et de commerce, 999.

Total pour la 3^e partie, 188.076.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-01. — Subvention aux pêches maritimes, 21.859.

Chap. 44-02. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, 36.000.

Total pour la 4^e partie, 57.859.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt général.

Chap. 45-01. — Exploitation des services maritimes d'intérêt général, 3.589.999.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-01. — Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage et d'entraide aux familles des marins péris en mer, 20.854.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-01. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 52.225.
Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 11.018.999.

Total pour la 7^e partie, 11.071.227.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 11.911.907.

Total pour les dépenses ordinaires, 16.982.551.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1951, au titre des dépenses en capital (en millions de francs).

Travaux publics, transports et tourisme.

III — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime: autorisations de programme, 105.000; crédits de paiement, 100.400.

Chap. 56-21. — Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme): autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 138.000.

Chap. 56-17. — Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal): autorisations de programme, 210.000; crédits de paiement, 110.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme, 315.000; crédits de paiement, 318.400.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Equipement de l'inscription maritime: autorisations de programme, 95.000; crédits de paiement, 183.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme, 95.000; crédits de paiements, 183.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 410.000; crédits de paiement, 532.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-00. — Aide à la construction navale: autorisations de programme, 10.000.000; crédits de paiement, 10.472.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-00. — Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage: autorisations de programme, 100.000; crédits de paiement, 150.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme, 10 100.000; crédits de paiement, 10 622.000.

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 73-21. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche: autorisations de programme, 7.085.000 F; crédits de paiement, 24.000.000.

Chap. 73-22. — Remise en état des navires affrétés: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VII: autorisations de programme, 7.085.000; crédits de paiement, 24.000.000.

Totaux pour les dépenses en capital: autorisations de programme, 17.595 000; crédits de paiement, 35.151.000.

ANNEXE N° 522

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances et des affaires économiques** pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des services financiers, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 71.199.712.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 71.111.172.000 F, au titre III: « Moyens des services », et à concurrence de 55.510.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital des services financiers, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.746.500.000 F et 1.624 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. Le service des domaines en Tunisie est habilité à poursuivre, jusqu'à complet achèvement, la liquidation des biens italiens en Tunisie, dans les formes et conditions fixées par la loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948.

Art. 4. — Le commissaire général à la productivité est membre de droit du conseil national du crédit.

Art. 5. — I. — L'ordonnance n° 45-2337 du 13 octobre 1945 portant création du mouvement national d'épargne est abrogée.

II. — Le mouvement national d'épargne peut être transformé en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dite « Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne », qui conservera le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique prononcée en faveur du mouvement national d'épargne par l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée.

III. — Le mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne présentera chaque année au ministre des finances et des affaires économiques un rapport d'activité.

IV. — Le mouvement sera soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les associations de toute nature faisant appel au concours financier de l'Etat.

Art. 6. — L'article 1661 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les avertissements relatifs aux impositions visées par les chapitres I des titres I, II et III de la deuxième partie du livre 1^{er} du présent code pourront, en 1954, être adressés aux contribuables sous pli fermé.

Art. 7. — La révision et la modernisation des règles de la comptabilité publique de caractère législatif, entreprises par application du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 pourront être poursuivies dans les mêmes formes jusqu'au 30 septembre 1954.

Art. 8. — Les états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux emportent les mêmes effets et sont soumis à la même réglementation que les états exécutoires concernant les créances de l'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6757, 7113, 7163 et in-8° 1006.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Finances et affaires économiques.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.935.011.
 Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales, 127.356.
 Chap. 31-03. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 96.527.
 Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 337.097.
 Chap. 31-05. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 1.680.
 Chap. 31-06. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 67.150.
 Chap. 31-07. — Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 4.180.
 Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 262.184.
 Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 15.774.
 Chap. 31-21. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 207.870.
 Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 12.701.534.
 Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 692.633.
 Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 220.789.
 Chap. 31-42. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 26.165.
 Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 17.677.587.
 Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 768.900.
 Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 965.915.
 Chap. 31-46. — Remises diverses, 132.400.
 Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.420.930.
 Chap. 31-48. — Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités, 67.953.
 Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A, mémoire.
 Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 1.626.990.
 Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 43.417.
 Chap. 31-53. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 613.011.
 Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 613.011.
 Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, 1.040.
 Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 76.133.
 Chap. 31-62. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 11.625.
 Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6.179.999.
 Chap. 31-64. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 890.931.
 Chap. 31-71. — Service des laboratoires. — Rémunérations principales, 65.474.
 Chap. 31-72. — Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses, 973.
 Chap. 31-81. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des administrations financières. — Rémunérations principales, 453.050.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 8.947.005.
 Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 380.110.
 Chap. 31-93. — Mise en place du service du casier fiscal et d'expertises fiscales; recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel, mémoire.
 Total pour la 1^{re} partie, 57.025.984.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-61. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.749.
 Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.720.939.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 168.954.
 Total pour la 3^e partie, 6.894.642.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 75.095.
 Chap. 31-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 238.130.
 Chap. 31-03. — Service de gestion et de liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et remboursement de frais, 1.485.
 Chap. 31-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 11.514.
 Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 10.335.
 Chap. 31-21. — Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 63.247.
 Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 813.861.
 Chap. 31-33. — Frais d'imprimés des services comptables du Trésor, 453.720.
 Chap. 31-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 176.546.
 Chap. 31-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et déplacements, 2.567.549.
 Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 1.013.083.
 Chap. 31-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 506.925.
 Chap. 31-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 202.915.
 Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 550.655.
 Chap. 31-52. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 210.000.
 Chap. 31-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel, 12.500.
 Chap. 31-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 349.920.
 Chap. 31-62. — Administration des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 334.199.
 Chap. 31-63. — Administration des douanes et droits indirects. — Matériel, 204.653.
 Chap. 31-71. — Service des laboratoires. — Remboursement de frais, 934.
 Chap. 31-72. — Service des laboratoires. — Matériel, 7.500.
 Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 607.788.
 Chap. 31-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile, 216.490.
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 778.499.
 Chap. 31-94. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 9.394.422.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 49.268.
 Chap. 35-41. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien, 37.590.
 Chap. 35-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien, 27.250.
 Total pour la 5^e partie, 114.018.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 22.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 23.100.
 Chap. 37-92. — Remboursement de divers frais d'administration et de gestion, 14.076.
 Chap. 37-93. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 8.000.
 Chap. 37-94. — Réparations civiles, 27.630.
 Chap. 37-95. — Liquidation du service d'aide aux forces alliées, 420.000.
 Chap. 37-96. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations, 300.000.
 Chap. 37-97. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 493.106.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour le titre III, 74.144.172.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-91. — Subvention au mouvement national d'épargne, 48.810.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 41-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 6.500.

6^e partie. — Action sociale et solidarité.

Chap. 46-91. — Indemnités diverses, mémoire.
Chap. 46-92. — Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat, mémoire.
Chap. 46-93. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 30.000.
Chap. 46-94. — Règlement de certaines indemnités de dommages de guerre, 200.
Total pour la 6^e partie, 30.200.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
Total pour le titre IV, 55.510.
Total pour les dépenses ordinaires, 74.199.712.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital (en milliers de francs).

Finances et affaires économiques.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

4^e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.

Chap. 54-90. — Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions): autorisations de programme, 1.300.000; crédits de paiement, 1.300.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-90. — Equipement des services financiers: autorisations de programme, 436.500; crédits de paiement, 319.000.
Chap. 57-92. — Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement: autorisations de programme, 10.000; crédits de paiement, 5.000.
Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme, 446.500; crédits de paiement, 324.000.
Totaux pour les dépenses en capital: autorisations de programme, 1.746.500; crédits de paiement, 1.624.000.

ANNEXE N° 523

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Paris, le 16 novembre 1953.

Dans sa séance du 14 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 6768, 7123, 6872, 7174 et in-8° 1004

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 14.178.957.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 11.581.237.000 F, au titre III: « Moyens des services », et, à concurrence de 2.597.720.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 16.258 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.254 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 14.569 millions de francs pour les crédits de paiement et de 11 milliards de francs pour les autorisations de programme, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 1.689 millions de francs pour les crédits de paiement et de 2.254 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'Etat B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 195.997.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 20.324.
Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 319.591.
Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses, 11.910.
Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires, 517.850.
Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales, 2.027.819.
Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses, 234.738.
Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Rémunérations principales, 148.932.
Chap. 31-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales, 12.701.
Chap. 31-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses, 15.337.
Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales, 1.034.575.
Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 136.701.
Chap. 31-61. — Bases aériennes. — Rémunérations principales, 621.316.
Chap. 31-62. — Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses, 31.229.
Chap. 31-63. — Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires, 74.874.
Chap. 31-71. — Aviation légère et sportive. — Rémunérations principales, 108.740.
Chap. 31-72. — Aviation légère et sportive. — Indemnités et allocations diverses, 24.788.
Chap. 31-91. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 66.174.
Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 1.237.229.
Total pour la 1^{re} partie, 6.877.362.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 988.451.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 18.823.
Total pour la 3^e partie, 1.007.277.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 14.218.
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 28.282.
Chap. 34-21. — Navigation aérienne. — Remboursement de frais, 122.000.
Chap. 34-22. — Navigation aérienne. — Matériel, 534.626.

Chap. 34-23. — Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre, 68.060.

Chap. 34-31. — Groupement aérien. — Matériel, 210.776.

Chap. 34-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais, 11.381.

Chap. 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel, 42.861.

Chap. 34-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais, 55.000.

Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel.

Chap. 34-53. — Météorologie nationale. — Aménagement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires.

Chap. 34-61. — Bases aériennes. — Remboursement de frais, 50.732.

Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel, 258.000.

Chap. 34-71. — Aviation légère et sportive. — Remboursement de frais, 5.287.

Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel, 234.516.

Chap. 34-81. — Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial, mémoire.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 99.000.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 257.014.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 732.854.

Chap. 34-94. — Loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.

Chap. 34-95. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, 21.329.

Total pour la 4^e partie, 2.779.066.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes, 892.032.

Chap. 35-62. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.

Total pour la 5^e partie, 892.032.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 25.500.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 25.500.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour le titre III, 11.581.237.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-91. — Subventions diverses, 213.721.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

Chap. 45-61. — Subventions d'exploitation et garantie d'intérêts, 870.000.

Chap. 45-81. — Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie, 1.333.999.

Total pour la 5^e partie, 2.383.999.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques) mémoire.

Total pour le titre IV, 2.597.720.

Total pour les dépenses ordinaires, 11.178.957.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital (en milliers de francs).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique: autorisations de programme, 870.000; crédits de paiement, 670.000.

Chap. 53-22. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, 50.000.

Chap. 53-24. — Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement: autorisations de programme, 4.000.000; crédits de paiement, 3.700.000.

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole: autorisations de programme, 1.458.000; crédits de paiement, 3.191.000.

Chap. 53-92. — Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance): autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 3^e partie: autorisations de programme, 6.328.000; crédits de paiement, 7.611.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-10. — Ecoles et stages. — Equipement: autorisations de programme, 30.000; crédits de paiement, 18.000.

Chap. 56-70. — Aviation légère et sportive. — Equipement: autorisations de programme, 350.000; crédits de paiement, 445.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme, 380.000; crédits de paiement, 463.000.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole: autorisations de programme, 3.692.000; crédits de paiement, 6.295.000.

Chap. 58-92. — Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance): autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 58-94. — Logements hors de la métropole: autorisations de programme, 600.000; crédits de paiement, 200.000.

Totaux pour la 8^e partie: autorisations de programme, 4.292.000; crédits de paiement, 6.495.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 11.000.000; crédits de paiement, 11.569.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT.

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-20. — Subventions pour l'achat de matériel aéronautique: autorisations de programme, 2.201.000; crédits de paiement, 1.639.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-70. — Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers: autorisations de programme, 50.000; crédits de paiement, 50.000.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme, 2.251.000; crédits de paiement, 1.689.000.

Totaux pour les dépenses en capital: autorisations de programme, 13.251.000; crédits de paiement, 16.258.000.

ANNEXE N° 524

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6770, 7075 et in-8° 1005.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 4.500 millions de francs. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

Imprimerie nationale.

RECETTES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS

Exploitation:

Chap. 700. — Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 4.225.450.

Chap. 701. — Impressions exécutées pour le compte des particuliers, 30.000.

Chap. 702. — Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.

Chap. 705. — Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles, 411.500.

Chap. 703. — Produit du service des microfilms, 30.000.

Chap. 72. — Vente de déchets, 65.600.

Chap. 76. — Produits accessoires, 26.400.

Total des recettes exploitation, 4.500.000.

Pertes et profits:

Chap. 872. — Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs, mémoire.

Chap. 874. — Profits exceptionnels, mémoire.

Total des recettes pertes et profits, mémoire.

Total des recettes de la 1^{re} section, 4.500.000.

2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS

Chap. 2 A. — Amortissements (virement de la section « exploitation »), 49.500.

Chap. 2 B. — Cessions, mémoire.

A ajouter:

Excédents d'exploitation affectés à la section « investissements », 214.651

Total, 264.151.

A déduire (recettes pour ordre):

Virements de la première section:

Amortissements, 49.500.

Excédents d'exploitation affectés à la section « investissements », 214.651.

Net pour les recettes de la 2^e section, néant.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.500.000.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 6120. — Traitements, 130.681.

Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 21.053.

Chap. 6122. — Indemnités résidentielles, 33.187.

Chap. 610. — Salaires, 1.043.907.

Total pour le personnel, 1.238.831.

Matériel.

Chap. 60. — Achats, 1.530.767.

Chap. 62. — Impôts et taxes, 5.230.

Chap. 63. — Frais pour biens, meubles et immeubles, 93.387.

Chap. 64. — Transports et déplacements, 24.325.

Chap. 65. — Fournitures extérieures, 871.875.

Chap. 66. — Frais de gestion générale, 10.720.

Chap. 681. — Amortissements (virement à la 2^e section), 49.500.

Total pour le matériel, 2.585.804.

Charges sociales.

Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale, 163.636.

Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires, 81.624.

Chap. 6188. — Œuvres sociales, 818.

Total pour les charges sociales, 249.078.

Dépenses diverses.

Chap. 8723. — Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs, mémoire.

Chap. 874. — Pertes exceptionnelles, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, mémoire.

Total pour les dépenses d'exploitation, 4.063.713.

Dépenses d'ordre.

Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (virement à la 2^e section), 214.651.

Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre), 221.036.

Total pour les dépenses d'ordre, 436.287.

Total général, 4.500.000.

A déduire (dépenses pour ordre):

Virements à la 2^e section:

Amortissements, 49.500.

Excédent affecté aux investissements, 214.651.

Total à déduire, 264.151.

Net pour les dépenses de la 1^{re} section, 1.235.849.

2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS

Chap. 2. — Acquisitions d'immobilisations, 264.151.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.500.000.

ANNEXE N° 525

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation de « Bassine des Indes », présentée par M. Jean Lacaze, Mine Crémieux, MM. Frédéric Cayrou, Borde-neuve, Pellenc, Franck-Chante et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la culture du sorgho représente dans certaines régions du Sud-Ouest et du Sud-Est l'équivalent de la culture de betteraves dans les régions du Centre et du Nord de la France. Elle est un des éléments économiques important de l'exploitation familiale.

L'écoulement du grain de sorgho serait nettement déficitaire et sa culture disparaîtrait rapidement si la paille destinée à la fabrication de balais ne venait judicieusement fournir un complément assurant la rentabilité de cette culture.

La récolte de l'année 1953 fait ressortir une insuffisance de pailles longues, dites de couverture. Il sera nécessaire d'en importer. Par contre, les pailles moyennes et courtes dites de monture, sont largement suffisantes et ce serait une anomalie d'en autoriser l'importation.

Dans cette catégorie se placent les importations projetées de la « bassine des Indes » en provenance de la zone dollars, qui, si elles étaient maintenues compromettraient dangereusement l'écoulement de la récolte française, tout en accentuant le déficit de notre balance des comptes.

Il importe donc de prévoir l'importation exclusive de pailles longues, dites de couverture permettant l'emploi des pailles courtes, dites de monture, de la seule récolte française et par voie de conséquence l'interdiction d'importation de ces pailles et notamment de la « bassine des Indes ».

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures destinées à défendre la culture du sorgho à balais et notamment:

a) A n'autoriser l'importation que de pailles longues, dites de couverture, pour 2.000 tonnes environ;

b) A interdire l'importation de pailles courtes, dites de monture, et plus particulièrement de la « bassine des Indes ».

ANNEXE N° 526

(Session de 1953. — Séance du 17 novembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution: 1° de MM. Estève, Rupied et Paul Robert, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux ostréiculteurs, victimes des tempêtes des 28 et 29 mars 1952 ayant éprouvé les installations de la baie du Mont-Saint-Michel, et notamment de Cancale; 2° de M. Namy et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide d'urgence aux sinistrés du fait de la tornade et des chutes de grêle en Seine-et-Oise; 3° de M. Couaté du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des secours aux sinistrés des départements de l'Ouest; 4° de MM. Restat, Bordeneyve, Frédéric Cayrou, Paumelle, Jean Lacaze et Verdelle tendant à inviter le Gouvernement à affecter à nouveau, après l'avoir revalorisé, le prélèvement sur le produit de la Loterie nationale à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles; 5° de MM. Robert Gravier, de Chevigny et Raymond Pinchard tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle, victimes, dans la première quinzaine de mai, de gélées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles, et demandant, à cette occasion, l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre; 6° de MM. Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux populations du département du Var victimes des calamités atmosphériques; 7° de M. Assaillet et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux populations du département de l'Ariège, victimes des orages du 1^{er} juillet 1953; 8° de M. Giaugue et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide aux populations du département du Jura, victimes des gélées des 9, 10 et 11 mai 1953, des inondations survenues entre le 1^{er} et le 15 juin 1953 et de l'orage du 18 juillet 1953, par M. Estève, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 18 novembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 novembre 1953, page 1796, 2^e colonne).

ANNEXE N° 527

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 1368 du code général des impôts, présentée par M. Rabouin, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1368 du code général des impôts, en exécution des articles 6 de la loi du 22 avril 1905 et 67 de la loi du 13 juillet 1925, affranchit du timbre les minutes, expéditions et grosses des actes de vente ou licitation d'immeubles dont le prix n'est pas supérieur à 5.000 F.

Ce plafond de 5.000 F est pratiquement dépassé en 1953 par le prix de la plus petite parcelle de terre et, de ce fait, l'exonération décidée par le législateur de 1925 pour faciliter les aliénations de petites et moyennes parcelles, pour favoriser le remembrement et l'exploitation plus pratique des terres de cultures, est devenue d'une application très rare.

Il nous semble qu'il conviendrait de porter à 75.000 F le prix des immeubles dont les minutes, les expéditions et les grosses des actes seraient affranchies d'un timbre.

En 1925, le coût de la feuille de timbre-minute était de 4,80 F, aujourd'hui il est de 300 F.

En 1925, le coût de la feuille de timbre-expédition était de 3,60 F, aujourd'hui il est de 300 F.

C'est ainsi que, sous la législation actuelle, pour ne citer qu'un exemple, la vente à un prix de 6.900 F nécessite une dépense de 900 francs de timbres.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 1368 du code général des impôts, de façon à porter à 75.000 F le plafond prévu par ledit article, pour l'exonération du timbre des minutes, expéditions et grosses, des actes de vente ou de licitation d'immeubles, dont le prix ne sera pas supérieur à ladite somme.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 170, 461, 463 (année 1952); 3, 265, 337, 362, 376 et 492 (année 1953).

ANNEXE N° 528

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois, par M. Rochereau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'évolution du statut politique de la Sarre et des rapports politiques et diplomatiques franco-sarrois, résultant de la « Convention générale entre la France et la Sarre », entraîne nécessairement une certaine adaptation des mécanismes de fonctionnement de l'Union économique. C'est la l'objectif des modifications et des compléments apportés à l'ancienne « Convention relative à l'application de l'Union économique entre la France et la Sarre » (signée le 3 mars 1950), modifications qui ont conduit à la nouvelle rédaction de la « Convention économique entre la France et la Sarre », signée à Paris le 20 mai 1953. En réalité, il s'agit souvent d'une consécration formelle ou de l'aboutissement logique d'un état de fait plutôt que d'une innovation radicale conçue selon des postulats *a priori*.

L'Union économique trouve sa justification dans l'ouverture réciproque d'un marché élargi et dans la division du travail résultant d'échanges commerciaux sans obstacle. Considérée sous cet angle, l'Union économique franco-sarroise est une étape vers la création d'une Europe économiquement unifiée.

I. — La convention économique franco-sarroise.

A. — Principes directeurs de la nouvelle convention économique.

1° L'Union économique ne se conçoit qu'en fonction de l'union monétaire et douanière dont elle est à la fois la conséquence (art. 1^{er} de la convention générale) et le support. L'appartenance de la Sarre à la « zone franc » est à la base de la libre circulation des produits et services entre les deux pays. La communauté du cordon douanier extérieur et la suppression des frontières douanières entre les deux pays forment le fondement de l'union économique à l'égard des pays tiers et de la communauté du commerce extérieur;

2° La libre circulation des produits et services entre les deux pays suppose — sous peine de porter un préjudice irréversible à l'un des deux partenaires — une certaine égalité des charges pesant sur les prix de revient;

3° La solidarité sur le plan international des potentiels économiques réunis exige l'association étroite des deux partenaires dans la préparation et la mise en œuvre des accords économiques internationaux conclus au nom de l'union;

4° Il s'agit d'une union économique entre deux pays autonomes, mais de « poids » économique très différents. L'autonomie de la Sarre a pour conséquence de confier au gouvernement de la Sarre l'élaboration de la réglementation économique et son application sur le territoire sarrois. Mais ce serait faire preuve d'un aveuglement absurde que de méconnaître que l'économie française joue et doit jouer le rôle d'économie pilote dans le cadre d'une union librement. Il en résulte la nécessité pratique que la Sarre s'aliène dans certains domaines, considérés comme vitaux, sur la réglementation française.

Ce sont ces quatre principes directeurs qui trouvent leur application dans les principales dispositions de la nouvelle convention économique.

B. — Principales dispositions de la nouvelle convention économique.

1° Les deux gouvernements prennent toutes mesures pour qu'aucune discrimination ne soit établie entre les produits et les services des économies française et sarroise. Il en est de même en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières (art. 1^{er});

2° La nouvelle convention change la procédure du règlement d'éventuelles divergences de vues entre les deux gouvernements, relatives au fonctionnement de l'union économique. L'ancienne convention prévoyait, dans son article 5, une commission économique franco-sarroise, composée de quatre membres sarrois et de quatre membres français, dont le ministre des affaires étrangères, président de la commission. A ce dispositif, la nouvelle convention substitue le recours au mécanisme d'arbitrage par un neutre, tel qu'il est défini par la convention générale. Le recours possible à un arbitre appelé à juger en droit sur la base des textes devait inciter les hautes parties contractantes à expliciter un certain nombre de dispositions qui, dans l'ancienne convention, n'étaient inscrites que par une formule plus ramassée;

3° En vertu du principe de l'autonomie des deux pays, ce sont les deux gouvernements qui s'engagent à garantir le maintien de l'équilibre des charges économiques auxquelles sont soumises les entreprises des deux pays (art. 4-1). Mais, en application du correctif relatif au caractère d'économie-pilote de la France, c'est le gouvernement de la Sarre qui, dans la mesure où une réglementation française est intervenue, s'alignera pour que, globalement, les charges résultant des impôts et autres taxes et tous autres

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6680, 6378, 7097 et in-8° 907; Conseil de la République, nos 495 et 511 (année 1953).

éléments des prix de revient, notamment les avantages sociaux globaux et le niveau général des salaires, soient analogues dans les deux pays (art. 4, 2 et 3);

4° Le gouvernement sarrois s'engage à appliquer en Sarre un système de fixation des prix, analogue à celui qui existe en France (art. 5, 1). Chaque gouvernement peut désigner un représentant au comité national des prix de l'autre Etat (art. 5, 4);

5° Dans le domaine du commerce extérieur, le gouvernement sarrois peut, à sa demande, se faire représenter aux négociations relatives aux accords de commerce. Il est associé à la préparation des programmes d'importation. Afin de garantir l'unité du commerce extérieurs franco-sarrois, les licences d'importation sont, en principe, toujours délivrées par les services compétents du Gouvernement français. Toutefois, les licences d'importation relatives aux produits en provenance de certains pays, et à certains produits intéressant particulièrement l'économie sarroise, peuvent être délivrées par la succursale à Sarrebruck de l'office des changes au bénéficiaire désigné par l'avis du gouvernement sarrois (art. 2);

6° Des mesures d'organisation sont prévues pour que la distribution du crédit et la prise en considération des besoins de l'économie sarroise se fassent dans des conditions similaires à celles existant en France: possibilités pour le gouvernement sarrois d'émettre des effets à court terme, nomination d'un membre sarrois au conseil national du crédit français, création d'un conseil sarrois du crédit, etc.

L'ensemble de ces dispositions, en permettant le développement harmonieux des relations économiques franco-sarroises, paraît conforme à l'intérêt bien compris des deux pays.

II. — L'union douanière franco-sarroise.

A. — Les conventions donnent à l'union douanière une base contractuelle.

La France et la Sarre sont en état d'union douanière depuis le 4^{er} avril 1948.

Mais à l'origine cette union résultait seulement d'actes unilatéraux, à savoir:

Du côté français, le décret n° 48-576 du 30 mars 1948 (*Journal officiel* du 1^{er} avril);

Du côté sarrois, le préambule de la constitution sarroise déclarait: « Que le peuple sarrois fonde son avenir sur le rattachement économique et sur l'union monétaire et douanière de la Sarre et de la République française. »

Il n'existait donc aucune convention et l'un et l'autre des partenaires pouvaient dénoncer l'union à tout moment.

Du côté français tout au moins, les bases juridiques de l'union étaient également très fragiles: le décret du 30 mars 1948 avait été pris en application de la loi n° 47-2258 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc français en Sarre; mais en réalité cette loi n'avait pas donné au Gouvernement français le pouvoir de réaliser l'union douanière par décret.

La convention fiscale et budgétaire publiée par le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 envisageait l'établissement de l'union douanière mais ne l'instituait pas (voir art. 5). L'application en Sarre des lois douanières de base (loi tarifaire et code des douanes) n'était prévue qu'indirectement (voir article 1^{er}: « seront applicables en Sarre, dans les mêmes conditions que les lois et règlements douaniers en vigueur en France, la réglementation des exportations, etc. »).

Dans les conventions du 3 mars 1950 le principe de l'union douanière n'avait pas non plus été posé expressément et l'article 7 de la convention générale se bornait à dire que:

« L'administration française des douanes et les administrations françaises compétentes demeurent chargées de l'application en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, des lois et règlements douaniers français ainsi que des lois et des règlements énumérés aux articles 1^{er} et 3 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise; les autorités sarroises apportent leur concours à l'administration française pour l'exécution de ces dispositions. »

Au surplus, la convention générale du 3 mai 1950 n'avait pas été soumise à l'approbation du Parlement.

La convention générale du 20 mai dernier, qui est au contraire soumise à la sanction du Parlement, régularise heureusement cette situation. C'est elle qui, pour la première fois, donne à l'Union douanière une base contractuelle et juridique incontestable en décidant, dans son article 1^{er} que:

« La France et la Sarre forment une union monétaire et douanière d'où découle une union économique. »

Les dispositions douanières contenues dans les conventions de 1953 sont les suivantes:

Convention générale: articles 1^{er}, 2, 3 et 15;

Convention fiscale et budgétaire: articles 1^{er} à 5 et 13 à 16;

Convention économique: articles 1^{er} et 2.

La convention sur les juridictions précise en outre les conditions dans lesquelles seront réglés les litiges en matière douanière survenant entre la douane et les particuliers.

B. — Les conventions réalisent l'unité de la législation et de la réglementation douanière.

Une union douanière suppose que les pays membres appliquent très exactement les mêmes tarifs et la même législation douanière aux frontières de l'union. S'il n'en était pas ainsi, les marchandises importées destinées aux pays faisant partie de l'union seraient très vite détournées vers les frontières de l'union où les tarifs et les règlements de douane sont les plus avantageux.

La convention générale (art. 2) et la convention fiscale et budgétaire (art. 1^{er}) de 1953 règlent ce problème de manière satisfaisante en décidant:

Que les lois et règlements de douane applicables en Sarre sont les lois et règlements français;

Qu'ils sont appliqués en Sarre par l'administration des douanes françaises;

Que celle-ci est également chargée d'appliquer en Sarre les lois et règlements français sur le contrôle du commerce extérieur et des changes et d'une manière générale tous les textes en vigueur en France « portant à quelque titre que ce soit, prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation, ou subordonnant l'importation ou l'exportation au paiement de droits ou de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières dont le contrôle est confié à la douane. »

En particulier, les textes sur les marques ou indications d'origine ou de provenance et sur les marques de fabrique, ceux relatifs à la police sanitaire, ceux concernant le contrôle des imprimés sont applicables aux frontières de l'union.

Ces dispositions s'inspirent de celles de la convention fiscale et budgétaire de 1948 qu'elles ont complétées et précisées.

C. — Les conventions accordent au gouvernement sarrois une plus grande autonomie en matière douanière.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 6680 (Assemblée nationale) rappelle que la révision des conventions de 1950 a été motivée notamment par le souci « d'accorder à la Sarre, dans le cadre de l'Union économique monétaire et douanière, la plus large autonomie possible. »

Si l'administration française est chargée d'appliquer en Sarre les lois et règlements douaniers français, ce souci a conduit à accepter les mesures suivantes dans le domaine purement douanier:

1° Les lois et règlements dont il s'agit qui étaient applicables lors de l'entrée en vigueur de la convention générale, le demeurent de plein droit; mais les dispositions nouvelles qui interviendront postérieurement devront être introduites en Sarre par ordonnance du gouvernement sarrois (art. 2, § 2, convention générale).

2° Les projets de modification des textes en vigueur intéressant la douane devront être soumis, pour avis, sauf en cas d'urgence, au gouvernement sarrois lorsqu'ils affecteront d'une manière sensible les intérêts de la Sarre (art. 3 de la convention générale);

3° Le gouvernement sarrois pourra se faire représenter dans les négociations commerciales (art. 2, convention économique);

4° Les prohibitions édictées par le gouvernement sarrois concernant les marques d'origine ou de provenance ou les marques de fabrique et celles relatives aux imprimés seront applicables aux frontières de l'union, après avoir été notifiées à la direction générale des douanes françaises, aux marchandises importées à destination de la Sarre (art. 1^{er}, § 3 de la convention fiscale);

5° Des Sarrois seront admis dans un cadre local de l'administration française des douanes en Sarre et le gouvernement sarrois pourra demander, pour des motifs graves, le remplacement de douaniers français exerçant en Sarre (art. 4 et 5, convention fiscale).

Dans le même ordre d'idées, des mesures ont été prévues par la convention sur les juridictions.

D. — Les conventions prévoient des dispositions spéciales pour garantir l'application uniforme de la législation et de la réglementation douanières.

Pour garantir l'application uniforme de la législation et de la réglementation douanières sur toutes les frontières de l'union, il a été décidé que les textes modifiant les lois et règlements de douane qui doivent faire l'objet d'une ordonnance du gouvernement sarrois, seraient applicables en Sarre, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* de la République française au siège du gouvernement sarrois; ceux qui sont publiés en France selon une procédure accélérée (décret de cadenas par exemple) seront applicables en Sarre dès leur notification au gouvernement de Sarrebruck (art. 2, § 2 de la convention générale). Les règles qui déterminent la date d'entrée en vigueur d'une loi nouvelle ou d'un règlement nouveau sont donc calculées très exactement sur celles en vigueur dans les départements français. On évitera de cette manière toute solution de continuité dans leur application.

Cependant un différend peut surgir entre les deux pays au sujet du caractère douanier d'un texte législatif ou réglementaire.

Pour régler les différends entre les deux parties, la convention générale a organisé une commission paritaire et un tribunal d'arbitrage (art. 12). Mais la procédure ainsi fixée étant susceptible d'entraîner de longs délais, il a paru nécessaire de prévoir des règles spéciales pour le cas où le différend intéresserait la douane, en particulier, afin d'éviter une rupture dans l'application uniforme des lois et règlements douaniers.

A cet effet, il a été décidé:

1° Que, dans le cas où la Sarre promulguerait une loi ou un règlement douanier sarrois, le Gouvernement français pourrait saisir le tribunal d'arbitrage, et que ce recours serait suspensif, le président du tribunal devant statuer dans les dix jours sur le maintien ou la suppression de la suspension (art. 15, §§ 2 et 3 convention générale);

2° Que, faute d'introduction en Sarre dans un délai de trois jours, par ordonnance du Gouvernement sarrois, d'une loi ou d'un règlement douanier français, le Gouvernement français pourrait demander au président du tribunal d'arbitrage de rendre exécutoire le

texte en cause, le président devant différer, sans délai, à cette demande à titre conservatoire, puis saisir le tribunal. Dans un délai de dix jours, le président du tribunal d'arbitrage devrait statuer sur le maintien ou la suppression de la mesure conservatoire (art. 15, § 4, convention générale).

Enfin, l'organisation judiciaire prévue par la convention sur les juridictions et notamment la création d'une cour de l'union et d'une cour suprême sera de nature à garantir l'unité de jurisprudence dans l'union douanière, dans tous les litiges opposant la douane aux particuliers.

Votre commission des affaires économiques a examiné dans la limite de sa compétence les conventions franco-sarroises. Elle donne un avis favorable à leur ratification.

ANNEXE N° 529

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au **secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires**, par M. Gilbert-Jules, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 20 novembre 1953, page 1851, 2^e colonne).

ANNEXE N° 530

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux **fonctions exercées par le maire** en tant qu'**officier d'état civil**, par M. Kaib, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 juillet 1953, a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. Avant d'analyser le texte voté par l'Assemblée nationale, il convient de rappeler que l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII a chargé spécialement le maire du service de l'état civil et lui a conféré la qualité d'officier d'état civil, au sens des dispositions du titre deuxième du code civil, relatif aux actes de l'état civil. Aux termes de l'article 82 de la loi municipale du 5 avril 1884 le maire est, par ailleurs, autorisé à déléguer, par arrêté, ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ces dispositions sont donc restrictives: ce n'est qu'à un adjoint, ou, exceptionnellement, à un conseiller municipal, que le maire peut légalement déléguer tout ou partie des obligations qui lui incombent en sa qualité d'officier d'état civil. Toute délégation à une personne autre, notamment à un agent communal, est considérée par une jurisprudence unanime, comme illégale, et entraîne la nullité absolue des actes reçus. Cette interdiction s'étend également à la délivrance de copies et d'extraits de ces mêmes actes. Les secrétaires de mairie, précisent un avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 1907 (*Sirey*, 1^{er} volume des lois annotées, p. 748), « n'ont point le caractère public et ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités ». La chambre civile de la cour de cassation vient de confirmer cet avis dans un arrêt en date du 27 mai 1952, en déclarant nul l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel, reçu par un secrétaire de mairie, en l'absence du maire et que ce dernier n'a signé que postérieurement à sa réception (*Sirey* 1953, I, p. 431 et *Journal des notaires*, n° 20/1953, p. 595).

Il ne fait pas de doute qu'appliquées à la lettre, les dispositions ci-dessus énoncées astreignent les magistrats municipaux, officiers d'état civil, à des obligations souvent inconciliables avec leurs possibilités. L'officier d'état civil ne pouvant être en permanence à la mairie pour y recevoir les éventuelles déclarations des administrés, c'est en fait le secrétaire de mairie ou l'agent communal préposé au service de l'état civil qui reçoit les déclarations et prépare les inscriptions dans les registres, inscriptions que l'officier d'état civil se contente de vérifier et de signer postérieurement à leur rédaction.

La proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale, a pour but de légaliser, en quelque sorte, cette pratique administrative et de mettre à l'abri de toute contestation les actes ainsi reçus et dressés. Elle comporte en même temps une mesure de simplification administrative, en tant qu'elle autorise les agents communaux spécialement habilités à cette fin, à délivrer sous leur propre signature toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7048, 7127 et in-S° 4002; Conseil de la République, n° 520 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5670, 6180 et in-S° 933; Conseil de la République, n° 415 (année 1953).

La proposition de loi dont il s'agit prévoit la désignation par arrêté du maire d'un ou plusieurs agents communaux auxquels sont délégués les fonctions incombant normalement aux officiers d'état civil en ce qui concerne la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels et la transcription de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que la rédaction de tous actes relatifs à ces déclarations.

Les termes mêmes de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale donnent lieu de notre part aux observations suivantes:

1^o Choix des agents.

Le texte soumis à votre avis prévoit que le maire pourra déléguer « soit au secrétaire de mairie, soit à un ou à plusieurs agents communaux âgés d'au moins 21 ans, les fonctions... etc. ». Nous pensons que cette rédaction pourrait faire naître un doute et que l'on pourrait se demander si elle ne met pas le maire dans l'obligation de choisir l'un ou l'autre de ces possibilités, c'est-à-dire, de confier la délégation soit au secrétaire de mairie seul, soit à un ou plusieurs autres agents communaux, ou si, au contraire, il lui est permis, malgré l'alternative contenue dans le texte, de déléguer les pouvoirs en question cumulativement au secrétaire de mairie et à tout autre agent ? C'est à notre avis cette deuxième solution qu'il convient d'adopter.

Il n'existe selon nous aucune raison pour limiter la possibilité d'une délégation au seul secrétaire de mairie, alors que très souvent l'intérêt même du service, justifiera qu'un deuxième agent soit également pourvu de la même délégation. En vue d'éviter toute équivoque, il y aurait donc intérêt à simplifier le texte en précisant simplement que « le maire pourra déléguer à un ou plusieurs agents communaux, etc. ». Le secrétaire de mairie ayant lui-même la qualité d'agent communal, le champ d'application du nouveau texte restera exactement le même.

La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter la possibilité de délégation aux seuls agents titularisés de façon à écarter d'office les agents simplement contractuels, auxiliaires ou temporaires. Une telle limitation nous paraît justifiée en ce sens que seuls les agents titularisés dans un emploi permanent sont soumis aux obligations disciplinaires prévues dans le statut général du personnel des communes du 28 avril 1952.

Faut-il envisager la nécessité de voir agréés au préalable le ou les agents choisis par le maire pour recevoir la délégation par le préfet ou le sous-préfet, ce qui permettrait éventuellement à l'autorité de tutelle de mettre fin à une délégation devenue inopportune ? Nous ne le pensons pas, car ce serait singulièrement diminuer les prérogatives des autorités communales. Du point de vue juridique il serait d'ailleurs plus conforme de confier le pouvoir de contrôle au procureur de la République, du moment qu'en leur qualité d'officiers d'état-civil, les maires ou leurs adjoints sont considérés comme des agents de l'ordre judiciaire et placés de ce fait sous l'autorité du procureur et du ministre de la justice.

L'obligation de solliciter un agrément préalable à chaque arrêté de délégation constituerait une complication administrative sans aucun intérêt et une nouvelle atteinte aux libertés communales. Actuellement, déjà, ces atteintes sont suffisamment nombreuses et aussi intolérables les unes que les autres. En vertu des pouvoirs de surveillance dont est d'ailleurs investi le procureur de la République sur les officiers de l'état civil, ce magistrat peut, à tout moment, par son intervention, provoquer le retrait par le maire de la délégation accordée à un ou plusieurs agents communaux dont l'incapacité ou l'indignité viendrait à se manifester. Il est d'ailleurs nécessaire de retenir que la délégation est toujours exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire et que celui-ci peut être rendu responsable, sur l'initiative du procureur de la République, des fautes commises par son préposé en matière d'état civil (art. 50 et suivants du code civil).

2^o Etendue des pouvoirs susceptibles d'être délégués.

Les pouvoirs pouvant être délégués aux agents communaux comprennent:

a) La faculté de recevoir valablement les déclarations des administrés que ceux-ci sont tenus de faire à l'officier d'état-civil, aux termes du code civil:

Déclarations de naissance (art. 55 C. C.);

Déclarations de décès (art. 78 C. C.);

Déclarations d'enfants sans vie (décret du 4 juillet 1866);

Déclarations de reconnaissance d'enfants naturels (art. 62 C. C.);

Restent exclues de la délégation les déclarations en vue du mariage, dont la cérémonie ainsi que la rédaction des actes y relatifs restent obligatoirement réservées à l'officier d'état civil lui-même;

b) La transcription de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil. Il s'agit notamment des actes ou jugements dont la transcription sur les registres est prévue par la loi:

Actes de reconnaissance d'enfants naturels (art. 62 C. C.);

Jugements de légitimation (art. 331 C. C.);

Jugements de désaveu de paternité (art. 312 C. C.);

Jugements d'adoption (art. 361 C. C.) ainsi que leur révocation;

Jugements de divorce (art. 251 C. C.);

Jugements de nullité de mariage;

Jugements ou ordonnances de rectification d'état civil (art. 101 C. C.);

c) La rédaction des actes relatifs aux déclarations susmentionnées, c'est-à-dire la rédaction des actes de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance.

Du moment que les agents communaux désignés sont habilités à recevoir les déclarations relatives à ces actes, il apparaît comme logique qu'ils puissent également dresser les actes y relatifs sur

les registres. Cependant, il conviendrait de préciser si le mot « dresser » comprend également le pouvoir pour l'agent communal délégué de signer l'acte qu'il vient de dresser sur le registre.

A notre avis deux interprétations sont concevables :

Soit que la délégation ne comporte que le pouvoir de rédiger l'acte qui serait ensuite soumis pour signature au maire ou à l'adjoint délégué, officier d'état civil seul habilité pour authentifier l'acte (c'est la méthode actuellement pratiquée) ;

Soit que la délégation comporte également le pouvoir de signer les actes en question, solution qui paraît plus logique, étant donné qu'il appartient normalement à l'agent qui reçoit une déclaration, de la certifier exacte et de l'authentifier en quelque sorte par l'apposition de sa propre signature au bas de l'acte.

Pour éviter toute équivoque à ce sujet, il semblerait utile de préciser le dernier membre de phrase de l'alinéa premier du texte soumis à l'avis du Conseil de la République, en lui donnant la teneur suivante :

« ... De même que pour dresser et signer tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ».

Un dernier point mérite à notre avis d'être signalé : c'est celui des mentions en marge. Aux termes de l'article 49 du code civil, « dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office ». Cette obligation incombe, elle aussi, à l'officier d'état civil. Les cas dans lesquels ces mentions doivent avoir lieu sont multiples. Il nous paraît donc opportun, en vue de compléter et de préciser le champ d'application des dispositions prévues, d'étendre également la délégation susceptible d'être accordée aux agents communaux aux inscriptions en marge de tous actes et jugements sur les registres. C'est dans ces conditions que nous proposons de compléter le texte par l'adjonction des mots « et la mention en marge » après le terme « la transcription » dans le premier alinéa du texte.

Il est indéniable que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et soumise à l'avis du Conseil de la République contribuera à décharger sensiblement les magistrats municipaux d'une partie de leurs obligations en matière d'état civil. Leur rôle se limitera, en cas de délégation, aux célébrations des mariages et aux actes y relatifs, tous les autres actes et formalités pouvant être faits par le ou les agents communaux délégués, sans intervention directe de l'officier d'état civil.

Il n'y a pas lieu, cependant, de conclure que le maire ou l'adjoint délégué se trouvera, de ce fait, dépouillé d'une partie de ses attributions d'officier d'état civil. Le maire ou l'adjoint délégué seul reste en effet « officier d'état civil » en titre et assume l'entière responsabilité des actes accomplis par l'agent délégué. Par l'arrêté de délégation, l'agent communal n'acquiert en effet pas la qualité juridique d'officier d'état civil ; il n'en exerce que certaines fonctions et ce au nom de l'officier d'état civil. C'est ainsi que les sanctions qui sont susceptibles d'être prononcées contre l'officier d'état civil tant en vertu du code civil que du code pénal, restent applicables en tous les cas, à notre avis, au seul officier d'état civil, magistrat municipal et ne sauraient frapper l'agent communal titulaire d'une délégation. Ce dernier n'est soumis, en cas de défaillance, qu'aux sanctions disciplinaires prévues par son statut.

Il en résulte qu'un rôle de surveillance étroit continue à incomber au magistrat municipal, officier d'état civil, en ce qui concerne les affaires de ce service.

Compte tenu des observations qui précèdent, les modifications suivantes seraient à apporter au texte soumis à l'avis du Conseil de la République :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans chaque commune le maire pourra déléguer, soit au secrétaire de la mairie, soit à un ou plusieurs agents communaux, âgés d'au moins 21 ans, les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels et la transcription de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

L'arrêté portant délégation sera transmis tant au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le secrétaire de mairie et agents communaux délégués pour la réception des déclarations et la rédaction des actes de l'état civil prévus par la présente loi pourront valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Texte proposé par votre commission :

Dans chaque commune, le maire pourra déléguer à un ou à plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins 21 ans, les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels ; pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser et signer tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Conforme.

L'arrêté portant délégation sera transmis tant au préfet ou au sous-préfet, qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge

des actes de l'état civil prévus par la présente loi pourront valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

En conséquence, votre commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, vous propose d'accepter les modifications ci-dessus énoncées et vous invite à adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 43 de la loi du 28 pluviôse an VIII est complété par les dispositions suivantes :

« Dans chaque commune, le maire pourra déléguer à un ou plusieurs agents communaux, titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins 21 ans, les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser et signer tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

« Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

« L'arrêté portant délégation sera transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

« Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par la présente loi pourront valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes. »

ANNEXE N° 531

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des **accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoires français et sarrois**, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nous avons pris connaissance avec intérêt du remarquable rapport de notre collègue Pinton qui a fait ressortir les nécessités de l'Union économique franco-sarroise. Ce rapport, faisant suite à celui de M. Vendroux, député, traite avec une telle ampleur du problème sous l'angle de la politique extérieure qu'il n'est plus nécessaire à une commission technique d'y revenir.

Mais certains aspects du problème ont été à peine évoqués, en particulier dans les domaines de la convention économique, de la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre et du protocole annexe à ladite convention concernant le gisement du Wörndt ; ces aspects revêtent pourtant une importance capitale pour votre commission de la production industrielle.

Elle regrette d'avoir été obligée de discuter hâtivement ces questions importantes, mais le rapport de la commission saisie au fond n'a été mis en distribution qu'hier soir et elle n'a pu en délibérer que ce matin.

I. — Convention économique.

L'analyse de la convention économique a fait l'objet de l'excellent rapport pour avis de notre collègue le président Rochereau. Aussi ne traiterons-nous que les points qui sont susceptibles d'avoir des répercussions directes sur la vie des entreprises dont la commission de la production industrielle ne peut se désintéresser.

Il est toutefois utile de rappeler les grandes lignes de cette convention.

En premier lieu, aux termes de l'article 1^{er}, il n'existe plus aucune discrimination entre les produits et les services des économies française et sarroise, non plus que pour l'approvisionnement en matières premières des entreprises des deux pays.

En second lieu, le gouvernement sarrois participera à la négociation des accords de commerce et des traités ou arrangements en matière monétaire ou douanière.

En troisième lieu, il est prévu que « les licences d'importation relatives aux produits en provenance de certains pays et à certains produits intéressant particulièrement l'économie sarroise peuvent être délivrées par la succursale, à Sarrebruck, de l'office des changes aux bénéficiaires désignés par l'avis du gouvernement sarrois. La liste de ces produits est fixée d'un commun accord entre les gouvernements ».

Enfin, les deux gouvernements s'attachent à garantir le maintien de l'équilibre des charges économiques auxquelles sont soumises les entreprises des deux pays. Il s'agit essentiellement des charges fiscales et sociales.

Sur le plan des principes, il semble qu'il ait été tenu compte des demandes réitérées formulées par les chambres de commerce intéressées. Toutefois, nous devons observer à cette occasion que la façon de conduire ces négociations a soulevé des observations justi-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6680, 6978, 7097 et in-8° 997 ; Conseil de la République, nos 495, 514 et 528 (année 1953).

fiées. Alors que, du côté sarrois, les organismes professionnels étaient largement représentés dans les délégations qui ont été appelées à négocier les problèmes, du côté français, il y a eu certes, après maintes démarches, des audiences du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, mais elles se sont bornées — en ce qui concerne le Quai d'Orsay en particulier — à un simple échange d'informations aucunement suivi d'effets, les organismes professionnels ayant été maintenus à l'écart des négociations.

Mais nous restons très sceptiques quant à la réalisation de l'harmonisation des charges fiscales et sociales entre la France et la Sarre.

Votre commission est d'autant plus sceptique que, lors de la ratification du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, son rapporteur, le président Armengaud, avait attiré vigoureusement l'attention du Gouvernement sur les difficultés qu'entraînerait la disparité des charges sociales et fiscales existant entre les différents pays du pool et notamment entre la France et l'Allemagne. Il a fallu attendre la mise en vigueur du traité précité et les difficultés nées de la disparité des systèmes fiscaux et sociaux des pays membres pour que le Gouvernement veuille bien s'en émouvoir et reconnaître que la commission de la production industrielle avait raison.

La question se pose donc de savoir si le Gouvernement aujourd'hui veut, une fois pour toutes, régler ce problème qui n'est pas nouveau et que les organismes professionnels lui ont maintes fois soumis.

D'autre part, en ce qui concerne les licences d'importation, le problème est extrêmement complexe.

Il n'est pas dans nos intentions de vouloir priver la Sarre des importations indispensables à son économie, mais nous ne pouvons admettre que, sous le couvert de nécessités propres, soient effectuées des importations de produits qui, en fait, ne font que transiter à travers la Sarre pour être en définitive jetés sur le marché français, concurrençant la production nationale.

Sur ce point, il est indispensable que le Gouvernement donne l'assurance que des produits ou des objets manufacturés, dont il limite l'importation en France, n'aboutissent pas par ce circuit indirect sur le marché français.

II. — Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.

Le préambule de cette convention reconnaît l'intention de la France et de la Sarre de « s'associer afin d'assurer en commun une bonne gestion des mines sarroises » et réaffirme que la Sarre « est fondée » à recevoir la propriété de ces mines lors du futur règlement de paix. Il est créé en vue de cette gestion commune une entreprise nouvelle, les Saarbergwerke (S. B. W.).

Cette entreprise constitue un établissement de droit public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La convention doit demeurer en vigueur jusqu'au règlement de paix « si la propriété des gisements de charbon et des installations minières est reconnue à la Sarre, la durée de la présente convention sera facilement prolongée pour la période totale prévue, soit 50 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention du 3 mars 1950 relative à l'exploitation des mines de la Sarre ».

Les organes de l'entreprise sont le comité de direction et le conseil des mines.

Le conseil des mines comprend vingt membres, nommés par moitié par chacun des deux gouvernements. Il élit son président qui doit être de nationalité sarroise si le directeur général est français, et inversement.

Le comité de direction est composé de 5 directeurs, dont 2 au moins de nationalité sarroise, et 2 au moins de nationalité française. L'un d'entre eux est nommé pour cinq ans avec le titre de directeur général par une décision des deux gouvernements, sur la proposition du conseil des mines.

Une commission de 4 vérificateurs, nommés pour moitié par chacun des deux gouvernements, contrôle les comptes de l'entreprise.

Enfin, en vue d'assurer les liaisons entre les S. B. W. et les Charbonnages de France, il est créé un comité permanent de coordination chargé en particulier d'émettre des avis sur les mesures à prendre pour réaliser la coordination indispensable entre l'exploitation des S. B. W. et celle des besoins houillers français.

Cette convention reconnaît explicitement à la Sarre un droit de propriété sur la régie ses mines. C'est donc l'abandon définitif, bien qu'à long terme, d'un gage que la France avait considéré comme étant le sien et comme l'indemnisation de certains dommages causés par la guerre.

Cette co-gestion pose d'ailleurs des problèmes du point de vue du personnel, problèmes conduisant pour une partie de ce dernier à un dégageant par et simple, et pour l'autre, à être placée sous les ordres d'une direction qui n'offre plus de garanties nationales accordées précédemment par contrats et conventions collectives.

Votre commission de la production industrielle ne peut se désintéresser d'un personnel qui a rendu des services à la nation en acceptant de s'expatrier à un moment où sa présence sur le sol national était particulièrement nécessaire pour relever nos propres ruines et qui, en apportant à la Sarre ses connaissances techniques et administratives, a apporté la première contribution à l'idée européenne.

Le Gouvernement ne sera donc pas étonné que votre commission lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que la situation de ce personnel ne soit diminuée par la mise en vigueur de ces conventions et qu'en particulier, les droits et intérêts du personnel français des mines de la Sarre restent dans le présent et dans l'avenir garantis comme stipulés dans la convention du 3 mars 1950, dans la convention collective du personnel français du 25 février 1949, ainsi

que par le statut particulier qui lui a été accordé et que les changements à intervenir dans la situation de ce personnel soient effectués dans l'esprit des assurances de la lettre du 2 novembre 1950 du ministre de l'Industrie et du Commerce.

A ce sujet, on peut faire observer qu'il existe des combinaisons financières classiques permettant aux Charbonnages de France et aux mines de la Sarre d'associer leurs intérêts au sein d'une entreprise commune dans laquelle les intérêts sarrois et les intérêts français auraient des participations financières. Des combinaisons de capitaux de cette nature constitueraient pour l'avenir une base beaucoup plus sérieuse et certaine de coopération que le maintien d'un gage que l'on sait devoir perdre à terme comme votre rapporteur l'a exposé précédemment.

III. — Protocole annexe n° 3 à la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre et relative aux gisements du Warndt.

Le protocole sur le Warndt consiste en un accord confiant à une commission d'experts de 5 membres, dont 3 ne seront ni français ni sarrois — le président étant désigné par décision commune des deux gouvernements, — le soin de fixer la délimitation définitive des gisements houillers du Warndt qui sont amodiés pour exploitation aux houillères du bassin de Lorraine, la durée de cette amodiation et son loyer.

Pour permettre de se faire une opinion sur cette question d'importance capitale, il a paru opportun à votre commission de rappeler certains éléments qui situent le problème.

La plupart des puits du bassin lorrain ont été foncés avant 1914, époque où n'existait pas de frontière entre la Sarre et la Lorraine; en 1919, lors des négociations du traité de paix, une rectification de la frontière de 1815 avait été envisagée, de nombreux puits lorrains se trouvant à proximité de cette frontière et leur champ d'exploitation naturel se développant sous territoire sarrois. L'idée n'a pas été retenue en définitive, cette question minière paraissant pouvoir être réglée par un simple contrat d'amodiation entre les exploitations des deux pays.

En fait, l'exploitation des mines lorraines s'est poursuivie sans discontinuer sous le territoire sarrois en vertu de contrats d'amodiation successifs, dont le dernier conclu le 10 novembre 1949 pour cinquante ans a reçu le 3 mars 1950 l'approbation du gouvernement sarrois. A cette occasion, le président Hoffmann a précisé que « la délimitation devrait être faite de manière à permettre l'exploitation des gisements de la Sarre dans les conditions les plus avantageuses du point de vue technique et économique et en tenant compte des programmes en voie d'exécution des houillères du bassin de Lorraine ».

En effet, le programme d'investissement des houillères du bassin de Lorraine s'est poursuivi depuis la Libération faisant une large part aux possibilités d'extraction sous le territoire du Warndt.

Les investissements globaux réalisés dans les puits intéressant le Warndt s'élèvent à plus de 30 milliards, dont 20 milliards concernent tout spécialement les travaux sous le Warndt. Le chiffre de 30 milliards est à rapprocher de celui de l'ensemble des dépenses prévues au premier plan de modernisation, soit près de 70 milliards.

Au point de vue de la production, le bassin de Lorraine doit atteindre, en 1953, près de 13 millions de tonnes, dont près de 30 p. 100 (3,7 millions de tonnes) proviendront du gisement du Warndt.

Le protocole annexe n° 3 à la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre prévoit qu'une commission arbitrale a pour mandat de fixer la délimitation précise des gisements houillers du Warndt qui sont amodiés pour exploitation aux houillères du bassin de Lorraine. La partie la plus importante de ce protocole est le paragraphe 4 ainsi rédigé: « La commission fixera le périmètre de l'amodiation de façon à laisser aux Saarbergwerke la plus grande partie du gisement du Warndt et en s'inspirant des principes d'une exploitation rationnelle la plus économique des installations existantes, ainsi que des possibilités d'exploitation en Lorraine et en Sarre. La durée de cette amodiation est fixée à trente ans. »

Ce texte soulève deux ordres de problèmes, à savoir:

La délimitation du périmètre de l'amodiation;

Les conditions de la reconduction de cette amodiation.

En ce qui concerne le premier point, il est à craindre qu'en fait, les deux indications fournies aux experts pour l'orientation de leurs travaux, à savoir « laisser aux Saarbergwerke la plus grande partie du gisement du Warndt » et « s'inspirer des principes d'une exploitation rationnelle des installations existantes », soient pour une grande part contradictoires. L'importance des investissements déjà réalisés par les houillères de Lorraine donne toute sa valeur au souci qui doit guider la commission lorsqu'elle sera appelée à déterminer les conditions devant assurer une exploitation rationnelle.

Dans le cadre de l'ensemble de l'économie franco-sarroise, l'expansion de l'exploitation directe par les Saarbergwerke n'apparaît souhaitable que dans la mesure où elle ne conduit pas à un potentiel déjà existant.

La création en Sarre d'un équipement propre à exploiter le Warndt exigerait, y compris les installations du jour et les voies ferrées, des investissements de l'ordre de 25 milliards.

En ce qui concerne les conditions de la reconduction de l'amodiation, aucune précision n'est apportée par le texte du protocole.

Il s'agit pourtant là d'une question d'importance étant donné le caractère même de l'industrie minière. En effet, la durée d'exploitation d'un étage dure, dans le bassin de Lorraine, entre 15 et 20 ans et, pour un même puits, on peut mettre en exploitation dix étages, comme c'est le cas par exemple pour Merlebach.

Ce seul fait souligne combien la notion de durée importe dans l'exploitation minière.

La durée de trente ans fixée par le protocole peut sembler suffisamment longue, mais le fait que l'exploitation d'un étage dure quinze à vingt ans montre qu'en réalité ce délai est insuffisant pour une exploitation suivie et rationnelle. Ceci est d'autant plus vrai qu'en fait ce s'est pas trente ans que nous avons devant nous, mais dix-sept ans, les conventions parlant du 3 mars 1950 et prévoyant que, dans les dix dernières années, l'amodiatrice est tenu, à la demande du bailleur (sous entendu la Sarre), d'exécuter les travaux d'investissement et de préparation en vue de la reprise de l'exploitation par la Sarre.

En bref, cela veut dire que dans dix-sept ans le problème du Warndt risque de se trouver réglé à notre détriment, si aucune reconduction n'intervenait. Si tel est le cas, les Charbonnages de Lorraine devront envisager, dès maintenant, les travaux pour des opérations de remplacement.

Certes, au cours du débat à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a admis que la reconduction n'était « nullement exclue ». Cette affirmation présente un intérêt tout particulier, mais n'apporte aucune assurance.

Si la durée fixée par le protocole doit permettre d'assurer l'amortissement initial, seule la reconduction permettra de tirer tout le profit d'installations dont l'utilisation peut s'étendre au-delà de cette durée. Les perspectives d'une reconduction de l'amodiation constituent le stimulant indispensable au bassin de Lorraine pour poursuivre la rénovation et la modernisation de ses installations. L'assurance de la durée du contrat est d'autant plus nécessaire que l'évolution de la technique conduit à créer des installations plus puissantes appelées à exploiter un champ plus étendu.

Cette évolution de la technique a d'ailleurs conduit, pour le dernier contrat conclu en 1950, à admettre la possibilité d'une certaine extension du champ et de la durée de l'amodiation.

L'abandon du Warndt rendrait inutile une grande partie des équipements réalisés tant au jour que dans le gisement lui-même, et correspondrait donc à la perte pure et simple des marges d'amortissement et de financement desdits équipements, auxquelles l'exploitation actuelle est parfaitement en mesure de faire face. Ces annuités d'amortissement et de charges financières sont importantes et représentent environ 3,5 milliards par an.

En outre, les sièges exploitant à la fois en France et dans le Warndt seront déséquilibrés par la perte d'une partie de leur champ d'action; les installations deviendront surpuissantes, donc onéreuses d'exploitation et d'entretien. Il en résultera une augmentation du prix de revient d'exploitation, conséquence d'une baisse du rendement fond et jour et aggravée par les faits que les frais d'exhaure, importants en Lorraine, sont indépendants de la production.

Pour ce qui est du loyer, on peut faire observer que les experts trouveront dans les accords déjà conclus, tels les accords germano-hollandais, des bases d'évaluation susceptibles de dégager des taux de redevance normaux et supportables, ne mettant pas en cause, par un biais, les possibilités d'une exploitation équilibrée.

L'importance qu'a prise et que doit confirmer dans les prochaines années le bassin de Lorraine, tant dans l'économie charbonnière que dans l'économie générale du pays, impose que tout soit mis en œuvre pour que les accords ne se traduisent pas par un abandon d'une position inscrite dans les faits.

Si des considérations extra-économiques devaient conduire à des solutions mettant en danger l'avenir de l'exploitation du Warndt par le bassin de Lorraine, votre commission tient, dès à présent, à affirmer l'absolue nécessité de maintenir le niveau de production qui doit résulter de l'achèvement du programme d'investissements actuellement en cours et invite le Gouvernement à en tirer les conclusions qui s'imposent. La reconstitution d'une extraction nouvelle de 3,5 millions de tonnes dans d'autres régions du gisement lorrain nécessiterait l'immobilisation de nouveaux investissements que l'on peut évaluer à 40 milliards. Le maintien de l'équilibre de l'exploitation proprement minière et des installations annexes est à ce prix.

Conclusion.

Devant les répercussions possibles de ces conventions sur l'équilibre du bassin houiller de Lorraine qui est un des éléments essentiels de Charbonnage de France placé dans la communauté européenne du charbon et de l'acier, devant les répercussions de ces conventions sur l'ensemble de l'économie lorraine et en raison des menaces qui pèsent sur le personnel français de la Régie des mines de la Sarre, votre commission de la production industrielle m'a chargé de demander des engagements précis au Gouvernement sur les points suivants :

1° Le Gouvernement entend-il rappeler dès maintenant aux experts les principes essentiels de la convention, à savoir que, si la plus grande partie du gisement du Warndt doit revenir à la Sarre, il s'agit là de considérations d'ordre territorial, mais que la délimitation effective doit essentiellement être fonction des possibilités d'exploitation les plus rationnelles, compte tenu des investissements déjà effectués en Lorraine ?

2° Le Gouvernement envisage-t-il dès à présent le renouvellement indispensable de la convention sur l'amodiation ?

Comment son action sera-t-elle conduite, compte tenu de ce que, d'après la convention qui vous est soumise, dans dix-sept ans déjà le bassin de Lorraine doit — si la reconduction n'est pas obtenue — se préparer à faire des investissements qui lui seront demandés par la Sarre en vue d'une exploitation directe et dès maintenant engager des travaux pour des opérations de remplacement ?

3° Le Gouvernement entend-il garantir de façon formelle les droits et intérêts du personnel français de la Régie des mines de la Sarre dans le présent et dans l'avenir, comme ils ont été fixés par les différents textes relatés ci-dessus ?

4° Le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour éviter que, tout en garantissant les intérêts propres de la Sarre, celle-ci ne

devienne, en matière d'importation, le lieu de transit des objets manufacturés allemands dont il interdit ou limite l'importation directe en France ?

Les chambres de commerce françaises seront-elles effectivement associées aux organismes qui auront à déterminer la liste des produits dont l'importation sera autorisée directement par la succursale de Sarrebruck de l'office des changes ?

5° Le Gouvernement entend-il prendre toutes mesures nécessaires pour que soit assurée une harmonisation effective des charges fiscales entre la France et la Sarre ?

Est-il disposé à tenir compte des suggestions qui sont présentées en la matière par les organismes professionnels et les chambres de commerce des départements frontalières ? Ces organismes seront-ils admis à participer aux négociations qui pourraient avoir lieu à ce sujet ?

L'expérience des engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne l'harmonisation des charges fiscales et sociales concernant les entreprises mises en pool, et surtout ceux formels pris quant au canal de la Moselle, quant au plan d'investissement à réaliser dans les entreprises incluses dans la communauté européenne du charbon et de l'acier, conduit votre commission à demander des réponses précises et satisfaisantes.

Alors seulement elle pourra inviter votre Assemblée à ratifier ces conventions, non sans faire observer qu'en plusieurs circonstances, le Gouvernement a donné l'assurance aux parlementaires qui se sont inquiétés des conventions en cours de négociations, qu'ils obtiendraient — après conclusion des accords — tous éclaircissements nécessaires et qu'éventuellement le Gouvernement pourrait, par protocoles annexes ou un échange de lettres, compléter ou expliciter les conventions déjà signées. Il dépend du Gouvernement que les assurances qu'il donnera aujourd'hui renforcent notre scepticisme ou au contraire appellent notre confiance.

ANNEXE N° 532

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 novembre 1953, page 1820, 2^e colonne).

ANNEXE N° 533

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE, fait au nom de la commission de l'Agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires, par M. Durieux, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans la séance du Conseil de la République du 12 novembre, j'avais, au nom de la commission de l'Agriculture, exposé les raisons pour lesquelles il ne pouvait être fait retour aux dispositions rigides et vieilles de près de vingt ans, de la loi du 3 juillet 1934 que nous proposait l'Assemblée nationale.

Conformément à la décision prise au cours de la discussion en séance publique, votre commission de l'Agriculture a procédé à un nouvel examen du projet de loi qui vous est soumis et a estimé que, compte tenu de précisions données en particulier par nos collègues des départements algériens, il était possible de lui apporter d'utiles modifications que j'ai l'honneur de vous soumettre.

A l'occasion du rapport et de mon exposé, j'avais souligné que le projet tel qu'il nous est présenté, en revenant purement et simplement à la loi de 1934, jette l'exclusive contre tous les blés qui, n'ayant pas droit à l'appellation de blé dur, ont cependant des qualités les rendant aptes à donner d'excellentes semoules. Parmi eux, certains blés de force sont le fruit de la ténacité de nos génétistes, dans la poursuite de l'amélioration des qualités du blé; les mettre délibérément hors du circuit ne pouvait que constituer une brimade à l'endroit de toute recherche.

Désireux de tenir compte de cette situation, votre commission a été unanimement d'accord pour admettre, pour la fabrication des pâtes alimentaires, les semoules de certains blés qui seront assimilés aux blés durs. Leurs caractéristiques devront être fixées par les soins du ministre de l'Agriculture, après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6680, 6978, 7097 et in-8° 997; Conseil de la République, nos 495, 511, 528 et 531 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5753, 6101 et in-8° 930; Conseil de la République, nos 418 et 462 (année 1953).

Ainsi se trouve évitée une erreur qui, pour ne pas risquer de porter sur des tonnages importants, n'en constituait pas moins en même temps une injustice.

En ce qui concerne le souci manifesté par le rapporteur de l'Assemblée nationale d'assurer à l'Afrique du Nord, et aux départements algériens en particulier, un débouché sur la production des blés durs, votre commission a tenu à concrétiser la solution que j'avais suggérée dans mon premier rapport, en précisant que priorité devra désormais être donnée à l'Union française pour fournir les blés et semoules nécessaires aux fabrications.

Cette disposition était indispensable au regard des grosses importations de blé dur effectuées ces dernières années et ne provenant nullement de la production dont nous devons poursuivre l'amélioration et assurer l'écoulement.

Quant au moyen d'assurer avec le maximum d'efficacité la qualité des pâtes alimentaires en vue d'augmenter la consommation et d'en faciliter l'exportation, votre commission a pensé que le consommateur pourrait avoir intérêt à ce que la composition des pâtes lui soit indiquée, ce qui permettrait de sanctionner plus facilement d'éventuelles tromperies. C'est l'objet de l'article 2 bis nouveau.

Enfin, comme il était prévu dans le projet initial, ce texte que la commission vous demande d'adopter, serait applicable à l'Algérie.

Le tableau ci-dessous permet d'établir la comparaison entre le texte de la loi du 3 juillet 1931, les modifications votées en première lecture par l'Assemblée nationale et celles que propose d'y apporter votre commission de l'agriculture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la loi du 3 juillet 1931:

Article 1^{er}.

Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit, devront être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur.

Article 2.

Les infractions à la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 43 de la loi du 1^{er} août 1905, modifié par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des peines plus graves prévues en cas de tromperie ou de tentative de tromperie par l'article 1^{er} de ladite loi de 1905.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Article 1^{er}.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 21 février 1932 relative à l'incorporation de semoule de blé tendre de force, de farine et autres matières premières dans la fabrication des pâtes alimentaires ».

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2.

L'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1931 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires est complété comme suit:

Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit, devront être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur.

Toutefois dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi, pour fabrication desdites pâtes de produits semouliers ne provenant pas du blé dur et fixer les conditions et la durée de cet emploi.

Article 3.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Texte proposé par votre commission:

Article 1^{er}.

Conforme.

Article 2.

L'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1931 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires est modifié et complété comme suit:

Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit devront être fabriquées en pure semoule de blé dur ou assimilé dont les caractéristiques auront été définies par arrêté du ministre de l'agriculture après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Les blés et semoules seront fournis en priorité par la production de l'Union française.

Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur et assimilé, un arrêté du ministre de l'agriculture rendu après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits ne provenant pas de ces blés et fixer les conditions et la durée de cet emploi.

Article 2 bis nouveau.

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les mentions destinées à faire connaître obligatoirement la composition des pâtes mises en vente.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1931.

Article 3.

La présente loi est applicable à l'Algérie.
Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 21 février 1932 relative à l'incorporation de semoule de blé tendre de force, de farine et autres matières premières dans la fabrication des pâtes alimentaires ».

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'article premier de la loi du 3 juillet 1931, tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires, est modifié et complété comme suit:

« Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit devront être fabriquées en pure semoule de blé dur ou assimilé dont les caractéristiques auront été définies par arrêté du ministre de l'agriculture après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

« Les blés et semoules seront fournis en priorité par la production de l'Union française.

« Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur et assimilé, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits ne provenant pas de ces blés et fixer les conditions et la durée de cet emploi. »

Art. 2 bis (nouveau). — Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les mentions destinées à faire connaître obligatoirement la composition des pâtes mises en vente.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1931.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 534

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les dispositions de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, présentée par MM. Mérie, Assaillet, Emile Roux, Marcel Boulange et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 stipule dans son alinéa n° 4:

« 4° Ne pas bénéficier et ne pas être en droit de bénéficier de son propre chef, ou du chef de son conjoint, d'un avantage de vieillesse tel que pension, retraite, rente ou allocation de vieillesse... »

Ces dispositions laissent dans la misère et dans les difficultés de nombreuses personnes qui, en raison de leur âge, des conditions économiques et sociales de la nation, ne peuvent travailler, ou bénéficier d'une quelconque allocation de vieillesse.

Nous pourrions citer, les uns et les autres, des milliers d'exemples. Nous ne voudrions qu'en citer un seul: une personne ayant plus de soixante-cinq ans, sans travail, ne peut bénéficier de l'allocation spéciale aux vieux parce que titulaire d'une pension de la sécurité sociale s'élevant à 5.600 F par an.

Nombreux sont aussi ceux qui, bénéficiant d'une modeste pension de réversion, se voient également privés de cet avantage.

Ces dispositions nous apparaissent draconiennes et inhumaines et dépassent singulièrement l'esprit du législateur.

Il serait souhaitable qu'elles soient modifiées sans délai et c'est pourquoi nous vous proposons d'adopter le texte ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2, alinéa n° 4, du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952.

Art. 2. — Les bénéficiaires ou les personnes en droit de bénéficier de leur propre chef ou du chef de leur conjoint d'un avantage de vieillesse tel que pension, retraite, rente ou allocation de vieillesse auront droit à percevoir l'allocation spéciale dans la mesure où le cumul de cet avantage avec ladite allocation n'excède pas le montant de la retraite des vieux travailleurs salariés.

Art. 3. — Lorsque le montant de l'allocation aux vieux travailleurs sera dépassé par le cumul, l'allocation spéciale sera réduite de la fraction supérieure à la valeur de la pension vieillesse servie aux vieux travailleurs salariés.

ANNEXE N° 535

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande, par M. de Montalembert, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 20 novembre 1953, page 1854, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 536

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant : 1^o à inviter l'Assemblée nationale à prendre l'initiative d'une proposition tendant à modifier l'article 6, alinéa 2, de la Constitution; 2^o à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de parvenir à uniformiser la durée des divers mandats électoraux, présentée par M. Le Basser, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tout régime démocratique qui entend assurer et concilier autorité de l'Etat et liberté des individus repose nécessairement sur le principe de la délégation des pouvoirs.

Il importe en effet, dans l'intérêt de la liberté, que le détenteur du pouvoir ne l'exerce pas, mais qu'il le délègue pour s'en réserver seulement le contrôle.

Ce principe, cependant, ne conserve son sens et son efficacité que si la délégation est effectuée sous la garantie d'un certain nombre de conditions. Parmi celles-ci, une des plus importantes est une condition de durée. La délégation doit être limitée dans le temps. C'est le problème du choix de la durée du mandat législatif.

Sa détermination a fait l'objet de nombreuses discussions. Mais deux considérations essentielles doivent toujours être présentes à l'esprit :

Assurer aux délégués un mandat suffisamment long sous peine de les priver de leur liberté. Il faut qu'ils soient à l'abri des réactions passagères des masses humaines dont les réflexes raisonnables et réfléchis sont trop souvent emportés dans un flot de sentiments impulsifs, et leurs délibérations ne doivent pas constamment se dérouler dans l'optique d'une élection prochaine sous peine de voir la défense des intérêts des électeurs passer au premier plan, au détriment de l'Etat et de sa continuité;

Fixer à ce mandat une limite pour que le corps électoral délégataire, seul dépositaire du pouvoir, ne soit pas dessaisi. Dans le cas d'un mandat d'une durée indéterminée ou trop prolongée, la délégation constituerait, en fait, une abdication pour le souverain et conduirait à une véritable substitution de souveraineté.

De plus, une délégation trop prolongée permet de mettre en cause à la fois l'autorité du délégataire et celle du délégué. L'absence de consultation électorale récente rend discutabile, en effet, l'accord du souverain, la nation, avec les mesures prises par les Assemblées.

C'est entre ces deux impératifs qu'un équilibre doit être trouvé : mandat suffisamment bref pour empêcher tout transfert de souveraineté, et suffisamment long pour que le délégué puisse agir.

S'agissant de directives et de contrôle données par des hommes, il paraît nécessaire que cette durée soit telle que le même homme, c'est-à-dire chaque citoyen, puisse, au cours de son existence, affirmer à diverses reprises sa volonté. C'est d'ailleurs ainsi que le comprend la quasi-totalité des Etats démocratiques modernes pour lesquels la durée des mandats varie de quatre à neuf ans.

Les mandats des diverses Assemblées françaises paraissent, *a priori*, conformes à ces impératifs : cinq ans pour l'Assemblée nationale, six ans pour le Conseil de la République, les conseils généraux et les conseils municipaux.

Malheureusement, les dates des consultations électorales ont été fixées de façon telle que, conjuguées avec la périodicité retenue et le renouvellement par moitié du Conseil de la République et des conseils généraux, il ne se passe pas d'année sans élections.

Qu'il nous suffise de rappeler, très brièvement, le calendrier électoral des dernières et prochaines années :

- 29 avril-13 mai 1945. — Elections municipales;
- 20 septembre-30 septembre 1945. — Elections cantonales;
- 21 octobre 1945. — 1^{re} Assemblée constituante;
- 21 octobre 1945. — Referendum;
- 5 mai 1946. — 1^{er} referendum constitutionnel;
- 2 juin 1946. — 2^e Assemblée constituante;
- 13 octobre 1946. — 2^e referendum constitutionnel;
- 10 novembre 1946. — Assemblée nationale;
- 24 novembre-8 décembre 1946. — 1^{er} Conseil de la République;
- 10-20 octobre 1947. — Elections municipales;
- 17 octobre-7 novembre 1948. — 2^e Conseil de la République;
- 20-27 mars 1949. — Elections cantonales;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6951, 6929, 7057 et in-8° 1001; Conseil de la République, n° 519 (année 1953).

Juin 1951. — Assemblée nationale;
 Septembre 1951. — Moitié cantonales;
 Mai 1952. — Moitié Conseil de la République;
 26 avril-3 mai 1953. — Elections municipales;
 Septembre 1954. — Moitié cantonales;
 1955 — Moitié Conseil de la République;
 1956 — Assemblée nationale;
 1958 — Moitié Conseil de la République;
 1958 — Moitié cantonales;
 1959 — Municipales.

Les inconvénients d'un tel état de fait sont extrêmement nombreux.

A loi ou à raison, aussi bien par suite de la politisation des élections quelles qu'elles soient, et de l'organisation des partis qui cherchent à les utiliser, que par suite de la législation actuelle qui permet et conduit au cumul des mandats, toutes nos assemblées se trouvent constamment placées en période pré-électorale. Tout se passe comme si les mandats des délégués étaient considérablement raccourcis et limités à une ou deux années. Nous avons très brièvement rappelé ci-dessus les dangers que présente une telle situation.

De plus, l'électeur se lasse très vite de scrutins multiples et rapprochés. Dans un tel cas, en effet, les résultats d'ensemble d'une politique ne peuvent pas apparaître de façon assez probante et assez nette pour que le corps électoral perçoive la différence et puisse se faire une opinion, ce qui le conduit au désintéressement et à l'absentéisme.

Enfin, la multiplicité des campagnes électorales présente un autre grave inconvénient, non pas tant pour l'Assemblée que pour le pays.

S'il est souhaitable et même indispensable au bon fonctionnement d'un régime démocratique que tous les citoyens s'intéressent à la gestion des affaires publiques et que se reconstitue de la sorte l'opinion publique vivante qui nous fait tant défaut, par contre, l'agitation, les passions, les luttes personnelles exacerbées, que soulève toute compétition électorale, si elles se renouvellent trop fréquemment, sont nuisibles au moral de la nation.

Il importe de remédier rapidement à cet état de fait et c'est le but que tente d'atteindre le texte que nous vous soumettons.

Nous vous proposons :

De revenir, pour les conseillers de la République à l'ancienne formule qui prévoyait un mandat de neuf ans avec renouvellement par tiers;

D'uniformiser à six ans la durée des autres mandats;

De bloquer ensemble tous les trois ans les différentes consultations électorales.

La difficulté consiste évidemment à trouver une date de départ telle que la période d'adaptation, inévitable vu la situation actuelle, soit acceptable.

Nous avons retenu l'année 1955.

Dans ces conditions, voici quel serait le calendrier électoral, ainsi que la durée des mandats pendant cette période d'adaptation.

Remarquons tout de suite que, pour le Conseil de la République, une nouvelle division en tiers cette fois serait nécessaire :

Un tiers A concernant les deux tiers de la moitié renouvelable en 1955;

Un tiers B concernant le dernier tiers de la moitié renouvelable en 1955 et le premier tiers de la moitié renouvelée en 1952;

Un tiers C concernant les deux derniers tiers de la moitié renouvelée en 1952.

1955. — Elections C. R. : tiers A, mandat 6 ans et demi; C. G. : moitié, mandat 6 ans.

1958. — Elections A. N. : mandat 7 ans; C. R. : tiers B, mandat 9 ans et demi, mandat 6 ans; C. G. : moitié, mandat 6 ans et demi; C. M. : mandat 5 ans.

1961. — Elections C. R. : tiers C, mandat 9 ans; C. G. : moitié, mandat 6 ans.

1964. — Elections A. N. : mandat 6 ans; C. R. : tiers A, mandat 9 ans; C. G. : mandat 6 ans; C. M. : mandat 6 ans.

On voit que les modifications essentielles concernant la période d'adaptation sont un allongement du mandat législatif et un raccourcissement du mandat municipal.

Les membres de l'Assemblée nationale et certains de ceux des assemblées locales faisant partie du collège électoral du Conseil de la République, nous proposons que les élections au suffrage universel direct : Assemblée nationale, conseil municipal et conseil général, aient lieu deux mois avant les élections au suffrage universel indirect.

Un système comparable fonctionne dans de nombreux pays et notamment en Amérique. On nous objectera que des consultations de l'opinion à des titres divers sont nécessaires pour permettre dans le courant d'une législature les évolutions souhaitables. Nous pensons que cet argument perd la majeure partie de sa portée par le rétablissement des élections partielles et le renouvellement par tiers du Conseil de la République, et par moitié, des conseils généraux.

Malheureusement, le renouvellement par moitié du Conseil de la République est une disposition constitutionnelle. Il est donc nécessaire, en premier lieu, de faire disparaître cette obligation du texte de la Constitution.

C'est pourquoi la résolution que nous vous proposons a un double objet : demander à l'Assemblée nationale le vote d'une résolution relative à la révision de l'article 6, paragraphe 2, de la Constitution et au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi dont le dispositif pourrait être le suivant :

Article 1^{er}.

L'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifié par la loi n° 51-531, est remplacé par :

« Art. 36. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 31 mai de la sixième année de son mandat. »

Article 2.

Exceptionnellement, les pouvoirs de l'Assemblée nationale, élue en 1951, expirent le 31 mai 1958.

Article 3.

L'article 2 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est remplacé par :

« Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour 9 ans. Le Conseil est renouvelable par tiers. A cet effet, les conseillers de la République sont répartis en trois séries A, B et C d'égale importance. »

Article 4.

L'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est remplacé par :

« Art. 3. — Exceptionnellement seront renouvelés en juin 1955, les conseillers appartenant à la série A, et en juin 1958, les conseillers appartenant à la série B.

« Le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonction. »

Article 5.

L'élection des conseillers généraux a lieu entre le 1^{er} avril et le 15 mai, et pour, la série renouvelée la même année que l'Assemblée nationale, à la date retenue pour le renouvellement de celle-ci.

Les mandats des conseillers généraux figurant dans la série renouvelable en septembre 1954 seront renouvelés en 1955.

Les mandats des conseillers généraux figurant dans la série renouvelée en septembre 1951 seront renouvelés en 1958.

Article 6.

Exceptionnellement, les mandats des conseillers municipaux élus en 1953 seront renouvelés en 1958 à la même date que celle retenue pour la série sortante des conseillers généraux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite l'Assemblée nationale à voter une résolution décidant qu'il y a lieu de réviser l'article 6, paragraphe 2, de la Constitution, demande au Gouvernement, lorsque cette révision sera intervenue, de déposer ensuite un projet de loi tendant à uniformiser la durée des divers mandats électoraux et à bloquer ensemble tous les trois ans les diverses consultations électorales.

ANNEXE N° 537

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **Convention internationale du travail n° 101** concernant les **congés payés** dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 35^e session, tenue à Genève en juin 1952, par M. Monsarrat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 6 octobre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35^e session, tenue à Genève en juin 1952.

Chacune des règles prévues par la convention internationale n° 101 trouve son équivalence dans l'un des textes législatifs français qui accordent le droit au congé payé aux salariés agricoles et qui en précisent les modalités d'application.

C'est ainsi que les dispositions des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 9 et 10 de la convention concordent avec les prescriptions du décret du 26 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 20 juin 1936.

Les mesures prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la convention se retrouvent dans le décret-loi du 30 octobre 1935, le décret du 26 septembre 1936, l'ordonnance du 7 juillet 1945 et dans les lois des 9 juin 1949 et 11 février 1950.

Il apparaît donc que rien ne s'oppose à la ratification de la convention n° 101.

Toutefois, l'article 14 de la convention prescrit l'obligation de faire connaître dans les déclarations qui seront communiquées au directeur général du bureau international du travail les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification.

S'il est prévu dans le projet de loi (n° 7146) d'étendre aux départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion) l'application de la législation métropolitaine, il convient de préciser que, dans l'attente du vote de ce projet, la ratification ne sera valable que pour le territoire métropolitain et l'Algérie.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6030, 6550 et in-8° 962 ; Conseil de la République, n° 437 (année 1953).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous propose, à l'unanimité, d'adopter sans modification le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35^e session tenue à Genève en juin 1952 et dont le texte est reproduit en annexe.

Art. 2. — Cette ratification n'est valable que pour la métropole et l'Algérie.

ANNEXE N° 538

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Brizard tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la **charge financière des communes** relative aux frais d'instruction publique en ce qui concerne les **collèges de plus de 200 élèves**, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 495, présentée par M. Brizard, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes, relative aux frais d'instruction, en ce qui concerne les collèges de plus de 200 élèves, est un aspect fragmentaire de l'évolution de l'enseignement public.

Cette proposition soulève un problème de structure. Les établissements d'enseignement du second degré ont été fondés par la loi du 15 mars 1850. Elle stipulait que les communes auraient la charge financière des collèges. Malgré des correctifs apportés à ce texte vieux d'un siècle, le régime actuel ne convient, ni aux obligations nées de notre Constitution, ni aux exigences de l'évolution des rapports financiers entre les collectivités locales et l'Etat.

Nous devons avoir pour objectif essentiel le développement de l'enseignement du second degré, sous toutes ses formes (classique, moderne et technique), l'uniformisation et la modernisation de ses structures dans les meilleures conditions financières.

C'est pourquoi notre propos ne consistera pas seulement à transférer les charges des municipalités au compte de l'Etat, mais à normaliser en plus le fonctionnement de l'enseignement du second degré.

Les établissements du second degré comprennent :

a) Les lycées ; b) des écoles nationales techniques ; c) des collèges modernes, classiques et techniques ; d) des écoles de métiers, tous avec les internats qu'ils comportent.

Le régime de ces établissements varie avec chaque catégorie, et aussi en fonction de la nature des dépenses. Dans les lycées nationaux, les dépenses de toutes sortes, construction, matériel, fonctionnement et personnel incombent à l'Etat. Il en existe une vingtaine en tout. Chaque année, ce nombre s'accroît au rythme des possibilités budgétaires. Ceci constitue la nouvelle tendance.

Dans les lycées et les collèges dont les bâtiments appartiennent aux villes, les municipalités supportent la charge du propriétaire, c'est-à-dire l'entretien du gros œuvre. Les dépenses dites locatives, et les frais de fonctionnement sont dans les lycées à la charge de l'Etat et dans les collèges à la charge des communes, réserve faite du personnel enseignant, toujours rétribué par l'Etat, alors que le personnel de service relève des municipalités.

Les établissements techniques suivent les mêmes dispositions, et représentent des obligations encore plus lourdes en raison même du prix élevé de l'outillage et des matières premières utilisées.

La plupart des villes éprouvées par la guerre n'ont plus les ressources nécessaires pour faire face aux frais qu'impliquent l'entretien et le fonctionnement des établissements du second degré, ou n'y parviennent qu'avec l'aide de subventions de toutes natures.

D'une manière plus générale, les villes voient grossir avec inquiétude des dépenses qui n'ont pas toujours un caractère municipal, et qui écrasent leur budget. Deux exemples suffiront pour illustrer la question :

1^o En 1943, l'effectif des collèges de Pontoise s'élevait à 582 élèves, dont 294 étrangers à la ville. En 1951, nous y trouvons 650 élèves, dont 396 étrangers à la cité, en provenance de 105 communes, voire de départements voisins, et même de l'Afrique occidentale française. Les charges sont passées de 3.160.000 F à plus de 6 millions de francs, tandis que la population de la commune demeurait sensiblement la même, comportant 10.000 habitants ;

2^o La petite ville de Pons, en Charente-Maritime, commune de 4.000 habitants, possède un superbe établissement dont l'état de délabrement est tel qu'on évalue à 250 millions les seules réparations. Cet établissement va devenir un collège technique national. Aucune compensation financière, ou si peu, par le jeu de la taxe à la consommation, n'allège la charge des municipalités possédant des collèges.

A cette diversité de responsabilité financière, pour l'investissement et le fonctionnement, se superposent les diverses gestions des internats : les uns sont confiés au directeur, les autres gérés par la

(1) Voir : Conseil de la République, n° 495 (année 1952).

commune, méthodes toutes deux en voie d'extinction, cédant le pas à la régie d'Etat. Dans cette hypothèse, l'économat relève du budget général de l'Etat.

Cette analyse rapide découvre la diversité des règles appliquées pour l'enseignement du second degré, et la tendance actuelle de la substitution de l'Etat aux communes pour leur financement.

Tous ces inconvénients empirent avec le développement de la scolarisation au rythme accru de la natalité. En période creuse, un surplus de 30.000 enfants doit être scolarisé annuellement. Les initiatives locales suffisent plus pour satisfaire aux devoirs impartis à l'Etat « de garantir l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». L'autonomie communale, en matière d'enseignement, ne répond plus à ces injonctions de la Constitution.

Le seul argument psychologique évoquant l'amour-propre régional, l'orgueil de l'établissement municipal, ne peut contrebalancer ces inconvénients.

Les mesures fragmentaires décidées par les lois successives du 21 décembre 1882, du 5 avril 1884, du 13 juillet 1900, du 13 juillet 1925, du 23 juin 1913, du 20 juillet 1915, ne représentent que des palliatifs dépassés par les faits.

Le ministère de l'éducation nationale a parfaitement analysé ces cas qu'il s'efforce de résoudre dans le sens souhaité par tout le monde, en développant les lycées et collèges d'Etat. Des moyens financiers trop parcimonieux paralysent son action.

Le problème a été posé dès 1917, sous la forme d'un projet de loi déposé par le ministre de l'éducation nationale de l'époque, agréé par le ministre de l'intérieur, mais non retenu par les finances, et, depuis, la situation s'aggrave chaque année.

Nous pensons que nulle période ne pouvait être plus favorable au rappel de la question si heureusement évoquée par la proposition de résolution de M. Bizard, puisqu'un « plan d'équipement » vient de lancer pour la première fois les fondements d'une réforme d'ensemble de l'éducation nationale.

Nous n'avons pas la prétention de proposer une solution absolue, mais désirons déterminer les grandes lignes d'un cadre. Celui-ci offrira une certaine latitude au Gouvernement pour prévoir les crédits nécessaires à la prise en charge progressive par l'Etat de la totalité des établissements du second degré.

Nous n'envisageons pas pour autant l'élimination totale de l'effort communal et départemental. Il pourrait se concrétiser sous la forme d'une contribution forfaitaire. Cette participation financière justifierait l'intérêt des collectivités locales pour leurs établissements scolaires et leur donnerait le droit d'être représentées dans les organismes de gestion; ainsi une certaine souplesse demeurerait à l'échelon de la vie locale, évitant une centralisation étatique trop grande.

Nous souhaitons que cette évolution se fasse rapidement, mais nous ne perdons pas de vue les difficultés financières, aussi sera-t-il nécessaire d'établir un ordre d'urgence échelonnant l'absorption des établissements du second degré par le budget de l'Etat.

Le critère prévu pour la proposition considérée, se basant uniquement sur le nombre d'élèves, demeure assez sommaire, et le chiffre de plus ou de moins 200 enfants, trop incertain pour déterminer l'opportunité réelle.

Une formule tenant compte du rapport entre le nombre des élèves et le chiffre de la population communale fournirait un quotient de base plus équitable. Il pourrait être amélioré encore par l'incorporation de la notion comparative des ressources budgétaires et des dépenses consenties par la commune pour son établissement scolaire.

Des calculs assez poussés aboutissent à un ordre de dépenses annuelles pour l'entretien et le fonctionnement de la totalité des établissements du deuxième degré, s'élevant à environ 4 milliards.

Pour obtenir une évaluation exacte de l'inscription nouvelle, il faudrait déduire de cette somme les forfaits de participation payés par les diverses collectivités, et le montant des subventions consenties actuellement par les différents ministères, car elles perdraient leur raison d'être. La commission de l'éducation nationale désire que cette dépense n'amenuise pas pour autant les crédits budgétaires prévus par la loi de plan, mais soit ajoutée en complément au budget de l'éducation nationale.

Nous pensons par ailleurs utile de préciser que cette réforme, bien conduite, réduirait le total des dépenses consenties pour l'enseignement, grâce à certaines compressions et à une meilleure gestion obtenue par une concentration des petits établissements.

Ainsi, pour un fonctionnement amélioré du second degré, le contribuable payera moins de taxes ou d'impôts, car, ville, département ou Etat, s'adressant en définitive à la même source: « le contribuable ». Pour ce dernier, la réforme des rapports entre la fiscalité générale et locale n'a de sens que si elle est accompagnée d'une gestion administrative plus économique, moyen ultime de réduire la fiscalité.

En conclusion, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante dont les termes sont volontairement imprécis pour ne fixer qu'un cadre à l'action gouvernementale:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi mettant à la charge de l'Etat la majeure partie des dépenses de construction, entretien et fonctionnement de tous les établissements publics du second degré, en fonction d'un ordre prioritaire à déterminer dans le cadre des principes susénoncés. Cette mesure s'intégrera dans un plan de refonte totale de l'enseignement du second degré.

ANNEXE N° 539

(Session de 1953. — Séance du 19 novembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer la **carte de journaliste professionnel honoraire**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 19 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à créer la carte de journaliste professionnel honoraire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 29 J du livre I^{er} du code du travail est complété ainsi qu'il suit:

« Les anciens journalistes professionnels âgés de soixante-cinq ans au moins, ayant exercé la profession pendant trente années au moins ou bénéficiant d'une retraite au titre de journaliste professionnel, pourront, sur leur demande adressée à la commission de la carte d'identité instituée par le décret du 17 janvier 1936, obtenir le titre de journaliste professionnel honoraire et la délivrance d'une carte d'identité de journaliste professionnel honoraire. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 540

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 20 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du livre I^{er} du code du travail relatives au **reçu pour solde de tout compte**, par M. Menu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, soumise à notre attention, est d'origine lointaine. Elle fut déposée par M. Patinaud le 21 décembre 1949. Reprise sous la nouvelle législature, après avoir subi un certain nombre de transformations, elle fut adoptée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 1953 seulement.

L'objet de la proposition est de limiter les abus et les injustices causés par la pratique du « reçu pour solde de tout compte ».

Le « reçu pour solde de tout compte » est une quittance permettant de constater un paiement, mais aussi d'éteindre toutes obligations réciproques entre deux personnes liées par un contrat. Une utilisation fréquente se fait à l'occasion de la résiliation du contrat de travail. C'est d'ailleurs dans ce domaine que le « reçu pour solde de tout compte » peut devenir un véritable instrument d'injustice.

Lorsqu'un employeur fait signer un « reçu pour solde de tout compte », il place le salarié dans l'alternative suivante: ou signer et renoncer à toute réclamation ultérieure ou refuser de signer et ne pas recevoir son dû. N'est-ce pas alors un moyen de pression qui peut être exercé sur la personne dont on veut se séparer.

L'employeur ne renonce à aucun de ses droits, un acte unique étant établi, il conserve seul la quittance. Par contre, l'employé renonce bien à son droit à l'action. Il en résulte que le contrat représenté par le « reçu pour solde de tout compte » est injuste puisqu'il n'y a pas réciprocité dans les sacrifices consentis.

Il convient aussi de dire que les salariés sont rarement des juristes et qu'ils ne mesurent pas toujours les conséquences de leur signature. Ils considèrent trop souvent cette pièce comme la simple quittance d'une somme reçue, dont la signature n'entraîne pas renoncement à faire valoir des droits acquis.

Par la loi du 8 octobre 1946, le législateur a voulu atténuer la rigueur du « reçu pour solde de tout compte » en octroyant un délai de sept jours pour le dénoncer.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5311, 5951, 7073 et in-8° 1007.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8796, 12374; (2^e législ.), nos 1649, 4770, 5135 (rectifié), 6025 et in-8° 952; Conseil de la République, n° 426 (année 1953).

Ce délai de grâce, souvent méconnu, est aussi mal utilisé. En effet, les travailleurs qui veulent dénoncer le reçu signé par eux ignorent fréquemment que la dénonciation doit préciser les droits dont ils désirent faire état, ainsi que le montant de la demande, ou encore ces travailleurs se trouvent dans l'impossibilité de définir des droits qu'ils ne connaissent pas entièrement au moment de la rupture du contrat.

Les dénonciations sont donc rarement valables car il leur manque souvent une des conditions posées par la loi du 23 octobre 1953. Tout ceci est encore source d'injustices et cause de conflits.

En conclusion de son rapport, l'auteur de la proposition de loi déclarait :

« On peut affirmer que la pratique du « reçu pour solde de tout compte » est inutile; en effet, ou bien le salarié a touché son dû et une simple quittance de la somme versée suffit à l'employeur, ou bien le travailleur n'a pas reçu son dû et, en ce cas, il est immoral de l'empêcher d'avoir recours à la justice pour faire respecter ses droits.

« En conséquence, la solution la plus simple et la plus juste est d'interdire la pratique du « reçu pour solde de tout compte » en matière de salaires ».

Volontiers, nous penserions de même et proposerions cette solution radicale. Toutefois, lors d'un premier examen de la question, votre commission du travail ayant eu connaissance des controverses engagées devant l'Assemblée nationale, a estimé qu'il était plus sage d'en tenir compte et de prendre comme base le texte adopté par cette Assemblée.

En effet, au cours des 43 mois qui séparèrent le dépôt de l'adoption en première lecture, la proposition de loi subit de nombreuses modifications.

La commission du travail de l'Assemblée nationale avait initialement adopté un texte ainsi conçu :

« Ne sera pas opposable au salarié la mention « pour solde de tout compte », ou toute mention équivalente, souscrite par lui, soit au cours de l'exécution de son contrat de travail, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail ».

Mais des oppositions parlementaires et gouvernementales s'étant fait jour, une transaction fut recherchée entre partisans du maintien du texte de 1953 et partisans de la nullité des « reçus pour solde de tout compte ».

La transaction se fit sur l'avis de la commission de la justice à l'Assemblée nationale. Cette commission estima, en effet, qu'il n'y avait pas d'intérêt à enlever toute valeur au « reçu pour solde de tout compte », mais que, par contre, il convenait d'améliorer la rédaction compliquée du texte de 1953 et de lui apporter certains correctifs en vue de mieux respecter les droits du salarié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 1^{er} de la proposition de loi est marqué par les trois modifications suivantes portées à la législation actuelle :

1^o Le délai de réflexion accordé au salarié pour dénoncer le reçu est porté à deux mois au lieu de sept jours;

2^o La mesure est étendue aux reçus qui mettent fin à un compte qui n'est pas obligatoirement le « solde de tous les comptes ». Ce complément part du principe qu'il peut y avoir règlement partiel en dehors de l'hypothèse de résiliation du contrat de travail comportant « reçu pour solde de compte » et qu'il devient alors nécessaire d'envisager le cas des indemnités susceptibles d'être réclamées par le salarié;

3^o Il est prévu que la forclusion découlant d'un reçu non dénoncé ne peut être opposée au salarié intéressé que si le reçu lui-même porte mention du délai de forclusion.

L'article 2 traite d'une autre raison de litige, le bulletin de paye.

Il indique que l'acceptation sans protestation, ni réserve, du bulletin de paye ne peut valoir compte arrêté et réglé, ni d'une manière générale, renonciation du salarié à tout ou partie de ce qui lui est dû en matière de salaire.

Ainsi conçu, le texte transactionnel, adopté par l'Assemblée nationale, apporte une amélioration certaine à la législation antérieure et tient compte, en partie, des griefs portés à cette législation à la suite de nombreux conflits. Cependant, à l'examen, il comporte encore des lacunes; c'est le devoir de la chambre de réflexion d'y porter remède.

Après avoir longuement analysé les textes, votre commission du travail vous fait part de ses observations.

Suggestions de la commission du travail.

Article 1^{er}.

Le texte proposé apparaît incomplet. Il ne tient pas compte de certaines causes importantes de conflit et nécessite, de ce fait, des précisions.

Première remarque. — Par un arrêt récent, rendu le 25 juin 1953 (arrêt publié dans le n^o 251 de la *Gazette du Palais* le 8 septembre 1953), la chambre sociale de la cour de cassation vient de refuser à un salarié qui, conformément à la loi actuelle, avait dénoncé un « reçu pour solde de tout compte » dans le délai de sept jours, le droit de revenir sur les différents postes qui ont fait l'objet du règlement de compte.

Pour la première fois, les différents éléments constituant le règlement de compte apparaissent sous la notion de transaction qui empêche alors le travailleur d'exiger une somme supérieure à celle qui lui a été versée.

Ceci constitue un étonnant revirement de la jurisprudence sur les positions traditionnelles de la cour de cassation qui peut s'analyser ainsi :

Objet de litige.

Ce qui a été compris dans l'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte.

Ce qui a été omis volontairement ou non dans l'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte.

Jurisprudence traditionnelle.

Peut être réclamé en justice s'il a fait l'objet d'une dénonciation conformément aux dispositions de l'article 21 a.

Peut être réclamé en justice, même si l'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte n'a pas fait l'objet de la dénonciation prévue par l'article 21 a.

Arrêt du 25 juin 1953.

Ne peut être remis en cause par la dénonciation prévue par l'article 21 a.

Ne peut être réclamé en justice que si l'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte a fait l'objet de la dénonciation prévue par l'article 21 a.

Il faut souhaiter que cet arrêt reste isolé et que la jurisprudence antérieure aux dispositions de l'article 21 a. Toutefois, un arrêt si différent des précédents dans sa portée, reflète, semble-t-il, les hésitations de la cour de cassation sur la nature même de l'accord que constate un « reçu pour solde de tout compte ».

Ceci nécessite une précision supplémentaire à donner par la loi qui devra indiquer que lorsque le « reçu pour solde de tout compte » est dénié conformément aux règles légales, il ne vaudra que comme reçu pour les sommes qui y sont reconnues.

2^e remarque. — Un arrêt rendu par la cour de cassation le 19 juillet 1952 indique qu'aucun texte n'exige que la formule « pour solde de tout compte » soit écrite de la main même du salarié. Par suite, la formule rédigée par une autre personne que le salarié doit recevoir son plein et entier effet.

Cet arrêt, en enlevant aux tribunaux la possibilité de frapper de nullité des reçus non écrits de la main du salarié, ouvre la porte à de nombreux abus auxquels la dénonciation prévue par l'article 21 a du livre 1^{er} du code du travail n'apporte qu'un bien timide temporairement. Ces abus sont connus: mentions rajoutées après la signature, surtout mentions imprimées échappant à l'attention du salarié.

Que dire de certains travailleurs, en particulier nord-africains, n'écrivant, ni ne lisant le français et à qui on fait signer des « reçus pour solde de tout compte » ?

Sur ce point encore, des précisions sont nécessaires dans le texte de la loi.

Le congrès national de la prud'homie qui s'est tenu à Dijon du 21 au 27 septembre 1953, conscient des difficultés rencontrées, a exprimé le vœu que le texte de loi soit complété par un additif indiquant que la mention « pour solde de tout compte » devait être écrite par l'intéressé lui-même et prévoyant le cas des illettrés.

3^e remarque. — Le deuxième alinéa de l'article 21 a de la proposition de loi dit :

« La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si le reçu porte mention du délai de forclusion ».

Cette formule fait perdre toute valeur au « reçu pour solde de tout compte » s'il ne porte pas la mention d'un délai de forclusion, les employeurs étant empêchés, dans ce cas, de se prévaloir du reçu signé.

Cette innovation soulève certaines constatations et critiques, le ministère du travail y est opposé, elle n'en demeure pas moins intéressante dans la mesure où elle apporte au salarié la garantie supplémentaire que rien ne sera négligé pour lui faire connaître ses droits.

Dans leur immense majorité, les salariés n'ont pas et ne peuvent avoir connaissance des formalités imposées par la loi pour dénoncer un « reçu pour solde de tout compte ». Il ne faut pas que quelqu'un puisse jouer sur leur ignorance des textes. La plus vaste information est donc nécessaire.

Une large discussion s'est engagée sur ce point au sein de notre commission du travail.

Pour faciliter l'information de tous, certains de nos collègues ont même suggéré l'idée de recus-types, portant au verso le texte de la loi. Nous livrons cette idée au ministère intéressé.

D'autres collègues ont suggéré que copie du reçu soit obligatoirement laissée au salarié.

Ce sont autant de formules intéressantes qui montrent un souci évident de tout mettre en œuvre pour que chaque partie en présence connaisse ses responsabilités et ses droits.

Tenant compte de ces remarques, voici les modifications proposées par votre commission au texte de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée nationale :

1. — Sont supprimés les mots : « ou d'un compte particulier ou de tous droits et indemnités ». Aucune difficulté ne s'étant élevée à ce jour sur la portée même d'un reçu pour solde de tout compte, ces mots apparaissent inutiles.

2. — Sont ajoutés les mots : « lors de la rupture de son contrat ». Ceci est conforme à la loi du 8 octobre 1953 et à la jurisprudence de la cour de cassation qui frappe de nullité les reçus consentis durant l'exécution du contrat de travail, alors que le travailleur se trouve subordonné à son employeur.

3. — L'expression « travailleurs » est substituée à celle de « salariés ». En effet, le mot travailleur est plus complet, il couvre à la fois le salarié (lié à l'employeur par un contrat de travail) et l'apprenti.

4. — La forclusion ne peut être opposée que si la mention « pour solde de tout compte » est entièrement écrite de la main du travailleur et si le reçu est signé par lui.

Ainsi, ceux qui ne savent ni écrire, ni signer, ne pourront se voir opposer un reçu pour solde de tout compte. Ceci renforce le vœu émis par le congrès national de la prud'homie, car il est vrai-

table que celui qui ne sait ni écrire, ni signer ne peut avoir que des idées très confuses sur la notion juridique du reçu pour solde de tout compte.

5. — Il est ajouté que le délai de forclusion doit figurer « en caractères très apparents », de façon que l'attention du travailleur soit attirée sur ce délai.

6. — Un nouveau paragraphe est ajouté afin de parer aux conséquences prévisibles de l'arrêt de la cour de cassation en date du 25 juin 1953 (arrêt très important faisant l'objet de la première remarque du rapport).

7. — Il est prévu que le reçu pour solde de tout compte doit être établi en double exemplaire dont l'un reste entre les mains du travailleur.

Article 2.

Dans son article 2, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale déclare que l'acceptation d'un bulletin de paye sans protestations, ni réserve, ne peut valoir compte arrêté et réglé au sens de l'article 511 du code de procédure civile, ni d'une manière générale, renonciation du salarié à tout ou partie de ce qui lui est dû en matière de salaire.

Ce sont là des dispositions de bon sens, qu'il est sage de retenir. Si, en remettant au travailleur un bulletin de paye, le patron « rend compte » de ce qu'il lui verse, il ne s'ensuit pas pour autant que ledit bulletin de paye devienne un compte arrêté et réglé du seul fait que sa remise n'a été assortie d'aucune protestation ou réserve. Car il ne peut y avoir compte arrêté et réglé lorsqu'il y a eu discussion, approbation et ratification, faits auxquels ne donne jamais lieu la remise du bulletin de paye. Dira-t-on qu'il y a accord tacite ? Mais cet accord n'existe pas dans la quasi-totalité des cas, le salarié étant dans l'impossibilité de comparer ce qui lui est versé avec les barèmes en vigueur. Le saurait-il qu'il aurait souvent de bonnes raisons de ne pas protester, du fait de la position de subordination dans laquelle il est placé.

Le silence du travailleur ne signifie pas acquiescement de sa part, mais s'explique par l'ignorance et la crainte où il se trouve de formuler une réclamation.

L'intérêt de l'article 41 c ainsi ajouté au livre 1^{er} du code du travail est de remédier aux inconvénients de la position de la jurisprudence qui considère que, si un salarié a accepté pendant une assez longue période — pendant des mois, voire des années une rémunération inférieure à celle à laquelle il pouvait légalement prétendre, il peut se voir opposer l'acceptation de compte arrêté et réglé prévue par l'article 511 du code de procédure civile. Actuellement, cette exception ne peut être combattue qu'au prix de difficultés assez grandes.

Ainsi le considère le ministère du travail lui-même qui ajoute cependant :

« Toutefois, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce qu'un terme soit mis aux relations juridiques entre les employeurs et leurs salariés, après la résiliation du contrat de travail qui les liait et d'éviter que les employeurs restent indéfiniment exposés à des actions en révision de compte ou en rappel de salaires, il serait souhaitable de limiter à un an à compter de la remise du bulletin de paye la possibilité, pour les salariés, d'intenter de telles actions. »

Cette remarque apparaît justifiée et nous pourrions accepter de l'inclure dans le texte.

Après ce long, mais nécessaire examen, la proposition de loi, tout en maintenant au fond les principes dictés par l'Assemblée nationale, se trouverait complétée pour tenir compte des nombreuses difficultés rencontrées actuellement dans le domaine très délicat des règlements de salaires.

Ainsi amendé, le texte est donné dans le tableau comparatif ci-après :

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. — L'article 24 a du Livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24 a. — Le reçu pour solde de tous comptes ou d'un compte particulier ou de tous droits et indemnités délivré par le salarié à l'employeur peut être dénoncé dans les deux mois de la signature par une lettre recommandée. La dénonciation doit obligatoirement préciser les droits que le salarié prétend exercer. »

« La forclusion ne peut être opposée aux intéressés, que si le reçu porte mention du délai de forclusion. »

Art. 2. — Il est ajouté au Livre 1^{er} du code du travail un article 41 c, ainsi rédigé :

« Art. 41 c. — L'acceptation sans protestation, ni réserves, par le salarié d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives. »

« Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2.274 du code civil et 511 du code de procédure civile. »

Texte proposé :

Art. 1^{er}. — Conforme.

« Art. 24 a. — Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la rupture de son contrat peut être dénoncé dans les deux mois de la signature par une lettre recommandée. La dénonciation doit obligatoirement préciser les droits que le travailleur entend exercer. »

« La forclusion ne peut être opposée au travailleur :

a) Si la mention « pour solde de tout compte » n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature ;

b) Si le reçu ne porte pas mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion. »

« Lorsque le reçu pour solde de tout compte a été régulièrement dénoncé ou lorsque la forclusion ne peut être opposée au travailleur, le reçu pour solde de tout compte perd son caractère libératoire,

même s'il résulte d'une transaction. Il vaudra reçu pour les sommes qui y sont reconnues ».

Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire, dont l'un sera remis au travailleur.

Art. 2. — Conforme.

Art. 41 c. — Conforme.

Dernier alinéa : « Elle ne vaut compte arrêté et réglé, au sens des articles 2274 du code civil et 511 du code de procédure civile qu'au delà d'un an à compter de la remise du bulletin de paye ».

Le seul souci ayant animé votre commission du travail et de la sécurité sociale dans l'étude détaillée de ces textes a été la recherche de l'équité. Elle a voulu, d'une part, réprimer les causes de conflits qui résultent fréquemment d'arrière-pensées ou de manœuvres, d'autre part, apporter la plus large information possible à ceux qui, trop souvent, méconnaissent leurs droits.

Votre commission du travail estime ainsi avoir fait œuvre éminente sociale, elle vous demande instamment de la suivre en adoptant sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

modifiant les dispositions du Livre 1^{er} du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte et au bulletin de paye.

Art. 1^{er}. — L'article 24 a du Livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24 a. — Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la rupture de son contrat peut être dénoncé dans les deux mois de la signature par une lettre recommandée. La dénonciation doit obligatoirement préciser les droits que le travailleur entend exercer. »

« La forclusion ne peut être opposée au travailleur :

a) Si la mention « pour solde de tout compte » n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature ;

b) Si le reçu ne porte pas mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion. »

« Lorsque le reçu pour solde de tout compte a été régulièrement dénoncé ou lorsque la forclusion ne peut être opposée au travailleur, le reçu pour solde de tout compte perd son caractère libératoire, même s'il résulte d'une transaction. Il vaut reçu pour les sommes qui y sont reconnues. »

« Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire dont l'un sera remis au travailleur ».

Art. 2. — Il est ajouté au Livre 1^{er} du code du travail un article 41 c ainsi rédigé :

« Art. 41 c. — L'acceptation sans protestation, ni réserve, par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives. »

« Elle ne vaut compte arrêté et réglé, au sens des articles 2.274 du code civil et 511 du code de procédure civile, qu'au delà d'un an, à compter de la remise du bulletin de paye ».

ANNEXE N° 541

(Session de 1953. — 2^e séance du 20 novembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources au profit du **fonds d'assainissement du marché de la viande**, par M. Naveau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 20 novembre 1953, page 1854, 2^e colonne).

ANNEXE N° 542

(Session de 1953. — 2^e séance du 20 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **forclusions** encourues du fait des **grèves** survenues au mois d'août 1953, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 6 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

Dans l'ensemble, ce texte est identique à celui qui, en 1948, dans des circonstances comparables, avait été voté par le Parlement et est devenu la loi du 18 août 1948.

Nous vous proposons d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve des observations suivantes :

En ce qui concerne l'article 1^{er}, il nous a paru plus opportun de faire partir le délai supplémentaire accordé, non pas de la promulgation de la loi, mais de sa publication. C'est du reste la formule qui est généralement employée.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6951, 6929, 7057 et in-8° 1001 ; Conseil de la République, nos 519 et 535 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6708, 6656, 7006 et in-8° 991 ; Conseil de la République, n° 497 (année 1952).

Il nous a semblé qu'il était juste de faire suivre cet article premier d'un article 1^{er bis} qui vise les recours gracieux et contentieux de l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953.

On se souvient, en effet, que ces recours étaient réputés valables à condition d'avoir été effectués au plus tard dans les deux mois de la publication de ladite loi.

Les délais, pour les intéressés, expiraient donc le 6 octobre; mais les grèves ayant éclaté dès le 6 août, on ignore dans quelle mesure et à quelle date les journaux officiels ont pu parvenir dans les différentes régions de la France. Il n'est pas douteux qu'un certain nombre de personnes intéressées n'ont pas été averties à temps du texte dont elles pouvaient user et qu'elles ont laissé passer les délais. L'article 1^{er bis} a pour objet de remédier à cette situation.

En ce qui concerne l'article 4, l'Assemblée nationale avait ajouté au texte gouvernemental un article d'après lequel les recours contre les décisions des juridictions répressives statuant sur l'action civile ou sur la responsabilité civile qui auraient dû être exercés, sous peine de déchéance, entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953, seraient réputés valables s'ils n'avaient eu lieu dans le mois de la promulgation de la loi.

Ce texte a appelé, de la part de votre commission de la justice, deux observations.

La première, c'est que l'on comprenait mal que des délais soient ouverts à nouveau en faveur du ministère public ou de la partie civile, alors que le prévenu restait forcé s'il n'avait pu agir à temps. Le texte que nous vous proposons tend à mettre toutes les parties sur le même pied.

Il nous a paru, d'autre part, que le délai d'un mois ne se justifiait pas alors que, d'après l'article 203 du code d'instruction criminelle, le délai n'est que de dix jours. C'est ce délai que nous vous proposons d'adopter.

Enfin, votre commission a ajouté deux articles nouveaux: un article 5 qui concerne les actes relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles, prescrits à peine de déchéance, nullité ou forclusion et, enfin, un article 6 spécifiant que l'article serait applicable à l'Algérie.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous demander de donner un avis favorable au texte ci-dessous:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion qui aurait dû être accompli entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard dans le mois de la publication de la présente loi.

Art. 1^{er bis} (nouveau). — Les recours gracieux et contentieux visés à l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 seront réputés valables s'ils ont été effectués, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux recours dont les délais sont suspensifs.

Art. 4. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les recours contre les décisions des juridictions répressives qui auraient dû être exercés sous peine de déchéance entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus seront réputés valables s'ils l'ont été dans le délai prévu à l'article 203 du code d'instruction criminelle. Ce délai courra à compter de la publication de la présente loi.

Art. 5 (nouveau). — Tout acte relatif à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevet d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion, qui aurait dû être effectué entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi.

Art. 6 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 543

(Session de 1953. — Séance du 21 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 21 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 novembre 1953 l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2681, 7086 et in-8° 4015.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 septembre 1949 approuvant la délibération du 2 juin 1949 prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 544

(Session de 1953. — Séance du 21 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1^{er} décembre 1948 tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 21 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 1^{er} décembre 1948, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du 1^{er} décembre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 545

(Session de 1953. — Séance du 21 novembre 1953.)

RAPPORT GENERAL fait, au nom de la commission des finances, sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1954, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général.

Les données qui ont été rassemblées dans ce rapport préliminaire sont évidemment incomplètes; beaucoup d'entre elles, présentées quelques semaines plus tard, auraient certainement gagné en précision; au mois de novembre où nous sommes, les statistiques annuelles ne sont — et pour cause — point encore établies; cependant il a semblé que le souci d'une rigoureuse exactitude des chiffres devait s'incliner devant un autre souci: celui de mettre à la disposition du Conseil de la République un document d'ensemble dès le début de nos débats budgétaires.

PREMIERE PARTIE

L'ANNEE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Mesdames, messieurs, au printemps de 1952, les tendances qui, sept années durant, avaient prévalu, presque sans interruption, se sont inversées: d'une phase d'expansion de la production et d'infla-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2682, 7087 et in-8° 4016.

tion monétaire, l'économie française est brusquement passée dans une phase de stagnation et de stabilité des prix.

Le renversement a été ressenti d'autant plus vivement qu'à la veille même du jour où il allait se produire, l'éventualité d'une dévaluation et d'une augmentation des impôts semblait devoir rendre inévitables de nouvelles hausses.

Pourtant, bien loin d'être accidentel, ce revirement procédait de causes profondes.

Dès la fin de 1948, le relèvement de la production avait fait disparaître les grandes pénuries et notre économie était entrée en convalescence. L'année 1949, caractérisée par une gestion financière avisée, avait affermi cette amélioration. Malheureusement, cet équilibre restait fragile et il ne put résister à l'ébranlement que provoqua, dans les économies du monde occidental, la guerre de Corée. Aussi, tandis qu'après la hausse violente qui avait marqué les derniers mois de 1950, les prix pratiqués à l'étranger et sur les marchés mondiaux refluaient, la France éprouvait quelque peine à retrouver son équilibre. Les élections législatives, qui eurent lieu alors, n'ont d'ailleurs pas facilité la remise en ordre et les hausses généralisées de prix et de salaires de mai et surtout d'octobre 1951, en diminuant le pouvoir d'achat du franc, purent devoir entraîner, à plus ou moins bref délai, une révision des cours du change.

Cependant, si la spéculation se trouvait encouragée par cette nouvelle menace sur la monnaie, les conditions techniques d'un retour à l'équilibre se trouvaient réunies. A l'étranger, les prix continuaient d'être orientés à la baisse et cette tendance exerçait une influence décisive sur notre économie en diminuant la valeur des produits que nous importons et également en réduisant le volume de nos exportations. Ce dernier facteur contribuait à accroître la quantité des produits disponibles sur le marché intérieur et à substituer, à la psychose de pénurie, un climat d'abondance. Enfin, les mesures prises très opportunément, en octobre 1951, par la Banque de France commençaient à faire sentir leur effet. La restriction généralisée des crédits rendait difficile la position de tous ceux — et ils étaient légion — qui avaient pris l'habitude de tabler sur une dépréciation constante de la monnaie.

Ainsi, en février 1952, la stabilisation était inscrite dans les faits. Il restait à en convaincre l'opinion, et chacun sait que, dans un pays de liberté, ce n'est pas toujours le plus aisé de la tâche des gouvernants. C'est le mérite du président Pinay, au moment où il a pris le pouvoir, d'avoir dissipé les inquiétudes et d'avoir rendu à ce pays confiance dans sa monnaie.

Mais il ne suffisait pas de rassurer. Pour sortir de l'impasse où nous avaient engagés les malencontreuses hausses survenues en 1951, sans dévaluer le franc, il eût fallu que, très vite, les prix fléchissent sensiblement, et, par ailleurs, pour que l'activité économique reprenne son essor, il eût été également nécessaire que toute perspective de nouveau repli se fût dissipée très vite. Au lieu de cette baisse brutale et rapide, on eut une baisse insensible et prolongée au point que, vingt mois après s'être amorcée, elle dure encore.

Pouvait-il en être autrement ?

A quoi bon en discuter ? On ne refait pas le passé, on en hérite, ce qui n'est pas la même chose.

Les faits sont ce qu'ils sont. Il est évident que les perspectives de baisse ont constitué, pour la production, un frein qui a arrêté son essor, cependant que le fléchissement des prix a été si peu sensible qu'il n'a pas revalorisé le pouvoir d'achat des salariés ni effacé la disparité des changes qui paralyse nos échanges avec les pays étrangers.

Du côté des finances publiques, la contradiction n'a pas été moins flagrante. Le poids des charges budgétaires pèse d'autant plus lourdement que l'activité économique est moins intense. L'arrêt de l'expansion de la production constituait, semble-t-il, une raison supplémentaire, et décisive, en faveur d'une réduction des dépenses de gestion de l'Etat et d'un allègement de la fiscalité. Or, le budget légué par M. Pinay était plus lourd que celui dont lui-même avait hérité, puisqu'il s'élevait à 3.801 milliards contre 3.583 milliards, correspondant à un accroissement de 221 milliards et qu'il comportait 3.016 milliards de recettes budgétaires au lieu de 2.773 milliards.

Pouvait-on faire autre chose ? Encore une fois la réponse à de telles questions importe peu. L'essentiel est de faire son profit de l'expérience passée.

Mais il est un fait qu'il serait dangereux de négliger. Si l'année qui s'achève présente beaucoup d'analogies avec l'an dernier, elle en diffère néanmoins sur un point essentiel : le sentiment d'impair que manifeste une partie grandissante de l'opinion, irritée de n'apercevoir aucune perspective d'amélioration.

Cependant, quelles que soient les aspirations et les préférences, il faut bien tenir compte de la situation de fait. Nous savons tous que la politique est l'art difficile de concilier le souhaitable et le possible et qu'il faut commencer par prendre la mesure des moyens dont on dispose d'arrêter un programme d'action.

Ce sont ces données techniques que, comme chaque année, le rapporteur général de votre commission des finances s'est proposé de vous fournir dans le présent rapport.

I. — Les finances publiques en 1953.

La démission du cabinet Pinay, le 23 décembre 1952, avait interrompu la discussion budgétaire au moment où elle entraînait dans sa dernière phase, celle d'ailleurs qui s'avère toujours comme la plus critique : le vote de la loi d'équilibre, de sorte que, comme l'année précédente, le nouvel exercice commençait avec toutes les dépenses adoptées, mais sans programme financier défini.

Dès son arrivée au pouvoir, le 8 janvier 1953, le Gouvernement Mayer se préoccupa de mener à son terme l'élaboration du budget de 1953. Les grandes lignes du programme se trouvant tracées par le vote des diverses lois de développement des dépenses, il lui fallait choisir entre procéder à une refonte complète de l'édifice qui lui était légué ou l'accepter tel quel en se bornant à compléter le projet

de son prédécesseur. La volonté d'aboutir aussi rapidement que possible et également certains impératifs politiques firent adopter au nouveau Gouvernement cette dernière solution et, mises à part quelques concessions auxquelles M. Pinay avait refusé de souscrire, la loi de finances, votée le 7 février dernier, reprenait pratiquement les données de l'équilibre budgétaire proposé dans les projets n° 4791 et 4981 déposés par le précédent cabinet :

Services civils, 1.681 milliards.

Fonctionnement, 1.437 milliards.

Equipement, 494 milliards.

Dépenses militaires, 1.276 milliards.

Défense nationale, 860 milliards.

Etats associés, 416 milliards.

Réparation des dommages de guerre, 337 milliards.

Société nationale des chemins de fer français et flotte de commerce, 55 milliards.

Investissements, 472 milliards.

F. M. E., 300 milliards.

Emprunts garantis, 420 milliards.

Habitat (H. L. M.), 52 milliards.

Découverts des comptes spéciaux, 65 milliards.

Total des crédits ouverts, 3.831 milliards.

Toutefois, cette même loi du 7 février prévoyait que des blocages interviendraient dans les quinze jours, par voie de décrets, et porteraient sur les crédits de paiement pour une somme totale d'un montant au moins égal à 80 milliards de francs.

Compte tenu de ces réductions, le total des dépenses devait se trouver ramené à 3.751 milliards et l'équilibre assuré au moyen des recettes suivantes :

Recettes budgétaires, 3.009 milliards.

Aide américaine, 173 milliards.

Moyens de trésorerie, 569 milliards.

Total des ressources, 3.751 milliards.

Mais ces prévisions furent rapidement démenties par les faits. Dès les premières semaines de l'année, les recouvrements fiscaux au titre du chiffre d'affaire accusèrent d'assez sensibles moins-values. Par ailleurs, l'alourdissement de certaines dépenses fit apparaître l'insuffisance des dotations budgétaires. Enfin, la plupart des crédits bloqués s'avérèrent comme ne pouvant pas être définitivement annulés.

A cette détérioration de l'équilibre budgétaire tel qu'il avait été envisagé, s'ajoutait une crise de trésorerie due à un ensemble de circonstances, dont certaines étaient de caractère extra-budgétaire.

L'exécution d'un budget, en effet, s'étend sur une durée qui dépasse l'année civile, puisque l'exercice comporte une période complémentaire qui comprend les deux mois de l'année suivante (1). L'écart qui sépare les dépenses et les recettes que comporte un programme budgétaire ne mesure donc pas la charge que le Trésor aura effectivement à supporter au cours de l'année, puisqu'une partie des dépenses ne seront effectuées qu'après le 31 décembre, cependant qu'en revanche, des engagements, hérités de l'année précédente au titre de l'exercice antérieur, pèseront sur la trésorerie. Il convient donc de tenir compte de l'incidence des périodes complémentaires pour pouvoir déterminer avec quelque précision le montant du découvert auquel le Trésor devra faire face au cours des douze mois de l'année civile.

Or, la période complémentaire de l'exercice 1952 a été particulièrement lourde et on peut évaluer à une centaine de milliards la charge supplémentaire qui en a résulté dans le cadre de l'année en cours.

On voit ainsi à quel effort la trésorerie a été soumise dès le début de l'année. Si l'on rappelle que les caisses étaient pratiquement vides le 31 décembre et, si l'on ajoute que les moins-values enregistrées en matière de chiffre d'affaires réduisaient les ressources budgétaires escomptées, on comprend que le Trésor se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de financer, par des opérations de crédit normales, l'énorme déficit par lequel se soldaient les opérations budgétaires des premières semaines de l'année.

A peine ce premier obstacle était-il franchi, qu'un autre apparut. Le vote des crédits d'investissements, au début de février, avait eu pour conséquence de mettre à la disposition des entreprises nationalisées les fonds que le Trésor leur procure à une époque où elles n'avaient pas encore pu bénéficier de concours de la part du marché financier et elles avaient aussitôt effectué d'importants prélèvements sur les crédits budgétaires ouverts à leur profit. Il en était résulté pour le Trésor une charge exceptionnellement lourde en février et en mars, de sorte qu'un nouveau recours à l'institut d'émission apparut, dans le courant du mois de mars, comme le seul moyen susceptible de prévenir une fermeture des caisses publiques. Tel fut l'objet de la convention du 24 mars, qui assura à l'Etat 80 milliards de ressources.

En présence d'une situation susceptible de réveiller les inquiétudes à peine assoupies et de remettre en cause la stabilité du franc, le cabinet Mayer résolut de procéder à une révision du budget.

Tout d'abord, dans le cadre des pouvoirs réglementaires, des « interdictions d'utiliser » furent prononcées, par décret, portant sur environ 55 milliards de crédits, cependant que l'on envisageait, en outre, 47,4 milliards de réduction sur les crédits militaires et 3 milliards de compression sur le découvert des comptes spéciaux. Par ailleurs, un projet de loi était déposé devant le Parlement, comportant un aménagement des crédits et une réévaluation des recettes conformes aux nouvelles données de la situation financière et économique.

En ce qui concerne les crédits, ils étaient relevés de 89 milliards sur lesquels 34 milliards représentaient des subventions supplémentaires à la Société nationale des chemins de fer français, 25 milliards complétaient l'aide à l'exportation et plus de 9 milliards

(1) Rappelons, toutefois, que l'article 11 de la loi du 11 juillet 1953 a substitué le système de la gestion à celui de l'exercice.

étaient absorbés par des revisions de pension et des mesures d'ordre social.

En matière de recettes, l'évaluation du produit des impôts était réduite de 101 milliards se répartissant de la manière suivante :

Taxe à la production, 54 milliards.
Taxe sur les transactions, 10 milliards.
Droits d'importation, 13,5 milliards.
Impôt sur les sociétés, 11 milliards.
Divers, 12,3 milliards.
Total, 100,8 milliards.

Mais le projet contenait des dispositions rigoureuses qui le firent écarter par l'Assemblée nationale et le cabinet Mayer se retira le 21 mai.

Il devait appartenir au gouvernement Laniel de procéder aux mises au point rendues nécessaires par l'évolution des événements et de tracer le cadre définitif du programme financier de l'année.

Le projet devenu la loi du 11 juillet 1953 arrêtait les recettes et les dépenses aux montants suivants :

Prévisions budgétaires de l'exercice 1953.
(En milliards de francs.)

DÉPENSES

Services civils, 1.716,5.
Fonctionnement, 1.331,5; équipement, 185.
Dépenses militaires, 1.233.
Dommages de guerre, 332.
Reconstruction, 278; Société nationale des chemins de fer français et flotte, 51.
Investissements, 470,5.
F. M. E., 292,5; emprunts garantis, 120; habitat, 58.
Comptes spéciaux, 62.
Total, 3.814,0.

RECETTES

Recettes fiscales, 2.598.
Autres produits, 310.
Aide américaine, 173.
Total, 3.081.

Ainsi, en face de 3.814 milliards de dépenses, les ressources seront de l'ordre de 3.081 milliards. L'écart ressort à 733 milliards.

En fait, cette somme ne représente pas la charge qui incombera à la trésorerie, car dans le total des dépenses figurent 120 milliards d'emprunts garantis que les entreprises nationalisées doivent se procurer directement par voie d'emprunts sur le marché financier ou au moyen de crédits bancaires. Il est donc légitime de soustraire cette somme du total des fonds que le Trésor devra réunir. Par contre, ces chiffres, étant relatifs à l'exercice 1953, doivent être corrigés pour tenir compte de l'incidence de la période complémentaire qui, nous l'avons vu, se traduit par une surcharge d'une centaine de milliards.

Concours de la Banque de France au Trésor en 1953.
(En milliards de francs.)

	AVANCES amor- tissables.	ESCOMPTE direct des bons du Trésor.	DÉCOU- VERT en compte.
Convention du 22 janvier 1953.....	(1) 25	(2) 25	»
Convention du 24 mars 1953.....	»	(3) 80	»
Convention du 28 mai 1953 (4).....	»	»	»
Convention du 15 juin 1953 (5).....	»	»	»
Convention du 23 juin 1953.....	»	»	(6) 130
Convention du 11 juillet 1953.....	(7) 240	»	»
Montant total des concours...	265	»	»
A déduire :			
1 ^{re} tranche d'amortissement.....	— 20	»	»
Total net dans le cadre de l'année.....	245	»	»

(1) Avance amortissable par affectation des bénéfices résultant de la gestion du fonds de stabilisation des changes et des dividendes de la Banque de France à l'Etat.

(2) Bons venant à échéance moitié le 22 avril 1953, moitié le 22 mai 1953.

(3) Bons venant à échéance le 31 mai 1953.

(4) Report au 16 juin de l'échéance des 80 milliards de bons.

(5) Report au 1^{er} juillet de l'échéance des 80 milliards de bons.

(6) Avance en compte courant destinée, à concurrence des 80 milliards, à permettre le remboursement des bons arriérés à échéance le 16 juin et, à concurrence de 50 milliards, à assurer l'approvisionnement des caisses publiques.

(7) Convention du 11 juillet 1953: avance spéciale de 240 milliards de francs remboursable à raison de 20 milliards par trimestre, à compter du 16 décembre 1953. Cet amortissement est assuré par la caisse autonome d'amortissement au moyen de ressources fiscales spécialement affectées.

Dès lors, c'est à quelque 700 milliards que peut être évaluée la charge qu'aura effectivement supportée la trésorerie sur ses ressources propres en 1953.

Pour réunir cette somme énorme, il aura fallu une fois de plus recourir à tous les expédients, y compris le plus dangereux de tous: le recours direct à la Banque de France.

Le Trésor a rencontré, en effet, cette année des circonstances bien moins favorables que celles de l'an dernier pour se procurer les ressources dont il avait besoin.

Même mis à part le grand emprunt lancé par M. Pinay et qui avait bénéficié de conditions exceptionnelles tenant à la fois aux avantages consentis aux souscripteurs et aux mesures d'amnistie décidées juste avant l'émission, le marché monétaire offrait beaucoup moins de possibilités, notamment de la part des établissements bancaires dont le portefeuille de bons du Trésor ne s'est accru que de 35 milliards durant les huit premiers mois de cette année contre 119 milliards pendant la période correspondante de 1952.

Cette diminution très sensible des concours bancaires, cette année, est due non seulement à l'importance du portefeuille d'effets publics constitué l'an dernier et qui a enlevé beaucoup d'élasticité au marché monétaire, mais également au développement pris par les crédits à moyen terme qui a absorbé une bonne part des possibilités qu'ont données aux banques les ressources nouvelles dont elles ont disposé.

En revanche, le repos laissé au marché des capitaux a permis un développement des réserves monétaires qui s'est traduit notamment par de gros excédents de dépôts dans les caisses d'épargne et par l'accroissement des soldes créditeurs aux comptes chèques postaux. C'est ainsi que du 1^{er} janvier au 30 septembre, les avoirs des déposants ont progressé de la manière suivante :

Caisse d'épargne ordinaires: 1^{er} janvier, 433,2; 30 septembre, 515,6; St,1 en plus.

Caisse nationale d'épargne: 1^{er} janvier, 379,5; 30 septembre, 437; 17,5 en plus.

Comptes chèques postaux: 1^{er} janvier, 301; 30 septembre, 310; 36 en plus.

Ce développement de l'épargne a bénéficié au Trésor par l'intermédiaire des établissements dépositaires, soit qu'ils aient utilisé ces fonds à la souscription de bons du Trésor, soit qu'ils aient laissé dans les caisses de l'Etat les sommes qui leur étaient confiées.

Pendant, en dépit de leur importance, ces apports n'ont pas permis à la trésorerie d'assurer la couverture de ses charges et elle a dû effectuer d'importants prélèvements sur les avances mises à sa disposition par la Banque de France.

Ainsi, la physionomie de l'année se dessine-t-elle dès maintenant assez nettement: recul considérable des ressources d'emprunts à moyen et long terme (l'émission envisagée par le Gouvernement le mois prochain devant avoir une ampleur limitée), recul également des souscriptions de bons par suite de la saturation des établissements de crédit, développement massif des apports fournis par les « correspondants » du Trésor, enfin recours aux avances de la Banque de France pour assurer l'appoint nécessaire à l'approvisionnement des caisses publiques.

Sur la base des résultats actuels, le bilan de l'année aurait pu être le suivant :

Perspectives de trésorerie.

(En milliards de francs.)

CHARGES

Déficit de l'exercice en cours, 580.
Incidence de la période complémentaire (évaluation), 100.
Solde débiteur des comptes spéciaux, 20.
Total, 700.

RECETTES

Bons du Trésor, 150.
Accroissement des fonds mis à la disposition du Trésor par ses correspondants, 320.
Avances de la Banque de France, 230.
Total, 700.

L'emprunt qui doit être lancé dans quelques jours constitue un facteur nouveau susceptible de modifier quelque peu ces prévisions. Si, comme il faut le souhaiter, il procure au Trésor des ressources qui, autrement, n'auraient pas afflué jusqu'aux caisses de l'Etat, il pourrait permettre de faire appel moins largement au concours de l'institut d'émission et de conserver une réserve qui sera précieuse pour faire face aux charges du début de l'an prochain.

Avant d'en terminer, il convient de remarquer qu'en dépit d'une situation exceptionnellement difficile, le ministère des finances n'a pas hésité à réduire l'emploi des traites dans le paiement des dépenses publiques. Alors que, l'an dernier, le montant des traites en circulation avait augmenté de 140 milliards, cette année il n'accusera aucune augmentation. C'est là le résultat des mesures prises en mai et en septembre en vue de limiter les émissions nouvelles. On ne peut que se féliciter de cette politique qui rompt avec les errements suivis au cours des deux dernières années. Il faut souhaiter que l'an prochain verra enfin s'amorcer le reflux de cette sorte d'emprunt forcé réservé aux fournisseurs de l'Etat et qui contribue si fâcheusement aux conditions peu avantageuses auxquelles sont généralement passés les marchés publics.

1^o Les charges de la trésorerie s'élèveront, cette année, à un chiffre sensiblement égal à celui de l'année précédente: elles dépasseront probablement 700 milliards ;

2^o Un climat psychologique moins favorable et l'importance des ponctions réalisées en 1952 n'auront pas permis au Trésor de combler ce découvert par des appels au crédit.

3° Malgré le recours à toutes les ressources du marché monétaire, il aura fallu faire appel à des avances de l'Institut d'émission pour quelque 20 milliards. La comparaison avec les années passées met en lumière la gravité de la rechute qui a marqué l'année qui s'achève.

Moyens de trésorerie.

(En milliards de francs.)

Emprunt à long et moyen terme: en 1950, 66 en plus; en 1951, 45 en plus; en 1952, 215 en plus; en 1953, néant.
 Emprunt à court terme: en 1950, 134 en plus; en 1951, 102 en plus; en 1952, 150 en plus; en 1953, 150 en plus.
 Emprunts extérieurs: en 1950, 49 en plus; en 1951, 21 en plus; en 1952, 8 en plus; en 1953, néant.
 Traités: en 1950, 27 en moins; en 1951, 62 en plus; en 1952, 110 en plus; en 1953, néant.
 Ressources diverses: en 1950, 125 en plus; en 1951, 126 en plus; en 1952, 183 en plus; en 1953, 320 en plus.
 Avances de la Banque de France: en 1950, 12 en moins; en 1951, 2 en moins; en 1952, 15 en plus; en 1953, 230 en plus.
 Totaux: en 1950, 385 en plus; en 1951, 354 en plus; en 1952, 711 en plus; en 1953, 700 en plus.

II. — Le marché financier.

Il n'est pas besoin de rappeler la pénurie de capitaux qui a caractérisé les années d'après-guerre: la dépréciation monétaire détruisait les rares disponibilités que leurs détenteurs ne transformaient pas en valeurs réelles.

La restauration de la confiance dans le franc a commencé à ranimer l'épargne et l'année 1953 apparaît comme une année de récupération. L'Etat n'a fait jusqu'ici que de brèves apparitions et par personnes interposées: postes, télégraphes et téléphones et groupements de sinistrés. Les sociétés privées ont conservé une attitude réservée, exception faite de l'opération récente du groupement de la sidérurgie. Seules les entreprises nationalisées et le Crédit foncier ont lancé des émissions de quelque importance, mais dont le montant, au total, dépasse à peine une centaine de milliards.

L'épargne a donc été peu sollicitée, alors qu'elle reprérait des forces. De surcroît, les possibilités de placement sont apparues plus rares. Avec le retour de la stabilité monétaire, la thésaurisation est apparue comme une duperie. L'or a perdu son ancien attrait. On a mis à fuir la même résolution qu'on avait mise à l'accumuler. Aussi, les détenteurs de capitaux ont-ils donné l'impression d'éprouver un certain embarras. L'accumulation des sommes déposées dans les caisses d'épargne, aux comptes de chèques postaux et dans les établissements bancaires témoignent de cette volonté d'attente. Pour ceux qui entendaient investir leurs disponibilités, il n'est resté finalement que les émissions nouvelles et les achats de valeurs mobilières.

La statistique des émissions de valeurs mobilières dressée par le Crédit lyonnais, avec un soin qui confère à ce travail un caractère officiel, permet de suivre l'évolution du marché financier.

Il est évident que l'importance de l'opération réalisée par l'Etat l'année dernière fausserait toutes les comparaisons. Mettons donc en parallèle le deuxième semestre de 1952 et le premier semestre de 1953 en indiquant à part les chiffres du troisième trimestre.

Actions: deuxième semestre 1952, 31,4; premier semestre 1953, 31; troisième trimestre 1953, 40.

Obligations:

Secteur privé: deuxième semestre 1952, 11; premier semestre 1953, 6,5; troisième trimestre 1953, 34.

Secteur semi-public: deuxième semestre 1952, 17,7; premier semestre 1953, 52,6; troisième trimestre 1953, 34.

Collectivités: deuxième semestre 1952, 0,4; premier semestre 1953, 7,8; troisième trimestre 1953, 5.

Trésor: deuxième semestre 1952, 22,1; premier semestre 1953, 14; troisième trimestre 1953, 5.

Total: deuxième semestre 1952, 82,3; premier semestre 1953, 111,9; troisième trimestre 1953, 49.

On constate que la moyenne des émissions s'établit à une cinquantaine de milliards par trimestre depuis quinze mois et qu'elle accuserait une certaine tendance à augmenter, ce qui n'est pas autrement étonnant si l'on songe que l'émission du grand emprunt de l'an dernier avait exercé une ponction dont le marché a dû ressentir les effets pendant plusieurs semaines.

Mais ce qui mérite d'être souligné est le développement pris par les émissions d'obligations par rapport à celles des actions. La proportion qui était de 1 à la fin de l'an dernier, passe à 2 au premier semestre de l'année en cours et à 3 durant les derniers mois. Etant donné la préférence traditionnelle de la petite épargne pour le titre à revenu fixe et également celle des dirigeants de sociétés à émettre des obligations plutôt que de recruter de nouveaux sociétaires, cette tendance témoigne d'un retour à une situation normale.

Le peu d'emplois qui se sont offerts à l'épargne, au cours des derniers mois, ont eu pour conséquence un certain afflux de capitaux vers les marchés de valeurs mobilières et on a assisté à une hausse de ces titres au moment même où le ralentissement économique aurait plutôt justifié un certain fléchissement du marché.

Depuis le début de l'année, l'indice des valeurs françaises à revenu variable a passé de 155 à 183. Les sociétés foncières, les grands magasins, les entreprises de matériaux de construction et de travaux publics ont tenu la vedette. Par contre, les valeurs étrangères intéressées par la baisse des matières premières, le fléchissement de l'or sur les marchés mondiaux, le raffermissement du franc ont simplement plafonné.

Trop d'expériences ont prouvé que la petite épargne avait rarement à gagner à s'investir en titres à revenu variable pour qu'il soit besoin de le rappeler et cependant il serait profitable à tous d'apporter aux sociétés d'avenir les capitaux dont elles ont besoin. La solution a été trouvée depuis longtemps dans les pays anglo-saxons avec les « investment trusts »; on peut s'étonner qu'il ait fallu si longtemps pour transposer cette formule en France. C'est aujourd'hui chose faite. Sept sociétés d'investissements ont été créées au cours des derniers mois ou sont en voie d'organisation. Deux ont déjà leurs titres introduits en bourse.

C'est l'occasion de se féliciter de la technique parfaite avec laquelle ont été offertes en souscription et acclimatées sur le marché les actions de la Société nationale d'investissement. En maintenant étroitement le nombre d'actions offertes à chaque souscripteur, on a rendu difficile la concentration d'un grand nombre de titres en une seule main. Par ailleurs, en se réservant une grosse quantité de titres, le Trésor a pu empêcher, lors de l'introduction en bourse, une poussée spéculative qui aurait éloigné les épargnants. L'opération, remarquablement conduite, a été marquée par un plein succès qui contribuera, il faut du moins l'espérer, à attirer l'épargne vers ce genre de placements.

Peut-être, d'ailleurs, faudra-t-il veiller à prévenir les abus qui peuvent se révéler à l'usage. Il est évident que des excès sont possibles. Des groupements financiers peuvent être tentés de se débarrasser de titres peu intéressants en constituant une société d'investissements qui les prendrait en charge et les désintéresserait avec l'argent des souscripteurs de ses titres. En sens inverse, des sociétés peuvent être tentées d'acquiescer des quantités importantes de titres de sociétés d'investissements, privant du même coup les épargnants d'une possibilité de placement conçue en leur faveur.

Les pouvoirs publics seront bien inspirés en veillant de près sur le développement de ces nouveaux organismes qui peuvent jouer un rôle des plus heureux comme encouragement à une épargne trop souvent impuissante à assurer elle-même sa défense.

Avant d'en terminer avec ces quelques considérations, il faut, une fois encore, revenir sur l'une des causes qui a contribué le plus directement à tarir l'épargne: l'auto-financement auquel se sont livrées les sociétés d'une manière vraiment excessive.

Bien des mobiles ont joué dans ce comportement: effort des techniciens pour se débarrasser de l'emprise des financiers, egoïsme des administrateurs qui préfèrent conserver les moyens de réparer éventuellement leurs bévues ou créer des filiales dont ils se partageront les prébendes, politique du fisc qui, en frappant les revenus distribués, favorise par là-même leur mise en réserve, impuissance enfin de la masse des épargnants à exiger une rémunération convenable de leurs apports.

Ici encore, l'existence de puissantes sociétés d'investissements qui exigeront des explications et dont la clientèle sera suffisamment précieuse pour qu'on tienne compte de leur volonté, peut conduire à un redressement de pratiques qui ont trop souvent abouti à des gaspillages. Il est bien évident qu'une distribution plus importante des bénéfices sociaux, en même temps qu'elle serait un encouragement à l'épargne, permettrait une redistribution des capitaux en fonction de la rentabilité des entreprises. A un moment où la nécessité des choix et le meilleur emploi des ressources s'imposent également, il n'est personne qui ne puisse contester que ce serait là un progrès.

1° Le relâchement de la demande et le développement de l'épargne ont contribué cette année à reconstituer le marché des capitaux.

2° Avec le raffermissement de la monnaie, le titre à revenu fixe retrouve la préférence de l'épargne tandis que l'or perd son attrait.

3° L'apparition des sociétés d'investissement ouvre des perspectives nouvelles en matière de placements en valeurs mobilières.

III. — Le marché monétaire.

Dès qu'il s'agit de phénomènes monétaires, la technique seule ne suffit plus à rendre compte des faits, car un facteur essentiel intervient dont il est difficile de prévoir l'influence et, dont, le plus souvent, on est réduit à enregistrer seulement les effets: les réactions psychologiques d'un foule.

Comment a évolué, depuis le début de l'année, le volume des instruments monétaires ?

A s'en tenir à l'aspect quantitatif et global, la progression observée les années précédentes s'est poursuivie:

Montant des disponibilités monétaires.

(En milliards de francs.)

Billets en circulation: fin 1952, 2.124; 31 mars, 2.138; 30 juin, 2.142; 30 septembre, 2.227.

Dépôts à vue: fin 1952, 2.033; 31 mars, 2.081; 30 juin, 2.146; 30 septembre, 2.193.

Total: fin 1952, 4.157; 31 mars, 4.212; 30 juin, 4.288; 30 septembre, 4.425.

Mais le ralentissement du rythme de l'expansion est manifeste, si l'on compare les chiffres de cette année avec ceux des années précédentes.

Par ailleurs, la légère tendance au fléchissement accusée par les prix, conjuguant ses effets à ceux de l'augmentation nominale des disponibilités, s'est traduite par une nouvelle revalorisation du stock monétaire qui s'était fortement déprécié sous l'effet de la dégradation du franc. Si l'on divise le montant des disponibilités par la moyenne arithmétique des indices de prix de gros et de prix de détail, qui semble être le meilleur instrument de mesure du pouvoir d'achat de l'unité monétaire, on constate que depuis 1949, en dehors d'un léger fléchissement en 1951, le pays reconstruit progressivement ses avoirs monétaires.

*Evolution de la masse monétaire,
(En milliards de francs.)*

	BILLETS en circula- tion.	DÉPÔTS à vue.	TOTAL des disponi- bilités.	AUGMENTATION	
				annuelle.	
Au 31 décembre de chaque année					
				(En milliards)	(En pourcen- tage)
1915.....	577	435	1.013	»	»
1916.....	732	617	1.349	336	23
1917.....	921	755	1.676	327	24
1918.....	993	1.172	2.165	489	29
1919.....	1.301	1.403	2.704	539	25
1950.....	1.590	1.530	3.120	416	16
1951.....	1.883	1.795	3.678	558	18
1952.....	2.124	2.033	4.157	479	13
1953 (9 mois).....	2.227	2.198	4.425	266	6

Variations du pouvoir d'achat du stock monétaire.

	DISPONIBILITÉS monétaires.	INDICE DES PRIX de gros et de détail.	INDICE du pouvoir d'achat du stock monétaire.
31 décembre 1938...	192	100	100
31 décembre 1945...	1.013	480	110
31 décembre 1948...	2.165	1.950	57
31 décembre 1949...	2.704	1.960	72
31 décembre 1950...	3.120	2.240	73
31 décembre 1951...	3.678	2.750	70
31 décembre 1952...	4.157	2.600	83
30 septembre 1953..	4.425	2.520	91

Etant donné qu'au cours de la même période la production ne s'est pas développée et que le montant des transactions est resté sensiblement le même, la circulation de cette masse monétaire accrue a nécessairement enregistré un certain ralentissement. Bien que la vitesse de circulation d'un flux monétaire soit une moyenne impossible à mesurer directement, on constate que deux des courants que l'on peut isoler: le montant des règlements effectués par le canal des chèques postaux et le montant des effets présentés à la chambre de compensation de Paris, ont accusé une certaine dérive.

*Vitesse de circulation de la monnaie.
(Moyenne trimestrielle.)*

Indice des règlements en compensation. Indice des comptes créditeurs bancaires: année 1952, premier trimestre, 2,24; deuxième trimestre, 2,18; troisième trimestre, 2,14; 4^e trimestre, 2,15; année 1953, premier trimestre, 2,08; deuxième trimestre, 2,15; troisième trimestre, 2,06.

Coefficient de rotation des avoirs en comptes courants postaux: année 1952, premier trimestre, 3,49; deuxième trimestre, 3,35; troisième trimestre, 3,18; quatrième trimestre, 3,31; année 1953, premier trimestre, 3,19; deuxième trimestre, 3,15; troisième trimestre, 2,73.

Il reste maintenant à rechercher les secteurs où s'est manifestée cette expansion monétaire et les causes dont elle a procédé.

*Disponibilités détenues par les particuliers.
(En milliards de francs.)*

Banques de France (comptes courants particuliers): au 31 décembre 1951, 69; au 31 décembre 1952, 61; au 31 mars 1953, 56; au 30 juin 1953, 56; au 30 septembre 1953, 57.

Etablissement de crédit: au 31 décembre 1951, 1.234; au 31 décembre 1952, 1.419; au 31 mars 1953, 1.451; au 30 juin 1953, 1.498; au 30 septembre 1953, 1.510.

Crédit agricole: au 31 décembre 1951, 116; au 31 décembre 1952, 136; au 31 mars 1953, 140; au 30 juin 1953, 135; au 30 septembre 1953, 160.

Crédit populaire: au 31 décembre 1951, 60; au 31 décembre 1952, 67; au 31 mars 1953, 69; au 30 juin 1953, 73; au 30 septembre 1953, 79.

Comptes courants postaux (comptes courants des particuliers): au 31 décembre 1951, 262; au 31 décembre 1952, 304; au 31 mars 1953, 320; au 30 juin 1953, 336; au 30 septembre 1953, 340.

Dépôts des particuliers au Trésor: au 31 décembre 1951, 33; au 31 décembre 1952, 31; au 31 mars 1953, 32; au 30 juin 1953, 30; au 30 septembre 1953, 34.

Divers: au 31 décembre 1951, 21; au 31 décembre 1952, 17; au 31 mars 1953, 16; au 30 juin 1953, 18; au 30 septembre 1953, 18.
Total: au 31 décembre 1951, 1.795; au 31 décembre 1952, 2.035; au 31 mars 1953, 2.084; au 30 juin 1953, 2.146; au 30 septembre 1953, 2.198.

Ainsi, depuis le début de l'année, les avoirs des particuliers et entreprises privées détenus par les banques ont passé de 2.035 milliard à 2.198 milliards, soit une progression de 163 milliards, représentant 8 p. 100.

De même qu'en 1952, le développement de la masse des moyens de paiements intérieurs a été dû à l'accroissement des créances sur le Trésor public et des crédits consentis aux entreprises.

Le tableau de la page suivante donne le détail des contreparties des disponibilités monétaires:

*Contreparties des disponibilités monétaires.
(En milliards de francs.)*

1^o Or et devises:

Or: au 31 décembre 1952, 200; au 30 septembre 1953, 201.
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'U. E. P.: au 31 décembre 1952, 31; au 30 septembre 1953, 5.

Avances au fonds de stabilisation des changes: au 31 décembre 1952, 5; au 30 septembre 1953, néant.

Total: au 31 décembre 1952, 236; au 30 septembre 1953, 206.

2^o Créances sur le Trésor public:

Bons négociables: au 31 décembre 1952, 4; au 30 septembre 1953, 4.
Avances provisoires et prêts sans intérêt: au 31 décembre 1952, 618; au 30 septembre 1953, 843.

Escompte de traites fiscales: au 31 décembre 1952, 121; au 30 septembre 1953, 58.

Portefeuille d'effets publics:

De la Banque de France: au 31 décembre 1952, 239; au 30 septembre 1953, 227.

Des banques: au 31 décembre 1952, 390; au 30 septembre 1953, 431.
Dépôts aux comptes chèques postaux: au 31 décembre 1952, 333; au 30 septembre 1953, 370.

Dépôts des particuliers au Trésor: au 31 décembre 1952, 31; au 30 septembre 1953, 34.

Total: au 31 décembre 1952, 1.766; au 30 septembre 1953, 1.970.

3^o Crédits à l'économie:

Portefeuille commercial:

De la Banque de France: au 31 décembre 1952, 941; au 30 septembre 1953, 957.

Des banques: au 31 décembre 1952, 1.356; au 30 septembre 1953, 1.383.

Total: au 31 décembre 1952, 2.300; au 30 septembre 1953, 2.310.

Evaluation des échéances non tombées (à déduire): au 31 décembre 1952, moins 30; au 30 septembre 1953, néant.

Total: au 31 décembre 1952, 2.270; au 30 septembre 1953, 2.310.

Total des rubriques 1^o, 2^o et 3^o: au 31 décembre 1952, 4.272; au 30 septembre 1953, 4.516.

A déduire:

Excédent des éléments passifs sur les éléments actifs: au 31 décembre 1952, 115; au 30 septembre 1953, 91.

Total des contreparties des disponibilités monétaires: au 31 décembre 1952, 4.157; au 30 septembre 1953, 4.425.

On constate que le montant des emplois bancaires s'est élevé, depuis le début de l'année, de 4.272 milliards à 4.516 milliards, soit un accroissement net de 244 milliards.

*Evolution des contreparties des disponibilités monétaires.
(En milliards de francs.)*

Or et devises: au 31 décembre 1952, 236; au 30 septembre 1953, 206; différence, 30 en moins.

Créances sur le Trésor: au 31 décembre 1952, 1.766; au 30 septembre 1953, 1.970; différence, 204 en plus.

Crédits à l'économie: au 31 décembre 1952, 2.270; au 30 septembre 1953, 2.310; différence, 70 en plus.

Ces chiffres suggèrent trois remarques:

1^o Si notre stock d'or demeure pratiquement inchangé aux environs de 200 milliards, nos réserves officielles de devises ont continué à fléchir et, mises à part celles conservées par le fonds de stabilisation, elles sont devenues insignifiantes. Toutefois, il convient d'ajouter que cet amincissement a pris fin tout récemment et il semble même qu'on puisse escompter, au moins provisoirement, un léger renforcement de nos disponibilités sur l'étranger au cours des prochaines semaines. Ce point sera évoqué plus longuement lors de l'examen de notre balance des comptes;

2^o Les concours accordés au Trésor ont augmenté de 204 milliards. Cette somme résulte de la contraction de quatre éléments, à savoir: une progression des avances de l'institut d'émission de près de 200 milliards, un accroissement du portefeuille de bons du Trésor détenus par les banques d'environ 30 milliards, une augmentation des fonds déposés aux chèques postaux de 37 milliards et, enfin, une contraction de 63 milliards des traites fiscales remises à l'escompte et correspondant à une reconstitution du portefeuille de traites conservées par le Trésor;

3^o Quant aux crédits à l'économie, ils accusent une augmentation de 70 milliards. Cette évolution est due essentiellement à l'expansion des opérations de crédit à moyen terme qui, de 419 milliards le 31 décembre dernier, s'élevait à 501 milliards le 31 août, soit un accroissement de 82 milliards en huit mois. Sur ce montant, plus de cinquante milliards correspondent à la mobilisation d'effets émis par le Sous-Comptoir des entrepreneurs en vue d'assurer le financement des prêts consentis par le Crédit foncier de France.

On est ainsi amené à conclure que le montant des opérations d'escompte a accusé un certain fléchissement, ce qui ne fait que

confirmer la politique d'allègement des stocks généralement pratiquée par tous les intermédiaires du fait de la tendance des prix.

Ce relâchement de la demande privée a paru justifier un infléchissement de la politique de restriction poursuivie par les autorités monétaires au cours des années passées.

Des limitations quantitatives et qualitatives en vigueur, le relâchement des premières n'aurait eu aucune portée, puisque du fait de la contraction des demandes de crédits les plafonds de réescompte imposés par la Banque de France aux établissements bancaires n'exercent plus aucune pesée sur le volume du crédit. En revanche, la cherté des taux d'intérêt encore majorés par les commissions et les agios constituait une entrave dont l'efficacité se trouvait accrue par le ralentissement des affaires et la tendance des prix au fléchissement. C'est pourquoi la Banque de France a cru pouvoir diminuer légèrement son taux d'escompte, qui a été ramené de 4 p. 100 à 3 1/2 p. 100, le 17 septembre dernier.

Cette mesure peut sembler timide ou audacieuse selon le point de vue auquel on se place. Une baisse du taux de l'escompte de un demi pour cent apparaît, en effet, comme un tonique bien faible pour remédier à la torpeur qui pèse sur l'économie. En revanche, la situation proprement monétaire peut sembler commander plus impérieusement que jamais une politique de prudence extrême.

Il n'est pas douteux en effet, que le déséquilibre persistant de notre balance des paiements, l'expansion monétaire pratiquée par l'Etat, l'ampleur prise par les opérations à moyen terme constituent autant de facteurs propres à alimenter un nouveau processus inflationniste en cas d'un revirement économique ou même seulement psychologique.

En particulier, il convient de relever la tendance grandissante à l'immobilisation qu'accusent les emplois bancaires. Le développement des prêts à moyen terme est impressionnant.

Montant des effets représentatifs de crédits à moyen terme portés par l'ensemble des banques.

(En milliards de francs.)

Au 31 décembre 1946, 24; au 31 décembre 1948, 93; au 31 décembre 1950, 195; au 31 décembre 1951, 245; au 31 décembre 1952, 419; au 31 août 1953, 501.

Cette tendance risque de s'accroître encore dans le proche avenir par suite de l'ampleur prise par les prêts du Crédit foncier de France dans le cadre de la loi du 21 juillet 1950. Non seulement, en effet, le montant des prêts appelés à être accordés doit, semble-t-il, augmenter, mais dès à présent il y a une différence considérable entre le montant des prêts consentis et celui des prêts réalisés.

Prêts du Crédit foncier mobilisables.

(En milliards de francs.)

En 1950: prêts consentis, 0,5; prêts réalisés, néant.

1951: prêts consentis, 28,9; prêts réalisés, 7,5.

1952: prêts consentis, 72,8; prêts réalisés, 39,8.

1953 (10 mois): prêts consentis, 76,9; prêts réalisés, 52,2.

Total: prêts consentis, 179,1; prêts réalisés, 99,5.

Cette question du financement de la construction ne manque pas d'être préoccupante, surtout si l'on songe qu'après l'aspect de l'engagement qui est évoqué ici, commencera bientôt à se poser le problème de la consolidation.

Et cette remarque conduit à cette réflexion d'évidence que l'assainissement du marché monétaire demeurera précaire aussi longtemps que, le marché financier n'ayant pas été restauré, les besoins de l'Etat comme aussi ceux des particuliers ne pourront être satisfaits qu'au prix d'une expansion hasardeuse de la circulation fiduciaire et des crédits bancaires.

1° L'expansion monétaire, bien que sensiblement ralentie, se poursuit sous l'influence du déficit à combler;

2° La diminution des opérations d'escompte incite les établissements bancaires à développer leurs opérations de crédit à moyen terme.

3° Nos réserves d'or demeurent inchangées, mais nos avoirs en devises sont tombés à un niveau très bas.

IV. — La balance des paiements.

On ne dispose encore d'aucune statistique concernant la balance des paiements de la zone franc en 1953. Il est néanmoins possible de prévoir dans quel sens les divers éléments d'actif et de passif auront évolué et, en raisonnant sur la base des résultats de l'an dernier, d'avoir une idée approximative du bilan de l'année en cours.

La comparaison des résultats obtenus au cours des années précédentes permettra de dégager quelques constatations fondamentales.

Evolution du solde des paiements courants.

(En millions de dollars.)

Exportations (France métropolitaine): en 1938, 610; en 1949, 1.567; en 1950, 1.880; en 1951, 2.496; en 1952, 2.024.

Importations (France métropolitaine): en 1938, 870; en 1949, 2.035; en 1950, 1.958; en 1951, 3.267; en 1952, 2.643.

Déficit commercial de la France métropolitaine: en 1938, 270 en moins; en 1949, 468 en moins; en 1950, 78 en moins; en 1951, 771 en moins; en 1952, 619 en moins.

Solde des éléments non commerciaux (y compris le fret): en 1938, 207 en plus; en 1949, 71 en moins; en 1950, 37 en moins; en 1951, 199 en moins; en 1952, 28 en plus.

Déficit des pays d'outre-mer: en 1938, 60 en moins; en 1949, 167 en moins; en 1950, 123 en moins; en 1951, 88 en moins; en 1952, 61 en moins.

Solde des paiements courants: en 1938, 83 en moins; en 1949, 706 en moins; en 1950, 238 en moins; en 1951, 1.058 en moins; en 1952, 652 en moins.

Il convient de noter le développement de notre commerce extérieur par rapport à l'avant-guerre. Même en tenant compte du fait que le dollar s'est déprécié d'environ la moitié de sa valeur et que les chiffres de 1938 devraient être multipliés au moins par deux pour être comparables à ceux des années récentes, la progression n'en reste pas moins sensible.

La deuxième remarque a trait au solde des éléments non commerciaux. Alors qu'en 1938 ce solde compensait en grande partie notre déficit commercial, il est devenu lui-même négatif à la suite de la guerre et, s'il a été légèrement positif l'an dernier, c'est grâce à des facteurs accidentels, en particulier les commandes « off-shore » et les dépenses américaines effectuées dans la zone franc.

Quant à nos associés d'outre-mer, ils introduisent dans nos comptes un élément passif assez important, mais qui accuse une tendance à se résorber.

Au total, notre balance des paiements courants se solde par un important déficit qui, pour être en diminution progressive — mis à part les résultats de 1950 dus à des circonstances exceptionnelles — n'en est pas moins toujours considérable, puisqu'en 1952 il a représenté, avec 652 millions de dollars, une somme de quelque 228 milliards de francs. Si l'on rapproche ce chiffre de celui de nos réserves officielles d'or et de devises, on constate qu'elles seraient englouties en une année, si nous étions privés de concours extérieurs. C'est là une constatation dont il n'est pas besoin de souligner la gravité, ni la portée.

L'année en cours sera-t-elle plus favorable?

En reprenant un à un les postes dont se composait, l'an dernier, la balance des paiements qui figure à la page suivante, on constate que les éléments favorables l'emportent sur les éléments défavorables.

En ce qui concerne ces derniers, en effet, il semble qu'ils se réduisent à deux, d'importance d'ailleurs très inégale.

Le taux excessif de notre échange, en créant une disparité de pouvoir d'achat, exerce une influence particulièrement défavorable en matière de tourisme. Il écarte les étrangers de notre territoire, en même temps qu'il incite nos compatriotes à se rendre à l'étranger. Il s'y ajoute les fuites de devises que provoque la différence des cours entre le marché officiel et le marché parallèle.

Bien que, l'an dernier, le solde de notre balance de recettes et de dépenses d'origine touristique ait atteint la somme insignifiante de 20 millions de dollars, il est vraisemblable que les résultats de cette année seront encore moins favorables. Il n'est pas besoin d'ajouter que les grèves du mois d'août, en pleine période de vacances, ont eu des conséquences graves dont les effets ne sont pas encore épuisés et qu'il faudra beaucoup de publicité coûteuse pour effacer l'impression causée à l'étranger par les mésaventures subies par ceux de leurs compatriotes qui se trouvaient alors chez nous.

Le deuxième élément défavorable, mais d'une portée toute différente, puisqu'il est de nature financière et qu'il intéresse les opérations en capital, est l'épuisement des crédits qui pouvaient nous être consentis par l'Union européenne des paiements. Or, l'an dernier, nous nous étions procurés, par ce moyen, 199 millions de dollars, ce qui avait comblé notre déficit à concurrence de 30 p. 100.

Balance générale des paiements entre la zone franc et les pays étrangers, en 1952.

(En millions de dollars U. S. A. monnaie de compte.)

1° PAYEMENTS COURANTS

Dépenses.

Déficit commercial, 619.

Transports, 183.

Dettes publiques, 73.

Salaires, 71.

Services divers, 48.

Territoires d'outre-mer, 68.

Total, 1.032.

Recettes.

Tourisme, 20.

Dépenses gouvernementales, 210.

Revenus du capital, 48.

Divers, 72.

Total, 330.

2° OPÉRATIONS EN CAPITAL

Dépenses.

Accroissement des avoirs en or et en devises, 20.

Aide à la Yougoslavie, 10.

Divers, 14.

Total, 44.

Solde débiteur des paiements courants, 652 en moins.

Recettes.

Aide américaine, 353.

Crédit de l'U. E. P., 199.

Crédits privés, 59.

Liquidation d'investissements français à l'étranger, 40.

Investissements à l'étranger, 14.

Emprunts publics (solde), 31.

Total, 696.

Solde créditeur des opérations en capital, 652 en plus.

Par contre, les éléments les plus importants dont se compose la balance de nos paiements courants accusent une évolution favorable.

C'est d'abord notre déficit commercial en nette régression. Cette tendance sera d'autant plus accusée qu'il s'y ajoutera probablement les effets d'une réduction des positions spéculatives à la baisse du franc.

C'est également la baisse sensible du taux des frets qui, conjuguant son action à celle de la reconstitution de notre flotte, entraînera une réduction de nos dépenses de transports payables en devises étrangères.

Enfin, le développement des dépenses américaines aussi bien en ce qui concerne les travaux d'infrastructure qu'en ce qui concerne l'entretien des troupes stationnées en France et au Maroc va augmenter le solde positif de la ligne « dépenses gouvernementales ».

Pour les autres catégories de paiements courants, les différences paraissent devoir être peu appréciables. En particulier, les dépenses intéressant le service de la dette publique, les salaires versés à la main-d'œuvre étrangère, le déficit des territoires d'outre-mer seront du même ordre de grandeur.

En somme le déficit de la balance des paiements courants s'établira, semble-t-il, aux environs de 500 millions de dollars et il sera compensé presque intégralement par l'aide économique américaine qui, pour les six premiers mois de l'année, a atteint 221 millions de dollars, dont 89 millions nous ont été versés en mai et juin afin de nous permettre de régler nos soldes débiteurs à l'Union européenne des paiements sans que nous soyons dans l'obligation d'entamer nos dernières réserves.

Au cours des derniers mois, en effet, nos difficultés ont changé de nature. Ce n'est plus vis-à-vis de la zone dollar que nous souffrons d'une insuffisance de moyens de paiement. La réduction de notre déficit commercial à l'égard des Etats-Unis et l'augmentation simultanée de l'aide américaine ont eu pour effet de nous assurer des ressources en dollars pour des montants assez appréciables. Par contre, le déficit massif que présente notre balance commerciale à l'égard de l'empire britannique se traduit par un endettement continu envers le Royaume-Uni et, par suite, envers l'Union européenne des paiements et, comme depuis novembre 1952 nous avons atteint la limite au-delà de laquelle les règlements doivent être effectués au comptant, nous avons dû opérer d'importants versements en dollars. Ainsi se sont trouvés absorbés les ressources que nous avons réussi à nous procurer par ailleurs.

Variations du compte de la France à l'Union européenne des paiements.

(En millions de dollars.)

	RESULTATS du mois.	POSITION cumula-tive.	REGLEMENTS du solde mensuel		MONTANT cumulatit des régle-ments effectués en or et en dollars.	MONTANT du solde débiteur du compte.
			en espèces.	en écriture.		
Décembre.....	— 71,0	625,7	— 71,0	»	300,8	312
Janvier.....	— 10,9	636,6	— 10,9	»	311,7	312
Février.....	— 31,3	667,9	— 31,3	»	313,0	312
Mars.....	— 19,1	687,3	— 19,1	»	362,1	312
Avril.....	— 51,6	738,9	— 51,6	»	»	312
Mai.....	— 37,1	776,3	— 37,1	»	»	312
Juin.....	— 56,8	833,1	— 56,8	»	419,2	312
Juillet.....	— 2,2	835,3	— 2,2	»	421,1	312
Août.....	— 22,0	857,3	— 22,0	»	413,1	312
Septembre.....	— 21,8	822,1	— 21,8	»	463,2	312
Octobre.....	— 8,9	891,0	— 8,9	»	477,1	312

Au total, le montant cumulé de nos soldes débiteurs mensuels de l'année en cours atteignait, fin octobre, 256,1 millions de dollars, qu'il a fallu régler intégralement en or et en dollars.

Il convient d'ajouter que notre position cumulative, telle qu'elle figure dans les écritures de l'U. E. P., a été arrêtée fin octobre, non pas à 891 millions de dollars, mais à 789,1 millions correspondant à la somme des 312 millions de dollars de crédits qui nous ont été accordés et des 477,1 millions de dollars que nous avons versés en espèces. On n'a pas compris, en effet, dans ce décompte 12,9 millions de dollars correspondant à la dation en paiement d'anciennes créances, ni les 89 millions de dollars que les Etats-Unis ont versés pour nous au titre du règlement de nos soldes de mai et juin. Ce point a son importance, puisqu'en vertu de l'accord passé entre les membres de l'U. E. P., les soldes mensuels ne font l'objet de règlements au comptant qu'autant que le solde cumulé comptable dépasse le quota attribué au pays intéressé.

Le redressement de notre balance commerciale et les contributions des U. S. A. sous leurs diverses formes sont de nature, au moins pour le très proche avenir, à améliorer notre balance des paiements. Dans ces conditions, il est vraisemblable qu'il se dégagera un léger excédent qui renforcera un peu nos réserves de change.

Par ailleurs, le crédit bancaire de quelque 50 millions de livres que nous avons obtenu pour le financement de nos achats de laine contribuera à alléger provisoirement les règlements que nous aurons à effectuer.

Mais cette amélioration toute temporaire ne saurait faire illusion. La situation reste des plus critiques. Notre solvabilité demeure

subordonnée à l'octroi d'une aide massive, d'origine essentiellement politique et, par conséquent, précaire.

Nous touchons ici au point où se mesure le mieux toute l'étendue de notre faiblesse actuelle.

1^o La réduction de notre déficit commercial entraînera une diminution du solde débiteur de nos paiements courants.

2^o L'épuisement des crédits qui nous avaient été ouverts par l'U. E. P. nous contraint à des versements importants d'or et de devises pour régler nos déficits auprès de cet organisme.

3^o L'aide accrue que doivent nous fournir les Américains au cours des prochains mois écarte provisoirement le risque d'une crise des paiements extérieurs.

V. — Le commerce extérieur.

Avec le commerce extérieur, nous abordons un domaine où les considérations purement économiques rejoignent les grands intérêts nationaux. A travers les statistiques douanières, c'est l'approvisionnement du pays en matières premières, la capacité de nos industries et de notre agriculture à soutenir la concurrence étrangère, le volume de nos échanges avec l'Union française, en un mot la puissance et le rythme de notre économie qui sont enregistrés. Et le solde déficitaire que laissent toutes ces transactions mesure, dans notre impécuniosité actuelle, le montant de l'aide étrangère qui nous est nécessaire pour pouvoir continuer à vivre sans bouleverser nos habitudes, cette aide qui pèse si lourdement sur l'orientation de notre destin. C'est dire que la nation toute entière devrait avoir les yeux constamment fixés sur des chiffres si lourds de signification et que le redressement de notre balance commerciale apparaît comme le premier des objectifs à assigner aux efforts du pays, si nous entendons ne pas vivre indéfiniment sous la menace d'une banqueroute nationale.

Le bilan de l'année qui s'achève est malheureusement des plus médiocres, mis à part le mois d'octobre qui est nettement favorable, mais dont les résultats doivent être confirmés avant de pouvoir être pris en considération.

Sans doute, en ce qui concerne les échanges avec les pays étrangers, les neuf premiers mois de l'année accusent-ils une amélioration très sensible par rapport à la période correspondante de l'an dernier, puisque le déficit de notre balance s'établit à 179 milliards de francs contre 365 milliards, accusant une réduction de moitié, mais elle est due pour plus des deux tiers à une contraction de nos importations.

D'une année à l'autre, les chiffres se comparent de la manière suivante, en milliards de francs.

Echanges commerciaux avec l'étranger.

(Pour les neuf premiers mois de l'année.)

Importations: en 1952, 964; en 1953, 828; différence, 136 en moins.
Exportations: en 1952, 599; en 1953, 619; différence, 20 en plus.
Déficit: en 1952, 365 en moins; en 1953, 179 en moins; différence, (186).

En fait, le progrès est moindre qu'il n'apparaît en raison de l'ampleur absolument inusitée des importations qui ont eu lieu au début de l'an dernier, au moment où la crainte d'une dévaluation a précipité la cadence de nos achats à l'étranger.

La comparaison des résultats trimestriels depuis le début de 1952 permet de constater que la situation actuelle s'est stabilisée depuis le 1^{er} juillet 1952. Depuis lors, les importations ont oscillé autour de 90 milliards par mois et les exportations autour de 70 milliards.

Commerce extérieur avec les pays étrangers.

(Par trimestres, en milliards de francs.)

En 1952. — 1: Importations, 331,5; exportations, 263,7; solde, 180,8 en moins.

En 1952. — 2: Importations, 321,5; exportations, 263,6; solde, 117,9 en moins.

En 1952. — 3: Importations, 258,6; exportations, 191,5; solde, 67,1 en moins.

En 1952. — 4: Importations, 226,9; exportations, 219,1; solde, 17,8 en moins.

En 1953. — 1: Importations, 296,7; exportations, 215,2; solde, 81,5 en moins.

En 1953. — 2: Importations, 277,8; exportations, 233,3; solde, 44,5 en moins.

En 1953. — 3: Importations, 251,0; exportations, 260,8; solde, 53,2 en moins.

Ces chiffres, qui font ressortir un pourcentage de couverture de nos ventes par nos achats d'environ 80 p. 100, seraient en soi assez favorables, s'ils n'étaient obtenus au prix de restrictions rigoureuses et s'ils ne dissimulaient de graves déséquilibres suivant les zones monétaires.

En présence de l'écart existant entre nos prix et ceux de nos concurrents, il nous a fallu revenir sur les mesures que nous avions adoptées, dans le cadre de l'accord qui nous lie à nos partenaires au sein de l'O. E. C. E., en vue de supprimer toutes restrictions quantitatives. Depuis février 1952, la France a remplacé sous licence toutes ses importations en provenance des pays européens et c'est seulement à la dernière réunion du conseil de l'O. E. C. E., fin octobre, qu'elle a cru pouvoir consentir à libérer 20 p. 100 de ses échanges, décision toute de principe d'ailleurs, car tant que le pourcentage reste aussi faible, les produits, dont l'importation cesse d'être soumise à la délivrance d'une licence, sont choisis parmi ceux dont on a le plus besoin, et pratiquement la mesure est sans portée.

Or, cette obligation où nous sommes d'abandonner la politique dont nous avons été les instigateurs, fait contraste avec la politique de nos partenaires qui, à l'exception de l'Autriche, encore occupée, qui n'a libéré que 50 p. 100 de son commerce et de l'Angleterre qui s'en tient pour le moment au pourcentage de base prévu par l'accord 75 p. 100, ont tous été au delà de leurs engagements et ont libéré leur commerce dans une proportion variant de 90,1 p. 100 pour l'Allemagne à 99,7 p. 100 pour l'Italie qui a pratiquement renoncé à tout contingentement.

Si l'on se rappelle qu'aux termes de l'accord qui les lie, les Etats membres de l'O. E. C. E. se sont interdits de faire des discriminations entre eux, il faut constater que la France, bénéficiant intégralement des mesures de libération prises par ses partenaires, se trouve, pour le moment, dans une situation singulièrement privilégiée.

On s'explique alors l'importance de l'excédent enregistré dans nos transactions avec ceux de nos partenaires européens qui n'appartiennent pas à la zone sterling. Pour les neuf premiers mois de l'année, nos échanges commerciaux avec ces pays accusent un excédent de 85 milliards au lieu de 4 milliards pour la période correspondante de l'an passé.

Pays de l'O. E. C. E. hors de la zone sterling.
(Neuf premiers mois, en milliards de francs.)

Importations: en 1952, 295; en 1953, 255; différence, 40 en moins.
Exportations: en 1952, 299; en 1953, 310; différence, 41 en plus.
Total: en 1952, 4 en plus; en 1953, 85 en plus; différence, (81).
En revanche, le déficit demeure massif vers les régions d'où nous importons des matières premières, mais ici nous assistons, depuis un an, à une évolution très nette. Alors que la balance de nos échanges commerciaux avec la zone dollar se redresse, elle accuse un déséquilibre vraiment énorme avec la zone sterling.

Pays de la zone dollar.
(Neuf premiers mois, en milliards de francs.)

Importations: en 1952, 189,3; en 1953, 128,6; différence, 60,7 en moins.

Exportations: en 1952, 56,1; en 1953, 71,3; différence, 18,2 en plus.
Solde déficitaire: en 1952, 133,2 en moins; en 1953, 51,3 en moins; différence, 78,9.

Ainsi, d'une année à l'autre, en ce qui concerne la zone dollar, nos importations ont fléchi de plus de 50 p. 100 et nos exportations progressé de près d'un tiers. Sous l'effet de ce mouvement de bascule, le déficit se trouve réduit d'environ 60 p. 100. Ce redressement est dû presque exclusivement à la suspension des importations de blé et de charbon auxquelles nous avons dû avoir recours encore l'an dernier et à une certaine progression de nos exportations de produits métallurgiques qui n'ont d'ailleurs pas rejoint le niveau exceptionnel qu'elles avaient atteint en 1951. Au moment où les Etats-Unis avaient lancé leurs fabrications d'armement.

En somme, on a l'impression qu'il s'agit d'une amélioration fondée sur un retour à une situation normale et qu'on peut donc espérer durable.

Il n'en va malheureusement pas de même du côté de la zone sterling. Ici les statistiques enregistrent des résultats presque identiques à ceux d'il y a un an.

Pays de la zone sterling
(Neuf premiers mois, en milliards de francs.)

Importations: en 1952, 337,5; en 1953, 325,1; différence, 12,4 en moins.

Exportations: en 1952, 115,0; en 1953, 105,1; différence, 9,9 en moins.
Solde déficitaire: en 1952, 122,5 en moins; en 1953, 120,0 en moins; différence, 2,5.

On voit que les exportations ayant fléchi à peu près autant que les importations, le déficit est pratiquement inchangé à 120 milliards de francs au lieu de 122,5 milliards.

Les comptes de l'Union européenne des paiements englobant nos règlements à la fois avec les pays membres de l'O. E. C. E. et avec les pays de la zone sterling, il est clair que notre excédent vis-à-vis des Etats européens ne suffit pas, malgré son importance, à compen-

ser l'énorme déficit par lequel se soldent nos échanges avec la zone sterling.

Solde de nos échanges commerciaux dont le règlement est enregistré à l'U. E. P.:

Avec les pays de l'O. E. C. E. (autres que ceux de la zone sterling), 85,1 milliards de francs en plus;

Avec la zone sterling, 120 milliards de francs en moins.

Ainsi, pour les neuf premiers mois de l'année, notre déficit commercial se traduit par un décaissement de 35,1 milliards de francs, soit 100 millions de dollars en chiffres ronds vis-à-vis de l'U. E. P.

Restent les autres pays étrangers.

A leur égard, notre situation s'est nettement améliorée. Pour les neuf premiers mois de l'année, le déficit de 16,9 milliards accusé l'an dernier a fait place à un excédent de 10,2 milliards.

Autres pays étrangers.

Importations: en 1952, 142,7; en 1953, 119,7; différence, 23,0 en moins.

Exportations: en 1952, 125,8; en 1953, 129,9; différence, 4,1 en plus.
Solde: en 1952, 16,9 en moins; en 1953, 10,2 en plus; différence, (27,1).

Il faut malheureusement relever que ce redressement a été obtenu beaucoup plus grâce à la réduction de nos importations qu'à un développement de nos exportations.

Si nos échanges avec les autres territoires de l'Union française ne présentent pas la même importance financière, puisqu'ils ne posent pas de problème de transferts, en revanche, ils méritent de retenir l'attention pour leur signification économique autant que politique.

Or, l'année en cours enregistre une diminution massive de nos exportations vers la France d'outre-mer.

Commerce avec la France d'outre-mer.
(Neuf premiers mois, en milliards de francs.)

Importations: en 1952, 265,1; en 1953, 277,9; différence, 12,8 en plus.
Exportations: en 1952, 415,2; en 1953, 373,0; différence, 72,2 en moins.

Solde excédentaire: en 1952, 189,1 en plus; en 1953, 95,1 en plus; différence, (85,0).

Cette année, les exportations ont représenté 124 p. 100 des importations au lieu de 166 p. 100 en 1952 et de 163 p. 100 en 1951.

Si nos achats ont tendance à progresser, notamment en provenance de l'Afrique occidentale française (oléagineux et huiles végétales) et de la Tunisie (céréales), en revanche, nos ventes sont en recul pour tous les territoires.

Cette évolution est due non à une réduction des investissements sur fonds publics, mais à la baisse des prix des produits coloniaux qui a tout ensemble diminué le pouvoir d'achat des consommateurs et freiné la politique d'investissement des entreprises privées. Il ne peut manquer d'en résulter un ralentissement de la mise en valeur des territoires d'outre-mer qui est d'autant plus regrettable que l'effort réalisé par les pouvoirs publics a essentiellement porté sur des travaux d'infrastructure, pour lesquels les considérations de rentabilité ont joué un rôle secondaire. La balance commerciale de la France d'outre-mer avec les pays étrangers illustre cette constatation. Alors que les possessions anglaises ou portugaises des mêmes régions, sont, pour leur métropole, une source de devises étrangères et notamment de dollars, nos associés d'outre-mer, en dépit de l'apport massif, que constituent les fournitures de la métropole, ont une balance commerciale déficitaire avec les pays étrangers, de sorte que, bien loin de constituer un appoint pour notre balance des comptes, ils contribuent à son déséquilibre.

C'est là une anomalie désastreuse que rien ne justifie, sinon une utilisation à tout le moins insuffisante de nos ressources.

Pour revenir à la balance commerciale de la France, il ne saurait y avoir de redressement décisif, sans une vision tant soit peu précise des termes dans lesquels se pose le problème à résoudre.

Des trois grandes catégories de marchandises sur lesquelles portent les échanges commerciaux: denrées alimentaires, matières premières, produits fabriqués, deux se soldent par un déficit, la troisième seule fait apparaître un excédent.

La balance agricole de la France est traditionnellement déficitaire. Le tableau suivant permet de comparer les résultats du premier semestre des trois dernières années.

Balance agricole du premier semestre des années 1951, 1952 et 1953.

(En milliards de francs.)

	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			DEFICIT		
	1951.	1952.	1953.	1951.	1952.	1953.	1951.	1952.	1953.
Etranger	94,9	107,5	92,2	79,8	51,3	43,2	— 15,1	— 56,2	— 49,0
Colonies	126,8	145,9	160,4	33,2	43,0	46,5	— 88,6	— 102,9	— 113,9
	221,7	253,4	252,6	113,0	94,3	89,7	— 103,7	— 159,1	— 162,9

Le déficit mensuel a atteint 17,3 milliards en 1951, 26,5 milliards en 1952, 27 milliards en 1953. Aussi étonnante qu'elle puisse paraître à première vue, cette constatation s'explique fort bien.

En effet, nous sommes contraints d'importer non seulement des produits que notre sol ne produit pas, pour des raisons climatiques

notamment (café, thé, oléagineux), mais également des produits qui concurrencent les nôtres, mais que nous ne devons pas moins acheter pour des raisons diverses, soit qu'il s'agisse d'assurer un débouché à la production de nos territoires d'outre-mer, soit que nous ayons dû consentir certaines concessions dans le cadre de nos ac-

cords commerciaux (agrumes des pays méditerranéens), soit enfin que nous soyons dans l'obligation de combler une insuffisance de nos productions (importations de complément).

Par contre — et ce point ne saurait être trop souligné — nos possibilités d'exportations sont limitées. Pour pouvoir vendre, il faut avoir à la fois de la marchandise disponible et des acheteurs solvables. Or, si une politique d'expansion susceptible de procurer des excédents est parfaitement concevable, les perspectives de vastes débouchés apparaissent comme des plus incertaines. Nous ne pouvons vendre pratiquement qu'à des pays sous-développés ou à des pays surpeuplés. Notre impécuniosité ne nous permettant pas d'engager une politique systématique de dons, il ne reste, tout compte fait, que le marché européen. Il s'agit là de pays qui doivent gagner leur vie et qui, durement engagés dans la concurrence internationale, ne sauraient nous consentir durablement des prix supérieurs à ceux du marché mondial, sans compromettre leurs propres chances. Pour que notre agriculture aligne ses prix de revient sur ceux qu'obtiennent l'Amérique et le bloc soviétique, il faudrait non seulement un changement complet de ses méthodes, mais un bouleversement de sa structure. Et si, au prix de rudes efforts et de transformations douloureuses, cet objectif était atteint, on se trouverait, par un cruel paradoxe, devant la nécessité soit de renoncer à être payé, soit d'accepter les seuls produits que nos acheteurs seraient en mesure de nous fournir en échange : leur production industrielle. On aurait bouleversé notre agriculture pour asphyxier notre industrie.

Certes, ces quelques brèves réflexions ne sauraient suffire à inspirer une politique. Il n'en demeure pas moins que la composition de notre commerce extérieur met en lumière les risques que comporte, pour notre agriculture comme pour notre industrie, une politique d'expansion agricole qui ne serait pas mûrement réfléchie et sagement conduite.

Le déséquilibre profond de ceux de nos échanges qui portent sur des matières premières souligne la fragilité de notre économie et le lien de dépendance où nous sommes placés vis-à-vis de nos fournisseurs.

C'est essentiellement d'au delà des mers que nous tirons les approvisionnements qui alimentent nos industries. Mis à part les pétroles du proche Orient, nos fournisseurs sont à peu près exclusivement les Etats-Unis et les Etats du Commonwealth britannique, c'est-à-dire des pays hautement industrialisés qui n'ont que faire de nos productions, où un ensemble politique qu'un système de préférence douanière protège contre la concurrence extérieure.

Pour remédier à cette situation, il n'est, semble-t-il qu'une issue, le déplacement de nos aires d'approvisionnement qui pourrait être recherché dans deux directions : la mise en valeur de nos territoires africains et la recherche de fournisseurs nouveaux avec lesquels pourraient être trouvées les bases d'un équilibre satisfaisant.

Quant à prétendre « gagner des dollars », il s'agit d'un mythe qui s'apparente à celui de la pierre philosophale. Le potentiel de production des Etats-Unis est si puissant qu'il excède la capacité d'absorption du marché intérieur et l'équilibre de l'économie américaine comporte, sous peine d'être compromis, une balance commerciale en excédent qui correspond au déversement d'un véritable trop-plein. Les questions de prix sont donc parfaitement secondaires et les européens réussiraient-ils à abaisser leurs prix au-dessous de ceux du marché américain que, pour prévenir un ralentissement économique générateur de chômage, le gouvernement des Etats-Unis, quelles que soient ses préférences doctrinales, renforcerait aussitôt la barrière douanière de l'union sous la pression de l'opinion publique et, en particulier, des syndicats ouvriers.

Aussi bien, cette vitalité américaine qui ne demande qu'à s'employer, pourrait-elle apporter une contribution décisive au rétablissement d'un équilibre mondial, si elle était employée à la mise en œuvre du fameux « point IV ». En créant de nouvelles sources d'approvisionnement en matières premières dans les pays sous-développés, elle apporterait un élément déterminant pour la restauration des économies européennes et japonaises en quête de matières premières et de débouchés.

C'est là, en effet, l'essentiel du problème qui se pose à nous au même titre qu'à nos voisins. L'économie française est avant tout une usine de transformation, comme le met en lumière, s'il en est besoin, le schéma de la page suivante.

Tel est le fait fondamental qui ne peut que s'imposer à une politique commerciale réaliste et c'est avec satisfaction qu'il faut relever quelques-uns des résultats obtenus en ce sens, en particulier les accords instituant les comptes « franc-pétrole » et en vertu desquels nous avons obtenu que les sociétés étrangères qui possèdent des raffineries en France utilisent, en achats de produits français, une partie du produit de leurs ventes. Cet arrangement allège depuis deux ans notre balance des paiements de plusieurs milliards chaque année.

Mais ce sont évidemment les accords commerciaux passés avec les pays ayant des besoins complémentaires des nôtres qui ouvrent le plus de perspectives. La réconciliation scellée il y a quelques mois avec l'Argentine et le récent traité avec l'U. R. S. S. ont déjà donné des résultats qui ne peuvent qu'inciter à poursuivre dans cette voie.

Par le malheur des temps, notre ressource essentielle est devenue notre travail. A travers tous les artifices financiers, c'est finalement la grandeur de notre effort qui déterminera notre niveau de vie. Notre balance commerciale nous rappelle, s'il en était besoin, que ce sont nos industries qui nous font vivre.

1° Le déficit de nos échanges commerciaux avec les pays étrangers a diminué de plus de moitié par rapport à l'an dernier.

2° Ce redressement est dû, à concurrence des deux tiers, à une contraction de nos importations, essentiellement obtenue au moyen de restrictions quantitatives.

3° Nos exportations vers les territoires d'outre-mer accusent une diminution sensible.

4° Le relèvement de nos exportations apparaît toujours comme la seule issue qui puisse, sans compromettre notre avenir, mettre fin à la menace permanente qui pèse sur notre équilibre économique.

VI. — Les prix.

En dépit de la politique d'expansion monétaire menée par le Gouvernement et du financement, par le crédit bancaire, d'opérations à moyen terme, l'équilibre de l'offre et de la demande n'a pas été rompu par cette dernière. Tout au contraire, c'est l'offre qui a continué à l'emporter et les prix ont accusé dans leur ensemble un nouveau fléchissement de 3 p. 100 identique à celui de l'an dernier.

Pouvoir d'achat du franc.

(Base 100 en 1949.)

FIN DE L'ANNEE	INDICE des prix de gros.	INDICE des prix de détail.	MOYENNE des deux indices.	VARIATION du pouvoir d'achat du franc.
				P. 100.
1949.....	102,6	105	103,8	»
1950.....	120,5	117,4	118,9	— 14
1951.....	151,5	142,9	147,2	— 20
1952.....	140,5	145,1	142,9	+ 3
1953 (octobre).....	136,3	141	138,2	+ 3

Trois facteurs paraissent avoir contribué à cette stabilité.

En premier lieu, les prix français demeurent supérieurs aux prix étrangers. Cette position en flèche détermine sur eux une véritable pesée. Si le contingentement des importations évite une concurrence étrangère qui pourrait être trop rude, étant données les conditions dans lesquelles s'effectue notre production, les achats que nous sommes néanmoins amenés à faire à l'étranger tendent à diminuer le niveau général de nos prix. En outre, les difficultés qui en résultent pour nos exportations ont pour conséquence d'entretenir sur le marché intérieur une abondance qui tend à augmenter le volume de l'offre.

A ce premier facteur s'ajoute la stabilité des revenus distribués. En particulier, nous le verrons dans un instant, les effectifs au travail et les rémunérations étant demeurées approximativement les mêmes, la masse globale des salaires n'a pratiquement pas varié.

Enfin, causes et effets étant toujours étroitement liés, la stabilité monétaire a encouragé l'épargne et le relâchement de la demande qui en est résulté, a lui-même, contribué au maintien de l'équilibre.

En ce qui concerne les prix de gros, le léger fléchissement de l'indice d'ensemble résulte de divers mouvements particuliers assez différents.

Les produits industriels, qui ont le coefficient de pondération le plus élevé, sont pratiquement restés inchangés. De 150 à la fin de décembre, leur indice est passé à 149,5 à la fin du mois dernier.

Indice des prix de gros.

	INDICE général.	PRODUITS industriels.	PRODUITS alimentaires.	COMBUSTIBLES et énergie.
	(10.000)	(4.500)	(4.000)	(1.500)
1951:				
Septembre.....	137,5	150,6	121,5	132,5
1952:				
Janvier.....	152,5	171,3	135,5	111,7
Juin.....	142,6	155,3	128,2	»
Octobre.....	140,6	151,9	128,2	110,2
Novembre.....	140,1	150,8	128,3	109,4
Décembre.....	140,5	150,0	130,3	109,4
1953:				
Janvier.....	140,8	149,4	131,6	130,4
Février.....	139,2	148,8	128,5	130,2
Mars.....	139,7	150,1	128,1	130,6
Avril.....	139,0	149,6	127,9	130,7
Mai.....	139,3	149,5	128,7	130,6
Juin.....	138,6	150,6	125,9	130,6
Juillet.....	137,3	150,6	121,7	130,8
Août.....	137,3	150,6	121,8	130,9
Septembre.....	136,9	150,0	121,4	130,2
Octobre.....	136,3	149,5	120,3	130,3

Indice des prix de détail.

	INDICE général.	DENRÉES alimentaires.	OBJETS manufac- turés.	SERVICES	CHAUF- FAGE Éclairage	DIVERS
	(100)	(38)	(20)	(13)	(4)	(3)
1951:						
Septembre.....	133,0	129,4	125,1	155	155,1	116,7
1952:						
Février.....	148,5	141,8	131,0	176	174,2	»
Juin.....	143,1	137,0	131,2	»	171,5	»
Octobre.....	144,9	140,8	128,3	176	»	143,5
Novembre.....	144,4	140,0	128,1	»	172,9	»
Décembre.....	145,4	141,9	127,7	179	»	»
1953:						
Janvier.....	145,6	141,2	126,8	181	»	»
Février.....	146,0	141,9	126,8	»	»	»
Mars.....	145,2	140,5	126,7	181	»	»
Avril.....	144,7	139,8	126,4	»	172,2	»
Mai.....	145,5	140,9	126,4	183	170,0	»
Juin.....	145,4	140,6	126,6	»	»	»
Juillet.....	143,7	136,9	126,9	185	170,4	»
Août.....	143,1	135,9	126,9	»	170,4	»
Septembre.....	141,0	132,3	126,1	186	171,7	»
Octobre.....	141,0	131,9	126,1	187	172,2	143,5

Remarque. — La loi du 18 juillet 1952 (J. O. 19 juillet) ayant fixé à 142 l'indice de référence et à 5 p. 100 l'augmentation déterminant la révision des salaires, le mécanisme de l'échelle se déclencherait dès que l'indice atteindrait 149,2.

Les combustibles et l'énergie ont également fait preuve d'une grande stabilité: 139,3 en octobre au lieu de 139,4 à la fin de 1952.

Par contre, les produits alimentaires ont fléchi de 130,3 en décembre à 129,3 à la fin d'octobre. Ce sont eux auxquels est due la baisse de l'indice d'ensemble. La viande n'a pas joué un rôle aussi important qu'on pourrait le croire dans ce mouvement de repli. Son indice particulier n'a fléchi que de 121,9 à 115,6.

Cependant, l'écart avec les prix étrangers est toujours loin d'être comblé et cette disparité entrave nos exportations, dont le développement serait pourtant décisif pour notre économie. Il faut noter, toutefois, que la disparité a été légèrement réduite au cours des derniers mois.

Du côté des prix de détail, l'évolution a été sensiblement la même.

Les produits manufacturés n'ont pratiquement pas varié. Leur indice s'est établi à 126,1 à la fin du mois dernier contre 127,7 en décembre.

De même les combustibles et l'énergie se retrouvent presque exactement au même niveau: 172,2, au lieu de 172,9.

Par contre, les denrées alimentaires ont assez sensiblement fléchi, puisque leur indice s'est établi à 131,9 à la fin du mois d'octobre contre 141,0 au début de l'année.

Quant aux services, ils ont progressé de quelque 5 p. 100. L'un des facteurs de cette hausse est évidemment la revalorisation progressive des loyers dont l'indice s'est élevé de 214 à 241.

Tout compte fait, l'indice n'en a pas moins reculé au niveau le plus bas qu'il ait touché depuis la loi du 18 juillet 1952 instituant l'échelle mobile. Ce texte ayant fixé à 142 l'indice de référence et à 5 p. 100 l'augmentation qui déterminerait la révision, à travers le salaire minimum, de tous les salaires, le mécanisme se déclencherait dès que l'indice atteindrait le niveau 149,2. L'écart séparant l'indice des prix de ce seuil qui était de 3,8 points au début de l'année a passé à 8,2 points. La marge de sécurité a donc plus que doublé et représente actuellement environ 6 p. 100 contre 3 p. 100 il y a un an.

Dans le domaine des salaires, l'année n'a pas apporté de changements sensibles.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti demeure défini par le décret du 8 septembre 1951 qui a fixé à 100 F le salaire horaire dans la première zone de la région parisienne, ce qui correspond à un salaire mensuel d'environ 20.000 F.

Cependant, si la base demeure inchangée, les rémunérations effectives ont poursuivi leur lente progression. L'indice officiel établi par le ministère du travail, sur la base de ses enquêtes trimestrielles s'est élevé successivement à :

Base 100 en janvier 1946.

1^{er} janvier 1953, 481; 1^{er} avril 1953, 480; 1^{er} juillet 1953, 488; 1^{er} octobre 1953, 493.

Si l'on rappelle que, le 1^{er} janvier 1952, le relèvement du salaire minimum ayant épuisé ses effets, l'indice était à 470, on voit que l'augmentation n'est pas négligeable, puisqu'elle ressort à 5 p. 100.

L'accentuation de la progression au cours des dernières semaines est la conséquence de la recommandation faite par le C. N. P. F., à l'instigation du Gouvernement, de relever, dans toute la mesure du possible, les salaires anormalement bas. Cet appel a été entendu et il est à peu près certain que l'indice, qui sera établi le 1^{er} janvier, fera apparaître une nouvelle hausse reflétant les augmentations opérées en ce moment même.

Toutefois, il semble bien que les intentions gouvernementales n'ont pas été entièrement respectées, car, au lieu d'être réservée aux salaires les plus défavorisés, l'augmentation s'est répercutée à travers

toute la hiérarchie, ce qui prouve, une fois de plus, qu'il est très difficile de procéder à un ajustement partiel des salaires.

Malheureusement, dans le même temps, le chômage s'est développé. Le 15 octobre a marqué le niveau le plus bas de l'année avec 51.300 chômeurs complets contre 31.900 l'an passé à pareille date. Le mouvement semble en train de s'inverser sous l'influence des facteurs saisonniers et on peut redouter une recrudescence du chômage au cours des prochaines semaines.

En revanche, le chômage partiel accuse une diminution très nette: de 275.000 le 1^{er} avril, il a passé à 176.000 le 1^{er} juillet et à 157.000 le 1^{er} octobre. Quant à la durée hebdomadaire du travail, elle a eu tendance à s'allonger: 44 heures 5 le 1^{er} janvier, 44 heures 5 le 1^{er} avril, 45 heures le 1^{er} juillet, 45 heures 1 le 1^{er} octobre.

Enfin, les effectifs au travail ont été très stables. L'indice a passé par les niveaux suivants:

1^{er} octobre 1952, 110,9; 1^{er} janvier 1953, 108,8; 1^{er} avril 1953, 108,7; 1^{er} juillet 1953, 109,4; 1^{er} octobre 1953, 110,0.

En somme, la masse globale des salaires distribués a plutôt augmenté nominalement au cours de l'année qui s'achève. Si l'on y ajoute l'incidence du fléchissement des prix, on peut affirmer que le pouvoir d'achat des salariés considérés dans leur ensemble s'est amélioré, mais dans une mesure difficile à évaluer et à coup sûr très faible en pourcentage.

1^o Le mouvement entamé l'année dernière s'est poursuivi: les prix ont continué à fléchir lentement;

2^o La baisse a été du même ordre de grandeur sur les prix de gros que sur les prix de détail. Elle ressort à environ 3 p. 100;

3^o Le pouvoir d'achat des salariés semble avoir légèrement augmenté, mais on note une certaine extension du chômage;

4^o L'écart entre prix français et prix étrangers a très légèrement diminué.

VII. — La production.

Pour la première fois depuis la fin de la guerre, la production industrielle accusera, cette année, un recul par rapport à l'année précédente.

Indice de la production industrielle.

(Sans le bâtiment.)

Janvier 1952, 151; 1953, 144; différence, 7 en moins.

Février 1952, 152; 1953, 145; différence, 7 en moins.

Mars 1952, 152; 1953, 145; différence, 7 en moins.

Avril 1952, 151; 1953, 143; différence, 8 en moins.

Mai 1952, 148; 1953, 147; différence, 1 en moins.

Juin 1952, 147; 1953, 147; différence, néant.

Juillet 1952, 137; 1953, 132; différence, 5 en moins.

Août 1952, 116; 1953, 104; différence, 12 en moins.

Septembre 1952, 142; 1953, 131; différence, 11 en moins.

La régression est incontestable, elle est même sensible.

Cependant, trois facteurs tendent à effacer, au moins en partie, ce que cette évolution présente de fâcheux.

C'est, d'abord, un certain développement dans l'activité du bâtiment que l'indice qui vient d'être indiqué ne saurait refléter, puisqu'il n'englobe pas les résultats obtenus dans ce secteur.

C'est ensuite l'expansion de la production agricole qui s'est élevée dans l'ensemble à des niveaux encore jamais atteints.

C'est enfin, la légère reprise qui paraît se dessiner en ce moment même, mais dont il est difficile d'apprécier encore l'importance.

Un rapide examen des principales productions permettra d'apporter quelques précisions à cette vue d'ensemble.

1^o La production d'énergie.

Pour la première fois depuis la Libération, notre production de charbon est en régression. Le tonnage extrait au cours des dix premiers mois de l'année ne s'est élevé qu'à 41 millions de tonnes contre 46,8 durant la même période de 1952. Le recul atteint donc 2,8 millions de tonnes et si l'on se souvient que les prévisions portaient sur 47,6 millions de tonnes, la perte ressort à 3,6 millions de tonnes.

Dès maintenant, on peut évaluer avec précision la production de l'année en cours. Elle se comparera de la manière suivante avec celle des années précédentes:

1951, 53.500.000 tonnes.

1952, 56.000.000 tonnes.

1953, 53.800.000 tonnes.

Or, les prévisions escomptaient, pour 1953, une production de 57.200.000 tonnes. Le déchet s'élève donc à 3,4 millions de tonnes.

Cette évolution déplorable est due essentiellement à la conjoncture économique. Dès l'an dernier, les stocks avaient grossi sur le carreau des mines et comme, grâce aux progrès techniques dus à la politique d'investissements, les rendements individuels avaient continué d'augmenter, les charbonnages avaient freiné la production en limitant les effectifs.

Effectif des mineurs de fond.

31 décembre 1946: ensemble des besoins, 211.139; autres mines, 7.752; total, 218.891.

31 décembre 1951: ensemble des besoins, 168.958; autres mines, 2.529; total, 171.487.

31 décembre 1952: ensemble des besoins, 161.990; autres mines, 2.454; total, 164.444.

Fin octobre 1953: ensemble des besoins, 156.318; autres mines, 2.090; total, 158.408.

Bien que cette politique ait été poursuivie systématiquement, les stocks ont continué de gonfler et, au printemps, ils ont atteint un tel niveau que, toutes les possibilités de stockage étant épuisées, le chômage n'a pu être évité. C'est ainsi que, dans le Nord, on a

dû chômer quatre jours. Les stocks étaient de nouveau presque au plus haut, lorsque sont survenues les grèves du mois d'août. Il en a résulté une chute de la production qui s'est répercutée les semaines suivantes par une réduction assez sensible des tonnages disponibles sur le carreau des mines.

Stocks marchands à terre.
(En fin de mois.)

Décembre 1951, 196.730 tonnes.
Juin 1952, 628.173 tonnes.
Décembre 1952, 1.793.457 tonnes.
Avril 1953, 2.693.490 tonnes.
Juillet 1953, 2.621.331 tonnes.
Septembre 1953, 2.201.520 tonnes.

Il est évident que ce ralentissement d'activité, qui ne permet pas d'établir sur une production suffisante les charges financières contractées en vue précisément de développer l'extraction, pose des problèmes de prix de revient préoccupants. Il s'y ajoute les difficultés de trésorerie qu'entraîne l'importance actuelle des stocks.

Il y a là une situation qui mérite de retenir l'attention. Sans doute, le problème est-il, pour l'immédiat, essentiellement commandé par l'évolution de la conjoncture: si l'activité industrielle se développait, il en résulterait un relèvement de la demande qui permettrait de liquider les stocks et de reprendre l'extraction à plein rendement.

Cependant, au delà des circonstances actuelles, des difficultés plus graves procédant de causes plus profondes menacent nos charbonnages.

La concurrence des produits pétroliers pèse de plus en plus lourdement sur nos houillères. Dès maintenant, on estime à 500.000 tonnes l'importance des débouchés industriels que le fuel enlève au charbon. L'électrification de la Société nationale des chemins de fer français, les progrès réalisés dans la technique des chaudières, la politique d'Electricité de France plus favorable à la construction de barrages que de centrales thermiques, sont autant de facteurs de resserrement des débouchés.

Mais c'est surtout la concurrence des pays voisins qui constitue la menace la plus redoutable. Depuis l'ouverture du marché commun, le seul concurrent qui se soit manifesté est la Belgique dont les apports ont augmenté d'environ 250.000 tonnes, ce qui est, somme toute, peu de chose. Mais le potentiel allemand est énorme. A l'heure actuelle, le rendement par poste-fond oscille autour de 1.500 kg en Allemagne, c'est-à-dire qu'il est à peine supérieur au nôtre qui atteint environ 1.450 kg. Ce résultat est remarquable, si l'on rappelle qu'en 1933 notre rendement dépassait à peine 1.200 kg et que celui des Allemands était de 1.800 kg; cependant il rappelle que nous approchons de la limite extrême de nos possibilités alors que les Allemands en sont fort loin.

Or, dans la lutte qui se prépare, les charbonnages français parlent avec de terribles handicaps:

1° Un taux de change qui ne correspond toujours pas à la réalité économique et qui renchérit artificiellement leurs prix de vente;

2° Des charges sociales littéralement écrasantes par comparaison avec celles des pays voisins;

3° Des charges financières beaucoup plus lourdes que leurs concurrents en raison des énormes investissements faits depuis la guerre, en vue de rattraper notre retard technique.

De toute évidence, des mesures devraient être prises sans délai pour faire disparaître, dans toute la mesure du possible, des entraves qui risquent d'être désastreuses pour nos charbonnages.

En premier lieu, on peut s'étonner que les mesures d'aide à l'exportation n'aient pas été étendues à une production dans laquelle les frais de main-d'œuvre représentent un pourcentage particulièrement élevé. En nous permettant d'exporter vers la Suisse et l'Italie, cette politique s'avérerait singulièrement opportune dans les circonstances présentes.

Par ailleurs, à un moment où l'on tente de décharger l'Etat du soin de procurer aux entreprises nationalisées les moyens financiers dont elles ont besoin pour poursuivre leur développement, la restauration de leur crédit apparaît comme une condition préalable indispensable à remplir. Or, les résultats des Charbonnages de France ne sont pas brillants.

Résultats financiers des Charbonnages de France.
(En milliards de francs.)

En 1951: résultats bruts, 28,1 en plus; amortissements, 27,4; résultats nets, 1 en plus.

En 1952: résultats bruts, 21,5 en plus; amortissements, 20,2; résultats nets, 4,7 en moins.

En 1953: résultats bruts, 13 en plus; amortissements, 31; résultats nets, 21 en moins.

Ces chiffres ne sont pas faits pour inspirer confiance aux épargnants. Ils ne sont pas faits non plus — et cela est encore plus grave — pour mettre en lumière la productivité de nos houillères et, par conséquent, pour inciter la Haute Autorité à leur accorder une partie des ressources dont elle va disposer.

Il n'est pas question de larder la vérité, ce dont d'ailleurs personne ne serait dupe, mais tout au contraire de rétablir les faits en libérant les Charbonnages de France des charges financières dont leurs résultats sont grevés et qui, encore une fois, résultent des investissements massifs qu'il a fallu concentrer sur un très petit nombre d'années pour rétablir une situation qui était proprement catastrophique au lendemain de la guerre. La transformation des prêts du fonds de modernisation en dotation, dont il est d'ailleurs question, répondrait le problème.

Quant à l'importance de nos charges sociales, il s'agit d'une tout autre question qui dépasse le cadre des Charbonnages pour s'inscrire

dans la perspective de l'avenir de l'économie française tout entière. Elle ne peut être qu'évoquée ici.

En matière de production électrique, la seule influence du progrès technique doit entraîner une augmentation de la consommation. C'est dire que, dans ce domaine, la stagnation est un symptôme de malaise économique. Or, cette année, la production plafonne ainsi qu'en témoigne la comparaison des trois premiers trimestres avec les périodes correspondantes de l'an dernier.

Production d'électricité.
(En millions de kWh.)

1^{er} trimestre 1952, 10.023; 1953, 10.017.
2^e trimestre 1952, 9.286; 1953, 9.473.
3^e trimestre 1952, 8.777; 1953, 8.708.
Total: 1952, 28.086; 1953, 28.228.

Il convient d'ajouter trois remarques:

1° La production hydraulique tend à augmenter du fait de l'entrée en service de nouveaux ouvrages importants, de sorte que le pourcentage du courant d'origine hydraulique accuse une certaine progression: 56,7 p. 100 en 1953 contre 54,8 p. 100 en 1952, bien que les conditions atmosphériques aient été simplement normales;

2° La consommation accuse, depuis le début du mois dernier, une reprise qui l'a portée à environ 4 p. 100 au-dessus du niveau de l'année dernière à la même époque;

3° Aucun risque de gêne ne paraît à redouter pour l'hiver prochain. Le coefficient de remplissage des barrages est bon et la marge de sécurité que constituent les installations thermiques est confortable.

En dépit de la rapidité et de l'ampleur des progrès accomplis au cours des dernières années, l'industrie pétrolière est en nouvelle avance et bat ses précédents records.

Au cours des huit premiers mois de l'année, les importations de pétrole brut se sont élevées à 14,3 millions de tonnes contre 13,7 l'an dernier, cependant que les quantités d'essence produites dans nos raffineries ont atteint, de janvier à juillet, 2.851.900 tonnes au lieu de 2.616.700 en 1952.

Un chiffre suffit à donner la mesure du développement de cette industrie: alors que la plupart de nos indices de production dépassent à peine le niveau qu'ils atteignaient en 1939, l'indice de ce secteur industriel est plus de trente fois supérieur à celui de cette époque.

2° Matières premières.

L'examen de notre commerce extérieur a mis en lumière, s'il en était besoin, la pauvreté de notre sous-sol en ressources minérales. Bornons-nous à relever l'évolution de la production des deux minerais pour lesquels nous sommes le mieux dotés: le minerai de fer et la bauxite.

En ce qui concerne le premier, la production a accusé un léger progrès. Pour les neuf premiers mois de l'année, le tonnage extrait ressort à 31,1 millions de tonnes contre 30,1 l'an passé. Quant aux exportations, elles ont passé pour la même période de 6,8 millions de tonnes à 7,4, soit une moyenne par mois de 817.000 tonnes en 1953 au lieu de 761.000 tonnes en 1952. Toutefois, il y a une très légère tendance à l'augmentation des stocks.

Un point mérite d'être souligné. On extrait actuellement, en moyenne, 3.191.000 tonnes par mois en utilisant un effectif de 27.200 mineurs, alors qu'en 1938, il fallait 30.600 hommes pour produire 2.755.000 tonnes. Ainsi, la production s'est accrue de 27 p. 100 tout en nécessitant une main-d'œuvre inférieure de 10 p. 100. La productivité accuse ainsi un progrès de près de 40 p. 100.

L'extraction de bauxite est très légèrement supérieure à celle de l'an passé. La moyenne mensuelle des huit premiers mois s'établit à 96.600 tonnes contre 95.000 tonnes. Ici aussi, les stocks ont augmenté un peu, mais leur niveau demeure normal.

La production d'aluminium est en accroissement de 8 p. 100: 10.175 tonnes en moyenne par mois contre 9.370 tonnes. Quant aux exportations, elles accusent une augmentation sensible: d'une moyenne mensuelle de 813 tonnes en 1952, elles ont passé à 3.857 tonnes au premier semestre pour approcher 5.000 tonnes au cours du troisième trimestre.

3° La métallurgie.

La sidérurgie est en quelque sorte le squelette de l'économie. Sans une puissante industrie lourde, une formation politique, quelle que soient par ailleurs la nature et l'étendue de ses avantages, est vouée à une faiblesse irrémédiable. On conçoit les efforts que les Etats, soucieux d'assurer leur indépendance et d'étendre leur rayonnement, ont déployés depuis un siècle pour développer leur métallurgie.

La production française d'acier au cours des vingt derniers mois a fléchi.

Production d'acier (en millions de tonnes).

1^{er} trimestre 1952, 2.671; 1953, 2.750.
2^e trimestre 1952, 2.738; 1953, 2.662.
3^e trimestre 1952, 2.582; 1953, 2.692.
4^e trimestre 1952, 2.687; 1953, néant.

Pour les neuf premiers mois, la production a atteint cette année 7.481.000 tonnes contre 7.981.000 tonnes. La baisse ressort à 6 p. 100, mais elle a atteint 20 p. 100 au troisième trimestre du fait notamment des grèves du mois d'août.

Ces résultats sont à rapprocher de ceux obtenus dans les autres pays au cours des neuf premiers mois de l'année:

Allemagne: en 1952, 11.611.000; en 1953, 11.686.000; différence, néant.

Belgique: en 1952, 3.748.000; en 1953, 3.417.000; différence, 8,8 p. 100 en moins.

Italie: en 1952, 2.627.000; en 1953, 2.481.000; différence, 5,5 p. 100 en moins.

Grande-Bretagne: en 1952, 11.968.000; en 1953, 13.412.000; différence, 9,5 p. 100 en plus.

Etats-Unis: en 1952, 50.000.000; en 1953, 69.500.000; différence, 39 p. 100 en plus.

Au mois d'octobre, la production française a marqué une reprise, mais elle n'en demeure pas moins sensiblement inférieure au niveau atteint il y a un an.

Septembre 1952, 938.000 tonnes; 1953, 783.000 tonnes; différence, 456.000 tonnes en moins.

Octobre 1952, 1.001.000 tonnes; 1953, 855.000 tonnes; différence, 416.000 tonnes en moins.

En revanche, les exportations ont beaucoup augmenté d'une année à l'autre. Pour les trois premiers trimestres, le tonnage a passé de 4.515.000 tonnes à 2.286.000 tonnes, soit une progression de 48 p. 100.

Cette évolution permet de mesurer la réduction des livraisons effectuées aux utilisateurs du marché intérieur. C'est l'un des signes par lesquels se marque le ralentissement industriel observé au cours des derniers mois.

Les industries productrices de biens d'équipement en effet, ont toutes marqué une régression. C'est ainsi que pour les neuf premiers mois de l'année, la moyenne des indices mensuels pour la transformation des métaux a fléchi de 173 à 159, soit d'environ 8 p. 100.

Une exception, toutefois, est à souligner: l'industrie automobile qui a battu tous ses records en juillet et dont la production se maintient à un niveau élevé.

Le machinisme agricole a une production sensiblement égale à celle de l'année dernière.

4° Industries diverses.

Dans le secteur des industries chimiques, l'activité serait plutôt en progrès.

La production des produits-clés se compare de la manière suivante à celle de 1952:

Moyenne mensuelle en millions de tonnes.

Acide sulfurique:

1^{er} semestre 1952, 105,5; 1953, 95,6.

3^e trimestre 1952, 83,8; 1953, 90.

Carbure de calcium:

1^{er} semestre 1952, 18,7; 1953, 16.

3^e trimestre, 1952, 22,5; 1953, 21,5.

Soude caustique, 9 premiers mois 1952, 19,6; 1953, 22,7.

L'industrie du caoutchouc accuse des progrès sensibles.

La production de papier est en augmentation d'environ 10 p. 100 d'une année à l'autre.

Les matériaux de construction, dont la production est fonction de l'activité dans le bâtiment, méritent également de retenir l'attention.

La production du ciment, si elle n'est pour l'ensemble des neuf premiers mois que légèrement supérieure à celle des mois correspondants de 1952, accuse actuellement un mouvement nettement ascendant. Le mois dernier, elle a atteint 615.000 tonnes, ce qui constitue un record. Les exportations se maintiennent, représentant environ 12 p. 100 de la production. La consommation du marché intérieur tendant à augmenter, les stocks accusent une légère diminution.

Seules les briques et tuiles sont en léger fléchissement.

Restent les deux secteurs qui avaient été le plus durement touchés: les textiles et les cuirs.

En ce qui concerne les textiles, la reprise actuellement enregistrée est sensible. Elle n'est pourtant pas générale: le tissage de laine reste atteint.

L'industrie cotonnière est à la tête du mouvement. Au mois de septembre, la production de filés accuse une augmentation de 11 p. 100 par rapport à celle du même mois de 1952 et la production des tissus une augmentation de 13 p. 100. Les quantités fabriquées constituent des records qui n'ont pas été atteints depuis quinze ans. On voit, par là, que la crise n'avait pas entraîné une baisse sensible de la production qui présente une assez grande stabilité.

La filature de laine a été au mois de septembre en progrès de 49 p. 100 sur le niveau de l'an dernier; pour le tissage la progression atteint seulement 7 p. 100.

Le jute et le lin passent également par une phase d'essor.

Après la crise qui s'était brusquement abattue sur eux au cours de l'été de l'an passé, les textiles artificiels ont, eux aussi, marqué une nette reprise.

Malgré cette amélioration, l'avenir demeure préoccupant. Après la crise de mévente qui s'était prolongée plus d'un an, il était inévitable que la demande se manifeste à nouveau sur le marché intérieur, mais combien de temps cette tendance va-t-elle se maintenir? La crise très rude que traverse actuellement l'industrie des textiles artificiels aux Etats-Unis constitue une menace certaine, en particulier pour nos exportations de filés qui sont importantes.

En ce qui concerne la laine et les soieries qui constituent nos deux grandes branches exportatrices, la concurrence étrangère tend à devenir de plus en plus âpre. L'accord récemment conclu avec l'U. R. S. S. assure à ces industries, en particulier à celle de la soie, un débouché des plus intéressants.

Quant aux industries du cuir, le marasme est toujours aussi grand.

On est, ici, en présence, non plus d'une crise passagère, mais d'une contraction permanente de la demande due à une transformation des besoins. Le développement de l'automobile a porté à la traction animale un coup décisif qui a réduit dans une proportion

massive le débouché de la bourrellerie. Le moteur électrique a transformé les ateliers et supprimé les courroies de transmission qui alimentaient une demande importante. Le développement des succédanés pour les semelles de chaussures, l'emploi de boîtes en caoutchouc dans les campagnes ont entraîné de nouvelles réductions. L'industrie du cuir est profondément atteinte. Seule l'apprentissage de nouveaux besoins pourrait lui rendre son essor.

5° Le bâtiment.

Au cours des trois dernières années, le bâtiment a accusé des progrès indéniables que rappelle le tableau suivant.

Nombre de logements construits.

En 1949: construction, 32.115; reconstruction, 49.321; réparation, 59.535; constructions provisoires, 11.125.

En 1950: construction, 37.930; reconstruction, 30.120; réparation, 32.655; constructions provisoires, 4.016.

En 1951: construction, 41.345; reconstruction, 30.575; réparation, 22.558; constructions provisoires, 1.228.

En 1952: construction, 52.390; reconstruction, 29.000; réparation, 42.584; constructions provisoires, 230.

En 1953:

1^{er} trimestre: construction, 14.530; reconstruction, 8.550; réparation, 943; constructions provisoires, 40.

2^e trimestre: construction, 16.830; reconstruction, 8.535; réparation, 838; constructions provisoires, néant.

Les résultats de l'année en cours sont en nouvelle amélioration: de 20.000 logements, par trimestre, nous nous élevons peu à peu au seuil de 25.000. La cadence des 100.000 par an sera tout près d'être atteinte cette année.

Le nombre des constructions en cours accuse également une augmentation sensible:

30 juin 1952, 173.000; 31 décembre 1952, 200.800; 30 juin 1953, 235.300.

Ces chiffres n'en demeurent pas moins insuffisants, comparés aux besoins: tout le monde en est d'accord. Mais, pour aller plus loin, il faut élargir le goulot d'étranglement que constitue l'insuffisance de la main-d'œuvre qualifiée. Cela suppose un programme d'orientation et de formation professionnelles et, sans doute, le recours à un apport de main-d'œuvre étrangère.

Il est un autre problème encore plus difficile à résoudre: c'est celui de l'emplacement des nouveaux logements. A construire là où la pénurie se fait le plus sentir, à un moment où les migrations sont rendues impossibles depuis plus de dix ans, on risque de ne pas répondre aux besoins qui se manifesteront dans quelques années. On risque aussi de contribuer à développer des agglomérations qu'il y aurait au contraire avantage à disperser pour de multiples raisons, ne serait-ce que pour permettre une protection civile efficace.

6° Production agricole.

Les récoltes des principaux produits ont atteint, cette année, des niveaux rarement égalés. Elles se comparent, en effet, de la manière suivante, aux productions des années précédentes.

Seuls les oléagineux font exception. La production du colza notamment fléchit de moitié. Cette évolution est due tout à la fois à une importante réduction des surfaces et à un rendement mauvais.

Mais la place très secondaire que tient cette production dont les pouvoirs publics ont, d'ailleurs, paru souhaiter la régression, aujourd'hui que notre approvisionnement en oléagineux peut être de nouveau assuré par les territoires d'outre-mer, confère à ce recul une importance très relative.

Récoltes des principaux produits.

(En millions de quintaux.)

Blé: en 1951, 71,1; en 1952, 84,2; en 1953, 83,5.

Mais: en 1951, 6,9; en 1952, 4,1; en 1953, 7,8.

Avoine: en 1951, 36,9; en 1952, 33,5; en 1953, 35,7.

Orge: en 1951, 16,6; en 1952, 17,3; en 1953, 23,7.

Betteraves: en 1951, 118; en 1952, 103; en 1953, 122.

Pommes de terre: en 1951, 434; en 1952, 412; en 1953, 436.

Colza: en 1951, 1,3; en 1952, 1,9; en 1953, 0,9.

Vin (millions d'hectolitres): en 1951, 52,9; en 1952, 53,2; en 1953, 55,3.

En fait, la production agricole accuse une expansion qui doit beaucoup moins aux conditions atmosphériques qu'aux progrès techniques réalisés au cours des dernières années. Les succès obtenus, qui intéressent surtout les céréales, paraissent résulter de l'emploi généralisé des désherbants et du choix des semences. Les rendements témoignent de progrès appréciables, comme le met en lumière le tableau suivant:

Rendement moyens (en quintaux à l'hectare).

Blé: en moyenne 1939-1940, 45,4; en 1950, 47,8; en 1951, 46,7; en 1952, 49,6; en 1953 (évaluations), 21,1.

Seigle: en moyenne 1939-1940, 11,6; en 1950, 12; en 1951, 14,6; en 1952, 11,2; en 1953 (évaluations), 11,4.

Orge: en moyenne 1939-1940, 14,7; en 1950, 16,3; en 1951, 16,3; en 1952, 16,1; en 1953 (évaluations), 18,7.

Avoine: en moyenne 1939-1940, 14,3; en 1950, 14; en 1951, 16,2; en 1952, 14,7; en 1953 (évaluations), 16.

La même abondance règne en matière d'élevage. Malheureusement, elle se retourne ici contre les producteurs. La baisse des prix de la viande à la production et aussi, mais dans une moindre mesure, des produits laitiers, se traduit finalement par une diminution du produit brut dans ces deux secteurs.

Nous évoquerons plus loin le problème que peut poser cette distorsion des revenus agricoles. Ici, où il est seulement question de passer en revue les principales productions, on ne peut que constater le progrès sensible réalisé dans tous les secteurs de la production agricole.

1° Le revenu national sera, cette année, sensiblement égal à celui de l'an dernier: le recat de la production industrielle est compensé par le développement de la production agricole et les progrès du bâtiment;

2° Dans le secteur industriel, la situation constatée l'an dernier s'est inversée: les industries de biens de consommation sont en nette reprise, cependant que les industries de biens d'équipement témoignent d'un ralentissement certain;

3° La production agricole paraît en voie de rattraper son retard, mais l'abondance qui en résulte pose de difficiles problèmes d'écoulement;

4° Le bâtiment poursuit lentement ses progrès. On aura construit près de 100.000 logements cette année.

VIII. — La conjoncture économique.

Après avoir pris une vue d'ensemble de la production, il reste à examiner la courbe de son évolution et à rechercher dans quel sens elle paraît actuellement s'infléchir.

C'est au début de l'an dernier que la production industrielle a atteint son point culminant. Depuis lors, elle a constamment reculé, mis à part le creux de la période des congés. En 1952, l'indice est passé de 152 pour l'ensemble du premier trimestre à 149 au second trimestre et à 147 au quatrième trimestre, fléchissant même à 145 au mois de décembre. Cependant pour l'ensemble de l'année, la production a atteint un niveau supérieur à celui de 1951: 145 au lieu de 139.

Indice de la production industrielle, sans le bâtiment.

(Moyenne trimestrielle.)

En 1951: premier trimestre, 138; deuxième trimestre, 143; troisième trimestre, 127; quatrième trimestre, 115.

En 1952: premier trimestre, 152; deuxième trimestre, 149; troisième trimestre, 133; quatrième trimestre, 147.

En 1953: premier trimestre, 145; deuxième trimestre, 146; troisième trimestre, 123; quatrième trimestre, néant.

Cette année a donc commencé sous le signe d'un ralentissement de la production, mais, contrairement à l'année dernière, il y a eu une recrudescence de l'activité au printemps et le mois de juin a été caractérisé par une reprise assez nette.

Le creux de l'été s'est trouvé avancé par le changement de date des vacances scolaires qui a déplacé légèrement la période des congés. Logiquement, la dépression aurait dû être un peu moins profonde et un peu plus large que d'habitude, mais les grèves du mois d'août ont déterminé, dans certains secteurs de la production, un effondrement qui a entraîné un recul inusité de l'indice.

La reprise de l'automne a été influencée par cette crise. Certaines industries ont connu une activité plus forte par suite du retard qu'elles avaient pris, d'autres, au contraire, ont subi le contrecoup de la perturbation. Au total, la reprise est incontestable et du même ordre de grandeur que celle de l'an passé, mais l'écart subsiste entre le niveau des productions d'une année à l'autre.

Quels sont les secteurs auxquels est due cette différence?

En matière de biens de consommation, la reprise est à peu près générale. En particulier, l'automobile et les textiles sont, nous l'avons vu, en progrès par rapport à l'an dernier.

C'est donc le secteur des biens d'équipement qui est en régression. Le fléchissement de la consommation de charbon, le trafic de la Société nationale des chemins de fer français, le ralentissement de la sidérurgie et des industries mécaniques ne laissent aucun doute sur le diagnostic.

Aussi bien, cette évolution apparaît-elle comme la conséquence normale du coup de frein donné à la production par le renversement de la tendance. Lorsqu'aux mois de mars et d'avril 1952, tout le monde se mit à escompter un fléchissement des prix, le volume de la consommation se rétracta aussitôt, cependant que les investissements en cours continuaient sur leur lancée.

Nous sommes aujourd'hui devant la situation inverse: la consommation tend à reprendre, alors que le ralentissement de la production, au cours des derniers mois, incline les entreprises à marquer un temps d'arrêt dans leurs investissements.

C'est d'ailleurs grâce à cette succession dans le temps que la crise n'a pas été plus accentuée.

De quel côté va pencher la balance?

Si la demande en biens de consommation se maintient, les investissements privés vont évidemment se développer. Mais tout se tient et il est évident que, si le marasme subsistait quelque temps dans les secteurs produisant des biens d'équipement, il en résulterait une diminution de revenus qui exercerait une influence déprimante sur la demande de biens de consommation, alors qu'au contraire un relèvement rapide des investissements renforcerait la demande privée et accélérerait le processus de reprise.

Le secteur des biens d'équipement représente donc à l'heure actuelle le point névralgique de l'organisme économique et l'intention manifestée par le Gouvernement d'augmenter les dépenses d'investissements inscrites au budget de l'Etat, comme la mesure tendant à détaxer les investissements réalisés par les entreprises privées, paraissent répondre très heureusement aux besoins de la conjoncture immédiate.

Toutefois, en ce qui concerne l'encouragement donné à l'équipement privé, deux risques sont à éviter. Il ne faudrait pas que la brièveté du délai imparti ne provoque un à-coup, une simple pointe qui pourrait être suivie d'un marasme plus intense. Il ne faudrait

pas non plus que, pour être sûrs de bénéficier de l'avantage fiscal et par crainte de ne pas recevoir leur matériel à temps, les industriels ne soient incités à passer leurs commandes à l'étranger.

Cependant, dans un régime économique et politique comme le nôtre, l'action des pouvoirs publics n'exerce jamais une influence décisive. Si opportunes que soient les mesures gouvernementales, il est clair qu'elles n'auront qu'une portée limitée et les chances de reprise dépendent surtout de l'équilibre des revenus privés et de la conjoncture économique mondiale.

Comme il a été déjà indiqué, le revenu national net sera, cette année, pratiquement le même que l'année dernière: un peu plus de 12.000 milliards de francs, les progrès de la production agricole et ceux du bâtiment compensant, nous l'avons dit, le fléchissement de la production industrielle.

En ce qui concerne les salariés, leur part dans le revenu national a marqué une légère augmentation. Sans doute le nombre des chômeurs complets a-t-il été tout au long de l'année sensiblement plus élevé que l'année dernière, mais, en revanche, le chômage partiel a sensiblement diminué, le salaire horaire a augmenté en particulier à la suite de mesures prises récemment en faveur des salariés les plus bas, enfin le prix de la vie a légèrement, mais incontestablement, diminué.

Cette constatation peut sembler en contradiction avec les mouvements de revendications qui se manifestent. Il n'en est rien. Une amélioration très légère peut constituer une déception lorsqu'on avait espéré davantage.

L'agriculture bénéficiera d'une augmentation de ses revenus, mais c'est là une vue globale qui ne saurait faire négliger la crise qui sévit notamment dans l'élevage.

La valeur brute globale des productions de céréales et de betteraves est en accroissement sensible, puisque, dans l'ensemble, les prix de l'an dernier ont été maintenus et qu'ils s'appliquent à une production sensiblement plus forte. La production viticole légèrement supérieure cette année aura une valeur approximativement égale à celle de la récolte de 1952, à condition bien entendu que le prix du vin n'accuse pas un nouveau fléchissement.

En revanche, les produits de l'élevage sont en régression malgré les progrès de la production en raison de la baisse des prix, mais celle-ci n'est vraiment profonde que pour les bovins. Aussi bien, les mesures prises permettent-elles d'espérer un relèvement des cours.

Quant au coût de production de l'agriculture, il s'est situé à un niveau plus bas qu'au cours de la campagne précédente.

L'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles s'est en effet progressivement abaissé de 145,9 au 30 juin 1952, à 141,7 en septembre 1952, à 139,8 en décembre 1952 pour atteindre 138,9 le 30 juin dernier, soit une baisse de 7 p. 100 en un an.

On peut donc conclure, semble-t-il, que la situation des agriculteurs s'est un peu améliorée par rapport à l'an dernier, mais en nuancant cette constatation d'une remarque essentielle. Il s'agit d'un bilan global et la distorsion des prix des divers produits agricoles s'étant très sensiblement accentuée, la situation de chaque agriculteur pris isolément s'est améliorée, ou maintenue, ou détériorée selon la nature de ses produits.

Quant à l'industrie, dont les prix de revient ont sans cesse tendance à augmenter, alors que ses prix de vente sont orientés à la baisse, elle a vu ses profits se réduire progressivement par rapport à l'an dernier.

Les modifications qui en résultent dans la distribution du revenu national confirment et expliquent l'évolution relevée précédemment. Le secteur industriel voyant ses profits s'amincir a été d'autant moins incité à développer ses investissements que ses possibilités d'autofinancement ont elles-mêmes diminué. La reprise des investissements se heurterait donc, éventuellement, à un problème de financement. Pour le moment, les ressources paraissent être trouvées du côté des banques, ainsi qu'en témoigne le développement pris par les crédits à moyen terme relevé par ailleurs.

En fait, en dehors des causes profondes maintes fois dénoncées et toujours les mêmes: structure économique désuète, état d'esprit malthusien, mauvaise utilisation des ressources, système fiscal défectueux, deux facteurs extérieurs risquent de nous gêner dans nos efforts pour ranimer notre économie: la conjoncture économique internationale et les engagements internationaux auxquels nous avons souscrit.

Il n'est pas douteux que l'économie mondiale donne une impression de saturation. Le mouvement de repli qui se poursuit sur les grands marchés de matières premières depuis plus de deux ans est symptomatique. La réapparition de l'Allemagne et du Japon contribue à rendre toute son ancienne appétit à la concurrence. Les Etats-Unis dont la puissance économique écrasante détermine de plus en plus l'évolution des marchés mondiaux manifestent un essoufflement qui pourrait prochainement s'accroître. Nous sommes, de nouveau, dans un monde où les places sont chères et où il faut se donner de la peine pour les conquérir, quels que soient les partenariats que l'on choisisse.

Or, nous n'avons plus notre pleine liberté de mouvement. Qu'il s'agisse du volume des investissements dans la sidérurgie, de la parité des changes, de l'aide à l'exportation, nos décisions sont désormais soumises à des aréopages dont les préoccupations ne sont pas nécessairement les nôtres. Ce peut être éventuellement une source de difficultés pour les remises en ordre nécessaires.

Conclusions.

Au moment où il nous faut essayer de conclure et de dégager quelques-unes des réflexions que peut suggérer l'examen de la conjoncture comme des perspectives qui se déroulent, la plume hésite, un peu lasse en vérité, devant cette constatation dominante, à savoir que tout risque de demeurer pratiquement dans le même état et que

nous pourrions reproduire, presque mot pour mot, les conclusions de nos précédents rapports, sans que celles-ci paraissent inadaptées aux circonstances actuelles et à notre prochain devenir.

C'est qu'en effet, depuis près de deux ans, nous avons vécu dans un climat généralisé de stagnation.

Rappelons-le une fois encore, car le fait est capital, ce qui demeure à l'actif de la politique engagée, en mars 1952, à l'heure où nous étions menacés d'une panique monétaire, c'est la sauvegarde, le redressement de la valeur intrinsèque du franc. Utilisant au mieux les données techniques favorables, le Gouvernement d'alors avait su vaincre, mais il ne sut pas profiter de sa victoire: l'exploitation du succès devait, pour emporter la décision, comporter, nous n'avions cessé de l'indiquer, la réalisation d'une baisse rapide et profonde, même par des moyens autoritaires, un dégonflement des dépenses publiques improductives, le rétablissement de l'autorité de l'Etat dans le réveil du sens civique et de la conscience nationale.

Faute d'avoir été ainsi conduit, l'action gouvernementale ne pouvait être que retardatrice d'événements économiques et monétaires qui, dès lors, ne devaient pas manquer de se produire: marasme croissant dans les affaires, difficultés de trésorerie d'une impressionnante ampleur.

En sollicitant et en obtenant du Parlement des pouvoirs exceptionnels très étendus, il est bien évident que le présent Gouvernement entendait s'attaquer sur le plan des charges publiques aux causes profondes du mal qui nous ronge. Il voulait, sans aucun doute, soulever le volet du dyptique où s'inscrit la politique inaugurée au début de 1952, ce volet aux couleurs flâteuses et rassurantes, qui dérobe, à la vue immédiate, un tableau aux traits beaucoup plus rudes, mais il est également bien évident que le climat, après plus d'une année perdue, n'était plus celui de l'été 1952.

Inévitablement, quels que soient les mérites et la haute conscience des hommes qui le composent, un gouvernement, privé par les circonstances d'un appui profond de l'opinion, ne pouvait pas avoir les mêmes possibilités qu'une formation dont le chef avait été soutenu par une adhésion populaire incontestable.

Est-ce à dire que le Parlement ait à regretter d'avoir consenti, en juillet 1953, à d'aussi larges délégations? Il ne le semble pas. La situation paraissait bien commander que l'expérience fut tentée et ce n'est point de la faute du Parlement si, dès le départ, cette expérience fut malencontreusement engagée. Mais la leçon à tirer des événements politiques de juin et de ceux qui, sur le plan social, leur firent suite, ne devrait pas être perdue de vue: c'est qu'il est vain de tenter d'aborder les solutions inévitablement sévères et difficiles, si, au préalable, on n'a pas su, ou pas pu, créer l'atmosphère permettant d'aborder les obstacles avec quelques chances de les franchir. Rien de grand ne se fait dans le scepticisme, mais seulement dans la foi.

Certes, en 1953, nous aurons tant bien que mal vécu, mais rien, finalement, ne sera venu éclaircir notre horizon. Les ballons d'oxygène que représentent les avances de la Banque de France, nécessaires à la survie de notre économie, risquent de se vider avant qu'une thérapeutique vraiment efficace ait pu être tentée. Ces ballons d'oxygène, seront-nous condamnés à de nouveau les remplir? Cela paraît si simple! Pourquoi donc ne pas continuer à maintenir ainsi artificiellement la vie?

Dès lors, il ne faut point être surpris que l'année dans laquelle nous allons nous engager apparaisse sous une perspective assez comparable à celle qui va s'achever. Les charges seront sensiblement les mêmes et les risques le seront aussi. La loi de finances est la traduction chiffrée d'une politique qui demeure incertaine, quels que soient l'habileté et le talent déployés pour la présenter. Mais, pour le Parlement, au point où nous en sommes, le budget de 1954, c'est déjà le passé — à quelques détails près, nous serons conduits à le voter tel qu'il nous est soumis. C'est dans les tout prochains mois que la possibilité nous sera une fois de plus, une fois encore, offerte de nous engager dans les voies susceptibles d'assurer notre redressement. Ne nous y trompons pas, le cheminement sera très pénible, beaucoup plus pénible qu'il y a dix-huit mois, plus pénible que ce dernier été, car nous aurons perdu beaucoup de temps, un temps pendant lequel les impatiences se seront exaspérées.

Cette détérioration du climat psychologique est d'autant plus à déplorer que, sur le plan économique, si l'on y regarde de près, il existe actuellement un certain nombre d'éléments favorables qui, depuis assez longtemps, n'avaient pas été réunis. L'importance des disponibilités agricoles semble écarter les risques d'une hausse des produits alimentaires pour les prochains mois; l'accroissement de la masse des salaires distribués qui proviendrait d'une production accrue ne devrait pas entraîner un renchérissement du coût de la vie. Notre industrie dispose d'une marge appréciable d'expansion certaine. La confiance qu'inspire actuellement le franc se traduit par un début de reconstitution de l'épargne individuelle qui offre des perspectives de financement non négligeables. Le fléchissement de l'indice du prix de détail éloigne l'éventualité d'un déclenchement de l'échelle mobile. En bref, les mécanismes économiques laissent actuellement un certain jeu qui peut permettre d'amorcer les transferts nécessaires.

Aurons-nous assez de volonté, de caractère, d'audace et de courage pour utiliser ce que ces éléments peuvent contenir de possibilités de redressement? Saurons-nous, à ce redressement, intéresser, dans un grand effort que devrait animer l'espérance, toutes les forces vives de la nation?

Mais d'abord, il faudra trancher un grand débat: décider si oui ou non, nous devons continuer à assumer toutes les charges qui sont actuellement les nôtres. Si la réponse est négative, alors il faudra savoir choisir; si elle est affirmative, alors il faudra imposer les moyens d'y faire face correctement et savoir obtenir les sacrifices de ceux qui sont en mesure de les supporter.

Et puis — et de toutes manières — il conviendra de réviser certaines notions dont l'abus entraîne les effets les plus néfastes. L'égalitarisme n'est point l'égalité; il est le contraire de la notion de jus-

tice. Ce pays s'installe dans une économie de rente; l'Etat et les collectivités locales se ruinent à distribuer de toutes parts des poussières d'allocations diverses et de subventions, sans que soient sainement appréciées et la notion de besoin véritable et la notion d'utilité, tandis que la misère pitoyable n'est point vraiment soulagée.

Sous le vocable des droits dits acquis, que de privilèges injustifiés — voire que de prébendes — pèsent sur nos finances, sur notre économie et contribuent à créer et à maintenir un climat d'agreur, de revendications incessantes ou se dégrade le sens de l'intérêt collectif!

En bref, c'est tout un état d'esprit qu'il s'agit de transformer, c'est un grand souffle de civisme qu'il s'agit de faire passer sur le pays et qui, seul, peut assainir et vivifier nos comptes.

Est-ce utopique de penser que cela est possible? Qui donc oserait pourtant soutenir que le salut n'est point à ce prix?

Dans un monde qui se transforme sous nos yeux, où le destin se montre impitoyable à qui s'endort sur le chemin, où la décadence, la misère et la servitude guettent qui se refuse à l'effort, quand se décidera-t-on à tenir à ce pays le langage que sa sauvegarde ordonne, que son génie mérite et quand se décidera-t-on à faire passer la parole dans l'action?

En vérité, tout se tient. Politique extérieure, politique intérieure, finances ou finalement tout se transcrit en chiffres, ne sont que des aspects divers, mais interdépendants, de la conduite d'un Etat. Les mois qui vont venir doivent comporter pour nous des options décisives et des décisions de courage; si nous ne voulons pas être housculés par l'événement, pour ordonner les unes et exercer les autres, il apparaît bien que nous n'avons plus beaucoup de temps.

DEUXIEME PARTIE

LE BUDGET SOCIAL DE LA NATION

A la fin de l'année 1951, à une époque où divers régimes de sécurité sociale avaient dû faire un large appel au Trésor pour couvrir leur déficit, les pouvoirs publics, pour essayer de dégager les mesures susceptibles de mettre un terme à cette situation, s'étaient efforcés de dresser le bilan, non seulement des dépenses de sécurité sociale mais encore, d'une manière plus générale, de toutes les charges présentant un caractère social. L'article 10 de la loi de finances du 14 avril 1952 avait même prévu que le Gouvernement devrait déposer, dans un délai de trois mois, « un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation ».

Le Gouvernement n'obéit qu'imparfaitement, et avec retard, à l'impulsion qui lui était ainsi faite, et ce n'est que le 15 décembre 1952 qu'il déposa deux projets de loi portant réforme, l'un du régime de sécurité sociale (n° 5093), l'autre de l'assistance (n° 5094). Quant au Parlement, il ne fut pas plus diligent puisque, jusqu'à présent, aucun de ces textes n'est venu en discussion publique.

Bien plus, en ce qui concerne plus particulièrement le régime général de sécurité sociale, aucune des réformes fragmentaires qui furent ultérieurement proposées ne put aboutir. En effet, comme, au cours de l'année 1952 et au début de 1953, les excédents du fonds des allocations familiales parvenaient, en Trésorerie, à combler le déficit du fonds des assurances sociales, le régime général de sécurité sociale, considéré dans son ensemble, apparaissait en équilibre. Cette apparence, ce faux équilibre masquaient la situation financière réelle du régime, mais ils rassurèrent les esprits et suffirent pour éluder les problèmes.

Depuis quelques semaines, au contraire, la sécurité sociale se signale à nouveau à l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics. Récemment, le régime minier a été dans l'obligation, d'une part, de demander au Trésor une avance de deux milliards pour pouvoir faire face à ses engagements immédiats, d'autre part, de relever la cotisation patronale d'assurances sociales pour assurer son fonctionnement futur. De son côté, le régime général, par la majoration simultanée des pensions et des allocations familiales, risque de connaître des échéances très difficiles.

Aussi le moment semble venu de faire, à nouveau, le point de la situation et d'essayer de dresser le budget social de la nation.

Etablir un tel budget, en l'état actuel de notre législation, ne signifie pas rassembler dans un document unique toutes les dépenses de caractère social, en les soumettant, comme l'exigerait le droit budgétaire, aux mêmes procédures d'autorisation et d'utilisation. Il s'agit, beaucoup plus simplement, de regrouper, dans un même tableau, les dépenses supportées par les budgets de l'Etat, des collectivités publiques, des entreprises publiques et privées ainsi que les recettes destinées à les financer.

Une difficulté se présente immédiatement: la définition de la « dépense sociale ». En effet, beaucoup de charges pesant sur l'économie nationale tendent plus ou moins directement à l'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions de vie de la population, donc à l'amélioration de sa condition sociale. Ne sont-elles pas sociales, par exemple, les dépenses d'enseignement qui facilitent la promotion des élites? Ne sont-elles pas sociales aussi les dépenses de construction qui conditionnent le développement de la vie familiale? Et même, dans une certaine mesure, ne sont-elles pas sociales ces subventions économiques qui maintiennent, artificiellement, le pouvoir d'achat des consommateurs?

Ces quelques exemples montrent que toute appréciation du caractère social d'une dépense ne peut pas se pas comporter une part d'arbitraire. Il faut bien se résoudre à choisir des critères restrictifs si l'on ne veut pas, par une interprétation trop extensive, aboutir à un budget social exagérément gonflé, qui perdrait toute sa signification.

Pour notre part, nous retiendrons, sous réserve de quelques modifications de détail, le cadre général que le Gouvernement avait déjà tracé dans son projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et dont il a été question ci-dessus.

Nous ne regrouperons donc, dans le budget social, que les seules dépenses suivantes :

1° Dépenses de sécurité sociale supportées tant par l'Etat et les collectivités publiques que par les entreprises publiques et privées : assurances sociales, prestations familiales, accidents du travail, retraites et allocations de vieillesse, etc.

2° Dépenses d'assistance et de solidarité nationale englobant non seulement l'assistance traditionnelle mais encore les charges afférentes aux pensions de guerre, aux allocations de chômage, aux majorations de rentes viagères, aux réductions des tarifs de transport, etc.

3° Dépenses accessoires du contrat de travail, qu'elles soient obligatoires ou non : congés payés, apprentissage, formation professionnelle, cantines, etc.

Le seule énumération de toutes ces dépenses souligne que leur évaluation, en l'absence de toute statistique centralisée, ne peut avoir qu'une valeur approximative.

Sous cette réserve, les dépenses sociales, pour l'année qui s'achève, peuvent être estimées globalement à 2.295 milliards, leurs décomposition étant donnée par le tableau A ci-après.

Quant aux recettes, leur ventilation figure dans le tableau B ci-après. Il ressort de ce document que les charges sociales de 1953 seront couvertes à concurrence de :

23,6 p. 100 par des crédits inscrits dans les budgets de l'Etat et des collectivités locales ;

53,4 p. 100 par les ressources des régimes de sécurité sociale ;

13,7 p. 100 par la participation des entreprises ;

4,3 p. 100 par des ressources fiscales spécialement affectées et par des avances de trésorerie.

I. — Analyse des diverses charges sociales.

Le montant de ces charges mesure l'ampleur du problème. Quelques précisions sur chacune des grandes catégories de dépenses en souligneront la complexité.

TABLEAU A.

Budget social de la nation en 1953.

Dépenses. (En milliards de francs.)

I. — Charges supportées par le budget de l'Etat :

1° Charges de l'Etat employeur, 300,8.

2° Charges de l'Etat employeur, 300,8.

a) Subventions, 37,2.

b) Taxes affectées, 96.

c) Avances, 2,9.

3° Aide sociale de l'Etat :

a) Assistance traditionnelle, 51.

b) Autres dépenses de solidarité nationale, 48,8.

4° Charges découlant des hostilités, 156,3.

Total partiel, 696.

II. — Charges supportées par les budgets des collectivités locales :

1° Assistance traditionnelle :

a) Départements, 23.

b) Communes, 32.

2° Autres dépenses de solidarité :

a) Départements, 1,9.

b) Communes, 3,5.

Total partiel, 60,1.

III. — Charges supportées par les régimes de sécurité sociale (1) :

1° Assurances sociales, 618,6.

2° Prestations familiales, 455,5.

3° Accidents du travail, 89.

4° Allocations de vieillesse des non-salariés, 28.

5° Régimes complémentaires, 35.

Total partiel, 1.226,1.

IV. — Charges supportées par les entreprises :

1° Congés payés, 190.

2° Autres charges obligatoires (2), 28.

3° Charges non obligatoires, 95.

Total partiel, 313.

Total général, 2.295,5.

TABLEAU B.

Budget social de la nation en 1953.

Ressources. (En milliards de francs.)

I. — Ressources budgétaires :

A. — Budget de l'Etat :

1° Crédits ouverts pour couvrir les charges de l'Etat employeur, 300,8.

2° Crédits ouverts pour les subventions à divers régimes de sécurité sociale, 37,2.

3° Crédits ouverts pour l'aide sociale, 102,8.

4° Crédits ouverts pour couvrir les charges résultant des hostilités, 156,3.

Total partiel, 597,1.

(1) Déduction faite de l'aide apportée par l'Etat.

(2) Non comprise la participation de 1 p. 100 à l'effort de construction prévue par le décret n° 53-701 du 9 août 1953.

B. — Budget des collectivités locales :

1° Départements, 24,9.

2° Communes, 35,5.

Total partiel, 60,1.

II. — Ressources de trésorerie :

Avances de caractère exceptionnel, 2,9.

III. — Ressources fiscales affectées :

1° Prestations familiales agricoles, 87.

2° Fonds d'allocation vieillesse agricole, 9.

Total partiel, 96.

IV. — Cotisations de sécurité sociale :

1° Assurances sociales, 557,1.

2° Prestations familiales, 482,9.

3° Accidents du travail, 89.

4° Allocations de vieillesse, 28.

5° Régimes complémentaires, 35.

Total partiel, 1.192,3.

V. — Prélèvements sur les fonds de réserve (régimes de sécurité sociale), 33,8.

VI. — Participation des entreprises, 313.

Total général, 2.295,5.

A. — Charges supportées par le budget de l'Etat.

1° Charges de l'Etat employeur :

Les deux postes les plus importants de cette rubrique — 300,8 milliards — sont les pensions de retraite et les prestations familiales qui représentent, au total, 248 milliards.

Les crédits de retraites s'élèvent à 176 milliards pour un nombre de pensionnés dépassant 740.000 et se décomposent, ainsi qu'il suit, selon le dernier recensement connu :

Fonctionnaires civils, 216.970 ; ayants cause de fonctionnaires civils, 120.138 ; militaires, 303.277 ; ayants cause de militaires, 99.634. Total, 740.019.

Ce nombre de pensionnés correspond environ à 61 p. 100 du nombre des personnels en activité, tel qu'il ressort du recensement effectué en 1952 (1.147.000 agents dont 656.000 fonctionnaires civils et 491.000 militaires (1)).

Quant aux prestations familiales servies par l'Etat en qualité d'employeur, tant aux agents en activité qu'aux retraités, elles atteignent un montant de 72 milliards.

2° Participation de l'Etat à divers régimes de sécurité sociale :

La participation de l'Etat revêt trois modalités : les subventions, l'affectation du produit de certaines taxes et l'attribution d'avances de trésorerie.

a) Subventions. — En application de dispositions législatives ou contractuelles, l'Etat est tenu de verser, chaque année, une subvention à divers régimes de retraites dont les trois plus importants sont ceux des mineurs, des marins et des cheminots de la S. N. C. F. Pour l'année 1953, la participation de l'Etat à ces trois régimes peut être évaluée à près de 35 milliards dont 10,8 milliards pour les mines, 10,6 milliards pour les marins et 13,2 milliards pour la S. N. C. F.

b) Affectation de taxes. — L'affectation de taxes à certaines dépenses déterminées constitue une dérogation au droit budgétaire traditionnel et ne se rencontre, en matière de sécurité sociale, que dans deux cas : celui des prestations familiales agricoles et celui du fonds d'allocation agricole de vieillesse.

En ce qui concerne les prestations familiales agricoles, les estimations de recettes figurant dans le budget annexe, pour l'exercice 1953, s'établissaient à 10,7 milliards de cotisations de la part des agriculteurs contre 90,5 milliards de ressources fiscales (taxe sur les céréales, taxe additionnelle à la taxe à la production, etc...). Les recouvrements enregistrés jusqu'à présent, s'ils confirment les prévisions pour les cotisations, traduisent, par contre, une moins-value de l'ordre de 2,5 à 4 milliards sur les recettes fiscales.

Quant au fonds agricole d'allocation de vieillesse, il est alimenté, pour partie, par le produit d'une taxe de statistique de 4 p. 1.000 assise sur les importations et les exportations. Le rendement de cette taxe peut être évalué à 9 milliards pour l'année 1953.

c) Avances de trésorerie. — Jusqu'à présent, les avances consenties par le Trésor en 1953 aux régimes de sécurité sociale ne s'élèvent qu'à 2,9 milliards dont 2 milliards pour le régime des mines et 900 millions pour le fonds agricole.

3° Aide sociale de l'Etat :

Sous cette rubrique, se trouvent récapitulées les participations de l'Etat, d'une part, à l'assistance traditionnelle (assistance à l'enfance, à la famille, aux tuberculeux, etc...), et, d'autre part, à certaines dépenses de solidarité nationale (majoration des rentes viagères, allocations de chômage, réductions de tarifs de transports, formation professionnelle des adultes, etc...).

Les dépenses d'assistance proprement dite atteindront, pour 1953, 109 milliards environ, sur lesquelles l'Etat est appelé à supporter 54 milliards, le reste étant à la charge des collectivités locales.

Quant aux autres dépenses de solidarité nationale, elles s'élèvent à plus de 48 milliards dont :

12 milliards pour les réductions de tarifs de transports ;

8,8 milliards pour la majoration de rentes viagères ;

6,1 milliards pour les allocations de chômage ;

4 milliards pour la formation professionnelle des adultes.

4° Charges découlant des hostilités :

Les charges découlant des hostilités dépassent 156 milliards, dont 16 milliards de dépenses de caractère particulier (soins médicaux, réductions de tarifs, prestations familiales aux grands invalides, etc.) et 140 milliards de prestations en espèces versées aux

(1) Dont 220.000 qui, bien que percevant une solde spéciale progressive et non une solde mensuelle, acquièrent cependant des droits à pension.

victimes de la guerre et anciens combattants (pensions d'invalidité, allocations diverses et retraite du combattant).

Les pensions d'invalidité et les allocations qui s'y rattachent (allocations de grands invalides, allocations de grands mutilés et indemnités de soins aux tuberculeux) représentent environ 133 milliards pour un nombre total de pensionnés s'élevant, selon les derniers résultats connus du recensement, à 2.005.370 se décomposant ainsi qu'il suit :

1.075.762 invalides; 615.195 veuves et orphelins (1); 284.413 ascendants.

A l'heure actuelle — le dépouillement du recensement n'étant pas encore terminé — il manque un renseignement important : la répartition des invalides par degré d'invalidité. On peut toutefois constater, dès maintenant, compte tenu des résultats connus, que sur les 1.075.762 invalides de guerre, le nombre des grands invalides (2) — c'est-à-dire pratiquement ceux qui ont 85 p. 100 et plus d'invalidité — est inférieur à 130.000 et ne représente donc, au plus, que 12 p. 100 du total.

Quant à la retraite du combattant — dont la charge atteint près de 7 milliards — le nombre des parties prenantes s'élève à 2.363.201 se répartissant comme suit :

212.005 de cinquante à cinquante-cinq ans; 512.136 de cinquante-cinq à soixante ans; 609.195 de soixante à soixante-cinq ans; 1.029.565 de plus de soixante-cinq ans.

B. — Charges supportées par les budgets des collectivités locales.

Les budgets des collectivités locales sont appelés à supporter une quote-part des dépenses d'assistance.

Pour 1953, celle-ci peut être évaluée à près de 61 milliards dont 55 milliards au titre de l'assistance proprement dite et près de 6 milliards au titre de dépenses plus spécialisées (participation aux allocations de chômage, etc.).

C. — Charges des régimes de sécurité sociale.

Sur cette rubrique, se trouvent regroupées non seulement les opérations du régime général de sécurité sociale, mais encore celles de divers régimes spéciaux, à l'exclusion de celui des agents de l'Etat.

1° Régime général de sécurité sociale :

Sur la base des résultats du premier semestre 1953, et compte tenu des majorations de prestations intervenues récemment, la situation financière du régime général proprement dit (3) devrait, en fin d'année, s'établir ainsi qu'il suit :

	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS FAMILIALES	
			Salariés.	Travailleurs indépendants.
	En milliards de francs.			
Recettes	374	57,7	393,6	21,4
Dépenses	428	59,1	361,6	24,5
Différences	- 54	- 1,7	+ 32	- 0,1
			- 23,8	

Le déficit du fonds des assurances sociales, qui, en trésorerie, avait été couvert intégralement par l'excédent du fonds des allocations familiales au cours de l'année 1952, s'est accentué depuis le début de l'année 1953 et devra être comblé par un prélèvement sur les disponibilités, déjà très réduites, de la caisse nationale de sécurité sociale. En fin d'année, la situation, en l'état actuel des choses, sera donc des plus critiques.

2° Régime agricole :

Pratiquement équilibré en matière d'assurances sociales aux environs de 30 milliards de dépenses et de recettes, le régime agricole risque d'être en léger déséquilibre dans le domaine des prestations familiales, le budget annexe devant vraisemblablement accuser 102,5 milliards de dépenses contre 98 milliards de recettes, soit un déficit de l'ordre de 4 à 5 milliards.

Quant aux accidents du travail, qui demeurent régis par la loi du 9 avril 1898, ils représenteront, pour l'agriculture, une charge de 20,5 milliards dont 15,3 milliards au titre des primes proprement dites et 5,2 milliards au titre des surcharges destinées au fonds agricole de majoration des rentes.

3° Régime minier :

Le régime minier est celui qui, en 1953, a connu les plus grosses difficultés financières. Bien qu'allégé, depuis le 1^{er} juillet 1952,

(1) Dont plus de 200.000 veuves de guerre remariées qui ne perçoivent qu'une pension d'un taux très réduit.

(2) Selon les résultats actuellement connus du recensement, le nombre d'allocations de grands invalides en paiement s'élève à 137.118. Ce nombre est plus élevé que celui des grands invalides, car certaines allocations peuvent être cumulées par une même personne.

(3) A l'exclusion des régimes des fonctionnaires, des étudiants et des grands invalides de guerre, dont les dépenses sont comprises dans les charges supportées par le budget de l'Etat.

du service des prestations familiales — assumé désormais par le régime général — le régime minier connaîtra, cette année, un déficit de l'ordre de 5 milliards au titre des retraites et de l'assurance maladie (11,7 milliards de recettes contre 47,2 milliards de dépenses), malgré deux relèvements — en mai et octobre — de la cotisation patronale d'assurance maladie qui est ainsi passée de 4 p. 100 à 6 p. 100. Aussi le Trésor public a-t-il été contraint, au mois d'octobre dernier, d'octroyer au régime minier une avance de 2 milliards.

4° Autres régimes :

Parmi les autres régimes, les principaux sont ceux de la Société nationale des chemins de fer français, des collectivités locales, d'Electricité et Gaz de France. Ces régimes se caractérisent surtout par des retraites égales, quand elles ne sont pas supérieures, à celles servies par l'Etat à ses agents et doivent, à ce titre, supporter des charges assez lourdes :

76 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français;

27 milliards pour les collectivités locales;

14 milliards pour Electricité de France et Gaz de France.

5° Allocations de vieillesse aux non-salariés :

Instituées par la loi du 17 janvier 1948, ces allocations, depuis l'intervention de la loi du 10 juillet 1952, sont servies par cinq catégories d'organismes :

Les caisses des professions artisanales;

Les caisses des professions libérales;

Les caisses des professions industrielles et commerciales;

Le fonds national d'allocation de vieillesse agricole;

Le fonds de l'allocation spéciale concernant tous les non-salariés ne pouvant être pris en compte par une caisse professionnelle.

Alors que les caisses des trois premières catégories fonctionnent déjà depuis plusieurs années, les deux derniers fonds, au contraire, n'ont été créés qu'à compter du 1^{er} juillet 1952.

Le fonds d'allocation de vieillesse agricole est alimenté, pour partie, par des cotisations professionnelles — dont le recouvrement subit actuellement quelque retard — et, pour partie, par la taxe de statistique de 1 p. 1.000 sur les importations et les exportations, taxe dont l'insuffisance a soulevé certaines difficultés sur le plan international. La question peut donc se poser de savoir s'il ne faudra pas trouver d'autres ressources pour le fonds.

Quant au fonds de l'allocation spéciale, il est alimenté par une contribution des divers régimes de retraites (1). Cette contribution, pour la période du 1^{er} juillet 1952 au 31 décembre 1953, doit s'élever à plus de 15 milliards (2).

Le total des charges supportées, en 1953, par l'ensemble de ces organismes est de l'ordre de 47 milliards.

6° Régime complémentaire de sécurité sociale :

En application de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1952 relative à l'organisation de la sécurité sociale, peuvent être institués des régimes complémentaires alimentés par des contributions des salariés et des employeurs et destinés à accorder des avantages s'ajoutant à ceux du régime général.

Le plus important d'entre eux est le régime des cadres, résultant de la convention du 14 mars 1947 appelé à supporter, cette année, des dépenses de l'ordre de 20 milliards.

Ensuite, on peut citer :

Le régime des banques : 6 milliards environ;

La caisse de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) : 1 milliard;

La caisse de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) : 2 milliards;

Le régime de retraites du personnel des organismes de sécurité sociale : 1 milliard.

D'une manière générale, on peut estimer à 35 milliards environ, pour 1953, les charges incombant aux divers régimes complémentaires de sécurité sociale.

D. — Charges supportées par les entreprises.

Le montant des charges sociales supportées par les entreprises est assez difficile à déterminer. En effet, ce n'est que tous les deux ans que le ministère du travail effectue, auprès des établissements employant plus de cinq ouvriers, des enquêtes portant sur les compléments sociaux du salaire. La dernière de ces enquêtes concerne l'année 1952 et ses résultats n'en sont pas encore connus. Nous nous sommes donc contentés d'appliquer à la masse salariale de 1953 les pourcentages qui avaient été dégagés lors de l'enquête de 1950 (2). Ces compléments sociaux comportent :

1° Les congés payés dont le volume peut être évalué à 190 milliards;

2° Les autres charges obligatoires qui comprennent la taxe d'apprentissage, les services médicaux du travail et les services sociaux du travail, qui représentent quelque 28 milliards;

3° Les charges non obligatoires variables selon les branches d'activité et les entreprises : apprentissage, formation professionnelle, cantines et coopératives, colonies de vacances, crèches, jardins ouvriers, etc. Leur montant doit être voisin de 95 milliards.

(1) L'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 prévoit également comme autre ressource une taxe annuelle de 10.000 F à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse; mais cette taxe n'a pas encore été mise en recouvrement.

(2) Cf. arrêté du 23 septembre 1953 (J. O. du 21 septembre).

(3) Résultats publiés dans la *Revue française du Travail*, 1952, n° 7-9.

II. — Quelques problèmes.

Le budget social, regroupant des éléments aussi divers que ceux que nous venons d'analyser, ne peut manquer de soulever des problèmes multiples et complexes. Nous nous bornerons à évoquer seulement cinq d'entre eux :

- Les pensions des anciens combattants;
- L'âge de la retraite;
- Les salaires et la sécurité sociale;
- Le financement de la sécurité sociale;
- L'assistance et la sécurité sociale.

A. — Les pensions des anciens combattants.

S'il est un problème dont il est souvent question, c'est bien celui des prestations servies aux anciens combattants. Chaque année, lors de la discussion budgétaire, et parfois même en cours d'année, un débat s'engage à son propos devant le Parlement et se termine généralement par un compromis entre les propositions du Gouvernement et les demandes des Assemblées.

Où en sommes-nous actuellement ?

Les associations d'anciens combattants, qui estimaient que la parité existant, avant la guerre de 1939-1945, entre leurs pensions et les traitements de fonctionnaires, avait été rompue au lendemain de la Libération, ont finalement obtenu le rétablissement de l'équivalence. Désormais, la pension du soldat invalide à 40 p. 100 est égale au traitement budgétaire affecté à la première classe de l'emploi d'huissier de ministre, soit 272.000 F par an.

C'est à partir de cette parité que sont calculées toutes les autres pensions dont le tableau ci-joint donne quelques exemples, en ce qui concerne uniquement les taux de soldat.

Pensions d'invalides de guerre.

40 p. 100: pension principale, 40.112 F; allocations, néant; total, 40.112 F.

50 p. 100: pension principale, 50.560 F; allocations, 5.000 F; total, 55.560 F.

85 p. 100 (1): pension principale, 85.952 F; allocations, 71.828 F; total, 157.780 F.

100 p. 100 (1): pension principale, 101.120 F; allocations, 170.916 F; total, 272.036 F.

100 p. 100 (1) avec infirmités multiples: pension principale, 113.400 F; allocations, 258.100 F; total, 401.500 F.

100 p. 100 (1) avec infirmités multiples et assistance d'une tierce personne (2): pension principale, 286.800 F; allocations, 817.261 F; total, 1.104.061 F.

Aveugle (1): pension principale, 126.400 F; allocations, 765.332 F; total, 891.732 F.

Aveugle (1) avec infirmités multiples (2): pension principale, 286.800 F; allocations, 1.075.632 F; total, 1.362.432 F.

Tuberculeux: pension principale, 101.120 F; allocations, 317.918 F; total, 419.038 F.

A partir de 50 p. 100, et surtout à partir de 85 p. 100 d'invalidité, les victimes de guerre reçoivent, en sus de leur pension proprement dite, des allocations variant avec la nature et la gravité de leurs infirmités. Pour les soldats les totaux versés annuellement s'échelonnent ainsi de 40.112 F pour l'invalide à 40 p. 100 à plus de 1.300.000 F pour l'invalide le plus grièvement atteint. Quant aux officiers et sous-officiers, s'ils ont les mêmes allocations que les soldats, ils perçoivent, par contre, des pensions légèrement supérieures en fonction de leur grade.

Les veuves de guerre non remariées ont droit, de leur côté, à des pensions dont les montants annuels, en ce qui concerne les veuves de soldat, sont les suivants :

127.728 F ou taux exceptionnel, pour toutes les veuves âgées de plus de 60 ans ou infirmes.

95.796 F ou taux normal, pour les veuves dont le mari est mort des suites de blessures ou de maladies;

61.861 F ou taux de reversion, pour les veuves dont le mari est mort alors qu'il était titulaire d'une pension d'au moins 60 p. 100.

Ainsi qu'on peut le constater par ces quelques indications, il existe un écart assez sensible entre les pensions allouées aux invalides eux-mêmes et celles attribuées aux veuves de guerre dont la situation est surtout très difficile, malgré les suppléments familiaux, lorsqu'elles doivent élever, seules, un ou plusieurs enfants.

Des efforts ont déjà été accomplis en leur faveur depuis la Libération: il semble bien, malheureusement, que l'équité ne soit pas toujours satisfaite.

En dehors des pensions, il existe encore un autre problème, celui de la retraite du combattant. Les taux annuels de cette dernière sont actuellement les suivants :

530 F à 50 ans; 1.272 F à 55 ans; 3.500 F à 60 ans; 1.500 F à 65 ans.

Attribuée indistinctement à tous les titulaires de la carte de combattant, quelle que soit leur situation de fortune, cette retraite, étant donné la modicité de ses taux, ne paraît plus correspondre aujourd'hui aux intentions généreuses qui avaient présidé à sa création. La question de sa suppression et de sa transformation en une prestation mieux adaptée aux nécessités et aux besoins réels peut, dès lors, se poser.

Toutes ces préoccupations doivent trouver leur place dans l'examen d'ensemble de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, auquel le Parlement sera appelé à procéder en étudiant le plan quadriennal.

(1) Invalides supposés également grands mutilés.

(2) Infirmités multiples supposées donnant droit au double taux de pension prévu par l'article 18 du code des pensions d'invalidité.

B. — L'âge de la retraite.

Alors que, nous l'avons vu, l'Etat ne compte que 64 p. 100 de retraités par rapport aux agents en activité, certains régimes spéciaux de retraites dépassent largement ce pourcentage. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que la Société nationale des chemins de fer français compte actuellement 371.000 pensionnés contre 382.000 agents cotisant à la caisse des retraites, soit près de 93 p. 100 (1).

Ce fait tient essentiellement aux conditions dans lesquelles les agents de ces divers régimes peuvent demander leur retraite. Tandis que, pour les fonctionnaires civils de l'Etat, l'âge d'ouverture du droit à pension — c'est-à-dire l'âge à partir duquel les personnels peuvent légalement partir en retraite — est de 55 ans pour les personnels actifs (instituteurs, policiers, douaniers, etc.) et 60 ans pour les personnels sédentaires (cas général) il n'est, par exemple, que de :

50 ans (actifs) et 55 ans (cas général) pour les employés de la Société nationale des chemins de fer français.

50 ans (ouvriers du fond) et 55 ans (ouvriers du jour et employés) pour les mineurs.

50 ans pour les marins.

Le gouvernement du président Laniel, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été conférés, a bien, par décret du 9 août dernier, posé le principe de l'assimilation des agents des services publics, à ceux de l'Etat; mais on se rappelle les remous sociaux qu'a déclenchés ce texte qui, finalement, risque fort de n'être jamais mis en application. Le problème reste donc entier.

C. — Les salaires et la sécurité sociale.

A la naissance des assurances sociales, et quelques années plus tard, à celle du code de la famille, les promoteurs des réformes nourrissaient, semble-t-il, l'espoir que les prestations, qui devaient ainsi être versées aux salariés, seraient, pour leur plus grande part, financées par des cotisations patronales, demeurant exclusivement à la charge des employeurs. Cet espoir ne paraît pas s'être réalisé. En fait, et surtout depuis l'extension de la sécurité sociale au lendemain de la Libération, la charge de ces prestations semble bien être supportée par les salariés eux-mêmes. Il n'est pas sans intérêt, à cet égard, de comparer les sommes versées, en 1938 et en 1953, au titre des salaires et des cotisations patronales de sécurité sociale. Sans doute, les statistiques ne sont-elles, en ce domaine, qu'approximatives et l'on commettrait de graves erreurs si on voulait leur attacher une valeur rigoureusement mathématique. Il n'en reste pas moins que le rapprochement de certains chiffres, effectué avec prudence, permet de dégager des tendances générales. Les salaires et les cotisations patronales payés en 1938 s'élevaient, traduits en francs 1953, à quelque 4.500 milliards (2), alors que les mêmes sommes, en 1953, atteignent 5.700 milliards environ, soit une augmentation de 26 p. 100 par rapport à 1938. Or, ce pourcentage correspond sensiblement à l'indice d'activité actuel (125,3 en juillet 1953) calculé, par rapport à 1938, en fonction de la durée moyenne du travail et des effectifs employés. L'augmentation de la masse salariale globale, y compris les cotisations patronales, paraît donc bien résulter uniquement de l'accroissement de la durée du travail et des effectifs. Le salaire global individuel restant le même, et les cotisations patronales s'étant développées depuis 1938, force est donc de conclure que le salaire proprement dit a diminué depuis cette date.

En réalité, on assiste à une transformation de la notion de salaire. Au seul salaire direct et personnel, rémunération de l'effort et du travail accomplis, s'est substituée une somme qui, en sus de ce salaire direct, comprend un salaire différé et collectif constitué par la sécurité sociale. Le salaire direct et personnel n'a cessé de diminuer alors que le salaire différé et collectif a pris de plus en plus d'importance. Mais cette évolution, pour réelle qu'elle soit, ne s'est pas encore imposée à tous les esprits. Comment, dès lors, s'étonner des dialogues de sourds que semblent poursuivre périodiquement les représentants des salariés et ceux des employeurs ?

Les travailleurs, qui doivent faire face aux dures réalités quotidiennes, ont tendance à ne considérer que le salaire direct — celui qui est inscrit sur leur feuille de paye — et son amoindrissement leur paraît justifier leurs revendications. Les patrons, au contraire, mettent l'accent sur l'augmentation des charges sociales qui, à leurs yeux, constitue un obstacle aux relèvements de rémunérations.

Pour mettre un terme à cette incompréhension, il faudrait, objectivement, se rendre compte que la sécurité sociale, en l'état actuel de son évolution, est moins une charge proprement dite des entreprises qu'un vaste organisme de redistribution de salaires opérant des transferts des travailleurs en bonne santé et des célibataires vers les malades ou les vieux et les chefs de familles nombreuses. Alors, peut-être, serait-il possible, en parlant la même langue, d'aboutir à des accords hautement souhaitables pour tous.

D. — La sécurité sociale et son financement.

Il est une autre évolution des régimes de prévoyance et de sécurité sociale qui mérite de retenir l'attention: celle des modalités de financement.

Deux grands systèmes sont en présence :

Celui de la capitalisation, dans lequel les intéressés, par la capitalisation de leurs cotisations, constituent eux-mêmes les réserves qui serviront, ultérieurement, au payement de leurs retraites;

(1) Les prévisions pour 1954 font apparaître que, pour la première fois, le nombre des pensionnés — 381.000 — dépassera le nombre des agents cotisant à la caisse des retraites — 372.000.

(2) 130 milliards en francs 1938.

Celui de la répartition, dans lequel, au contraire, la charge des sommes allouées aux pensionnés est couverte par les cotisations de ceux qui sont en activité.

Théoriquement, du point de vue financier, le premier de ces systèmes, celui de la capitalisation, est le plus favorable à une bonne gestion, car il permet de prévoir, longtemps à l'avance, les ressources futures dont on disposera, et d'y adapter les prestations. Mais, encore faut-il, pour qu'il soit viable, que la monnaie connaisse une stabilité durable!

On comprend, dès lors, que le système de capitalisation, qui était seul appliqué par les régimes de prévoyance existant avant la guerre de 1914-1918, et dont le principe s'était cependant maintenu après les hostilités, ait, après la seconde guerre mondiale, cédé la place, dans tous les régimes, au système de répartition. Si cette transformation, dans l'immédiat, a apporté à la sécurité sociale le sang nouveau dont elle avait besoin pour survivre, elle a, pour l'avenir, fait peser sur elle une grave menace.

Deux phénomènes, en effet, l'un démographique, l'autre technique, tendant à restreindre le nombre des cotisants et condamnant ainsi la répartition à n'être qu'une solution temporaire, un palliatif.

Le phénomène démographique est bien connu: le vieillissement de la population et l'accroissement de la natalité ont réduit, et même réduiront encore dans les années à venir, l'importance relative de la population active, ainsi qu'il ressort du tableau (1) ci-dessous:

Répartition de la population en France.

De 0 à 19 ans: en 1938, 30,8 p. 100; en 1953, 30,1 p. 100; en 1961 (prévisions), 31,5 p. 100.

De 20 à 64 ans: en 1938, 59 p. 100; en 1953, 58,4 p. 100; en 1961 (prévisions), 56,8 p. 100.

De 65 ans et plus: en 1938, 10,2 p. 100; en 1953, 11,5 p. 100; en 1961 (prévisions), 11,7 p. 100.

Quant au phénomène technique, il n'est pas moins dangereux. Les transformations que le progrès impose à certaines branches d'activité et le développement de l'équipement industriel aboutissent à mettre certains régimes — dont le nombre de retraités s'accroît alors qu'il y a eu une diminution de la population active — dans une situation difficile, voire critique. Deux exemples sur lesquels le Parlement a déjà dû se pencher, illustrent ce propos.

Le premier est celui de la caisse autonome des petits cheminots qui, en raison de la disparition progressive des chemins de fer secondaires et de leur remplacement par des entreprises de transport routier, ne peut plus trouver, parmi les affiliés dont elle dispose encore, les sommes nécessaires à la revalorisation des pensions concédées.

Le second exemple est celui du régime minier. Là, un nouvel essor de la mécanisation de l'extraction, qui pourrait être une excellente opération pour l'économie nationale, serait, il faut y songer, une véritable catastrophe pour la caisse des retraités des mines qui, par la libération de main-d'œuvre en résultant, se trouverait amputée d'une grande partie de ses ressources.

Aussi, tôt ou tard, le financement de la sécurité sociale sera dans une impasse. Ne faudrait-il pas songer, dès maintenant, aux moyens d'en sortir?

E. — La sécurité sociale et les dépenses d'assistance.

Le développement de la sécurité sociale avait fait espérer une diminution des dépenses d'assistance. Cet espoir a été déçu. Les dépenses d'assistance non seulement n'ont pas fléchi, mais encore ont augmenté de près de 50 p. 100 en francs constants, de 1938 à 1953.

Pourquoi cet alourdissement de l'assistance?

Plusieurs facteurs y ont contribué.

Tout d'abord, les conditions économiques et sociales résultant de la guerre ont engendré un appauvrissement général et — les changements opérés dans le comportement des individus aidant — ont ainsi sensiblement accru le nombre des personnes faisant appel à l'assistance traditionnelle (vieillards, malades, etc.).

En second lieu, un manque d'harmonisation entre la sécurité sociale et l'assistance fait qu'une même situation peut conduire, directement ou indirectement, à l'attribution de prestations au titre des deux régimes.

Enfin, sont apparues de nouvelles formes d'assistance dont les charges sont loin d'être négligeables: majorations des rentes viagères, aide aux aveugles et grands infirmes, allocations compensatoires de loyers, etc.

Les difficultés actuelles de l'existence font ressortir de plus en plus souvent des situations sociales très pénibles et auxquelles des sentiments d'humanité et de charité commandent de porter remède. Aussi le Parlement est-il constamment saisi de propositions nouvelles en faveur de telle ou telle catégorie de personnes. Souvent d'un coût minime lorsqu'elles sont considérées isolément, toutes ces mesures, lorsqu'on en fait le total, conduisent pratiquement à faire supporter au budget de l'Etat et à ceux des collectivités locales des charges très lourdes. Le cœur et les sentiments l'emportent ainsi sur les considérations financières.

Conclusion.

Cette constatation nous amène à notre conclusion: quelles sont les perspectives du budget social?

Ce budget atteint une ampleur considérable et bien souvent, il a été question de réduire l'un ou l'autre de ces éléments. Mais peu de réformes ont abouti car, dans un domaine où le facteur sentimental et humain est prépondérant, il est difficile d'opérer avec la seule raison. En vérité, là comme ailleurs, les solutions techniques

ne peuvent rien si, au préalable, on ne veut pas prendre la pleine conscience du problème et lever les hypothèques politiques qui pèsent sur lui.

Le budget social assure, par divers canaux, la redistribution d'une fraction importante du revenu national:

Redistribution entre les bien-portants et les malades;

Redistribution entre les célibataires et les pères de famille;

Redistribution entre les actifs et les retraités;

Redistribution entre les anciens combattants et le reste de la population.

Avant d'entreprendre la moindre réforme, il faudrait répondre franchement à cette question préjudicielle: veut-on accentuer encore cette redistribution des revenus ou veut-on, au contraire, y mettre un frein en se bornant à n'assurer que des risques importants, à ne compenser que certains préjudices et en laissant ainsi plus de liberté aux initiatives personnelles?

Selon la réponse, il serait possible de donner une orientation à l'action technique.

Veut-on pousser la redistribution? Il faut poursuivre alors le nivellement des situations sociales, en acceptant les moyens pour y parvenir et s'engager ainsi plus avant dans l'étatisation et la fiscalisation du budget social.

Veut-on, au contraire, la limiter? Il faut alors alléger le système et lui rendre plus de souplesse, d'où l'impérieuse nécessité de réexaminer attentivement toutes les prestations servies, soit pour faire disparaître certains privilèges, soit pour mettre fin aux doubles emplois, soit pour transformer ou supprimer certaines d'entre elles dont l'efficacité est nulle ou faible sur le plan personnel, mais dont la charge, en regard au nombre de parties prenantes, est lourde pour la nation.

Devant le volume du budget social et les difficultés qui pointent à l'horizon, il est temps de prendre parti avec objectivité et courage: ce n'est qu'à ce prix qu'il sera possible, tout en conciliant les intérêts des individus et du pays, de sauvegarder un édifice de solidarité sociale dont nul ne saurait souhaiter la destruction.

TROISIEME PARTIE

LES PROPOSITIONS BUDGETAIRES POUR 1954

PROJET DU GOUVERNEMENT

I. — Les documents budgétaires.

Aucune modification formelle, d'importance comparable à celle des remaniements des années précédentes, ne marque pour 1954 la présentation budgétaire; votre commission des finances le constate avec plaisir, ayant exprimé précédemment qu'elle estimait préférable d'éviter pour le moment de nouveaux bouleversements dans cette présentation.

Certes, des améliorations peuvent toujours être réalisées sur des points particuliers; quelques-unes d'ailleurs nous sont aujourd'hui proposées et c'est également un sujet de satisfaction pour la commission de voir au'elles corrigent, au moins partiellement, des imperfections qu'elle avait précédemment signalées. La plus importante des réformes ainsi opérées concerne ce qu'on a appelé la « débudgétisation » des investissements; les autres tendent au regroupement des crédits par ministères; nous allons les examiner toutes successivement.

La débudgétisation des investissements.

L'une des caractéristiques des récents budgets était qu'on y faisait masse de toutes les charges de l'Etat, que celles-ci correspondent à des dépenses définitives entraînant par le fonctionnement des services ou seulement à des prêts remboursables destinés au développement des investissements économiques publics ou même privés. Pour équilibrer cette masse, on trouvait d'abord les ressources ordinaires ou extraordinaires du budget et l'aide américaine. Leur total étant sensiblement inférieur à celui des dépenses, il subsistait un écart qui ne pouvait être comblé que par des moyens d'emprunt, si possible à long terme ou, sinon, à moyen et à court terme. Une telle présentation avait paru à l'origine s'imposer par le fait que les investissements étaient alors financés essentiellement par les recettes du plan Marshall. On trouvait en outre un intérêt de clarté à comprendre dans une même totalisation l'ensemble des charges de l'Etat.

Mais, si réels que fussent ces avantages, ils n'en étaient pas moins compensés par des inconvénients très certains. Le plus grave est que l'opinion publique en est venue à perdre toute notion réelle de l'équilibre financier. Placée en face d'une insuffisance de ressources à laquelle, faute de terme plus exact, et d'une façon peut-être peu heureuse, on avait donné le nom de « impasse », elle en était arrivée assez naturellement à confondre cette dernière avec un véritable déficit, dont l'ampleur risquait de pousser au découragement plutôt qu'à un effort énergique de redressement. Cette difficulté n'avait pas échappé à votre commission des finances, et, en fin de ses précédents exposés, votre rapporteur général avait cherché à l'atténuer en vous présentant les grandes masses budgétaires en un regroupement faisant apparaître la corrélation entre dépenses et recettes définitives.

Le Gouvernement s'est également ému de la même situation et il nous propose cette année d'extraire du budget proprement dit les dépenses présentant un caractère certain de rentabilité financière. Il fait apparaître, de la sorte, un total des charges budgétaires comprenant les dépenses de fonctionnement ou en capital des services civils et militaires. La comparaison avec les recettes budgétaires fait ressortir une différence qu'on a pu dénommer à juste titre déficit budgétaire, restaurant ainsi le sens exact de cette expression.

(1) Cf. avis du Conseil Economique, *Journal officiel* du 29 août 1953.

La couverture de ce déficit ne mesure toutefois pas le montant total de l'effort financier à accomplir, car il s'y ajoute la charge d'opérations qui, bien qu'elles soient classées hors budget, continuent à incomber à l'Etat. C'est le total des unes et des autres qui donne le chiffre susceptible d'être rapproché de l'ancienne « impasse », mais sous le bénéfice d'une meilleure ventilation.

Est-ce à dire qu'on doit nécessairement s'en tenir là ? Certainement pas, et la logique du système aurait pu conduire au contraire l'Etat à ne plus faire son affaire de la couverture des dépenses d'investissement rentables, laissant à chaque entreprise, et singulièrement aux entreprises nationales, le soin d'assurer ce financement. L'opération n'eût, cependant, pas été sans danger dans les circonstances actuelles. Bien que, dans le principe, la limitation des appels par l'Etat aux marchés financier et monétaire doive conduire à une expansion des possibilités offertes à l'industrie, il est évident que le relais n'aurait pas pu être correctement assuré. Ce danger, immédiatement perçu, avait été à l'origine d'attaques assez vives contre la débudgétisation, considérée comme compromettant la réalisation d'opérations indispensables au pays. Le Gouvernement a résolu la difficulté en proposant que le financement des investissements antérieurement assurés par le budget, mais désormais placés en dehors, fût garanti par l'Etat au cas où il ne pourrait être réalisé par d'autres voies.

Nous ne nous dissimulons pas que l'octroi de cette garantie, si justifié qu'il soit, enlève beaucoup de sa portée pratique à la débudgétisation, qui apparaît dès lors surtout comme une modalité de présentation comptable.

Néanmoins, et tout compte fait, la proposition de modification ainsi faite par le Gouvernement nous semble heureuse, en ce qu'elle facilite d'une part l'intelligence des données budgétaires et constitue d'autre part une transition, réalisée avec toutes les précautions nécessaires, vers le rétablissement d'un véritable budget de l'Etat.

Signalons pour terminer que, sur le plan de la technique législative, la mesure se traduit par la disparition de deux des lois de développement antérieures, celle du B. R. E. et celle des investissements économiques et sociaux, les dispositions de l'une et de l'autre étant bien entendu incluses dans les différents budgets ministériels intéressés.

La regroupement des crédits par ministères.

La concentration des crédits inscrits dans le cadre du budget proprement dit s'est accompagnée, dans l'ensemble, d'un regroupement de ces crédits par départements ministériels. On peut effectuer à ce titre les remarques, suivantes :

1° Le regroupement a touché en premier lieu les crédits d'investissements maintenus au budget, qui se trouvent désormais réunis aux dotations de fonctionnement des différents départements ministériels, tout en continuant cependant d'être individualisés sous des titres particuliers :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :

- A. — Subventions et participations ;
- B. — Prêts et avances.

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.

Cette réforme — répondant à un vœu exprimé à différentes reprises par notre Assemblée — permettra d'éviter la multiplication des débats relatifs à chaque ministère en même temps que de mieux apprécier le rapport des dépenses d'équipement aux moyens de fonctionnement accordés à chaque administration ;

2° La même mesure présentait quelques difficultés en ce qui concerne les comptes spéciaux, classés par nature plutôt que par ministères. Le Gouvernement a résolu ces difficultés en transformant un certain nombre de ces comptes en chapitres de dépenses qu'il a également intégrés dans les différents budgets où ils font l'objet d'un Titre VIII (nouveau) « Dépenses effectuées sur ressources affectées » ;

3° L'effort de regroupement s'est également manifesté sur un point particulier, mais fort important. Comme l'avait demandé le Parlement, les crédits de pensions de guerre sont désormais inscrits au budget des anciens combattants, étant toutefois spécifié qu'ils feront, en cours d'année, l'objet d'un transfert au ministère des finances chargé, comme il est normal, de les gérer ;

4° On regrettera qu'une mesure analogue n'ait pas été prise touchant certaines subventions économiques, qui continuent à figurer au budget des finances (charges communes) et non à ceux de l'agriculture ou de l'industrie, comme notre Assemblée en avait exprimé le désir ; la présentation actuelle fausse en effet indéniablement la physionomie des budgets et conduit à des interférences dans les débats qu'il serait souhaitable d'éviter.

Non seulement, d'ailleurs, il n'y a pas d'amélioration en ce qui concerne le point précédent, mais c'est au contraire une aggravation que l'on constate, car un nouveau crédit (participation au déficit des houillères du Sud-ouest) a été distrait du budget de l'industrie pour être inscrit à celui des charges communes. En outre, dans le même ordre d'idées, on remarque la centralisation, à ce dernier budget, des dotations afférentes aux cotisations de sécurité sociale des fonctionnaires. Mesure mineure certes, et peut-être justifiée par des considérations d'intérêt pratique. Elle n'en paraît pas moins fâcheuse en ce qu'elle contribue également à donner, des différents budgets, une impression déformée. Il serait tout à l'inverse désirable que le budget des charges communes fût réduit au minimum, comprenant uniquement les dotations qu'il serait impossible de ventiler entre les départements ministériels, quitte, — bien entendu, comme dans le cas des pensions de guerre, à procéder en cours d'année à tous les transferts d'ordre souhaitables.

La commission des finances, qui a constaté avec satisfaction la mise à exécution de bon nombre des suggestions qu'elle avait antérieurement présentées, verrait avec faveur la réalisation des nouvelles améliorations secondaires qu'elle signale.

Enfin, et bien entendu, la commission, après avoir pris acte des modifications apportées cette année dans les dates de distribution de certains fascicules (cf. Tableau I, p. 127) insiste une fois de plus, avec beaucoup d'énergie, pour qu'à l'avenir le Parlement soit saisi, dès le début de ses travaux budgétaires, de l'ensemble des textes qui y sont relatifs et tout particulièrement de la loi de finances dont, bien qu'elle doive être votée en dernier lieu, la connaissance préalable doit informer l'ensemble de la discussion du budget.

A. — LE BUDGET

1° Les crédits.

Crédits ouverts en 1953 (loi du 11 juillet), 3.101 milliards.

Crédits demandés pour 1954, 3.297 milliards.

En moins, 104 milliards.

Une première remarque générale doit être faite relativement à ces propositions, c'est que le chiffre prévu pour 1954 ne pourra être obtenu que moyennant la réalisation, par rapport aux demandes figurant dans les différentes lois de développement, d'un total d'abattements de 30 milliards à opérer par décrets. Tout en reconnaissant la nécessité de cette mesure pour comprimer au maximum le déficit budgétaire, la commission des finances ne peut que déplorer la procédure — hélas devenue traditionnelle — utilisée en cette occasion et qui implique une méconnaissance totale du rôle du Parlement, appelé à accorder, à différents chapitres, des crédits demandés par le Gouvernement mais dont celui-ci signifiera ultérieurement qu'ils ne lui sont pas indispensables, et sans pouvoir exprimer son sentiment à l'égard de ces réductions.

La commission manifeste son vif désir que de tels artifices ne soient plus utilisés à l'avenir.

Le fonctionnement des services civils (titres I à IV).

Crédits ouverts en 1953 (loi du 11 juillet), 1.531,5 milliards.

Crédits demandés pour 1954, 1.609 milliards.

En plus, 77,5 milliards.

Cette majoration est dégagée, soulignons-le, par rapport aux dotations de la loi du 11 juillet 1953, elles-mêmes supérieures de 45 milliards à celles de la loi de finances du 7 février 1953.

Elle peut s'analyser, ainsi qu'il suit, en ses principales composantes.

Titre 1^{er}. — Dette et dépenses en atténuation de recettes.

(248,4 milliards au lieu de 228, soit en plus : 20,4 milliards.)

Les remarques faites ces années dernières à propos de cette catégorie de dépenses restent valables. Bien qu'en raison des dévaluations, elles continuent à ne représenter, par rapport au total du budget, qu'un pourcentage très inférieur à ce qu'il était avant guerre, elles sont en progression constante. Si nécessaire qu'il soit actuellement de recourir à des ressources d'emprunt, il ne faut pas fermer les yeux sur les conséquences de plus en plus lourdes que cette politique implique pour les générations futures.

Titre II. — Pouvoirs publics.

(8 milliards au lieu de 7,1, soit en plus : 900 millions.)

Titre III. — Moyens des services.

(787,1 milliards au lieu de 760,5, soit en plus : 26,6 milliards.)

La majeure partie de cet accroissement (21,7 milliards) correspond à l'application de mesures d'ores et déjà en vigueur, et notamment, outre un transfert de crédit de 5 milliards en provenance du budget de la défense nationale, aux suivantes :

Diverses mesures portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 6,9 milliards en plus.

Pensions d'ancienneté, 6 milliards en plus.

Création d'emplois dans l'enseignement, 3,5 milliards en plus.

Les mesures nouvelles n'apparaissent que pour le montant relativement limité de 5,2 milliards. Compte tenu de diverses diminutions, elles sont principalement afférentes :

A l'amélioration de la situation des personnels retraités, 4 milliards en plus.

A la majoration des prestations familiales, 1,9 milliard en plus.

A des créations d'emplois dans l'enseignement, 1,6 milliard en plus.

A l'inscription de crédits pour le recensement de la population et le recensement agricole, 1,8 milliard en plus.

Titre IV. — Interventions publiques.

(565,4 milliards au lieu de 536, soit en plus, 29,4 milliards.)

L'application des mesures acquises ne conduit ici qu'à un relèvement de crédits de 11,5 milliards, dû en particulier au relèvement des pensions de veuves et ascendants, 5,7 milliards en plus.

A l'amélioration de la situation des rentiers viagers, 2,9 milliards en plus.

Aux primes à la construction, 2,1 milliards en plus.

Les mesures nouvelles donnent un total plus important de 47,9 milliards.

La principale concerne la Société nationale des chemins de fer français, 10,6 milliards en plus (étant rappelé que cette majoration s'entend par rapport aux crédits de la loi du 11 juillet 1953, la comparaison avec la loi de finances du 7 février faisant apparaître un relèvement total de 23,8 milliards) (1).

Les diverses subventions économiques sont en accroissement de (2) 5,1 milliards en plus.

On trouve enfin pour les anciens combattants 5,6 milliards en plus, dont 3,5 pour la première tranche d'application du plan quadriennal.

La principale réduction, soit 1,8 milliard en moins, touche la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes (compensation du coût du recensement de la population).

L'application des mesures précédentes aux différents ministères fait apparaître que l'augmentation totale de 77,5 milliards intéresse essentiellement les budgets suivants:

Charges communes (Dettes. — Pensions. — Mesures économiques); 45,9 milliards en plus.

Anciens combattants, 13,2 milliards en plus.

Travaux publics (Société nationale des chemins de fer français, 7,6 milliards en plus.

Education nationale, 6,2 milliards en plus.

Les dépenses en capital des services civils. (Titres V à VII.)

Crédits de paiement ouverts en 1953 (loi du 11 juillet), 636,5 milliards.

Crédits de paiement demandés pour 1954, 608 milliards.

En moins, 28,5 milliards.

Titres V. — Investissements exécutés par l'Etat et VI-A. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — Subventions et participations.

Crédits de paiement ouverts en 1953 (loi du 11 juillet), 185 milliards.

Crédits de paiement demandés pour 1954, 193 milliards.

En plus, 8 milliards.

La masse globale des crédits demandés pour ces deux titres, qui correspondent dans leur ensemble à l'ancien B. R. E., ne subit pas de changement notable. Le tableau III en donne la décomposition par ministère, ainsi que la comparaison avec l'exercice précédent et les demandes corrélatives en autorisation de programme (164,8 milliards au total au lieu de 147).

Un département ministériel se détache nettement des autres par l'accroissement de son effort d'équipement: c'est celui de l'éducation nationale, pour lequel les crédits de paiement passent de 42,4 à 60,8 milliards.

L'intérieur accuse aussi un accroissement important (4,2 milliards en plus en autorisations de programme et 3,4 en plus en crédits de paiement).

Titre VI-B. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Prêts et avances.

Crédits accordés pour 1953 (loi du 11 juillet), 119,5 milliards.

Crédits demandés pour 1954, 102 milliards.

En moins, 17,5 milliards.

Sous ce titre ont été maintenues les opérations qui, antérieurement financées par le fonds de modernisation, sont désormais classées dans le budget proprement dit, s'agissant de prêts accordés en complément des subventions prévues au titre VI-A précédent, ou non susceptibles d'un financement extra-budgétaire. Ces opérations se groupent en quelques masses peu nombreuses mais généralement importantes:

Affaires étrangères. — Equipement économique du Maroc, de la Tunisie et de la Sarre: 32,9 milliards (34,6 en 1953);

Agriculture. — Modernisation et équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, amélioratoire de la production agricole: 29,4 milliards (30,4 en 1953);

Affaires économiques. — Plan de modernisation des départements d'outre-mer: 0,5 milliard (1,5 en 1953);

France d'outre-mer. — Plan de modernisation des territoires d'outre-mer: 14,984 milliards (25 en 1953);

Intérieur. — Equipement économique de l'Algérie: 24 milliards (27,4 en 1953).

Les autorisations de programmes demandées pour chaque opération sont du montant égal à celui des crédits de paiement.

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.

Crédits de paiement accordés pour 1953 (loi du 11 juillet), 332 milliards.

Crédits de paiement demandés pour 1954, 313 milliards.

En moins, 19 milliards.

(1) Crédits totaux demandés: 414,2 milliards pour les contributions de l'Etat aux dépenses de la Société nationale des chemins de fer français.

(2) Crédits totaux demandés: 94,1 milliards pour l'ensemble des subventions économiques et des encouragements à l'exportation.

Le tableau suivant donne la comparaison des autorisations demandées à ce titre pour les trois ministères intéressés.

MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.		CRÉDITS DE PAYEMENT	
	1953	1954	1953	1954
	En millions de francs.			
Reconstruction et logement	240.000	225.000	277.600	278.000
Travaux publics, transports et tourisme	"	"	15.200	10.920
Marine marchande.	8.000	7.085	39.000	24.000
Totaux.....	248.000	232.085	331.800	312.920

Le titre VIII des services civils (Dépenses effectuées sur ressources affectées) sera examinée ci-après.

Les dépenses militaires.

Crédits ouverts en 1953 (loi du 11 juillet), 4.233 milliards.

Crédits demandés pour 1954, 4.110 milliards.

En moins, 123 milliards.

Le tableau suivant fait apparaître la comparaison par grandes masses des crédits demandés au titre des dépenses militaires.

(En milliards de francs.)

Défense nationale:

Section commune, en 1953, 90; en 1954, 87.

Air, en 1953, 262; en 1954, 271.

Guerre, en 1953, 299; en 1954, 280.

Marine, en 1953, 169; en 1954, 169.

Infrastructure interalliée, en 1953, 16; en 1954, 22.

Indochine:

Corps expéditionnaire, en 1953, 290, en 1954, 242.

Subvention aux armées nationales, en 1953, 68, en 1954, mémoire.

France d'outre-mer, en 1953, 39; en 1954, 39,5.

Totaux, en 1953, 1.233; en 1954, 1.110,5.

On remarque immédiatement que les deux postes qui accusent de grosses modifications sont celui du corps expéditionnaire d'Indochine (48 milliards en moins) et celui de la subvention aux armées nationales, qui tombe de 68 milliards à 0. Les différences constatées sont consécutives d'une part, à des compressions de dépenses opérées par le ministère de la défense nationale (évaluée à 51 milliards), d'autre part et surtout, à la prise en charge par les Etats-Unis de l'équipement des armées vietnamiennes, la dépense à prévoir à ce dernier titre pour 1954 étant d'ailleurs, il convient de le remarquer, non plus de 68, mais de 135 milliards.

2° Les recettes.

Recettes ordinaires et extraordinaires.

Evaluation pour 1953 (loi du 11 juillet), 2.903 milliards.

Evaluation pour 1954 (perspectives actuelles), 2.891 milliards.

Evaluation pour 1951, 2.874 milliards.

Le tableau IV donne la décomposition de ces évaluations par grandes rubriques.

Les prévisions de 1954 sont fondées sur les hypothèses suivantes:

Revenus de 1953 égaux aux revenus de 1952;

Production industrielle en progression de 4 à 5 p. 100 (l'effet moyen sur l'année étant retenu pour 3 p. 100);

Masse des salaires en progression de 3 p. 100;

Prix stables.

Elles sont, en outre, établies sur la base de la législation actuelle, compte tenu cependant de l'incidence du décret du 30 septembre 1953 détaxant les investissements; il est prévu en effet que le projet de réforme fiscale qui doit être discuté par ailleurs comporte un équilibre interne.

La modification, de beaucoup la plus importante, concerne l'impôt sur les sociétés, en réduction de 27 p. 100. Les rentrées de 1953 comportaient en effet une partie exceptionnelle due, notamment, à ce que le décret du 29 février 1952 a conduit beaucoup de sociétés à verser en 1953 un acompte supplémentaire.

La réduction relative aux entreprises industrielles de l'Etat est due essentiellement à la mise en réserve d'une somme de 17 milliards sur les recettes de la caisse autonome d'amortissement pour assurer le remboursement des avances de la Banque de France. Le Conseil se souvient en effet que le montant de ces avances doit, en application d'une convention annexée à la loi du 11 juillet 1953, être réduit de 80 milliards en 1954. Les ressources affectées à cet effet à la caisse autonome ne produiront que 63 milliards. D'où une insuffisance de 17 milliards à prélever sur les ressources générales de la caisse.

Aide américaine.

Evaluation pour 1953, 173 milliards.

Evaluation pour 1954, 185 milliards.

En plus, 12 milliards.

Il convient de préciser que l'aide ici prévue est de même nature que celle des années précédentes. Elle ne se confond pas avec l'aide nouvelle déjà signalée à propos des dépenses militaires d'Indochine.

3° Le déficit budgétaire.

Evaluation pour 1953, 320 milliards.
Evaluation pour 1954, 238 milliards.
En moins, 82 milliards.

Pour la première fois depuis plusieurs années, nous l'avons indiqué, nous voyons apparaître, au moins dans la présentation, un déficit budgétaire évalué suivant des méthodes qui prêtent moins à la confusion que les précédentes. Sans doute, nous le répétons aussi, cette présentation n'est-elle pas encore le reflet fidèle de la réalité, mais nous comptons qu'elle en est une préfiguration.

Il ne convient pas cependant d'attacher une importance aussi grande que semble le faire le Gouvernement à la réduction du déficit budgétaire de 1955 par rapport à 1953; il ne faut pas perdre de vue en effet que cette amélioration comptable est essentiellement due à l'octroi d'une nouvelle forme d'aide par les Etats-Unis.

B. — LE TRESOR

1° Les charges propres du Trésor.

Investissements (en milliards de francs).

Versements au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique: autorisation accordée pour 1953, 173; autorisation prévue pour 1954, 210; en plus, 37.

Emprunts garantis des sociétés nationales: autorisation accordée pour 1953, 89 (1); autorisation prévue pour 1954, 96; en plus, 7.

Habitations à loyer modéré: autorisation accordée pour 1953, 58; autorisation prévue pour 1954, 75; en plus, 17.

Totaux: autorisation accordée pour 1953, 320 (1); autorisation prévue pour 1954, 381; en plus, 61.

Votre rapporteur général vous a exposé ci-dessus les motifs qui ont conduit à placer désormais hors budget la plus grande partie des dépenses d'investissement; il n'y a donc pas lieu d'y revenir ici.

La majoration totale d'une année sur l'autre ressort ainsi à 48 milliards environ. Elle porte essentiellement sur l'énergie et les mines (+ 44 milliards) le logement (+ 22 milliards dont 17 pour les habitations à loyer modéré), l'équipement culturel et social (+ 20 milliards), une réduction de 29 milliards atteignant en contrepartie les transports et communications (reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la marine marchande).

On peut noter également qu'à la différence de l'an dernier les emprunts garantis des entreprises nationalisées ne le sont plus seulement quant au service des emprunts, mais également quant au placement. Pratiquement donc, il n'y a pas de différence entre ce poste et celui du versement au fonds d'expansion économique.

Solde débiteur des comptes spéciaux.

Evaluation pour 1953, 62 milliards.
Evaluation pour 1954, 55 milliards.
En moins, 7 milliards.

L'incorporation au budget (titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées) d'un certain nombre de comptes spéciaux est sans influence sur le solde débiteur de ces derniers, s'agissant en principe de comptes équilibrés en dépenses et en recettes.

2° Les ressources de trésorerie. — L'impasse.

Pour couvrir la masse de 674 milliards de francs représentant le total du déficit budgétaire et des charges de trésorerie, le Gouvernement ne fait mention spéciale que d'une recette particulière: la prise en compte de la somme de 17 milliards qui, nous l'avons vu à la page 120, sera mise en réserve par la caisse autonome d'amortissement pour pallier l'insuffisance présumée des ressources fiscales affectées au remboursement des avances spéciales de la Banque de France.

Cette prise en compte d'une recette apparemment indisponible est assez surprenante. Le Gouvernement l'explique par le fait que, vraisemblablement, les avances spéciales de la banque ne seront pas utilisées à plein en 1954, si bien que l'abaissement trimestriel de leur plafond à concurrence de 20 milliards se fera sans décaissement effectif et que, par suite, l'hypothèque frappant les recettes de la caisse autonome se trouvera levée.

Il s'agit là d'une hypothèse singulièrement optimiste. Quoi qu'il en soit, la somme est relativement minime par rapport au total des disponibilités que devra se procurer le Trésor et, à ce titre, se pose la question qui va suivre, beaucoup plus grave que la remarque qui précède:

L'équilibre de la trésorerie en 1953 n'aura été atteint que moyennant le recours à des avances de la Banque de France. Il n'est pas possible, à l'heure où ce rapport est présenté, de savoir quel sera en fin d'année le montant total exact de ces avances; mais tout porte à croire qu'il sera de l'ordre de 200 milliards. Par suite, les ressources dont aura disposé le Trésor au cours de cette année, autres que les concours de la Banque de France, auront été de l'ordre de 500 milliards. Et, pour 1954, le Gouvernement prévoit une « impasse » de 674 milliards. Quels facteurs permettent de croire à une telle expansion des ressources de trésorerie ?

(1) Déduction faite de 31 milliards destinés à assurer la consolidation d'emprunts bancaires ou à moyen terme, cette opération n'étant pas prise en compte en 1954.

C. — LE BUDGET DES RESSOURCES AFFECTÉES

(Titre VIII des services civils.)

Comme on l'a vu précédemment, un certain nombre de comptes d'affectation spéciale, alimentés par des recettes de caractère budgétaire, seront désormais réintégrés dans les différents budgets ministériels, en demeurant toutefois individualisés sous un titre VIII: « Dépenses sur ressources affectées ».

Cette modification de présentation, qui a le résultat heureux de regrouper à la fois des recettes de même nature et les dépenses ressortissant à un même ministère, ne modifie en rien ni les affectations de recettes, ni le rôle ou la composition des comités directeurs des différents fonds.

Le tableau ci-après donne le détail des crédits ainsi demandés et leur correspondance avec l'exercice précédent.

1953

Intitulé du compte spécial.

(En millions de francs.)

Fonds forestier national: crédits accordés, 4.195.
Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du 1^{er} degré: crédits accordés, 19.835.
Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris: crédits accordés, 93.
Fonds d'encouragement à la production textile: crédits accordés, 3.815.
Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés: crédits accordés, 10.356.
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national): crédits accordés, 13.550.
Fonds spécial d'investissement routier (réseau départemental et vicinal): crédits accordés, 5.100.
Total: crédits accordés, 56.919.

1954

Budget et chapitres de rattachement.

(En millions de francs.)

Agriculture. — Chapitres 83-02 à 86-21: crédits demandés, 5.891.
Education nationale. — Chapitres 83-31 à 81-33: crédits demandés, 19.835.
Education nationale. — Chapitre 81-71: crédits demandés: 30.
Finances et affaires économiques (III. Affaires économiques). — Chapitre 81-01: crédits demandés, 3.880.
Industrie et commerce. — Chapitres 81-61, 81-68: crédits demandés, 8.685.
Travaux publics, transports et tourisme (I. Travaux publics, transports et tourisme). — Chapitre 85-91: crédits demandés, 17.850.
Intérieur. — Chapitres 83-51 et 83-53: crédits demandés, 7.200.
Total: crédits demandés, 63.374.

Les recettes prévues en contre partie s'élevaient, comme l'indique le tableau, à 70 milliards. La différence est affectée aux postes suivants pour lesquels les utilisations actuellement prévues n'atteignent pas les disponibilités:

Education nationale. — Chapitres 83-31 à 83-33: crédits, 19.835; recettes: 23.835.
Industrie et commerce. — Chapitres 81-61 et 81-68: crédits: 8.685; recettes: 11.273.

D. — LES BUDGETS ANNEXES CIVILS

Le tableau V donne la décomposition par parties des crédits demandés pour les budgets annexes civils, sauf pour celui des prestations familiales agricoles qui n'est pas arrêté au moment de l'établissement du présent rapport.

Conclusion.

Votre rapporteur général avait pris l'initiative, pour les précédents budgets — il l'a rappelé ci-dessus — de proposer au Conseil de la République une présentation par masses faisant apparaître les correspondances entre les grandes catégories de dépenses et de recettes.

La nouvelle forme adoptée par le Gouvernement, répondant aux mêmes préoccupations, facilite beaucoup cette comparaison, sans la rendre toutefois inutile.

Nous voyons ainsi que, pour 1954, les recettes budgétaires et l'aide américaine, s'élevant au total de 2 059 milliards, couvrent, sous réserve de 30 milliards d'économies à réaliser, les dépenses civiles de fonctionnement (1.609 milliards) et en capital (193 milliards), les investissements économiques et sociaux (102 milliards), les dépenses militaires (1.110 milliards) et enfin une fraction de la réparation des dommages de guerre, s'élevant à 75 milliards, le surplus de ces dernières dépenses, soit 238 milliards, étant financé par des moyens de trésorerie.

Les recettes budgétaires couvrent donc, non seulement les dépenses normales de l'Etat, mais également une part importante des dépenses exceptionnelles nées de la nécessité de réparer les ruines de la dernière guerre et d'assurer la mise en valeur économique de l'Union française, ce qui montre bien le poids des charges que s'impose le contribuable français, contrairement à ce que certains s'imaginent,

Le calcul précédent, effectué sur les crédits accordés pour 1953 par la loi du 11 juillet, indique qu'à ce moment, la fraction des dépenses de dommages de guerre couverte par les recettes budgétaires n'était que de 12 milliards. Il y a donc à cet égard un certain progrès.

Progrès également en ce que le pourcentage des dépenses d'investissements est plus élevé, au détriment apparent des dépenses militaires. Mais cette reconversion n'est rendue possible que par l'aide de nos alliés d'Amérique.

Sous cette réserve, le budget de 1954 ressemble fort à son prédécesseur. Et le ministre des finances et des affaires économiques n'a fait nulle difficulté pour en convenir devant votre commission. Budget d'attente et de transition, nous a-t-il dit, mais transition vers quoi ?

Cet exposé des propositions gouvernementales se termine sur une grave interrogation. Les discussions budgétaires vont s'ouvrir. Peuvent-elles permettre d'y répondre.

ANNEXE N° 546

(Session de 1953. — Séance du 21 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la justice** pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 18.988.377.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 18.881.480.000 F, au titre III : « Moyens des services », et à concurrence de 103.897.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 180 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 120 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2 bis. — Est abrogé le paragraphe 3^o de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des établissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun.

Art. 3. — Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche, mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il révoit l'institution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernant l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo.

Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 13 de la loi du 10 février 1937, modifié par l'article 56 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié comme suit :

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 5.000 F. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6762, 7011, 7117, 7202 et in-S° 1026.

Art. 5. — Les membres français de la cour de l'union franco-sarraise, les membres du ministère public de ladite cour, ainsi que les greffiers de cette juridiction, sont des magistrats de cour d'appel et greffiers dont les emplois sont prévus au budget du ministère de la Justice.

Un décret, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, affectera chacun de ces emplois à une cour d'appel métropolitaine et réglera les conditions de la délégation de ces magistrats et fonctionnaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en millions de francs).

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 201.832.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 29.513.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 4.923.522.

Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 798.371.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 1.971.932.

Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 328.869.

Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 338.211.

Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 48.731.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.539.250.

Total pour la 1^{re} partie, 10.150.291.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.156.782.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 24.599.

Total pour la 3^e partie, 2.181.381.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.121.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 33.339.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 172.973.

Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Matériel, 233.131.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 132.548.

Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Matériel, 305.000.

Chap. 31-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 2.234.000.

Chap. 31-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 375.000.

Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 43.837.

Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Matériel, 46.175.

Chap. 31-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 1.182.128.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 9.182.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 92.701.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 45.957.

Total pour la 4^e partie, 4.931.095.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-21. — Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien, 280.988.

Chap. 35-31. — Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien, 55.000.

Total pour la 5^e partie, 335.988.

6^e partie. — Subvention de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 11.298.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 1.255.550.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 48.871.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 1.274.421.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 18.884.180.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-41. — Services judiciaires. — Subventions diverses, 1.077.

Chap. 46-21. — Services pénitentiaires. — Subventions diverses, 40.117.

Chap. 46-31. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 92.763.

Total pour la 6^e partie, 103.897.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 163.897.

Total pour les dépenses ordinaires, 18.938.377.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programmes accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital (en millions de francs).

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-30. — Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement: autorisations de programme, 19; crédits de paiement, 50.

7^e partie. — Equipements administratif et social.

Chap. 57-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement: autorisations de programme, 80; crédits de paiement, 130.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme, 80; crédits de paiement, 130.

Totaux pour la justice: autorisations de programme, 120; crédits de paiement, 480.

ANNEXE N° 547

(Session de 1953. — Séance du 21 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1^o la convention signée à Paris, le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 21 juillet 1952; 2^o la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1^o la convention signée à Paris, le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 21 juillet 1952; 2^o la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4563, 6111, 7021 et in-8^o 1025.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1^o La convention signée à Paris, le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 21 juillet 1952;

2^o La convention, signée également à Paris, le 30 décembre 1919, entre la France et les Pays-Bas, tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 548

(Session de 1953. — Séance du 21 novembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n^o 48-111 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1953, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n^o 48-111 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avec la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 15 mars 1953 figurant à l'article unique de la loi n^o 48-111 du 17 mars 1948 est remplacée par celle du 15 mars 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 549

(Session de 1953. — Séance du 21 novembre 1953.)

PROJET DE LOI concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 5562, 7088 et in-8^o 1020.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6136, 7089 et in-8^o 1021.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 2, le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge pourra être fixé par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — Toute infraction commise par un greffier visé par la présente loi aux dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} concernant la suspension, l'interdiction temporaire ou la révocation, sera punie d'une amende de 21.000 à 200.000 F.

Art. 3. — Sont abrogées, à dater de l'entrée en vigueur du règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er}, toutes dispositions législatives relatives à la discipline des greffiers titulaires de charge, et, notamment, en tant qu'elles concernent la révocation, les dispositions de l'article 92 de la loi du 27 ventôse an VIII et, en tant qu'elles concernent la discipline, les dispositions de l'article 62 de la loi du 20 avril 1810.

Est expressément constatée, en tant que de besoin, la nullité des dispositions demeurées applicables des actes dit loi du 14 octobre 1911 et loi du 21 février 1912. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application des dites dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux greffiers en chef et greffiers de justice de paix d'Algérie.

Établi en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 550

(Session de 1953. — Séance du 24 novembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les échelles de solde de sous-officiers, prévues par le décret du 10 juillet 1948, présentée par M. Edmond Michelet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'institution, par le décret du 10 juillet 1948, d'échelles de solde pour les sous-officiers de carrière s'avère à l'usage comme présentant beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

Le principal de ces inconvénients réside en ceci que l'armée en, par définition, l'autorité s'exerce en fonction des grades et des tenues, se trouve être le seul corps de l'Etat où la solde n'est plus en fonction du grade, ni même en fonction des responsabilités assumées.

Un autre inconvénient — et il n'est pas mineur — est celui qui résulte des sentiments d'amertume créés au sein du corps des sous-officiers par cette inégalité. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas des sous-officiers retraités, il est évident que la possession des brevets requis actuellement n'existant pas lors de la mise à la retraite d'un grand nombre d'entre eux, ces derniers se trouvent très nettement défavorisés par les conditions arbitraires qui leur ont été appliquées.

Compte tenu que le corps des sous-officiers est, dans l'état actuel des choses, le seul de tous les serveurs de l'Etat à se voir appliquer cette mesure discriminatoire qui, à titre d'exemple, amène au résultat qu'un adjudant-chef à l'échelle 2, après vingt-quatre ans de service, se voit attribuer l'indice 250, alors que son subordonné, titulaire du grade de sergent, et des mêmes états de service, se voit attribuer l'indice 280 de l'échelle 4, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prévoir, dans l'élaboration du prochain budget, la suppression des échelles actuelles de solde, et à les remplacer par une échelle unique, alignée sur la solde de l'échelle 4, déjà attribuée au corps de la gendarmerie.

ANNEXE N° 551

(Session de 1953. — Séance du 24 novembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement viticole institué par le décret du 30 septembre 1953, présentée par M. Jean Durand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation de l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, a prévu, dans son article 21, l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte d'affectation spéciale géré par le ministère des finances et des affaires économiques, intitulé: fonds d'assainissement de la viticulture.

Ce compte recevra:

En recettes, le produit des redevances, amendes et pénalités prévues au code du vin et dans le décret du 30 septembre 1953, ainsi que toutes les autres ressources destinées à la rédaction et à l'amélioration du vignoble qui pourront lui être affectées;

En dépenses, les frais de fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante, les primes et indemnités prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-après pour favoriser l'arrachage volontaire et la reconversion d'une partie du vignoble ainsi que toutes les dépenses tendant à la réduction ou à l'amélioration du vignoble et à la recherche de cultures de remplacement.

Or, l'institution d'un tel fonds d'assainissement n'est valable que s'il est doté de ressources suffisantes. Nous craignons que celles qui sont expressément désignées ne constituent qu'un fonds de roulement qui sera sans efficacité pour l'amélioration du marché du vin.

Dans le domaine de l'assainissement du marché de la viande, le Gouvernement, il faut l'en remercier, a consenti un effort tout particulier en affectant 10 p. 100 de la taxe unique sur les viandes au financement du fonds d'assainissement.

Nous demandons qu'une mesure semblable soit prise en faveur du marché du vin. En effet, les sommes qui seraient recueillies par ces moyens auraient un triple but:

Exportation des vins;

Prix des alcools de prestation;

Indemnités et primes d'arrachage volontaire et de reconversion.

En ce qui concerne la première destination des fonds, nous estimons qu'il est indispensable de tenter d'augmenter l'exportation de nos vins vers les pays étrangers.

Or, comme ceci ne peut se faire qu'au prix du marché mondial, qui est très inférieur au prix du marché français, il est nécessaire d'envisager la superposition d'une aide à l'exportation, et de l'ancien système de compensation les prestations d'alcool de vin par des exportations.

D'ailleurs, le Gouvernement a lui-même prévu cette éventualité puisque, dans l'article 11 du 30 septembre 1953, il a décidé que 10 p. 100 du compte spécial de l'article 17 du décret du 9 août 1953 servirait à encourager l'exportation des vins de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non.

Cette aide à l'exportation permettrait de payer un prix plus rémunérateur aux producteurs de vins destinés à l'exportation.

Pour le prix des alcools fournis par les viticulteurs soit au titre de l'assainissement qualitatif (prestations d'alcool vinique), soit au titre de l'assainissement quantitatif (prestations d'alcool de vin), le décret du 30 septembre 1953 prévoit que le prix payé aux producteurs sera au plus égal à 70 p. 100 du prix des alcools du contingent. Si un plafond supérieur est fixé, aucun prix minimum n'a été fixé et il est possible au Gouvernement de décider qu'il payera les prestations à un prix très faible. Grâce aux ressources dégagées par le présent texte, il lui sera alors possible d'envisager une plus juste rémunération pour les alcools que les viticulteurs sont astreints à livrer à la règle commerciale.

Pour ce qui est du troisième point: les indemnités pour arrachage volontaire et les primes d'aménagement du sol et d'encouragement à d'autres cultures prévues par les articles 31 et 32 du décret du 30 septembre 1953, notre préférence aurait été vers une extension de la liberté du marché. Cette politique aurait fait, sans nul doute, disparaître les vignes les moins rentables et celles fournissant du vin de moins bonne qualité.

Puisque des règles très strictes continuent à régir le marché du vin, il est nécessaire de prévoir, néanmoins, comme l'a fait le Gouvernement, des indemnités en faveur de ceux qui volontairement assainiront le marché en procédant à l'arrachage de vignes et en s'efforçant de les remplacer par des cultures nouvelles plus conformes à l'orientation de la production agricole française.

Mais pour qu'une telle initiative ait quelque chance d'aboutir, il faut, là aussi, que les indemnités et primes soient en rapport direct avec l'effort consenti par les intéressés.

Le fonds d'assainissement viticole permettra, je le pense, d'atteindre les divers buts ci-dessus indiqués. C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe forfaitaire unique sur les vins, instituée par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué un prélèvement de 10 p. 100 dont le produit sera porté en recette du fonds d'assainissement de la viticulture, créé par l'article 24 du décret du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions des articles 3, 7 (§ 3^o), 10, 15 (§ 5^o) du décret du 30 septembre 1953, les alcools de prestations de vins et les alcools viniques seront payés au prix des alcools de mares du contingent.

Art. 3. — L'article 24 du décret du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« ...et en paiement des alcools de prestations de vins et des alcools viniques au prix des alcools de mares du contingent ».

ANNEXE N° 552

(Session de 1953. — Séance du 24 novembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des **droits de douane d'importation**, par M. Litaise, sénateur (1).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1953 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 novembre 1953, page 1891, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 553

(Session de 1953. — Séance du 24 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des **crédits** affectés aux dépenses civiles du **ministère de la France d'outre-mer** pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 8.130.839.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 6.627.674.000 F, au titre III : « Moyens des services » et à concurrence de 1.503.165.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 51.207 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 71.879.998.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraite de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 est fixée ainsi qu'il suit :

Etats associés, 41 p. 100, 15.656.260 F
Afrique occidentale française, 21 p. 100, 8.019.060 F
Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100, 4.391.390 F
Madagascar, 11,5 p. 100, 4.391.390 F
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100, 1.153.580 F
Océanie, 1,6 p. 100, 610.976 F
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100, 496.418 F
Côte française des Somalis, 1,5 p. 100, 572.790 F
Togo, 3,5 p. 100, 1.336.510 F
Cameroun, 4,1 p. 100, 1.565.626 F
Total, 38.186.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 4. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1954, à 1.566.512 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6160, 6501 et in-5^o 926; Conseil de la République, nos 381, 493 et 494 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6759, 6935, 7114, 7133, 7166, 7257 et in-8^o 1027.

La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1954, à la somme de 121.200 F, ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F.
Madagascar, 16.200 F.
Afrique équatoriale française, 9.000 F.
Cameroun, 10.000 F.
Togo, 5.000 F.
Total, 121.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1^{er} janvier 1954, supportées, à concurrence des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par les différents territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1953

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 137.201.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 63.761.

Chap. 31-03. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 69.765.

Chap. 31-21. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales, 86.577.

Chap. 31-22. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 10.587.

Chap. 31-23. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 1.017.

Chap. 31-31. — Services administratifs. — Rémunérations principales, 58.965.

Chap. 31-32. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses, 1.116.

Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 2.251.723.

Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 115.002.

Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 817.818.

Chap. 31-52 (nouveau). — Magistrats du droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 37.001.

Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de soldes, 47.628.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.278.215.

Total pour la première partie, 5.309.113.

3^e partie. — Personnel en activité en et retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 512.119.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 17.115.

Total pour la 3^e partie, 529.234.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 23.370.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 62.161.

Chap. 31-03. — Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais, 293.

Chap. 31-04 (nouveau). — Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande, 21.232.

Chap. 31-05. — Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 421.000.

Chap. 31-21. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais, 17.630.

Chap. 31-31. — Services administratifs. — Matériel et remboursement de frais, 7.000.

Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 255.139.

Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 129.690.

Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais, 121.200.

Chap. 31-91. — Loyers et réquisitions, 2.199.

Chap. 31-92. —achat et entretien de matériel automobile, 7.277.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 37.794.

Total pour la 4^e partie, 713.580.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-22. — Subvention à l'Académie des sciences coloniales, 4.770.

Chap. 36-91. — Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 28.186.

Total pour la 6^e partie, 29.956.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 400.

Chap. 37-92. — Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien, 4.731.

Chap. 37-93. — Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer, 10.030.

Chap. 37-91. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 15.131.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 6.627.674.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer, 1.569.574.

Chap. 41-92 (nouveau). — Missions de délimitation et d'abornement des frontières de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis, 6.000.

Chap. 41-93 (nouveau). — Indemnisation des populations Pongwés du Gabon pour abandon de droits ancestraux, 4.000.

Total pour la 1^{re} partie, 1.479.674.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 9.500.

Chap. 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'Administration, 13.991.

Total pour la 6^e partie, 23.491.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 1.503.165.

Total pour la France d'outre-mer, 8.130.839.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital (en milliers de francs).

France d'outre-mer.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-20. — Subvention au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer: autorisations de programme, 1.170.000; crédits de paiement, 1.170.000.

Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section

générale): autorisations de programme, 12.499.999; crédits de paiement, 12.500.000.

Chap. 68-92. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires): autorisations de programme, 33.109.999; crédits de paiement, 22.253.000.

Chap. 68-91. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 600.000; crédits de paiement, 300.000.

Totaux pour la 8^e partie: autorisations de programme, 47.379.998; crédits de paiement, 36.223.000.

B. — Prêts et avances.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 69-80. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 27.500.000; crédits de paiement, 14.981.000.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme, 71.879.998; crédits de paiement, 51.207.000.

ANNEXE N° 554

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 26 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 13 octobre 1953, un projet de loi qui tend à autoriser la ratification d'une convention conclue entre la France et la Belgique le 30 janvier 1953 et relative à la création de bureaux dans les bâtiments desquels les contrôles de la douane et de la police belge et française s'effectueraient simultanément.

Votre commission des affaires économiques ne peut que se féliciter de voir adopter des modalités qui réduiront la durée des opérations de contrôle, faciliteront le dédouanement des marchandises grâce à la suppression de nombreuses manutentions et feront gagner aux voyageurs un temps précieux en leur évitant un double dérangement pour accomplir les formalités auxquelles ils sont assujettis.

La convention, qui prévoit la création des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, précise que, dans chaque bureau, « il sera constitué une zone à l'intérieur de laquelle les autorités qualifiées des deux pays auront le droit de contrôler les personnes, capitaux, marchandises, véhicules ou bagages franchissant la frontière dans l'un ou l'autre sens ».

La convention règle par ailleurs les problèmes juridiques posés par la création des bureaux précités, organise les rapports entre les fonctionnaires et agents des deux pays et précise les modalités d'application, du point de vue matériel, de cette nouvelle organisation.

Votre commission des affaires économiques estime que cette convention aura des effets bienfaisants et vous demande donc de voter sans modification le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953, à Paris, et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 555

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 26 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique, par M. Naveau, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a été saisie fin octobre du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce franco-mexicain. Cet accord, signé à Mexico le 29 novembre 1951, a été déposé par le Gouvernement aux fins de ratification le 12 mai 1953 et l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi de ratification le 15 octobre 1953.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6158, 6612 et in-8° 963; Conseil de la République, n° 410 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6156, 6660 et in-8° n° 963; Conseil de la République, n° 442 (année 1953).

I — Le contrôle parlementaire en matière de ratification d'accords commerciaux.

Votre commission des affaires économiques désirerait, avant d'aborder le fond du problème, présenter une observation de forme. Il est inadmissible qu'un accord établi le 11 juillet 1950, signé le 29 novembre 1951, soit présenté au contrôle du Parlement plus d'un an et demi après, à quelques mois de la date de son expiration prévue par l'article 11, au 29 novembre 1953. Au moment où le Conseil de la République est appelé à se prononcer, l'accord est expiré et ne subsiste que par la clause de tacite reconduction de trois mois en trois mois.

Le président Rochereau a, dans son remarquable rapport (n° 493, C. R., année 1953) sur le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, traité d'une manière exhaustive de la ratification des accords commerciaux. Il a indiqué quels moyens le Gouvernement avait employés depuis sept ans pour se dispenser de demander l'approbation du Parlement. Il a indiqué que les accords étaient souvent exécutés en marge des formes constitutionnelles et dépourvus en conséquence de tout fondement juridique. Ainsi, les accords commerciaux ne sauraient, en cas de litige, être invoqués devant les tribunaux et n'ont d'autre valeur morale que celle qui s'attache à la signature des représentants de la France.

Je vous rappelle pour mémoire que l'accord le plus important sans doute conclu par la France depuis de nombreuses années, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou G.A.T.T. (Général Agreement on Tariffs and Trade), signé à Genève le 30 octobre 1947, n'a jamais été ratifié par le Parlement.

Or, aux termes de l'article 26 de la Constitution, seuls ont force de loi les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés et l'article 27 de la Constitution précise que certains traités, notamment les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes françaises, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nous nous réjouissons donc de voir le projet de loi relatif à l'accord franco-mexicain soumis à l'approbation du Conseil de la République si le retard apporté par le Gouvernement au dépôt du projet n'enlevait à notre vote toute sa signification.

Votre commission veut, en outre, faire remarquer que l'accord de commerce franco-mexicain a été accompagné d'un accord de paiement signé le même jour. En soumettant au Parlement uniquement l'accord de commerce, le Gouvernement ne lui présente qu'une réalité tronquée et, là encore, votre commission proteste contre un tel comportement. Elle attend du Gouvernement les explications qui s'imposent.

II. — Contenu de l'accord de commerce.

Ce texte ne se borne pas à énumérer (dans son protocole additionnel) les produits dont l'échange est considéré comme revêtant le plus d'importance pour la France et pour le Mexique (matières premières mexicaines contre machines, matériel de chemin de fer et produits chimiques).

Le traité prévoit également l'application réciproque de la clause de la nation la plus favorisée et arrête une série de dispositions sur le régime des marchandises en transit, sur les droits et taxes fiscales, les formalités d'importation et d'exportation, les appellations d'origine et la concurrence déloyale, ces dernières dispositions faisant l'objet d'un échange de lettres séparées.

Le protocole annexe contient en outre diverses propositions concernant le régime des voyageurs de commerce et les voyages d'affaires, ainsi que des échantillons commerciaux; d'autres clauses prévoient la négociation, à une date aussi rapprochée que possible, d'un accord sur la navigation maritime et aérienne.

III. — Le commerce extérieur du Mexique.

Le commerce extérieur mexicain s'est élevé en 1952 à un total de 6.394 millions de pesos (1) à l'importation, et de 5.126 millions de pesos à l'exportation. La balance commerciale présente donc un solde débiteur de 1.268 millions de pesos, les importations étant couvertes par les exportations dans la proportion de 80 p. 100.

A. — Les importations.

Les biens d'équipement figurent au premier plan des importations avec 3.077 millions de pesos, soit 48 p. 100 des importations. La tendance, notée depuis plusieurs années s'est donc à nouveau confirmée en 1952: le Mexique continue à consacrer des sommes considérables à l'achat, à l'étranger, de matériels destinés à mettre en valeur ses ressources nationales.

Les Etats-Unis conservent leur position prépondérante sur le marché mexicain puisqu'ils ont livré, en 1952, près de 83 p. 100 en valeur des importations totales du Mexique contre 60 p. 100 avant guerre.

Suivent, avec des chiffres beaucoup plus faibles, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, le Canada et la France qui occupe le cinquième rang.

Pays fournisseurs du Mexique (en millions de pesos).

Etats-Unis: en 1951, 5.520; en 1952, 5.293.
Grande-Bretagne: en 1951, 172; en 1952, 166,2.
Allemagne: en 1951, 138,9; en 1952, 119,7.

(1) 100 pesos = 4.057 francs français environ.

Canada: en 1951, 111,7; en 1952, 129,1.
France: en 1951, 134,9; en 1952, 92,2.
Suisse: en 1951, 61,8; en 1952, 91,1.
Suède: en 1951, 97,2; en 1952, 86.
Belgique: en 1951, 86,4; en 1952, 52,1.
Italie: en 1951, 36,2; en 1952, 41,1.

Il convient de souligner qu'avant la guerre l'Europe livrait environ 33 p. 100 des produits importés par le Mexique contre 12 à 13 p. 100 actuellement.

B. — Les exportations.

Les exportations du Mexique, en 1952, sont en diminution de 6 p. 100 en valeur par rapport à 1951. Cette diminution provient de la baisse du prix des matières premières sur le marché mondial, lesdites matières représentant 60 p. 100 des exportations mexicaines.

Parmi les exportations de matières premières figure en première place le coton (1.178 millions de pesos), puis le plomb (635 millions), le zinc (414 millions), le cuivre (313 millions). Dans les produits alimentaires, le café occupe le premier rang, précédant les poissons frais ou congelés et les crevettes.

Les ventes de coton à l'étranger ont représenté 23 p. 100 des exportations mexicaines en 1952 contre 20 p. 100 en 1951. Le coton mexicain a été expédié notamment au Japon, à l'Italie, à la Belgique, à la Suède et à l'Allemagne.

Les Etats-Unis d'Amérique du Nord sont de loin le principal acheteur de produits mexicains avec 78,5 p. 100 en valeur des exportations totales.

Pays clients du Mexique (en millions de pesos).

Etats-Unis: en 1951, 3.936; en 1952, 4.027.
Arabie saoudite: en 1951, 155,8; en 1952, 163,7.
Japon: en 1951, 50; en 1952, 113,6.
Allemagne: en 1951, 157,5; en 1952, 138,3.
Grande-Bretagne: en 1951, 109,3; en 1952, 99,2.
Belgique: en 1951, 99,1; en 1952, 67,1.
Canada: en 1951, 45,9; en 1952, 52,9.
France: en 1951, 237,6; en 1952, 51,5.
Cuba: en 1951, 45,9; en 1952, 52,9.
Espagne: en 1951, 11,7; en 1952, 29.

La part de l'Europe en 1952 n'est plus que de 10 p. 100 environ, alors qu'avant la guerre l'Europe recevait 28 p. 100 des exportations totales du Mexique.

IV. — Le commerce franco-mexicain.

Les relations commerciales franco-mexicaines étaient sensiblement équilibrées avant la guerre. Cinquième client et cinquième fournisseur de ce pays, la France achetait au Mexique du coton, des minerais et des produits typiquement locaux tels que sisal, henniquen. Nous lui vendions en contrepartie des produits manufacturés et des biens de consommation.

A la fin des hostilités, le Mexique qui, coupé de l'Europe, avait amorcé une politique d'industrialisation, favorisa les importations sans limitation de biens d'équipement au détriment de ceux de consommation, par l'application à ces derniers d'un régime très strict de licences d'importation et par l'élévation de droits de douane. De ce fait, la nature de nos ventes à ce pays se trouva considérablement modifiée: nos exportations traditionnelles (tissus de coton et de laine, vins et spiritueux, papier, savons, cuirs, etc.) furent très sensiblement réduites et, par contre, nos ventes de matériels industriels augmentèrent rapidement. Dans ce dernier domaine, la production française se trouva en position d'attaque à côté de concurrents plus anciennement installés sur ce marché (U. S. A., Grande-Bretagne, Allemagne, Canada). Il faut signaler en tout premier lieu les Etats-Unis qui, grâce à leur proximité géographique, à leur puissance industrielle et à leur méthode de distribution, bénéficient d'une position tout à fait privilégiée. Leurs ventes au Mexique représentent en moyenne 80 p. 100 des achats mexicains à l'étranger.

Commerce franco-mexicain pendant les trois dernières années et les neuf premiers mois de 1953.

(Valeur en milliers de francs.)

Exportations: en 1950, 2.957.297; en 1951, 7.194.533; en 1952, 4.675.823; en 1953 (9 mois), 3.525.000.
Importations: en 1950, 2.213.557; en 1951, 14.669.051; en 1952, 11.910.217; en 1953 (9 mois), 1.450.000.
Solde: en 1950, 713.740 en plus; en 1951, 7.474.521 en moins; en 1952, 7.261.391 en moins; en 1953 (9 mois), 2.075.000 en plus.

Les importations françaises en provenance du Mexique sont caractérisées par la place prépondérante occupée par le coton qui a représenté environ les trois quarts de nos achats en 1951 et en 1952.

Ces achats de coton ont présenté une importance telle que, malgré le développement des ventes françaises, la balance commerciale franco-mexicaine a été fortement déséquilibrée aux dépens de la France. De ce fait, et pour éviter d'avoir à régler en dollars effectifs, par le biais de règlements financiers, des achats de coton mexicain, il a été décidé de ne plus en acquérir aussi longtemps qu'une formule d'échanges équilibrés n'aurait pas été mise au point; ceci explique le faible montant des importations françaises au cours des neuf premiers mois de 1953.

Deuxième client du Mexique en 1951, nous sommes tombés au neuvième rang en 1952.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de nos principaux achats en 1951 et 1952 :

Principaux achats français.
(Valeur en milliers de francs.)

Coton : en 1951, 11.668.122; en 1952, 8.592.971.
Minerais (argent, or, zinc, plomb) : en 1951, 1.191.851; en 1952, 1.073.039.

Café : en 1951, 270.179; en 1952, 461.186.

Fibres dures végétales : en 1951, 530.595; en 1952, 285.118.

Les exportations françaises vers le Mexique sont très diversifiées mais l'on y constate une prédominance constante des matériels d'équipement. A noter la disparition à peu près complète des lissus de coton, de laine et de rayonne et la diminution très sensible des automobiles, cycles, vins et spiritueux.

Cinquième fournisseur du Mexique en 1951, nous avons conservé la même place en 1952, mais avec un chiffre de vente considérablement affaibli.

Conclusion.

Avenir des relations économiques franco-mexicaines.

Cet avenir dépend essentiellement :

1° De l'augmentation de nos achats au Mexique. Ceux-ci sont actuellement freinés par les prix des produits mexicains (coton et fibres dures) en général très au-dessus des cours mondiaux, et jusqu'à une époque récente, par l'aide américaine qui incitait nos importateurs à effectuer par priorité leurs achats de coton aux Etats-Unis;

2° D'une participation plus active de la France au plan d'équipement mexicain, participation conditionnée par un effort de nos industriels et du Gouvernement français dans les domaines des prix et du crédit.

A ce double point de vue, l'existence d'un accord commercial entre la France et le Mexique constitue un élément favorable au développement des relations économiques franco-mexicaines, mais non déterminant en raison du régime de liberté totale d'importation dont bénéficient tous les produits étrangers, quelle que soit leur provenance, considérés comme essentiels par l'économie mexicaine.

Votre commission des affaires économiques espère que le Gouvernement tiendra compte de ses observations relatives au dépôt rapide de tous les projets de loi de ratification de traités de commerce, d'accords commerciaux et d'accords de paiement. Sous réserve de ces observations auxquelles elle attache une grande importance, elle vous prie d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi qui vous est soumis et qui est ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° L'accord de commerce entre la France et le Mexique, signé à Mexico, le 29 novembre 1951;

2° Le protocole annexe signé à la même date;

3° Les deux échanges de lettres signés également à la même date et relatifs à la protection des appellations géographiques d'origine et la mise en vigueur provisoire de l'accord.

ANNEXE N° 556

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 26 novembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à comprendre le personnel de la **gendarmerie nationale** dans la classification « **catégorie spéciale** » afin de réaliser une parité de rémunération avec le personnel de la police, présentée par MM. Giacomoni, Borgeaud, Abel-Durand, Alex Roubert, Peschaud, Le Bassier et Maurice Walker, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le personnel de la gendarmerie nationale, auquel les membres du Gouvernement prodiguent des remerciements et des félicitations après chaque période troublée, perçoit une rémunération bien inférieure à celle du personnel de la police. Cette différence de traitement ne se justifie pas puisque le personnel de la gendarmerie exécute les mêmes services que celui de la police.

Il n'est pas concevable que le seul fait que l'un est « civil » et l'autre « militaire » constitue un argument suffisant pour accorder un traitement de faveur à l'un par rapport à l'autre. Une différence de rémunération ne pourrait s'admettre que si l'une des deux catégories avait des attributions supplémentaires, courait plus de risques ou rendait plus de services. Or, c'est précisément la gendarmerie, qui du fait qu'elle est « polyvalente », a des attributions supplémentaires qui comportent d'autres risques et des servitudes que la police n'a pas et rend, de ce fait, des services complexes d'une plus haute importance.

Le service ordinaire des gendarmes consiste à assurer la protection et la police des campagnes et des voies de communication. Ce service, à la fois préventif et répressif, entre dans les attributions du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice. Les gendarmes procèdent aux enquêtes et aux recherches comme les inspecteurs de police et exercent, comme les agents, la police de la voirie. Le nombre de ceux qui ont satisfait à l'examen qui leur confère le titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République s'accroît chaque année. Mais du fait qu'ils sont militaires d'état, le ministre de la défense nationale peut leur confier des missions intéressant la défense nationale et même les enrégimenter pour combattre ou encadrer les troupes au combat. Trois légions de marche participent depuis six ans à la guerre d'Indochine où elles font l'admiration du commandement. Tant comme troupe combattante qu'au point de vue administratif et pacification.

De plus, les gendarmes peuvent être employés sans limitation d'heures de travail ce qui, en période troublée, équivaut à un doublement d'effectif.

Il est donc anormal que le corps de la gendarmerie nationale, que le Gouvernement peut, indifféremment, suivant les besoins du moment, employer soit comme policier ou administrateur, soit comme soldat ou cadre, soit moins rétribué que celui de la police qui, s'il court en général les mêmes dangers, n'a pas les mêmes servitudes.

On est tenté de croire que le Gouvernement mise sur le traditionnel esprit de devoir et de discipline des gendarmes — qui ne lui causent jamais de soucis — pour ne pas leur donner ce qu'il accorde au corps de police, plus revendicatif.

Lors du recrutement de la fonction publique, les militaires en général et les gendarmes en particulier — qui constituent un « catégorie spéciale » de militaires — n'ont pas eu un classement correspondant à celui des autres fonctionnaires. Il n'est donc pas équitable d'opposer le déficit budgétaire à sens unique et de refuser au ministre de la défense nationale les crédits nécessaires pour faire cesser cette première injustice, alors que l'on en accorde de substantiels à d'autres ministères pour augmenter encore la différence de rémunération de ces deux corps au détriment de celui qui rend le plus de services. Un décret n° 53-178 du 21 mai 1953 vient, en effet, de relever de 15 points les indices du personnel de la police, si méritant, et qui attendait cette décision depuis assez longtemps.

Cet état de choses ne peut se prolonger sans nuire à la sélection du recrutement de la gendarmerie; il risque même de tarir ce dernier.

Il appartient aux représentants de la nation de faire cesser une inégalité aussi choquante pour éviter que la profonde amertume que ressent ce personnel d'élite n'entame son moral et n'amoindrisse la solidité de la gendarmerie à une époque où le pays a tant besoin de cette institution honnête, consciencieuse, dévouée et incorruptible.

Aussi, avec MM. Borgeaud, président du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines; Abel-Durand, président du groupe des républicains indépendants; Roubert, président du groupe socialiste; Le Bassier, président du groupe du rassemblement du peuple français; Walker, président du groupe du mouvement républicain populaire; Peschaud, président du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale qui ont bien voulu signer avec nous, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à comprendre le personnel de la gendarmerie nationale dans la classification « **catégorie spéciale** » afin de réaliser une parité de rémunération avec le personnel de la police.

ANNEXE N° 557

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 26 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention internationale du travail n° 99** concernant les méthodes de fixation des **salaires minima** dans l'agriculture, par M. Monsarrat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima en agriculture prescrit un certain nombre de règles qui trouvent chacune leur équivalent dans la législation française.

L'ordonnance n° 45-1190 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement des règlements de travail en agriculture, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, prescrivent les mesures prévues par la convention.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3411, 6453, 6878 et in-8° 971; Conseil de la République, n° 467 (année 1953).

Il apparaît donc que rien ne s'oppose à la ratification pour la France de la convention internationale n° 99.
 Votre commission de l'agriculture vous propose, à l'unanimité, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 31^e session, tenue à Genève, du 6 au 29 juin 1951.

ANNEXE N° 558

(Session de 1953. — 2^e séance du 26 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut du personnel de la **caisse nationale de l'énergie**, par M. Vaurullen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la caisse nationale de l'énergie, créée en application du décret n° 48-1795 du 25 novembre 1948, se substituait à la caisse nationale de l'équipement de l'électricité et du gaz. Ce dernier établissement possédait un conseil d'administration et jouissait de l'autonomie financière. Le personnel était régi par le statut du personnel des industries électriques et gazières.

Après 1948, par suite de l'extension des opérations aux Charbonnages de France, la caisse a compté des employés soumis au statut des charbonnages et, en outre, du personnel détaché des ministères, soumis au statut des fonctionnaires. Il existe également du personnel temporaire ou contractuel.

Pour faire disparaître cette disparité de statuts à l'intérieur d'un même organisme, il vous est proposé d'étendre à tout le personnel le statut national du personnel des industries électriques et gazières dont bénéficie, à l'heure actuelle, le groupe le plus nombreux du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

L'Assemblée nationale a adopté avec la procédure du débat restreint cette proposition, et votre commission de la production industrielle vous demande de voter sans modification la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 37 de la loi n° 54-598 du 21 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les dispositions du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 portant statut national du personnel des industries électriques et gazières sont étendues aux agents de la caisse nationale de l'énergie, sous la réserve d'option individuelle de ceux d'entre eux déjà régis par un statut autre que celui ci-dessus nommé.

« L'extension prévue à l'alinéa ci-dessus devra prendre effet dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute disposition contraire au présent article est abrogée. »

ANNEXE N° 559

(Session de 1953. — 2^e séance du 26 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à **faire procéder, en 1954, à un dénombrement général de la population**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le nombre, la qualité, la diversité des initiatives parlementaires, parmi lesquelles s'insère la proposition de résolution n° 463, me dispenseraient d'une trop longue analyse, si la nécessité d'un dénombrement périodique — donc urgent — de la population, des familles, des habitations et des exploitations sur territoire français suscitait des objections claires et précises.

Mais il est intéressant — et significatif — que la seule justification officielle au report indéfini d'une opération traditionnelle soit d'ordre étroitement financier. Une brève réflexion sur les multiples utilisations des résultats de pareil recensement et la précarité des évaluations actuellement retenues prouveraient assez l'urgence de semblables « économies ». Disons seulement que, sous l'angle plus général et plus moderne de la productivité des dépenses publiques, le seul fait de ne pas consacrer des sommes modiques à l'élaboration d'un document, de référence irremplaçable pour asseoir sur des fondements sûrs une politique raisonnée se traduit par des

erreurs, donc des pertes inestimables, imputables à presque tous les postes de l'action des pouvoirs et organismes tant publics que privés. Si nous manquons de techniciens du calcul économique pour les chiffres, il se trouve assez de bons esprits pour estimer, par exemple, que tenter de dresser une comptabilité nationale n'est guère compatible avec le refus inconsidéré d'obtenir ces renseignements élémentaires sur les « ressources humaines » de la nation, dont l'histoire la plus ancienne atteste que les gouvernements ont, de tout temps, compris l'indispensable utilité.

Et peut-être apparaît-il que ce qui est en cause, au fond, c'est une manière de concevoir et construire la politique, c'est l'acceptation ou le rejet d'une évolution partant à l'œuvre dans le monde depuis deux ou trois décades, et qui vise à substituer à une intervention anarchique et approximative une action consciente et éclairée du pouvoir dans les domaines reconnus à sa compétence. C'est peut-être aussi cette prudente et inquiète relation que l'on prétend maintenir entre l'obscurité, le manque d'information et la sauvegarde de la liberté, alors que l'efficacité dans la liberté repose sur la justesse des anticipations effectuées et que, faute de vues claires sur l'actualité, le donné, la seule liberté qui subsiste est celle des erreurs, des gaspillages et des paniques, mises à part l'hypothèse des hasards heureux.

Plus précisément, l'argumentation en faveur d'un nouveau et prochain dénombrement de la population se développe sur trois plans :

Celui de la technique scientifique et politique ;

Celui des exigences ou convenances internationales ;

Celui de l'application de la loi et des besoins d'une saine administration.

Il importe, en premier lieu, de souligner et nettement établir l'intérêt décisif d'une large et sûre information sur le volume, la localisation et la structure, de notre population pour toute politique quelle qu'elle soit.

Cette information, actuellement, fait défaut. Nous savons tous — nous soupçonnons, plutôt — que d'importants changements se sont opérés depuis la fin de la guerre en ces domaines : la répartition géographique de la population a varié ; le mouvement des campagnes vers les villes a repris ou continué ; la structure de l'urbanisation s'est modifiée, également la structure professionnelle, familiale du pays, le degré de concentration dans les divers secteurs d'activité. Suppositions plus ou moins fondées intuitivement, partiellement, que n'appuie l'autorité d'aucune source satisfaisante.

Ces changements sont normaux dans un pays qui achève « en gros » sa reconstruction et s'est efforcé d'effacer les traces d'un bouleversement sans précédent dans son histoire.

Le recensement de 1946, inventaire d'immédiat après guerre, appelait un nouveau dénombrement, « état » du pays relevé. D'autant plus que 1946 fut une année largement anormale et que nombre des indications alors obtenues sont sujettes à caution et obligent à se reporter à des résultats antérieurs, aujourd'hui vieux d'à peu près dix-huit ans. On imagine que le marge d'erreurs autorise pareille référence dans une période où l'extrapolation est pratiquement impossible et dangereuse. Et, si l'on a pu, ces récentes années, alors que la voie à suivre était claire — relever les ruines, retrouver plus ou moins les normes d'autrefois — se satisfaire d'approximations, ces relatives facilités sont interdites aujourd'hui quand il s'agit de prévoir et de vouloir des structures neuves, d'opérer de décisives options pour seulement vivre au rythme du monde. Il n'est présentement question dans la politique française et les diagnostics qui tente de l'étayer que de défauts de structure et des moyens d'y remédier. On discute assez légèrement, ça et là, sur la mauvaise répartition des hommes entre secteur primaire, secondaire et tertiaire de l'activité (et, par exemple, de surpopulation agricole relative en même temps que d'exode rural, ou d'encombrement de l'appareil distributif) ; on déplore la concentration insuffisante ou menaçante dans tels groupes d'activité ; on parle d'aménager le territoire et de décongestionner les grands centres ; on espère instituer quelque jour un équilibre moins critique entre ressources et demandes en logements ; on évoque aussi, à propos de manifestations regrettables, le problème de la main-d'œuvre non métropolitaine, nord-africaine, notamment. Mais sur tout cela et sur d'autres questions dont on parle moins (incidences des lois sociales, par exemple, sur la structure sociale, familiale, professionnelle française), on ne sait rien — rien de précis, au moins.

Et qu'on n'objecte pas que les réseaux et moyens d'information corporatifs ou semi-officiels ont connu, cette dernière décade, un vif essor et que chercheurs et hommes d'action, moyennant quelques recoupements, disposent de matériaux suffisants. Ces divers « éléments » demeurent épars, difficiles à coordonner ; ils émanent de sources manquant parfois d'objectivité, ou d'organismes qui, aussi vastes et scrupuleux soient-ils, sont bâtis à d'autres fins. Autant dire que même « authentiques », ils restent inutilisables.

Par surcroît, telles méthodes nouvelles d'investigation — le développement, par exemple, de la technique des sondages qui caractérise la statistique moderne — loin de se substituer aux recensements classiques, les appellent, au contraire, généraux et fréquents, comme leur fondement le plus sûr.

S'il est paradoxal que les gouvernements de la France, parmi tant d'autres inventaires, évitent de dresser l'« état », pourtant fondamental et banal, de sa population, alors qu'une opinion sans cesse plus large dénonce l'inanité de toute politique fondée sur d'approximatives appréciations — il n'est pas moins troublant de noter que cette carence (dont il n'est pas d'autre exemple français depuis cent cinquante ans) coïncide avec une progression inédite des recensements de la population dans le monde entier. La liste des pays qui y procèdent s'est très sensiblement allongée depuis la guerre : notamment, les recommandations internationales pour un dénombrement général vers 1950-1951 ont été très largement appliquées, en particulier dans nombre d'États sud-américains, jusqu'alors défilants, avec l'aide des États-Unis.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2513, 3970, 5505, 6576, 6174 et in-8° 957 ; Conseil de la République, n° 468, année 1953.

(2) Voir : Conseil de la République, n° 463 (année 1953).

Que la France fasse exception constitue une déconcertante originalité pour qui sait la place d'avant-garde qu'occupe notre pays en matière de doctrine et de politique de la population. Hors même telles considérations de prestige, songeons à la simple logique: nos représentants dans les organismes internationaux spécialisés plaident et gagnent des causes. Peut-on indéfiniment leur refuser les matériaux nécessaires à l'élaboration même de leurs plaidoyers?

Enfin, un dernier type d'arguments a particulièrement retenu l'attention de votre commission de l'intérieur. De nombreux textes de lois renvoient, pour l'application des dispositions qu'ils édictent, à l'Etat et à la répartition de la population tels qu'ils résultent des documents officiels authentiques sanctionnant les opérations de dénombrement prévues par la loi. Les principaux (dont le recensement de 1946 fournissait un relevé déjà substantiel, aujourd'hui fort incomplet) sont d'ordre électoral et fiscal. Sans insister sur ces points, souvent et amplement développés dans cette Assemblée, je rappelle seulement que tant en ce qui concerne la répartition de la taxe locale que la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales, la référence à des évaluations périmées de la population entraîne des injustices et des pertes d'argent particulièrement sensibles et critiquables, dont les effets ajoutent malheureusement à celui d'un système fiscal imparfait.

Ces considérations « pratiques », dont l'intérêt évident est de révéler l'heureuse incidence immédiate d'un nouveau recensement de la population sur la gestion des collectivités locales et la bonne marche des services publics, doivent pourtant et surtout étayer cette constatation essentielle: que la pratique des dénombrements périodiques et suffisamment rapprochés de la population est, aujourd'hui spécialement, condition élémentaire de toute politique nationale, soucieuse au premier chef des Français, c'est-à-dire de la France.

Selon cette double perspective, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter, en la forme et au fond, la résolution proposée, insistant particulièrement sur l'utilité d'une extension des opérations de dénombrement aux départements d'outre-mer, où la solution des problèmes de population dépend pour partie de la connaissance qu'on a trop tardé à en prendre.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire procéder, en 1954, à un dénombrement général de la population, en déposant une lettre rectificative au projet de loi (n° 6761, 2^e législature), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954.

ANNEXE N° 560

(Session de 1953. — 2^e séance du 26 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur les **donations, legs et fondations** faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, vous avez été appelés à examiner des textes qui avaient pour objet d'adapter les modalités d'exécution de certaines obligations à la conjoncture économique nouvelle, les incidences de l'instabilité monétaire étant considérables dans tous les domaines.

La question qui nous préoccupe aujourd'hui ne soulève pas, comme c'est le cas trop souvent, malheureusement, dès que l'on aborde ce terrain, des problèmes aux solutions introuvables.

Il s'agit d'autoriser les collectivités habilitées à recevoir des dons et legs, soit à espacer la répartition des bourses ou récompenses qui sont la charge de ces libéralités, soit à grouper les fonds des diverses donations destinées à récompenser les mêmes catégories d'œuvres ou d'actes.

Chacun d'entre vous a certainement présent à l'esprit l'exemple d'un prix destiné, dans la pensée du généreux donateur, à récompenser certains mérites et qui, aujourd'hui, ne représente que quelques billets de cent francs.

Il va sans dire que l'autorité qui a la charge de distribuer de telles aumônes souffre quelque peu dans sa dignité. Quant à ceux qui les reçoivent, il est permis de se demander s'ils ne sont pas fondés à croire qu'à ce prix les vertus sont elles aussi dévaluées.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a été amenée à voter le texte suivant:

« L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les associations reconnues d'utilité publique sont autorisés, afin de grossir le montant des prix et subventions dont ils disposent en vertu de donations, legs et fondations, à espacer la répartition des bourses et récompenses ou, après avis du conseil d'Etat, à réunir les **fonds des diverses donations destinées à récompenser les mêmes catégories d'œuvres ou d'actes** ».

Sur le principe même de cette disposition, votre commission ne peut que manifester son accord avec l'Assemblée nationale. Ces nouvelles dispositions sont inspirées, en effet, par la volonté d'assurer une meilleure exécution des buts poursuivis par le donateur.

Nous avons, toutefois, apporté quelques modifications au texte qui nous était soumis à l'effet, en premier lieu, de compléter la liste des personnes morales susceptibles de bénéficier de la mesure proposée. Il n'y a aucune raison, en effet, de ne pas mentionner les

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 43, 6177 et in-8° 917; Conseil de la République, n° 412 (année 1953).

associations de bienfaisance visées par l'article 35 de la loi du 11 janvier 1933, les associations culturelles ainsi que les associations et fondations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il nous a, également, paru utile de préciser que les dispositions nouvelles ne pourraient s'appliquer que si elles étaient marquées par le souci d'assurer, compte tenu de l'évolution de la situation économique, une meilleure exécution des buts poursuivis par le disposant.

Il nous a semblé nécessaire, dans un autre ordre d'idées, de prévoir qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'application de la loi nouvelle. Il importe, en effet, de préciser quelle sera l'autorité qui délivrera aux différentes personnes morales l'autorisation dont il est question. Il convient, d'autre part, de fixer les conditions dans lesquelles les ayants droit du disposant pourront faire connaître les objections qu'appelleront éventuellement de leur part les modifications aux modalités d'exécution de la donation, du legs ou de la fondation.

Enfin, le champ d'application de la loi a été étendu à l'Algérie. Pour ces raisons, votre commission vous demande de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

sur les **donations, legs et fondations** faits à certaines personnes morales.

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer, compte tenu de l'évolution de la situation économique, une meilleure exécution des buts poursuivis par les auteurs de libéralités avec charges dont elles sont ou seront bénéficiaires, les personnes morales désignées à l'article 2 ci-après pourront, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, être autorisées soit à modifier la périodicité des attributions prévues par le disposant, soit à grouper en une seule attribution les revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues.

Art. 2 (nouveau). — Les personnes morales qui pourront bénéficier de la mesure prévue à l'article 1^{er} de la présente loi sont l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les associations reconnues d'utilité publique, les associations visées par l'article 35 de la loi du 11 janvier 1933, les associations culturelles, les associations et fondations ayant leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 3 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 561

(Session de 1953. — 2^e séance du 26 novembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du **traité franco-néerlandais** conclu à Paris le 2 juin 1918, par M. Pritmet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a examiné l'aspect agricole du traité franco-néerlandais relatif aux échanges de travailleurs. Elle estime que ce traité présente l'avantage de normaliser les mouvements de main-d'œuvre, principalement agricole, entre la France et les Pays-Bas.

Elle ne peut également qu'être favorable à l'échange de lettres intervenu entre les représentants des deux pays qui fixe provisoirement les droits, en matière d'établissement, des travailleurs et exploitants agricoles néerlandais ou français dont l'introduction pourra s'effectuer sous le couvert du traité. La référence au statut du fermage figurant dans l'échange de lettre vise notamment la législation applicable aux baux ruraux. L'expérience que nous avons de cette question montre qu'il y a intérêt à appliquer aux étrangers la législation française. Des bailleurs ont, en effet, tendance à profiter de l'exclusion du bénéfice de l'ensemble du statut de fermage prononcée à l'égard des étrangers par l'article 61 du statut, en donnant la préférence aux preneurs étrangers. L'accord intervenu concourt donc à mettre fin à un abus dont sont souvent victimes les preneurs français.

Pour ces raisons, la commission de l'agriculture, saisie pour avis des conclusions du rapport de la commission du travail présenté par M. Abel-Durand, donne un avis favorable à ses conclusions.

ANNEXE N° 562

(Session de 1953. — Séance du 27 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** entre la France et la principauté de Monaco sur la **sécurité sociale**, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention sur la sécurité sociale, signée le 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco, est

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 1110, 5493, 6154 et in-8° 929; Conseil de la République, n°s 316 et 485 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 4052, 5622, 6373 et in-8° 932; Conseil de la République, n° 478 (année 1953).

conforme aux principes qui ont élargi le champ d'application des législations de sécurité sociale en adaptant le régime juridique aux échanges de travailleurs et à leur circulation entre deux pays.

Ces principes communément admis sont: l'égalité de traitement entre les ressortissants français et les ressortissants du pays cocontractant, l'application de la législation du lieu du travail, le maintien des droits acquis quand les intéressés passent d'un régime à l'autre.

La situation géographique de la principauté de Monaco, par rapport au territoire français nécessitant, en outre, l'insertion dans la convention de dispositions spéciales, soit pour répondre au fait d'entreprises exerçant leur activité de part et d'autre de la frontière commune, soit aussi pour faciliter aux ressortissants français ou monégasques, la réception de soins en territoire monégasque ou en territoire français.

A tous égards, les dispositions de la convention du 28 février 1952 assurent de réels avantages aux travailleurs des deux pays.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco, sur la sécurité sociale, conclue à Paris, le 28 février 1952. Un exemplaire du texte de la convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 563

(Session de 1953 — Séance du 27 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'accord conclu entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord (O. T. A. N.), dont la ratification est l'objet du projet de loi qui est présentement soumis au Conseil de la République est de même type que la convention précédemment intervenue entre la France et l'organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel de l'O. E. C. E., convention dont la ratification a été autorisée par la loi n° 51-6 du 3 janvier 1951.

Ces organisations, en raison de leur caractère international, ne sont pas soumises aux législations françaises de sécurité sociale. Il y a lieu cependant d'assurer aux membres de leur personnel travaillant en France, qu'ils soient de nationalité française ou de nationalité étrangère, des garanties contre l'ensemble des risques généralement couverts par la législation de la sécurité sociale dans les pays adhérents à l'organisation internationale du travail. Toutefois, on doit tenir compte du fait que certains risques sont couverts directement par l'organisme employeur, et ceux qui correspondent notamment aux prestations familiales servies par l'O. T. A. N. D'autre part, il résulte du caractère temporaire de l'occupation en France de certains de ces agents étrangers, que ceux-ci seraient exposés à ne pouvoir effectivement acquérir, faute d'une durée d'affiliation suffisante, les droits à la pension vieillesse, en tant du moins qu'ils ne seraient pas ressortissants d'un pays ayant avec la France, en ce qui concerne ce risque, une convention de réciprocité. Il y aurait lieu aussi de relever le personnel étranger de l'O. T. A. N. de certaines restrictions éventuelles, déchéances pouvant atteindre les étrangers dans l'application de la législation française des accidents du travail et des maladies professionnelles.

C'est pour régler cet ensemble de particularités qu'un accord de caractère purement technique a été signé le 29 avril 1952 par les représentants du Gouvernement français et de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant ratification de cet accord et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord du 21 avril 1952 entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4301, 5678, 6671 et In-3° 983; Conseil de la République, n° 479 (année 1953).

ANNEXE N° 564

(Session de 1953. — Séance du 27 novembre 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 97 concernant les travailleurs migrants, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention n° 97, adoptée par la conférence internationale du travail au cours de sa 32^e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, résulte de la révision d'une convention antérieure (n° 66) adoptée sur le même objet par la conférence en 1939.

Pour des motifs divers, celle-ci n'avait été ratifiée par aucun pays; seules certaines de ses clauses avaient été inscrites dans des traités bilatéraux.

Le nouveau texte, faisant état des conséquences résultant du deuxième conflit mondial sur les mouvements migratoires, étend la réglementation internationale à toutes les personnes émigrant en qualité de travailleurs, à titre temporaire ou permanent, qu'il s'agisse d'une migration à l'intérieur d'un continent ou au delà des mers; il englobe les réfugiés et les personnes déplacées.

La convention n° 97 fait obligation aux Etats membres de l'organisation internationale du travail d'informer sur leur législation et leur politique d'immigration et sur les conditions de vie et de travail offertes aux travailleurs immigrants, et de prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse.

Elle accorde aux travailleurs immigrants, pour eux et leurs familles, l'égalité de traitement avec les nationaux.

A cette convention sont jointes trois annexes facultatives:

Deux des annexes facultatives concernent le recrutement, le placement et les conditions de travail des immigrants, en distinguant s'ils ne sont pas recrutés (annexe n° 1) ou sont recrutés (annexe n° 2) en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives, intervenues sous contrôle gouvernemental. Le projet de loi propose l'acceptation de la première, mais il écarte l'annexe concernant les migrations collectives contre lesquelles la France s'était prononcée à la conférence de 1949, en raison de l'insertion dans cette annexe de dispositions dont le représentant de la France avait demandé le rejet. Dans le cas des migrations collectives, l'annexe implique, en effet, une restriction contraire à la législation française, des pouvoirs de souveraineté dont l'Etat dispose à l'égard d'étrangers, pouvoirs qui sont d'ailleurs reconnus en principe dans la convention principale (art. 8).

Une annexe (n° 3) concerne l'importation des effets personnels, des outils et de l'équipement des travailleurs immigrants: elle les dispense des droits de douane. Le projet de loi propose l'acceptation.

La convention n° 97, complétée par les annexes 1 et 3, est conforme aux principes généraux du droit des gens comme à la législation française. Elle correspond à la fois à l'esprit de collaboration internationale et aux besoins de notre économie.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande, en conséquence, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants, et des annexes 1 et 3 l'accompagnant, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 565

(Session de 1953. — Séance du 27 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1131, 5521, 6537 et In-3° 989; Conseil de la République, n° 496 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6765, 6889, 7121, 7175 et In-3° 1054.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de population, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 61.297.741.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 2.100.591.000 F, au titre III: « Moyens des services »; et à concurrence de 59.197.147.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.313 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.021.999.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 272.300.000 F pour les crédits de paiement et de 555 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2.049.700.000 F pour les crédits de paiement et de 4.469.999.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, les dépenses de fonctionnement du dispensaire de la cité universitaire de Paris sont pour moitié à la charge de l'Etat, pour moitié réparties entre l'Etat, le département de la Seine et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1945.

Art. 3 bis. — Les dispositions des articles 3 à 5 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 sont étendues aux établissements de rééducation fonctionnelle.

Art. 4 (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé à transformer par décret en emplois d'agents titulaires, les emplois qui, dans les cadres de l'institut national d'hygiène et de l'institut national d'études démographiques, correspondent à des tâches permanentes.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les agents contractuels en fonction le 1^{er} janvier 1954 pourront être titularisés dans ces emplois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 295.890.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 45.550.

Chap. 31-03. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités, 10.833.

Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 326.066.

Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 22.222.

Chap. 31-21. — Services de la population et de l'entraide. — Rémunérations principales, 317.647.

Chap. 31-22. — Services de la population et de l'entraide. — Indemnités et allocations diverses, 43.831.

Chap. 31-41. — Services de la pharmacie. — Rémunérations principales, 51.566.

Chap. 31-52. — Services de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses, 2.325.

Chap. 31-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 30.676.

Chap. 31-52. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses, 8.975.

Chap. 31-61. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales, 4.405.

Chap. 31-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités, 74.150.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 255.730.

Total pour la 1^{re} partie, 1.497.636.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 170.520.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2.787.

Total pour la 3^e partie, 173.307.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 17.418.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 91.949.

Chap. 34-03. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais, 7.511.

Chap. 34-11. — Services de la santé. — Remboursement de frais, 49.608.

Chap. 34-21. — Services de la population et de l'entraide. — Remboursement de frais, 57.483.

Chap. 34-41. — Services de la pharmacie. — Remboursement de frais, 33.000.

Chap. 34-42. — Services de la pharmacie. — Matériel, 1.450.

Chap. 34-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais, 2.300.

Chap. 34-52. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien, 21.461.

Chap. 34-71. — Etablissements thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 38.200.

Chap. 34-91. — Loyers et impôts, 30.000.

Chap. 34-92. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 3.600.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 22.013.

Total pour la 4^e partie, 362.411.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-11. — Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène, néant.

Chap. 36-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques, 65.257.

Total pour la 6^e partie, 65.257.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 1.053.

Chap. 37-91. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (rentes), 880.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 1.933.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 2.100.594.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-11. — Services de la santé. — Subventions à des écoles, 2.600.

Chap. 43-12. — Services de la santé. — Bourses, 55.999.

Chap. 43-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions à des écoles, 2.695.

Chap. 43-22. — Services de la population et de l'entraide. — Bourses, 23.852.

Chap. 43-91. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale, 499.

Chap. 43-92. — Participation à des congrès et manifestations diverses, 1.434.

Total pour la 3^e partie, 87.079.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services de la santé. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine, mémoire.

Chap. 46-12. — Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria, 23.000.

Chap. 46-13. — Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, néant.

Chap. 46-14. — Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons, 1.000.

Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions à diverses œuvres d'entraide, 26.977.

Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à l'enfance, 7.600.000.

Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à la famille, 500.000.

Chap. 46-24. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations de maternité (population non active), 460.000.

Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 1.499.999.

Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance médicale gratuite, 13.985.000.

Chap. 46-27. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux tuberculeux, 3.000.000.

Chap. 46-28. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux malades mentaux, 12.999.999.

Chap. 46-29. — Services de la population et de l'entraide. — Hospitalisation des protégés français et des indigents appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 156.000.

Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 11.000.000.

Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entraide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 1.999.998.

Chap. 46-33. — Services de la population et de l'entraide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, néant.

Chap. 46-34. — Centres d'hébergement, 19.023.

Total pour la 6^e partie, 56.270.996.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-11. — Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique, 84.500.

Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 950.000.

Chap. 47-13. — Services de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose, 999.998.

Chap. 47-14. — Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 190.000.

Chap. 47-15. — Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 50.757.

Chap. 47-16. — Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile, 84.000.

Chap. 47-17. — Services de la santé. — Subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire, 49.955.

Chap. 47-18. — Services de la santé. — Subvention à la ville de Paris (centre international de pédiatrie), 4.672.

Chap. 47-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions intéressant la famille, 56.500.

Chap. 47-22. — Enfance inadaptée, 138.500.

Chap. 47-23. — Dépenses d'immigration en France, 43.500.

Chap. 47-24. — Migrations et adaptations des migrants, 59.800.

Chap. 47-41. — Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point des techniques de contrôle des médicaments, 900.

Chap. 47-42. — Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments, 130.000.

Total pour la 7^e partie, 2.839.072.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 59.197.457.

Total pour la santé publique et la population, 61.297.741.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital (en milliers de francs).

Santé publique et population.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-10. — Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtimens anciens. — Bâtimens sinistrés: autorisations de programme, 515.000; crédits de paiement, 257.300.

Chap. 58-50. — Reconstruction et équipement des stations de contrôle sanitaire aux frontières: autorisations de programme, 40.000; crédits de paiement, 15.000.

Total pour la 6^e partie: autorisations de programme, 555.000; crédits de paiement, 272.300.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Total pour le titre V: autorisation de programme, 555.000; crédits de paiement, 272.300.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-10. — Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières: autorisations de programme, 2.435.999; crédits de paiement, 936.550.

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale: autorisations de programme, 1.373.000; crédits de paiement, 799.800.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entraide et aux organismes d'intérêt social et familial: autorisations de programme, 661.000; crédits de paiement, 271.350.

Total pour la 6^e partie: autorisations de programme, 4 millions 169.999; crédits de paiement, 2.040.700.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Total pour le titre VI: autorisations de programme, 1.469.999; crédits de paiement, 2.040.700.

Total pour la santé publique et la population: autorisations de programme, 5.021.999; crédits de paiement, 2.313.000.

ANNEXE N° 566

(Session de 1953. — Séance du 27 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III. — Marine marchande)**, par M. Courrière, sénateur (1).

I. — Analyse des crédits.

Mesdames, messieurs, le budget de la marine marchande se présente, pour 1954, dans une forme très différente de celle que nous connaissons jusqu'ici.

L'an passé encore, ce budget ne comprenait que les dépenses de fonctionnement.

Le budget des dépenses d'investissements (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) comprenait, par ailleurs, de nombreux crédits affectés à la marine marchande.

Le projet qui nous est présenté — et votre commission des finances s'en félicite — comprend l'ensemble des dépenses prévues pour la marine marchande, ce qui donne une idée exacte de l'effort réalisé en faveur de notre marine marchande.

a) Budget de fonctionnement.

Pour l'exercice 1953, les crédits ouverts à ce titre s'élevaient à la somme de 14.202.667.000 F desquels il convient de déduire une somme de 30.890.000 F bloquée par décret du 11 mai 1953 puis annulée ce qui ramène le total des crédits de fonctionnement à 14.171.777.000 F.

Les crédits demandés pour 1954 s'élevaient à la somme de 16.356.342.000 F et le projet qui nous a été transmis à la suite du vote de l'Assemblée nationale s'élève au total de 16.352 millions 551.000 F soit en augmentation de 2.180.774.000 F par rapport au montant des dépenses votées pour 1953.

Cette augmentation, qui n'est pas imputable aux dépenses de gestion, provient de l'accroissement des crédits affectés aux subventions de caractère social et économique, notamment des sommes affectées à l'établissement national des invalides de la marine (ajustement du taux des pensions) et des subventions aux compagnies de navigation.

b) Budget des investissements.

Le tableau ci-dessous donnera une idée de la progression des crédits demandés entre 1953 et 1954.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En 1954, demandées par le Gouvernement, 17.595.000; votées par l'Assemblée nationale, 17.595.000; en 1953, 28.451.000.

CREDITS DE PAYEMENT

En 1954, demandés par le Gouvernement, 35.151.000; votés par l'Assemblée nationale, 35.151.000; en 1953, 48.873.500.

Il ressort de la comparaison des chiffres ci-dessus que les crédits demandés pour 1954 sont nettement inférieurs à ceux votés pour 1953. Cette différence, il convient de la signaler, est due essentiellement à la diminution des crédits affectés à la reconstruction de la flotte qui est en voie d'achèvement.

Il n'en reste pas moins, et nous le répétons après l'avoir signalé chaque année, que certains crédits sont nettement insuffisants, notamment ceux qui intéressent l'inscription maritime ou les constructions navales et que le Gouvernement aurait été bien inspiré en affectant à ces chapitres une partie des sommes dégagées par la fin des travaux de la reconstruction de la flotte.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législat.), nos 6769, 7065, 7124, 7153 et in-8° 1063; Conseil de la République, n° 521 (année 1953).

II. — L'état de notre flotte.

Votre commission des finances a tenu à dresser un état aussi exact que possible de notre flotte marchande afin d'en mieux connaître les besoins et votre rapporteur a cru bon, pour lui donner ainsi qu'au Conseil de la République des éléments d'information sérieux, de reproduire ci-dessous une partie du rapport fait à l'Assemblée nationale par l'honorable M. Mazier, rapporteur de la commission des finances.

Le tableau ci-dessous met en évidence les progrès réalisés depuis la Libération.

Etat de la flotte.

Année 1939: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 670; tonnage total, 2.733.633 tonneaux.

Année 1945: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 215 navires restant à flot; tonnage total, 876.124 tonneaux.

Année 1951: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 723; tonnage total, 3.127.794 tonneaux.

1^{er} octobre 1952: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 741; tonnage total, 3.393.839 tonneaux.

1^{er} octobre 1953: navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, 752; tonnage total, 3.514.620 tonneaux.

Le tonnage se décompose de la façon suivante:

Navires à passagers: 92; tonnage, 851.902 tonneaux.

Pétroliers: 110; tonnage, 842.406 tonneaux.

Cargos: 550; tonnage, 1.817.312 tonneaux.

Totaux: 752; tonnage, 3.514.620 tonneaux.

La reconstruction proprement dite de la flotte touche à sa fin. Les livraisons de navires neufs atteignent au 1^{er} octobre 1953: 435.000 tonneaux pour les chantiers étrangers et 800.000 tonneaux pour les chantiers français.

Le tonnage restant à livrer à cette date s'élève à 900.000 tonneaux. Il convient de noter que la totalité des commandes qu'il restait à passer, il y a un an, a pu être comprise dans l'exercice en cours.

Ainsi, grâce aux efforts de l'Etat qui a mené rapidement la reconstruction et grâce aux commandes de l'armement qu'est venue stimuler l'aide à la construction navale, le tonnage global en service dépasse de plus de 600.000 tonneaux celui de 1939.

Il importe, toutefois, de regarder de près ces chiffres qui, à première vue, peuvent prêter à des conclusions trompeuses.

Il faut tenir compte, en effet, de l'âge et de la qualité des navires composant cette flotte. Or, comme nous le signalons déjà l'an dernier, elle a été reconstituée en partie avec des moyens de fortune. Sans doute 1.500.000 tonneaux construits postérieurement à 1945 en constituent l'armature solide et moderne. Mais 750.000 tonneaux construits en série pendant la guerre, dont 531.000 tonneaux de liberty-ships et 240.000 tonneaux de pétroliers T 2, représentent une flotte de transition dont le renouvellement est nécessaire. De plus, près de 500.000 tonneaux sont constitués par des navires âgés de 25 ans ou plus.

Il convient aussi de considérer la répartition par catégorie.

a) Les paquebots.

En ce qui concerne le nombre des navires à passagers, il n'est que de 92 contre 146 en 1939. Pour 1953, malgré la mise en service au cours de l'année (octobre 1952-octobre 1953) de 13 paquebots jaugeant 133.000 tonneaux, l'augmentation n'est que de 48.000 tonneaux et de 3 unités car 10 navires jaugeant 85.000 tonneaux ont été radiés de la flotte. Le tonnage actuellement commandé, qui ne s'élève qu'à 47.000 tonneaux — y compris 4 stationnaires mixtes pour 11.000 tonneaux — est à rapprocher des 326.000 tonneaux de navires de plus de 20 ans dont le remplacement, au moins partiel, devient urgent.

Cette régression du tonnage de paquebots est encore aggravée par le fait que la capacité de transport de ces navires a diminué plus encore que les chiffres ne l'indiquent car chaque passager représente aujourd'hui un nombre de tonneaux plus élevé qu'il y a quinze ans.

Elle s'explique par la prudence des armateurs qui hésitent à passer des commandes devant le développement du transport aérien. Il semble cependant que les craintes d'après guerre ne soient pas tout à fait fondées: depuis la fin de la guerre, malgré l'essor considérable de l'aviation, le navire conserve sa clientèle et même l'accroît, tandis que l'avion se constitue une clientèle particulière. La tendance pour l'avenir immédiat est à l'accroissement général du nombre de voyageurs par mer comme par air. Des besoins nouveaux naissent de facilités nouvelles et l'avion apparaîtrait ainsi, suivant l'expression du président de la Compagnie générale transatlantique, moins comme un concurrent que comme « un créateur de trafic ».

C'est ainsi qu'en 1938 sur l'Atlantique Nord le nombre de passagers transportés par mer était de 478.300. En 1948, il atteignait 620.000 et en 1952, 887.000. L'avion transportait en 1948, 250.000 passagers et, en 1952, 445.000.

Toutefois l'investissement énorme que représente la construction d'un paquebot, l'évolution qui se produit dans la nature de la clientèle et qui laisse planer une certaine incertitude sur les types de bateaux les mieux adaptés à leur fonction, expliquent les réserves légitimes de l'aménagement dans ce domaine. Nous retrouverons plus loin ces hésitations à propos de l'équipement de la ligne de l'Atlantique Nord.

b) Les pétroliers.

En ce qui concerne les pétroliers, on est frappé par la place importante qu'ils ont prise dans notre flotte: 840.000 tonneaux contre 320.000 en 1939. Cela n'a rien de surprenant si l'on note qu'en 1952, sur un total de 39.670.000 tonnes de produits importés, les hydro-

carbures ont représenté 21.210.000 tonnes contre 8.300.000 en 1938. La tendance à un accroissement considérable de ce tonnage rend urgente la modernisation de notre flotte pétrolière. Or, les mises en service en 1952 n'ont dépassé les radiations que de 2 unités et de 17.000 tonneaux. C'est dire qu'il est urgent de mettre sur cale les nombreux navires de ce type qui ont été commandés à nos chantiers et de faire large application, en ce domaine, de la loi d'aide. Malgré la radiation de 67.000 tonneaux d'unités démodées, il reste encore dans notre flotte pétrolière, outre les 200.000 tonneaux de T 2, 200.000 tonneaux de navires de plus de 15 ans dont les taux de fret actuels rendent l'exploitation très difficile.

c) Les cargos.

En ce qui concerne les cargos ordinaires, si les produits pondérants ont représenté 7.370.000 tonnes seulement en 1952 contre 12.300.000 tonnes en 1938, on peut penser que ce chiffre augmentera progressivement par suite de l'accroissement régulier de la demande de tonnage maritime pour le transport des minerais et notamment du minerai de fer. D'autre part, il est à noter que la longueur des parcours augmentant également, il en résultera une demande supplémentaire.

Pour faire face à ces besoins la flotte des cargos compte, outre les *Liberty* et les *Empire*, 195.000 tonneaux de navires de plus de vingt ans. Le chiffre des commandes ne s'élève qu'à 117.000 tonneaux.

Ainsi, pour chacune des catégories constituant notre flotte, un effort important reste à faire pour lui permettre de soutenir la concurrence sur le marché international des frets.

III. — La pêche.

Votre commission des finances s'est penchée d'une manière toute particulière sur la situation de la pêche.

Elle a estimé que les conditions techniques d'amélioration de cette industrie nationale étaient plus particulièrement du ressort de la commission de la marine marchande mais a cru devoir attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à aider au maximum l'industrie de la pêche et sur l'insuffisance des crédits affectés au développement de cette industrie.

Elle estime, en effet, que sur le plan social comme sur le plan économique rien ne doit être négligé pour développer l'industrie de la pêche et s'est émue de la diminution des crédits affectés plus particulièrement à l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Elle a pris acte de la réorganisation de cet office qui, en vertu du décret du 14 octobre 1953, s'appellera désormais l'Institut technique et scientifique des pêches.

Mais elle considère que le changement de dénomination et de structure n'aura aucun résultat si l'Etat ne permet pas à cet organisme de fonctionner.

Or, les crédits prévus sont nettement insuffisants. L'Assemblée nationale s'en est émue et sa commission des finances avait disjoint le chapitre 31-12 pour protester contre la modicité des crédits prévus.

Au cours de la séance, le ministre de la marine marchande a pris l'engagement d'augmenter la dotation et le crédit a été voté tel qu'il avait été proposé. Votre commission des finances considère qu'une promesse verbale, pour si sérieuse qu'elle soit, n'est pas suffisante et vous propose à son tour la disjonction du crédit de 20 millions (art. 3 du chapitre 31-12) afin d'obtenir du Gouvernement un engagement formel d'augmentation des crédits.

IV. — Les compagnies subventionnées.

Votre commission des finances constate, avec regret, que les avenants qui doivent régler les rapports entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes n'ont pas encore été soumis au Parlement.

En ce qui concerne la Compagnie générale transatlantique, l'avenant, qui réglait ses rapports avec l'Etat, est venu à expiration en 1950; depuis cette date, il n'a pas été possible d'établir un nouvel avenant et l'Etat paye à cette compagnie des subventions sans qu'aucune règle ne les établisse.

L'an passé, nous avions proposé de limiter le montant de la subvention au maximum prévu par l'avenant existant avant 1950, soit un milliard, considérant par une fiction que cet avenant pourrait être considéré comme renouvelé par tacite reconduction.

Le Conseil de la République n'a pas cru devoir suivre sa commission des finances et a voté une subvention supérieure à 1 milliard.

Votre commission des finances est satisfaite d'apprendre qu'un avenant est enfin établi et doit être soumis prochainement à l'approbation du Parlement et constate avec plaisir que ses préoccupations ont été prises en compte par l'Assemblée nationale, qui a décidé de bloquer une partie des crédits demandés au titre des subventions aux compagnies de navigation jusqu'au jour de la ratification des avenants par le Parlement.

Elle vous demande de suivre l'Assemblée nationale dans cette voie et de maintenir ce blocage, ce qui permettra de connaître exactement les obligations nouvelles de l'Etat vis-à-vis de la Compagnie générale transatlantique et de définir enfin — aucun avenant n'ayant jamais existé — celles qu'il est tenu d'assumer vis-à-vis de la Compagnie des messageries maritimes.

En ce qui concerne la situation de l'armement, et plus particulièrement celle des deux compagnies subventionnées, la commission des finances a fait siens les renseignements contenus dans le rapport de M. Mazier, qui s'exprime ainsi:

« L'ouverture des opérations militaires en Corée avait donné dans la deuxième moitié de 1950 une vigoureuse impulsion aux transac-

tions internationales. Mais cette activité, liée à la situation politique internationale et non à des causes économiques durables, ne devait pas prolonger. La détente en Corée, la fin des programmes de stockage, la baisse des matières premières, les restrictions imposées à leurs importations par certains pays en proie aux difficultés monétaires, tous ces facteurs ont amené un ralentissement des échanges, provoqué en 1952 une diminution du trafic et une chute rapide des taux de fret notamment dans le domaine du tramping. Les Etats-Unis ont même fait jouer le dispositif régulateur que représente leur réserve de gros cargos construits pendant la guerre: 500 de ces unités étaient désarmées à la fin de 1952, limitant ainsi l'effondrement des frets. »

L'armement français n'a pas échappé à cette crise. Le rapport sur l'exercice 1952, présenté à l'Assemblée générale du comité central des armateurs de France, les rapports présentés sur le même exercice par les conseils d'administration de la compagnie générale transatlantique et des messageries maritimes aboutissent aux mêmes conclusions et traduisent des inquiétudes analogues.

Ils insistent sur les charges particulières de l'armement français, qui seraient supérieures de 15 à 20 p. 100 à celles de ses principaux concurrents et qui ont entraîné notamment le déclin du petit cabotage.

Le même fait est signalé par la commission du plan qui s'exprime ainsi dans ces conclusions :

« Cette situation n'est pas d'ailleurs spéciale à notre armement maritime, on la retrouve dans la plupart de nos industries, mais ces dernières bénéficient d'une protection qui ne peut s'appliquer à la marine marchande, activité internationale, dont le régime est sur ce point, équivalent à celui de ses concurrents étrangers. Vendant ses services aux taux internationaux, mais assujettie, pour la majeure partie de ses dépenses, à des prix français supérieurs, et à une politique sociale plus développée qu'à l'étranger, la marine marchande française courrait un risque mortel s'il n'était pas porté remède à cette situation. »

D'après la même commission, les surcharges de l'armement français seraient d'ordre technique, financier et social.

Les charges d'ordre technique ont été atténuées par la loi d'aide. Les charges financières devraient l'être par le crédit à l'armement.

Enfin les surcharges sociales (que contestent d'ailleurs les organisations syndicales) pourraient l'être par une politique d'exonération déjà appliquée pour les industries exportatrices de marchandises.

L'activité des deux compagnies subventionnées: la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes doit être replacée dans cette perspective générale sans oublier toutefois, que les lignes régulières sont affectées moins brutalement que le tramping par les variations du taux des frets.

Nos deux compagnies ont continué à manifester une vitalité qui fait honneur au pavillon national.

Nous constatons, par exemple, qu'à la Transat, le trafic de fret est demeuré sensiblement au niveau de l'année 1951 et que le nombre des passagers a atteint le chiffre record de 761.500 dépassant le chiffre de 1951 de plus de 100.000 unités malgré la concurrence de nouveaux paquebots étrangers sur la ligne de l'Atlantique Nord qui se fera sentir plus encore en 1954.

Les deux compagnies cherchent à maintenir leur potentiel.

Les messageries maritimes ont mis en service, depuis le 1^{er} octobre 1952, six paquebots de 10 à 12.000 tonneaux (*Viet-Nam, Cambodge, Tahitien, La Bourdonnais, Pierre-Loti, Jean-Laborde*) et un cargo *Vraouaddy* de 6.500 tonneaux.

La Compagnie générale transatlantique a mis en service le paquebot *Antilles* (21.000 tonneaux) et deux bananiers (*Fort-Desaix* et *Fort-Carillon*) de 5.000 tonneaux chacun.

L'introduction de ces bateaux neufs, si elle est heureuse, entraîne toutefois l'aggravation des charges d'amortissement. C'est une des raisons qu'on nous donne de l'augmentation des crédits demandés pour subventionner les deux compagnies avec la baisse des frets pour les cargos et la stabilité des tarifs de conférence pour les paquebots.

La Compagnie des messageries maritimes assure toutefois des trafics qui paraissent moins touchés et sa situation en 1953 s'annonce meilleure que celle de la Transatlantique malgré les charges d'amortissement plus importantes qu'elle va avoir à supporter.

Les comptes contractuels d'exploitation des deux compagnies pour 1952 sont résumés dans les tableaux suivants :

Compagnie générale transatlantique.

DÉPENSES

(En millions de francs.)

Dépenses des navires, 29.925.
Frais généraux, dépenses fixes d'exploitation, intérêts et agios, 3.559.
Liquidation des exercices antérieurs, 231.
Amortissements, 3.870.
Total, 37.889.

RECETTES

(En millions de francs.)

Recettes des navires, 35.759.
Subvention Corse, 280.
Consignation et recettes diverses, 1.132.
Excédent des dépenses sur les recettes, 713.
Total, 37.859.

Messageries maritimes.

DÉPENSES

(En millions de francs.)

Dépenses des navires, 26.392.
Frais généraux, intérêts et agios, 2.301.
Liquidation des exercices antérieurs, 81.
Amortissements, 1.325.
Total, 30.105.

RECETTES

(En millions de francs.)

Recettes des navires, 29.516.
Consignation et recettes diverses, 115.
Excédent des dépenses sur les recettes, 411.
Total, 30.105.

La desserte des lignes d'intérêt général que les deux compagnies sont tenues d'assurer dans les conditions stipulées à leur cahier de charges se traduit, dans l'état actuel des tarifs, par un déficit d'exploitation qui trouve sa contrepartie dans la contribution financière de l'Etat qui sera augmentée de plus de 500 millions en 1954.

V. — La ligne de New-York.

La ligne de New-York est assurée par trois paquebots, sur lesquels *Ne-de-France* et *Liberté* datent respectivement de 1926 et 1928. C'est dire qu'il convient de penser à leur remplacement, car ils atteignent ou dépassent vingt-cinq ans d'âge, c'est-à-dire la limite au delà de laquelle on ne saurait logiquement penser à les faire naviguer.

Mais il s'agit là d'une dépense considérable et hors de proportion avec les possibilités de la Compagnie générale transatlantique.

L'Etat doit donc envisager d'apporter son aide à la Compagnie générale transatlantique. Il ne la marchandera pas, étant donné qu'il s'agit de maintenir une ligne qui, plus que toute autre, importe au prestige de notre pavillon.

L'Assemblée nationale a longuement discuté de cette affaire et a demandé au ministre de faire, pour un avenir prochain, des propositions précises au Parlement. Des études sont déjà en cours aux chantiers et ateliers de Saint-Nazaire-Penhoët.

Mais convient-il, comme certains le pensent, de construire un paquebot dont le luxe et le confort rappelleraient *Normandie* et dont la vitesse nous permettrait de reprendre le « ruban bleu », ou vaut-il mieux envisager la construction d'un paquebot qui, tout en donnant à la clientèle les avantages qu'elle peut exiger, ne nécessiterait pas une dépense qui, dans la conjoncture actuelle, pourrait paraître hors de proportion avec notre situation financière.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir prendre position définitivement avant d'être saisie de propositions concrètes, mais elle croit devoir mettre le ministre en garde contre toute dépense que ne justifierait pas la situation.

Par ailleurs, votre commission des finances a pensé qu'il n'était pas sans danger de laisser sans coordination sérieuse notre système de transports extérieurs et qu'il convenait, dans la plus large mesure possible, d'harmoniser notre système de transports maritimes avec notre système de transports par air.

Peut-être faut-il voir plus loin et envisager cette coordination sous l'angle international, afin d'éviter des concurrences préjudiciables à l'intérêt de tous.

VI. — L'aide à la construction navale et le crédit maritime.

Votre commission des finances s'est vivement émue de la diminution des crédits affectés à l'aide à la construction navale et de l'absence totale d'organisation du crédit maritime qui est le complément naturel de la loi d'aide à la construction navale appelée loi Defferre :

Une flotte de commerce prospère constitue l'un des facteurs essentiels du développement économique du pays.

Pour l'année 1952, sans la marine marchande, le déficit de notre balance, qui s'élevait à 650 millions de dollars, aurait atteint 1.100 millions de dollars.

D'autre part, on admet que la carrière de vingt ans d'un navire rapporte environ 4 fois son prix en devises étrangères par les frets qu'il encaisse et par les devises qu'il permet de ne pas décaisser. La France transportait sous son propre pavillon :

Avant guerre, 40 p. 100 en moins des marchandises embarquées et débarquées; en 1948, 38 p. 100; en 1952 grâce à la reconstruction de notre flotte, 47 p. 100.

Avant guerre, 40 p. 100 des passagers passant par les ports français; en 1948, 30 p. 100; en 1952 grâce à la reconstruction de notre flotte, 53 p. 100.

Du point de vue devises, les frets et prix de passage perçus par les navires français en 1952 étaient les suivants :

1° Valeur des frets perçus à l'exportation :
Transports vers l'étranger: gain de devises, 14 milliards.
Transports vers les territoires d'outre-mer: économie de devises, 26 milliards.

2° Valeur des frets perçus à l'importation :
Transports en provenance de l'étranger: économie de devises, 50 milliards.

Transports en provenance des territoires d'outre-mer: économie de devises, 24 milliards.

3° Valeur des frets perçus entre pays étrangers: gain de devises, 8 milliards.

4^o Valeur des passages :

Passagers français : économie de devises, 25 milliards.
Passagers étrangers : gain de devises, 10 milliards.
Totaux : gain de devises, 32 milliards ; économie de devises, 125 milliards.

Au total, le bilan économique de l'activité de notre pays en 1953 s'établit comme suit :

Economie de devises, 125 milliards de francs.
Gain de devises, 32 milliards de francs.

Ces chiffres sont d'ailleurs inférieurs à la réalité, car ils ne tiennent pas compte du trafic inter-escapes impossible à apprécier et des devises que laissent à bord de nos paquebots les passagers étrangers au cours des traversées.

Mais si la flotte que nous possédons obtient ces résultats, celle que nous ne possédons pas nous coûte cher, car nous devons, pour y suppléer, avoir recours au pavillon étranger.

Parce que la flotte française était insuffisante, la France a dû consacrer aux dépenses de fret, entre avril 1948 et avril 1949 : 172 millions de dollars sur les 700 millions mis à sa disposition par l'E. C. A. au cours de cette période. Elle dépensait ainsi en fret 24,5 p. 100 de l'aide américaine, alors que cette proportion n'était que de 3,9 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 10 p. 100 pour la bizonie et l'Autriche et 6 p. 100 pour l'Italie.

En 1952, la dette que la France a été obligée de payer aux armateurs étrangers est de 231 millions de dollars, sans compter ce que les passagers français ont payé aux armements étrangers.

En résumé, la flotte de commerce française a permis à notre pays en 1952 :

D'économiser 360 millions de dollars environ (monnaie de compte) ;
De toucher effectivement 87 millions de dollars, mais son insuffisance nous a coûté 230 millions de dollars environ.

La flotte marchande n'est pas moins indispensable en temps de guerre : pendant la première guerre mondiale, on avait dépensé en France en huit mois de guerre, pour l'affrètement de la flotte étrangère nécessaire à nos ravitaillements essentiels, plus que nous ne l'avions fait en quarante ans pour la protection de la marine marchande.

Pour terminer et pour situer l'armement français par rapport aux grands ensembles économiques nationaux, rappelons que son chiffre d'affaires, de près de 200 milliards environ, place l'industrie des transports maritimes parmi les 5 ou 6 premières industries françaises et que notre flotte fait vivre directement : 50.000 navigants, 42.000 employés sédentaires et 45.000 ouvriers de la construction navale, soit près de 140.000 Français, sans compter les dockers et les fournisseurs de l'armement et des chantiers.

L'industrie des transports maritimes présente la caractéristique essentielle d'être soumise entièrement à la concurrence internationale. Le tarif douanier protège les autres industries et l'agriculture : rien d'équivalent n'existe et ne peut exister pour la marine marchande ; les navires de chaque pays se disputent les frets de tous les pays et les océans sont leur commun champ d'action et de rivalité.

Puisque l'industrie des transports maritimes s'exerce ainsi en dehors des barrières douanières, elle ne peut prospérer et même subsister que si elle bénéficie de conditions au moins comparables à celles de ses concurrents étrangers. Or, il est notoire que l'armement français est handicapé dans sa lutte, pour divers motifs, dont les uns sont permanents et dont les autres peuvent trouver remède.

Handicap de la situation géographique de la France. — Nos ports constituant des points d'escale pour les navires étrangers venant de toutes les parties de l'Europe et qui peuvent y faire la cueillette de leur complément de cargaison en demandant des frets très bas que nos armateurs ne peuvent consentir.

Handicap du déséquilibre du commerce extérieur de la France. — Nos importations sont constituées principalement par des matières premières pondéreuses ou volumineuses, alors qu'à l'exception de l'exportation de notre production sidérurgique, nous expédions surtout des produits finis ou des produits naturels de qualité.

Handicap des charges d'exploitation et particulièrement des charges sociales. — Il est admis que les charges sociales, pesant sur notre exploitation, excèdent d'environ 40 à 50 p. 100 celles des armements concurrents.

Compte tenu de la compétition internationale que doit livrer l'armement français et des handicaps qu'il supporte dans cette compétition, il est donc essentiel qu'il puisse au moins acquérir ses outils de travail, c'est-à-dire ses navires, aux mêmes conditions que les armateurs étrangers si l'on veut qu'il puisse se battre à armes égales avec ses concurrents.

Deux moyens doivent être conjugués dans ce but :

Permettre aux chantiers français de livrer aux armateurs des navires au prix international. Ce fut l'objet de la loi du 21 mai 1951 dite « loi relative à la construction navale » ;

Permettre aux armateurs d'avoir à bon marché des moyens de trésorerie leur facilitant la commande de ces navires, et ce serait l'objet d'une loi sur le crédit maritime.

Or, l'industrie maritime est une des moins favorisées sous le rapport du crédit : la fortune qu'elle peut offrir en gage est follement et si l'armateur a théoriquement la ressource d'hypothéquer son navire, il n'en a pas toujours la possibilité. Il en résulte que l'armement obtient les crédits qu'il veut quand les affaires marchent bien, et qu'il n'en trouve qu'à des conditions très onéreuses quand elles marchent mal. Or, c'est précisément à ce moment-là que l'armateur sollicite des prêts puisque la crise des frets, baromètre sûr des échanges internationaux, précède toujours les crises économiques mondiales.

Et cependant nulle industrie ne peut tirer meilleur parti du crédit que l'industrie maritime. Le relèvement des frets, dû à l'activité des transports internationaux, annonce toujours le réveil éco-

nomique mondial. Avant de transformer ou de consommer, il est nécessaire de s'approvisionner en matières premières ; il faut donc organiser les moyens de transport, et pour cela faire appel au crédit. Celui-ci est non moins nécessaire quand les moyens de transport sont supérieurs aux besoins, car le crédit permet alors à l'armement d'attendre patiemment l'heure du raffermissement des frets et la reprise du trafic.

Chute des frets. — Les cours des frets, qui constituent les recettes essentielles de l'exploitation, sont régis par la loi de l'offre et de la demande. Ils sont tributaires de l'évolution de la conjoncture économique, politique et sociale des différents pays du globe et sont donc caractérisés par une grande instabilité.

Actuellement, l'année 1953 peut être considérée comme une année de précrise, qui rappelle par bien des aspects celle du début de 1950 (par rapport à l'indice 100 de 1947, l'indice des « affrètements à temps » en juillet 1950 était tombé à 61,2. En octobre 1953 il était à nouveau retombé à 63).

Augmentation du prix des navires. — L'évolution des charges d'amortissement est commandée par l'évolution des prix de la construction navale et par celle de la technique. Il ne saurait être question en effet de construire actuellement des navires identiques à ceux d'avant guerre et tous les progrès techniques, l'accroissement de la vitesse en particulier, sont coûteux. On peut estimer que cette évolution technique se traduit par une augmentation des prix de 20 p. 100 en moyenne par rapport à l'avant-guerre.

Concurrence de l'aviation. — Grâce à l'aide financière directe ou indirecte que les compagnies aériennes reçoivent de leurs gouvernements respectifs, le transport aérien demeure relativement indifférent à l'égard des problèmes de concurrence. Celle-ci oblige les compagnies maritimes à maintenir, sur certains trafics, leurs tarifs à des taux ne correspondant pas à l'accroissement de leurs dépenses d'exploitation. C'est ainsi que sur New-York, par exemple, les tarifs ne sont qu'au coefficient 15 environ par rapport à 1939, et que sur la Méditerranée, ce coefficient est de 18 ou 19, alors que le rapport correspondant des dépenses d'exploitation dépasse 25.

Le crédit maritime est indispensable pour garder son efficacité à la loi d'aide à la construction navale. — Il ne servirait à rien de permettre aux chantiers français de travailler au prix international si leurs clients n'étaient pas en mesure, financièrement, de leur passer des commandes. Le crédit maritime est, par conséquent, aussi indispensable à la survie de nos chantiers que l'a été l'aide à la construction navale, et les motifs qui ont conduit, en 1951, à l'élaboration de la loi d'aide, demeurent toujours valables : intérêt financier du maintien en activité des chantiers (impôts et taxes frappant les salaires et les sociétés, etc.) ; intérêt social et politique (main-d'œuvre spécialisée et éloignée des grandes zones industrielles, donc difficile à reclasser).

Insuffisance et vieillissement de la flotte. — Si l'on peut considérer comme satisfaisant d'avoir reconstitué la flotte française au niveau où elle se trouvait en 1939, ce résultat ne saurait être tenu comme suffisant, car les besoins se sont accrus d'une manière importante (la flotte pétrolière, qui existait relativement peu avant la guerre, doit être développée dans de très larges proportions ; d'autre part, le tonnage mondial a augmenté considérablement par rapport à 1939 et la proportion de la flotte française a baissé par rapport au total de ce tonnage, tombant de 4,3 p. 100 à 3,8 p. 100).

Enfin, une grande partie de la flotte française est très âgée. Au 1^{er} mai 1953, sur 3.500.000 tonneaux, 676.000 tonneaux avaient plus de vingt ans d'âge et devraient par conséquent être immédiatement remplacés, et 452.000 tonneaux ont entre dix et vingt ans. L'effort à accomplir reste donc considérable, puisqu'en tenant compte des unités de plus de vingt ans et des navires de transition (liberties, T. 2), construits en grande série pendant la guerre, c'est à près de 1.500.000 tonneaux que s'élève le tonnage à remplacer prochainement.

Rareté et cherté de l'argent. — Jusqu'à présent, malgré le succès de quelques emprunts, le marché de l'argent a toujours souffert d'une absence presque complète de prêteurs et l'argent est rare sur le marché pour les entreprises privées. Cette rareté fait aussi sa cherté : le taux des prêts hypothécaires du Crédit foncier, c'est-à-dire le taux d'emprunt à long terme bénéficiant des meilleurs garanties, a atteint ces dernières années les chiffres suivants :

1948, 7,37 p. 100 ; 1949, 7,89 p. 100 ; 1950, 8,40 p. 100 ; 1951, 8,20 p. 100 ; actuellement, 8,50 p. 100.

Aucune entreprise d'armement ne peut évidemment supporter de telles charges d'intérêt.

Défiance à l'égard de l'hypothèque maritime. — Un des obstacles à un bon fonctionnement du crédit maritime a toujours été le peu d'enthousiasme qu'ont montré les prêteurs pour engager des capitaux dans des entreprises maritimes. L'un des motifs de leurs hésitations consistait dans le nombre des privilèges maritimes qui prévalaient l'hypothèque prise sur un navire.

Depuis la loi du 19 février 1949, il n'y a désormais plus que six privilèges qui prennent l'hypothèque. D'autre part, le créancier hypothécaire, qui s'est vu déléguer l'indemnité d'assurance pour le cas de perte du navire, n'a plus à craindre, sur cette indemnité, le concours des créanciers privilégiés. Le régime hypothécaire est par conséquent nettement amélioré.

Il est évident que l'organisation et le développement du crédit maritime s'imposent et le plus rapidement possible. Nos chantiers sont menacés de chômage par suite de l'insuffisance des commandes qui ne manqueraient pas d'affluer si l'armement avait à sa disposition les crédits nécessaires.

Il appartient au Gouvernement de proposer les solutions qui s'imposent, en s'inspirant des principes de la loi du 7 octobre 1946 qui tendait à organiser le crédit maritime pour la pêche mais n'a jamais reçu d'application, en accordant aux prêts la garantie de l'Etat et en créant au besoin un organisme prêteur spécialisé.

VII. — Le personnel du ministère.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir prendre une décision définitive en ce qui concerne la présence d'un personnel contractuel au ministère de la marine marchande et son intégration. Elle a estimé qu'il s'agissait d'une question qui était surtout du ressort de la commission de la marine marchande.

Elle a tout de même chargé votre rapporteur d'indiquer que la situation du personnel de la marine marchande devait être réglée d'une manière générale pour l'ensemble de ce personnel et qu'il paraissait anormal et dangereux de régler les situations de chaque catégorie à part.

Néanmoins en ce qui concerne les intégrations prévues par la lettre rectificative n° 7124, elle a cru bon de faire apparaître la contradiction résultant des votes de l'Assemblée nationale qui a accordé au ministre les crédits permettant certaines intégrations et a rejeté l'article 11 bis du projet de loi qui vous est soumis et qui permettait au ministre d'utiliser les crédits et de réaliser les intégrations envisagées.

Elle a chargé son rapporteur, dans la mesure où l'article 11 bis ne serait pas rétabli par le Conseil de la République, de demander en séance la suppression des crédits prévus pour l'intégration dans la lettre rectificative n° 7124.

En ce qui concerne la présence de contractuels à l'administration centrale du ministère, elle a considéré qu'en raison du caractère essentiellement technique de certaines missions dont est chargé le département de la marine marchande, il était logique qu'un nombre toutefois restreint de spécialistes contractuels puissent venir apporter au ministre l'appoint de leurs compétences.

Conclusions.

Votre commission des finances a fait siennes toutes les observations faites à l'Assemblée nationale sur les divers chapitres et n'a pas cru devoir insister sur les points qui ont entraîné le vote d'abattements indicatifs.

Elle sait, par expérience, que ces derniers n'ont aucune portée pratique et c'est pourquoi elle ne vous en propose que très peu.

Elle a abattu la somme de 1.000 F sur le chapitre 63-00 pour protester contre la diminution des crédits d'aide à la construction navale à la suite de la lettre rectificative n° 7124.

Elle a réduit de 1.000 F le crédit du chapitre 3102 pour s'élever contre l'exiguïté des crédits affectés à l'achat de la documentation dont a besoin le ministère.

Enfin, elle a fait un abattement de 1.000 F sur le chapitre 42-21 pour indiquer son inquiétude devant la réduction massive des crédits affectés à l'enseignement maritime.

Elle a cru devoir renouveler son étonnement devant la persistance du chapitre 3702 consacré — pour mémoire — au règlement des sommes dues pour la liquidation de la société des services contractuels des Messageries maritimes.

En conclusion, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget de la marine marchande pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 16.332.519.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 1.390.613.000 F, au titre III : « Moyens des services » ; et à concurrence de 14.941.906.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 35.153.999.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.595 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 532 millions de francs pour les crédits de paiement et de 410 millions de francs pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 10.621.999.000 F pour les crédits de paiement et de 10.100 millions de francs pour les autorisations de programme ;

Au titre VII : « Réparation des dommages de guerre » à concurrence de 24 milliards de francs pour les crédits de paiement et de 7.085 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le tarif des remorquages des bâtiments de mer effectués par les unités de la surveillance des pêches maritimes tel qu'il est fixé par l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est modifié comme suit :

Inférieure à 10 tonnes, prix par heure de remorquage : 500 F. Comprise entre 11 et 20 tonnes, prix par heure de remorquage : 1.000 F.

Comprise entre 21 et 50 tonnes, prix par heure de remorquage : 2.000 F.

Comprise entre 51 et 100 tonnes, prix par heure de remorquage : 4.000 F.

Supérieure à 100 tonnes, prix par heure de remorquage : 6.000 F. et 2.000 F en plus par 100 tonnes.

Art. 4. — Le prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture est fixé à 100 F par feuille.

Le recouvrement est effectué en même temps que celui des cotisations dues au désarmement.

Art. 5. — La délivrance des permis de circulation visés aux 1^{er} et 2^o de l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1932 et des cartes de circulation individuelles ou collectives instituées par les articles 7 et 8 de la même loi ainsi que le renouvellement annuel des visas sur ces titres de navigation, donnent lieu à la perception, au profit du fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine, d'un droit fixe de 2.000 F pour les bateaux non munis de moteurs ou dont le moteur a une force au plus égale à 5 CV. Pour les bateaux munis d'un moteur d'une force supérieure, le droit sera augmenté de 400 F par CV au delà de 5 CV.

Art. 6. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1932, modifiés par l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, sont à nouveau modifiés comme suit :

« Bateaux de 5 tonnes de jauge brute et au-dessous : deux mille francs ;

« Bateaux au-dessus de 5 tonnes : deux mille francs, plus deux cents francs par tonneau ou fraction de tonneau ».

La redevance prévue par les dispositions précitées sera perçue par les services de l'inscription maritime au profit du fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 7. —

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897, les dépôts à la caisse des gens de mer ayant plus de vingt-neuf ans de date et dont le montant est inférieur à 20.000 F ne font l'objet ni d'avis aux ayants droit, ni de publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre chargé de la marine marchande est autorisé, pour l'application de la loi n° 51-675 du 21 mai 1951 relative à la construction navale, à recruter des agents contractuels qui seront rémunérés sur un fonds de concours rattaché au budget général. Sur ce fonds de concours seront également prélevées les dépenses supplémentaires de matériel nécessitées par l'application de la loi.

Le fonds de concours sera alimenté par une cotisation versée par les bénéficiaires de la loi, proportionnelle au montant des allocations perçues par les intéressés et dont le taux, fixé chaque année par arrêté concerté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances, ne pourra être supérieur à 2 p. 1.000 des allocations.

Art. 10. — Lorsque les armateurs ou propriétaires n'auront pas assuré leurs bateaux pour la durée d'armement, les droits de désarmement seront majorés de 2 p. 100 pour la période pendant laquelle les bateaux n'auront pas été assurés.

Art. 11. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} juin 1954, saisir le Parlement d'un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot destiné à assurer la continuité de l'exploitation de la ligne maritime de passagers sur l'Atlantique-Nord.

Art. 11 bis. —

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres créés par la présente loi de certains agents en fonction à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes au 1^{er} janvier 1954.

Art. 13. — Le montant des crédits inscrits au chapitre 45-01 est bloqué à concurrence de 592.002.000 F jusqu'à la ratification par le Parlement des avenants aux conventions entre l'Etat, d'une part, la compagnie générale transatlantique et la compagnie des messageries maritimes, d'autre part.

ANNEXE N° 567

(Session de 1953. — Séance du 27 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I. — Services des affaires étrangères), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

I

Mesdames, messieurs, pour la première fois, sinon dans l'histoire, au moins depuis de longues années, le budget du ministère des affaires étrangères (Moyens des services et interventions publiques) se présente en diminution.

De 14.576.522.000 F en 1953, les dépenses, pour 1954, sont ramenées à 14.075.489.000 F, soit une réduction de 500 millions en chiffres ronds, et une réduction proportionnelle de 3,13 p. 100. Cette réduction porte aussi bien sur les moyens des services (487 millions, soit 4,11 p. 100), que sur les interventions publiques (313 millions, soit 4,11 p. 100).

Déjà, l'an dernier, votre rapporteur avait eu l'occasion de faire ressortir que, si le budget de 1953 se présentait en hausse assez sensible sur le budget de 1952 (800 millions de plus en chiffres ronds), par l'effet surtout des mesures acquises et des répercussions des dévaluations monétaires antérieures, un effort sérieux avait été entrepris pour contenir le gonflement de la masse des dépenses et l'avait ramené à la moitié environ de ce qu'il eût atteint, sans cette compression.

Il est juste de reconnaître que cet effort a été poursuivi et que finalement, tant par le jeu des économies réalisées au cours de l'année 1953 que par les nouvelles dispositions prévues, le budget

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6749, 6871 et in-8° n° 988 ; Conseil de la République, n° 491 (année 1953).

de 1954 se trouve sensiblement ramené au niveau du budget de 1952 (13.961 millions).

Comme cette réduction globale est loin d'être uniformément répartie entre tous les chapitres du budget, que certains au contraire comportent de fortes augmentations, il a paru intéressant à votre rapporteur de démontrer de plus près le mécanisme suivant lequel le résultat a été obtenu.

A. — Moyens des Services.

Le budget débute par une augmentation sensible des effectifs, donc des dépenses, de l'administration centrale.

Celle-ci commence par absorber quarante agents de Paris et trente agents de Strasbourg provenant de l'ancien office des biens et intérêts privés, dissous à la date du 31 décembre 1953.

Je vous rappelle à ce sujet que votre commission ne s'était jamais montrée chaud partisan de la suppression prématurée de cet office qui, rétabli après la guerre, a rendu des services précieux dans la défense des droits et intérêts français à l'étranger et dont la tâche, certes réduite au fur et à mesure même de l'efficacité de son action, n'est pourtant pas terminée. Vous savez que l'Assemblée nationale en a décidé autrement : à partir du 1^{er} janvier prochain, l'office disparaît, et sa mission est reprise, partie par le Quai d'Orsay (direction des affaires commerciales), partie par le ministère des finances (direction des domaines).

La délégation de l'office en Allemagne est supprimée, ainsi qu'un certain nombre d'agents contractuels. Les autres, et notamment les agents titulaires, sont repris, avec leur statut, par les ministères intéressés (soixante-dix dont quarante-cinq titulaires, par le Quai d'Orsay). Ils disparaîtront par extinction et, si leur tâche disparaît avant eux, ils devront être repris par l'ensemble de la fonction publique. Le Quai se déiend d'envisager de trouver là des effectifs en surnombre.

La dotation de l'office, en 1953, a été de 105 millions. L'ensemble des crédits transférés s'élève à 65 millions, et l'économie réalisée ressort à 39 millions.

Le budget fait ensuite état de la création, en vertu de la loi des pleins pouvoirs, de 65 emplois nouveaux à l'administration centrale, se répartissant à travers tous les degrés de la hiérarchie (de 5 ministres plénipotentiaires à 10 secrétaires d'administration). Nous verrons tout à l'heure qu'en contrepartie, 65 agents de même rang sont supprimés des effectifs des services à l'étranger.

En réalité, il s'agit bien plus de la régularisation d'une situation de fait que d'une innovation. Une ordonnance de la Libération avait autorisé l'envoi en mission à Paris, pour la préparation des traités de paix, d'agents en service à l'étranger. Et la mesure prise met fin à cette situation évidemment anormale; elle n'en consacre pas moins l'accroissement des effectifs de l'administration centrale (1).

Votre rapporteur pense qu'elle était inévitable, et qu'il vaut mieux en prendre ouvertement la responsabilité que de la maquiller. Le développement continua des conférences internationales, portant sur des domaines de plus en plus divers, le nombre grandissant des problèmes dont la solution se prépare de Paris ou à Paris, accroissent sans cesse les tâches de l'administration centrale, et réduisent d'ailleurs l'activité de nos missions diplomatiques. Même après cette augmentation, les effectifs du quai restent bien inférieurs, toutes proportions gardées, à ceux du Foreign Office ou du State Department: il n'est pas certain toutefois qu'ils ne soient pas supérieurs, toutes proportions gardées, à ceux de pays comme la Norvège qui gèrent leurs relations extérieures avec infiniment plus de simplicité que nous, et, je pense, avec autant de bonheur.

Par ailleurs, l'encombrement des cadres est tel que, pour pouvoir accueillir les élèves sortant de l'école d'administration, le Quai a dû demander les crédits correspondants à 7 emplois en surnombre. On paye là les admissions précitées des années qui ont suivi la Libération.

Enfin, je noterai que le budget fait état d'une augmentation assez sensible (52 millions) des dépenses relatives aux missions et participation à des conférences internationales.

Cette augmentation est la conséquence du développement et de la fréquence des conférences internationales, et non celle de l'accroissement des indemnités allouées à nos représentants à ces conférences, indemnités qui restent plafonnées à un niveau médiocre.

En contrepartie, un effort de compression a été fait sur les services à l'étranger, tant en ce qui concerne le personnel, les indemnités de résidence, les frais de représentation que le matériel. En dehors des 65 emplois supprimés, correspondant exactement en nombre et en qualité aux emplois créés à l'administration centrale, 8 consuls disparaissent (2). De même a disparu la délégation française à l'autorité internationale de la Rhur.

En définitive, et compte tenu de divers ajustements et rectifications, toute une série de chapitres, notamment ceux de l'administration centrale, sont en augmentation (au total 216 millions); toute une série d'autres, notamment ceux des services à l'étranger, sont en diminution (au total 462 millions), et la balance s'établit, comme indiqué au début de ce rapport, par une réduction de dépenses de 187 millions (3).

(1) Au total, les effectifs de l'administration centrale deviennent: 633 titulaires, 22 temporaires, 46 agents contractuels, 5 auxiliaires. — Total, 906, contre 789 au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 117 agents, dont 110 titulaires.

(2) Ces huit consuls sont ceux de Denver, Katowice, Bucarest, Damas, Dire-Daoua, Las Palmas, Lugano, Sanaa.

(3) Chapitres en augmentation:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 80.530.000 F; chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités diverses, 2.318.000 F; chap. 31-91. — Indemnités rési-

B. — Interventions publiques.

Là aussi, les variations de dépenses sont loin d'être uniformes. Une réduction relativement importante a été effectuée sur les dépenses de la direction des relations culturelles (1): 175 millions, pour un ensemble de dépenses restant à 3.467 millions.

Ce n'est pas que les besoins aillent en diminuant: le ministère a maintenant en charge un nouveau lycée, celui de Vienne. Et la prospérité de la quasi-totalité de nos établissements d'enseignement français à l'étranger va sans cesse en croissant. Contrairement à ce qu'on pouvait craindre après l'éclipse de la guerre, le rayonnement, la demande de culture française se révèlent éclatants. Culture dans tous les domaines et notamment dans les domaines scientifiques, médical, et pas seulement littéraire ou artistique.

Il a été néanmoins affirmé à votre rapporteur que l'essentiel de notre action culturelle à l'étranger serait conservé malgré les réductions opérées. Et votre rapporteur pense que, dans un domaine aussi touffu que celui où opère la direction des relations culturelles, il n'est pas mauvais de porter quelquefois la hache, ou au moins la serpe, pour élaguer des branches inutiles.

Mais il n'est pas douteux que bien des activités restent à remplir et à développer qui serviraient puissamment la cause de la France et il est souhaitable que dans les années qui viennent les moyens mis à la disposition des relations culturelles soient tenus à la hauteur des besoins.

Le deuxième élément important de cette partie du budget est constitué par la participation de la France à des dépenses internationales. Le montant s'en établit à 3.301 millions, en diminution de 167 millions.

Malgré cette réduction globale, deux participations françaises ont été accrues, dont je vous avais entretenus l'an dernier.

L'une concerne le centre international de l'enfance, qui est en cours d'installation à Paris, avec le concours du fonds international de secours à l'enfance, organisme rattaché à l'O. N. U.

Votre commission avait l'an dernier manifesté son regret que les ressources nécessaires n'aient pas été trouvées, pour obtenir la subvention du fonds international, et souhaité que les négociations puissent se poursuivre avec le fonds. C'est chose faite, et la dotation de cet article a été accrue de 40 millions, tandis que le fonds international participera pour 60 p. 100 aux dépenses du centre.

Ainsi que je vous l'avais laissé prévoir, la participation de la France au laboratoire européen de physique nucléaire a été largement accrue, passant de 75 à 285 millions. La convention internationale portant création de ce laboratoire n'a pas été, pour autant, soumise à la ratification du Parlement.

Vous vous rappelez peut-être que l'an dernier nous avions proposé de disjoindre ce crédit, aussi longtemps que la convention n'aurait pas été ratifiée. Il nous paraissait en effet inadmissible que des dépenses d'un tel ordre fussent introduites par la voie budgétaire. L'Assemblée nationale avait rétabli le crédit; et, cette année, elle l'a maintenu, en repoussant un amendement tendant à le supprimer.

A tout le moins, votre commission demande au Gouvernement que ce crédit reste bloqué, aussi longtemps que la convention ne sera pas ratifiée, comme il a été fait l'an dernier. Et elle a déposé à cet effet un article additionnel au projet de loi budgétaire.

Par contre, une réduction importante a été apportée, au cours de l'exercice 1953 d'abord, puis par le présent budget, à la participation de la France au programme d'aide et de travaux de secours pour les réfugiés arabes de Palestine, participation qui n'est plus que de 400 millions au lieu de 600 au budget de 1953.

On sait que l'essentiel des fonds de ce programme est fourni par les contributions des Etats-Unis et de l'Angleterre, la participation de la France qui n'a, en l'affaire, ni responsabilité ni intérêt direct, n'ayant jamais eu qu'un caractère symbolique. Il est légitime que, devant les tâches accrues qui réclament le concours financier de la France, la manifestation de ce symbole soit largement atténuée.

Nos autres participations demeurent, à quelques détails près, inchangées. On sait que la masse principale en est constituée par notre participation à l'O. N. U. (861.505.000 F) et aux nombreux organismes qui se sont créés sous l'égide de l'O. N. U.

Je vous ai dit l'an dernier ce que je pensais de l'O. N. U. et de son activité. Je continue à penser qu'il n'en faut pas partir. Cela

dentaires, 19.090.000 F; chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.740.000 F; chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 87.000 F; chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 100.000 F; chap. 31-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères, 4.790.000 F; chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 53 millions 738.000 F; chap. 31-95. — Missions. — Participation à des conférences internationales, 52.811.000 F; chap. 37-91. — Réparations civiles, 500.000 F. — Total, 215.737.000 F.

Chapitres en diminution:

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales, 31.332.000 F; chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 20.750.000 F; chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 33.846.000 F; chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 41.362.000 F; chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 72.338.000 F; chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 51.462.000 F; chap. 31-91. — Loyers, 4.533.000 F; chap. 31-92. — Matériel automobile, 103.000 F; chap. 31-91. — Correspondance, courrier, valises, 28 millions de francs; chap. 36-91. — Subvention à l'office des biens privés, 105 millions de francs; chap. 36-91. — Subvention à l'office des réfugiés, 3 millions de francs. — Total, 403.126.000 F.

(1) Chap. 42-22. — Enseignement et œuvres, 2.759.515.000 F; chap. 42-23. — Echanges culturels, 707.500.000 F. — Total, 3.467.015.000 F.

ne veut pas dire qu'il ne faudrait pas reconsidérer son organisation. Elle est singulièrement lourde. Le nouveau secrétaire général paraît disposé à la simplifier. Le moment serait vraisemblablement venu, au bout de huit années de fonctionnement, d'examiner si on ne pourrait pas concevoir toute cette organisation sous une forme beaucoup plus allégée.

Mais une telle question ne peut être soulevée qu'en accord avec les Etats-Unis et l'Angleterre (1). Votre commission se borne donc à attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur ce problème et à lui demander s'il ne jugerait pas opportun d'en provoquer l'examen en commun par les Etats-Unis et l'Angleterre.

M. Ernest Pezet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, a fait ressortir l'insuffisance de certains crédits intéressant les Français de l'étranger.

La dotation portée au chapitre 34-41 et concernant le conseil supérieur des Français de l'étranger ne permet pas de faire face aux frais de déplacement des membres de ce conseil. Votre commission a été également frappée de l'importance de la réduction opérée sur le chapitre 46-91 (rapatriement, assistance et action sociale), sans qu'apparaisse une diminution du nombre de ceux qui auront à bénéficier de ces mesures, réduction qui est de 37 millions ou 30 p. 100 au crédit de l'an dernier. Elle a par contre constaté que de nouvelles œuvres, dont l'intérêt n'est sans doute pas discutable, ont été admises à bénéficier du concours de l'Etat.

Votre commission vous propose finalement deux réductions indicatives de 1.000 F sur les deux chapitres ci-dessus mentionnés, afin de provoquer les observations du ministre et un réajustement des crédits, ce réajustement paraissant d'ailleurs en égard aux sommes en cause, pouvoir se faire à l'intérieur du volume global des crédits et par une meilleure répartition de ceux-ci.

Les autres chapitres n'appellent pas d'observations particulières. Je signale toutefois que notre assistance à la Lybie s'est accrue de 500 millions (360 contre 250).

Au total, comme je le rappelais au début de ce rapport, le ministre a pu réduire les crédits des interventions publiques de 313 millions (4.13 p. 100), tout en accroissant deux participations dont l'intérêt n'est pas discutable.

En définitive, ce budget se traduit par un renforcement des moyens de l'administration centrale, et une réduction de nos moyens à l'étranger, soit qu'il s'agisse de l'effectif de nos missions diplomatiques, du nombre de nos consulats ou de nos dépenses d'ordre culturel. Et, au total, par une réduction sensible du budget, conformément aux impératifs du Gouvernement.

On peut le regretter: tout consulat fermé est une diminution de nos moyens d'information et de notre action à l'étranger; toute réduction de nos moyens culturels dessert le rayonnement de la France. Mais l'accroissement des tâches de l'administration centrale est une conséquence inévitable des méthodes de la diplomatie contemporaine, et l'obligation de contenir le gonflement des dépenses publiques est une nécessité, qui n'a peut-être pas été comprise au même degré par les autres administrations.

Il appartiendra maintenant au Gouvernement, par une réorganisation plus profonde des services de l'administration centrale, par une action concertée avec nos alliés, sur la structure de certaines organisations internationales, par un meilleur aménagement des crédits globaux dont il dispose, de dégager les ressources nécessaires pour mieux doter certaines activités extérieures qui se révéleraient profitables à notre action internationale.

L'Assemblée nationale n'a pratiqué sur ce budget aucun abatement, aucune réduction indicative.

Je vous ai indiqué, au fur et à mesure de l'examen du budget, celles que votre commission propose.

Et j'en aurais fini avec cette partie du budget, si je n'avais à vous présenter encore une observation.

Notre cadre diplomatique se remet lentement, difficilement, des secousses que lui ont valu l'occupation, puis la Libération. Il n'en comporte pas moins de très nombreux éléments qui sont dignes de leur charge.

M. le ministre des affaires étrangères a revendiqué devant l'Assemblée nationale, pour le Quai, la mission de mener les négociations diplomatiques, quel qu'en soit l'objet, politique ou économique, faisant ressortir l'unité nécessaire de telles négociations. Je pense qu'il a raison. Mais le Quai, et ses agents, doivent alors prendre conscience de l'universalité de leur tâche. M. Georges Bidault justifiait ainsi le maintien, sous l'autorité de la direction générale des affaires politiques, d'une direction commerciale au quai d'Orsay. Mais on ne négocie pas qu'au quai d'Orsay, et je voudrais que, dans nos missions à l'étranger, nos agents diplomatiques et consulaires se considèrent comme chargés des questions économiques et financières aussi bien que des questions politiques, et que l'étude de ces questions ne soit pas systématiquement confiée à d'autres fonctionnaires, détachés d'autres ministères. Nos agents doivent être polyvalents, être aptes à se saisir des problèmes commerciaux, financiers, culturels aussi bien que politiques.

C'est d'ailleurs le sens même du recrutement par l'école d'administration.

Je reconnais que, à part quelques grands postes, nos missions diplomatiques sont devenues squelettiques. Mais la présence, à côté des affaires étrangères, de conseillers ou attachés commerciaux, devrait tendre à devenir l'exception et non, comme il est établi, la règle. Je ne considère pas, sondages faits, que les rémunérations de nos agents à l'étranger soient excessives, au contraire. Mais ils devraient se suffire à eux-mêmes, et n'avoir pas besoin, à tout instant, de mentors ou de spécialistes. Le corps y gagnerait en autorité et en dignité.

(1) La part de la France dans les dépenses de l'O. N. U. est de 5,75 p. 100, celle de l'Angleterre de 40,3 p. 100 et celle des Etats-Unis de 35,2 p. 100.

Ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de place, à côté de ces agents de carrière, pour ce qu'on appelait des consuls marchands, vivant dans le pays et aptes à tenir ces contacts que peuvent difficilement prendre des fonctionnaires destinés à passer de poste en poste.

J'entends bien que le ministère des affaires étrangères n'est pas seul en cause et que je m'en prends ici aux affaires économiques ou aux finances. Encore voudrais-je être sûr que le Quai est prêt à revendiquer cette extension de ses attributions.

II

Vous savez que, maintenant, les dépenses en capital sont jointes aux budgets des divers départements ministériels. Et c'est ainsi que le projet de loi relatif au budget des affaires étrangères comporte un article 2 ouvrant à ce titre, à ce ministère, des crédits s'élevant à la somme de 33.198 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à 33.500 millions de francs.

A la vérité, cet article de loi couvre deux catégories de dépenses de nature totalement différentes.

Sous le titre V (Investissements exécutés par l'Etat), il reprend les dépenses relatives aux acquisitions immobilières et travaux précédemment inscrits au B. R. E. (Budget de reconstruction et d'équipement des services civils), et sous le titre VI (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat), il reprend les crédits antérieurement ouverts au fonds de modernisation et d'équipement et relatifs au Maroc, à la Tunisie et à la Sarre.

Le titre V comprend deux chapitres:

Le chapitre 56-20, relatif aux acquisitions, et constructions et grosses réparations, relevant de la direction des affaires culturelles, comporte, en autorisation de programme 381 millions, et en crédits de paiement 206 millions, s'appliquant, pour 177 millions, à des opérations en cours et, pour 29 millions, à des opérations nouvelles.

Les opérations en cours s'appliquent à l'achèvement de l'Hôtel-Dieu-de-France à Beyrouth (55 millions), et à la construction du lycée français de Vienne (122 millions) qui vient d'entrer en service et dont l'achèvement est prévu en 1955.

Les autorisations de programme visent un collège à Montréal (52 millions), un complément d'aménagement au lycée de Lisbonne qui sera exécuté en 1954 (29 millions), et un ensemble d'aménagements dans nos établissements du Levant (300 millions) qui ne seront entrepris que lorsqu'aura pu être effectuée, pour une somme au moins équivalente, l'aliénation de terrains que nous y possédons.

Le chapitre 57-10 s'applique à l'achat et à l'aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, et est doté de 32 millions permettant de solder l'acquisition d'un immeuble pour l'ambassade de France au Cap et de faire face à l'achat d'un immeuble occupé par les services de l'ambassade de France à Oslo.

A la vérité, ces deux chapitres et ce titre V ne couvrent pas toutes les opérations immobilières intéressant les affaires étrangères. Il existe aussi, au budget de l'éducation nationale — beaux-arts — un chapitre 35-83, doté de 111 millions s'appliquant à la construction et aux grosses réparations des ambassades françaises à l'étranger.

J'estime que, pour la bonne règle, et pour pouvoir suivre l'ensemble de la politique immobilière du quai d'Orsay, ce chapitre devrait être intégré dans le budget du ministère des affaires étrangères. Je sais bien que ce chapitre est géré par les beaux-arts, et que les architectes qui en dépendent voient là une de leurs prérogatives et de leurs activités importantes. Il semble qu'une formule pourrait être aisément trouvée qui, sans déposséder d'éminents architectes, permettrait au ministère de prendre en mains la gestion de ce budget (1).

Sur la politique immobilière du quai d'Orsay, votre rapporteur a deux observations à faire.

La première est qu'il serait souhaitable que cette politique fût beaucoup plus active. Je ne vise pas là seulement la construction d'ambassades proprement dites, dont la conception d'ailleurs devrait être revue pour être ramenée au niveau de notre richesse et de notre puissance.

Je vise surtout l'achat, ou la construction, d'immeubles administratifs pour les services diplomatiques et consulaires et pour les services culturels et aussi d'appartements pour nos agents, si être locataire est, en France, une situation avantageuse, il en va, autrement, en le sait, à l'étranger.

Les sommes qu'un conseiller d'ambassade doit consacrer à son loyer représentent aisément 25 p. 100, quelquefois davantage, de son traitement. Et il serait de bonne administration de meubler ces appartements, car les indemnités de déménagement que verse le Quai d'Orsay à ses agents mulés représentent des sommes extrêmement importantes (2).

Le Quai d'Orsay évalue à 1.500 millions (300 millions par an pendant cinq ans) les dépenses totales de cette nature qu'il aurait

(1) D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, ce programme comporte: l'achèvement d'un immeuble diplomatique à Preforia (40 millions); le commencement de deux ambassades nouvelles, l'une à Canberra, en panne depuis de longues années, l'autre à Varsovie, où nous venons d'obtenir, après sept ans de négociations, l'allocation d'un très beau terrain, sous la réserve que la construction soit entreprise en 1954. Le solde serait employé à de grosses réparations, notamment à la sauvegarde de l'immeuble diplomatique entrepris et abandonné à Madrid. Rien ne serait prévu pour l'ambassade projetée à Tokio, pour laquelle le Gouvernement japonais verse une contribution de 60 millions de francs. Cette méthode des petits paquets est peut-être inévitable, dans la conjoncture actuelle, mais elle conduit manifestement à des résultats déplorables.

(2) Les frais de voyage et de transport du mobilier pour nos agents à l'étranger s'élevaient, au budget, à 300 millions.

à réaliser. Et je ne trouve pas, pour ma part, ces prévisions excessives, au contraire.

Par contre, je trouve absurde de les faire sur les crédits ordinaires du budget, et, aussi, de les faire en crédits francs, puisqu'il s'agit de dépense à faire à l'étranger. Il s'agit là de dépenses en capital, qui accroissent le patrimoine français, et évitent le paiement de loyers. M. le ministre des finances a certainement là une occasion de débudgétiser ces investissements, et de les faire par emprunts, sur les places étrangères correspondantes. Il me paraît peu croyable qu'au moins pour la plupart d'entre elles, on n'y puisse arriver, si on s'en donne la peine.

C'est pourquoi votre commission vous propose une réduction de 1.000 F sur le chapitre 57-10 du budget (Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires) et sur le chapitre 56-20 (Relations culturelles. — Constructions d'immeubles appartenant à l'Etat) en vue d'inviter le Gouvernement à rechercher les moyens de se procurer systématiquement les ressources nécessaires aux acquisitions ou travaux dont il s'agit par voie d'emprunts, et notamment d'emprunts à l'étranger, étant ajouté qu'un tel mécanisme permettrait d'accroître le volume de ces investissements lesquels devraient faire l'objet de programme soumis à l'approbation préalable du Parlement.

III

Le titre VI comporte, comme il a été dit ci-dessus, trois chapitres, venant du fonds d'équipement et de modernisation, savoir:

Chap. 60-81. — Equipement économique et social du Maroc, 16 milliards.

Chap. 60-82. — Equipement économique et social de la Tunisie, 12 milliards.

Chap. 60-83. — Equipement économique de la Sarre, 4,9 milliards.

Dans le rapport de M. Robert Lacoste, fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, vous trouverez sur l'utilisation de ces crédits et sur les résultats poursuivis et obtenus des renseignements détaillés qui me dispensent d'y revenir à mon tour.

Vous permettrez à votre rapporteur de vous rappeler qu'il a eu l'occasion lui-même, comme membre de la sous-commission du plan Marshall, d'étudier la politique d'équipement social et économique du Maroc, étude qui a été insérée dans le rapport de votre sous-commission pour l'année 1951 (document n° 816). Je ne puis donc me borner à d'assez brèves observations.

Je vous rappellerai d'abord qu'il s'agit, pour ces trois crédits, non de dépenses proprement dites, mais de prêts consentis soit à ces Etats eux-mêmes, soit à des organismes déterminés.

En ce qui concerne le Maroc, les crédits de même nature, ouverts en 1953, étaient de 17,3 millions. Ils s'ajoutaient à 20,1 milliards fournis par le budget marocain, et correspondaient donc à un programme total d'investissements de 37,4 milliards.

Pour 1951, le Maroc a ramené son concours à 12,4 milliards, soit une diminution de près de 8 milliards. Il estime, en effet, qu'il ne peut faire plus, compte tenu de la diminution de ses recettes fiscales due à la crise économique qu'il traverse, compte tenu plus encore de l'accroissement de ses dépenses de fonctionnement et d'entretien qui sont la conséquence même de l'accroissement des dépenses d'investissement d'ordre social et culturel. Il ne suffit pas en effet de construire des écoles et des hôpitaux. Il faut ensuite les faire fonctionner. Quoi qu'il en soit, le Maroc avait demandé à la France de porter son concours à 20 milliards, ce qui eût permis d'exécuter 32,4 milliards d'investissements.

Le commissariat au plan avait proposé, pour la participation de la métropole, le chiffre de 18,4 milliards, et le Gouvernement l'a finalement ramené à 16 milliards, ce qui donnera un volume total d'investissements de 28,4 milliards, nettement inférieur à celui réalisé l'an dernier et à celui envisagé par le Maroc.

La commission des finances et l'Assemblée nationale ne se sont pas laissées fléchir.

Si essentiel que soit le développement de l'économie et de l'équipement du Maroc, il leur a paru que le Maroc pouvait faire un effort fiscal plus important, et était à cet égard bien moins que la métropole, à la limite de ses moyens financiers. Et le chiffre de 16 milliards a été finalement maintenu.

La Tunisie a obtenu une meilleure audience. Elle a consacré, pour l'exercice 1953-1954 (1), à la mise en œuvre de son équipement, 11,5 milliards, dont 600 millions seulement provenant du budget tunisien.

Elle envisageait cette année de porter ce programme à 20,2 milliards, et demandait à cet effet à la métropole un concours de 15,5 milliards, le reste devant être fourni par des emprunts locaux, dont la réalisation paraît singulièrement aléatoire.

Le chiffre finalement alloué est seulement de 12 milliards de francs, ramenant ainsi le programme total à 16,7 milliards.

L'Assemblée nationale a estimé que de tels crédits ne permettaient pas d'assurer, à un rythme satisfaisant, la poursuite des travaux en cours. Elle a été, par ailleurs, frappée du déficit chronique du budget ordinaire tunisien (2,5 milliards en 1953 et autant vraisemblablement pour 1954, malgré des compressions sévères) et pour y mettre fin, il lui a paru « qu'il n'y avait d'autre moyen que d'accroître dans toute la mesure du possible, aussi bien sur le plan agricole que dans le domaine industriel, l'effort de modernisation entrepris ». C'est pourquoi elle a pratiqué sur le crédit proposé par le Gouvernement (12 milliards) une réduction indicative de 1 million. Le Gouvernement l'a acceptée sans observation.

A l'avis de votre rapporteur, il est certain qu'un effort puissant d'investissements doit être poursuivi dans toute l'Afrique du Nord.

Il est non moins certain que le Maroc n'est pas au bout de son effort fiscal. Sans doute est-ce un problème grave pour ce pays de faire face à ses charges croissantes d'exploitation. Et c'est pourquoi il est normal qu'il ait tendance à garder en réserve, pour ses propres

besoins, les facultés fiscales dont il dispose. Mais il n'a pas fait la preuve qu'il ne pouvait, dès cette année, faire mieux.

En définitive, votre commission ne vous propose aucune autre réduction indicative.

Elle pense d'ailleurs que ce n'est pas dans la voie d'une augmentation des crédits budgétaires qu'il faudrait s'engager. Là aussi, la doctrine de la débudgétisation des investissements se pourrait appliquer. Maintenant qu'une détente réelle s'est produite en Afrique du Nord, et pour la consacrer, il ne paraît pas évidemment qu'un emprunt ne pourrait être émis par le Maroc lui-même, ou par ses grandes entreprises, partie en France, partie au Maroc, partie à l'étranger, étayé par un budget en large équilibre, et avec la garantie de l'Etat français. Ainsi tout à la fois les capitaux dont disposerait le Maroc pourraient être accrus, et la charge du budget métropolitain réduite.

Tout cela ne résoudra pas le problème démographique qui reste la cause profonde et constante du déséquilibre que signale avec raison le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale. Le progrès matériel va trop vite, et les mœurs ne suivent pas. Ce sont elles qu'il faudrait changer, et les institutions. Mais ce sont là matières qui ne sont pas de la compétence de notre commission.

Quant aux crédits concernant la Sarre, ils correspondent à la mise en œuvre des règles établies par la commission économique franco-sarroise pour mettre en harmonie les deux pays quant au bénéfice du plan Marshall et au régime applicable aux prêts consentis à leurs entreprises. Ce problème avait été évoqué, vous vous le rappelez, peut-être, il y a quelques années, et l'affaire est maintenant réglée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 11.075.487.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 6.510.386.000 F, au titre III : « Moyens des services », et à concurrence de 7.565.101.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 33.136.998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 33.299 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent, à concurrence de 237.998.000 F pour les crédits de paiement et de 300 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » et, à concurrence de 32.999 millions de francs pour les crédits de paiement et de 32.899 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 3 (nouveau). — Sur le chapitre 42-31 : « Participation de la France à des dépenses internationales », est bloquée une somme de 285 millions de francs correspondant à la participation aux frais d'édification du laboratoire européen de physique nucléaire.

Cette somme sera débloquée par décret dès que la convention portant création de ce laboratoire aura été ratifiée par le Parlement.

ANNEXE N° 568

(Session de 1953. — Séance du 27 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III. — Services français en Sarre), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des services français en Sarre, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, s'élevait à 1.211 millions 3.000 F, contre 1.333.031.000 F en 1953.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, a pratiqué divers abattements s'élevant ensemble, en chiffres ronds, à 8 millions de francs. Le montant total du budget est ainsi ramené à 1.236 millions et la réduction, par rapport au budget voté de 1953, ressort à 97 millions, soit une réduction de 7 p. 100.

Les « Moyens des services » entrent, dans ce total, pour 857 millions, contre 967 en 1953.

Ils font état de la mise en application progressive des nouvelles conventions franco-sarroises et des réductions de personnel correspondantes : 50 emplois ont disparu en 1953, 94 (français) et 33 (sarrois) disparaîtront au cours de 1954 — ce qui pose d'ailleurs, pour les agents licenciés, des problèmes de reconversion difficiles que l'Assemblée nationale a évoqués.

Finalement, les effectifs au 31 décembre 1954 comporteraient, pour l'ensemble du service, 417 agents français et 136 sarrois. Mais il ne faut pas oublier que près de la moitié de ces agents français

(1) L'année fiscale part du 1^{er} août.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 6751, 6862 et III-8° 978; Conseil de la République, n° 476 (année 1953).

relèvent du service de l'enseignement (instituteurs, professeurs de lycée, université).

Cette catégorie mise à part, les services français en Sarre sont-ils encore trop lourds ? Leur poids retombe, en fait, sur les Sarrois eux-mêmes : les nouvelles conventions ont maintenu le principe du remboursement de ces dépenses, sauf quelques exceptions limitativement énumérées, au Gouvernement français ; et la nouvelle limite de ces remboursements (3 p. 100 du budget sarrois au lieu de 7 p. 100) n'est pas atteinte. Or, il ne semble pas que le Gouvernement sarrois ait protesté contre des abus ; et il est manifeste que l'union franco-sarroise a fonctionné à la satisfaction des deux parties. Il n'est pas de point de comparaison : la mission de ces services est *sui generis* ; elle consiste dans la mise en œuvre d'une union douanière, monétaire, économique, ce qui n'est pas seulement une mission de contrôle, mais tout autant d'information, sur les pratiques et réglementations françaises, et de collaboration, collaboration qui doit s'exercer à Sarrebruck, et non d'une capitale à l'autre. Finalement, la cour des comptes, qui vient, à nouveau, d'envoyer une mission en Sarre, conclut « qu'un effort de compression accru ne semble pas impossible ».

C'est également le sentiment de votre rapporteur. Maintenant que les nouvelles conventions franco-sarroises ont été ratifiées, il appartiendra aux deux gouvernements de revoir, s'il y a lieu, l'organisation des services.

Les « Interventions publiques » passent de 365 à 378 millions. Toutes les dotations restent identiques à celles de l'an dernier, sauf la subvention à l'université de Sarrebruck, qui est augmentée de 43 millions et atteint ainsi 265 millions.

Cette université n'a pas encore atteint son plein développement, et l'on considère que la subvention de la France est susceptible, dans les années qui viennent, d'atteindre 300 millions.

On sait que l'université de Sarrebruck est subventionnée, à parts égales, par le gouvernement sarrois et par la France ; la part française n'entre pas dans les dépenses remboursables par la Sarre. Il s'agit donc là d'un effort financier important, qui est plus susceptible de s'accroître que de se réduire.

Le fonctionnement de l'université est par ailleurs satisfaisant. Le nombre d'élèves s'accroît régulièrement : actuellement, près de 1.400, dont plus des deux tiers sont Sarrois ; mais on compte aussi 450 élèves allemands et 122 français.

On sait que cette université est une création sarroise et est un des éléments essentiels de la prise de conscience de la Sarre par elle-même.

Votre commission a toujours été disposée à aider la Sarre dans cette grande entreprise. Elle pense que lorsque la Sarre aura définitivement obtenu son statut autonome, européen, la vocation européenne de cette université devra être affirmée encore : il ne s'agira plus seulement d'une œuvre franco-sarroise, mais d'une collaboration entre la Sarre et toutes les nations associées dans les organisations européennes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'approuver le présent projet de loi, avec les dotations qui y sont inscrites.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, pour les services français en Sarre, au titre des dépenses ordinaires pour 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.235.954.000 F. Ces crédits s'appliquent, à concurrence de :

857.660.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;
378.290.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

ANNEXE N° 569

(Session de 1953 — Séance du 27 novembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les modalités d'élection du **Président de la République**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 27 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant les modalités d'élection du Président de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7059, 6917, 7497 et n° 1036.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est élu sans débat, au scrutin secret, par appel nominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 570

(Session de 1953 — Séance du 27 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la **présidence du conseil (Etats associés)** pour l'exercice 1954, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, voici les données chiffrées du budget du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés qui est soumis à vos délibérations.

Prévisions budgétaires initiales :

Dépenses de fonctionnement, 11.139.159.000 F.
Dépenses en capital : autorisations de programme : 300 millions ; crédits de paiement inscrits au budget, 133.500.000 F.
Virement du budget militaire (art. 3 du projet de loi), 1.800 millions de francs.

Total, 13.072.659.000 F.

Lettre rectificative (dépenses de fonctionnement), 82 millions en moins.

Prévisions définitives, 12.990.659.000 F.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale, 1.000 F en moins.

Crédits votés en première lecture :

Dépenses de fonctionnement, 11.057.158.000 F.
Dépenses en capital, 133.500.000 F.
Dépenses en capital, 1.800 millions de francs.
Total, 12.990.658.000 F.

Prévisions budgétaires de 1953 :

Dépenses de fonctionnement, 7.556.152.000 F.
Dépenses en capital, 300 millions de francs.
Total, 7.756.152.000 F.

En plus pour 1954 : dépenses de fonctionnement, 3.601 millions 6.000 F.

En plus pour 1954 : dépenses en capital, 1.633.500.000 F.

Total, 5.234.506.000 F.

Ces chiffres révèlent :

1^o Une augmentation assez considérable, plus de 48 p. 100, du montant des dépenses de fonctionnement. Elle est inférieure au montant des dépenses transférées du budget des services militaires — 5.035.389.000 F — du fait que les charges de l'Etat n'ont été allégées que par le transfert d'attributions aux trois Etats associés, l'incidence de la dévaluation de la piastre ayant été à peu près nulle en raison des mesures prises pour en atténuer l'effet ;

2^o Une majoration de 1.633.500.000 F, soit 514 p. 100, des dépenses de capital qui ne représentent pas une charge pour l'année 1954 puisqu'elle est prélevée sur les crédits militaires de l'exercice 1953.

Ces constatations mettent aussitôt l'accent sur les caractéristiques essentielles de la politique que traduit ce budget et permettent d'entrer dans le vif du sujet que nous avons à traiter : les conséquences financières de notre politique en Indochine, l'année 1953 ayant été, dans ce domaine, dominée par deux événements qui sont, dans l'ordre d'importance, qui n'est pas l'ordre chronologique : La déclaration du 3 juillet 1953 sur l'indépendance des Etats associés, les discussions et les accords qui l'ont suivie ;

La dévaluation de la piastre par décret du 11 mai 1953 et les mesures prises ultérieurement pour maintenir au personnel civil et militaire les avantages qu'il avait acquis sous le régime de l'ancienne parité.

L'indépendance des Etats associés.

Le budget qui nous est présenté comprend deux grandes catégories de dépenses s'effectuant en Indochine :

Celles concernant la représentation française auprès des Etats associés, 3.825.521.000 F (2) ;

Celles s'appliquant au fonctionnement des services participant à l'administration des Etats associés et celles intéressant l'aide non militaire apportée sous diverses formes aux Etats associés, 7 milliards 831.600.000 F.

Total, 11.657.081.000 F, qui, ajoutées aux dépenses de l'administration centrale, 1.333.577.000 F, donne le total de 12 milliards 990.658.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6755, 7038, 7119, 7126 et n° 1000 ; Conseil de la République, n° 518 (année 1953).

(2) A noter que le décompte fait classer parmi les dépenses de l'administration centrale une somme de 1.100 millions concernant les pensions payées par la caisse des retraites de la France d'outre-mer aux anciens fonctionnaires de l'Indochine, dépense qui, en droit strict, devrait incomber aux Etats associés et que, dans les dépenses de la représentation française sont inclus 586.102.000 F pour l'action éducative et culturelle (bourses, subventions à des organismes scientifiques et culturels) qui s'apparentent aux dépenses que la France supporte pour sa représentation auprès d'autres nations.

Toutes les discussions auxquelles nous avons assisté au cours de l'année 1953 autour de la revendication d'indépendance des Etats associés, celles avec le Viet-Nam et le Cambodge en particulier, conduisent les Français, épris de logique et de clarté, aux réflexions suivantes que le rapporteur de votre commission des finances va s'efforcer de formuler d'une façon aussi concise que possible, dans la conviction que la netteté, le défaut d'ambiguïté sont, en pareille matière, les qualités les plus précieuses.

Point de droit.

La Constitution française comporte deux séries de dispositions que l'on cite tour à tour ou que l'on oppose, suivant la thèse que l'on soutient : celles du préambule (quatre derniers alinéas) qui affirment l'égalité des droits et des devoirs, la mise en commun des efforts et des ressources et la possibilité pour les peuples d'outre-mer de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires (1) ; celles des articles 61, 62 et 65 qui chargent le Gouvernement de la République, assisté du haut conseil de l'Union, de la coordination des moyens et de la direction de la politique propres à assurer la défense de l'Union.

Il est impossible de soutenir qu'en vertu du préambule l'on peut ne pas tenir compte des dispositions des articles 62 et 65 pour l'établissement des traités prévus à l'article 61. Le préambule n'a pas de valeur juridique, il n'a que la valeur philosophique d'une déclaration de principes, la portée d'une promesse politique valable d'ailleurs pour l'avenir. Seul le dispositif de la Constitution, c'est-à-dire en l'espèce les articles 61, 62 et 65, dit le droit et doit être appliqué.

Si, politiquement, il n'est pas possible d'observer les dispositions de ces articles, il faut les modifier, préalablement à la signature de tout accord, de tout traité qui y contreviendrait. Mais tant qu'ils restent en vigueur, le devoir, l'obligation stricte, de tout citoyen, parlementaire ou non, est de s'y conformer. L'on ne saurait oublier, en effet, qu'aucune situation, politique ou non, ne peut, dans les sociétés modernes, être fondée sur une violation du droit, parce que le droit seul constitue la garantie des rapports entre les individus comme entre les peuples.

Point de fait.

Lorsqu'une solution, sur la nature de laquelle votre commission des finances ne se reconnaît pas le droit de donner un avis, aura été adoptée, il y aura lieu d'examiner si elle laisse subsister entre la France et les Etats associés des liens politiques, économiques et culturels, si elle maintient l'unité monétaire de l'actuelle zone franc et le respect des intérêts français, si elle établit en fait et non verbalement les conditions d'une politique extérieure commune pouvant s'accorder avec la politique des autres nations ou s'y opposer, si, en un mot, elle permet de réaliser l'Union française. Dans ce cas, il serait justifié de prévoir pour l'Etat la charge des catégories de dépenses qui se totalisent en 1953 à 7.831 millions.

Dans le cas contraire, si les accords ou les traités qui seront conclus sont de simples traités d'amitié, si le haut conseil de l'Union devient une sorte de conseil interallié, si les nationaux français sont traités en Indochine comme des étrangers, il n'y a aucune raison pour l'Etat de prendre à sa charge des dépenses qui sortent du cadre de celles qu'il effectue habituellement pour la représentation de la nation à l'étranger.

Votre commission des finances vous propose donc d'inviter le Gouvernement à sortir, sans nouveau délai, de l'incertitude où le pays se trouve aujourd'hui placé pour une question d'une importance aussi capitale et, pour marquer notre volonté d'en finir au plus tôt, elle vous demande d'effectuer une réduction indicative de 100.000 F sur le chapitre 31-01 « Administration centrale » article 1er « Traitement du secrétaire d'Etat ».

La dévaluation de la piastre.

L'année dernière, étudiant le même budget pour l'exercice 1953, votre commission des finances avait recommandé un réajustement de la parité de la piastre par rapport au franc en spécifiant que des mesures devaient être prises pour, notamment, maintenir au corps expéditionnaire les avantages qui lui étaient légitimement dus.

Cette dévaluation a été réalisée par un décret du 11 mai 1953 qui a ramené la piastre de 17 à 10 francs. Aucune disposition n'ayant été prise pour maintenir les prix, il s'en est suivi une hausse du coût de la vie qui oscille actuellement entre 40 et 50 p. 100. Mais un décret du 25 juin 1953 a modifié le régime des rémunérations du personnel civil et militaire et accordé une indemnité compensatrice, payée en francs sous forme de pécule et fixée à 50 p. 100 des émoluments perçus, sous le prétexte de remplacer le système d'indexation du traitement antérieurement appliqué. Dans le même temps d'ailleurs, le personnel français recruté sur place ne recevait qu'une augmentation de salaire de 15 p. 100.

L'effet de ces mesures — de la première particulièrement, que les Etats associés se sont refusés d'appliquer au personnel français détaché dans les services qui leur ont été transférés, ce qui nous coûte 500 millions en 1953 — est d'annuler presque complètement les économies que devait procurer la dévaluation de la piastre.

Or, il y a lieu de remarquer : 1° que l'élévation du coût de la vie étant de 40 à 50 p. 100, il n'est pas justifié d'accorder une augmentation de 70 p. 100, d'ailleurs refusée à certaines catégories auxquelles on alloue que 15 p. 100. Dans un cas il y a excès, dans

(1) Rien d'autre et ceci ne signifie pas l'indépendance totale si l'on tient compte surtout de la deuxième partie du dernier alinéa qui comporterait une restriction considérable à l'indépendance : garantie d'accès aux fonctions publiques et d'exercice des droits et libertés définis par la Constitution française.

l'autre insuffisance ; 2° que l'indemnité compensatrice s'applique à des allocations ou des indemnités qui n'étaient pas touchées par le jeu de l'indexation.

Votre commission des finances vous propose donc d'inviter le Gouvernement à redresser les erreurs commises tout en laissant au corps expéditionnaire, sous la forme d'une indemnité spéciale, l'avantage concédé ; à cet effet, elle vous demande d'effectuer une deuxième réduction indicative de 100.000 francs sur le chapitre 31-01, mais sur l'article 2 « Traitements du personnel titulaire ».

Observations.

L'attention de votre commission des finances a été attirée sur les points suivants qu'elle vous demande de signaler tout particulièrement au Gouvernement :

1. — Il ne paraît pas justifié, comme on semble l'envisager, de remplacer systématiquement, dans les hauts postes de la représentation française, le personnel spécialisé des corps créés pour l'Indochine par le personnel du Quai d'Orsay. Il y a suffisamment de fonctionnaires appartenant à ces corps spécialisés pour effectuer les mutations que les circonstances rendraient nécessaires et l'on ne doit point perdre de vue qu'il est plus que jamais indispensable de connaître la civilisation, les hommes et les habitudes des pays d'Indochine si l'on veut établir des contacts ayant un caractère cordial.

2. — La tentance à multiplier les emplois avec indice fonctionnel est trop grande dans les services du commissariat général. Sur les 43 prévus, 5 seulement se justifient : 2 conseillers, politique et économique, auprès du commissaire général et 3 délégués généraux ; les autres, directeur du cabinet, adjoints aux conseillers, directeur de l'information, chef du service administratif, conseillers des hauts commissaires, représentent des emplois qui sont du niveau de ceux normalement exercés par les administrateurs des grades les plus élevés et ne doivent pas, par conséquent, se voir attribuer des traitements plus importants.

3. — C'est à tort que le chapitre 35-9 de la 5^e partie — Travaux d'entretien — comprend la construction d'un nouvel immeuble pour le groupement des contrôles radio-électriques. La construction, admet-on, sera légère, mais elle sera quand même une construction nouvelle et le crédit doit figurer au titre des dépenses en capital. Votre commission des finances vous propose d'y transférer le crédit de 64.729.000 francs, à un chapitre 58-91 (nouveau).

4. — Votre commission vous demande d'inviter une nouvelle fois le secrétariat d'Etat à faire plus de diligence pour achever le rapatriement des travailleurs indochinois commencé depuis 1946. Vingt millions avaient été demandés en 1953 pour l'achèvement des opérations et, pour 1954, 19 millions sont à nouveau prévus, ce qui laisse supposer que 1 million seulement a été dépensé. A ce rythme, le rapatriement n'est pas prêt d'être terminé.

5. — La liste des subventions accordées en France et en Indochine au titre des chapitres 43-01 et 43-21 révèle que ces subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel, sont parfois détournées de leur destination. Votre commission vous propose d'inviter le Gouvernement à y veiller.

6. — Les dispositions de l'article 3 du projet de loi qui autorisent un virement de crédits du budget militaire exercice 1953 au présent budget ont pour conséquence, comme d'ailleurs le transfert des dépenses de sécurité du groupement des contrôles radio-électriques et de fonds spéciaux, de diminuer l'importance de l'effort militaire accompli par la France en Indochine. Il y a certes plus d'avantages que d'inconvénients à ces opérations, mais il convient de les signaler particulièrement pour montrer que le fardeau indochinois n'a pas cessé d'être lourd.

7. — L'article 4 du projet de lois dispose que le chapitre 37-03 — Dépenses de liquidation — n'est qu'un chapitre d'ordre où transitent les crédits pouvant servir au fonctionnement des services à transférer aux Etats associés en vertu des accords définissant leur statut dans l'Union française. Mais la rédaction de cet article est défectueuse et ne laisse pas suffisamment apparaître le but proposé qui est de n'arrêter le montant des dépenses définitivement imputables au budget de l'Etat qu'après la signature de ces accords. Votre commission des finances vous propose une nouvelle rédaction plus claire. A cette occasion, votre commission vous signale que le paiement des traitements des fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine encore à la charge de l'Etat est actuellement assuré par d'autres ressources que celles prévues pour ce chapitre.

8. — Déférant à un désir exprimé l'année dernière par notre assemblée, le Gouvernement avait compris dans le projet de loi un article 5 réglant la situation des fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine supprimés par décret du 18 janvier 1950.

Le texte proposé présentait quelque ambiguïté et avait suscité à l'Assemblée nationale divers amendements sur lesquels l'accord n'avait pu être réalisé, ce qui avait amené l'Assemblée à accepter un texte invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi spécial avant le 1^{er} mai 1954.

Cette solution ne satisfait personne, car d'une part nous ne savons que trop la valeur toute platonique de ces recommandations et, d'autre part, le projet spécial, s'il était déposé, risquerait de ne pas être voté avant longtemps. Or, dans l'intérêt des fonctionnaires intéressés comme dans celui du budget de l'Etat, la question doit être réglée au plus tôt. Votre commission des finances vous propose donc un nouveau texte pour l'article 5 rédigé sur la base des principes ci-après :

a) La situation politique qui a entraîné la suppression des cadres locaux d'Indochine étant de nature exceptionnelle, il est indispensable d'y faire face par des mesures de caractère exceptionnel analogues à celles édictées en cas de suppression d'emploi ou à celles appliquées après la guerre aux officiers en surnombre.

Ces mesures ne doivent pas pour autant pénaliser exagérément les fonctionnaires en cause.

b) Ces mesures doivent être de deux sortes :

Celles qui, accordant des bonifications d'ancienneté, permettent de mettre d'office à la retraite les fonctionnaires les plus âgés, d'accorder à certains autres, moins âgés, qui en feraient la demande, leur mise à la retraite pour ancienneté de service ;

Celles qui assurent l'intégration des fonctionnaires plus jeunes, ne pouvant prétendre à retraite, dans les cadres de la métropole ou des territoires d'outre-mer, dans des conditions qui, d'une part leur maintiennent les avantages acquis dans leur corps d'origine, d'autre part, n'arrêtent pas le recrutement dans les cadres d'intégration et ne lésent pas les fonctionnaires en service dans ces cadres.

Sous le bénéfice des modifications et observations ci-dessus présentées, votre commission des finances vous propose de donner avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les états associés, des crédits s'élevant à la somme de 10.992.229.000 francs.

Ces crédits s'appliquent à concurrence :

De 8.716.127.000 francs au titre III : « Moyens des services » ;

De 2.276.102.000 francs au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les états associés, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 198.229.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 364 millions 729.000 francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Dans la limite d'une somme de 1.800.000.000 de francs, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les états associés, pourra procéder au report du budget de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (états associés et France d'outre-mer) — Section états associés — chapitre 68-81, au budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (états associés). — Chapitre 68-80, ouvert par la présente loi, des autorisations de programme et des crédits de paiement destinés à l'assistance aux états du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Art. 4. — Les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 37-95 « Dépenses de liquidation » devront faire l'objet d'arrêtés du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les états associés et des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, opérant des transferts de crédit dudit chapitre :

Aux autres chapitres figurant à l'état A annexé à la présente loi ;

Aux chapitres des budgets d'autres départements ministériels.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, les transferts de crédits n'entraîneront pas le transfert des emplois correspondants. Les arrêtés de transfert préciseront dans quelles limites des emplois en surnombre pourront être prévus au titre du ou des chapitres bénéficiant du transfert.

Art. 5. — 1. Les fonctionnaires français des anciens cadres d'Indochine dissous par le décret n° 50-86 du 13 janvier 1950 pourront être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite si, au 1^{er} janvier 1954, ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à pension d'ancienneté, compte tenu d'une bonification égale au nombre d'années que les intéressés auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi et qui ne pourra être supérieure à quatre ans. Cette bonification, qui sera également prise en compte dans la liquidation de la pension, sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive de bénéfices de campagnes, bonification coloniales et bénéfices pour services aériens.

2. Les agents qui, dans le délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 8, demanderont à faire valoir leurs droits à la retraite, compte tenu des réductions visées aux articles 6 et 9 du décret n° 50-161 du 21 avril 1950, bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, de la bonification prévue à l'alinéa précédent.

3. Les fonctionnaires qui n'auraient pas été admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application des alinéas 1 et 2 ci-dessus seront, notwithstanding toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, reclassés à un emploi équivalent dans les cadres des administrations métropolitaines et des services extérieurs en dépendant, ainsi que dans les cadres définis par l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, dans les conditions stipulées aux alinéas ci-après.

4. Seront considérés équivalents les emplois des cadres dont l'accès, au grade de début de carrière, était, sur la base des textes en vigueur lors de l'admission du fonctionnaire en cause dans son cadre d'origine, subordonné à la justification de titres ou diplômes égaux ou à la satisfaction de conditions de recrutement comparables à celles exigées dans le cadre d'origine.

5. — En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels le fonctionnaire en cause sera intégré, dans le nouveau cadre, sa carrière sera reconstituée, à partir du grade titulaire de début résultant de la définition d'équivalence donnée à l'alinéa 4, de manière à lui assurer, rétroactivement et hors péréquation, le bénéfice des nominations et promotions qu'il aurait obtenues en vertu de toutes les mesures normales, exceptionnelles ou transitoires, successivement mises en vigueur pour définir ou modifier, compte tenu des réformes de structure organique, les règles statutaires applicables en matière

d'avancement et d'accession aux grades et échelons de la hiérarchie existante du cadre d'intégration considéré.

6. Les emplois nouveaux, créés pour compter du 1^{er} janvier 1954, et les emplois devenus vacants ou ouverts au recrutement seront réservés, jusqu'à concurrence d'un dixième, pour l'intégration des fonctionnaires visés à l'alinéa 3 et attribués compte tenu des dispositions des alinéas 4 et 5 ci-dessus. En cas d'insuffisance, les nominations seront prononcées en surnombre des effectifs budgétaires, ce surnombre ne pouvant excéder 2 p. 100 de l'effectif statutaire global du cadre d'intégration considéré et devant être résorbé au fur et à mesure des vacances survenant postérieurement aux dites nominations.

7. Une commission interministérielle composée, sur une base paritaire, des représentants de l'administration et des représentants des personnels désignés par les organisations syndicales intéressées, sera chargée de préparer les propositions d'intégration. Deux refus successifs de l'emploi offert entraîneront la déchéance de tout droit au reclassement et le dégageant définitif des cadres.

8. Un règlement d'administration publique interviendra, avant le 1^{er} mai 1954, pour préciser les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 571

(Session de 1953. — Séance du 27 novembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954, par M. Litalise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances donne un avis favorable à l'adoption du budget de l'Imprimerie nationale, tel que ce budget nous est parvenu de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire amendé d'une réduction indicative de 1.000 F portant sur le chapitre 610 (salaires) et tendant à obtenir des administrations qu'elles fassent exécuter leurs travaux d'impression par l'imprimerie nationale.

Votre commission des finances proteste depuis trop longtemps contre la trop grande facilité que montrent la plupart des ministères à se créer de véritables imprimeries particulières, ou à passer une grande partie de leurs commandes à l'industrie privée, pour ne pas joindre son vœu à celui exprimé par l'Assemblée nationale.

Les comptes de ce budget ne lui ayant paru prêter à aucune critique, votre commission vous propose de lui donner un avis favorable.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 4.500 millions de francs.

ANNEXE N° 572

(Session de 1953. — Séance du 27 novembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 66.596.430.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6770, 7075 et in-8° 1095 ; Conseil de la République, n° 524 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6758, 7113, 6888, 7209 et in-8° 1025.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de 6.074.430.000 F, au titre III: « Moyens des services »; et à concurrence de 60.522.000.000 de francs, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 4.995.000.000 de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.355.000.000 de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 197.000.000 de francs pour les crédits de paiement et de 197.000.000 de francs pour les autorisations de programme.

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 4.798.000.000 de francs pour les crédits de paiement et de 7.258.000.000 de francs pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des crédits s'élevant à la somme de 6.600.000.000 de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 4. — x x x

Art. 5. — v v v

Art. 6. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 7. —

Art. 8 (nouveau). — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, est fixé à 4 p. 100 (un pour cent) à compter du 1^{er} janvier 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 573

(Session de 1953. — Séance du 1^{er} décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (IV. — Commissariat général à la productivité) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 299.414.000 F.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de 19.414.000 F, au titre III: « Moyens des services », et à concurrence de 280 millions de francs, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le commissariat général à la productivité est un service du ministère des finances et des affaires économiques dont les dépenses constituent un titre du budget des services des affaires économiques.

Il exerce les attributions de la direction des programmes économiques et contrôle l'emploi des fonds attribués à l'association française pour l'accroissement de la productivité et de la contre-valeur des dépenses d'assistance technique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7493, 7278 et in-8° 4039.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Finances et affaires économiques.

IV. — COMMISSARIAT GENERAL A LA PRODUCTIVITE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 12.318.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, mémoire.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.785.
Total pour la 1^{re} partie, 15.133.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 4.281.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, mémoire.
Chap. 34-02. — Matériel, mémoire.
Chap. 34-03. — Réalisation des travaux du commissariat général et des commissions, mémoire.
Chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, mémoire.
Chap. 34-91. — Remboursements à diverses administrations, mémoire.
Total pour la 4^e partie, mémoire.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, mémoire.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 19.414.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-01. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 280.000.
Chap. 44-11. — Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité, mémoire.
Total pour la 4^e partie, 280.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.

RECAPITULATION

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions, 280.000.
8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs, mémoire.

Total pour le titre IV, 280.000.
Total pour les dépenses ordinaires, 299.414.

ANNEXE N° 574

(Session de 1953. — Séance du 1^{er} décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une **carte d'identité professionnelle** à l'usage des **voyageurs** et des **représentants de commerce**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4083, 7655 et in-8° 4032.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les cinq ans, dans les conditions fixées aux articles précédents et sur production des mêmes justifications.

« Dans l'intervalle, il sera procédé à une validation annuelle, sur production de l'attestation de l'employeur visée à l'article 2 de la présente loi.

« Toutes modifications apportées aux déclarations consignées à la carte d'identité professionnelle doivent être l'objet d'une déclaration faite au moment de la validation ou du renouvellement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 575

(Session de 1953. — Séance du 1^{er} décembre 1953.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Autun, le 5 novembre 1953.

M. Jacques Berolle, journaliste, 10, rue Saint-Pierre, à Autun, à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur, Monsieur le président, de solliciter de l'Assemblée que vous présidez, la levée de l'immunité parlementaire de M. le sénateur Henri Maupoil.

.....
Veuillez agréer, monsieur le président, avec l'expression de mes respects, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: J. BEROLLE.

ANNEXE N° 576

(Session de 1953. — Séance du 1^{er} décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 30 novembre 1953

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6608, 7200 et in-8° 4043.

ANNEXE N° 577

(Session de 1953. — Séance du 1^{er} décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 novembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 novembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, qui exerçaient antérieurement à leur éviction les fonctions d'administrateur d'une société anonyme et y assumaient en même temps des fonctions directoriales, pourront être réintégrés, même en surnombre, nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, conformément aux modalités d'application de l'ordonnance précitée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 578

(Session de 1953. — Séance du 1^{er} décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les modalités d'élection du **Président de la République**, par M. Michel Debré, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 décembre 1953, page 2025, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 579

(Session de 1953. — Séance du 1^{er} décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer la **carte de journaliste professionnel honoraire**, par M. Brizard, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, due à l'initiative de M. Yvon Delbos, et qui fait l'objet du présent rapport, a pour but d'accorder aux anciens journalistes le titre de « journaliste professionnel honoraire » et de permettre à ceux-ci l'obtention d'une carte d'identité confirmant leur ancienne activité.

Votre commission de la presse a été unanime à reconnaître le bien-fondé de cette mesure touchant une profession particulièrement digne d'intérêt.

C'est le décret du 17 janvier 1936, pris en application de la loi du 29 mars 1935 établissant le statut professionnel des journalistes, qui fixe les conditions à remplir par les ayants droit pour obtenir la carte d'identité sanctionnant l'exercice de leur profession; parmi ces conditions, le décret impose à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il tire de l'activité de journaliste la principale des ressources de son existence. Une telle exigence a pour effet de priver de la carte d'identité les journalistes dont l'âge ne permet plus d'exercer une profession nécessitant une activité physique et intellectuelle souvent pénible.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5413, 5289, 7092 et in-8° 1044; Conseil de la République, n° 4 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7039, 6917, 7197 et in-8° 1036; Conseil de la République, n° 569 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5311, 5951, 7073 et in-8° 1007; Conseil de la République, n° 539 (année 1953).

La proposition de loi qui vous est soumise prévoit que, pour obtenir le titre de journaliste professionnel honoraire, les anciens journalistes professionnels devront être âgés de soixante-cinq ans au moins, avoir exercé la profession pendant trente années au moins ou bénéficier d'une retraite à ce même titre; c'est la commission de la carte d'identité, instituée par le décret du 17 janvier 1936, qui sera habilitée à donner satisfaction aux demandes qui lui seront adressées par les intéressés.

En conséquence, votre commission de la presse vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 29 J du livre 1^{er} du code du travail est complété ainsi qu'il suit.

« Les anciens journalistes professionnels âgés de soixante-cinq ans au moins, ayant exercé la profession pendant trente années au moins ou bénéficiant d'une retraite au titre de journaliste professionnel, pourront, sur leur demande adressée à la commission de la carte d'identité instituée par le décret du 17 janvier 1936, obtenir le titre de journaliste professionnel honoraire et la délivrance d'une carte d'identité de journaliste professionnel honoraire. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées ».

ANNEXE N° 580

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1953.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du livre 1^{er} du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte, par M. Menu, sénateur(1).

Mesdames, Messieurs, votre commission du travail a procédé à un nouvel examen de la proposition de loi qui avait fait l'objet d'un premier rapport (n° 510, année 1953). Elle a jugé nécessaire de modifier sur deux points le texte qu'elle avait précédemment adopté.

A l'article 1^{er} elle a décidé de compléter le premier alinéa de l'article 21 a.

A la phrase : « Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la rupture de son contrat peut être... », elle a estimé qu'il convenait d'ajouter une précision afin de comprendre les cas de cessation de travail :

- a) A la fin d'un contrat à durée déterminée;
- b) A la fin d'un contrat à durée indéterminée;
- c) En cours de contrat à durée indéterminée.

C'est pour cette raison que nous vous proposons la rédaction suivante de la phrase :

« Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat peut être... ».

A l'article 2 nous vous proposons de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

La modification du dernier alinéa de l'article 41 c nouveau, à laquelle nous nous étions arrêtés, résultait d'une suggestion du ministère du travail.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 2. — Il est ajouté au livre 1^{er} du code du travail un article 41 c, ainsi rédigé :

« Art. 41 c. — L'acceptation sans protestation ni réserves, par le salarié d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives ».

« Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 511 du code de procédure civile ».

Texte du rapport n° 510 :

Art. 2. — Conforme.

Art. 41 c. — Conforme.

Dernier alinéa : « Elle ne vaut compte arrêté et réglé, au sens des articles 2274 du code civil et 511 du code de procédure civile qu'au delà d'un an à compter de la remise du bulletin de paye ».

De quoi s'agit-il ? Le but de cet article 2 est essentiellement de rappeler que, contrairement à une certaine jurisprudence il ne peut être question de faire jouer au bulletin de paye, accepté sans protestation ni réserve, le rôle d'un arrêté de compte.

L'article 511 du code de procédure civile s'insère dans un chapitre qui traite des conditions dans lesquelles les tuteurs et les autres personnes désignées par la justice pour gérer les biens d'autrui doivent rendre compte de leur gestion. Il décide qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former la demande devant les juges à qui les comptes ont été rendus.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8796, 12374 ; (2^e législ.) : 1619, 4770, 5135 (rectifié), 6025 et in-8° 952 ; Conseil de la République, nos 426 et 510 (année 1953).

Déjà anciens, deux arrêts de la cour de cassation font application de l'article 511 du code de procédure civile aux comptes arrêtés entre employeurs et employés. L'un du 5 mars 1935 (Gaz. Pal. 1935 I. 652), refuse la révision d'un règlement de commissions arrêté entre une vendeuse et son employeur au motif que ce règlement, dûment constaté par des reçus, avait consacré l'accord définitif des parties sur les commissions dues à cette employée, qui, au surplus, avait pu en vérifier l'exactitude lors de la signature. Un second arrêt rendu le 16 décembre 1930 (Gaz. Pal. 1930, I. 195) interdit la révision du montant des participations aux bénéfices touchées par un employé alors que les bilans de chaque exercice lui ont été régulièrement communiqués, qu'il n'a présenté aucune observation ni élevé la moindre protestation et qu'il ne produit aucun élément sérieux tendant à rendre vraisemblable l'erreur dont parle l'article 511.

Le fait nouveau, à l'heure actuelle, n'est donc pas que l'article 511 du code de procédure civile soit appliqué aux comptes arrêtés entre employeurs et salariés; c'est que semblable arrêt de compte et l'interdiction de révision qui en découle — puisse résulter de la simple acceptation de bulletins de paye sans protestations ni réserves.

Deux arguments majeurs ont été produits à cette occasion. Tout d'abord, l'article 41 a du livre 1^{er} du code du travail, en prescrivant la remise d'un bulletin de paye, ne ferait rien d'autre que d'obliger l'employeur à « rendre compte » par écrit à l'employé du salaire qui lui est dû à la date du paiement. La remise d'un bulletin de paye, lorsqu'elle n'a été suivie d'aucune protestation ni d'aucune réserve, constituerait un compte arrêté et réglé dont l'employé ne pourrait demander la révision.

Par ailleurs, si le taux des salaires est d'ordre public, l'employé peut valablement renoncer à une partie de son salaire une fois le droit acquis, et cette renonciation pourrait s'induire d'un bulletin de paye qui n'a été suivi d'aucune protestation dans un délai raisonnable et, à plus forte raison, d'une série de bulletins de paye identiques remis depuis plusieurs années consécutives.

Cette argumentation se trouve notamment dans les jugements rendus par le tribunal civil de Nantes le 21 février 1950 et le tribunal de commerce de la Seine le 20 novembre 1950 (Gaz. Pal. 1951, I. 12) et le conseil de prud'hommes de Versailles l'applique, dans son jugement du 15 juillet 1952 (Gaz. Pal. 1952, 2.291).

Toutefois, depuis quelques mois, on assiste à une résistance très nette de la jurisprudence à suivre la voie tracée par les jugements dont il vient d'être question.

C'est tout d'abord le tribunal civil de Laon qui, le 26 février 1952 (Droit ouvrier 1952, p. 418), rejette une acceptation de compte arrêté et réglé au motif de l'acceptation de bulletins de paye sans protestations ni réserves ne peut valoir renonciation à des droits que le travailleur tient de dispositions d'ordre public.

Un jugement du conseil de prud'hommes de Narbonne, rendu le 23 janvier 1953 (Quest. Prudh. 1953, p. 206; Gaz. Pal. 1953, I. 22) écarte l'exception. Il constate que l'on ne peut donner à la remise par l'employeur d'un bulletin de paye le caractère d'arrêté de compte que si les circonstances de fait impliquent la volonté des parties de régler définitivement par là leur situation respective. Il souligne que la simple remise d'un bulletin de paye ne peut présenter le caractère de compte arrêté en l'absence de toute discussion, approbation et ratification par les parties dans des conditions qui impliquent une véritable reddition de compte. Il termine en décidant que le fait d'avoir accepté des bulletins de paye sans protestation ni réserve ne peut constituer une renonciation valable du salarié à un droit prévu par la réglementation légale sur les salaires.

Deux jugements du tribunal civil de la Seine en date du 7 mars 1953 (D. 1953, J. 416; Droit ouvrier 1953, p. 210) et du 9 mai 1953 (D. 1953, J. 380) se rallient également à cette thèse. Le premier jugement fait notamment valoir que, par la signature apposée sur son bulletin de paye, le salarié ne fait que reconnaître la correspondance entre la somme touchée et celle qui figure au bas du bulletin de paye; le second jugement écarte l'application de l'article 511 au motif que la prohibition sévère de toute révision de compte établie par ce texte ne concerne que les contractants indépendants et non des salariés soumis à l'autorité de leur patron.

Il semble qu'il soit d'ores et déjà possible de tenir pour acquis les faits suivants :

1° L'arrêté de compte, pour être inattaquable, doit être discuté, approuvé et ratifié dans des conditions qui impliquent dans la commune intention des parties, la volonté de régler définitivement leur situation (Req. 16 septembre 1950, D. H. 1910.208; Soc. 12 mai 1948; J. C. P. 1949 11.4814). Ce principe suppose la recherche, dans chaque cas soumis au juge, de l'intention des parties, qui pourra être déduite de toutes les circonstances de fait. Souvent, les juges devront constater que le salarié, durant l'exécution de son contrat de travail, se trouve soumis à l'autorité patronale; sauf s'agissant de cadres ayant de larges responsabilités dans la direction de l'affaire, les juges devront reconnaître que le travailleur ne devient bien souvent « contractant indépendant », comme dit le jugement du tribunal civil de la Seine du 2 mai 1953, qu'après résiliation ou expiration de son contrat de travail.

2° Si, en remettant au travailleur un bulletin de paye, le patron « rend compte » de ce qu'il verse, il ne s'ensuit pas pour autant que ledit bulletin de paye devienne un compte arrêté et réglé du seul fait que sa remise n'a été assortie d'aucune protestation ou réserve. Car il n'y a compte arrêté et réglé que lorsqu'il y a eu discussion, approbation et ratification, faits auxquels ne donne jamais lieu la remise du bulletin de paye. Pira-t-on qu'il y a accord tacite ? Mais cet accord n'existe pas dans la quasi totalité des cas, le salarié étant dans l'impossibilité de comparer ce qui lui est versé avec les barèmes en vigueur. Le saurait-il qu'il aurait de bonnes raisons de ne pas protester, en raison de la position de subordination dans laquelle il se trouve.

Le silence du travailleur ne signifie pas acquiescement de sa part; en pareille circonstance, l'adage « Qui ne dit mot consent » est faux. Le silence du travailleur s'explique par l'ignorance et la crainte où il se trouve de formuler une réclamation.

Il est admis que le travailleur ne peut renoncer à des droits éventuels mais que, par contre, il peut renoncer à des droits acquis. Encore faut-il que cette renonciation soit bien établie. On sait, à cet égard, que les renonciations ne se présument pas et on doit se féliciter que la jurisprudence de la cour de cassation l'ait rappelé par toute une série d'arrêtés.

Il est bien entendu que nous ne pouvons pas laisser donner au bulletin de paye une valeur qu'il n'a pas, comment faut-il énoncer cette règle ?

La formule qui nous avait été proposée par le ministère du travail nous avait paru séduisante en ce qu'elle permettait de mettre un terme aux relations juridiques entre employeurs et salariés et d'éviter que les employeurs restent indéfiniment exposés à des actions en révision de compte. Mais, en fait, une telle formule aboutissait en définitive à conférer au bulletin de paye et à retardement — le 30^e jour à dater de la remise du bulletin intervenant comme un facteur actif — ce caractère de compte arrêté que nous lui déniions.

C'est pourquoi nous vous proposons d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale, en faisant observer toutefois que la référence à l'article 2271 du code civil n'a de valeur que dans la mesure où elle rappelle l'un des effets juridiques du compte arrêté, qui est de suspendre la prescription. Il demeure bien entendu que nous entendons demeurer dans le système présent, qui comporte, en matière de paiement des salaires, deux courtes prescriptions: l'une de six mois (art. 2271 du code civil) et l'autre d'un an (art. 2272 du code civil).

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter sous un titre nouveau le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

modifiant les dispositions du livre I^{er} du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte et au bulletin de paye.

Art 1^{er}. — L'article 21 a du livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 21 a. — Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat peut être dénoncé dans les deux mois de la signature par une lettre recommandée. La dénonciation doit obligatoirement préciser les droits que le travailleur entend exercer.

« La forclusion ne peut être opposée au travailleur:

« a) Si la mention « pour solde de tout compte » n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature;

« b) Si le reçu ne porte pas mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion.

« Lorsque le reçu pour solde de tout compte a été régulièrement dénoncé ou lorsque la forclusion ne peut être opposée au travailleur, le reçu pour solde de tout compte perd son caractère libératoire, même s'il résulte d'une transaction. Il vaut reçu pour les sommes qui y sont reconnues.

« Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire, dont l'un sera remis au travailleur. »

Art. 2. — Il est ajouté au livre I^{er} du code du travail un article 41 c ainsi rédigé:

« Art. 41 c. — L'acceptation sans protestation, ni réserve, par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou des dispositions des conventions collectives.

« Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé, au sens des articles 2271 du code civil et 511 du code de procédure civile. »

ANNEXE N° 581

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émission d'un **emprunt à moyen terme**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.); n°s 7259 et in-S° 1019.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du troisième alinéa (§ 2^o) de l'article 157 du code général des impôts seront, à titre exceptionnel, étendues à l'émission, avant le 31 décembre 1953, d'un emprunt du Trésor d'une durée de dix ans.

Art. 2. — Les titres de l'emprunt visé à l'article 1^{er} de la présente loi bénéficieront de plein droit, en 1954, de toute mesure ayant pour effet d'accorder des avantages en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques aux placements en valeurs mobilières effectués au cours de ladite année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 582

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954**, par M. Emilien Lieutaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cette année, ainsi que vous le savez, le budget des dépenses civiles comprend non seulement les dépenses de fonctionnement, mais encore les dépenses en capital.

Nous examinerons donc, dans leurs grandes lignes, chacune de ces catégories de dépenses avant d'étudier le texte finalement voté par l'Assemblée nationale.

I. — Les dépenses de fonctionnement.

(Comparaison avec le budget de 1953.)

Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1953, tel qu'il résultait de la loi de finances du 7 février dernier, s'élevait à 18 milliards 317.155.000 F. Ultérieurement, le décret du 17 septembre 1953 a prononcé des annulations de crédits s'élevant à 160.005.000 F, ramenant ainsi les dotations, pour l'année qui s'achève, à 18.157.150.000 F. Pour 1954, le projet n° 6762 prévoyait l'ouverture de 18.538.328.000 F de crédits. Mais ces prévisions initiales ont été modifiées par deux lettres rectificatives.

La première, portant le n° 7011, traduit les conséquences financières de la réforme judiciaire — analysée ci-après — et majore les dotations de 516.922.000 F.

La seconde, portant le n° 7117, retrace deux opérations très différentes. D'une part, comme conséquence des économies décidées par le Gouvernement, elle prévoit des réductions d'un montant de 100.682.000 F. D'autre part, par suite de la ratification, par le Parlement, des conventions franco-sarroises du 20 mai 1953, et plus spécialement de la quatrième convention relative aux juridictions franco-sarroises, elle ouvre des crédits supplémentaires s'élevant à 3.810.000 F et destinés à assurer le fonctionnement de la cour de l'Union franco-sarroise et de la cour suprême de l'Union franco-sarroise dont il sera question lors de l'examen de l'article 5.

Finalement, le projet de budget pour l'exercice 1954 s'établit à 18.988.378.000 F.

La comparaison avec le budget de l'exercice 1953 fait donc ressortir une augmentation de 801.228.000 francs dont la ventilation, par titre, est donnée par le tableau suivant:

OBJET DES DÉPENSES (en milliers de francs.)

Titre III. — Moyens des services: exercice 1953, 18.086.617; exercice 1954, 18.881.481; 794.864 en plus.

Titre IV. — Interventions publiques: exercice 1953, 100.503; exercice 1954, 103.897; 3.394 en plus.

Totaux: exercice 1953, 18.187.150; exercice 1954, 18.988.378; 801.228 en plus.

En ce qui concerne le titre III: « Moyens des services », l'augmentation porte essentiellement sur les dépenses suivantes:

Réforme judiciaire, 516.922.000 F.

Réforme de l'auxiliarat (éducation surveillée), 173.487.000 F.

Frais de justice, 251.309.000 F.

Entretien des détenus, 163.217.000 F.

Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants, 95 millions de francs.

En contre-partie, les dotations de certains chapitres sont réduites, mais la diminution la plus importante résulte du transfert au budget des finances (charges communes) de 261.540.000 F correspondant aux cotisations de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et des ouvriers d'Etat.

Quant au titre IV: « Interventions publiques », l'augmentation qu'il enregistre est due à l'ajustement aux besoins réels des sub-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.); n°s 6762, 7011, 7117, 7202 et in-S° 1026; Conseil de la République, n° 516 (année 1953).

ventions à des institutions et des comités de patronage concernant les services pénitentiaires et l'éducation surveillée.

Soulignons que l'accroissement des dépenses de fonctionnement qui apparaît ainsi, par rapport à 1953 — 801.228.000 F — est plus que largement compensé par le relèvement des taux des amendes prévu par les articles 2 bis et 3, mesure dont le rendement, en année pleine, sera de l'ordre de 1.400 à 1.700 millions.

II. — La réforme de l'organisation judiciaire.

Depuis plusieurs années, lors de chaque discussion budgétaire, le Parlement demandait au Gouvernement de promouvoir la réforme de l'organisation judiciaire. Celle-ci a enfin été opérée par les décrets des 16 et 26 octobre 1953, en application des pouvoirs consentis au Gouvernement par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

Cette réforme tend, d'une part, à réaliser une adaptation des effectifs des magistrats aux besoins de chaque juridiction et, d'autre part, à simplifier et améliorer leurs conditions d'avancement et de rémunération.

1° Répartition des effectifs.

Le décret du 16 octobre 1953 ne supprime aucune juridiction existante. Il se borne seulement à effectuer une nouvelle répartition des emplois, compte tenu du nombre des affaires inscrites au cours de ces dernières années au rôle de chaque juridiction, en vue de renforcer le personnel de celles qui sont le plus chargées et qui, malgré les efforts des magistrats qui les composent, voient s'accumuler les affaires en retard.

La même préoccupation a conduit à rétablir la collégialité dans les dix ressorts de cour d'appel où elle n'existait pas encore. Par ailleurs, en ce qui concerne les justices de paix, le décret donne la possibilité, lorsque les circonstances le justifient, de réunir, sous la juridiction d'un seul juge de paix, plus de cinq cantons, maximum actuellement autorisé.

Enfin, des dispositions particulières ont été prises au sujet de la cour de cassation et de la chancellerie. D'une part, à la cour de cassation, le personnel du fichier, dont l'utilité se révèle tous les jours davantage, a été très renforcé, le nombre des magistrats qui y sont affectés passant de 3 à 8. D'autre part, des postes spéciaux de magistrats détachés ont été prévus à l'administration centrale du ministère de la justice pour permettre à la chancellerie d'assurer les tâches qui lui incombent — et qui se sont développées considérablement depuis la Libération — et de suppléer aux délégations de magistrats que le retour à la collégialité empêchera de renouveler.

2° Amélioration de l'avancement et de la rémunération des magistrats.

Depuis longtemps, l'attention des pouvoirs publics avait été appelée sur le caractère anachronique de la hiérarchie compliquée des magistrats et un projet de loi avait été déposé, dès le 4 août 1950, en vue de les faire bénéficier d'un déroulement de carrière analogue à celui prévu, en faveur des autres membres de la fonction publique, par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Ce projet n'ayant pas été voté, le Gouvernement a opéré les simplifications qui s'imposaient.

Au lieu des 10 degrés primitifs auxquels les magistrats ne pouvaient normalement accéder qu'après des inscriptions successives au tableau d'avancement et des promotions imposant presque chaque fois des changements de résidence, la hiérarchie comprend désormais cinq grades qui garantiront aux magistrats et à leur famille un minimum de stabilité au cours de leur carrière. En corrélation avec cette contraction de la hiérarchie, des ajustements ont été effectués dans le classement indiciaire en vue de l'adapter aux nouveaux grades et de permettre, à l'intérieur de chaque grade, un avancement d'échelons dont les magistrats ne bénéficiaient, jusqu'à présent, que dans une mesure très limitée.

Enfin, pour compléter cet effort tendant à conférer à la fonction judiciaire la place qui doit lui revenir dans le pays, il a été procédé à un relèvement des taux de l'indemnité spéciale judiciaire, en vue de lui donner une valeur comparable à celle des diverses indemnités allouées aux fonctionnaires.

Il faut signaler, par ailleurs, que dans le cadre de la réforme du contentieux administratif opérée par les décrets du 30 septembre 1953 — et qui intéresse essentiellement le budget du ministère de l'intérieur — le budget de la justice enregistre la création, au conseil d'Etat, d'un emploi de conseiller et de deux emplois de maître des requêtes. Ces trois emplois assureront des débouchés aux magistrats des nouveaux tribunaux administratifs et permettront ainsi de consacrer leur valeur.

III. — Les dépenses en capital.

Les dépenses en capital, qui correspondent aux dépenses d'équipement autrefois supportées par le B. R. E., s'élèvent, pour 1954, à :
120 millions en autorisations de programme ;
180 millions en crédits de paiement.

22 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1953. — 11 septembre 1954.

Ces dotations correspondent à la poursuite de l'équipement des établissements d'éducation surveillée et des établissements pénitentiaires selon la ventilation suivante :

NATURE DES SERVICES	AUTORISATIONS de programme.		CRÉDITS DE PAYEMENT	
	Opérations en cours.	Opérations nouvelles.	Opérations en cours.	Opérations nouvelles.
	En millions de francs.			
Etablissements d'éducation surveillée	•	40	40	10
Etablissements pénitentiaires	•	80	130	•
Totaux	•	120	170	10
			180	

IV. — Le débat à l'Assemblée nationale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait opéré aucune réduction de crédit. Elle n'avait formulé que deux observations : l'une au chapitre 31-11 « Services judiciaires. — Rémunérations principales » sur la création de certains emplois de maîtres de requêtes au conseil d'Etat, l'autre au chapitre 31-23 « Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature » sur l'évaluation des crédits inscrits à ce chapitre.

En séance publique, divers amendements ont été déposés en vue surtout d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de certaines catégories de personnels (greffiers et secrétaires de parquets, membres de l'administration pénitentiaire) ou sur quelques problèmes particuliers (fermeture de maisons d'arrêt, assistance judiciaire, etc.).

Seule a été finalement adoptée, acceptée d'ailleurs par le garde des sceaux, une réduction indicative de 1.000 F au chapitre 31-11 « Services judiciaires. — Rémunérations principales » pour appeler l'attention sur la situation des personnels du greffe du tribunal de la Seine.

V. — Observations de la commission des finances du Conseil de la République.

A. — Dépenses de personnel.

Les dépenses de personnel sont en très faible augmentation et celle-ci est due essentiellement à la réforme de l'organisation judiciaire et à la réforme de l'auxiliaire.

Il faut d'ailleurs souligner que les relèvements de crédits rendus ainsi nécessaires ont été compensés, dans une large mesure, par des suppressions d'emplois dans plusieurs services et notamment :

Dans les services judiciaires, suppression de 9 emplois de juges de paix ;

Dans les services pénitentiaires, où 133 postes de surveillants auxiliaires furent supprimés en 1953, on prévoit encore la suppression des emplois de 4 directeurs et de 5 sous-directeurs d'établissement, de 8 économes ou greffiers comptables, 77 surveillants titulaires et 397 surveillants auxiliaires. Ces compressions d'effectifs sont rendues possibles par la diminution du nombre des détenus qui, dans la métropole, est passé de 62.000 au 1^{er} janvier 1946 à 28.000 au 1^{er} janvier 1952, 25.219 au 1^{er} janvier 1953 et 22.236 au 1^{er} septembre 1953.

Votre commission des finances ne formule aucune observation particulière en ce qui concerne cette catégorie de dépenses. Elle souhaite surtout que la nouvelle organisation judiciaire soit mise en place dans un délai très bref, afin que la justice devienne enfin plus rapide et que disparaissent certaines pratiques regrettables.

B. — Dépenses de matériel et de fonctionnement des services.

Celles-ci sont également en légère augmentation.

Votre commission des finances a relevé tout spécialement celle concernant le chapitre 31-23 « Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature » dont la dotation passe de 2.120.753.000 F en 1953 à 2.284 millions de francs, soit en plus 163.247.000 F et ce malgré, ainsi que nous venons de le voir, une diminution sensible du nombre des détenus.

Ce relèvement de crédits est présenté comme un ajustement aux dépenses constatées au cours des années précédentes. Sans doute, des réductions ont-elles été opérées sur les dotations de ce chapitre durant les exercices écoulés, ce qui a entraîné des difficultés et une certaine gêne pour l'administration. Il n'en reste pas moins que votre commission des finances désirerait obtenir quelques précisions sur le montant du crédit demandé pour 1954.

C. — Les tribunaux de commerce en Algérie.

A l'occasion de la discussion du budget de la justice, votre commission des finances croit devoir appeler l'attention sur un problème très important qui lui a été signalé par les parlementaires algériens et spécialement par M. Rogier, membre de votre commission : celui des tribunaux de commerce en Algérie.

Les élections consulaires en Algérie demeurent encore régies par un décret du 12 septembre 1938 et, pratiquement, elles n'ont pas eu lieu depuis le mois de décembre 1938, c'est-à-dire depuis quinze ans.

Suspendues par décret, jusqu'à la fin des hostilités, les élections consulaires ont été, en effet, rétablies dans la métropole par l'ordonnance du 11 septembre 1945 (*Journal officiel* du 16 septembre 1945, rectificatif 29 septembre); mais aucune mesure analogue n'est intervenue en Algérie.

Un projet de loi, destiné à régler cette question, compte tenu du nouveau statut de l'Algérie, avait été déposé, le 1er décembre 1949, sous le n° 8553, mais n'a pu être discuté avant la fin de la première législature. Déposé, à nouveau, le 30 octobre 1952 sous le n° 4561, ce texte n'a pas encore été examiné par l'Assemblée nationale.

Cependant, la situation des tribunaux consulaires algériens devient de plus en plus pénible. Par suite d'événements divers, de nombreux magistrats n'exercent plus leurs fonctions.

Le tribunal de commerce d'Alger se compose normalement de: 1 président, 15 juges titulaires, 20 juges suppléants.

Il ne reste plus en fonctions que 9 juges titulaires (dont le doyen faisant fonctions de président) et 13 juges suppléants.

Le tribunal de commerce de Bône comprend normalement:

1 président, 5 juges titulaires, 3 juges suppléants.

Il ne reste plus en fonctions que 2 juges titulaires (dont le doyen faisant fonctions de président) et 1 juge suppléant.

Le tribunal de commerce d'Oran comprenait:

1 président, 13 juges titulaires, 13 juges suppléants.

Ce tribunal n'a plus de président depuis 1945 et ne compte plus que 5 juges titulaires (dont le juge doyen faisant fonctions de président) et 5 juges suppléants. Grâce au dévouement de ces magistrats consulaires, la marche a pu être assurée jusqu'à présent, avec l'appoint de juges complémentaires; mais les litiges devenant de plus en plus nombreux, la situation demeure très délicate.

Enfin, le tribunal de commerce de Constantine comprend normalement:

1 président, 7 juges titulaires, 7 juges suppléants.

Il ne reste plus en fonctions que le président, 3 juges titulaires et 4 juges suppléants.

Un autre inconvénient très grave résulte de cette situation: celui de priver dans l'avenir les tribunaux consulaires algériens de magistrats expérimentés. Il est à craindre, en effet, que les quelques juges encore en fonctions ne se représentent pas lors des prochaines élections consulaires; de sorte que les juges élus pour la première fois ne pourront pas acquiescer auprès de leurs aînés l'expérience et la compétence indispensables à une bonne administration de la justice.

Le vote de la loi nouvelle est donc d'une urgence telle qu'un retard prolongé mettrait en péril la justice consulaire en Algérie.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2 bis.

Cet article résulte d'un amendement de M. Minjoz et tend à supprimer une anomalie.

En effet, l'article 70-1 de la loi de finances du 11 avril 1952 avait doublé le taux des amendes pénales, sauf celui des amendes de simple police. Pour harmoniser le régime des amendes pénales, le Gouvernement avait déposé un projet de loi qui a été examiné par le Conseil de la République, le 23 juillet dernier, mais qui n'est pas encore venu en seconde lecture devant l'Assemblée nationale. C'est pour pallier ce retard que M. Minjoz avait déposé son amendement.

Notre commission des finances, si elle donne son accord au principe même de la mesure, craint toutefois que la rédaction de cet article soit de nature à présenter des difficultés en ce qui concerne le dernier alinéa visant son application dans les territoires d'outre-mer. Dans ces territoires, la modification du taux des amendes pénales ne s'effectue pas par extension des lois métropolitaines, mais par multiplication, à due concurrence, des taux d'amendes actuellement en vigueur. Dans ces conditions, votre commission des finances, propose de modifier l'article 2 bis en reprenant intégralement le texte que le Conseil de la République a déjà adopté dans sa séance du 23 juillet dernier.

Cet article procurerait, en année pleine, des ressources nouvelles de l'ordre de 180 à 200 millions de francs.

Article 3.

Cet article tend à majorer de 5 décimes toutes les amendes, à l'exception des amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial, en vertu d'un texte législatif. Cette majoration s'appliquera à toutes les amendes prononcées postérieurement à la promulgation de la présente loi. Le rendement de cette disposition peut être évalué, en année pleine, entre 1.200 et 1.500 millions de francs.

Notre commission des finances vous propose de l'adopter sans modification.

Article 4.

Cet article tend à relever de 2.000 à 5.000 francs le montant de la redevance exigée par l'article 13 de la loi du 10 février 1937, des postulants à l'inscription sur la liste de commissaires de sociétés agréés tenue au siège de chaque cour d'appel.

Cet article n'appelle aucune observation de la part de votre commission.

Article 5.

En vue d'assurer le fonctionnement de la cour de l'Union franco-sarroise, instituée par la convention franco-sarroise n° IV, la chancellerie envisage d'y déléguer: un procureur général, deux conseil-

lers, un substitut général, deux greffiers de cour d'appel. Ces nouveaux emplois sont prévus dans le projet de budget et le présent article tend seulement à permettre au Gouvernement de fixer, par décret, les modalités d'application de cette délégation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 18.988.377.000 francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 18.884.480.000 francs, au titre III: « Moyens des services », et à concurrence de 103.897.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 180 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 120 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat ».

Art. 2 bis. — Est abrogé le paragraphe 3^o de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent alinéa sont applicables en Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des établissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

Art. 3. — Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substituée aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche, mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'ins-titution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo.

Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 13 de la loi du 10 février 1937, modifié par l'article 56 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié comme suit:

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 5.000 francs. »

Art. 5. — Les membres français de la cour de l'Union franco-sarroise, les membres du ministère public près ladite cour, ainsi que les greffiers de cette juridiction, sont des magistrats de cour d'appel et greffiers dont les emplois sont prévus au budget du ministère de la justice.

Un décret, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, affectera chacun de ces emplois à une cour d'appel métropolitaine et réglera les conditions de la délégation de ces magistrats et fonctionnaires.

ANNEXE N° 583

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale), par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ayant à vous présenter le rapport de votre commission des finances sur le budget de fonctionnement et d'équipement de l'aviation civile pour l'année 1954, je m'attacherai à l'aspect financier du problème laissant les questions de techniques aéronautiques au rapporteur de la commission des transports.

Je vous rappelle d'abord brièvement les modifications dont fut successivement l'objet le budget de l'exercice en cours.

Les crédits demandés pour l'exercice 1953 s'élevaient primitivement à 15.976.923.000 F.

Mais, au cours de la discussion de ce budget devant le Parlement, celui-ci pratiqua des abattements de crédits pour 5.018.000 F.

La loi de finances ayant prévu des blocages de crédit pouvant être annulés en cas de non utilisation au 30 avril, il fut ainsi opéré des réductions de crédits pour 400 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6768, 7123, 6872, 7174 et in-8° 1004; Conseil de la République, n° 523 (année 1953).

Puis les décrets des 11 mai et 17 septembre réalisèrent des économies pour un total de 259 millions de francs.

C'est ainsi que, finalement, les crédits mis à la disposition de l'aviation civile pour 1953 se sont élevés à 15.312.905.000 F.

Les crédits demandés au même titre pour l'exercice 1954 s'élèvent, suivant document budgétaire 6768 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 octobre, à 15.202.018.000 F.

Mais le 12 novembre une lettre rectificative 7123 diminuait ces crédits d'une somme de 300 millions de francs.

Les propositions de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'Assemblée elle-même au cours du débat réduisirent encore les crédits de 723.091.000 F.

De sorte que le budget de fonctionnement dont nous avons été saisi le 17 novembre s'élève à 11.178.957.000 F.

Cette année, le budget dit des dépenses en capital est joint au même document budgétaire; il correspond aux autorisations de paiements et de programmes concernant les investissements précédemment demandés au titre du budget de l'équipement et de reconstruction.

Suivant le document 6768, ces crédits se décomposent ainsi:

Investissements exécutés par l'Etat: crédits de paiements, 15 milliards 31 millions de francs; autorisations de programmes, 11 milliard 20 millions de francs.

Avec le concours de l'Etat: crédits de paiements, 1.989 millions de francs; autorisations de programmes, 2.251 millions de francs.

Au total: crédits de paiements, 17.020 millions de francs; autorisations de programmes, 13.271 millions de francs.

Ils furent ensuite modifiés par la lettre rectificative 7123 du 12 novembre: 700 millions de francs en moins.

Par l'Assemblée nationale: crédits de paiements, 2 millions de francs en moins; autorisations de programmes, 20 millions de francs en moins.

En conséquence, le montant des crédits que nous avons à examiner ressort à: crédits de paiement, 16.258 millions de francs; autorisations de programmes, 13.251 millions de francs.

Dont exécutés par l'Etat: crédits de paiements, 11.569 millions de francs; autorisations de programmes, 11 milliards de francs.

Dont exécutés avec concours de l'Etat: crédits de paiement, 4.689 millions de francs; autorisations de programmes, 2.251 millions de francs.

Avant de vous présenter le plan de ce rapport et de traiter plus particulièrement de certaines questions et de vous proposer un certain nombre d'amendements et de suggestions, je ferai quelques remarques d'ordre général.

L'année 1953 a, enfin, vu naître un secrétariat d'Etat à l'aviation civile et commerciale jouissant d'une certaine autonomie propice à une action spécifique. J'espère que nous ne tarderons pas à voir, tant sur le plan des demandes de crédits que sur celui des décrets et projets de lois se dessiner les grandes lignes d'une politique aérienne que nous n'avons cessé de réclamer.

Si j'ai d'abord quelques réserves à faire quant aux méthodes qui font que les crédits demandés sont perpétuellement remis en cause, soit par des lettres rectificatives dont la paternité est visiblement celle du ministère des finances plutôt que celle du secrétariat à l'aviation, soit par moyen de blocages, d'annulations, voire même de décrets, je ne peux que déplorer les faibles moyens donnés au Parlement en matière budgétaire. Les modifications que nous désirons, nous ne pouvons guère que les esquisser par de modestes abattements de crédits, et il nous est impossible de faire des propositions positives puisqu'elles entraîneraient des augmentations de crédits qui nous sont interdites.

D'où la nécessité de faire précéder les discussions budgétaires d'une discussion tendant à fixer les impératifs d'une politique, ceci afin que la volonté du Parlement, qui se manifesterait au cours de cette discussion puisse s'inscrire dans les crédits qui seraient ensuite demandés.

Sans vouloir empiéter sur les attributions de mon homologue de la commission des transports, je me permettrai toutefois de rappeler que les problèmes généraux de l'aviation civile ont heureusement avancé quelque peu, en cette année 1953, vers des solutions positives.

En effet quelques projets importants ont vu le jour au cours de cette année; je me permets de les rappeler:

Loi du 4 avril 1953 sur le statut du personnel navigant.

Dépôt d'un projet de loi relatif au régime des aérodromes.

Décret, malheureusement partiel, sur le problème essentiel de la coordination des transports aériens.

Aménagements du statut d'Air France.

Création d'établissements publics pour l'exploitation des aéroports d'intérêt général.

Mais les problèmes permanents demeurent. Ils se traduiront par des exigences qui, peut-être, ne seront jamais entièrement résolues mais auxquelles nous aurons à faire face; je me permets de les rappeler brièvement:

Perfectionnement et développement de l'infrastructure.

Problèmes du personnel, dont la rémunération devrait être mieux adaptée à l'importance des fonctions et aux qualités requises.

Coordination des transports aériens, afin de porter au maximum le développement des transports aériens dans le cadre d'une concurrence équitable entre la compagnie Air France et les transporteurs privés.

Aide à la construction française de matériel aéronautique.

Coordonnations du ministère militaire de l'air et de l'aviation civile.

Ces remarques d'ordre général étant faites, je me propose d'examiner les principales questions qui me paraissent devoir retenir l'attention sous les rubriques suivantes:

I. — Etude des masses budgétaires.

II. — Analyse des mesures nouvelles et des mesures acquises.

III. — Effectifs.

IV. — Suite aux suggestions du Conseil de la République.

V. — Ecole nationale d'aviation civile.

VI. — Aérodromes et aéroports de Paris.

VII. — Investissements.

VIII. — Fédération nationale aéronautique.

IX. — Conclusions.

I. — Etudes des masses budgétaires.

Etude des masses budgétaires et leurs variations.

L'étude de l'évolution des masses budgétaires depuis 1949, tant en francs courants qu'en francs pondérés suivant l'indice de variation des prix, montre que:

Les crédits budgétaires ont augmenté de 77 p. 100 en francs courants depuis 1949, mais de 13 p. 100 seulement en francs pondérés, augmentation très faible eu égard au développement du trafic aérien qui, lui, croît en moyenne de 20 p. 100 par an.

Avant de donner le détail des chiffres analysés, je me permettrai d'indiquer que:

Les crédits demandés pour 1954 sont inférieurs à ceux prévus pour 1953;

La répartition des crédits par service gestionnaire a peu varié en pourcentages;

La part des dépenses de personnel est en croissance relative, quoique très lente;

Les subventions économiques diminuent relativement.

Mais, d'une façon générale, on peut dire que la répartition des dépenses évolue peu. Est-ce que l'organisation du ministère a trouvé sa forme définitive, ou est-ce qu'elle s'adapte mal à l'évolution des services?

Seule, une étude détaillée de l'organisation intérieure du ministère pourrait nous permettre de répondre à cette question et nul doute qu'une enquête détaillée sur le coût et le rendement des divers services ne pourrait qu'être fructueuse.

Le coût propre de l'administration n'est pas un facteur négligeable de notre économie, et son incidence marginale peut avoir plus d'importance qu'on ne le pense généralement.

Puis-je suggérer ici que, pour l'année prochaine, cette étude soit entreprise et ses conclusions soumises à l'appréciation du Parlement.

II. — Analyse des mesures dites nouvelles et des mesures dites acquises.

Etude des variations du budget 1954 par rapport au budget 1953.

Ces variations peuvent se résumer ainsi:

Au titre des moyens et services: 293.593.000 F en moins, soit — 2,3 p. 100 en moins;

Au titre des interventions publiques: 71.261.000 F en moins, soit — 2,7 p. 100 en moins;

Au total: 369.857.000 F en moins.

Cette variation est le résultat de mesures dites acquises et de mesures nouvelles.

Les mesures acquises, au cours de l'exercice, se traduisent par une diminution de crédits de 529.917.000 F, et les mesures nouvelles par une augmentation de 151.060.000 F.

Vous trouverez le détail de ces dispositions au bleu 6768 aux pages 29 à 32; aussi n'en donnerai-je pas ici le détail.

Je me permettrai toutefois de faire les remarques suivantes:

Les diminutions de dépenses sont en parties fictives dans la mesure où elles ne sont que transférées à d'autres budgets;

Les diminutions réelles, et surtout celles opérées en cours d'exercice, ne font que traduire une exagération des crédits demandés à l'origine;

Les diminutions de crédits qui visent le matériel et la météorologie sont regrettables;

Celles qui visent les subventions sont heureuses;

Celles qui touchent l'aviation légère et sportive menacent l'avenir même de l'aviation et menacent de tarir la source même de notre recrutement en hommes.

Nous ne pouvons, par contre, qu'approuver l'augmentation des dépenses faites en matière de radio-sondages, de même que celles qui découlent du développement de l'aéroport de Paris, ce dont nous ne saurions nous étonner.

III. — Evolution des effectifs.

Etude des effectifs.

I. — Les crédits affectés aux dépenses de personnel votés dans le budget de l'exercice 1953 se sont élevés à: 7.960.771.000 F soit 51 p. 100 du budget pour un effectif de 10.261 personnes et représentant une moyenne de 775.820 F par tête.

Les crédits demandés pour le budget 1954 s'élèvent à: 7.885.065.000 F soit 52 p. 100 du budget pour un effectif de 10.424 personnes, soit 756.313 F en moyenne par tête.

Remarquons que cette moyenne est très supérieure à celle du fonctionnaire moyen qui, selon les indications de la presse, s'élève à 411.000 F seulement.

Ces crédits sont en diminution de 75.706.000 F pour un effectif qui a augmenté de 163 unités, et le traitement moyen, charges comprises, a diminué de 19.394 F.

II. — Comparons les effectifs prévus pour 1954 avec ceux de 1953 par services et par catégories.

Evolution et coût des effectifs des personnels de l'aviation civile.

	1953	1954	VARIATIONS en plus ou en moins.
I. — ÉVOLUTION NUMÉRIQUE DES EFFECTIFS PAR SERVICES DEPUIS 1953			
1 ^o Administration centrale.....	462	461	— 1
2 ^o Groupement aérien.....	97	89	— 8
3 ^o Services extérieurs.....	2.324	2.324	—
4 ^o Navigation aérienne et transports	3.686	3.683	— 3
5 ^o Météorologie nationale.....	1.912	1.914	+ 2
6 ^o Bases aériennes.....	1.159	1.201	+ 42
7 ^o Aviation légère et sportive.....	204	208	+ 4
8 ^o Personnel militaire.....	225	299	+ 74
9 ^o Ecole aviation civile.....	34	34	—
10 ^o Aéronautique civile en Indochine	178	178	—
Total.....	10.261	10.421	+ 160
En augmentation de.....	16 p. 100.		
II. — ÉVOLUTION NUMÉRIQUE DU PERSONNEL PAR CATÉGORIES DEPUIS 1953			
Titulaires.....	8.037	8.032	+ 45
Temporaires.....	1	1	+ 1
Contractuels.....	576	623	+ 47
Auxiliaires.....	9	9	—
Ouvriers.....			
E. M.....	784	654	— 130
N. F. S.....	624	750	+ 126
Militaires.....	231	305	+ 74
Total.....	10.261	10.421	+ 163
III. — EXAMEN DES CRÉATIONS ET DES SUPPRESSIONS D'EMPLOIS			
Les propositions budgétaires pour 1954 font apparaître:	1954 La création de :	1954 La suppression de :	Soit en plus ou en moins :
Titulaires.....	68	23	+ 45
Temporaires.....	1	—	+ 1
Contractuels.....	58	11	+ 47
Auxiliaires.....	—	—	—
Ouvriers.....	11	15	— 4
Militaires.....	94	20	+ 74
Soit au total.....	232	69	+ 163

Le problème des effectifs reste délicat.

La réorganisation du secrétariat pose, chaque année, des problèmes de création et suppression d'emploi sur lesquels le Parlement aimerait à être mieux renseigné.

Je traduirai le désir exprimé par votre commission des finances en disant :

Que le Parlement désire que lui soit exposé le plan de réorganisation des services du secrétariat à l'air, avec programme de création, mutation et suppression d'emplois.

Nous préférons être informés sur l'ensemble des projets en ce domaine plutôt que de voir prendre, par voie de propositions budgétaires, des mesures de détail, dont le dessin nous échappe et que nous avons tendance à critiquer même si, quant au fond, elles sont légitimes. C'est une question de collaboration entre le ministère et le Parlement qui se pose ici.

D'autre part, il me semble que le régime des rémunérations d'un personnel, dont la compétence doit être grande et les responsabilités lourdes, aurait besoin d'être conçu d'une façon toute nouvelle.

Pourquoi imposer à des hommes, qui ont des fonctions que l'on peut qualifier d'industrielles, un régime qui peut-être se justifie pour des fonctionnaires du type classique, mais qui s'applique bien mal en l'espèce au personnel des aérodromes, des services de la météo et, en général, des services extérieurs de ce ministère.

Les systèmes de rémunération doivent s'adapter à la fonction et non à des entités abstraites.

Dans ce domaine le malaise est permanent, et nous serons bien forcés de modifier nos conceptions un jour; alors pourquoi pas tout de suite ?

IV. — Suite aux suggestions faites par le Conseil de la République.

Examen de la suite donnée aux propositions
du Conseil de la République lors du vote du budget 1953.

Lors de la dernière discussion budgétaire, votre commission des finances avait attiré l'attention du ministre sur quatorze chapitres intéressants principalement: l'administration centrale, le service navigation, la météorologie nationale, le groupement aérien, l'école

nationale d'aviation, les bases aériennes, l'aviation légère, la subvention à Air France et l'aéroport de Paris.

Les suites données, favorables ou non, à nos suggestions se trouvent détaillées dans les pages suivantes. Elles prouvent que le ministre a tenu compte de nos observations, peut-être pas autant que nous l'aurions souhaité, mais dans une large mesure quand même.

En m'excusant d'allonger ce rapport par une analyse détaillée des suites données à nos observations, je me permets de faire remarquer qu'il y a là une ébauche de ce que devrait être le contrôle du Parlement sur l'utilisation des crédits votés par lui-même.

Texte de l'amendement:

Chapitre 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier.
Salaires et accessoires de salaires.

Abattement de 1.000 F ayant pour but de faire remarquer au ministre qu'il demande 20.937.000 F pour faire face à l'incidence du reclassement des professions ouvrières, mais que nous désirerions que ce reclassement soit fait à partir de la date qui a été appliquée au personnel de la défense nationale, dont les fonctions sont identiques.

Suite donnée:

Le reclassement des professions ouvrières du secrétariat d'Etat à l'aviation civile a été effectué dans les mêmes conditions et a pris effet à la même date que pour les personnels ouvriers de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]).

A l'heure actuelle, l'ensemble du personnel a été reclassé dans les catégories existantes.

Texte de l'amendement:

Chapitre 31-21. — Navigation et transports aériens.
Rémunérations principales.

Abattement de 1.000 F pour rappeler au ministre que l'enquête qui a été menée afin de connaître le nombre de contrôleurs désirable avait conduit à un besoin de 570 contrôleurs. Or, les crédits prévus correspondent à la transformation de 153 + 8 = 161 emplois. Ainsi donc, les crédits ne sont pas suffisants pour la transformation de 570 — 161 = 409 emplois qui ont été jugés nécessaires.

La commission des finances a aussi estimé que la situation faite aux contrôleurs n'est pas en rapport avec leur qualification, leurs responsabilités et les traitements qui sont accordés dans d'autres pays. Mais, en accord avec la commission des transports, elle laisse au rapporteur de cette commission le soin d'exposer cet aspect de la question.

Suite donnée:

Au budget de 1953, des crédits ont été inscrits pour la création de 161 emplois de contrôleurs. Cette mesure était gagée par la suppression de 61 emplois d'agents contractuels.

Dans le projet de budget 1954, il a été demandé:

1^o La transformation de 399 emplois d'agents de la navigation aérienne en 319 emplois de contrôleurs de la navigation aérienne;

2^o La création de 46 emplois de contrôleurs devant faire l'objet d'une contribution des gouvernements locaux d'Algérie, du Maroc et de Madagascar (crédits à rattacher selon la procédure des fonds de concours).

Les services du budget ont disjoint ces deux demandes du projet de budget pour l'exercice 1954:

Cette transformation d'emplois fait actuellement l'objet d'un décret pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et soumis à la signature du ministre des finances. En conséquence, lorsque cette transformation sera réalisée, le nombre de contrôleurs sera porté à 161 + 319 = 510.

Si la création de 46 emplois de contrôleurs, dont les crédits auraient été rattachés selon la procédure des fonds de concours, n'avait été repoussée par les services de l'administration des finances, les effectifs à transformer se seraient élevés à 161 + 319 + 46 = 526, chiffre voisin de celui (570) avancé l'an dernier.

Texte de l'amendement:

Chapitre 31-32. — Navigation et transports aériens. — Indemnités et allocations diverses.

Abattement de 1.000 F ayant pour but d'attirer l'attention du ministre sur:

a) La nécessité de revaloriser les indemnités dites « sahariennes » qui n'ont pas été revalorisées depuis 1946;

b) La nécessité d'appliquer l'indemnité de fonction d'outre-mer aux agents de la navigation aérienne et aux contractuels, qui n'ont pas comme les ingénieurs et les contrôleurs, bénéficié jusqu'à ce jour de cette indemnité;

c) La nécessité de revaloriser l'indemnité pour heures normales de nuit.

Suite donnée:

a) Revalorisation des indemnités sahariennes:

Cette revalorisation a été demandée lors de l'établissement du projet de budget 1954.

Le ministre des finances l'a refusée.

(Voir détail au chapitre 31-52.)

b) Indemnité de fonction outre-mer aux agents de la navigation aérienne et contractuels:

Cette indemnité est réservée à des fonctionnaires qui exercent des fonctions de commandement et d'encadrement.

En outre, ces personnels étant assimilés aux cadres locaux des territoires d'outre-mer (loi Lamaine-Gueye) seront à bref délai remplacés par des agents retraités localement par les gouverneurs de ces territoires;

c) Revalorisation de l'indemnité pour heures de nuit :

Elle a été demandée lors de l'établissement du projet de budget 1954.

Le ministre des finances l'a refusée.

(Voir détail au chapitre 31-52.)

Par contre, une demande d'augmentation de l'indemnité spéciale forfaitaire des corps techniques de la navigation aérienne a reçu l'accord du ministre des finances, les crédits correspondant devant être inscrits dans le budget de l'exercice 1954.

Chapitre 31-51. — *Météorologie nationale.*
Rémunérations principales.

a) Abattement de 1.000 F pour protester contre le fait que, contrairement à l'assurance qui nous avait été donnée l'année dernière lors de la discussion du budget, le classement des personnels techniques en catégorie B, service actif, pour la retraite, n'a pas été fait.

Suite donnée: le classement du personnel radioélectricien dans la catégorie B (services actifs) instituée par l'article 75 de la loi du 31 mars 1952 avait été proposé, dès le 8 décembre 1949, à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances n'a pas cru devoir donner son adhésion à ce projet. Il a estimé, à cet égard, que les progrès de la technique ont permis une amélioration considérable des conditions dans lesquelles les personnels radioélectriciens sont appelés à exercer leur emploi.

A l'occasion de l'examen, par le Conseil de la République, du projet de budget, pour l'exercice 1952, mon prédécesseur a décidé de reprendre la question pour toutes les catégories de personnels de l'aviation civile susceptibles de remplir les conditions exigées par la loi du 31 mars 1952.

Toutefois, avant d'intervenir à nouveau et de manière pressante auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget, pour les personnels dont les fonctions comportent effectivement un surcroît de fatigue, il m'était apparu opportun de consulter les comités techniques paritaires des directions intéressées.

A la suite de cette consultation, il est envisagé de demander le classement en catégorie B non plus en égard à l'emploi des intéressés, mais en fonction des conditions particulières attachées au lieu même du travail.

Au cours des entretiens qui ont eu lieu à ce sujet entre mes représentants et ceux de la direction du budget, il est apparu que ces services ne se refuseraient pas à reconsidérer la question sur ces nouvelles bases.

Texte de l'amendement:

Chapitre 31-51. — *Météorologie nationale.*
Rémunérations principales.

Abattement de 1.000 F pour:

b) Protester contre l'insuffisance des crédits prévus pour les créations d'emplois, les besoins de la météo exigeant un personnel plus nombreux.

Suite donnée: Dans son projet de budget pour 1953, la météorologie nationale demandait 138 créations d'emplois sur les 353 qui lui étaient nécessaires pour assurer le fonctionnement de son réseau tel qu'il existait au 1^{er} janvier 1953.

50 créations d'emplois ont été accordées.

La météorologie nationale a repris la question lors de la préparation de son budget pour 1954 et elle a demandé 130 créations d'emplois pour faire face uniquement aux besoins d'ordre militaire (les besoins totaux étant de 303 unités).

A la suite de discussions au ministère des finances 40 créations d'emplois ont été accordées.

Chapitre 31-52. — *Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses.*

Abattement de 1.000 F ayant pour but de:

a) Réclamer la revalorisation des indemnités sahariennes.

L'indemnité allouée aux personnels scientifiques et techniques de l'aviation civile en fonction dans les stations sahariennes comprend deux parties distinctes:

1^o Une majoration spéciale s'ajoutant à la majoration nord-africaine de 33 p. 100 et fixée à 17 p. 100 du traitement, qui a suivi l'évolution du montant des traitements depuis 1946;

2^o Une indemnité représentative de frais dont les taux ont été effectivement fixés en 1946 (arrêté du 21 novembre 1946) et n'ont pas fait l'objet d'un relèvement depuis cette époque.

Les taux actuels de cette indemnité représentative, différente selon les postes, ont été fixés par l'arrêté du 21 novembre 1946. Ils sont actuellement les suivants:

Postes de 1^{re} catégorie, 20.000 F; postes de 2^e catégorie, 30.000 F; postes de 3^e catégorie, 40.000 F; postes de 4^e catégorie, 50.000 F; postes de 5^e catégorie, 60.000 F.

Compte tenu de la revalorisation de la plupart des indemnités, revalorisation que l'on peut estimer être de l'ordre de 300 p. 100 en moyenne, ces taux sont nettement insuffisants.

Aussi, mon prédécesseur avait-il proposé, dès le 10 décembre 1951, à M. le ministre du budget, de porter les différents taux de l'indemnité considérée aux chiffres ci-après:

Postes de 1^{re} catégorie, 60.000 F; postes de 2^e catégorie, 90.000 F; postes de 3^e catégorie, 120.000 F; postes de 4^e catégorie, 150.000 F; postes de 5^e catégorie, 180.000 F.

Soit une augmentation de 300 p. 100 qui correspond en général aux augmentations successives apportées aux indemnités depuis l'année 1946.

Mais M. le secrétaire d'Etat au budget, au cours de discussions relatives au projet de budget de l'exercice 1954, n'a pas cru pouvoir accepter le relèvement qui était demandé.

b) Réclamer la revalorisation des indemnités pour heures normales de nuit

L'indemnité dont il s'agit a un caractère interministériel, elle intéresse, en effet, plusieurs administrations, telles que l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'administration des douanes, la police et la radiodiffusion française.

Le taux de l'indemnité, qui avait été fixé à 15 et 18 F par le décret n^o 48-1371 du 27 août 1948, pour certains personnels techniques de l'aviation civile, a été porté au taux uniforme de 30 F par le décret du 28 novembre 1950.

Les services de M. le secrétaire d'Etat au budget, consultés, ont fait savoir qu'il ne pouvait être question, pour le moment, d'un nouveau relèvement de cette indemnité.

Texte de l'amendement:

Chapitre 33-92. — *Prestations et versements facultatifs.*

Rétablissement du crédit initial de 27.123.000 F.

La commission des finances estimait que la réduction de 25 p. 100 envisagée sur ces crédits par la commission des finances de l'Assemblée nationale, n'ayant pas été appliquée à tous les budgets, il n'y a pas lieu de pénaliser l'aviation civile.

Suite donnée: Le crédit ayant été rétabli dans son intégralité, l'amendement n'a comporté aucune suite en ce qui concerne le fonctionnement du service des œuvres sociales.

Texte de l'amendement:

Chapitre 31-31. — *Groupement aérien du ministère. — Matériel.*

Abattement de 1.000 F afin de demander au ministre:

a) Combien coûte l'hélicoptère;

b) Quand il entrera en fonction;

c) Si les tâches qu'il assurera justifient la dépense envisagée qui sera annuellement de 7.102.000 F, sans compter l'amortissement financier et le personnel.

Suite donnée:

a) En exécution du plan établi lors des travaux préparatoires à la loi de finances de l'exercice 1953, le secrétariat d'Etat à l'aviation civile s'est assuré la disposition d'un hélicoptère par le moyen d'une convention de location;

b) L'appareil retenu pour les besoins du secrétariat d'Etat à l'aviation civile est un Bell 47 DL.

La convention de location le concernant a été conclue avec la société Fenwick.

L'appareil a été mis en service le 1^{er} juillet 1953;

c) Comme prévu, l'appareil a été utilisé à des fins d'instruction, de sauvetage, d'expérimentation technique.

Pour ces objets, l'hélicoptère utilisé comporte:

L'équipement de double commande et l'éclairage permettant le vol de nuit.

Un treuil de sauvetage et des plateaux pouvant servir au transport des blessés.

Les appareils radio-électriques nécessaires à la mesure des champs pour le contrôle des installations radar et des dispositifs d'atterrissage.

Cet hélicoptère a effectué à ce jour cent quarante heures de vol pour le compte du secrétariat d'Etat à l'aviation civile.

Dans le domaine de l'instruction, l'appareil a été utilisé, sous le contrôle d'un instructeur de la société Fenwick, à la qualification de deux pilotes d'avion de la section des vols techniques et des liaisons, qui seront appelés à en assurer la conduite. Ces pilotes achèvent actuellement leur formation.

En matière de sauvetage, l'hélicoptère loué au secrétariat d'Etat à l'aviation civile a notamment été envoyé en Grèce, où il a été utilisé dans les opérations de secours aux populations sinistrées des îles Ioniennes, à la demande du ministère des affaires étrangères.

Depuis la mise en service de l'hélicoptère, des essais systématiques sont poursuivis en vue de son utilisation à des mesures de rayonnement des installations radio-électriques de guidage et d'atterrissage.

Ces essais ont confirmé les exceptionnelles qualités que confèrent à l'hélicoptère, dans ce domaine, ses possibilités de déplacement lent et précis à basse et très basse altitude. Les résultats obtenus étant particulièrement probants, cette méthode de mesure sera exploitée systématiquement. A cette fin, l'appareil va recevoir incessamment le complément nécessaire d'équipements radio-électriques. Il est intéressant de signaler que cette méthode de mesure n'est pas seulement celle qui permet de recueillir les indications les plus précises, mais qu'elle constitue, en outre, le procédé le plus économique.

Texte de l'amendement:

Chapitre 31-41. — *Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais.*

Abattement de 1.000 F pour marquer l'étonnement de la commission qui constate que les crédits demandés pour les missions, stages à l'étranger et croisières de fin d'études sont toujours de 8 millions de francs alors que l'E. N. A. C. ne forme plus de personnel navigant et que ses effectifs sont réduits d'autant.

Suite donnée:

Chapitre 31-41.

Les missions, stages à l'étranger et croisières de fin d'études n'ont jamais été prévus qu'au profit du personnel non navigant. Les modifications apportées au programme de travail de l'E. N. A. C. ne pouvaient donc entraîner aucune réduction sur les dépenses cor-

respondantes. En fait, les 8 millions inscrits pour 1953 au paragraphe 3 du chapitre 34-41 n'auront pas été employés en totalité pour les fins ci-dessus, l'E. N. A. C. ayant été amenée à réduire dans des proportions considérables les voyages de fins d'études prévus au profit des contrôleurs; la croissance rapide de leurs effectifs aurait en effet appelé un sacrifice financier que les fonctions qui leur sont confiées n'existent pas avec la même acuité que pour les ingénieurs.

Sur ces 8 millions, 2,2 millions ont pu être consacrés au paiement des frais de mission d'un certain nombre de stagiaires appartenant aux corps de navigation et des télécommunications aériennes, dont le perfectionnement ou la spécialisation présenteraient une exigence particulière pour le bon fonctionnement des services.

Texte de l'amendement :

Chapitre 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel.

Abattement de 1.000 F pour demander au ministre des explications sur la décision qui consiste à supprimer la formation, par l'école, du personnel navigant des compagnies de transport, ce qui économise 437.957.000 F :

a) Pourquoi ce changement de politique ?

b) L'infrastructure de l'école n'est-elle pas alors trop grande ?

c) Où est le bénéfice de l'opération si, d'autre part l'Etat, par voie de subvention, doit aider d'autant la compagnie Air France, par exemple ?

Suite donnée: l'amendement ci-dessus ne comportait pas de suite autre que les explications données au cours des travaux budgétaires de 1953. Cependant, il paraît utile de faire, de façon sommaire, le point de la question de la formation des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile.

C'est essentiellement dans un but d'économies qu'il a été décidé de confier la formation des pilotes de ligne des compagnies de transport aérien à l'école de l'armée de l'air (C. I. E. T. — Centre d'instruction des équipages de transport de l'armée de l'air).

Il est apparu, en effet, qu'en l'état actuel des besoins en personnel navigant de transport, une seule école doit être en mesure de fournir les pilotes de ligne nécessaires, tant aux groupes de transport de l'armée de l'air qu'aux compagnies civiles.

Ce souci d'économie ne préjuge d'ailleurs pas la position qui pourrait être prise ultérieurement si la sanction de l'expérience ou des faits nouveaux, en particulier des besoins accrus, justifiaient une étude nouvelle.

En attendant que le C. I. E. T. soit en mesure de pourvoir à tous les besoins des compagnies, dans la spécialité essentielle des pilotes de ligne, le S. G. A. C. C. a homologué, pour 1953 et 1954, un stage de pilotes de ligne pour le compte de la compagnie Air France :

La formation théorique étant assurée par l'E. N. A. C.

La formation en vol étant donnée par la compagnie nationale elle-même.

Par ailleurs, l'école nationale de l'aviation civile continue de dispenser l'enseignement théorique pour l'ensemble des autres spécialités de personnel navigant professionnel.

L'école nationale de l'aviation civile assure enfin la formation en vol pour les navigateurs et, selon les besoins exprimés par les compagnies, pour les radionavigants.

La formation en vol des autres spécialités (pilotes professionnels, mécaniciens navigants et qualification I. F. R.) est assurée, soit par les compagnies elles-mêmes, soit par des organismes spécialisés comme le centre d'essais en vol de Brétigny ou les centres nationaux de l'aviation légère et sportive.

Ainsi donc, à la lumière de l'expérience, s'institue une politique — économique et efficace tout à la fois — de formation des personnels navigants professionnels, fondée sur une étroite coopération entre l'Etat, les divers organismes spécialisés et les grandes compagnies de transport aérien.

Chapitre 34-42. — Question posée.

b) L'infrastructure de l'école n'est-elle pas trop grande ?

Réponse. — L'infrastructure du centre d'Orly ne pouvait se trouver modifiée par la suppression de la formation en vol des pilotes, celle-ci n'ayant jamais eu lieu à Orly; par contre, les très modestes installations faites par l'école dans les locaux loués par elle sur le terrain de Toussus-le-Noble, pour la formation en vol des pilotes professionnels, ont été supprimées le 31 décembre 1952.

L'école continuant à assumer à Orly la formation au sol du personnel navigant, l'infrastructure du centre d'Orly ne pouvait évidemment subir aucune réduction du fait des modifications apportées dans le courant de 1952 à la mission confiée à l'école. Les installations de ce centre, consacrées à la formation du personnel navigant, n'occupent d'ailleurs qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des installations de l'école.

Chapitre 34-62. — Bases aériennes. — Matériel.

Art. 1^{er}. — Frais de fonctionnement des aéroports.

Installations à terre.

Abattement de 1.000 francs pour demander au ministre des explications sur les 100 millions de francs demandés au titre du fonctionnement des aéroports.

De quoi s'agit-il ?

Pas de Paris, puisque, par un souci de clarté auquel la commission des finances rend hommage, les frais qui concernent l'aéroport de Paris ont été transférés au chapitre 45-61 pour 130 millions. Alors, cette somme de 100 millions qui représente les deux tiers des dépenses pour l'aéroport de Paris, n'est-elle pas trop importante ?

Réponse faite en janvier 1953 :

Cette augmentation de 100 millions de francs n'est pas excessive. Elle se justifie en effet par les motifs suivants :

1^o Réouverture de l'hydrobase de Biscarosse-Hourtiquets ;
2^o Mise en service de nouvelles installations électriques et de ballage, notamment à Tunis-el-Aouina et Casablanca-Cazes, et extension des bâtiments d'exploitation ;

3^o Mise en service :

Des bâtiments d'accueil des passagers à Abidjan, Fort-Lamy, Nouméa (hydrobase) ;

Des bâtiments station-service et magasins-garages à Dakar, Brazzaville, Lomé, Abidjan, Niamey, Arivonimamo, Pointe-à-Pitre ;

Des bâtiments techniques récepteurs à grande distance à Brazzaville ;

4^o Accroissement du trafic aérien, notamment sur les aéroports principaux de Marseille et de Bordeaux, sur les aérodromes de Niça et de Toulouse, sur ceux du Maroc (25 p. 100), de Tunisie (17 p. 100), d'Afrique équatoriale française (30 p. 100) ;

5^o Insuffisance constatée des crédits accordés en 1952, qui a eu pour conséquence un manque d'entretien des locaux, mobiliers, etc. Cette insuffisance étant due tant aux abattements subis par ce chapitre lors de la discussion des crédits demandés pour 1952, qu'à certaines hausses intervenues depuis lors (eau, électricité, etc.).

Point de la question au 1^{er} novembre 1953 :

1. — Les justifications indiquées ci-contre ont donné lieu aux réalisations suivantes :

Rendue effective par arrêté du 30 mars 1953 ;

Intervenues en 1953 ;

Effectives en 1953 ;

Effectives en 1953, à l'exception de ceux de Lomé et de Niamey ; par contre, il y a lieu d'ajouter à cette liste Fort-de-France, la Réunion et Nouméa ;

Effectives à l'exception de Cayenne, qui interviendra cependant avant 1954 ;

Effectives en 1953 ;

Vérfié. Si les mouvements d'avions n'ont augmenté en moyenne que de 5 p. 100, l'entrée en exploitation d'avions gros porteurs (Comet, Armagnac, Bréguet deux-ponts, etc.) a permis un accroissement du nombre des passagers qui a sensiblement dépassé 10 p. 100 ;

Non seulement cette justification s'est trouvée vérifiée mais les dépenses d'eau et d'électricité en 1953 se sont accrues dans la mesure de l'augmentation des tarifs pratiqués dans la plupart des territoires d'outre-mer.

De même en ce qui concerne les salaires du personnel temporaire en zone C. F. A. (nettoyage des locaux).

II. — Les crédits dont la direction des bases aériennes a, en définitive, disposé en 1953, compte tenu des annulations intervenues en vertu de l'article 8 de la loi de finances, s'élèvent à 211 millions.

Pour comparer ces crédits aux crédits de fonctionnement de l'aéroport de Paris, il faut tenir compte du montant des « unités de trafic » assurées (une unité de trafic correspond à 1.000 passagers ou 100 tonnes de fret).

Aéroport de Paris : 1.519 unités.

Autres aérodromes : métropole, 1.212 ; hors métropole, 1.958 ; total, 3.170 unités.

Le trafic des aérodromes français autres que l'aéroport de Paris est donc le double du trafic de ce dernier.

Chapitre 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel.

Texte de l'amendement :

Art. 1^{er}. — Carburants et ingrédients.

Abattement de 1.000 F. Crédit demandé : 43 millions de francs pour 1953, même somme qu'en 1952.

La commission des finances a longuement discuté du prix de l'essence qui handicape non seulement l'aviation légère, mais aussi les transports aériens, la France étant malheureusement un pays d'essence chère.

Elle n'a pas estimé devoir recommander une ristourne sur carburants, mais demande au ministre d'envisager l'octroi d'une prime en fonction des heures effectives de vol, selon d'ailleurs des dispositions prévues au chapitre 43-91.

Art. 2. — Entretien et réparation du matériel volant.

Abattement de 1.000 F. La commission des finances fait remarquer qu'en 1952 les crédits demandés à cet effet étaient de 203.600.000 francs et qu'ils sont encore de 203.600.000 F pour 1953.

Or, l'article 4 des dispositions spéciales demande l'autorisation de céder aux aéro-clubs des avions faisant actuellement partie du parc du service de l'aviation légère et sportive.

Ce parc est donc en diminution :

a) Pourquoi les crédits de réparation ne le sont-ils pas eux aussi ?

b) En quoi consiste cette cession ?

Suite donnée :

Art. 1^{er}. — La réponse à la question posée est fournie plus loin au titre du chapitre 43-91.

Art. 2. — La cession des avions aux aéro-clubs est en cours de réalisation par l'intermédiaire du service des domaines. Les conditions de cette cession sont fixées par le contrat type dont une copie est annexée à la présente note.

Ainsi qu'on le remarquera, l'Etat s'engage à participer aux frais de la première révision générale après cession. Cette clause a été insérée dans un esprit d'équité. En effet, le potentiel des appareils cédés est très variable suivant chaque appareil, et certains aéro-clubs se trouveront dès l'année prochaine devant la nécessité de faire effectuer des travaux dont le coût est très élevé (près de 1 million) dépasse leur capacité financière.

Il a paru juste, dans ces conditions, de prévoir que l'Etat apportera son aide par une subvention qui pourra être variable suivant le potentiel de l'appareil au moment de la cession et l'activité déployée par l'aéro-club.

Pour cette raison, les crédits prévus pour l'entretien du matériel en 1954 ne peuvent être réduits.

Par la suite, il est certain que devra être maintenue, tout au moins partiellement, l'aide de l'Etat aux aéro-clubs pour l'entretien de ce matériel dont la charge totale les obligerait à porter le prix de l'heure de vol à un niveau incompatible avec les objectifs poursuivis.

Le niveau de cette aide pourra être fixé, compte tenu de l'expérience résultant de l'application du nouveau régime qui, en assurant aux associations la propriété de leur matériel, devrait entraîner néanmoins une amélioration sensible dans son entretien et son utilisation.

Chapitre 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.

Texte de l'amendement :

Abattement de 1.000 F pour demander au ministre quelles mesures il a prises ou va prendre pour l'amélioration des méthodes de passation des marchés, en particulier :

La simplification des formalités ; l'accélération des paiements ; la création éventuelle d'un service spécial pour toute l'aviation civile.

Réponse formulée en janvier 1953 :

L'examen des marchés a été confié à une commission interministérielle d'études.

Les propositions concernant le S. G. A. C. C. sont les suivantes : Relever le plafond de compétence de la commission des marchés ; Uniformiser la réglementation des marchés en métropole et outre-mer ;

Etablir un cahier type de clauses et réglementation générales ; Admettre le recours à l'appel d'offres chaque fois que l'autorité compétente estimera qu'il n'est pas souhaitable de recourir à l'adjudication.

Des réductions sensibles ont été enregistrées dans les marchés qui viennent d'être passés.

Point de la question au 1^{er} novembre 1953 :

Le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 et l'instruction d'application du 17 juin 1953 ont apporté des réformes importantes concernant en particulier les facilités de crédits accordées aux entrepreneurs.

Le plafond de compétence de la commission des marchés n'a pas été relevé.

Les décrets n° 53-407 et 53-408 du 11 mai 1953 ont confié à la commission d'études des marchés, avec le concours de groupes permanents d'études des marchés, le soin de proposer toutes mesures tendant à la rationalisation des dispositions techniques des cahiers des prescriptions communes.

Aucune mesure en ce sens n'a été prise à ce jour.

Chapitre 43-91. — Subventions diverses.

Texte de l'amendement :

Art. 2. — Aviation légère: 167.355.000 F.

Abattement de 1.000 F. Les crédits prévus pour 1953 sont en excédent de 100 millions de francs par la mise à la charge de l'Etat d'une partie des heures de vol. La commission des finances fait remarquer que l'heure de vol revient à 6.500 F et qu'il y a intérêt à encourager l'extension des heures de vol, qui sont en régression considérable.

Elle demande au ministre :

a) S'il serait d'accord pour encourager spécialement les heures de vol consacrées à la formation de futurs pilotes, en les distinguant des heures de vol de plaisance ;

b) De s'expliquer sur les critères qu'il entend appliquer pour distinguer entre les clubs.

Craignant l'arbitraire des discriminations, elle pense que si les primes sont données proportionnellement au nombre de brevetés, la sélection se fera automatiquement et qu'ainsi le but recherché sera atteint : c'est-à-dire arriver à la formation du plus grand nombre possible de brevetés.

Suite donnée : conformément à son intervention devant le Conseil de la République, le ministre des travaux publics a préparé au début de l'année 1953 un arrêté prévoyant la répartition de la subvention de 100 millions, votée au profit des aéro-clubs, sur les bases suivantes :

Prime de 7 F au cheval-heure ; ristourne supplémentaire en fin d'exercice, proportionnelle au nombre des brevets délivrés au cours de l'année.

Le projet d'arrêté rédigé dans ce sens n'a pas reçu l'accord des Services du ministère du budget qui a estimé cette procédure contraire aux règles de gestion financière. Le texte a donc été modifié en conséquence.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile est favorable au principe de l'adoption d'un taux différentiel pour les heures consacrées à l'école et les heures d'entraînement.

Il croit devoir toutefois faire remarquer :

1° Qu'il est indispensable de maintenir une subvention pour les heures d'entraînement, car il serait paradoxal d'encourager la formation de pilotes et de leur retirer ensuite toute facilité lorsqu'ils continueront à voler ;

2° Que le crédit de 100 millions a été ramené pour 1951 à 80 millions et que, dans ces conditions, toute majoration du taux des heures consacrées à l'école devrait se traduire par une diminution de celui des heures d'entraînement, taux déjà bien réduit par rapport au coût réel de l'heure de vol ;

3° Que l'aide de l'Etat est réservée aux aéro-clubs agréés conformément à l'arrêté du 5 avril 1952. Peuvent être agréés, après avis d'une commission où est représentée la Fédération nationale aéronautique, les aéro-clubs remplissant les conditions prévues par cet arrêté.

Chapitre 45-61. — Subvention d'exploitation et garantie d'intérêt.

Abattement de 1.000 F.

La commission des finances demande des précisions sur la situation financière de l'aéroport de Paris.

1° Résultats financiers : les comptes de l'exercice 1952 ne sont arrêtés que provisoirement. Ils font ressortir un bénéfice de 92 millions. Pour ce même exercice, le montant des travaux d'équipement s'élève à 2.920 millions.

Il est trop tôt pour connaître le résultat probable de l'exploitation de 1953. Il faut toutefois s'attendre à un déficit. Le montant de la subvention avait été arrêté en supposant que la redevance pour l'utilisation des installations mises à la disposition des passagers serait appliquée à partir du 1^{er} avril 1953. Le manque de recettes correspondant est de l'ordre de 147 millions. Le déficit, compte tenu de l'augmentation de certains postes sera de l'ordre de 80 millions, et sera comblé par un prélèvement sur le fonds de réserve. Pour cet exercice, les dépenses d'équipement atteindront 3.600 millions environ.

Dans les années à venir, les dépenses nettes d'exploitation, non compris les charges financières, ne doivent normalement plus varier beaucoup, sauf en cas de modification de la situation économique. Par contre, les charges financières doivent continuer à croître, jusqu'à l'achèvement de l'aéroport d'Orly. Les travaux correspondants sont payés grâce à des fonds d'emprunt. Certains investissements sont rentables : c'est le cas en particulier des installations, telles que les hangars et les ateliers, qui sont mises à la disposition exclusive d'une compagnie aérienne ou d'un usager quelconque. Dans ce cas, l'aéroport de Paris fixe le taux de la redevance domaniale de façon à faire face à la charge financière qu'il supporte. Pour un ouvrage amortissable en trente ans, le taux ressort, compte tenu du prix de l'emprunt, des dépenses d'entretien et des frais généraux, à 10 p. 100 environ de la dépense de construction. Mais l'infrastructure proprement dite, pistes, voies de circulation, aires de stationnement, ouvrages et matériels nécessaires pour assurer la sécurité aérienne, ne sont pas directement rentables. La subvention, dans les années à venir, devra donc être augmentée pour tenir compte d'un accroissement des charges financières beaucoup plus rapide que celui des recettes.

Enfin, on rappelle que la section « Aviation civile et bases aériennes » de la commission des investissements, chargée d'établir le plan quadriennal d'équipement de l'aviation civile, de 1954 à 1957 inclus, a reconnu qu'il convenait d'autoriser l'aéroport de Paris à investir, pendant ces quatre ans, au total 19 milliards, qu'il conviendrait de répartir à raison de 4,1 milliards en 1954, 6 milliards en 1955, 5 milliards en 1956 et 3,9 milliards en 1957.

2° Résultats économiques. — Développement du trafic : En 1952, on a eu 80.219 mouvements d'avions, soit 7,6 p. 100 de plus qu'en 1951, et 1.324.504 mouvements de passagers, soit 8,9 p. 100 de plus qu'en 1951.

En 1953, l'accroissement du trafic a été du même ordre en ce qui concerne les mouvements d'avions, mais beaucoup plus important pour les passagers. Pour les neuf premiers mois de 1953, le nombre de mouvements d'avions est en augmentation de 4,2 p. 100 par rapport à la même période de 1952 et celui des mouvements de passagers de 22,5 p. 100. Cette année le trafic dépassera sensiblement 1.600.000 mouvements de passagers. Paris sera le premier port français pour les passagers, dépassant Marseille (port maritime et port aérien réunis).

L'évolution du trafic, pour les années à venir, d'après les hypothèses d'accroissement retenues par la section « Aviation civile et bases aériennes », peut être envisagée de la façon suivante :

1954 : 1.900.000 mouvements de passagers ;

1955 : 2.210.000 mouvements de passagers ;

1956 : 2.500.000 mouvements de passagers ;

1957 : 2.830.000 mouvements de passagers.

Ces hypothèses concordent avec les déclarations récentes de Sir William Hildred, directeur général de l'I. A. T. A., à l'Assemblée générale de cette association qui se tient actuellement à Montréal, d'après laquelle le volume du trafic doublerait entre 1953 et 1960.

Il est indispensable que l'aéroport de Paris soit en mesure de faire face à cet accroissement considérable de son activité. A cet effet, va être mise incessamment en chantier la construction d'une aéro-gare complémentaire à Orly.

Cependant, comme il a été indiqué ci-dessus, les recettes importantes qu'il y a lieu d'attendre de l'augmentation du trafic ne pourront suffire à compenser les charges qui résultent pour l'aéroport de Paris des dépenses se rapportant à l'infrastructure proprement dite.